BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU FINISTÈRE

TOME XIV

1887

QUIMPER

TYPOGRAPHIE CAEN. — A. JAOUEN, SUCCESSEUR

1887

LISTE GÉNÉRALE

DES

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU FINISTÈRE (JANVIER 1887)

---

1 *Président :* M. le V^te^ HERSART DE LA VILLE-MARQUÉ, membre de l'Institut (M. F.)

2 M. l'Abbé F. DU MARHALLAC'H, Vicaire général de l'Évêché (M. F.)

Vices-Présidents

3 M. LUZEL archiviste départ.

4 M. TRÉVÉDY, Ancien Président du Tribunal civil de Quimper.

5 M. le Vicomte DE BLOIS, AYMARD, ancien conseiller de Préfecture.

Secrétaires

6 M. CORMIER, avocat.

7 *Trésorier :* M. LE MAIGRE, directeur de la Société *Le Finistère*, place Toul-al-Ler, à Quimper.

M. F. signifie Membre fondateur.

MM.

8 L'abbé ABGRALL, aumônier de l'Hospice, à Quimper.

9 AFFICHARD, fils, propriétaire, à Quimper (M. F.)

10 Baron D'AMPHERNET, propriétaire à Versailles.

11 ARNOULT, ancien député, Quimpér.

12 ASHER, libraire, Unter den Linden, 5, Berlin (Prusse).

13 ASTOR, maire de Quimper (M. F.)

14 AYRAULT, Substitut du procureur de la République à Paris (M. F.)

15 LE BAIL, avocat à Quimper.

16 BARBE, notaire à Moëlan.

17 BEAU, directeur du Musée, à Quimper, membre du Conseil municipal.

18 DE BÉCOURT, receveur particulier des Finances en retraite, à Quimper.

19 BIGOT, architecte du département (M. F.)

20 BIGOT, architecte diocésain (M. F.)

21 Mme la Vicomtesse DE BLOIS, à Quimper.

22 DE BLOIS, XAVIER, à Évron (Mayenne) (M. F.)

23 DUBOIS-SAINT-SEVRIN, commis principal de direction des Postes à Quimper (M. F.)

24 BOLLORÉ, PAUL, capitaine breveté au 73e de ligne, (Algérie).

25 DE LA BORDERIE, ARTHUR, correspondant de l'Institut, à Vitré.

26 BOURGAULT-DUCOUDRAY, professeur au Conservatoire de musique, 12, Avenue de La Motte-Piquet, à Paris.

27 LE BRAS, professeur au Lycée de Quimper.

MM.

28 Le Marquis DE BREMOND D'ARS MIGRÉ, Conseiller général du Finistère, Président honoraire de la Société archéologique de Nantes, au château de la Porte-Neuve, près Pont-Aven.

29 BRIOT DE LA MALLERIE, président de la Société d'agriculture de Quimper, à Penhars (M. F.)

30 CAEN dit LION, ancien imprimeur à Quimper (M. F.)

31 CANET, GEORGES, négociant, rue du Parc, à Quimper.

32 LE CARGUET, percepteur à Audierne.

33 Comte DE CARNÉ, EDMOND, à Quimper.

34 Vicomte de CARNÉ, OLLIVIER, lieutenant de vaisseau, Montée de la Blancarde, à Marseille.

35 DU CASSEL, au château de la Grivellière, par Lassay (Mayenne).

36 CAURANT, ancien député, au Faou.

37 Comte DE CHABAN, propriétaire à Kervézio de Ruan (Loir-et-Cher).

38 DE CHABRE, avocat à Quimper.

39 DE CHAMAILLARD, fils, avocat à Quimper. (M. F.)

40 DE CHAMAILLARD, ERNEST, à Quimper.

41 CHANCERELLE, AUGUSTE, négociant à Douarnenez.

42 CHARUEL, avoué à Quimperlé.

43 Comte de CHAUVEAU, propriétaire, au château de Kériolet, en Beuzec-Conq (M. F.)

44 Vicomte DE COLLEVILLE, Secrétaire général des Basses-Alpes, à Digne.

45 Baron DE COURCY (POL), à Saint-Pol-de-Léon (M. F.)

46 COURMES, Contrôleur des contributions indirectes à Reims.

MM.

47 CRÉAC'HCADIC, avoué à Quimper.
48 DEBROISE, conservateur des hypothèques en retraite, à Quimper.
49 DIVERRÈS, ancien avoué à Lorient, à Quimper.
50 DREUX, inspecteur d'Académie à Quimper.
51 DUCOURTIOUX, directeur des Contributions directes, à Quimper.
52 Le Docteur DUPONT, à Quimper.
53 L'abbé EUZENOT, recteur de Remungol, par Locminé (Morbihan).
54 FATY, Major en retraite, à Quimper (M. F.)
55 FÉNOUX, inspecteur des ponts et chaussées, rue de la Pépinière, 18, à Paris.
56 Le Docteur LE FÈVRE, à Morlaix.
57 FISCHER, professeur à l'École navale, rue de Poullic-al-Lor, 3 bis, à Brest.
58 L'abbé LE FLOCH, recteur de Gouesnarc'h.
59 FOUGERAY, ancien principal du collège de Quimper (M. F.)
60 GATROT, lieutenant au 118e régiment d'infanterie à Quimper.
61 GAVERAND, juge de paix à Pont-l'Abbé.
62 LE GENDRE, ancien conseiller de Préfecture, à Ergué-Armel.
63 DU GRANDLAUNAY, propriétaire à Vannes.
64 LE GUAY, ancien juge de paix à Douarnenez.
65 GUÉPIN, à Quimper.
66 GUIARD, membre du Conseil municipal, à Quimper.
67 L'abbé GUILLARD, à Quimper (M. F.)
68 L'abbé GUILLOTIN DE CORSON, au château de la Noë, par Bain de Bretagne (Ille-et-Vilaine).

MM.

69 LE GUILLOU-PENANROS, GUSTAVE, négociant à Concarneau.

70 LE GUILLOU-PENANROS, HIPPOLYTE, négociant à Concarneau (M. F.)

71 GUITOT, négociant, membre du Conseil municipal, à Quimper.

72 Baron HALNA DU FRÉTAY, au Vieux-Châtel, par Châteaulin.

73 HARDOUIN, conseiller honoraire à la Cour de Douai, avocat à Quimper.

74 HEMON, LOUIS, ancien député, avocat à Quimper (M. F.)

75 DE JACQUELOT, Charles, à Quimper.

76 JAMET, propriétaire à Châteaulin (M. F.)

77 JÉGOU, juge de paix à Lorient.

78 JONNES, pasteur de l'église réformée à Quimper.

79 DE KERJÉGU, JAMES, conseiller général, à Scaër.

80 Vicomte R. DE KERRET, au château de Quillien, commune de Brasparts (M. F.)

81 C. DE KERRET, à Gouesnac'h (M. F.)

82 DE LA LANDE DE CALAN, propriétaire à Quimper.

83 LAPORTE, ancien contrôleur des Contributions directes, à Ploërmel.

84 DE LÉCLUSE-TRÉVOÉDAL, AMÉDÉE, négociant à Audierne.

85 DE LÉCLUSE-TRÉVOÉDAL, ÉMILE, à Audierne.

86 DE LÉISSÈGUES-ROZAVEN, juge d'instruction à La Roche-sur-Yon.

87 LORANS, Président du Tribunal civil de Quimperlé (M. F.)

88 LOROIS, député du Finistère, à Paris.

MM.

89 LULLIER, contrôleur des Contributions directes, rue Haute de Saïgon, à Gholen (Cochinchine.)
90 LE MAIGRE, capitaine au 105e, au Puy.
91 MALEN, ancien professeur, à Quimper (M. F.)
92 MALHERBE DE LA BOISSIÈRE, à Ergué-Armel (M. F.)
93 MALINGE, percepteur à Landivisiau.
94 L'abbé LE MAOUT, recteur de Guimiliau, par Landivisiau.
95 MARTIN-DESLANDES, propriétaire à Kervignac, en Ploaré.
96 LE MOALIGOU, docteur médecin à Quimperlé.
97 MONOD, ancien Préfet du Finistère, à Paris.
98 MORCRETTE, ancien chef de Division à la Préfecture.
99 MOREAU DE LISOREUX, STANISLAS, à Quimper (M. F.
100 MOULIADE, au château de Quistinic, en Penhars.
101 LE NOBLE, à Quimper,
102 Mgr NOUVEL, Évêque de Quimper et de Léon (M. F,)
103 L'abbé OLIVIER, supérieur du grand séminaire à Quimper.
104 OHEIX, ROBERT, à Trevé, par Loudéac (Côtes-du-Nord.)
105 PABAN, rédacteur en chef du Journal *Le Finistère*.
106 DE LA PAQUERIE, 12 rue de Pont-l'Abbé à Quimper.
107 DU PERRAY, à Quimper.
108 L'abbé PAUL PEYRON, secrétaire de l'évêché (M. F.)
109 Dom PLAINE, bénédictin, à Silos, par Burgos (Espagne).
110 POCARD-KERVILER, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées à Saint-Nazaire (M. F.)

MM,

111 PORQUIER, ADOLPHE, négociant à Quimper.
112 E. PUYO, ancien maire de Morlaix.
113 LE QUEAU, notaire à Quimper.
114 DE RAISMES, sénateur, Paris (M. F.)
115 RÉVÉREND, architecte à Nantes.
116 RICHARD, AMÉDÉE, receveur de l'enregistrement en retraite, à Rennes (M. F.)
117 RICHARD, notaire à Quimperlé.
118 RIOU, juge de paix à Briec.
119 LE RODALLEC, juge de paix à Concarneau.
120 DE RODELLEC DU PORZIC, au château de Kermoné, par Landerneau.
121 Le docteur ROUXEAU, ALFRED, ancien interne des hôpitaux de Paris, à Nantes.
122 Baron de ROSMORDUC, GEORGES, propriétaire à Versailles.
123 ROSSI, propriétaire à Quimper. (M. F.)
124 ROUSSIN, au château de Keraval, en Plomelin, (M. F.)
125 L'abbé LE ROUX, ALEXANDRE, professeur au collège de Saint-Pol-de-Léon.
126 ROY, instituteur à Kérinou, par Lambézellec.
127 Vicomte de SAINT-LUC, député du Finistère, à Paris.
128 Vicomte DE SAISY, PAUL, député, au château de Kerampuil, en Plouguer.
129 SALZAC, percepteur à Pont-Croix.
130 LE SCOUR, avoué à Quimper.
131 SÉBILLOT, PAUL, 4, rue de l'Odéon, à Paris.
132 LE SERREC, notaire à Pont-Aven.
133 SERRET, propriétaire à Quimper,

MM.

134 Comte DE SILGUY, ingénieur, à Quimper.

135 SOUDRY, avoué à Quimper (M. F.)

136 HENRI DE TONQUEDEC, quai de Tréguier, à Morlaix.

137 Vicomte DE TROGOFF, CHARLES, à Coatalio, en Fouesnant.

138 VESCO, receveur particulier des Finances à Quimper.

139 VILLARD, photographe à Quimper.

140 DE VUILLEFROY, GEORGES, à Quimper.

SÉANCE DU JEUDI 27 JANVIER 1887

Présidence de M. le Vicomte HERSART DE LA VILLEMARQUÉ,

MEMBRE DE L'INSTITUT

Étaient présents : MM. LUZEL, FATY, TRÉVÉDY, l'abbé ABGRALL, DIVERRÈS, LE BRAS, professeur au Lycée, l'abbé PEYRON, Secrétaire général de l'Évêché, LE MAIGRE, SERRET, HARDOUIN et DE BLOIS.

M. Vesco, retenu par des affaires de service, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Ouvrages reçus et déposés à la Bibliothèque depuis la dernière réunion :

1° *Annales du musée Guimet*, t. XI et t. XII ;

2° *Bulletin de la Société archéologique de Nantes*, t. XXV ;

3° *Dictionnaire topographique du département d'Eure-et-Loir ;*

4° *Répertoire archéologique du département du Tarn.*

Admission de nouveaux sociétaires : M. de la Paquerie, 12, rue du Pont-l'Abbé, à Quimper, présenté par MM. Guépin et Trévédy ; M. l'abbé Ollivier, supérieur du grand séminaire, à Quimper et M. l'abbé Le Roux, professeur à Saint-Pol-de-Léon, présentés par M. l'abbé Peyron et par M. Serret.

M. de la Villemarqué demande la permission d'aborder au début de la séance la question fort complexe de la publication d'un répertoire archéologique et d'un dictionnaire topographique du département du Finistère. La

première condition pour mener à bien une œuvre de ce genre, est de la placer sous les auspices d'une société savante. Le conseil d'ailleurs est donné par le Ministère de l'Instruction publique qui a déjà relevé cette lacune dans nos études, du vivant de l'archiviste du Finistère, M. Le Men.

Notre région, en effet, est riche en monuments celtiques et gallo-romains et en édifices religieux du moyen-âge ou de la renaissance ; or, on ne trouve nulle part une nomenclature complète, exacte et détaillée de ces trésors archéologiques, avec une indication précise des lieux où ils sont situés. Un grand nombre de départements ont déjà dressé la liste de leurs monuments, et publié la nomenclature de tous les lieux de leur territoire accompagnée des particularités historiques qui concernent chacun d'eux.

Le Morbihan, sous ce rapport, a une grande avance sur le Finistère, et le remarquable ouvrage de M. Rosenzweig, l'éminent archiviste-paléographe, mérite d'être cité comme un modèle. Il est vrai que le Finistère compte une population de plus de 700,000 habitants et couvre une superficie d'environ 670,000 hectares. Du rapprochement de ces deux chiffres ressortent à première vue l'étendue et la difficulté de la tâche. Dépasse-t-elle néanmoins ce que l'on doit attendre du bon vouloir de notre Société ? M. de la Villemarqué ne le pense pas. En conséquence, il invite ses collègues à se mettre promptement à la besogne.

M. Serret est frappé de la justesse de ces observations ; mais il demande avec quelles ressources la Société parviendra jamais à couvrir les dépenses de cette double publication. M. le Président répond que le Gouvernement a prévu l'objection. Les impressions sont exécutées aux frais du Ministère pourvu que la rédaction n'excède pas un certain nombre de feuillets, et ait été exécutée conformément au programme officiel, le même pour tous les dé-

partements, par un membre de la Société archéologique départementale désigné par elle.

M. de Blois propose, pour entrer dans une voie pratique, de choisir comme base du travail, la nouvelle édition du dictionnaire d'Ogée, revue et corrigée par M. Marteville. M. l'abbé Peyron trouve surfaite la réputation de cet auteur.

D'autres, tels que MM. le Chevalier de Fréminville, de Kerdanet, E. Souvestre, de Courson, de la Borderie, de Blois, Flagelle, Audran et de Courcy, ont apporté des éléments nouveaux et variés où l'on pourrait puiser avec avantage.

Un membre souhaiterait surtout d'obtenir la collaboration du clergé. Dans chaque paroisse MM. les curés s'occupent avec sollicitude de la conservation et de la décoration des édifices consacrés au culte, il leur serait donc facile de décrire le style des églises et chapelles de leur voisinage, d'indiquer la date connue ou approximative de la fondation, comme aussi de signaler les monuments celtiques, les vestiges gallo-romains, les croix ou les fontaines antiques dont le temps n'a pas amené la ruine.

M. l'abbé Abgrall se déclare tout prêt à déférer au vœu de la Société pour ce qui regarde le canton de Pont-Croix; il ajoute que plusieurs de ses confrères entreraient volontiers en correspondance avec nous pour fournir les renseignements désirés ; il suffirait de leur adresser à ce sujet un petit questionnaire.

M. Luzel pense qu'il faudrait également s'assurer le concours des instituteurs ; ceux-ci cumulent, en général, avec leurs fonctions scolaires, celles de secrétaires de mairie ; ils ont, par conséquent, à leur disposition, les matrices cadastrales qui sont les premiers documents à consulter pour dresser la liste des lieux habités du département. Nul doute que l'autorité académique n'encourageât sur ce point le zèle de ses administrés.

M. le Commandant Faty croit qu'il est plus sage de compter sur soi-même que sur les autres. Ainsi, à une autre époque, les instructions envoyées par M. Sureau, inspecteur de l'Académie et membre de la Société, n'ont pas donné les résultats attendus. Peut-être serait-il plus exact de dire qu'on n'en a pas tiré tout le parti possible, car des rapports intéressants, adressés M. Le Menn, comme secrétaire de la Société, sont restés dans ses cartons confondus avec des notes personnelles et ont été ainsi perdus pour les destinataires.

Afin d'éviter dorénavant semblable accident, M. le Président est d'avis de confier à une commission de six membres le soin de provoquer les études, de recueillir les renseignements et de préparer la rédaction des articles.

Cette commission est composée de MM. Luzel, le conseiller Hardouin, Peyron, secrétaire général de l'Évêché, Serret, Trévédy et de Blois. Elle rendra compte, chaque mois, de ses travaux qui paraîtront dans le Bulletin.

Sont ensuite nommés membres de la Commission de comptabilité, MM. Faty, Trévédy et Vesco.

M. Serret a la parole pour lire une monographie très-bien faite sur la commune de Penhars, qui est une première réponse à la demande du Président.

M. Trévédy estime que le moment serait bien choisi pour publier un *album du vieux Quimper*, une série de dessins ou photogravures reproduisant l'aspect des anciens quartiers et des monuments qui ont été détruits.

Notre infatigable et érudit confrère termine par la lecture d'un mémoire sur les *Derniers débris* du couvent de Saint-François.

La séance est levée à 4 heures et demie.

Le Secrétaire,

V^te^ A. DE BLOIS.

SEANCE DU 24 FEVRIER 1887.

Présidence de M. le Vicomte HERSART DE LA VILLEMARQUÉ,

MEMBRE DE L'INSTITUT

Étaient présents : MM. LUZEL, Président TRÉVÉDY, DE LA PACQUERIE, LE BRAS, CORMIER, Conseiller HARDOUIN, SERRET, l'abbé ABGRALL, LE GUAY, LE MAIGRE, Commandant FATY, DE BECOURT, Rév. JONES, l'abbé PEYRON et DE BLOIS.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté, avec une annexe.

Admission d'un nouveau sociétaire : M. Verchin, à Quimper, présenté par MM. Serret et Diverrès.

Ouvrages déposés à la Bibliothèque :

1° *Journal des Savants,* livraisons de décembre 1886 et de janvier 1887.

2° *Revue de l'Histoire des Religions*, 7e année, tome XIV.

Dons faits au Musée départemental d'archéologie :

1° Une monnaie d'argent à l'effigie de Philippe II, roi d'Espagne, offerte par M. Le Guay.

2° Une médaille de bronze de l'empereur Maxence, trouvée récemment dans des fouilles entreprises à Avesac, département de la Loire-Inférieure, offerte par M. Diverrès.

3° Une hache celtique en bronze, trouvée au village de Kerbour, commune de Nizon, don de M. le Vicomte de la Villemarqué. La forme plate de cette hache est curieuse à signaler, parce qu'elle marque un fait nouveau dans la pé-

riode qu'on appelle l'âge du bronze. Le métal qui a servi à former cet instrument est un alliage obtenu par le mélange en proportion définie du cuivre et de l'étain : son poids est de 320 grammes, sa densité, déterminée au moyen d'expériences délicates, est de 8.24.

M. le Président regrette que la Commission des finances ne soit pas encore en mesure de présenter son rapport sur les comptes du dernier exercice. Ce retard ne lui est pas imputable, d'ailleurs. Il provient de la négligence de plusieurs fournisseurs qui n'ont pas jusqu'à ce jour présenté leurs notes, malgré les avis réitérés du trésorier.

M. le Président annonce que la question du Dictionnaire et du répertoire archéologique du département du Finistère sera désormais inscrite à l'ordre du jour de chaque séance. Par suite, la Commission est invitée à faire connaître régulièrement l'état de ses travaux et les communications qui lui auront été adressées.

M. Luzel, archiviste du département du Finistère, toujours empressé à nous venir en aide, s'est chargé de diriger les travaux de la Commission. Celle-ci a choisi pour secrétaire notre zélé confrère M. Serret (rue du Quai, à Quimper) ; c'est à lui ou à M. Luzel, que nos correspondants sont priés d'adresser directement les documents qu'ils voudront bien nous fournir.

Des démarches infructueuses ont été tentées auprès de Mme Le Men, en vue de faire rentrer la Société en possession des documents transmis à son mari à l'époque où il était archiviste, et secrétaire de notre Compagnie ; ils sont peut-être confondus parmi ses papiers de famille.

Un membre rappelle que M. Sureau, inspecteur d'Académie, avait aussi reçu quelques rapports rédigés par des instituteurs placés sous ses ordres. La courtoise obligeance de notre collègue nous est un sûr garant que si ces docu-

ments existent encore, ils seront bientôt mis à notre disposition.

M. le Président appelle particulièrement l'attention sur deux discours prononcés à la Société d'archéologie de Nantes : le premier, par notre collègue, M. le marquis de Bremond d'Ars, à l'expiration de son mandat présidentiel ; le second, par son successeur, M. Lemaignen, en prenant possession de ses nouvelles fonctions.

Ces discours nous ont été gracieusement communiqués.

M. Serret entretient ensuite l'assemblée d'un projet de questionnaire qu'il a préparé afin de hâter et de faciliter le travail d'enquête de la Commission du répertoire archéologique du Finistère. Une discussion s'engage à ce sujet. MM. Trévédy, Verchin, Abgrall et Cormier formulent diverses critiques et signalent certaines omissions.

M. Luzel communique des documents inédits concernant la révolte dite *du Papier timbré* dans le pays de Poher. Une des pièces les plus curieuses extraite des Archives départementales est le procès-verbal du pillage de la maison du sieur Porcher, greffier et receveur au bourg de Spézet, près de Carhaix.

Enfin, M. le Président épuise l'ordre du jour, en donnant lecture d'une partie de l'introduction aux *Monuments originaux de l'histoire de saint Yves* par M. de la Borderie, correspondant de l'Institut, étude critique d'une valeur exceptionnelle.

La séance est levée à 4 heures.

Le Secrétaire,

Vte A. DE BLOIS.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU 27 JANVIER 1887.

M. de la Villemarqué communique à la réunion la copie d'un livre breton rarissime de la bibliothèque de M^lles^ de Kerdanet, sorti du couvent de Saint-François, de Morlaix, contenant 3,360 vers et ayant pour titre :

LE MIROVER DE LA MORT, EN BRETON
au quel doctement et deuotement est trecté des quatre fins de l'home : c'est à sauoyr de la Mort, du dernier Iugement, du tres-sacre Paradis : et de l'horrible Prison de l'Enfer, et ses infinis Tourments.

« *En Maru, en Barn, en Iffern yen, preder map den ha na enoe,*
« *Ha nepret nep lech ne pechy, gat lacquat da spy en ty Doe.*

C'est-à-dire :

« A la Mort, au Jugement, à l'Enfer glacé, songe, ô homme, et ne t'inquiète pas,

« Et jamais nulle part tu ne pêcheras, en mettant ton espoir en la maison de Dieu. »

Au-dessous de ces vers, dont le second, qui se lit écrit en caractères gothiques sur le mur de l'église de La Martyre, a pour variante *gant ma laquy ta spy*, on voit gravée une tête de mort entourée des mots français : MIRE TOY LA FIK, et des mots latins : *Memorare novissima tua, et in æternum non peccabis. Ecclesiastici septimo.*

Au bas de la page : *Imprimet é S. Frances Cuburien 1575.*

Le dernier folio du livre nous apprend qu'il a été composé en l'année 1519, par un poëte breton nommé Maistre Iehan, dit « le vieil Huchier » (*an Archer coz*), de la paroisse de Ploegonven.

L'ouvrage, qui a déjà servi au P. Grégoire, de Rostrenen, et que vient de signaler M. Loth, a été dépouillé par M. Emile Ernault, au dictionnaire étymologique duquel il a offert une précieuse contribution pour le breton-moyen.

SÉANCE DU 31 MARS 1887.

Présidence de M. TRÉVÉDY,

Ancien Président du Tribunal civil de Quimper.

Présents : MM. FATY, LUZEL, DE LA PACQUERIE, DIVERRÈS, LE MAIGRE, LE BRAS, PEYRON, HARDOUIN et DE BLOIS.

Après lecture, le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

M. le vicomte de la Villemarqué, retenu à Paris par un deuil de famille et par une élection à l'Académie des Inscriptions, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Serret, également empéché, communiquera à la prochaine réunion quelques renseignements sur le répertoire archéologique du Finistère.

Enfin, M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, envoie une circulaire ministérielle pour annoncer que la onzième session annuelle des congrès de la Sorbonne, qui devait avoir lieu à Pâques, vient d'être reportée par mesure administrative à la Pentecôte.

Les mémoires destinés à être soumis au Comité de direction seront en vertu d'une prolongation de délais reçus jusqu'au 15 avril prochain.

M. Hémon, ancien député du Finistère, fait don au Musée, de cinq pièces de monnaie trouvées dans un champ de la commune de Fouesnant.

La médaille remise par M. Diverrès, au nom de M. Branquet, notaire à Gouézec (mention omise au dernier procès-verbal), a été attentivement examinée par M. le commandant Faty, qui en fournit la description suivante :

Ce petit bronze trouvé dans les fondations du château de Penhoat, à Avessac (Loire-Inférieure), est à l'effigie de l'empereur Maxence (306-312) et pèse environ cinq grammes.

La face porte une tête *laurée,* regardant à droite avec cette inscription dont les lettres se suivent sans interruption. IMPCMAXENTIUSPFAUG que l'on propose de traduire Imperator, César, Maxentius pius, Félix, Augustus.

Au revers, un temple à six colonnes ; au centre Rome casquée, assise de face, regardant à gauche. D'une main elle tient un globe et de l'autre un sceptre (ou une haste) ; à côté d'elle un bouclier. Sur le fronton de l'effigie on remarque une couronne perlée avec cette inscription : CONSERV URB SUAE. Abréviation de *Conservatrix urbis suæ.*

A l'exergue, trois lettres A D Q, indiquant soit le nom du monétaire, soit celui de la ville où la pièce a été frappée.

Admission d'un nouveau sociétaire, M. Dulau, libraire à Londres, 37, Soho-Square, présenté par MM. Trévédy et Serret.

Notre dévoué collègue, M. Le Guillou-Penanros, réclame le rétablissement de son nom sur la liste des Sociétaires, en rappelant qu'il est un des Membres fondateurs de notre Compagnie, dont il n'a jamais cessé de faire partie. L'omission sera réparée.

A cette occasion un Membre regrette que l'on n'ait point ajouté à la liste des Membres de la Compagnie, celle des Sociétés avec lesquelles nous sommes convenus de pratiquer l'échange de nos publications.

Le renseignement est indispensable à un double point de vue : d'abord parce qu'il faciliterait à chacun la lecture de mémoires intéressants et souvent difficiles à se procurer, et ensuite parce qu'il permettrait de contrôler la régu-

larité des envois dont le principe de réciprocité a été admis.

Un érudit parisien, M. A. de Monteil, 16, rue des Moines, à Paris, offre de se mettre à la disposition des personnes qui auraient besoin, soit de faire des recherches historiques ou autres dans les bibliothèques et archives de la capitale, soit de prendre copie de quelques passages d'un ouvrage désigné. La recommandation de M. de Kerdrel, sénateur du Morbihan et paléographe distingué, est une garantie de la compétence de M. de Monteil, attaché d'ailleurs depuis une quinzaine d'années à la conservation des archives d'une grande administration.

Un de nos confrères, a entrepris de dresser la liste des Capitaines et Gouverneurs de Quimper, depuis 1343. Le travail se suit régulièrement depuis l'année 1588, mais dans la période antérieure il reste deux lacunes à combler : 1° entre Jean de Poulmic, mort en 1425 et Yves Le Baillif, qui cessa ses fonctions en 1457 ; 2° entre Henri du Juch sieur de Pratanroux, mort en 1501 et Jean du Quélennec, sieur de Saint-Querrec, capitaine en 1588. La Société accueillerait avec satisfaction les renseignements propres à élucider ce point d'histoire locale.

M. le commandant Faty, au nom de la Commission de comptabilité, dépose un rapport détaillé sur la gestion financière de l'année 1886.

Les recettes se sont élevées durant cette période à 3,744 fr. 36 c. et les dépenses à 3,615 fr. 15 c., laissant ainsi un excédant de 29 fr. 21 c., qui a été versé à la caisse de la Société.

M. Trévédy, fait remarquer que les cotisations ont produit 1,400 francs, tandis que les impressions du bulletin ont coûté 1,497 francs et part de là pour souhaiter que le nombre des Sociétaires s'accroisse désormais, de telle sorte

que leur apport suffise à couvrir tous les frais de publication de la Compagnie.

Un Membre analyse sommairement un travail étendu de Dom Plaine, sur les livres liturgiques usités en Bretagne avant saint Pie V. Le mémoire du savant Bénédictin sera publié dans une des prochaines livraisons.

M. le conseiller Hardouïn, continue la lecture de la seconde partie de son mémoire sur le domaine de Morlaix et de Lanmeur.

M. Trévédy, donne lecture d'une étude sur la *Capitation* de Quimper, en 1750.

M. Trévédy exhibe deux billets dictés par Voltaire à son lit de mort, une lettre de La Harpe et une autre de d'Alembert. Ces pièces, dit-il, ont été adressées à Barthélemy Georgelin, dernier sénéchal de Corlay, l'auteur de l'*Usement de Rohan en vers français et latins*, que notre *Bulletin* a donné l'année dernière (XIII, 2e partie, p. 339). On trouvera au même endroit quelques renseignements sur Georgelin.

Une notice sur le sénéchal de Corlay, fondateur, avec le comte de Serent, de la *Société Patriotique Bretonne*, n'aurait pu trouver place parmi nos mémoires *archéologiques* ; mais M. Trévédy a pensé que les pièces inédites mentionnées plus haut pouvaient être montrées, à titre de curiosité.

La séance est levée à 4 heures et demie.

Le Secrétaire,

Vte A. DE BLOIS.

SÉANCE DU 28 AVRIL 1887.

Présidence de M. le Vicomte HERSART DE LA VILLEMARQUÉ,

MEMBRE DE L'INSTITUT

Étaient présents : MM. FATY, ABGRALL, PEYRON, JONES, X. DE BLOIS, DIVERRÈS, LE MAIGRE, LUZEL, LE GUAY, SERRET, BIGOT, LE BRAS, MALLEN et A. DE BLOIS.

Ouvrages déposés à la Bibliothèque depuis la dernière réunion :

1° *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques*, année 1886, nos 3 et 4.

2° *Bulletin de l'Académie d'Hippone*, n° 22.

3° *Journal des Savants*, livraisons de février et mars 1887.

4° *Société bretonne de Géographie*, nos 27 et 28.

5° *Revue de l'Histoire des Religions*, 7e année, tome XIV.

Admission de nouveaux sociétaires : M. Maurice du Coetlosquet, 211, rue Saint-Honoré, Paris et à Rambervillers (Vosges), présenté par MM. Trévédy et Faty ; M. Villiers du Terrage, Inspecteur général des Ponts et Chaussées, rue Barbet de Jouy, 30, à Paris, et château de Kerminhy, par Rosporden, présenté par M. de Raismes et de Brémond d'Ars ; le Maire de Brest, présenté par MM. de la Villemarqué et Luzel ; le docteur Le Guillou,

22, avenue des Ternes, à Paris, présenté par MM. Luzel et Paban.

Le précieux Cartulaire de l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé qui avait échappé aux destructions de la fin du siècle dernier est demeuré pendant de longues années entre les mains de la famille Le Guillou. Un des cohéritiers de notre nouveau confrère le céda à lord Beaumont, de Beaumont-House (Yorksh're). Quand le docteur Le Guillou, revint en France, après la campagne de 1837-1840, sous les ordres de Dumont d'Urville, la vente était consommée et le manuscrit transporté en Angleterre; mais le gouvernement français a obtenu l'autorisation d'en prendre copies.

Elles ont été faites par M. Léon Maître, archiviste paléographe : l'une est aux Archives de Nantes, l'autre à celles de Quimper; ainsi est heureusement sauvé le texte d'un des documents les plus anciens de notre histoire provinciale, que M. Léopold Delisle tient en singulière estime.

M. Serret annonce que le Questionnaire élaboré par la Commission, en vue de recueillir tous les renseignements utiles pour la rédaction d'un répertoire archéologique du Finistère a été tiré à 1,000 exemplaires que l'on va s'occuper de répandre dans tout le département.

M. le Vicomte de la Villemarqué offre au Musée d'archéologie un panneau de chêne sculpté provenant d'un ancien bahut. Le sujet traité par l'artiste est un homme à cheval, l'exécution laisse à désirer, mais certains détails du costume du cavalier permettent d'attribuer cette composition curieuse à la fin du XV^{e} siècle.

Sur l'invitation de M. le Président, M. le Directeur du Musée départemental rend compte des démarches récemment entreprises pour sauver d'une destruction imminente une des ruines les plus intéressantes du Moyen-Age, dans

notre Cornouaille. C'est le château de Rustéphan, situé près de Pont-Aven, dans la commune de Nizon. Les cultivateurs qui ont acquis le convenant, vendu nationalement l'an VI, ayant à édifier des bâtiments ruraux, jugèrent qu'ils trouveraient profit et économie à faire entrer dans leurs constructions, les belles pierres de taille du vieux château. Ils commencèrent donc à en détacher quelques-unes, mais la chose ne s'exécuta pas avec tant de mystère que les habitants de Pont-Aven n'en fussent prévenus. Mis au courant des faits, MM. Luzel et Serret eurent aussitôt la bonne pensée d'intéresser le Conseil général à la conservation du monument et, dans ce but, ils rédigèrent une pétition qui fut signée par tous les membres de l'Assemblee départementale que nous avons l'honneur de compter au nombre de nos confrères.

Le Conseil a signalé à M. le Préfet cet acte de vandalisme et l'a invité à prendre des mesures administratives pour s'y opposer.

M. le Sous-Préfet de Quimperlé, saisi de l'affaire à son tour, adressa une délégation à M. le Conseiller général du canton de Pont-Aven, le marquis de Brémond d'Ars, et à M. le Maire de Nizon, pour se rendre sur les lieux. Il n'était que temps : la résistance de la pierre et la cohésion du ciment avaient découragé les vandales, sans qu'ils renonçassent pour cela à leur dessein. Seulement, afin d'aller plus vite en besogne, ils avaient pratiqué trois trous de mine au pied du mur et se préparaient ainsi à faire sauter la façade. M. le comte Hersart de Cornouaille, fils du maire de Nizon, a pu obtenir un sursis ; mais le délai expiré qu'adviendra-t-il ? La cupidité est mauvaise conseillère. On dit, et la Société espère que ce bruit se confirmera, qu'une contestation judiciaire est sur le point de s'élever entre les héritiers de M. de Kersalaün et les acquéreurs du convenant, parce que la tour et les ruines

n'auraient pas été comprises dans la vente de Rustéphan. MM. Serret et Le Guay sont délégués par la Société archéologique du Finistère, près d'un des héritiers en question. Vu l'urgence, ils voudront bien rendre compte du résultat de leur mission à M. le Président sans attendre la prochaine séance.

A propos de cet inappréciable monument, M. Bigot, fournit des explications sur la législation spéciale a laquelle sont soumis les monuments historiques classés, et présente en même temps un croquis charmant du château de Rustéphan restauré. On y admire surtout les jolis motifs d'architecture qui décorent la tourelle placée en saillie au centre de l'édifice. C'est un véritable bijou archéologique.

M. Serret dépose sur le bureau deux fragments de pierre éclatée offerts par M. le marquis de Brémond d'Ars. La première de ces pierres a été recueillie à la Porte-Neuve, sur l'emplacement de la villa romaine qui s'étend au bord de la rivière de Bélon ; les ouvriers l'ont mise à découvert en recherchant les traces d'un long mur. La forme de cette pierre attira l'attention : était-ce une pointe de flèche, un couteau de pierre, ou simplement un jeu bizarre de la nature ? La chose est difficile à décider. La seconde pierre ressemble à la première, seulement elle a été ramassée sur une montagne des Pyrénées, aux environs de Cauterets. Toutes deux sont effectivement pointues à une extrêmité et arrondies à l'autre ; elles ont de plus les bords taillés en biseau. Néanmoins la nature friable de la pierre oblige à conclure qu'elles n'ont jamais dû être employées à grand usage.

M. de Blois est invité par M. le Président à donner lecture d'une note de M. de la Borderie se rapportant à l'insurrection de la Bretagne en 1675. M. Luzel, archiviste du département, avait ajouté aux documents inédits relatifs au pillage de Spézet, divers commentaires qui semblaient

mettre en doute l'existence du Code paysan et de la Ronde du papier timbré. M. de la Borderie affirme au contraire de nouveau l'authenticité de ces documents : pour le premier, il établit que l'écriture du manuscrit est bien du XVII[e] siècle et ensuite que son existence est constatée par la correspondance officielle du duc de Chaulnes. Si donc l'on prétendait le ranger parmi les pièces apocryphes, il conviendrait, par l'examen intrinsèque du texte, de démontrer qu'il renferme des idées ou des sentiments en contradiction avec ceux des révoltés bretons de 1675.

Quant à la Ronde du papier timbré, on possède à défaut de tout renseignement administratif, le témoignage de M. de Penguern, un érudit doublé d'un savant, qui a offert cette pièce au public comme une des chansons qu'il avait recueillies directement dans le pays de Tréguier : il ajoutait qu'une autre version lui avait été communiquée par M. Kerambrun, un de ses amis. C'est sans doute de cette double source qu'est sorti le texte qui fut lu au congrès breton de Morlaix en 1850 et dont la traduction fut imprimée dans les procès-verbaux de ce congrès. Parler en ces circonstances de pastiche et de mystification ne serait-ce pas porter gratuitement et témérairement atteinte à la réputation littéraire d'un savant justement honoré ?

M. Luzel formule des réserves sur les conclusions de M. de la Borderie ; naturellement, il ne s'oppose pas à la publication de la note de notre éminent confrère dans le prochain bulletin ; ce sera, d'ailleurs, le moyen de bien préciser les points sur lesquels porte la controverse.

M. de la Villemarqué donne lecture d'une analyse du curieux Mystère cornique de saint Mériadec, publié et traduit en anglais par son savant ami, M. Whitley Stokes.

La séance est levée à 5 h. 1/2.

Le Secrétaire,

V[te] A. DE BLOIS.

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU FINISTÈRE

GESTION DE 1886.

RECETTES

Restait en caisse au 31 décembre 1885	1.843	61
Cotisations de l'exercice 1886	1.400	»
Vente de bulletins et de plans de la ville de Quimper.....	5	25
Reçu de la Préfecture un mandat de 400 francs à titre de subvention annuelle.....	400	»
Vente de 30 catalogues à 1 fr. 75 c. et 20 à 1 fr. 25 c.....	77	50
Vente de 9 volumes de la collection des bulletins de la Société.....	18	»
Total des recettes.....	3.744	36

DÉPENSES

Payé à M. PETIT, fabricant de clichés, pour six planches, etc.....	82	45
Payé à M. AUTROU, sculpteur, pour fournitures de vitrines, etc.....	11	»
Payé à M. PETIT pour clichés des costumes bretons.....	62	85
Payé à M. DIVERRÈS, libraire, pour lithographie des groupes équestres de Guélen, Portrieux, etc.....	25	»
Payé à M. JACOB, libraire, pour fournitures, papier, carton, etc.....	14	90
Payé à M. JAOUEN, imprimeur, 1,000 brochures Catalogue du Musée.....	1.075	25
A reporter.....	1.272	45

Report.....	1	272 45
Payé à M. FERNIQUES 3 clichés photographiques.....	96	86
Payé à M. LE RODALLEC, de Scaër, pour une pièce d'or à l'effigie d'Honorius.....	20	10
Payé à M. DIVERRÈS, libraire, 300 exemplaires de la cheminée du Présidial	10	»
Payé à M. PETIT, à Paris, 2 clichés archéologiques	21	06
Payé à M. LEROY, imprimeur à Rennes, pour impressions relatives au Cartulaire de Landévennec.....	44	»
Payé à M. PLATEAU, peintre, pour travaux de peinture au Musée.....	5	20
Payé à M. UNSINGER, pour 300 exemplaires du groupe de Plouaret.....	15	10
Payé au concierge pour préparation de la salle des séances.....	11	»
Payé à M. MOTTÉ, serrurier à Quimper, pour serrurerie	4	»
Payé à M. le Président pour avances de timbres-poste.....	11	60
Payé à M. JAOUEN, imprimeur, pour impression de bulletins (tome XIII)	1.497	»
Payé pour frais de recouvrement, affranchissement, etc.....	67	78
Honoraires du Trésorier	200	»
Total des dépenses.....	3.715	15

RÉCAPITULATION

Recettes	3.744	36
Dépenses.....	3.715	15
Reste en caisse au 31 décembre 1886..	29	21

Société Archéologique du Finistère.

RÉPERTOIRE ARCHÉOLOGIQUE

DU DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

QUESTIONNAIRE

AVERTISSEMENT

Un dictionnaire topographique et un répertoire archéologique sont deux ouvrages dont beaucoup de départements sont déjà pourvus.

Le dictionnaire topographique indique les noms et la situation de tout ce qui existe dans le département, (châteaux, manoirs, fermes, hameaux, lieux-dits).....

Le répertoire archéologique, qui est le supplément du dictionnaire, donne la description et la statistique des monuments de tout genre et de tout âge dont il existe des ruines, et même de ceux qui ne sont plus connus.

Pour atteindre le double but qui est ici indiqué, l'État prend à sa charge les frais de la publication. La rédaction en est confiée aux sociétés savantes. Il n'y a pas encore longtemps, l'érudit, l'archéologue qui consacraient leur temps et souvent leurs veilles à étudier les vieux manuscrits et les vieilles chartes, ou bien ceux qui fouillaient le sol et les anciens tombeaux, pour y trouver les vestiges d'une civilisation entièrement disparue, étaient, aux yeux de

presque tout le monde, des rêveurs ou des illuminés. Mais, grâce à ces chercheurs infatigables, ce qui n'était encore, il y a peu d'années, qu'une tentative ou qu'une ébauche, a pris corps et consistance, au point de devenir bientôt une œuvre dont l'essor ne s'est plus ralenti, s'appuyant sur des données certaines, ayant ses règles et ses principes. Ainsi s'est créée la *science archéologique*. En vue d'aider à sa propagation et à ses progrès, les travailleurs se sont réunis et ils ont fondé diverses sociétés, dont le but est d'étudier tout ce qui, dans chaque localité, peut présenter, au point de vue historique ou littéraire, un intérêt sérieux. C'est ainsi que s'est constituée la Société archéologique du Finistère, dont le siège est à Quimper. C'est à elle que l'on s'est adressé, pour qu'elle prit sous ses auspices la rédaction du Répertoire archéologique du département du Finistère.

Afin de s'entourer de tous les renseignements et de toutes les garanties d'exactitude que comporte un tel travail, dans sa réunion du 27 janvier 1887, présidée par M. le vicomte Hersart de la Villemarqué, membre de l'Institut, elle a chargé une Commission permanente et composée de six membres (1), de rédiger le *Questionnaire* et de centraliser les communications préparatoires de la publication résolue.

La Société a de plus décidé l'envoi de ce Questionnaire à toutes les personnes qui voudront bien prendre intérêt à une œuvre digne de l'attention et des sympathies des esprits sérieux. Cette œuvre tend effectivement, entre toutes, à sauver de l'oubli et de la destruction les monuments, les traditions et les souvenirs dont l'ensemble et les détails se reflètent dans l'histoire si éminemment caractéristique et importante de l'ancien pays et duché de Bretagne.

Quimper, 4 mars 1887.

---

(1) Ces Membres sont : MM. A. de Blois, H. Hardouïn, Luzel, l'abbé Peyron, Serret et Trévédy.

On est prié d'adresser les renseignements à M. LUZEL, Archiviste du département, rue du Palais, à Quimper ou à M. SERRET, Rue du Quai, à Quimper.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Il ne faut pas que l'impossibilité ou la difficulté de donner, *tous les renseignements demandés*, empêche d'envoyer ceux que l'on pourra se procurer.

Un croquis serait très intéressant et souvent très utile, à plus forte raison un plan.

La Bretagne a été souvent l'objet d'études intéressantes publiées, dans des journaux, dans des revues, dans des brochures. Beaucoup de ses monuments et de ses sites ont été reproduits. Par suite de diverses circonstances, quelques-uns de ces opuscules sont devenus de véritables raretés bibliographiques; ils seraient à mentionner, pour aider à compléter la bibliographie bretonne.

Pour les inscriptions, donner les mots ou les lettres isolées qu'on pourra lire, et indiquer où se trouve l'inscription, même si on ne peut la lire.

Souvent on a trouvé des objets tels que médailles, statuettes et haches en bronze, haches en pierre éclatée ou polie, vases.... Indiquer le lieu où ces objets ont été trouvés (si l'on peut, en préciser l'emplacement, d'après le plan cadastral), à quelle époque, ce qu'ils sont devenus, enfin en donner une description aussi exacte que possible.

Pour les médailles et les objets en métal, ne les soumettre à aucun lavage ou nettoyage, éviter de les frotter sur des pierres, ou de les nettoyer avec du sable ou des agents chimiques.

Ire PARTIE

TEMPS PRÉHISTORIQUES, ÉPOQUE DITE CELTIQUE & OCCUPATION ROMAINE

§ 1er.

Cavernes et Grottes naturelles.

Les grottes ont été les habitations naturelles des premiers hommes.

Signaler leur position, près des rivières, étangs, au bord de la mer.

Quel est le nom Breton ou Français donné à ces excavations ?

Quels sont les objets que l'on y a trouvés (1) ?

Ces excavations ont-elles déjà été étudiées et fouillées?

A-t-on découvert des cavités ou des galeries creusées dans le sol ?

Indiquer la profondeur et la nature du terrain où les objets ont été trouvés. Ces renseignements sont précieux pour l'époque de la pierre.

---

(1) Ossements, éclats de silex, pierres éclatées avec un tranchant. Ces pierres ont-elles été polies ou usées par le frottement, en un mot tous objets d'industrie humaine.

§ 2.

Monuments Mégalithiques.

I.

DOLMEN

Larges et grandes pierres soutenues par des supports.

1. Nom de la commune et du canton ?
2. Nom du lieu où se trouve le monument ?
3. Détermination précise du lieu ?
4. Nom particulier du monument ?
5. Qui en est propriétaire ? (l'État, commune, établissement public ou un particulier).
6. Le Dolmen est-il plus ou moins enterré ?
7. Dans le sol naturel ?
8. Ou sous un tumulus, tertre en terrain rapporté ?
9. S'il est à l'air libre, reconnaît-on encore des traces d'un tumulus détruit ?
10. Est-il entouré d'un ou de plusieurs cercles de pierres ?
11. Orientation : de quel côté regarde l'ouverture ?
12. Le dolmen est-il simple ou formé d'une seule chambre ?
13. Quelle est la forme de cette chambre ?
14. Est-elle précédée d'un petit vestibule ?
15. Ou bien d'une galerie ?
16. Le dolmen est-il composé de plusieurs chambres ?
17. Combien y en a-t-il et comment sont-elles groupées ?
18. Ont-elles une galerie d'accès commune ?
19. Description des chambres, vestibules et galeries ?
20. Le monument est-il en partie creusé dans le sol qui sert de parois ou de supports ?
21. Contient-il des murs en pierres sèches ?

22. S'il rentre dans le type général avec supports en dalles dressées, combien y en a-t-il ?
23. Quelle est leur position ?
24. Leurs dimensions : longueur, largeur, hauteur ?
25. Combien y a-t-il de tables de recouvrement ?
26. Leurs formes, leurs dimensions ?
27. Existe-t-il une fermeture entre le vestibule ou galerie et les chambres, ou bien entre les chambres entre elles ?
28. Y rencontre-t-on une pierre trouée ?
29. Nature minéralogique des matériaux employés ?
30. Ont-ils été pris sur place ?
31. A quelle distance est le gisement le plus proche ?
32. Les matériaux portent-ils des traces de travail ?
33. Y observe-t-on des gravures ou des sculptures ?
34. Connaît-on l'époque de la découverte du monument ?
35. Depuis sa découverte, s'est-il modifié et détérioré. A-t-il été fouillé ?
36. Par qui, à quelle époque ?
37. Qu'ont donné les fouilles ?
38. Qu'est devenu le produit des fouilles ?
39. Si le monument est détérioré, le décrire dans l'état actuel ?
40. Peut-on suivre la gradation des détériorations.
41. Y a-t-il des supertitions ou des légendes ?
42. Le monument a-t-il été dessiné, figuré ou photographié ?
42. A-t-il été décrit, où, par qui, quand ?
44. Les sépultures sont-elles à inhumation ou à incinération ?

DOLMEN DÉTRUIT

1. Détruit de mémoire d'homme : à quelle époque par qui et pourquoi ?

2. Rapporter tout ce dont on se souvient ?
3. Le monument a-t-il été détruit ou figuré avant d'être détruit. Par qui et où ?
4. Citer tout ce qu'on en a dit.
5. Monument mentionné dans des actes. Relever exactement ces mentions.
6. Monument simplement indiqué par un nom de lieu (Pierre couverte, levée, pierrelée, maison de fée...)
6. Préciser le point auquel s'applique le nom ?

II.

MENHIR

Pierre plantée en terre, en forme d'obélisque.

1. Nom de la commune et du canton ?
2. Nom du lieu où se trouve le monument ?
3. Détermination précise de ce lieu ?
4. Nom particulier du monument ?
5. Propriétaire ?
6. La pierre est-elle dressée sur un sol naturel, ou sur un sol artificiel comme un tumulus ?
7. Quelle est sa forme ?
8. Quelle est sa hauteur au-dessus du sol ?
9. Dimensions en largeur et épaisseur ?
10. Sait-on de combien elle s'enfonce dans le sol ?
11. Si la pierre est aplatie, de quel côté regardent les grandes faces.
12. Nature minéralogique.
13. Est-ce une roche locale ?
14. Dans le cas contraire d'où provient-elle ?
15. A quelle distance est le gisement le plus proche ?
16. Le monument porte-t-il des traces de taille ?
17. Y observe-t-on des traces de gravures ou de sculptures ?

18. Depuis qu'il est signalé, s'est-il détérioré ?
19. A-t-il été fait des fouilles, soit au pied, soit autour ?
20. Par qui et à quelle époque ?
21. Qu'ont donné ces fouilles ?
22. Qu'est devenu le produit de ces fouilles ?
23. Y a-t-il des supertitions ou des légendes ?
24. Le monument a-t-il été dessiné ?
25. A-t-il été décrit, où, par qui et quand ?
26. Si le menhir est renversé. Quand, par qui, pourquoi ?
27. Longueur totale du menhir renversé ?
28. S'il est détruit, indiquer tout ce qu'on en sait ?
29. Relever dans les auteurs, les mentions et actes divers des menhirs détruits.
30. Monument indiqué par un nom de lieu (Pierre-fiche, pierre-fitte, pierre dressée, haute-borne.....)
31. Rocher naturel pris pour un menhir ?
32. Position du rocher.
33. Son nom, sa description.
34. Légendes et supertitions.

III.

ALIGNEMENTS

Menhirs ou simples pierres formant une ou plusieurs lignes.

1. Est-il composé de menhirs ou pierres fichées dans le sol ?
2. Est-il simple, en ligne droite ou courbe ?
3. Ou en lignes parallèles, divergentes, rayonnantes ?
4. Forme et proportions du monument dans son ensemble.
5. Direction et orientation.
6. Nombre de pierres.
7. Leurs positions respectives.
8. Description des pierres (Voir menhirs, nos 11 à 34.)

IV.

CROMLECH

Enceinte de menhirs ou de pierres posées.

1. Est-il composé de menhirs ou de pierres posées? Forme de l'enceinte : rectangulaire, circulaire, ovales.....
2. Dimensions.
3. L'intérieur est-il occupé par un monument.
4. Y a-t-il plusieurs cromlechs groupés ?
5. Sont-ils reliés entre eux ou isolés ? (Voir menhirs, nos 11 à 34.)

V.

POLISSOIRS

Grosse roche sur laquelle on a poli des instruments en pierre.

1. Est-ce un roc en place ou une pierre isolée ?
2. Nature de la roche.
3. Dimensions.
4. Nombre des rainures.
5. Y a-t-il des cuvettes ou des plats ?
6. Leur nombre, leur description ?

VI.

PIERRES A BASSINS

Roche avec cavités naturelles ou artificielles.

1. Est-ce un roc en place ou une pierre posée ?
2. Nombre, forme, dimensions des bassins ou cavités.
3. Leur position et distribution sur la pierre.

4. Les bassins sont-ils naturels ?
5. Portent-ils des traces de travail humain ?
6. Ont-ils été utilisés ?
7. Sont-ils l'objet de supertitions ?

VII.

PIERRES BRANLANTES

Pierre placée sur une autre et pouvant osciller.

1. Est-elle posée sur un roc en place, ou sur un autre roc indépendant ?
2. Nature de la roche.
3. Effets de l'atmosphère sur cette roche.
4. La pierre branlante se trouve-t-elle isolée ou au milieu d'autres blocs.
5. Dimensions ?
6. Est-elle vraiement branlante ?
7. L'a-t-elle été ?
8. Légendes, superstitions.

VIII.

PIERRE ISOLÉE A LA SURFACE DU SOL

1. A-t-on trouvé quelque chose dessous ou à côté ?
2. Porte-t-elle des traces de travail humain ?
3. A-t-elle une légende ?
4. Citer aussi les rochers à légendes. (Voir menhirs nos 11 à 34.)

§ 3.

Oppidum et Forteresses gauloises, Buttes, Mottes.

Y a-t-il des emplacements qui passent pour avoir été d'anciens camps ou d'anciennes cités?

Leur nom en français ou en breton.

Indiquer leurs dimensions, longueur, largeur, la forme ronde, ovale, rectangulaire.

Y trouve-t-on des emplacements d'anciennes habitations?

Indiquer les retranchements, les fossès qui composent le rempart. Leur élévation au-dessus du sol intérieur et extérieur.

Y a-t-il des chemins aboutissant à ces camps?

Quelle est leur longueur, leur largeur?

Ces camps ou emplacements sont-ils sur une hauteur d'où l'on peut dominer une partie du pays?

On rencontre quelquefois des buttes ou élévations de terre qui paraissent anciennes et faites de main d'homme et qu'il ne faut pas confondre avec le tumulus.

Ces buttes portent souvent en breton le nom de: mouden, vouden, tuchen, tusken, tossen, torghen, run, castel.

§ 4.

Monuments romains.

Y a-t-il des constructions ou des traces de fondations de formes carrées ou rectangulaires? Donner le plan et les dimensions.

Indiquer la manière dont sont placées les pierres qui forment la maçonnerie, et quelle est la nature du mortier employé (chaux, sable, ciment, terre glaise).

A-t-on remarqué dans ces monuments des dallages en marbres divers, des mosaïques faites avec de petites pierres ou des coquillages; des peintures ?

Quelle est la situation de ces monuments? Au bord de la mer, le long d'une rivière, dans l'intérieur des terres?

Quel paraît avoir été leur usage? Villa, bain, poste d'observation ?

Trouve-t-on des tuiles ou des fragments de tuiles à rebords? Peut-on fixer l'époque extrême de l'emploi de ces tuiles romaines à rebords?

A-t-on trouvé des pierres avec des inscriptions? Indiquer les renseignements qu'elles peuvent fournir pour l'onomastique la mythologie, l'histoire et la géographie de la contrée.

Étudier les centres de fabrication, dans la contrée, de céramique antique. Donner les noms des potiers, faire connaître la forme et la décoration des vases.

Décrire et mentionner les objets qui ont pu être trouvés dans ces ruines : « monnaies, médailles, vases ou fragments de vases en terre samienne, statues, statuettes, objets en bronze ou en fer, armes, anneaux, bracelets, ornements, meules.... »

§ 5.

Voies romaines.

Le premier soin des Romains, pour consolider la conquête d'un pays, fut d'ouvrir des communications rapides afin de réprimer les révoltes chez les peuples vaincus. Aussi, ces routes sont-elles essentiellement stratégiques. L'énergique résistance des Armoricains a nécessité, plus que dans toute autre partie de la Gaule, un grand nombre de routes. Une carte en a déjà été dressée, mais elle est encore bien incomplète.

Il est assez difficile de donner une règle générale pour caractériser une voie romaine. Cependant on a remarqué que les Romains traçaient leurs routes le plus près possible de la ligne droite. Beaucoup de ces anciens chemins ont été utilisés pour la construction de nos routes modernes; les grosses pierres qui se trouvaient au milieu ont été cassées, mais on a conservé, de chaque côté de la route, des pierres formant accotement. On remarque que les parties anciennes qui n'ont pu être utilisées, ont été fermées par des fossés (1) et forment des champs longs et étroits, qui ont reçu différents noms, que l'on rencontre souvent comme : Beuzit, La Boissière, Kerstrat, Hent-Coz-Roman. La circulation était protégée par des vigies, placées le long de ces routes, et dont les mots *Ar-C'hastel, Coz-Castel* rappellent ordinairement l'existence.

---

(1) Le mot fossé (du mot irlandais *fos*) chez les Bretons, signifie non pas une excavation, mais un talus.

Existe-t-il d'anciennes routes assez larges et que l'on suppose avoir été des voies romaines ?

Quel nom leur donne-t-on, dans le pays ?

Sont-ils pavés, ou reste-t-il des traces de pavage ou de dallage ?

Ces chemins ont-ils servi à faire de nouvelles routes ou sont-ils abandonnés ?

Quelle est leur direction ? Le nom des villages qu'ils traversent ou près desquels ils passent ?

Existe-t-il sur leur parcours des menhirs avec ou sans croix, des bornes, des tumuli ?

Ces monuments ont-ils des inscriptions ou des sculptures ?

IIe PARTIE

MOYEN-AGE & TEMPS MODERNES

§ 1er

Le nom de la paroisse et de la commune.

Son nom, modifications que ce nom a pu subir, les mentionner à diverses époques.

A-t-on trouvé des documents, des chartes, des titres quelconques qui permettent d'en faire remonter l'origine à une époque très reculée.

Existe-t-il une légende sur la fondation de la paroisse? En connaît-on le fondateur?

Quel est le saint de la paroisse? Comment est-il représenté? A-t-il toujours été le même?

Aux premiers siècles de l'ère chrétienne, les églises étaient placées sous le vocable du Sauveur, de la Sainte-Vierge, des Apôtres et des Martyrs; mais, plus tard, lorsque la Bretagne eut des saints qui vinrent rivaliser avec ceux des premiers temps apostoliques, la mémoire des anciens titulaires a été souvent éclipsée, soit par le mérite récent de leurs imitateurs, soit par des miracles obtenus par leur intercession.

Quand a lieu le pardon? Y en a-t-il plusieurs? Est-il très fréquenté? Y a-t-il une faveur spéciale à obtenir pour ceux qui s'y rendent? Donne-t-il lieu à divers usages et coutumes particulières au pays?

§. 2.

Églises. — Chapelles. — Leur mobilier.

Origines.

Plan. — Dimensions. — Caractère de son architecture.

Le chœur. — L'autel. — Peintures, sculptures et armoiries.

Vitraux. (Décrire les inscriptions, les dates, les armoiries).

L'abside. — Le jubé. — La balustrade.

La nef principale. — Le transept. — Les nefs latérales ou les bas-côtés.

Leurs peintures. — Armoiries. — Chapelles. — Vitraux.

Tours ou clochers. — Cheminées dans l'église. — Églises portant traces de fortifications.

Portail. — Ossuaire.

Y a-t-il, sur les murs intérieurs ou extérieurs des églises, des dates ou des inscriptions ?

En quelle langue sont rédigées ces inscriptions ? Les relever.

Y a-t-il des tombeaux anciens, avec ou sans sculptures, et des inscriptions ? des enfeux ou arcades dans l'intérieur des murs ?

Y a-t-il des écussons en pierre sculptée ?

Existe-t-il à l'extérieur une chaire à prêcher ?

Y a-t-il, sous l'église, une chapelle souterraine ou crypte ?

Y a-t-il une chapelle dédiée aux Sept-Saints ?

Y a-t-il une maison prébendale ?

Le Mobilier.

Les cloches, leurs inscriptions, leurs dates.

Les anciens registres de la fabrique, à quelle date remontent-ils ? Les anciens livres d'église.

Décrire les :

Vieux tableaux sur bois, toile ou cuivre.

Vieilles statues en bois, pierre, métal.
Vieux meubles.
Vieilles tapisseries. — Ornements sacerdotaux anciens.
Reliquaires en bois ou métal. — Retables.
Bannières, croix de procession.
Les fonts baptismaux.
Les bénitiers. — Orgues. — Confessionnaux. — Le lutrin. — Les chaires à prêcher.

Trouve-t-on, dans les églises, chapelles ou cimetières, des pierres cubiques, cylindriques ou hexagonales, creusées sur deux ou quatre de leurs faces d'auges en forme d'écuelles, et munies, sur deux de leurs côtés, de tourillons ou renflements qui permettent de les soulever.

La plupart du temps, ces pierres servent de bénitiers et ne laissent voir qu'un de leurs creux. Elles servaient autrefois à étalonner les mesures de capacité, dont la vérification se faisait près du portail de l'église.

La sacristie présente-t-elle quelque chose de remarquable, au point de vue architectural, ou des boiseries ?

Dans le cimetière, y a-t-il des tombeaux méritant l'attention ?

Y-a-t-il un calvaire près de l'église ?

La description, la nature de la pierre, le nombre de personnages, l'époque où il a été fait, le sculpteur qui l'a exécuté ?

Mentionner les réparations, les agrandissements qui ont pu avoir lieu, à différentes époques.

Mentionner les événements principaux dont l'église a pu être témoin.

La fabrique.

Les confréries. — Fondation, vocable.

Mentionner les indulgences spéciales aux chapelles. — Les usages et coutumes particulières à leur pardon.

Pour quelles maladies et pour obtenir quelles grâces par-

ticulières invoque-t-on les saints patrons de ces chapelles ?

§. 3.

Les Croix.

Anciennement, on trouvait beaucoup de croix, sur le bord des chemins, dans les carrefours. Beaucoup d'elles ont été détruites en 1793, d'autres ont diparu, par suite de l'usure du temps.

Nom ancien, moderne.
Sa situation.
Fondation, démolition.
Description.
Sculptures, armoiries, inscriptions.
Légendes qui s'y rapportent.

§. 4.

Mottes féodales (1).

§. 4.

Fontaines. — Sources.

Indiquer le nom des anciennes fontaines, leur situation.
A quel saint elles sont dédiées?
Légendes.
Croyances religieuses.
Croyances médicales ou superstitieuses qui s'y rattachent.
Y a-t-il une petite construction, à l'endroit où jaillit la source.

---

(1) Voir oppidum et forteresses gauloises.

Cette source ou fontaine donne-t-elle naissance à un cours d'eau important, ou vient-elle alimenter un ruisseau qui se jette dans une petite rivière.

Sous quel nom est-elle désignée?

Le nombre de bassins.

§ 6.

Châteaux. — Manoirs.

Indiquer les noms des anciens châteaux et manoirs.

Donner la description des armoiries et sculptures.

Citer les inscriptions et les dates.

Quand ont-ils été construits?

Par qui? Indiquer les propriétaires connus.

Les propriétaires actuels ont-ils d'anciens actes, d'anciennes archives?

Y trouve-t-on des traces de kyppe ou kep? c'est-à-dire une tour entourée de fossés et qui servait de refuge aux habitants de la paroisse, pendant les invasions.

Colombiers, leur état de conservation.

§ 7.

Moulins.

Moulin à eau.

Moulin à vent.

Moulin à tan.

Leur nombre de tournants.

IIIe PARTIE

HISTOIRE. — VARIÉTÉS

Hommes célèbres. — Des détails biographiques, s'ils sont peu connus.

REMARQUES LOCALES

Grottes, carrières, lacs, étangs, marais.

Si c'est une commune située sur le bord de la mer, signaler ce que l'on peut y remarquer, grottes, rochers, anses...

Mentionner les trouvailles qui y ont été faites.

Dire ce que l'on a trouvé, monnaies, médailles, armes, haches, épées, vases.....

COSTUMES

Quel est le costume porté habituellement dans la commune ?

Costume des hommes.

Costume des femmes.

Costumes de fêtes.

Bijoux. — (Boucles de souliers, chapeaux, agraffes, pendants d'oreilles, épingles).

En quoi consiste la différence du costume de cette paroisse, avec les paroisses voisines.

On est prié d'adresser les renseignements à M. LUZEL, Archiviste du département, rue du Palais, à Quimper ou à M. SERRET, rue du Quai, à Quimper.

DOCUMENTS INÉDITS

Acte qui fait mention du testament de Jacques du Rusquec, archidiacre de Poher, par lequel ledit du Rusquec avait légué, le 28 juin 1592, la somme de 800 livres pour la dotation d'un collége, et arrêt entre les mains de écuyer Nicolas de Lésandévez, sire de Rubien, des deniers qu'il peut avoir entre les mains appartenant audit sieur du Rusquec, pour recouvrer ladite somme.

---

13 novembre 1614.

Par la cour de Kempertin se plege et apose honorable homme Louys Guesdon, procureur syndic des nobles habitants de la ville de Kempertin, avec l'adhésion de Monsieur le procureur du Roy demandeur contre messire Morice du Rusquec, sieur dudit lieu, et escuyer Nicolas de Lésandévez, sieur de Rubien, deffandeur et applégés audit sieur du Rusquec, n'ait à contraindre et poursuivre ledit sieur de Rubien, ni ledit sieur de Rubien poier ny desaisir de tels deniers qu'il peut avoir entre les mains appartenant audit sieur du Rusquec, en préjudice de recouvrir ladite somme de huit cens escus légués par le deffunct noble messire Jacque du Rusquec, archidiacre en son vivant de Pochaer, prédécesseur dudit sieur du Rusquec, afin d'estre employés à l'entretènement et dotation d'un collége, suivant le testament de dernière volonté, du vingt-huitiesme juin mil cinq cens quatre vingt douze, et autres droits à desduire par ledit demandeur plus amplement en tans et lieu et où lesdits applégés ne voudroient porter estat au présantes instances leur est l'arrest subsidier et ladite court dérogatif à tous autres de noter et signifier par la caution que ledit demandeur a fourni de maistre Jacque Larcher, demeurant à la terre au Duc, l'une des faubourgs de ceste ville de Kem-

pertin, chez lequel il a choisy et eslu domicile et pour veoir répéter les deffances de dessus ensemble ledit sieur de Rubien faire rapport de..... huissier de ladite court, demeurant audit Quimper. Certifié à la reqneste dudit demandeur ladite qualité avoir donné terme et assignation ausdits plégés comparoir à la prochaine audience de ladite court, trois jours francs après lassignation de ceste et de poier, autrement ce touchant procéder ainsi que de raison. Donné fait scavoir audit sieur de Rubien, en sa demeure à Kempertin, parlant à sa personne, auquel j'ay délaissé copie dudit plegement et arrest et du *permitimus* au bas. Ce treiziesme jour de novembre mil six cens quatorze, avant midy.

Ainsi signé : LE CHAT.

(Archives du Finistère, série E, 290, fonds du Rusquec).

SÉANCE DU 26 MAI 1887.

Présidence de M. le Vicomte HERSART DE LA VILLEMARQUÉ,

MEMBRE DE L'INSTITUT

Présents : MM. LUZEL, HARDOUIN, PABAN, LE GUAY, LE MAIGRE, TRÉVÉDY, DE BLOIS, FATY.

Ouvrages déposés à la Bibliothèque depuis la dernière réunion :

1° *Mémoires de la Société nationale d'Agriculture, Sciences et Arts d'Angers*, tome XXVIII.

2° *Société archéologique de Bordeaux*, tome X.

3° *Revue de l'Histoire des Religions*, tome XV.

M. Serret, éloigné momentanément de Quimper, s'excuse de ne pas assister à la séance. Il espère le mois prochain être à même de présenter quelques documents intéressants pour la rédaction du répertoire archéologique du Finistère. Le questionnaire a été fort bien accueilli par les personnes qui prennent souci de nos études; ce que nous attendons maintenant, c'est la collaboration active de nos sympathiques correspondants.

Admission d'un nouveau sociétaire : M. Théophile Le Guillou-Penanros, présenté par MM. Trévédy et Peyron.

M. Diverrès s'était fait inscrire à l'ordre du jour pour la lecture d'une note sur les sacrifices de coqs, particulièrement dans la Basse-Bretagne. Une indisposition, heureusement sans gravité, retenant notre confrère à la maison, M. le Président propose d'ajourner sa communication à une date ultérieure. Ce retard donnera peut-être l'occa-

sion à M. l'abbé Peyron, qui a le premiers oulevé la question, d'ajouter quelques commentaires nouveaux aux recherches de M. Diverrès.

Notre Président a reçu du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts une lettre de rappel, ainsi conçue :

« Monsieur le Président, j'ai eu l'honneur de vous « adresser le 20 avril 1886 une circulaire relative aux « manuscrits des Sociétés savantes dont je vous exprimais « le désir de faire dresser le catologue aux frais de mon « département. Votre réponse ne m'étant pas encore par- « venue, je vous serais reconnaissant de vouloir bien « vous reporter à la circulaire précitée et de me trans- « mettre dans le plus bref délai les renseignements qu'il « vous sera possible de réunir. »

Des recherches sérieuses ont permis de constater que la circulaire du 20 avril 1886 manque dans les archives : elle se sera sans doute égarée ; mais le mal n'est pas irréparable, et avec de la bonne volonté et beaucoup de célérité notre archiviste départemental se trouvera bientôt en mesure de déférer au vœu exprimé par le Ministre de l'Instruction publique.

M. de la Villemarqué retrace ensuite avec de nombreux détails les démarches successives qui ont été tentées pour soustraire le vieux manoir de Rustéphan à une destruction imminente.

C'est en premier lieu l'intervention d'un de nos collègues, M. le comte de Carné, arrière-petit-fils et héritier du marquis de Kersalaün. Dans un but tout artistique et avec un sentiment absolument désintéressé, il a fait intimer, par ministère d'huissier, défense aux prétendus propriétaire des ruines d'en détruire aucune portion, enlever ou détourner les pierres. Quoique les traditions locales désignent toujours les héritiers du marquis de Kersalaün

comme les propriétaires du château de Rustéphan, les détenteurs actuels ont déclaré qu'ils passeraient outre à ce commandement, parce que la vente nationale consentie au profit de leurs auteurs, dans le cours de l'an VI, les avait rendus propriétaires incommutables, aussi bien de l'exploitation rurale de Rustéphan que du vieux manoir, dont ils paient l'impôt foncier, savoir 67 centimes! Il appartient aux seuls tribunaux de décider dans une contestation de ce genre et les juges mûrissent leur opinion avec une sage et prudente lenteur.

Plus expéditive, l'administration départementale, dont il convient de louer sans réserve le zèle et la sollicitude, a pris à son tour en main la défense de Rustéphan. Dans un excellent article, le rédacteur en chef du *Finistère*, notre confrère, M. Paban (dont le nom a été omis au dernier procès-verbal) avait écrit : « On a beaucoup parlé, à la séance tenue jeudi par la Société archéologique du Finistère, de la destruction dont est menacée le château de Rustéphan par ceux qui se disent actuellement propriétaires de cette admirable ruine.

« Le château de Rustéphan, situé sur le territoire de la commune de Nizon et dont le nom signifie tertre d'Étienne (en breton *Run*, tertre, et *stéphan*, Étienne), a été bâti en 1470 par Jean du Faou, seigneur du Faou et de Guémené.

« Au pied de la grósse tour du château est une porte accostée de deux pinacles et dont l'arc est décoré de feuillages. Une imitation très exacte de cette porte a été faite par M. Bigot père, de Quimper, pour le château de Kéryolet, qui domine le port de Concarneau et appartient à M. de Chauveau.

« Le château de Rustéphan est connu des touristes et des artistes du monde entier. Il est en outre un but constant

de promenade et un sujet d'études pour la colonie de peintres de Pont-Aven.

« Le détruire serait un acte de vandalisme, et pourtant nous savons qu'on se propose de le faire sauter, à l'aide de la mine, pour en tirer quelques toises de pierres à bâtir. Heureusement les titres de propriété des possesseurs actuels sont sérieusement contestés. M. de Ker... en vendant autrefois le domaine, a, paraît-il expressément excepté de cette vente le château, la motte seigneuriale, comme on disait au vieux temps. Il ne serait donc pas étonnant que les héritiers de M. de K... intentassent un procès à ceux qui se disent aujourd'hui propriétaires de Rustéphan. Dans ce cas là, qu'ils se hâtent, car le moindre délai pourrait entraîner une perte irréparable. Nous pensons aussi que M. le Maire de Nizon ne peut manquer de tenter quelque chose pour la conservation d'un édifice, qui est le plus bel ornement de sa commune et qui mérite, comme on l'a dit à la dernière session du Conseil général, d'être classé parmi les monuments historiques. »

M. le Préfet, poursuivant ce dessein, fit appeler l'archiviste du département, M. Luzel, et le chargea de visiter les lieux et de rédiger un rapport afin d'obtenir le classement immédiat de Rustéphan. Notre honorable vice-président partit dònc sans retard, accompagné de M. le Conseiller Hardouïn. Si, aux premières heures de route, l'espoir du succès avait doublé pour les voyageurs le charme d'une excursion à travers les sites les plus pittoresques, l'accueil des propriétaires du monument qu'il s'agissait de sauver ne leur laissa aucun doute sur l'issue de leurs démarches. Les négociateurs en effet se retirèrent, après avoir épuisé inutilement toutes les ressources de leur éloquence, emportant la pénible conviction que les jours de Rustéphan étaient désormais comptés.

Néanmoins, une chance assez précaire subsiste encore

de sauver le monument. M. le Maire de Nizon la soumet avec confiance à la Société d'archéologie. Il faudrait ouvrir une souscription, recueillir des fonds et acheter les ruines. Ce titre de propriété déposé dans nos archives serait un véritable titre d'honneur.

Les membres présents à la réunion, après un échange d'observation, décident que la Société d'archéologie du Finistère prendra l'initiative d'une souscription destinée à couvrir les frais d'acquisition des ruines de Rustéphan. Le comité d'organisation sera placé sous la présidence de M. de la Villemarqué, comte de Cornouaille, maire de Nizon, auquel la Société est heureuse d'offrir ce témoignage pour le zèle si intelligent qu'il a déployé dans toute cette affaire.

En attendant, de nouvelles démarches et une nouvelle visite aux ruines de Rustéphan sont jugées nécessaires, et M. le Président voudra bien s'y rendre, au nom de la Société, accompagné des deux premiers visiteurs, M. le Conseiller Hardouïn, bâtonnier des avocats de Quimper, et M. Luzel, dont le zèle est infatigable.

M. le Conseiller Hardouïn achève la lecture de son Mémoire sur le domaine de Morlaix et de Lanmeur. Le sujet par lui-même est assez aride et l'on sait réellement gré au spirituel magistrat d'avoir égayé ce chapitre d'histoire administrative du récit des tribulations de messire René Bouyn, commissaire chargé de l'enquête.

Ce breton de la haute Bretagne (sa famille était originaire de la paroisse de Saint-Gilles, dans l'évêché de Rennes, où elle possédait les seigneuries de Rains et de Cacé) prouva aux habitants du Léon et de Tréguier qu'il n'avait pas la tête moins dure qu'eux. Mais au prix de quelles luttes mena-t-il a bien sa rude besogne. Il avait été installé dans sa charge de conseiller à la cour des comptes, le 14 novembre 1673. Après lui et à partir de

1724, trois de ses descendants furent successivement honorés d'une présidence à la même cour.

M. Trévédy profite de la permission du Président pour détruire, au moyen de pièces authentiques, la légende du temple des faux dieux et des moines rouges de Pratanroux, dans la commune de Penhars.

La séance est levée à 5 heures,

Le Secrétaire,

Vte A. DE BLOIS.

DOCUMENTS INÉDITS

Droit de Quintaine et de Past du Sr Tréanna de Lanvillio, à Daoulas.

MESSIEURS LES JUGES PRÉSIDIAUX DE QUIMPER,

Supplie humblement Messire Jan de Tréanna, chef du nom et d'armes, chevalier, seigneur de Lanvillio, Kervern et autres seigneuries, voyer féodé et héréditaire de la seigneurie de Daulas, demandeur (1).

Contre Merien Jaouhen et Janne Keromen, deffendeurs.

Exposant qu'il y a longues années que luy et Messieurs ses ancestres sont voyers de ladite seigneurie de Daulas, soubs les hauts et puissants les seigneurs de Rohan, lesquels ont fixés les charges et subjections qui incombent et sont annexées audit voyerage, et à ces conditions il s'est soumis, engagé et infeodé vers lesdits seigneurs.

Il est certain que l'une desdites charges consiste en une obligation audit voyer de fournir une quintaine et des chevaux pour y courir, et un pieu de bois en forme d'une lance, à chacun premier jour de janvier, aux nouveaux mariez et espousez de ladite ville et paroisse de Daulas, pour l'année de précédent ledit mois de janvier qu'ils auront espousez. Remarquable que ceste obligation regarde par

---

(1) Voyer (*viarius*), fermier, celui qui fait valoir une terre.

généralité touts nouveaux mariez et espouses, sans exception d'aucun, lesquels ne peuvent s'exempter de se montrer pour faire ladite course, s'efforsant de la lance que l'on leur présente d'atteindre à leur possible ladite quintaine ou poteau de bois piqué pour la marque de ladite course et l'exercice que les seigneurs de Rohan sont en droit de faire faire à leurs subjects.

Il sera observé que lesdits mariez doivent en suilte et sont subjectz de bailler, iceluy jour de ladite course, un disner audit voyer, ayant un gentilhomme pour luy tenir compagnie audit disner ; doivent aussy le disner des serviteurs dudit voyer et de ses commis pour conduire les chevaux pour chacun quinteneur, desquels chevaux ils sont obligés de payer et de frayer la repuë en ladite ville de Daulas (1).

Est-il que l'on a tousjours continué ces exercices et acquité cesdits devoirs en ladite ville de Daulas, sans aucune difficulté, pendant le séjour actuel dudit suppliant en son manoir de Kervern, situé ès metes (limites) de ladite ville de Daulas.

Mais il se rencontre qu'en l'an 1679 qu'il y eut sept nouveaux mariez et espouséz, lesquels se présantèrent en la place accoustumée, en ladite ville de Daulas, le premier jour de janvier dernier, qui firent la course ordinaire, sur les chevaux que le suppliant leur présenta, à la réserve dudit Jaouhen, qui se laissa défaillir, sans monter à cheval, ni en suilte, non plus que sadite femme, contribuer au disner dudit sieur voyer, ny aux autres devoirs cy-dessus expliquez, soubz prétexte d'une grande despense qu'ilz se figuroient qu'ilz

---

(1) Dans un aveu de la baronnie de Pont-l'Abbé, de 1732, on trouve parmi les nombreux droits de ce fief puissant : Droit de *viande à garçon*, consistant à *fournir à deux compagnons, bons buveurs et bons mangeurs, de la bonne chaire salée, du bon pain blanc et du bon vin, tant qu'ils pourroient manger et boire, sans lever le cul de table, depuis le soleil levant jusqu'au coucher du soleil.*

devoient faire pour le disner. Mais comme le suppliant n'exige rien que ce qui est honneste et deu à sa qualité, et que d'ailleurs il n'est pas tenu de laisser périr ses droits, il a cru bien agir de faire procéder à un prix raiglé pour ledit disner et sa séquelle, affin que sur le pied de ce raiglement il puisse faire payer une septiesme portion aux ditz deffendeurs, et à l'avenir mettre en liberté de fournir ledit disner ou le prix qui sera raiglé par personnes de mérite ou à taxe de justice.

Et puis qu'il n'est pas de la compétence de la juridiction de Daulas, d'où les deffendeurs sont justiciables, de faire un raiglement certain au subject ci-dessus, et qu'en semblables occasions, la cour vous a conservé l'authorité desditz raiglements, comme supérieurs de ladite jurisdiction de Daulas, le suppliant requiert, ce considéré, qu'il vous plaise, Messieurs, d'appeller lesdits deffendeurs par le premier sergent recquis de comparoistre devant vous pour subir la condemnation, en premier lieu, de soixante sols d'amande, ou telle autre qui sera ordonnnée vers chacun défaillant de monter à cheval pour, ledit premier jour de l'an, courir ladite quintaine ; en second lieu, le raiglement faict pour le disner dudit voyer et autres séquelles, estre lesditz deffendeurs condemnez de payer la septiesme portion dudit disner deub, qui estoit deub au premier jour du mois de janvier, et ledit raiglement vaudra et sera observé à l'avenir vers touts et chacun des nouveaux mariez et espousez en ladite ville de Daulas par despends et interest, et fairez bien.

J. DE TRÉANNA.

Par sentence du Présidial de Quimper, du 23 janvier 1683, le sieur Merrien Jaouhen fut condamné à 60 sous d'amende, au profit du demandeur, sauf à ceux qui avaient comparu à appeler les défaillants en contribution des frais du dîner, et au voyer, à l'avenir, en cas de défaut de tous les nouveaux mariés, de les appeler pour la contribution du même dîner, que le siége règla à vingt livres.

(*Archives du Finistère*). F.-M. L.

SÉANCE DU 30 JUIN 1887

Présidence de M. le Vte HERSART DE LA VILLEMARQUÉ

MEMBRE DE L'INSTITUT

Présents : MM. ABGRALL, DIVERRÈS, AFFICHARD, LUZEL, TRÉVÉDY, LE MAIGRE, JENKINS-JONES, DE CARNÉ, PEYRON et DE BLOIS.

Après lecture du procès-verbal, M. le Président ouvre la séance en payant un juste tribut d'hommages à la mémoire de Mgr Nouvel, évêque de Quimper et de Léon, que la Société d'archéologie avait l'honneur de compter au nombre de ses membres. Déjà M. Trévédy a raconté dans une courte notice publiée par la *Revue de Bretagne et de Vendée*, les faits les plus saillants de cette vie apostolique. Si les occupations multiples de la charge épiscopale ne laissaient pas à Mgr Nouvel le loisir d'assister à nos réunions, du moins il avait exprimé à plusieurs reprises l'intérêt qu'il prenait à nos travaux. Nul n'ignore, en effet, le zèle avec lequel il veillait à la conservation ou à la restauration de nos monuments religieux, ses efforts pour maintenir la pureté de notre langue bretonne, son désir de connaître nos vieilles légendes et de mettre en lumière les documents les plus oubliés de notre histoire provinciale. C'était, d'ailleurs, bien là l'œuvre d'un moine bénédictin qui, aux exercices de la piété, ajoute toujours la culture des lettres et les patientes recherches pour la gloire de Dieu et l'honneur du pays.

Ouvrages déposés à la bibliothèque depuis la dernière réunion :

1° *Bulletin du Comité des Travaux historiques et scientifiques*, année 1886 ;

2° *Revue de l'Histoire des Religions*, t. XV ;

3° *Journal des Savants*, livraisons d'avril et mai 1887 ;

4° Deux opuscules imprimés à Nice, traitant de l'*Usage d'une langue internationale néo-latine*.

M. Talon, lieutenant au 118e régiment d'infanterie, fait hommage à la Société d'une photographie reproduisant la carte en relief des environs de la garnison de Quimper, dressée par lui et exposée à la caserne.

Admission de deux sociétaires : M. l'abbé Kernizon, recteur de Ploumoguer, présenté par MM. Peyron et Trévédy et M. Weg, inspecteur de l'enregistrement et des domaines, présenté par MM. Luzel et Hardouïn.

M. Luzel remet, au nom d'un généreux donateur, qui désire garder l'anonyme, une somme de cent francs destinée à favoriser les fouilles entreprises sous les auspices de la Société. Cette libéralité, malheureusement fort rare, est accueillie avec un vif sentiment de gratitude.

M. Serret s'excuse de manquer à la séance de ce jour et promet, pour le mois prochain, un rapport détaillé sur des documents relatifs au *Répertoire archéologique du Finistère* qu'il a entre les mains.

M. Hardouïn rend compte de la dernière visite qu'il a faite, le 28 mai, aux ruines de Rustéphan, en compagnie de MM. Luzel et de la Villemarqué. Son récit douloureux, comme autrefois celui du pieux Énée dont il évoque le souvenir, retrace avec une triste exactitude le tableau de la destruction méthodique et systématique des vieux murs et des belles ogives de la résidence seigneuriale de Jean du Faou. Une seule des petites tourelles construites en encorbellement au pignon du manoir et la tour ont été épargnées. Mais tel qu'il se présente désormais, le monument est informe et a perdu tout caractère architectural. Au point de vue artistique, la conservation de cet unique vestige n'a pas de raison d'être. Il demeure là maintenant

comme un témoin vengeur de l'acte de vandalisme accompli par un entrepreneur sans respect de l'art et un propriétaire sans souci de ses propres intérêts. Une faveur marquée avait accueilli le projet de rachat de Rustéphan et la générosité des souscripteurs nous autorisait à offrir de ces ruines un prix largement rémunérateur. Quoique nous renoncions à faire appel au public, nous devons cependant le remercier pour les nombreuses sympathies qu'il a témoignées dans cette occasion à la Société d'archéologie du Finistère.

M. l'abbé Abgrall aurait été aise de consulter un plan des terrains où s'élève actuellement l'Ecole normale des instituteurs. En creusant les fondations, les ouvriers ont, paraît-il, découvert de nombreux débris gallo-romains et des traces de substructions. Personne n'a été averti et partant n'a pu dresser un relevé des lieux. Il y avait cependant intérêt à connaître la nature des constructions établies sur ce point culminant qui devait se rattacher au réseau des postes de signaux que M. Le Men et d'autres ont relevés autour de Quimper.

Dans le même ordre d'idées, M. l'abbé Abgrall conseille de former des collections de photographies représentant les monuments de toute sorte conservés dans le Finistère. On les réunirait dans de grands albums en accompagnant, si l'on voulait, chaque dessin, de légendes explicatives et dans le cas d'un accident malheureux comme celui de Rustéphan, le désastre ne serait pas complet.

M. Diverrès inscrit pour la lecture d'un mémoire sur les sacrifices de coqs en Bretagne, apporte une ample moisson de renseignements à peu près inédits. Nous apprenons ainsi qu'en plusieurs régions, et vers le temps de la récolte des foins, les habitants de la campagne creusaient dans une prairie un trou où ils enterraient un coq vivant, laissant le cou seul du volatile émerger au-

dessus du sol; puis un compagnon, les yeux bandés et la main armée d'une faulx, était amené à une certaine distance ; il devait, suivant la règle du jeu, essayer, à la joie des spectateurs, de couper la tête du coq. Le tour d'un plus adroit venait après et ainsi de suite jusqu'à l'immolation de la victime.

La jeunesse de la paroisse de Plougasnou, au dire de M. l'abbé Abgrall, aurait continué jusqu'en ces derniers temps à s'exercer à un jeu de cette sorte. M. Trévédy assure que ces réjouissances sont toujours populaires dans la Haute-Bretagne et célébrées avec quelques différences. Le volatile enterré est, par exemple, une oie, et l'on choisit pour la fête le temps des moissons que l'on désigne même sous le nom assez significatif de *décollailler*.

M. Affichard doute que ces pratiques se soient étendues à la Cornouaille parce que le peuple n'en a gardé aucune tradition.

M. l'abbé Peyron rappelle au contraire un fait qui s'est passé à Quimperlé, en 1862. Son père faisait construire à cette époque une maison dans la ville et les ouvriers employés aux travaux vinrent lui demander la permission d'immoler un coq *suivant l'usage* et *d'en répandre le sang autour des fondations*. L'Encyclopédie de Diderot et le Dictionnaire des superstitions de Migne, confirmeraient au besoin l'ancienneté et la généralité de ces usages.

M. Peyron croit que le sacrifice du coq avait pour objet de conjurer un mauvais sort, car de même qu'un proverbe arabe enseigne que la mort est toujours la première personne qui vienne habiter une maison neuve, de même nos bretons se persuadent que l'un des habitants d'une maison nouvellement construite doit mourir dans l'année.

M. de Blois ajoute que Ducange fait mention d'après une charte du Dauphiné, de 1383, d'une fête ou danse d'enfants

célébrée en ce carême, entrant pour la joute des coqs ainsi qu'il est accoutumé. Vers 1458, la redevance d'un coq pour les divertissements populaires, donna lieu à un procès entre les échevins d'Abbeville et les doyens et le chapitre de l'église de Saint-Vulfranc.

Mais ce qui se pratiquait à Rameru, en 1355, a plus d'analogie avec les jeux décrits par M. Trévédy : « Petierunt a magistro Erardo Maquart magistro scolarum ejusdem villæ de Rameru quatenus liberaret et traderet eis unum gallum quem, sicut dicebant, idem magister scolarum debebat eis, die ipsa, ut jacerent baculos ad gallum ipsum, *more solito*, pro eorum exhillaratione et ludo ». Ces distractions étaient-elles toujours innocentes ? L'Église ne le jugea pas partout, car le même auteur ajoute ailleurs que « duellum gallorum gallinaceorum etiamnum in aliquot provinciis usurpatum a scholaribus puerulis vetatur in concilio capriviacensi, ann. 1260, can. 7, quod scilicet superstitionem quamdam saperet vel potius sortilegia aut purgationes vulgares nescio quid redoleret ».

M. Trévédy achève la lecture de son Mémoire sur la seigneurie de Pratanroux.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,

Vte A. DE BLOIS

RAPPORT

DE

M. LE CONSEILLER HARDOUIN

AU SUJET DES RUINES DE RUSTÉPHAN (1).

MESSIEURS ET CHERS CONFRÈRES,

La série des rapports et des renseignements analysés dans les procès-verbaux de nos séances concernant les efforts tentés contre la destruction des ruines de Rustéphan, sera close par la communication dont lecture va être donnée et qui se trouve inscrite à l'ordre du jour de la séance actuelle.

Il importe essentiellement de constater tout d'abord que la mission de vous entretenir quelques instants des suites de la tentative suprême que vous aviez résolue, incombait de droit au chef par excellence de l'expédition, M. le marquis Hersart de la Villemarqué (de l'Institut), notre savant et vénéré Président, de plus en plus infatigable en son dévouement à notre œuvre. Il était d'ailleurs, en cas d'empêchement, pourvu d'avance d'un suppléant en la personne de M. le Vice-Président Luzel. Notre honoré confrère avait même un double titre à cette suppléance. Elle ne lui adve-

---

(1) Ce rapport a été présenté conformément au vœu exprimé par la Société, en ces termes : « De nouvelles démarches et une nouvelle visite « à Rustéphan sont jugées nécessaires. M. le Président voudra bien s'y « rendre au nom de la Société, accompagné des deux premiers visiteurs, « MM. Luzel et Hardouïn ».

nait pas seulement à raison des fonctionsqu'il tient de nos suffrages. M. l'Archiviste Luzel était en outre investi pour ce dont il s'agissait, d'une délégation officielle de l'autorité départementale, délégation qu'il avait accomplie avec le zèle consciencieux et le tact dont il a le secret et avec le concours incessant de notre éminent Président. Si donc un auxiliaire, simple compagnon de leurs voyages prend aujourd'hui la parole, c'est uniquement par déférence à l'inflexibilité du vœu de ses chefs honorés.

Voici donc sa déposition dans l'enquête depuis si longtemps ouverte par la Société et à tenir désormais pour infructueusement clôturée.

Le 28 mai dernier fut le jour fixé pour la reprise de la voie des ruines de Rustéphan, voie devenue de plus en plus douloureuse, sans cesser d'être pittoresque à souhait. Les deux trajets effectués, savoir : le premier par Concarneau et Trégunc, le second par Quimperlé, le Plessix-Nizon et Pont-Aven, mériteraient à tous égards une description.

Partis de Quimper dès l'aube pour ainsi dire, les deux commissaires adjoints par vous à notre infatigable et vénéré Président, ne tardèrent point à se trouver à sa disposition en gare de Quimperlé.

Sur l'heure et avec toute la rapidité du véhicule où tous trois prirent place, vos délégués furent entraînés à destination du Plessix-Nizon. Il y avait pressentiment que la destruction qu'il s'était agi de conjurer s'accomplissait avec encore plus d'accélération. Lors du départ néanmoins, toutes lueurs d'espoir n'étaient point dissipées. D'une part, après le rapport circonstancié et consciencieux à souhait de M. le délégué Luzel, l'administration départementale avait redoublé d'activité dans le but d'obtenir du démolisseur un court répit, ne fût-ce que pour débattre les conditions soit d'un achat, soit d'un maintien des ruines en leur

état d'alors. A cet effet s'étaient coalisées les démarches de M. le Sous-Préfet de Quimperlé, de M. le Maire de Nizon, de son collègue de Pont-Aven et de l'élite de la population de cette localité, comme des hôtes et des artistes distingués qui y séjournent. D'autre part, la désapprobation était devenue notoire des co-intéressés du destructeur des ruines. Cette désapprobation avait été manifestée spontanément à l'honorable maire de Nizon. Enfin l'offre d'une équitable et large indemnité à récupérer par souscription avait été notifiée tant à l'intéressé qu'à ses honorables conseils. Elle l'avait été par le conseil aussi éclairé que dévoué dont la Société fit choix en la personne de M. Charuel, avoué près le tribunal civil de Quimperlé. M. Charuel avait bien voulu se rendre à Pont-Aven même, le 23 mai. Une opposition effective et non pas seulement orale comme elle l'est demeurée définitivement de la part des consorts du destructeur des ruines, eût permis un recours d'urgence et par référé à l'autorité judiciaire. Mais, hélas! après quelques hésitations, les plus blâmables instincts avaient prévalu. Une obstination aveuglément intéressée et violente déjà s'était assouvie. Toute illusion dut en effet être bannie dès l'arrivée au Plessix-Nizon, vaste et remarquable domaine advenu à M. le comte de Cornouaille, maire de Nizon, l'aîné des membres de la famille de notre honoré Président. L'hospitalité la plus gracieuse y accueillit ses compagnons durant la simple halte, pour eux trop courte, qui y eut lieu. L'avis certain y avait été donné que depuis l'avant-veille la destruction de la ravissante façade de Rustéphan avait été plus sauvagement que jamais reprise et continuée.

Pour la visite qu'il fallut d'autant plus hâter d'abord aux autorités de Pont-Aven, puis à l'entrepreneur des travaux de démolition et enfin aux ruines, un quatrième membre fut élu sur l'heure et pour la circonstance par les trois commissaires. Ce quatrième membre ne fut autre que le puîné

des fils de la maison où fut reçue l'hospitalité dont il a été parlé et qui ne sera pas oubliée. Le concours ainsi prêté fut aussf opportun à tous égards qu'il avait été spontanément bénévole.

A Pont-Aven se révéla en sa hideuse vérité la situation faite à Rustéphan. Votre Commission ne se crut point néanmoins dispensée d'en mesurer *de visu* la déplorable portée pour l'avenir comme au présent. M. le Maire de Pont-Aven, l'honorable M. Berger, qui doit en être ici remercié de nouveau, voulut bien s'adjoindre à nous comme le fit du reste l'entrepreneur. Est-il besoin d'ajouter combien vivement fut regrettée de chacun et de tous, au cours de la visite actuelle comme des précédentes, l'absence lointaine et si prolongée de M. le marquis de Brémond d'Ars, dont l'intervention eût peut-être été moins répudiée que la nôtre par l'intéressé ?

A Rustéphan, lors de notre arrivée, se manifesta dans les rangs de l'atelier destructeur, une recrudescence visiblement préméditée de surexcitation à l'œuvre. Aux essais d'emploi de matières explosibles, avait été substitué un descellement méthodique et continu des pierres monumentales de la tant splendide façade. Elle avait été ainsi attaquée à sa cîme et vers son milieu, sur la partie la plus notable de son étendue. Les encadrements et les baies des belles fenêtres dont la même cîme était décorée, avaient disparu. La dixième assise au-dessous se trouvait en cours de démolition. Seule, subsistait avec un pan étroit et adjacent de la façade, la tourelle à encorbellement construite au sommet de l'angle de cette façade avec l'un des côtés de l'édifice. La destruction voulue se trouvait finalement d'ores et déjà consommée en ce qui concernait la façade. En de telles circonstances, toute proposition d'achat des ruines se trouvait avoir été brutalement primée par cette destruction. Une telle proposition n'eût évidemment abouti qu'à imprimer un

nouvel essor à l'instinct de spéculation. Il ne s'était dejà que trop visiblement manifesté avec d'autres instincts. Une protestation indignée devenait désormais l'unique issue possible du nouveau pèlerinage entrepris pour la conservation de ruines d'une valeur dès longtemps et à si juste titre appréciées et devenues l'inappréciable ornement d'une pittoresque contrée. Cette protestation a retenti sur place au nom de la civilisation, au nom de ses arts, au nom de l'histoire, au nom de l'archéologie. L'énergie du langage breton fut épuisée par les deux membres de la Commission passés maîtres en son usage familier comme en sa littérature.

Le vandalisme qui a si victorieusement brisé toute résistance s'acharnera-t-il contre les débris encore très-notables qui survivent ? Tout malheureusement doit porter à le craindre.

Ici forcément se termine la relation enjointe à son auteur. La présence du chef de l'expédition, notre Président, fait obstacle, non à la cordialité, mais à l'effusion des remercîments dont ses deux adjoints lui demeurent à toujours redevables? Cette même présence ne vient-elle point se dresser par surcroit, ici, contre une attestation suffisamment explicite de la toute juvénile vivacité d'esprit et de verve dont il a conservé le secret? Par le charme indicible de sa spirituelle causerie, s'atténuèrent les rigueurs de notre commune odyssée.

Le jour même, pour ainsi dire, où échouait si péniblement l'intervention de la Société dans le but de sauver les ruines de Rustéphan, l'un de ses membres zélés constatait également *de visu*, la démolition en plein cours et maintenant consommée, par les propriétaires, des ruines demeurées notables aussi à un haut degré, du manoir de Saint-Allouarn.

Notre confrère sollicita, sans l'obtenir, pour le Musée de Quimper, quelques épaves de sculpture décorative à extraire des cubes de matériaux procurés par la destruction du monument.

Ici finit forcément le rapport enjoint et improvisé qui était à présenter.

L'unique conclusion pratique à en déduire, c'est qu'il ne saurait être assez insisté sur l'urgence croissante de reproductions par la photographie ou par l'héliogravure, des édifices et des ruines de quelque importance, ainsi que des objets d'art antiques qui subsistent.

Les reproductions ici sollicitées seront bientôt tout ce qui subsistera de maintes œuvres, même parmi les plus célèbres, du passé de la Bretagne armoricaine. Que ces reproductions se multiplient donc incessamment. Puissent aussi se multiplier les publications de documents inédits ou incomplètement édités! Ne sont-elles point l'unique mode efficace de conservation de ces documents ?

UN REFRAIN POPULAIRE

Nos vieilles chansons populaires, en Basse-Bretagne, n'ont jamais de refrain. Rien de plus commun, au contraire, que le refrain, dans les chansons françaises, où c'est, en quelque sorte, la règle. Ces refrains français sont excessivement variés, et, souvent, de forme et de signification (quand signification il y a), fort étranges et fort bizarres. Ce sont, parfois, des séries d'onomatopées expressives, des enfilades de syllabes baroques et faciles à prononcer, destinées à caractériser l'esprit de la chanson et à provoquer l'entrain

et la gaieté des chanteurs et des auditeurs. Un des plus plus bizarres et des plus longs refrains que je connaisse est le suivant, que j'ai entendu chanter, en 1860, à des jeunes gens de l'arrondissement de Fougères, de la commune de Saint-Georges de Reintembault, je crois. La chanson est celle si connue, dans toute la France :

Quand j'étais chez mon père,
Petite à la maison, — raglon !
L'on m'envoyait à l'herbe,
Pour cueillir le cresson — et bon !

Après chaque couplet, l'on répétait avec un entrain et une volubilité extraordinaires, ce qui suit :

La Bigornase
Y a-t-il des frases ?
De flic et de flac et de blanc d'oignon,
N'y a-t-il pas de l'oignon
Dans le poëlon ?
Darion, darion,
Cent bigornases oh ! gué !
Chasse Martin de la garde !
Cent bigornases.
Mistigri, dardare, tire-lire,
Falaïra et buvons donc !
Falaïra toute la vie,
Falaïra et buvons donc !
Ça lé popépiré, popépiré, popipette !
Si vous attrapez mon refrain,
J' paie chopinette en plein !
Ça lé popépiré, popépiré, popipette !
Si vous attrapez mon refrain,
Joyeux vous êtes ! —

Voilà, j'espère, un refrain compliqué, et fait pour dérouter la science des étymologistes et des philologues qui voudraient en essayer l'interprétation par leurs méthodes scientifiques.

Notre prochain Bulletin donnera la *Vieille Ahès*, texte breton et traduction d'après le manuscrit de M. de Penguern

F.-M. Luzel.

SÉANCE DU 28 JUILLET 1887.

Présidence de M. le Vte HERSART DE LA VILLEMARQUÉ

MEMBRE DE L'INSTITUT

Présents : MM. TRÉVÉDY, WEG, Vte DE CARNÉ, LE GUAY, FOUGERAY, DE JACQUELOT, HARDOUIN, BIGOT, DIVERRÈS, FATY, LE MAIGRE, LUZEL, SERRET, PEYRON et DE BLOIS.

Ouvrages déposés à la Bibliothèque depuis la dernière réunion :

1° *Bulletin de la Société Bretonne de Géographie.*

2° *Société Archéologique de Bordeaux, t. XI.*

M. de la Villemarqué ouvre la séance et conformément aux usages règlementaires cède la présidence à M. le Conseiller Hardouïn, doyen d'âge de la réunion, pour qu'il soit, sous sa direction, procédé à l'élection d'un nouveau bureau en remplacement de l'ancien dont les pouvoirs sont expirés.

Au premier tour de scrutin sont réélus : M. le Vte de la Villemarqué, membre de l'Institut, Président ; MM. l'abbé du Marhallach, Luzel et Trévédy, Vice-Présidents ; MM. de Blois et Serret, Secrétaires ; M. Le Maigre, Trésorier.

Puisse l'unamité des suffrages de leurs collègues avoir prouvé à MM. de la Villemarqué et Trévédy le prix que la Société attachait à leurs services et les avoir détournés, à l'avenir, d'une pensée de retraite suggérée par un sentiment de délicatesse respectable, mais exagérée. C'est l'idée que développe avec un grand bonheur d'expressions M. le Conseiller Hardouin, avant de quitter le fauteuil.

M. le Président de la Villemarqué lui répond en se plaignant tout d'abord des compliments excessifs dont il est

trop souvent l'objet et que le meilleur esprit de confraternité ne suffit pas à justifier.

Il déclare d'ailleurs formellement n'accepter que pour une année, conformément au règlement, l'honneur que la Société veut bien lui faire.

Puis il aborde une question d'une importance capitale. Il s'agit de l'augmentation croissante des frais d'impression du Bulletin. L'année dernière, le produit presque intégral de nos cotisations a dû être versé entre les mains de notre imprimeur, dit-il ; or, est-il prudent de s'engager dans cette voie? Si des économies sont nécessaires, quels moyens convient-il d'adopter pour les réaliser?

M. Faty propose une mesure radicale, ce que les médecins appellent un remède héroïque : réduire dans une mesure à déterminer le nombre des feuilles du Bulletin. La comparaison de nos volumes avec ceux de sociétés analogues démontre qu'avec un format presque identique, nous publions chaque année un nombre d'articles presque double, ceci tient à certaines dispositions typographiques, telles que le rapprochement des lignes et la finesse des caractères employés. Pour atteindre le résultat demandé, il faudrait en revenir à nos usages, et convenir : 1° Que le bulletin n'insérera jamais que des articles *lus et discutés* en séance, conformément à l'article 6 du règlement (*Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, t. I. p. 20) ; 2° que l'impression sera ordonnée par délibération spéciale, l'assemblée se réservant le droit de choisir parmi les mémoires présentés ceux qui seraient publiés soit in-extenso soit par extraits, ou ceux qui seraient déposés dans nos archives, à titre de documents ; 3° que les lectures à faire en séance, devront être adressées manuscrites au Président, au moins quinze jours à l'avance (art. 12).

Ces observations sont admises à l'unanimité.

Comme addition à son article sur la *faucherie* du coq. en Bretagne, M. Diverrès donne lecture d'une lettre de notre confrère M. Jégou, juge de paix du 2e canton de Lorient, d'où il résulte que la principale réjouissance des écoliers, le jour de la fête de saint Nicolas, leur patron au Guémené, consistait à couper le cou à des coqs suspendus par les pattes à des branches d'arbre. Ils attaquaient le pauvre volatile, le sabre au poing et les yeux bandés. Ce jeu n'a cessé qu'en 1835.

M. le Major Faty fait observer que, dans la Lorraine, les soldats, il y a cinquante ans, se livraient au même exercice; il s'est conservé de nos jours dans plusieurs villages du pays.

M. Luzel communique une note de M. Huon, instituteur à Primelin, qui utilise ses loisirs à explorer les antiquités de sa commune, qu'il étudie avec beaucoup de sagacité.

Le pays forme une espèce de camp; il n'y a pas de village, dit-il, où l'on n'ait trouvé des sarcophages, des poteries, des tumulus et des haches en pierre. Depuis la baie du Loc'h jusqu'à Trez-Goarem, il existe une ligne de retranchements, qui suit la côte dans certains endroits; ces ouvrages ont encore une hauteur de 1 m. 50 c., surtout au lieu dit le Castel. Leurs traces apparaissent à Beg-ar-Guer-d'an-Traon, non loin du tumulus de Pors-Baie, à peu près démoli par la mer, qui mine les dunes de ce quartier, et a ainsi englouti une partie des travaux de défense reliant Berg-ar-Guer-d'an-Traon à la pointe du Castel. Au-dessous se trouve la plaine de Ros-ar-Barados. riche en haches de pierre. en pointes de silex et en poteries. La découverte de nombreux sarcophages formés de pierres plates posées sur le champ et recouverts d'autres pierres plates donnerait à penser qu'on se trouve dans l'enceinte d'un cimetière ancien. Les habitants se servent de ces pierres pour construire des fours à soude.

Des retranchements en argile, d'une hauteur de 1 m. 50, défendaient le camp formé à la pointe, du côté de la terre. On y a relevé des vases qui ont été brisés, et du côté de Porstarz, des haches en pierre que les cultivateurs désignent sous le nom de *men gurun, a droc'h hag a doul.* Le tumulus du même nom a été fouillé, mais aucun des objets trouvés alors n'a été conservé dans le pays. Le rempart entre Castel-Romanet et Trez-Goarem est construit en galets recouverts de terre; là encore à signaler un tumulus dont la crête seulement a été enlevée. A Rugolou, on a extrait du sol des morceaux de fer, qui paraissaient avoir appartenu à des lames d'épée ou à des pointes de lances, que la rouille avait oxydées. La plupart des lieux sus-mentionnés sont situés à proximité de la voie romaine menant de Douarnenez à la Pointe du Raz, en suivant les contours de la côte.

M. Bigot a visité les ruines romaines signalées au village de Kerfeunteniou, en Mellac, par notre Président, dans la séance du 29 mai 1886, et sur lesquelles il a fait un rapport (Bulletin XIII, p. 199). Afin de simplifier le travail de la commission chargée d'étudier ces vestiges curieux et d'en déterminer la configuration et la destination, il a dressé un croquis des lieux, mesuré les conduites et les réservoirs d'eau et posé pour ainsi dire les questions qu'il importerait de résoudre.

Parmi les vestiges conservés à Kerfeunteniou, il faut citer les débris de deux meules en pierre polie granitique, semblables aux spécimens déposés au Musée. Chacune de ces meules a 0 m. 10 c. d'épaisseur et se compose de deux pierres circulaires, dont l'une est légèrement concave et l'autre convexe. Toutes deux sont percées dans leur axe d'un trou de 0 m. 06 c. de diamètre.

Indépendamment des débris de brique rouge dont a parlé notre confrère, il a remarqué quelques fragments

de conduite d'eau en brique, de forme rectangulaire, de deux dimensions : la première mesure 0 m. 16 c. sur 0 m. 065 et la seconde 0 m. 13 c. sur 0 m. 07 c., épaisseur commune 0 m. 02. Ces conduites sont légèrement arrondies dans l'intérieur des angles, pour fortifier ceux-ci.

Le réservoir ancien en briques, malheureusement démoli par le propriétaire, aurait été fort curieux à examiner intact. Ce réservoir devait avoir, d'après des renseignements sérieux 1 m. 90 c. sur 1 m. 30 c. Au centre, s'élevaient, au dire du propriétaire, quatre rangs de petits piliers, construits en briques carrées de 0 m 23 c. de côté. Chaque rangée était recouverte de dalles en briques de 0 m. 60 c. de côté et de 0 m. 05 c. d'épaisseur. Par dessus ces dalles, il y avait une chappe en ciment, mêlée de petits fragments de briques concassés, ayant 0 m. 02 c. environ d'épaisseur. Cette chappe reliait toutes les dalles entre elles, en même temps qu'elle fortifiait leur résistance contre la charge ou le choc extérieur. Le propriétaire affirme n'avoir pas trouvé de radier en ciment, mais bien des dalles en pierre. Cependant cette manière de faire était contraire à l'usage des Romains, qui était d'établir un bêton en ciment, au fond de leurs bains et réservoirs.

Dans le cas même où le propriétaire serait certain qu'il ne reste plus maintenant aucune trace apparente de ce réservoir, il serait utile de déblayer cet endroit, pour s'assurer exactement de sa disposition, en connaître les dimensions et en relever le plan d'après les vestiges.

M. le vicomte de Carné rassure les amis du pittoresque et de l'architecture, en leur apprenant que les démolitions de Saint-Allouarn, qui avaient si fort indigné et scandalisé un de nos confrères, ont pour but de rétablir l'aplomb des murs, afin de les mettre à même de supporter une couverture qui abritera désormais le vieux manoir contre les injures du temps.

M. Trévédy lit une lettre très piquante qu'il a reçue d'une dame, sur une plaisante aventure dont Marion du Faouët (Voir le tome XI, p. 70) fut l'héroïne et dont s'égaya beaucoup la malignité publique, aux dépens des avocats et procureurs du pays.

M. Serret communique une étude très longue et très intéressante sur la grande paroisse de Plonévez-Porzay et sur la chapelle de Kerlaz, qui en est devenue une trève. Un extrait de cette étude fera partie du répertoire archéologique du Finistère dont il s'occupe.

M. le Président annonce que l'Association bretonne ouvrira sa session annuelle au Croisic, le 19 septembre prochain.

Le programme des questions proposées au Congrès sera imprimé à la suite du procès-verbal de la séance. Il est à désirer que plusieurs de nos collègues puissent assister à ce rendez-vous des sociétés savantes de notre province et prendre part aux discussions du Congrès.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,

Vte A. DE BLOIS.

ASSOCIATION BRETONNE

CLASSE D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE

PROGRAMME DES QUESTIONS

PROPOSÉES AU CONGRÈS QUI S'OUVRIRA AU CROISIC,

le 19 Septembre 1887.

Archéologie.

1. — Monuments préhistoriques du département de la Loire-Inférienre ; — statistique et description ; — mesures prises pour leur conservation, efficacité de ces mesures.

2. — Tableau d'ensemble de l'occupation gallo-romaine dans le territoire formant aujourd'hui le département de la Loire-Inférieure. — Monuments gallo-romains récemment découverts ou signalés. — Etude spéciale des voies romaines entre la Vilaine et la Loire.

3. — Monuments chrétiens antérieurs au XI[e] siècle existant dans le département de la Loire-Inférieure.

4. — Signaler, décrire, classer les principales fortifications, soit de terre, soit de pierre, existant dans le même département ; rechercher leur origine, leur destination, leur rôle dans les evènements militaires et politiques de notre histoire. — Étude spéciale des fossés de Saint-Liphard, des murs de Guérande, du château de Ranrouët.

5. — Faire connaître les documents imprimés ou manuscrits relatifs à l'architecture et à l'art militaire du moyen-âge, en Bretagne.

6. — Décrire les pièces curieuses de mobilier ancien, civil, religieux ou militaire, existant dans le département de la Loire-Inférieure.

7. — Signaler les actes de vandalismes (dans l'ordre artistique, archéologique et historique) commis en Bretagne, notamment dans la Loire-Inférieure. — Signaler les monuments restaurés et le système suivi dans les restaurations.

8. — Limites des tribus gauloises et des cités gallo-romaines de la péninsule armoricaine. — Y a-t-il lieu d'attribuer aux Vénètes le territoire situé entre l'embouchure de la Vilaine et celle de la Loire ?

9. — Origines du diocèse de Nantes ; ses plus anciens monastères et ses plus anciennes paroisses. — Liturgie ancienne. — Histoire et culte des saints : documents écrits, usages et traditions populaires.

10. — Histoire, organisation, institutions du pays Nantais aux époques mérovingienne et carlovingienne.

11. — Les invasions normandes en Bretagne, spécialement dans le bassin de la Loire et celui de la Vilaine ; leurs conséquences historiques.

12. — Réorganisation politique et sociale de la Bretagne après l'ère des invasions normandes. — Grandes divisions du duché. — Le comté de Nantes et ses principaux fiefs. — Redevances et usages curieux de la féodalité en Bretagne.

13. — Nantes, Guérande, et la contesse de Montfort dans la première période de la guerre de la succession de Bretagne au XIV[e] siècle (1341 à 1343).

14. — Marins et corsaires du comtais nantais ; leurs familles, leurs exploits, leur rôle historique.

15. — Biographie des hommes remarquables du comté de Nantes et de la Loire-Inférieure : savants, écrivains, artistes, hommes d'église, hommes de guerre, etc.

16. — Etude des ouvrages récemment publiés et pouvant jeter un jour nouveau sur l'histoire de Bretagne au moyen âge.

Littérature et usages populaires.

17. — Etude du patois de la Haute-Bretagne et de ses diverses variétés dans le département de la Loire-Inférieure.

18. — Littérature populaire (contes, chansons, proverbes), mœurs et usages des pays nantais et guérandais ; leurs origines, causes de leur disparition.

19. — Mœurs et usages populaires de la Haute-Bretagne au XVI[e] siècle, d'après les documents et les écrivains de ce temps.

Questions spéciales sur le Croisic et la presqu'île guérandaise.

20. — Histoire des villes du Croisic, de Guérande et de Saint-Nazaire.

21. — Déterminer, en tenant compte des documents historiques, d'après la nature et l'origine des noms de lieux, la part de l'élément breton et de l'élément français dans la presqu'île guérandaise (pays compris entre la Vilaine, la Loire et le Brivé).

22. — Rapport de la presqu'île guérandaise et du comté Nantais avec les étrangers, notamment avec les Espagnols. — Commerce, influence, établissements des Espagnols en Bretagne.

23. — Mœurs et usages des paludiers; description et origine des costumes bretons du bourg de Batz.

AVIS

Toutes questions en dehors de ce programme, pourvu qu'elles concernent la Bretagne, peuvent être traitées au Congrès *avec l'approbation préalable du Bureau.*

Toute discussion politique et religieuse est strictement interdite, conformément à l'article 7 des Statuts de l'Association.

Une des journées du Congrès sera consacrée à une excursion archéologique.

Sauf le jour de cette excursion, la Classe d'Archéologie de l'Association Bretonne tiendra tous les jours, pendant le Congrès, une séance *particulière* à 8 heures du matin, — et, le soir, une séance *générale* ou le public est admis.

SEANCE DU 25 AOUT 1887.

Présidence de M. le Vte HERSART DE LA VILLEMARQUÉ
MEMBRE DE L'INSTITUT

Présents : MM. FATY, HARDOUIN, LE GUAY, ROY, DE BLOIS, LE MAIGRE, VILLIERS DU TERRAGE, MALEN, Le Dr LE GUILLOU, JENKIN JONES, TRÉVÉDY et SERRET.

Ouvrages déposés à la Bibliothèque depuis la dernière séance :

Journal des Savants, juin et juillet 1887.

Revue de l'Histoire des Religions, tome XV, n° 3, mai et juin.

Bulletin de la Société archéologique de Nantes, tome XXV, année 1886, 2e semestre.

M. de la Villemarqué ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à M. le Vte de Villiers du Terrage, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées et à M. le Dr Le Guillou, ancien secrétaire de Dumont d'Urville.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. Le Guay signale un fait qui malheureusement se reproduit trop souvent. Dans certaines églises et dans certaines chapelles, il y a d'anciens autels en bois sculptés ; bien que quelques-uns soient défigurés par des couches succesives de peinture, ils n'en sont pas moins de véritables chef-d'œuvres. Les sculptures avec leurs petits personnages sont des merveilles de finesse et d'exécution, les colonnes torses avec leurs feuillages ajoutés sont d'une grande délicatesse, de fines moulures ont un profil gracieux, ces autels sont de véritables objets d'art. A côté, il

y en a d'autres plus simples, à la vérité, mais qui n'en ont pas moins leur valeur. Ce sont les derniers spécimens de la sculpture et de l'ornementation d'un caractère tout-à-fait spécial et particulier à la Basse-Bretagne. Aujourd'hui, au lieu de chercher à les réparer, on les démolit pour les remplacer par des autels neufs, qui n'ont ni aucun caractère, ni aucun style. Notre confrère demande si la Société archéologique ne pourrait intervenir pour arrêter ces actes de vandalisme.

Il signale la chapelle de Kerdévot où les anciens autels vont disparaître pour y être remplacés par de nouveaux.

Dans la dernière séance, M. Luzel a lu une note de M. Huon, instituteur à Primelin, et dont le résumé a été consigné au procès-verbal de la séance du 28 juillet 1887.

Avec un désintéressement que l'on ne saurait trop louer, M. Huon fait don au Musée archéologique de 4 haches en pierre polie et d'un très-beau marteau de la même époque. A ce généreux désintéressement, M. le Président répond par l'offre d'une hache en bronze, en sa possession. M. le comte René de Kerret, qui, par sa générosité a contribué à enrichir nos collections fait un nouveau don d'une grande quantité de silex éclatés, d'ossements d'animaux divers (renne, cheval, etc.), qu'il a lui-même recueillis. Parmi ces objets, il y a un crâne humain, trouvé près des ossements du mastodonte que l'on a pu reconstituer et qui maintenant est au Musée de Lyon.

M. de la Villemarqué fait part d'une observation de M. le Dr Le Moaligou, qui a visité avec lui les ruines romaines du village de Kerfeunteuniou en Mellac (1) et où il a parfaitement constaté un fond en béton.

M. Hardouin annonce qu'un certain nombre d'archéologues anglais, sous la direction de M. Brown, viennent

---

(1) Voir *Bulletin*, t. XIII, p. 199; t. XIV, Procès-verbaux, p. 76.

de visiter les monuments celtiques du Morbihan. Ils se proposent de venir l'année prochaine visiter la Cornouaille et le Léon. L'un d'eux, Sir William Stokes, frère de l'illustre philologue, a déjà rendu visite à notre Président.

M. Luzel communique un double texte de la *Fée Ahèz*, l'un publié dans l'*Annuaire historique de Bretagne* (1861), l'autre manuscrit de la collection Penguern.

Ces variantes curieuses d'un même document que M. de la Borderie croit authentique, sont jugées dignes d'être reproduites dans les *Mémoires* de la Société archéologique du Finistère, à titre de renseignements.

Les manuels à l'usage des touristes contiennent trop souvent des erreurs. M. Trévédy a observé que les guides étrangers sont parfaitement tenus au courant et que les corrections signalées y sont immédiatement exécutées. Les ouvrages français s'en occupent moins ; et les erreurs, avec le temps, sont prises pour des réalités. Malgré des réclamations souvent renouvelées, certains auteurs persistent à attribuer les flèches de Saint-Corentin à M. Viollet-le-Duc, tandis qu'elles sont l'œuvre propre et personnelle de notre confrère, M. Bigot père, ainsi que le témoigne l'inscription gravée dans l'intérieur d'un des clochers.

M. Trévédy donne lecture d'un article que notre Président a justement intitulé *Réparation d'honneur*, et qui, approuvé à l'unanimité, sera inséré à la suite de ce procès-verbal, après une double rectification à celui du 25 mai.

M. Sébillot envoie une note intéressante sur la *Faucherie du Coq*, en citant différentes communes où cette cérémonie a lieu.

Une lettre du Ministère de l'Instruction publique au Président de notre Société donne le programme des questions soumises à MM. les Délégués des Sociétés savantes pour le Congrès de 1888.

M. le Ministre de l'Instruction publique appelle l'atten-

tion sur une innovation dans le programme des questions spéciales à l'archéologie. Après chacune des 8 questions est une note indiquant le genre d'esprit du programme, ainsi que le genre de réponses qu'il doit susciter. Nous ne ne donnons ici que les questions.

CONGRÈS DE 1888.

Section d'Archéologie.

1° Signaler les inventaires des collections particulières d'objets antiques, statues, bas-reliefs, monnaies, ayant existé dans les provinces.

2° Indiquer pour chaque région de la Gaule, les sarcophages ou fragments de sarcophages païens non encore signalés. En étudiant les sujets, rechercher les données historiques et les légendes qui s'y rattachent.

3° Étudier les caractères qui distinguent les diverses écoles d'architecture religieuse à l'époque romane, en s'attachant à mettre en relief les éléments constitutifs des monuments (plans, routes, etc.)

4° Rechercher dans chaque département ou arrondissement les monuments de l'architecture militaire en France, aux diverses époques du Moyen-Age. Signaler les documents historiques qui peuvent servir à en déterminer la date.

5° Signaler les constructions rurales élevées par les abbayes ou les particuliers, tels que granges, moulins, étables, colombiers. En donner autant que possible les coupes et plans.

6° Indiquer les tissus anciens, les tapisseries et les broderies qui existent dans les trésors des églises, dans les anciens hôpitaux et dans les musées.

7° Signaler dans chaque région de France les centres de

fabrication de l'orfèvrerie pendant le Moyen-Age. Indiquer les caractères qui permettent de distinguer leurs produits.

8° Indiquer des pavages ou des carreaux à inscriptions inédits.

M. le Dr Le Guillou, ancien secrétaire de Dumont-d'Urville, dans son voyage autour du monde, donne quelques renseignements sur le *Cartulaire de Quimperlé*, qui offre un très-grand intérêt, surtout au point de vue philologique. Ce Cartulaire, retrouvé en Angleterre, sur les indications de M. le comte de la Feronnais, par M. Léon Maître, doit être prochainement publié aux frais de la famille Le Guillou, dont un membre a possédé le manuscrit. M. le Président remercie la famille Le Guillou de sa générosité, au nom de la Société archéologique du Finistère.

Avant de donner lecture de son travail sur la promenade autour de Quimper, M. Trévédy fait circuler une charte du temps de Jean V pour octroyer l'établissement d'une foire à Plougourvest, foire qui existe encore, et communique une note pour rectifier une erreur sur la fondation de Rustéphan ; à ce propos, il cite des titres démontrant que si la terre a été vendue, le château est toujours resté la propriété du marquis de Kersalaün.

M. l'abbé Abgrall qui a visité les restaurations faites en ce moment à l'église romane de Loctudy, communique ses impressions : elles seront insérées *in-extenso* dans nos *Mémoires*.

Ainsi que les années précédentes, la réunion du mois de septembre n'aura pas lieu à cause des vacances.

La séance est levée à 4 heures 1/2.

Le Secrétaire,
A. SERRET.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DEUX RECTIFICATIONS

1° A PROPOS DE RUSTÉPHAN.

Le procès-verbal de la séance du 21 mai (p. 55 ci-dessus) a relaté la protestation d'un de nos confrères contre la démolition qui menaçait le château de Rustéphan. Cette protestation, pleine d'excellentes intentions, contient quelques erreurs de fait qu'il importe de rectifier.

En premier lieu, est-il bien certain que le château de Rustéphan ait été « bâti en 1470, par Jean du Faou, sei-« gneur du Faou et de Guéménè ? »

Cette date si précise aurait besoin d'une preuve *écrite*. Toutefois, les caractères de la construction indiquent la fin du XV^e^ siècle. — Mais Jean du Faou, auquel appartenait Rustéphan, en 1470, n'était ni seigneur du Faou, ni seigneur de Guémené ou, comme on disait alors, de Guémené-Guingamp.

Un siècle auparavant, la seigneurie, ou mieux la vicomté du Faou, avait été portée dans la maison du Quellennec, par le mariage de Tiphaine du Faou, dernière de la branche ainée, avec Jean du Quélennec (1371). En 1470, le vicomte du Faou était un de leurs descendants, Jean du Quellennec, amiral de Bretagne, qui allait trahir la duchesse Anne et être privé de sa charge, en 1489. Il transmit la vicomté à sa descendance, dont le dernier de la ligne masculine fut Charles, vicomte du Faou et en même temps baron de Pont et de Rostrenen, qui périt à la Saint-Barthélémy (1572).

Mais Jean du Faou, seigneur de Rustéphan en 1470, était d'une branche cadette. Devenu conseiller et chambellan de Louis XI, son premier échanson, bailli ou gouverneur de

Touraine, il venait, en 1469, d'épouser Jeanne de la Rochefoucaud, dame de Montbazon et de Saint-Maure.

Ils eurent une fille qui épousant, en 1492, Louis de Rohan IIIe du nom, sire de Guémené, porta dans cette maison la seigneurie de Montbazon venant de sa mère. (1)

Jamais les seigneuries du Faou et de Guémené n'ont été réunies dans la même main.

En second lieu, comment le château de Rustéphan est-il venu aux mains de ses *possesseurs* actuels?

M. de Kersalaün, propriétaire de Rustéphan avant la Révolution, ni ses héritiers, n'ont vendu « le domaine de Rustéphan » ; et par conséquent n'ont pas eu à excepter de la vente « le château et la motte seigneuriale » (2).

C'est la Nation qui a saisi et vendu le *convenant* de Rustéphan; mais le château n'a pas été compris à la vente nationale faite aux auteurs des possesseurs actuels. Les actes de vente ne laissent aucun doute sur ce point (3).

La vente ne comprend que « le convenant de Rusté-

---

(1) Le sire de Guémené avait le droit, dans les cérémonies, de porter le *cercle royal* du Duc. Aux Etats de Vannes, en 1462, Louis III était mineur, et il fut suppléé en cet honneur par Pierre, baron de Pont, mari d'Hélène de Rohan.

(2) Ils n'auraient pu en excepter la *motte*. Ce mot est de trop ici : Rustéphan paraît avoir été le chef-lieu d'une terre noble, mais sans *principe de fief*.

(3) Il y a trois actes :

1° 12 mars 1791. Arch. dép. Q. 109, 74 v°. Vente d'une rente de 4 l. 12 s. due sur Rustéphan.

(L'acte ne dit pas *sur qui* la rente est vendue).

2° 15 messidor an VI. Q. 15, n° 1129. Vente du convenant Rustéphan et dépendances, revenu 30 l. 60 c. et un demi minot de froment, tenu par Nicolas Jaouen et Jean Noblet, provenant de l'émigré Euzenou Kersalaün.

3° 21 septembre. 1806. Q. 38. 469. Vente du convenant de Rustéphan (rente 4 l. 60) tenu par Catherine Jaouen, provenant de l'abbaye de Saint-Maurice.

Il semble bien que la rente vendue en 1795 se rapporte au convenant vendu en 1806.

phan, » or le château habité de temps à autre par M. de Kersalaün ne faisait pas partie du convenant vendu.

Le cadastre de Nizon, dressé en 1843, confirme les indications de l'acte de vente nationale.

Toutes les terres de Rustéphan sont portées, en 1843, sous le nom de deux propriétaires; et les deux mutations qui ont eu lieu depuis, en 1855 et 1871-1872, ne mentionnent que deux propriétaires. Trois articles : un four, les ruines du château, le placître du château (*tachen-ar-maner*) sont portés aux deux noms de Le Naour et Noblet ; mais, à la suite de chacun de ses articles on lit : « com- « mun au village de Rustéphan » C'est dire que ces trois articles sont *en fait* l'objet d'une jouissance commune à tous les habitants.

Telle est la situation juridique des ruines aujourd'hui menacées : elles n'ont jamais été vendues ni par le propriétaire ancien ni par la Nation : les anciens domaniers devenus nationalement acquéreurs de la *terre*, se sont mis en possession du *château* et de son pourpris, sans l'intervention de personne.... et sans bourse délier.

On ne peut trop regretter que M. de Kersalaün, à son retour de l'exil, ne soit pas rentré *chez lui* à Rustéphan et n'ait pas fait acte de maître, en chassant ces intrus de *son* château. Il aura cru sans doute que le château avait été vendu comme le reste de la terre. Cette erreur et la négligence qu'on a mise depuis à faire classer ces restes au nombre des monuments historiques ont rendu possible la démolition dont nous sommes les témoins attristés et les adversaires jusqu'à présent impuissants.

Mais faut-il désespérer et ne reste-t-il rien à faire ?

2° A PROPOS DES TOURS DE QUIMPER.

UNE RÉPARATION D'HONNEUR

On voit, dans quelques cathédrales, une plaque ou même une simple pancarte placée en lieu apparent, rappelant les dates principales de la construction de l'église et les noms de ses constructeurs. Ces notices ont un double intérêt : en instruisant les visiteurs, elles les exhortent au respect que mérite un lieu consacré par la prière depuis plusieurs siècles : elles contribuent à acquitter la dette de reconnaissance que doit la postérité aux princes, aux évêques, aux architectes qui ont fondé et construit ces monuments.

A ce double point de vue, il serait bon que l'usage de la plaque commémorative se généralisât. Mais nulle part, peut-être, ce *memento* ne serait plus utilement exposé aux regards que dans notre cathédrale de Saint-Corentin.

M. Le Men se plaint avec trop de raison que la croyance populaire attribue la fondation de l'église aux Anglais, « parce qu'il n'y avait pas en Bretagne d'ouvriers assez habiles » (1). Cette calomnie a, je crois, *fait son temps ;* mais elle a été remplacée par d'autres erreurs qui sont *imprimées* et qui jouissent auprès du vulgaire de l'autorité du *livre imprimé*, bien plus ! du livre réputé *classique.*

Ouvrez un dictionnaire historique mis aux mains des élèves (Bouillet, Dezobry), vous y verrez que la cathédrale a été fondée en 1424. Pour que ces auteurs aient accepté et propagé cette lourde erreur, il a suffi qu'un de leurs devanciers (2) prît étourdiment la date de la fondation de la tour

---

(1) *Monographie de la Cathédrale*, p. 263.
(2) Mac-Carthy. *Dictionnaire de la conversation et de la lecture.* 1836. Art. *Quimper.*

septentrionale (26 juillet 1424) pour la date de la fondation de l'église même. Les autres se sont empressés de copier sans vérifier.

Voici d'autres erreurs plus récentes et non moins graves :

Les flèches de Saint-Corentin ont été reprises en 1854, sous l'épiscopat de Mgr Graveran, et achevées en 1856, sur les plans de notre confrère M. Bigot, père, architecte diocésain (1). Vingt-quatre ans après, un livre de luxe publié en Angleterre attribuait l'honneur de cette construction à M. Viollet-le-Duc, l'éminent architecte. La vérité est que si M. Viollet-le-Duc, membre du Comité des édifices diocésains, fut appelé à juger le plan de M. Bigot, il n'y a pas mis la main (2).

Ce n'est pas tout : Récemment un *Nouveau Dictionnaire encyclopédique* renchérissant sur cette erreur, révélait aux habitants de Quimper et à la France entière que *l'église Saint-Corentin a été reconstruite en 1858, sur les dessins de Viollet-le-Duc* (3). De mieux en mieux !

Il est indispensable qu'un démenti public et permanent soit donné à ces erreurs et préviennent d'autres imaginations de même genre. On me dit qu'une inscription gravée au pied d'une des flèches indique la date de la construction et consacre le nom de l'Architecte ; mais cette inscription est placée à quarante-et-un mètres au-dessus du pavé : peu de personnes iront la lire si haut. Le *memento* que je réclame

---

(1) Voir la notice sur la Construction des flèches de la cathédrale de Quimper, par M. Bigot. Bull. t. X (1883), p. 262 et les observations qui suivent, p. 267. Lire aussi le discours d'ouverture du Congrès de Quimper, 5 octobre 1858 (*Bulletin de l'Association bretonne*, t. VI, p. 202).

(2) L'année dernière, M. John Murray, éditeur du fameux guide anglais, s'apprêtait à publier de nouveau le nom de Viollet-le-Duc; mais il a accueilli avec un extrême empressement la rectification proposée par un de nos compatriotes.

(3) L'auteur veut dire apparemment que l'achèvement des travaux a eu lieu en 1858.

doit être posé dans l'église même et attirer les yeux de toute personne qui entre.

Dans sa *Monographie de la Cathédrale*, M. Le Men a relevé avec soin et avec une grande exactitude les dates des travaux de construction et les noms des constructeurs (1). Le tableau abrégé que je sollicite ne pourrait pas entrer dans ces développements ; il suffirait qu'il nous dît les dates de la construction des diverses parties de la cathédrale actuelle, depuis sa fondation par l'évêque Raynaud, vers 1239. Arrivé à notre siècle, il constaterait que, le 1er mai 1854, Mgr Graveran posa la première pierre des flèches, et que, deux ans après, ces flèches, œuvre de M. Bigot, étaient achevées. Il nous montrerait enfin, en 1860, Mgr Sergent, successeur de Mgr Graveran, achevant la galerie du *triforium*, qui est un des principaux ornements de la nef.

Après des indications si précises, l'erreur n'aurait plus ombre d'excuse.

N'est-il pas surprenant et attristant pour nous que le XIXe siècle retrouve sous la plume de lettrés la croyance vulgaire d'autrefois : « Des Bretons ne sauraient faire si bien. L'architecte des flèches ne peut être un Quimpérois. »

---

(1) *Monographie*, notamment Chap. XXIII. Dates des travaux. p. 233-251.

Deux erreurs sont à relever dans ce travail.

1° L'évêque Raynaud n'a pas été inhumé sous la voûte de l'abside, mais dans la chapelle du couvent de Saint-François dont il était fondateur. Les Cordeliers l'affirment dans leur *Nécrologe* et une notice récemment publiée nous a donné l'épitaphe de Raynaud (*Jean Beaujouan, Procureur du Roi à Quimper, mort en 1640*). Bull. t. XII, 1885, p. 6.

2° M. Le Men (p. XVI, Liste des évêques et plus loin, notamment p. 59, 65, 237) nomme successivement Alain Rivelen (1290-1299) et Alain Morel (1299-1320). Cette indication est en contradiction avec une lettre de Thibaud, évêque de Dol, au Chapitre de Tours, 1290 ; — il écrit : « Specialis amici nostri Magistri Alani dicti Morel electi confirmati Corisopitensis » Dom Morice, *Preuves*, t. I, col I, 94. — Donc, Alain, nommé évêque en 1290, celui que M. Le Men nomme *Rivelen*, était surnommé *Morel* : Les deux noms désignent le même personnage. Albert Le Grand et Dom Morice ne nomment à cette époque qu'un seul évêque, Alain Morel. — Note de l'abbé Peyron.

C'est sans doute la pensée de l'auteur qui le premier a *lancé* le nom de M. Viollet-le-Duc à propos de la construction des flèches.

C'est faire œuvre de justice envers notre confrère, M. Bigot, que de protester contre cette affirmation ; et, quand nous défendons les *titres* de M. Bigot, nous défendons en même temps les *titres* de Quimper. C'est un honneur pour Quimper que le digne couronnement de sa belle église soit l'œuvre d'un Quimpérois ; et nous ne devons pas permettre que cet honneur soit soustrait à notre ville.

Le même sentiment de justice ne permet pas non plus de laisser attribuer à notre siècle ce qui fut l'œuvre des siècles précédents.

Qu'une plaque commémorative soit donc apposée à l'entrée de l'église ; et que la cathédrale elle-même raconte à ses visiteurs l'abrégé de sa longue histoire ! Nous osons croire que le vénérable chapitre accueillera ce vœu, que la Société archéologique fait sien ; et nous aurons tous ensemble accompli une œuvre de réparation et de justice.

J. TRÉVÉDY,
Ancien Président du Tribunal civil,
Vice-Président de la Société archéologique
du Finistère.

SÉANCE DU 27 OCTOBRE 1887.

Présidence de M. le Vte HERSART DE LA VILLEMARQUÉ

MEMBRE DE L'INSTITUT

Étaient présents : MM. HARDOUÏN, FATY, LUZEL, BIGOT, DIVERRÈS, DUBOIS SAINT-SEVRIN, l'abbé ABGRALL, LE GUAY, DE BÉCOURT, LE MAIGRE, JENKIN JONES, l'abbé PEYRON, SERRET.

Le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance. M. Luzel fait observer que l'on a omis de signaler la provenance des silex et des ossements offerts dernièrement par M. le Vicomte René de Kerret. Tous ces objets proviennent de l'atelier de Solutré (Saône-et-Loire).

M. Hardouin, à la prochaine réunion, communiquera le journal l'*Atheneum*, dans lequel est mentionnée l'excursion faite cette année par des archéologues anglais, dans le département du Morbihan.

M. Bigot regrette l'absence de notre confrère M. Trévédy, pour le remercier personnellement, de l'article paru dans le dernier *Bulletin* et intitulé : *Une réparation d'honneur*.

Le Procès-verbal est adopté.

M. le Président remet les ouvrages suivants pour la Bibliothèque de la Société :

Supplément à l'inventaire des *Monuments mégalithiques d'Ille-et-Vilaine*, par P. Bezier.

Société bretonne de géographie de Lorient, Bulletin n° 30, mai-juin 1887.

The American Antiquarian, vol. IX, juillet 1887, n° 4.

Bulletin archéologique du Comité des Travaux historiques, année 1887, n° 1.

Bulletin et Mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine, tome XVII, 2e partie, 1887.

Bibliographie des Sociétés savantes de la France, par E. Lefèvre-Pontalis. Paris. Imp. nat., 1887.

Bibliographie des travaux historiques et archéologiques publiés par les Sociétés savantes, 1, 2, 3, liv. — Paris, 1887.

Journal des Savants, août et septembre 1887.

Une proposition relative à la reconnaissance de la Société comme établissement d'utilité publique ayant été déposée, a fait, conformément aux statuts, l'objet de la convocation spéciale qui a eu lieu pour la séance de ce jour. Un exposé à l'appui de cette proposition est présenté par M. le Conseiller Hardouïn. Elle est prise en considération. Une Commission chargée de présenter un rapport et un projet de délibération est désignée. Elle se composera des Membres du bureau, avec adjonction de M. le major Faty et de M. le conseiller Hardouïn.

Pendant les vacances, M. Luzel a fait différentes excursions dans le nord du Finistère. Il a remarqué que, malgré les affirmations des géologues sur le manque complet de silex en Bretagne, l'on en trouve de nombreux échantillons à Loquirec et à Saint-Michel-en-Grève. Il fait hommage pour les collections de notre Société, d'un gros rognon de silex ramassé par lui à Lannion, sur le quai.

M. Diverrès fait don d'une monnaie romaine en argent.

M. de la Villemarqué offre à la Société une hache en bronze, trouvée à Milin-Gwenn, en Mellac.

Dans une lettre adressée à un de nos confrères, M. Trévédy annonce que le *Cartulaire de Landévennec* paraîtra prochainement. M. de la Borderie, qui a bien voulu se charger de cet important travail, a dû l'interrompre momentanément, mais il vient de le reprendre et il sera promptement terminé.

La suite de l'intéressante notice de M. Trévédy sur Kerpaen et les Salles est lue par M. Hardouïn.

Pour terminer la séance, notre Président, M. de la Villemarqué prend la parole pour rendre compte du *Mabinogion*.

Cet ouvrage a été déjà édité, traduit et illustré par M. Lady Charlotte Guest, MM. John Rhys et Evans viennent de publier une nouvelle édition de la 5e et de la 6e partie et dans le but de rendre accessible au public les documents gallois, ils en étudieront les mots en particulier et en feront un véritable dictionnaire de la langue galloise au moyen-âge.

Le manuscrit dont se sont servi les nouveaux édiiteurs porte le titre de *Livre rouge*. Orné, depuis peu, d'une magnifique reliure en maroquin rouge avec des fermoirs en vermeil, et conservé précieusement dans une cassette, on le montre comme une des curiosités d'Oxford.

On l'a commencé en l'année 1318 au plus tard, date mentionnée à la colonne 515, et on l'a terminé en 1454, a dit M. de la Villemarqué dans les *Romani de la Table ronde* (p. XVII). C'est une énorme compilation de pièces galloises en vers et en prose de toutes les époques, depuis le sixième siècle jusqu'au milieu du quinzième.

Parmi les documents romanesques du recueil il faut distinguer avec soin deux espèces de récits très-différents d'origine, les uns qui n'ont rien de celtique, qui roulent sur des sujets étrangers aux peuples bretons, et sont d'ailleurs positivement données pour des traductions pures et simples d'ouvrages en langue latine ou en langue romane, arrivés jusqu'au pays de Galles comme partout; les autres, où tout est original, les noms d'hommes et de lieux, la généalogie, les habitudes, les mœurs, les idées, les sentiments, les traditions, et que leurs auteurs présentent comme des œuvres kymriques.

Ces derniers romans sont au nombre de onze; il en existe plusieurs copies anciennes dans d'autres bibliothèques, et notamment dans celles de M. Bosanquet, à Londres, de sir Watkin William Wynn, au château de Winnestay, et de sir Robert Vaughan, au château de Rug, dans le Denbigshire, où j'en ai vu une du treizième siècle.

Le plus long des contes kymriques, divisé en quatre branches, porte le titre de *Mabinogie ;*

Deux de *Songes ;*

Deux d'*Histoires ;*

Deux autres de *Nouvelles concernant Arthur et ses chevaliers ;*

Ces quatre derniers, et le premier de ceux qui sont intitulés *Songes*, se rapportent seuls au cycle arthurien ; les autres sont des contes merveilleux, à peu près dans le genre des *Mille et une Nuits*, et ils justifient fort bien le titre moderne de *Mabinogion* ou d'*Enfantins*, que lady Charlotte Guest a eu le tort d'étendre à toutes les narrations cambriennes.

La séance est levée à 4 heures ei demie.

Le Secrétaire,
A. SERRET.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1887

Présidence de M. le Vte HERSART DE LA VILLEMARQUÉ

MEMBRE DE L'INSTITUT

Étaient présents : MM. LUZEL, ASTOR, BIGOT, DUBOIS SAINT-SEVRIN, DIVERRÈS, l'abbé ABGRALL, LE MAIGRE, MALEN, PABAN, LE BRAS, DE JACQUELOT, HARDOUIN, HÉMON, l'abbé PEYRON, SERRET.

M. le Président donne la parole au Secrétaire pour la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Le procès-verbal est adopté, après correction de quelques fautes d'impression.

Les ouvrages suivants ont été offerts à la bibliothèque de la Société :

Société archéologique de Bordeaux, Tome X, fasc. II.

Revue de l'Histoire des Religions. 8e année, tome XVI, n° 1, juillet.

Annales du Musée Guimet, tome X.

Présentation nouvelle de M. Gaidoz, ancien directeur de la *Revue celtique*, par MM. de la Villemarqué et Luzel.

M. le Président donne place au bureau à nos honorables confrères, MM. Astor et Hémon, tous deux membres de la Commission du Musée de la Ville, qui sont venus à la réunion, pour faire connaître la décision prise au sujet d'un legs de 20,000 francs fait au Musée par M. Charles de Kerret et dont la Société espérait avoir une part.

De son vivant, notre regretté confrère, M. de Kerret, avait contribué à enrichir nos collections et, à plusieurs reprises, il avait manisfesté ses sympathies pour notre Société. Il pouvait croire que le mot Musée comprenait d'une manière générale et le Musée des tableaux et le Musée archéologique, ignorant, ainsi qu'un très grand nombre de personnes, que le premier est un Musée municipal, appartenant à la ville de Quimper, le second un Musée départemental, tous deux parfaitement distincts l'un de l'autre.

M. le Maire de Quimper répond qu'il s'est d'autant plus empressé de se rendre à l'appel de M. le Conservateur du Musée départemental, qu'il souhaitait donner des explications à MM. les Membres de la Société archéologique, au sujet du legs fait par M. Charles de Kerret, et faire connaître les raisons qui s'y opposaient. A cet effet, il donne lecture d'un extrait du testament et de la lettre constituant la délivrance du legs, en faisant observer que leur interprétation ne pouvait prêter à aucune équivoque. Les héritiers, il est vrai, lui ont écrit pour lui exprimer leur désir de voir attribuer une partie du legs au Musée archéologique, mais ils ont spécifié qu'ils n'entendaient pas en faire une condition. M. Astor lit ensuite le procès-verbal d'une séance de la Commission du Musée de peinture, dans laquelle sont développées les raisons qui paraissent mettre hors de doute les droits du Musée de la ville (1).

---

(1) M. Ch. de Kerret ne pouvait ignorer que les deux Musées réunis à Quimper, dans le même édifice, sont aussi différents de caractère que d'origine. S'il avait entendu les appeler l'un et l'autre à bénéficier de sa libéralité, il n'eût pas manqué de traduire explicitement cette intention et d'y ajouter des dispositions accessoires réglant le mode de partage ou tout au moins la quotité attribuée à chacun d'eux. En se bornant au contraire à désigner l'un des Musées, ne devait-il pas se rendre compte que, par là même, il excluait le second ?

Mais cette exclusion se caractérise mieux encore, si l'on considère que le testateur a institué la ville de Quimper seule légataire et qu'il a pris

Le Conseil municipal, ajoute M. le Maire, a approuvé les conclusions de la Commission du Musée, et a voté les fonds nécessaires pour acquitter les droits de mutation.

Il est bon, conclut M. Astor, dans l'intérêt de tous, de faire cesser une confusion qui a trop longtemps existé. Le Musée de peinture, celui d'archéologie, auquel se rattache la galerie si intéressante des costumes bretons, la Société archéologique du Finistère, sont trois institutions absolument distinctes. Le Musée de peinture appartient à la Ville, il est entièrement à sa charge ; le Musée archéologique et ethnographique est au Département. La somme allouée à son entretien est, à la vérité, insuffisante ; il sera nécessaire à ce sujet de faire appel au Conseil général.

Quant à la Société archéologique, elle est indépendante, mais elle a droit à toute la bienveillance du Département, car elle a créé, pour une grande part, le Musée archéologique, en lui donnant toutes les richesses qu'elle avait acquises ; elle continue à s'en occuper avec sollicitude et recherche toutes les occasions d'accroître son importance. Le Conseil général reconnait son utilité ; il lui en a donné la preuve en diminuant seulement la subvention qu'il lui accordait, alors que les nécessités budgétaires l'ont obligé à supprimer celles qu'il allouait à diverses Sociétés dignes d'intérêt.

---

soin de lui imposer une condition significative entre toutes, celle d'employer le revenu annuel du legs, soit à l'entretien du Musée, soit *à l'achat de quelque œuvre d'art, sous le contrôle d'un homme de goût*.

A défaut d'autre indication testamentaire, comment imaginer qu'il soit venu à l'idée de M. de Kerret d'instituer la Ville légataire pour le compte d'un Musée qui lui est étranger ?... Les collections départementales, consacrées à l'archéologie et à l'histoire, renferment quelques objets d'art, sans doute, mais la valeur artistique de ces objets est la moindre raison qu'ils aient d'y figurer. Pour des acquisitions de ce genre, le contrôle des hommes de science a toujours fait loi.

(Extrait du registre des délibérations de la Commission du Musée de peinture de Quimper).

Messieurs, dit en terminant M. le Maire de Quimper, j'ai insisté pour le maintien intégral de votre allocation, je n'ai pas eu gain de cause. Mais il vous appartient d'énumérer vos titres, de faire valoir les services que vous avez rendus, les soins que vous donnez au Musée départemental, enrichi par vos dons, et je suis persuadé que le Conseil général, exactement renseigné, vous rendra votre ancienne allocation dès que les ressources budgétaires le lui permettront ; en ce qui me concerne, je tiens à vous renouveler l'assurance de mon concours dévoué.

M. Hémon déclare qu'il ne peut que s'associer de tous points à l'exposé qui vient d'être fait par M. Astor. Il en prend occasion pour entrer dans quelques considérations rétrospectives sur les difficultés que la Société archéologique a éprouvées jusqu'ici pour avoir part aux libéralités de l'État, et exprime l'espoir que les titres de la Société, qui ne cessent de s'accroître, ne passeront pas inaperçus aux yeux du ministère de l'Instruction publique.

M. de la Villemarqué remercie chaleureusement nos honorables confrères de la promesse qu'ils veulent bien nous faire d'appuyer une demande près du Conseil général. D'ailleurs, l'intérêt qu'ils ont porté à notre Société ne s'est jamais démenti.

En terminant, M. le Président prie M. Luzel, en sa qualité d'archiviste du département et de Conservateur du Musée archéologique, de faire un rapport sur la situation générale du Musée ; ce rapport sera joint à la demande du Conseil municipal de Quimper et présenté au Conseil général, à la session du mois d'août 1888.

Un de nos confrères, M. le comte de Chaban, a envoyé pour être distribués aux membres de notre Société des exemplaires de sa brochure, intitulée *Dernières paroles d'un condamné*. C'est une réponse aux critiques que

M. Léon Palustre, Président de la Société archéologique de la Touraine et M. G. Dottin, Secrétaire de la *Revue celtique*, ont faites d'un travail composé par M. le comte de Chaban et intitulé : *Essai sur l'origine des noms des communes dans la Touraine, le Vendomois et une partie du Dunois.*

M. le marquis de Brémond d'Ars fait don de deux hachettes de pierre en porphyre gris et petro-silex trouvés dans un champ voisin d'un ancien tumulus déjà fouillé et bouleversé, dans sa propriété de la Porte-Neuve.

M. Caoudal, cultivateur à Kerrein, en Gouesnac'h, offre généreusement des fragments de briques, de poteries et de creusets en terre qu'il a trouvés dans sa propriété. M. Serret y joint divers objets et un creuset intact provenant du même endroit.

Une étude détaillée sur cette découverte importante sera prochainement donnée. C'était l'atelier d'un potier de l'époque du cuivre ; il y faisait les creusets destinés à la fonte du métal.

M. Dubois-Saint-Sevrin offre pour nos collections un petit vase en pierre tourné. Le vase, qui a une forme très gracieuse, a été trouvé dans un relèvement de fossé, dans le chemin du manoir de la Forêt.

M. Trévédy écrit à notre Président, lui demandant de transmettre ses remerciements et l'expression de ses sentiments de dévouement à la Société qui a refusé d'accepter sa démission de Vice-Président qu'il avait offerte en quittant la ville de Quimper. L'année prochaine il nous enverra encore d'autres études sur : Les seigneurs de Névet ; Sainte-Anne de Guélen ; la seigneurie de Plessis-Ergué.

M. Ch. de Jacquelot lit une note sur la fouille du tumulus de Goarem-Huella, dont il a été témoin.

M. de la Villemarqué mentionne une étude de l'abbé Guerlach, sur les dieux de la Cochinchine orientale; on y remarque le passage suivant qui a rapport aux haches de pierres polies : « Leur principal dieu foudroie les hommes avec des haches en pierre polie; les Français s'en sont emparés, un jour qu'il était descendu sur la terre, et c'est pour cela qu'ils lancent la foudre. »

Dom Plaine fait hommage d'une vie inédite de saint Samson, texte du XI^e^ siècle, provenant de l'ancienne abbaye de Saint-Serge, à Angers. Notre Président fait observer que dans ce texte il est question des monuments mégalithiques ; ils y sont désignés clairement :

In illo monte, lapis alta stabat.
..... Et ego.... manuque propria palpavi,

dit l'auteur. Il fut donc témoin oculaire. On y parle aussi d'une femme étrange que le Saint a rencontrée dans les forêts; il lui demande son nom, elle répond : Je suis THEOMACHA, c'est-à-dire ennemie de Dieu. C'est le nom que la Légende donne au Mauvais larron, sous la forme de Θεομαχος, remarque M. de la Villemarqué.

La lettre suivante accompagnait le don du Père Plaine :

A Monsieur le Président de la Société archéologique du Finistère.

MONSIEUR LE VICOMTE,

J'ai l'honneur de vous adresser et d'adresser, par votre intermédiaire, à la Société archéologique du Finistère, une vie inédite de saint Samson, que je viens de mettre au jour.

Je la crois de nature à faire mieux connaître la vie, les miracles et le rôle de ce grand saint, l'un de nos thaumaturges les plus renommés. J'ai aussi essayé, dans les Prolégomènes français, dont le texte latin est précédé, de répandre quelque lumière sur plusieurs points obscurs de l'histoire de notre pays au XI^e^ siècle. Vous jugerez si j'y ai réussi.

Je profite de l'occasion pour vous faire savoir que je tiens encore en réserve, pour la Société archéologique, les deux Vies latines inédites de saint Ronan et de saint Goulven.

Bien qu'elles n'égalent pas en intérêt celle de saint Corentin, je les crois cependant, l'une et l'autre, dignes d'être tirées de l'injuste oubli où elles ont été trop longtemps laissées. En conséquence, je vous offre l'une pour 1888 et l'autre pour 1889. Mais, il va sans dire que j'attendrai réponse avant de rien envoyer.

Daignez agréer le nouvel hommage des profonds sentiments de respect et de reconnaissance avec lesquels j'ai l'honneur de me dire, Monsieur le Président, votre bien humble serviteur.

FRANÇOIS PLAINE.

Silos, par Burgos (Espagne).
30 octobre 1887.

M. Luzel fait remarquer que notre bibliothèque commençant à avoir une certaine importance il serait nécessaire d'avoir un bibliothécaire-adjoint pour en assurer la conservation et l'entretien. Il propose de nommer M. Diverrès à cet emploi.

M. Diverrès est donc adjoint à M. l'Archiviste. Dans notre prochaine séance il présentera un rapport sur l'état de notre bibliothèque, ainsi que le catalogue des livres qu'elle contient.

M. Bigot lit une note sur les cathédrales de France.

Pour répondre à une observation suggérée par le dernier Bulletin, M. Luzel fait remarquer que le nombre de feuilles publiées chaque année par la Société est presque dépassé. Notre volume aura plus de 400 pages et peu de sociétés savantes donnent un volume aussi étendu.

M. de la Villemarqué termine la séance par la lecture d'une chanson comique très drôle de Laënnec, intitulée la *Moutarde Celtique*.

La séance est levée à 4 heures et demie.

Le Secrétaire,

A. SERRET.

SEANCE DU 28 DÉCEMBRE 1887

Présidence de M. le Vte HERSART DE LA VILLEMARQUÉ

MEMBRE DE L'INSTITUT

Étaient présents : MM. LUZEL, DIVERRÈS, DU BOIS SAINT-SÉVRIN, LE MAIGRE, l'abbé ABGRALL, MALLEN, LE GUAY, JONES, SERRET, HARDOUIN, MOREAU DE LIZOREUX et DE BLOIS.

Ouvrages déposés à la Bibliothèque depuis la dernière réunion :

1° *Journal des Savants*, livraison de novembre 1887.
2° *Bulletin de l'Académie d'Hippone*, n° 22.
3° *Académie de Brest* (1886-1887).
4° *Revue de l'Histoire des Religions*, 8e année.

Après la lecture du procès-verbal, M. le Président annonce la mort de M. de Rodellec du Porzic, de M. le Comte de Chaban et de M. Jamet, membres de la Société d'archéologie du Finistère, et se fait l'interprète des regrets de ses confrères, si éprouvés cette année.

M. Trévédy resserre chaque jour davantage les liens qui l'attachent à la Compagnie en prenant une part de plus en plus active à ses travaux. Cette fois il fait une proposition qui a trait à la publication d'un album du vieux Quimper. En vue de ce travail, l'honorable président du Tribunal avait réuni des dessins devenus rares ou plutôt introuvables qu'il dépose sur le bureau. Notons parmi ceux-ci un crayon de M. Roussin représentant la vieille église Saint-Mathieu et la rue de l'Évêché en 1837, puis la reproduction exacte des fenêtres de l'église Saint-François, par M. Rossi, avant 1845, époque de la destruction du monument. On se rappelle que

M. Bigot a communiqué les plans et cotes de cet édifice avec une vue charmante du cloître conventuel. Les architectes distingués que la Société s'honore de compter dans son sein, ne pourraient-ils pas parvenir à l'aide de ces éléments divers à reconstituer l'ancien monastère et à lui restituer en même temps la tour d'angle du Stéïr abattue en 1861 ? Le temps ne tardera pas à effacer les photographies qui en conservent le souvenir parmi nous. Ces sujets formeraient naturellement les premières planches de l'album. Tout ceci se rapporte à l'archéologie, mais n'en est pas, à proprement parler.

Un des membres de l'illustre famille bénédictine dispersée en France et reformée au monastère espagnol de Silos, dom Plaine, si connu par ses travaux hagiographiques, annonce qu'il a achevé la révision des textes de deux vies inédites de saint Ronan et de saint Goulven. Notre vénéré correspondant propose d'accorder au *Bulletin* la primeur de cette double publication. L'offre est tentante et mérite en tout cas une juste reconnaissance. Mais après la pénible déception qu'a éprouvée la Société dans la répartition du legs de M. de Kerret, un de ses membres fondateurs, il faut compter avec nos ressources annuelles. En résume, et après une discussion sérieuse, on invite le Président à remercier dom Plaine, à accepter ses manuscrits ; l'on commencera l'impression dès qu'il aura été établi que cette dépense ne dérangera pas l'équilibre de notre budget.

M. Du Bois Saint-Sévrin lit un chapitre intéressant emprunté à quelque *livre de raison* conservé dans une vieille famille des Côtes-du-Nord. Des notes concises sur l'origine des Reguaires ou Cours épiscopales et sur les offices du procureur fiscal servent de commentaires à cette pièce curieuse.

C'est le compte authentique des épices distribués aux

magistrats tenant la grande chambre du Parlement de Rennes, à l'occasion de la réception d'un procureur fiscal de la cour des Reguaires de l'évêché de Saint-Brieuc en 1721. L'épicier détaille le nombre de livres de sucre envoyé à chaque personnage officiel, et l'heureux récipiendaire n'a plus qu'à solder sa facture, comme disent aujourd'hui ses arrière-petits-fils.

M. le Conseiller Hardouïn avait promis de résumer les mémoires rédigés par la délégation de l'Institut archéologique de la Grande-Bretagne et de l'Irlande qui a visité le Morbihan, au commencement de l'automne dernier, et il le fait dans les termes suivants :

« Dans les rangs de cette délégation se rencontraient « notamment le Révérend Hirst, MM. Fison, Eyson, « Roley, Ribry, Jones, Gosselin, et Mme Roley. Tous se « groupaient autour de leur chef octogénaire, M. Brown, « l'un des légistes éminents de l'Angleterre, naguère « encore en activité de service à titre de Conseiller du « domaine de la Couronne et du Royaume-Uni.

« Un premier article sur l'excursion dans la péninsule « armoricaine a été publié par l'*Athenæum* du 3 sep- « tembre 1887, importante revue anglaise.

« Pour être surtout anecdotique, la relation insérée « n'en a pas moins une haute valeur comme œuvre d'é- « tude et de science. La connaissance de la région armo- « ricaine et de ses antiquités était depuis longtemps fami- « lière à la plupart des visiteurs. Mais l'Institut archéo- « logique avait décidé qu'une exploration, cette fois « collective, commencerait, dès l'été dernier, pour con- « tinuer d'année en année. Il s'est en effet proposé « un but à la poursuite duquel les hommes d'étude d'en « deça comme d'au-delà de la Manche ne sauraient trop « applaudir : il a voulu qu'une comparaison aussi étendue « et aussi scientifiquement exacte que possible, s'établisse

« en permanence entre les antiquités similaires (monu-
« ments ou objets d'arts de toute nature), découvertes ou
« à découvrir, décrites ou encore à décrire en toute
« région, tant de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande que
« de notre péninsule armoricaine. Il importe effective-
« ment de plus en plus que ces antiquités qui tendent à
« disparaître, soient visitées sur place et en réunion pour
« faciliter à la critique la vérification et parfois la rectifi-
« cation des travaux entrepris ou des opinions émises
« jusqu'ici individuellement.

« La priorité décernée par nos confrères d'outre-mer
« aux côtes du Morbihan était de droit. Il est d'ailleurs
« permis d'y voir un acheminement forcé à la visite pro-
« chaine des antiquités celtiques du Finistère et des col-
« lections publiques ou privées qui y existent. L'une
« d'elles, connue depuis longtemps, celle de Kernuz, près
« Pont-l'Abbé, a même fait l'objet d'une première explo-
« ration.

« Il est rappelé dans l'article cité de l'*Athenæum* que
« la délégation arriva en gare de Vannes le 15 août der-
« nier. Elle y était attendue par l'un des membres les plus
« distingués de l'Institut archéologique, M. l'amiral Trem-
« blett, l'hôte et l'explorateur assidu de Quibéron et de
« sa presqu'île.

« La savante Revue constate qu'au digne amiral s'é-
« taient joints de nombreux membres de la Société
« archéologique du Morbihan, entre autres le docteur
« de Closmadeuc et M. Paul du Châtellier. Les excur-
« sions par terre et par mer, les visites de monuments et
« de riches musées, tels que ceux de la Société et de
« M. le comte de Limur, les fêtes et diverses solennités
« sont narrées in-extenso dans l'article de l'*Athenæum*
« que nous ne devions pas passer sous silence. »

M. de la Villemarqué recommande vivement à l'attention des membres de notre Société d'archéologie un grand ouvrage de paysages et monuments que l'éditeur poitevin bien connu, M. Jules Robuchon, se propose de donner pour pendant à la *Bretagne contemporaine* de M. Charpentier.

La publication sera faite sous les auspices de la Société des antiquaires de l'Ouest et les notices rédigées par plusieurs de ses membres.

Après l'exhibition d'une médaille d'or du moyen-âge, trouvée devant son manoir de Québlin, par M. Th. Bréart de Boisanger, inspecteur général des Ponts et Chaussées, en retraite, médaille sur laquelle une notice sera publiée dans le prochain *Bulletin* de la Société archéologique du Finistère, M. le Président, pour suivre l'ordre du jour, reprend la lecture trop souvent interrompue de ses études sur les *Joculatores bretons*.

Il termine la séance en adressant à ses confrères les souhaits les plus affectueux avec cette touchante cordialité qui enlève toutes leurs sympathies.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,

V^te^ A. DE BLOIS.

DOCUMENTS INÉDITS

ARREST ET REGLEMEN DE LA COVR

Portan deffence à toutes personnes de condition commune, soient Prestres, Officiers ou autres, de Chasser, porter aucunes armes à feu, auoir Pigeons, tirer sur iceux, ny les prendre auec apast ou autres engins : Et à tous Gentils-hommes qui n'ont Fiefs ny Seigneuries, d'auoir chiens couchans, ny souffrir leurs domestiques porter armes à feu et chasser hors leur presence. (1)

EXTRAICT DES REGISTRES

DE PARLEMENT DE BRETAGNE

SVR ce que le Procureur General du Roy entré en la Cour, A Remonstré qu'au mespris de plusieurs Arrests et Reglemens d'icelle, rendus conformément aux Ordonnances, et publiez aux lieux acoustumez ; les Laboureurs, Artizans, et autres personnes de condition commune, abandonnans leur mestier et le labeur de la terre, Chassent continuellement à toutes sortes de Bestes, et en font mestier ordinaire ; Norrissent et dressent des chiens couchans dont ils se seruent et en font traffic, et de Tirasses Couuretoüers, et autres Filets : Mesme aussi les Ecclesiastiques (quoy que cela leur soit deffendu par les Canons) et les Gentils-hommes chassent dans les Forests, où se fait plu-

(1) De l'imprimerie de François Haran, imprimeur et libraire ordinaire du Roy, à Rennes. — M D C LVIII.

sieurs massacres de Bestes fauues et noires, sous l'adueu de ceux qui y ont des Droits, qui souffrent leurs domestiques y chasser hors leur presence ; Requerant qu'il pleust à la dite Cour y pouruoir. LA COVR faisant droit sur les Requestes et Conclusions du Procureur General du Roy, Fait Prohibitions et Deffences à toutes personnes de condition commune, soient Prestres, Officiers, et autres, de chasser aux Bestes fauues, noires, Liévres, Lapins, Faisans, Perdrix, et autres Gibiers, auec armes à feu, arbalestes, chiens, furets, tirasses, tonnelles, couuretoüers, collets et autres engins ; Tirer sur les Pigeons, ny les prendre auec appast, tryes et trappes, en tenir en leurs maisons ; Porter à la campagne harquebuzes, escoupettes, carabines, ou fuzils, à peine de punition corporelle, et de cinq cens liures d'amande. A tous Gentils-hommes de se seruir de chiens couchans, et souffrir que leurs domestiques portent armes à feu, ny chassent hors leur presence, et en l'estenduë de leurs Terres et Fiefs seulement : sur peine de cent liures d'amende, et de respondre en leur priué nom de tous les inconueniens qui en pourroient arriuer : Et à toutes personnes de dresser, vendre, ny acheter aucuns chiens couchans ny filets pour l'vsage de la chasse, ny s'en seruir, sur les mesmes peines : Et à ce qu'vn chacun soit soigneux de faire entretenir le present Arrest, ladite Cour adjuge le tiers des amendes qui seront jugées contre les coupables, aux denonciateurs. FAIT Commandement aux proprietaires des terres, qui trouueront appas et collets tendus sur icelles, d'en donner aduis à la Iustice, à peine d'estre punis comme coupables. ENIOINT aux Officiers de la Table de Marbre, et Iuges particuliers des Eeauës et Forests de ce Ressort, d'informer contre les contreuenans ; Et aux Iuges Subalternes, dans l'estenduë de leur Iurisdiction, de se saisir des harquebuzes, chiens et filets : Et en cas de negligence ou dissimulation desdits Iuges subalternes à l'execution du present

Arrest, ladite Cour a commis et commet le premier des Conseillers d'icelle trouué sur les lieux, pour faire le procez aux coupables aux fraiz desdits Iuges, nonobstant oppositions, appellations, recusations, ou prise à partie, et sans prèiudice d'icelles. Ordonne qu'à la diligence du Procureur General du Roy, le present Arrest sera leu et publié par les carrefours et lieux accoustumez de cette Ville, Enuoyé aux Sieges Presidiaux et Barres Royales de ce Ressort, pour en estre fait lecture et publication, mesmes aux Prosnes des Messes des Eglises Parochiales, par les Recteurs d'icelles, et affiché aux portes des Eglises, à la diligence des Procureurs d'Office, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Enjoint ladite Cour au Substitut du Procureur General audit Siege de la Table de Marbre, de faire executer et obseruer le present Arrest, à peine d'en respondre en son priué nom. FAIT en Parlement à Rennes, le 6. iour d'Auril 1639. *Collationné.*

Signé, HENRY.

Un autre arrêt du Parlement de Bretagne, à la date du 1er avril 1656, confirme le précédent.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU FINISTÈRE

MÉMOIRES & DOCUMENTS INÉDITS

DERNIERS DÉBRIS
DU COUVENT DE SAINT-FRANÇOIS
DE QUIMPER

Le 27 août dernier, notre confrère, M. Rossi, faisait don au Musée d'une cheminée en granit provenant du couvent de Saint-François de Quimper. Nous devons de nouveaux remercîments à M. Rossi : il nous fait présent aujourd'hui d'une pierre portant l'empreinte d'une croix et une inscription et de deux pierres tumulaires représentant un chevalier et une dame en ronde bosse. Comme la cheminée, ces trois pierres proviennent de la démolition d'un édifice qui fut le dernier construit par les Cordeliers de notre ville, et qui a, le dernier, survécu au couvent. C'était ce vaste bâtiment élevé vers l'ouest de l'enclos, parallèlement au mur de ville et à la rivière de Stéïr, et dans lequel siégeaient, jusqu'à la fin du siècle dernier, le Présidial et quelques-unes des hautes justices s'exerçant à Quimper.

Les pierres parlent quand on sait les interroger. Celles que vient de nous donner M. Rossi ont été témoins de plus d'un fait demeuré inconnu et qu'elles peuvent nous révéler : quelques titres anciens échappés aux dévastations du siècle dernier viendront aider leur mémoire et compléter leurs souvenirs.

I

La pierre marquée d'une croix mesure en tous sens 60 centimètres, sur 20 centimètres d'épaisseur. L'angle supérieur gauche est brisé. Au milieu est figurée une croix du genre de celles que portent les pierres sacrées des autels ;

au-dessous de la croix se lisent très-distinctement en lettres majuscules les mots J. BONHOME, et au-dessous la date 1609.

La pierre nous dit qu'elle a été bénîte et posée en ceite endroit par J. Bonhomme en 1609.

Or, elle a été trouvée à deux mètres au-dessous du sol actuel, à l'assise inférieure des fondations, à l'angle nord-est du bâtiment récemment démoli. C'est, on n'en peut douter, la première pierre de cet édifice. Le nom de *J. Bonhome* (*Jean Bonhomme*) est le nom du *Gardien* ou supérieur du couvent à cette époque.

Le mur nord de l'édifice démoli subsiste encore.

Au sommet intérieur de ce mur se voit une console figurant un ange tenant dans ses mains un cartouche, aux armes de Quimper, avec la date 1610. Tout à côté, cette date est répétée dans l'inscription suivante, gravée au linteau supérieur d'une fenêtre (1) :



Il faut la lire ainsi (Bo)NUS HOMMO.DE.BONO.THESAURO. SUO. PROFERT. BONA. M (AT) T (HÆ) I. 12. 1610.

En effet, ces mots sont empruntés au chapitre 12, verset 35 de l'Évangile de saint Mathieu.

Est-il téméraire de dire que le nom du Gardien Jean Bonhomme a déterminé le choix de ce verset? Et ne peut-on supposer que les Cordeliers, en gravant ces mots sur la pierre, ont voulu perpétuer l'éloge de leur Gardien et peut-être le souvenir de sa libéralité ?

---

(1) L'angle gauche de la pierre est brisé; mais la restitution de l'inscription est bien facile.

Ce qui nous importe surtout, ce sont les deux dates 1609 et 1610. Elles marquent le commencement et l'achèvement des travaux de construction.

Le dernier *nécrologe* conservé à la mairie de Quimper, et les titres conservés aux Archives m'ont permis de dresser la liste assez complète des gardiens du couvent depuis la fin du XVI[e] siècle. Jean Bonhomme était, pour la première fois, gardien en 1602.

C'est à ce titre que, le 13 avril, il prit jugement contre Troïllus de Mesgouez, ce petit gentilhomme bas-breton que la faveur de Catherine de Médicis porta à une si haute fortune. Troïllus avait épousé, en 1563, Claude du Juch, veuve de Rolland VI de Lézongar, seigneur de Pratanras. Comme héritière de Raoul, son père, Claude du Juch devait aux Cordeliers une rente annuelle de 30 livres (1). En 1567, la rente est due depuis quinze ans. Les Cordeliers sont contraints d'assigner ; mais ils n'osent s'attaquer au favori de la Reine ; et ils citent (c'est leur droit) Guyonne de Kerouant, détentrice de l'immeuble hypothéqué à la rente. Fatale habileté ! Guyonne est la plus intrépide plaideuse : elle va épuiser les juridictions ; et, comme elle est protestante, elle se donnera le plaisir de porter cette affaire perdue d'avance à la *Chambre de l'Édit*. La procédure dure 14 ans ; et, le 10 juin 1581, Guyonne est condamnée, sauf son recours.

Enfin, Troïllus et Claude du Juch intervinrent. Le 10 décembre 1582, ils transigèrent : ils payèrent 250 écus d'or pour les 30 années arriérées en promettant le paiement annuel de la rente pour l'avenir. Mais Troïllus, malgré ses pensions, ses charges lucratives, le pillage de l'abbaye de Landévenec, n'avait pas d'argent pour les Cordeliers.

---

(1) Raoul du Juch, de la branche cadette de cette maison, était seigneur de Pratanroux. C'est à ce titre qu'il avait établi la rente.

En 1599, ceux-ci sont contraints d'assigner de nouveau ; et une sentence du 13 avril 1602, alloue 20 années de la rente ; ce qui veut dire qu'elle n'avait pas été payée depuis 1582 (1).

Jean Bonhomme n'était plus gardien en 1605 ; mais il l'était de nouveau en 1608 et 1609. En 1612, il était *définiteur* de la province de Tours (2) ; en 1613, il reprenait le titre de gardien, qu'il eut jusqu'à 1618.

C'était, à ce qu'il paraît, un religieux d'un haut mérite. Docteur en théologie, il avait la science et en même temps l'art d'enseigner. L'Évèque, Charles du Liscoet, en le nommant théologal, puis pénitencier de Cornouaille (1613) (3), loue la pureté de ses mœurs, sa soumission à la règle, sa fermeté et sa sagesse au gouvernement du couvent et le succès de ses prédications ; et l'éloge est conçu en des termes si flatteurs, qu'il a dû embarrasser l'humilité du pauvre religieux (4).

Le Théologal de Quimper avait comme prébende la paroisse de Carnoët (5) ; c'était un mince revenu ; il avait même paru insuffisant à deux docteurs en théologie qui s'étaient successivement démis (6). Jean Bonhomme sut se contenter de ces pauvres émoluments et voici l'usage qu'il en fit :

En 1616, il comparut devant les notaires royaux de Quimper, « avec dispense de sa Sainteté et de la généralité

---

(1) Sur ces procès, voir au fond des Cordeliers. Arch. dép., les trois pièces E E. 3 et A B. 1 et 2 ; et sur le pillage de l'abbaye de Landévenec, voir la Notice de M. Du Chatellier sur *Quelques couvents*.

(2) C'est-à-dire « Assesseur ou Conseiller d'un général. » Trévoux.

(3) *Théologal*. Docteur qui prêche ou enseigne la théologie. Le Concile de Bâle (1431) et la *pragmatique* sanction avaient établi un théologal dans toutes les cathédrales. Le Concile de Trente a affecté une prébende, dite Théologale, à cette fonction. Trévoux.

Pénitencier. Celui qui a titre ou pouvoir de l'Évêque d'absoudre les cas réservés à l'Evêque.

(4) Voir les *provisions* Arch. dép. *Cordeliers*. C D 1 et 2.

(5) Canton de Callac (Côtes-du-Nord).

(6) Id. Provisions.

de la province » et fonda trois messes par an, à perpétuité, plus un *mémoire* à dire après vèpres, chaque dimanche, pour lui, ses amis et ses bienfaiteurs. Pour cette fondation, il donna au couvent 150 livres tournois en pièces de 16 et de 8 sols provenant des fruits de sa prébende de Carnoët (1).

Cette fondation semble faite en prévision d'une fin prochaine : en effet, après 1618, le nom de Jacques Bonhomme n'apparaît plus aux actes du couvent.

En même temps qu'il jugeait sur les cas réservés à l'évêque et qu'il prêchait la théologie à la cathédrale, Jean Bonhomme remplissait ses devoirs de gardien. Il semble qu'il se donna beaucoup de soins, après les troubles de la Ligue, pour rétablir l'ordre du couvent. Ces soins le firent l'adversaire, mais l'adversaire heureux des plus grands seigneurs de Cornouaille : le baron de Pont, le sire du Juch, le seigneur de Quéménet.

Les barons de Pont étaient très anciennement bienfaiteurs (2) ; mais bien certainement n'étaient pas fondateurs du couvent de Saint-François : cette gloire appartient à l'évèque Raynaud, et c'est injustement que le P. Gonzague (1578) et ceux qui l'ont suivi ont prétendu en dépouiller l'Evêque au profit du baron de Pont (3).

La baronnie avait « ses armes en supériorité et une « grande tombe élevée, joignant le balustre, vis-à-vis du « sanctuaire (4) ». C'est en cet enfeu qu'avait voulu être inhumée, en 1383, *dans l'habit* des frères, Pétronille de Rochefort, dame de Pont (5).

Le baron du Juch était fondateur de la chapelle dite du

---

(1) Cordeliers. M. 4.
(2) Nécrologe, 1383-1425-1508.
(3) M. Le Men. *Monog. de la cathéd.* — *Contrà.* La notice de Jean Beaujouan et les explications dont je l'ai fait suivre.
(4) Aveu du 29 septembre 1732, f° 19, v°. Arch. dép.
(5) Nécrologe, 8. Kal. aug. 1383.

Juch, qui formait l'aile droite du chœur ; et il y avait deux tombes élevées et une grande vître à ses armes (1).

C'était aux seigneurs ayant des prééminences dans les églises d'en entretenir les *intersignes*. Or, en 1612, les vîtres de Pont et du Juch étaient brisées; et, malgré les réclamations du gardien, les seigneurs ne se mettaient pas en peine de les réparer.

La baronnie de Pont était alors aux mains d'Hélène de Beaumanoir, fille et héritière de Toussaint de Beaumanoir, vicomte du Besso, maréchal des camps et armées du Roi, mort à 36 ans, en 1590, d'une blessure reçue devant Ancenis. Après la mort tragique de son premier mari, René de Tournemine, baron de la Hunaudaye (2) (1609), Hélène était devenue femme de Charles de Coni, marquis d'Acigné.

La seigneurie du Juch était à la même époque, aux mains d'Amaury Goyon, baron de la Moussaye, du Juch, etc., chevalier de saint Michel, conseiller d'État d'épée, etc. (3).

C'est à ces personnages que s'attaqua « humble et dévôt religieux » Jean Bonhomme. En 1612, il leur donna une assignation en réparation des vîtres. Il obtint du Parlement un arrêt favorable, le 12 mai 1614 ; et, sans perdre un moment, quatre jours après, il faisait notifier l'arrêt avec commandement, leur déclarant que « faute à eux de satis-« faire à l'arrêt, il disposerait des droits honorifiques aux « termes des arrêts (4). »

---

(1) Nombreux actes du Nécrologe constatant l'inhumation de seigneurs du Juch « *In capellâ suâ cum parentibus suis.* »

(2) Hélène maltraitée, disait-elle, par son mari, se plaignit à son cousin Toussaint de Guémadeuc. Celui-ci provoqua René de Tournemine : une rencontre eut lieu à cheval, suivant l'usage d'alors. Tournemine tua son adversaire; mais il reçut lui-même une balle dont il mourut un an plus tard.

(3) Un an plus tard, il aurait fallu dire *marquis* de la Moussaye. La terre fut érigée en marquisat, en 1615. La seigneurie du Juch fut acquise vers 1641 par le marquis de Rosmadec.

(4) Fonds des Cordeliers, EE. 3. Le commandement eut son effet, car nous voyons plus tard le baron de Pont et le marquis de Rosmadec, devenu seigneur du Juch, en possession des vîtres armoriées.

Le seigneur de Quémenet avait devant le Présidial le droit de *menée*, c'est-à-dire le droit de faire juger les affaires où il était partie, aux plaids généraux du Présidial (1).

Le 25 octobre 1616, les plaids généraux tenaient. Me Jean Capitaine, procureur fiscal de Quémenet, siégeait. Il se lève et demande selon la formule d'usage « si quelqu'un a affaire au seigneur, ses officiers ou par la menée. » Dévôt religieux Jean Bonhomme se lève à son tour et demande que « le seigneur de Quémenet fasse quelque gratification au couvent pour l'occupation qu'il fait céans pour l'exercice de sa juridiction. »

Croira-t-on que le procureur fiscal de Quémenet repousse cette demande si simple? Les avocats plaident, le procureur du roi donne ses conclusions favorables à la demande ; et le siége, audience tenante, condamne le seigneur de Quémenet « à payer à l'avenir une somme annuelle de 12 livres tournois pour aider aux réparations « et couvertures du couvent (2). »

Quand j'aurai dit le nom du seigneur de Quémenet à cette époque, personne ne songera à lui imputer cette résistance de mauvais goût. En 1616, le fief de Quémenet était encore une annexe de la principauté de Léon ; et le seigneur était le fameux Henri II, duc de Rohan, qui allait devenir le chef du parti protestant. En 1616, il préparait le soulèvement du Midi, et il n'avait cure de son fief de Quémenet. L'adversaire des Cordeliers c'est le procureur fiscal ; mais quel tenace adversaire ! Il n'exécute pas la sentence ; et, douze ans après, en 1628, le gardien des Cordeliers de-

---

(1) La *menée* est le droit qu'a le seigneur d'avoir un jour pour se délivrer aux plaids avec ses sujets. Trévoux. Trois siècles auparavant, la menée était un devoir et non un droit. V. dans Hévin, le curieux changement indroduit par le duc Jean V, en 1420. *Questions*, notamment p. 155 et 357.

(2) Cordeliers, L. M. 3.

mandait exécutoire « comme étant au nom de Jean Bonhomme, défunt précédent gardien (1). »

Peu après, le fief de Quéménet va passer en autres mains ; et les Cordeliers n'auront pas à citer en justice le nouveau seigneur.

Sébastien (I), marquis de Rosmadec et de Molac vient d'épouser Renée de Kerohent de Kergournadec « le plus riche parti qui fut lors en Bretagne ». Il achète Crozon et le fief de Quémenet dont les terres confinent à ses terres de Pont-Croix (2). Gouverneur de Quimper (1634), il résidera souvent à son hôtel de la paroisse Notre-Dame de la Chandeleur. Il laissera à la ville des preuves encore visibles de sa munificence (3), et il suivra l'exemple de ses ancêtres qui ont été les *bienfaiteurs*, les *intimes amis* des Cordeliers (4).

..... Mais il faut retirer la parole à cette première pierre qui la garde trop longtemps ; les autres seront plus discrètes.

II

Les deux pierres tumulaires ont été relevées au rez-de-chaussée : elles pavaient l'âtre d'une cheminée et les figures étaient tournées vers le sol. Les rondes bosses représentent un chevalier et une dame.

Le chevalier est brisé au-dessus des reins : il porte une sorte de justaucorps très-court ; les cuisses et les jambes ne

---

(1) Cordeliers, L. M. 3.

(2) Je n'ai pu retrouver la date exacte de cet acquêt qui se place avant 1636. Henri de Rohan avait quitté la France après la paix d'Alais (28 juin 1629) et ses biens de Bretagne confisqués avaient été donnés au prince de Condé : c'est sans doute à la suite de cette confiscation que se fit la vente de Crozon et de Quémenet.

(3) Il bâtit le couvent des Ursulines (1621), rebâtit en grande partie l'hôpital de Sainte-Catherine (1645), etc.

(4) Ce sont les expresssions du Nécrologe 1449-1480-1488-1492-1500.

sont pas armées. Les pieds s'appuient sur une figure mutilée, qui doit être celle d'un chien.

La figure de la dame est entière. La tète repose sur un coussin ; les cheveux sont courts; les mains dans l'attitude de la prière; la robe à plis droits descend jusqu'aux pieds qui reposent sur un chien. Ces deux statues sont assurément du XV^e^ ou XVI^e^ siècle.

Quels personnages représentent-elles? C'est ce qu'elles ne nous disent pas. Les maçons trouvant les deux pierres de trop grande dimension, les ont *rognées* en long et en large. Nul doute qu'elles n'aient été empruntées à quelque enfeu du couvent. Peut-être la seigneurie à laquelle appartenait l'enfeu négligeait-elle cette sépulture, ou se refusait-elle à payer la rente fixée par la fondation? Auquel cas les Cordeliers ont pu enlever les tombes et les employer après une sommation du genre de celle que nous avons vu Jean Bonhomme faire â la baronne de Pont et au baron du Juch.

III

La cheminée que le dessin de M. Bigot fils rend présente aux yeux, a été trouvée dans une salle du second étage (1). Cette pièce n'était pas, comme on l'a dit, la *salle d'audience* du Présidial, c'était la *chambre du conseil.* Un bail du 22 décembre 1657, par lequel le couvent loua pour

---

(1) Voici la description qu'en donne M. Bigot, père.

Elle a de largeur extérieure 1 m. 53 c., de hauteur sous le manteau 1 m. 24 c. Chacun de ses jambages formant une saillie très accentuée est découpé par un profil de moulures à gorge orné latéralement d'une colonnette très-mince. — Chacun des jambages est précédé d'une colonne de plus fort diamètre, avec base à pans coupés et chapiteau sans feuille. Au milieu de la face du manteau un écu dont les armoiries ne se voient plus.

le Présidial le corps de logis dit *de Saint-Louis*, mentionne expressément au second étage deux chambres, l'une pour la chambre du conseil, l'autre pour le parquet des gens du roi et des huissiers. Cette dernière chambre fut nécessairement coupée en deux par une cloison abattue, il y a une trentaine d'années, l'autre resta entière. C'est en celle-ci qu'a été relevée la cheminée.

Au XVII[e] siècle, l'audience du Présidial commençait à Quimper à sept heures et demie du matin en été et à huit heures et demie en hiver. Il était difficile d'entendre la messe avant cette heure matinale. Aussi, le 14 mai 1660, le Procureur du Roi, Jean L'Honoré, représenta qu'il serait « bon, utile, même nécessaire, qu'une messe fût dite à « l'église des Cordeliers, à l'issue de l'audience du matin, « afin que les officiers employés toute la matinée à l'admi- « nistration de la justice ne fussent pas privés d'une si « sainte et pieuse action. » Le siége entra dans cette pensée que les Cordeliers accueillirent avec empressement ; et désormais en sortant de l'audience, dix heures et demie en été, onze heures et demie en hiver, les officiers de justice trouvèrent « des accoudoirs avec des tapis et coussinets « placés devant le grand autel, et un père Cordelier prêt à « commencer la messe » (1).

Le 9 mai 1722, cette chambre du conseil d'où provient la cheminée, était pleine de trouble. A dix heures et demie, le sénéchal, Charles Dondel, seigneur du Parc (2) venait de lever l'audience du matin. Avant de descendre à la chapelle, il était monté à la chambre du conseil ; il allait revenir prendre l'audience de *relevée ;* et il n'avait pas signé le procès-verbal. Il ne se doutait pas qu'un autre le signerait

---

(1) Cordeliers. L. M. 12.

(2) Non pas, comme on l'a dit, le Parc, manoir et seigneurie auprès de l'abattoir de Quimper.

pour lui. Et pourquoi ?... Le sacristain du couvent va nous le dire : « Ce grand magistrat, après avoir levé l'audience, monta à la chambre du conseil, où il mourut subitement au lieu même où il rendait ses jugements. » Et le pieux sacristain, frappé de cette circonstance, ajoute l'invocation que je ne trouve pas aux autres actes : *Requiescat in pace* (1).

La paix ! bien précieux que le sénéchal n'avait pas laissé aux autres et dont il n'avait pas su jouir pendant la première moitié d'une magistrature qui dura près d'un demi siècle. Austère magistrat, sévère à lui-même, mais trop jaloux des prérogatives de sa charge et de celles de sa compagnie, il avait engagé la lutte avec le gouverneur, le syndic et la Communauté de ville, surtout avec l'Évêque et sa Cour des Regaires — et la victoire ne lui était pas restée ! Le Roi avait jugé contre le sénéchal pour le gouverneur ; le premier Président du Parlement lui avait imposé un arrangement favorable au syndic ; le Parlement s'était prononcé contre lui pour l'Évêque ; et les traits vigoureux lancés par Hévin contre les *présidiaux* l'avaient atteint en plein visage (2).

Mais, après vingt-cinq ans, ces vieilles querelles étaient oubliées. Un pieux et doux évêque, François-Hyacinthe de Plœuc, qui aurait pu être son fils, laissait le vieux sénéchal prendre des arrêtés de police (1719) et se parer du titre de

---

(1) *Nécrologe.* Mairie de Quimper. — Rapprocher de cet acte le plumitif du présidial. Arch. dép. Présidial. B. 24, f° 11, r°. Le sénéchal ouvre son audience du matin et prononce plusieurs jugements.— F° 12, v°, il est écrit : « Arresté par nous, maistre Le Goaezre, doyen des conseillers, attendu la mort de M. le Sénéchal, et en conséquence du procès-verbal » .... que nous n'avons plus.

(2) *Questions féodales.* Mémoire pour l'Evêque de Quimper. Charles Dondel tint sa première audience, le 20 septembre 1676. Dès l'année suivante, le Roi avait à juger contre lui et pour le marquis de la Roche, gouverneur de Quimper, une question de préséance, déjà jugée en faveur du marquis de Molac (en 1636) et en faveur du même marquis de la Roche, en 1668. J'ai publié la lettre du Roi : *Ambassadeurs de Siam à Quimper.*

juge de police dans la Ville Close, que l'arrêt du Parlement de 1693 reconnaissait à l'évêque seul.

D'ailleurs ces querelles avaient été étrangères aux Cordeliers ; ces religieux ne voyaient dans le sénéchal que le magistrat éminent, respecté de tous, le conseil, l'ami du couvent, et son hôte depuis quarante-cinq ans. Le sénéchal avait demandé aux Cordeliers l'hospitalité de la tombe ; il était mort chez eux, et ils voulurent lui donner la première place dans leur église.

Il y avait, devant le grand autel, un caveau à deux places. L'évêque Raynaud, fondateur du couvent, en avait pris possession le premier (1245) ; plus tard (1266), Guy de Plonévez avait choisi sa sépulture auprès de Raynaud (1).

Ce caveau, fermé depuis 450 ans, fut ouvert ; quelques débris d'ossements apparurent au fond : ceux de Raynaud à la place d'honneur, à gauche, ceux de Guy de Plonévez, à droite. Les Cordeliers s'abstinrent, par respect, de toucher aux restes des deux évèques ; mais au milieu de la profondeur du caveau ils placèrent des traverses de fer s'entre-croisant. Sur ces traverses, ils déposèrent le cercueil du sénéchal. Trois ans après, le 21 janvier 1725, ils placèrent auprès de ce cercueil, celui de Guillaume de la Croix, gardien du couvent.

La pierre tombale qui portait la représentation d'un évêque gravé en creux (2) fut-elle brisée, comme la plupart des autres en 1793 ? ou bien a-t-elle échappé à ces violences pour subir d'autres outrages, et a-t-elle été, depuis, relevée pour servir de pavé ? C'est ce qu'on ne peut dire. Ce que l'on sait c'est qu'elle n'existait plus en 1845, lors de la démolition de l'église ; mais les sépultures qu'elle cou-

---

(1) Il est écrit dans une copie : 1402 ; mais l'erreur est certaine ; il faut lire 1266.

(2) Albert Le Grand. Cat. des Évêques de Quimper.

vrait n'avaient pas été violées ; et le caveau ouvert laissa voir, sur les traverses de fer, deux squelettes bien conservés, et, au-dessous de chacun d'eux, quelques ossements presque en poussière. Raynaud, le fondateur du couvent et le fondateur de notre cathédrale, reposait là depuis 600 ans.

Le temps est lent à accomplir son œuvre de destruction ; les hommes sont plus prompts à la besogne. Il suffit d'une demi-journée, en 1793, pour saccager l'église des Cordeliers, briser les vitres, marteler les tombes (1). En 1845, pour faire des belles arcades de la nef un monceau de décombres, il a suffi d'une demi-heure (2). Quelques jours après, il ne restait plus trace de la vieille église. Toutefois, l'auteur d'une géographie qui a sa place dans toutes les bibliothèques a imprimé, en 1882, que l'église des Cordeliers « est un atelier de sabotiers ». C'est nous dire qu'elle existe encore (3)!

La vérité est qu'il ne reste du couvent des Cordeliers que la statue vénérée du B. Jean Discalcéat, soustraite par un pieux larcin aux iconoclastes de 1793, quelques pierres tombales déposées au Musée archéologique et les derniers débris dont je viens de vous entretenir.

Je me trompe : il nous reste encore le plan et l'image du vieux couvent dans les dessins de nos confrères MM. Bigot et Rossi, et une centaine de vieux titres échappés par miracle à la destruction et déposés aux archives du département.

Ne pourrions-nous tirer parti de ces dessins? Un de nos

---

(1) Il faut remarquer que l'église vendue par la nation, dès 1792, avait perdu sa destination primitive, en devenant propriété privée. Ainsi le sac de l'église était un attentat contre la propriété.

(2) J'emprunte ce renseignement à la notice que M. De Blois, témoin indigné de ces dévastations, a publiée dans la *Revue de l'Armorique*, 1845, p. 229 et 243. Le même auteur m'a fourni les détails donnés ci-dessus sur le caveau de Raynaud et l'inhumation de Charles Dondel (p. 243).

(3) Maltebrun. *La France illustrée. Le Finistère*, p. 14. Il y a bien d'autres erreurs dans l'article *Quimper*.

habiles confrères ne pourrait-il essayer une *restitution* de l'église et du cloître ? En tout cas, les plans et les dessins ne pourraient-ils être reproduits ? Ils inaugureraient dignement cet *Album du vieux Quimper* que nous devrions bien entreprendre.

Un autre travail serait à faire : il faudrait faire revivre non plus seulement les murs du couvent de Saint-François, mais les religieux qui l'habitèrent ; c'est-à-dire qu'il faudrait écrire l'histoire des Cordeliers de Quimper, depuis leur fondation. Mais comment accomplir cette tâche au moyen de quelques rares parchemins, à peine une centaine de pièces ? Tout au plus pourrait-on faire sortir de ces épaves une suite de récits *épisodiques* qui ne remonteraient guère au-delà du XVI^e^ siècle.

J. TRÉVÉDY,

Ancien Président du Tribunal civil de Quimper.

II

LES DATES DE LA VIE DE SAINT-YVES

Par M. DE LA BORDERIE.

L'importante publication des *Monuments originaux de l'histoire de saint Yves*, magnifique in-folio, tirée à 75 exemplaires seulement, vient d'être livrée aux souscripteurs. Une gracieuse communication de l'éditeur (1) nous permet de faire connaître la première partie de l'*Introduction*, dans laquelle les dates des principales circonstances de la vie de saint Yves sont discutées et établies exclusivement au moyen de l'Enquête de canonisation et de la Vie originale de l'Office primitif.

Voici ce travail, que nos lecteurs apprécieront (2).

La Bretagne, si riche en saints, n'en a pas de plus illustre que saint Yves.

Saint Yves, dans l'ordre des temps, n'est pas — grâce à Dieu — le dernier saint de la Bretagne ; mais, dans cet ordre, il est le dernier de l'époque héroïque de l'hagiographie bretonne.

Époque où les vieux patrons de notre race se dressent devant nous dans leurs nimbes d'or avec un rayonnement de force et de vertu grandiose, supérieurs aux proportions de la nature humaine ; avec un rôle national si important, si actif, si essentiel, que sans eux, sans leur histoire, dans ce lointain des âges, l'histoire de la nation n'existerait point ou serait incompréhensible.

Essayez de retracer l'histoire de Bretagne, du V^e^ siècle

---

(1) M. Ludovic Prud'homme, à Saint-Brieuc.

(2) Tous les renvois contenus dans les pages ci-dessus se rapportent nécessairement aux pages de la publication des *Monuments originaux de l'histoire de saint Yves*, en tête desquels figure cette *Introduction*. Nous indiquons cet ouvrage par l'abréviation : *Monum.*

au IXe, sans tenir compte des saint Melaine et saint Félix, des saints Brieuc, Corentin, Tudual, Paul Aurélien, Samson, Malo, Gildas, Gwennolé, Convoion, etc., — on verra à quelles erreurs, à quels résultats risibles vous aboutirez.

De même, si vous ignorez, si vous omettez saint Yves, sa vie et son rôle, vous ne connaîtrez guère mieux le XIIIe siècle breton.

Car saint Yves n'est pas, comme parfois on se l'imagine, un saint homme pieusement retiré en un coin, s'y sanctifiant à loisir à force de dévotions, de mortifications et d'aumônes, pour son profit personnel et celui de son petit entourage.

Saint Yves est tout autre chose. D'abord c'est un savant et un lettré (1). Il donne douze ans de sa vie à l'étude des lettres, du droit, de la théologie, dans les célèbres universités de Paris et d'Orléans. Après quoi il passe vingt ans dans les grandes magistratures ecclésiastiques, et pendant tout ce temps, comme l'usage d'alors l'y autorise, il ne cesse de plaider avec éclat devant tous les tribunaux autres que le sien — pour les pauvres et gratis, sans doute, mais il n'en a que plus de clients. — Il ne cesse point non plus, pendant tout ce temps, d'éclaircir, d'approfondir la science du droit, prenant même la nuit pour oreiller, ses livres de jurisprudence. Comme avocat et comme official il va suivre ses causes et ses sentences aux juridictions d'appel, à Tours et à Paris. Aussi son action, sa renommée de grand jurisconsulte ne se borne point à la Bretagne, elle court toute la France.

Pendant treize ans — les derniers de sa vie — il prêche. Il parcourt, il remue toute la Bretagne (2). Les foules assiè-

---

(1) « Multum sapiens et literatus » dit l'Enquête de canonisation (voir *Monum.* p. 20, 311, 438, hymne, 4e et 5e strophes. — *sapiens*, savant, *sapientia*, science (plutôt que sagesse) dans le latin du moyen-âge.

(2) L'enquête de canonisation constate les nombreuses prédications de

gent sa chaire, vingt fois, trente fois plus nombreuses pour lui que pour tout autre orateur, « fût-ce un évêque », et si charmés de sa parole qu'elles le suivent de paroisse en paroisse, partout où il lui plaît de la porter (1).

Et bientôt, quand on voit ce prêcheur si éloquent, ce jurisconsulte si savant promener dans les campagnes son grand manteau de bure blanche, symbole de sa vie ascétique, arboré par lui exprès « pour ramener plus facilement les brebis du Seigneur à « l'amour du Christ ; » quand on sait que sa science, son éloquence ne sont rien, pour ainsi dire, aux prix des merveilles incomparables de son austérité et de sa charité, alors l'admiration est sans bornes, et l'on voit tous les Bretons, « nobles et roturiers, riches et « pauvres, honorer Yves comme leur père et, partout où il « paraît, se lever devant lui par respect (2). »

Et lui mort, ce n'est pas seulement la Bretagne, c'est le roi et la reine de France, l'université de Paris, nombre d'évêques et archevêques, la France entière, à bien dire, qui prie, qui presse le Saint-Père de mettre Yves sur les autels. Son culte, en un clin d'œil se répand dans toute la chrétienté, et partout il symbolise la justice et la Bretagne : partout on le couvre d'hermines ; partout on reconnaît en lui la personnification la plus illustre et la plus achevée de la race bretonne.

---

saint Yves dans les diocèses de Tréguier, de Saint-Brieuc, de Léon et de Cornouaille ; il n'est pas douteux qu'il ait prêché par toute la Bretagne ; mais les témoins de l'Enquête étaient tous de l'un ou de l'autre de ces quatre diocèses, et chacun ne parle que de ce qu'il a vu chez lui.

(1) « Pro uno qui ibat ad audiendum sermones alicujus alterius, etiam episcopi, ibant XX vel XXX ad sermonem domini Yvonis. » — « Et erant ita grate predicationes sue gentibus, quod, ipso presente et vidente qui loquitur, de parochia in parochiam populus eum sequebatur. » (*Monum.* p. 51, 118 ; cf. p. 32, 79, 110, 114).

(2) Nobiles, divites et pauperes homines habebant eum in reverentiam, et reverebantur eum tanquam patrem, et assurgebant sibi. » (Enquête, *Monum.* p. 61.)

Voilà dans l'histoire, la place, le rôle, la grandeur de saint Yves.

Étonnez-vous, après cela, que les amis des gloires chrétiennes et des gloires bretonnes aient pour la sienne un culte spécial ; — que les cœurs élevés, vraiment patriotes, qui voient dans l'alliance intime du sentiment breton et du sentiment chrétien la meilleure sauvegarde de la Bretagne, de ses traditions, de son antique vertu et de son esprit national ; étonnez-vous qu'ils s'efforcent par tous moyens d'exalter le nom béni de saint Yves, de redoubler sur ses autels les hommages concordants de la pitié chrétienne et du patriotisme breton !

Mgr Bouché, évêque de Saint-Brieuc et Tréguer, a eu l'honneur il y a quelques années, de prendre l'initiative, en se mettant à la tête d'une croisade ayant pour but de rendre au saint un nouveau tombeau, dont la première pierre a été posée le 19 mai dernier (19 mai 1886.)

A son exemple, avec ses encouragements, quelques Bretons ont pensé qu'à côté de ce monument de pierre il serait bon d'en élever un autre en papier, contenant les documents originaux, authentiques, de l'histoire du saint, savoir :

1° L'enquête de sa canonisation dans son texte intégral ;

2° Le Rapport, sur cette enquête, présenté au Consistoire par trois Cardinaux, et qui détermina le jugement de la cause ;

3° L'Office primitif de la fête de saint Yves, composé lors de la canonisation et comprenant une Vie détaillée du bienheureux, rédigée à la fois sur l'Enquête et sur les souvenirs encore vivants de ses contemporains.

Mais pour publier ces documents il fallait d'abord les découvrir ; à ce moment (1884), on ne les avait signalés nulle part. Ils se sont retrouvés, puisque nous les publions ; on verra plus loin d'où ils viennent.

Il ne faut point se méprendre sur le but, l'objet, le contenu du présent volume.

Ce n'est poiut une Vie de saint Yves ; ce n'est point un recueil complet de documents, liturgiques ou autres, plus ou moins anciens, relatif à ce saint ou à son culte ; ce n'est point une bibliographie des ouvrages imprimés ou manuscrits, auxquels son histoire a donné lieu. On n'y trouvera rien de cela. C'est exactement, comme le titre l'indique, le texte fidèle et complet des MONUMENTS ORIGINAUX DE L'HISTOIRE DE SAINT YVES, c'est-à-dire, de l'Enquête, de canonisation, du Rapport des Cardinaux, de l'Office primitif et de la Bulle de canonisation — rien de plus, rien de moins, — le tout jusqu'à présent inédit dans son ensemble, et constituant désormais la base nécessaire, la seule source sérieuse, pour tous les travaux qui seront entrepris ultérieurement sur saint Yves, son rôle, son caractère, encore si imparfaitement connus, et aussi sur son époque, dont la vie réelle, la physionomie originale se révèlent dans ces documents par nombre de traits curieux, pris sur le vif.

Quant à l'introduction, elle comprend quatre parties :

1° *Dates de la vie de saint Yves*, discutées et établies uniquement avec les témoignages de l'Enquête, et les leçons de l'Office primitif ; on y a joint l'examen de quelques questions difficiles ou controversées, touchant à l'histoire du saint ;

2° *Les monuments originaux de l'histoire de saint Yves* : provenance, authenticité des documents publiés ci-dessous, description des manuscrits qui les contiennent ;

3° *Mode de publication* : méthode suivie dans cette édition pour reproduire le texte des manuscrits ; indication des personnes qui ont transcrit, révisé les diverses parties du recueil ;

4° *Illustration dn volume* : explication des chromolithographies, des planches dans le texte et hors texte, des fleurons typographiques qui ornent ce volume, avec quelques observations sur l'iconographie de saint Yves.

Première partie. — Dates de la vie de saint Yves.

I.

Dans cette vie illustre la première date à fixer est celle de la mort.

Plusieurs témoins de l'Enquête de canonisation signalent, comme étant le vingt-septième anniversaire de la mort de saint Yves, le dimanche après « la dernière fête de l'Ascension », c'est-à-dire, après l'Ascension de l'an 1330. L'Ascension en 1330 tombant le 17 mai, le dimanche suivant était le 20. Mais les témoins n'entendaient pas se référer au quantième du mois, ils tenaient compte seulement du jour de la fête et de celui de la semaine : ils voulaient dire, en un mot, que, vingt-sept années avant l'an 1330 où se produisaient leurs témoignages, c'est-à-dire en 1303, le dimanche après la fête de l'Ascension, Yves était mort. L'Ascension en 1303 tombant le 16 mai, ce dimanche était le 19.

Tout cela résulte clairement de diverses dépositions de l'Enquête.

Sibille, veuve de Raimond de Gressilh, de La Roche-Derrien, déclare « qu'ayant entendu parler de la maladie de « monsieur Yves qui était son confesseur, elle alla, il y a « de cela vingt-sept ans, le trouver à Kermartin, *le mer-* « *credi avant l'Ascension*, afin qu'il la confessât. Elle le ren- « contra dans sa chapelle, qui venait de dire la messe et se « dépouillait de ses vêtements sacerdotaux, mais si faible « et si malade qu'il avait peine à se soutenir, ou plutôt il « était soutenu par l'abbé de Beauport et par dom Alain de « Bruc, archidiacre de Tréguer. Ayant dépouillé ses orne- « ments, il dit à la déposante : « Que voulez-vous, ma- « dame, ? » — « Monsieur, j'ai entendu dire que vous étiez « malade, et je voudrais me confesser. » Alors, monsieur

« Yves s'assit, entendit sa confession, et *le dimanche suivant*, « *de grand matin*, comme il fut dit au témoin, il expira. » (Déposition LII, *Monum.* p. 121-122.)

En effet, dans la déposition d'Amicie, fille de Panthoada et du jongleur Rivallon, on lit : « *Le samedi de la semaine* « *ou mourut monsieur Yves*, le soir bien tard, dom Hamon « Gorec, prêtre, administra audit monsieur Yves, le sacre- « ment de l'Extrême-Onction ; monsieur Yves, répondait « aux oraisons ; étaient présents maître Yves Le Coniac, « alors official de Tréguer, Geofroi, de l'abbaye, Alain Sa- « lomon, prêtres, et plusieurs autres. Ayant reçu l'Extrême- « Onction, monsieur Yves perdit la parole ; il resta les yeux « fixés sur une croix placée devant lui, les mains jointes, « se signant de temps en temps, et quand vint le lende- « main *qui était dimanche*, à l'aurore, il rendit l'âme : on « eût dit qu'il s'endormait. » (Déposition XI, ibid. p. 101).

L'Enquête établit donc que saint Yves mourut le 19 mai 1303. Un témoin déclare qu'il était alors âgé de cinquante ans, ce qui reporte sa naissance à l'an 1253 (déposition XVII, ibid. p. 50). Aussi sa Vie, composée immédiatement après les premières procédures de canonisation et insérée dans le légendaire de Tréguer, dit nettement : *In aurora dominicæ infra octavam Ascensionis Domini, vitæ suæ anno quinquagesimo, in Domino feliciter obdormivit.* (*Monum.* p. 464).

Quelques auteurs modernes, dont Albert Legrand semble être le plus ancien, indiquent comme jour natal de notre saint le 17 octobre — on ne sait sur quel fondement. Les Bollandistes et Lobineau (1), venus depuis Albert, ne mentionnent pas cette date du jour ; on doit jusqu'à nouvel or-

---

(1) Le vrai Lobineau, l'édition in-folio de ses *Vies des Saints de Bretagne*. Tresvaux, au contraire, dans son édition de Lobineau interpolée, reproduit la date douteuse fournie par Albert Legrand.

dre la tenir pour douteuse et se borner à dire qu'Yves Haelori naquit en 1253, à Kermartin, le manoir de sa famille, situé à une demi-lieue de Tréguer.

II

Yves passa là son enfance et les premières années de sa jeunesse; un clerc de Pleubihan — non un prêtre, car il se maria plus tard — Jean de Kerhoz, né en 1240, lui enseigna la lecture et les premiers éléments de la grammaire. Puis, sous la conduite de ce clerc, il alla à Paris suivre les enseignements de l'Université; il y devint maître-ès-arts, étudia ensuite la théologie et le droit canon, et de là passa à l'Université d'Orléans pour apprendre le droit civil; après quoi il revint en Bretagne.

Yves Suet, l'un des condisciples d'Yves Haelori, dépose qu'ils logèrent ensemble à Paris dans la même chambre pendant un an, qu'ils suivaient ensemble les cours de logique, et que saint Yves avait alors quatorze ans. (Déposition III, *Monum.* p. 15).

Guillaume Pierre, un autre des témoins de l'Enquête, déclare de son côté qu'il vécut pendant deux ans à l'Université d'Orléans avec saint Yves, qui avait alors vingt-quatre ans. (Déposition XVIII, ibid. p. 52.

Ainsi saint Yves alla à l'Université de Paris à l'âge de quatorze ans, c'est-à-dire en 1277 ; â celle d'Orléans, à vingt-quatre ans, c'est-à-dire en 1267, et il y resta deux ans, de 1277 à 1279. Puis il revint en Bretagne en 1280.

A peine de retour, son mérite fut reconnu par Maurice, archidiacre de Rennes, qui en fit son official. De ces fonctions il passa immédiatement à celles d'official de l'évêque

et du diocèse de Tréguer (1), charge qu'il exerça, nous le verrons, jusqu'à une époque peu éloignée de sa mort.

Combien de temps resta-t-il official de l'archidiacre de Rennes? Ni l'Enquête ni aucun autre document contemporain ne nous le fait connaître directement; par voie indirecte on arrive à fixer ce point.

III

Saint Yves fut pourvu de l'officialité de Tréguer par l'évêque Alain de Bruc, qui lui donna en même temps, comme c'était l'usage alors, une cure de son diocèse, celle de Tredrez, d'où le saint official passa plus tard à celle de Louanec, qu'il garda jusqu'à sa mort. L'Enquête nous dit combien de temps il gouverna chacune de ces paroisses.

Geofroi Jupiter, l'un des témoins, dépose « avoir été au « service de monsieur Yves Haelori pendant quinze ans « nées d'abord, dans l'église de Tredrez, dont ledit mon« sieur Yves fut recteur *pendant huit ans*, puis à son ma« noir de Kermartin. » Déposition XXX, *Monum.* p. 75). — Maingui Yvon, paroissien de Louanec, rapporte ensuite « avoir vu Monsieur Yves dans la paroisse de Louanec « pendant dix ans environ avant sa mort. » (Déposition XXXV, ibid. p. 88). — Un autre paroissien de Louanec, Jaquet, fils de Rivallon, qui était le tailleur de saint Yves « *quia ipse qui loquitur vestes suas faciebat et eumdem* (*dominum Yvonem*) *videbat eas portantem*, » ce Jaquet déclare « qu'il a vu et connu monsieur Yves depuis le temps « où il fut recteur de Louanec. — En quel temps fut il « recteur? lui demande-t-on. — *Pendant onze ans environ*

---

(1) Voir Enquête, déposition XVII, *Monum.* p. 51; et Office, 3e jour dans l'octave de la fête, leçon 2e, ci-dessous, p. 448-449.

« *et jusqu'à sa mort*, » répond Jacquet (Déposition XLIII, ibid. p. 104).

Ainsi saint Yves, mort recteur de Louanec en 1303, avait occupé cette cure dix à onze ans, et celle de Tredrez huit ans. Il entra donc dans celle-ci en 1284, immédiatement après avoir quitté Rennes, — dans celle-là en 1292. Pour l'exercice de son officialité à Rennes il ne reste de disponible que l'intervalle entre son retour en Bretagne, 1280, et son entrée dans la cure de Tredrez, 1284. C'est durant ces quatre années qu'il fut official de l'archidiacre Maurice. — Ainsi :

1253. Naissance de saint Yves.

1277. Il va étudier à l'Université de Paris.

1277-1279. Il étudie le droit civil à Orléans.

1280. Retour en Bretagne après ses études.

1280 à 1284. Il réside à Rennes comme official de l'archidiacre Maurice.

1284. Il quitte Rennes, devient official de l'évèque de Tréguer et recteur de Tredrez.

1292. Il laisse la cure de Tredrez pour celle de Louanec, qu'il occupe jusqu'à sa mort.

1303, 19 mai. Mort de saint Yves.

Telles sont les principales dates qui jalonnent la carrière du grand thaumaturge de Kermartin. Reste encore, sur plus d'un point important, des incertitudes, des difficultés et des problèmes que nous ne pouvons nous dispenser d'aborder.

IV

Et d'abord, quelle cause doit-on assigner à son départ de Rennes et à son retour dans le pays de Tréguer?

Cette question a été controversée. Quelques auteurs ont

cru qu'en passant de l'officialité de Rennes, grande ville, diocèse important, à celle de Tréguer, petite ville et diocèse moindre, saint Yves avait déchu en quelque sorte, ou du moins était tombé dans une situation plus modeste. C'est une erreur. Sans entrer dans l'histoire des officialités, ce qui nous mènerait fort loin, il suffit de se rappeler qu'à Rennes Yves était official, non de l'évêque, mais de l'un des archidiacres, ce diocèse étant partagé à peu près également en deux archidiaconés, celui de Rennes et celui du Désert, en sorte que la juridiction de chacun d'eux et celle de son official ne s'étendait qu'à la moitié du diocèse ; de plus, l'official d'un archidiacre avait au-dessus de lui celui de l'évêque.

A Tréguer, au contraire, Yves était le délégué direct de l'évêque, sa juridiction embrassait le diocèse entier et, dans l'ordre ecclésiastique, n'avait en ce diocèse, rien au-dessus d'elle. Yves occupait donc, de toute façon, à Tréguer une situation plus importante qu'à Rennes. Mais l'ambition n'ayant sur lui aucune prise, ce n'est pas cet accroissement d'importance qui avait pu le déterminer.

Selon Alain Bouchart — qui en sa qualité d'avocat s'occupe beaucoup de saint Yves — celui-ci quitta Rennes « pour ce qu'il véoit le peuple de cette ville moult bri- « gueux, litigieux et plein de subtiles tromperies, habitué « à toutes déceptions et nouvelles cautelles de plaidoye- « ries (1). » Opinion peu flatteuse pour les Rennais, mais dont il n'y a trace ni dans l'Enquête ni dans la Vie de saint Yves tirée de l'Office primitif.

Un bréviaire manuscrit du diocèse de Tréguer, conservé actuellement au petit séminaire de cette ville, ne s'en prend pas aux Rennais, mais à l'archidiacre de Rennes. Ce dignitaire, ayant entendu vanter les talents d'Yves, l'appela

---

(1) *Grandes Chroniques de Bretagne*, édit. de 1514, f. 146, v°.

près de lui, dit ce bréviaire, pour en faire son porte-scel (*sigillifer*), « persuadé que, grâce à son habileté, le profit « du droit de scellage afférent à l'archidiacre croîtrait « beaucoup (1). » Mais Yves, sans s'inquiéter du gain temporel, n'eut en vue dans l'exercice de sa charge que le bien spirituel de lui-même et de l'archidiacre qui, mécontent de cette méthode, car il était « avare et cupide » *utpote avarus et cupidus*), renvoya Yves et prit un autre porte-scel, plus disposé à servir sa convoitise (2).

Cette historiette est racontée dans les leçons IV, V, VI de l'office de la translation de saint Yves (29 octobre). Le manuscrit où elle se trouve, et que j'ai examiné, est certainement postérieur au XIV^e^ siècle et semble du milieu du XV^e^ (3).

On voit là — et c'est curieux — comme la tradition orale avait altéré les choses, un siècle et demi après l'événement. Il n'y a pas, dans cette anecdote, un mot de vrai. La légende, c'est-à-dire la Vie de saint Yves formant les leçons de l'Office primitif, qui a, on le sait, la valeur d'un document contemporain, affirme au contraire que « Maurice, archidiacre de Rennes, homme de bonne mémoire « *digne* « *memorie*), après avoir institué saint Yves dans son offi- « cialité, se réputa fort heureux d'avoir sous lui un délé- « gué si illustre et dans sa juridiction un magistrat si in- « telligent et si savant (4). » Aussi quand Yves le quitta

---

(1) « Rhedonensis archidiaconus eum ad se vocavit ut esset suus *sigillifer*, credens quod ejus fideli diligentia emolumentum sui sigilli reciperet cum augmento. » (*Mémoires de la Société archéologique des Côtes-du-Nord*, 2^e^ série, t. II, p. 71). — Le mot *sigillifer*, pour désigner l'official d'un archidiacre, est insolite ; mais il est vrai que l'official scellait les actes émanés de la juridiction de l'archidiacre.

(2) Archidiaconus non approbans, utpote avarus et cupidus, ipsum amovit a dicto officio, et alium magis conformem suo animo substituit loco ejus. (*Ibid.*, p. 71).

(3) Le texte des leçons de cet office a été publié par M. l'abbé France, curé de Lannion.

(4) « Ipsum (Yvonem) suum officialem instituit, beatum sane se repu-

pour aller à Tréguer, l'archidiaére ne put lui dire adieu sans pleurer (1). — C'est précisément le contraire du récit du bréviaire du XV^e^ siècle, si malveillant pour l'archidiacre de Rennes. Entre les deux il n'y a pas à hésiter.

Après avoir consacré deux leçons à peindre la belle conduite d'Yves dans l'officialité archidiaconale de Rennes, la légende de l'Office primitif explique comme suit pourquoi il quitta cette charge :

« Son renom de science et de vertu se répandant de « toute part, son pays natal se prit à désirer de le revoir. « Sa patrie avait en effet grand besoin de lui, et l'évêque « d'alors, Alain de Bruc, d'heureuse mémoire, voyant « comme il importait à son tribunal de posséder un homme « de cette valeur, prenait tous les moyens de l'acquérir. Le « saint, de son côté, pensant avec Cicéron qu'on ne doit « pour aucun motif renier sa patrie, s'ingéniait pour y ren- « trer. Sous l'influence de ce triple motif il quitta les Ren- « nais et regagna son pays. L'archidiacre pleure son dé- « part, mais l'évêque l'accueille avec grande joie et fait de « lui son official (2). »

Les motifs assignés ici au retour de saint Yves à Tréguer sont si naturels qu'il n'y a aucune raison de les contester.

La légende de l'Office primitif détruit une autre invention du bréviaire manuscrit du XV^e^ siècle, lequel, dans la 3^e^ leçon de la fête de saint Yves (19 mai), prétend qu'avant d'être official de Rennes il avait exercé le ministère d'avocat près la cour épiscopale de Tréguer (3). L'Office primitif

---

tans dum et sibi de tam inclito officiali et sue jurisdictioni de tam industrio et sufficienti ministro providisset. » *Monum.*, p. 448).

(1) Archidiaconus deflet valedicens. (Ibid., p. 449).

(2) Ibid., 448-449.

(3) « Postquam advocationis ministerium exercuerat in curia Trecorensi...., tandem in curia archidiaconi Rhedonensis primum ac deinde

au contraire, après avoir raconté sa vie aux Universités de Paris et d'Orléans, et sans dire qu'il fût retourné à Trèguer, ajoute : « Sur sa réputation de science et de piété, « Maurice, archidiacre de Rennes, le manda de suite près « de lui, et quand il fut arrivé, le gagna par ses très-ins- « tantes prières et le nomma son official (1). Impossible, d'après cela, que le saint avant d'occuper cette charge ait plaidé à Tréguer. Dans l'Enquête non plus nulle trace de ce fait.

V

A quel âge, à quelle époque saint Yves reçut-il la prêtrise ?

Selon le P. Albert Legrand, ce fut à Rennes, dès qu'il revint d'Orléans et devint official de l'archidiacre, à l'âge de vingt-six à vingt-sept ans. — Dom Lobineau met le fait quatre années plus tard, quand Yves vint de Rennes à Tréguer pour y tenir l'officialité diocésaine; comme il fut alors pourvu de la cure de Tredrez, pour remplir les obligations de ce bénéfice, la prêtrise lui était indispensable. — « Les actes de la canonisation, dit M. Ropartz, sont abso- « lument muets sur cette circonstance de la vie de notre « saint; mais il semble résulter de la comparaison des « dates et de quelques circonstances apprises par l'En- « quête, que l'opinion de Lobineau est la moins fondée. » (*Histoire de saint Yves*, p. 28-29).— M. Ropartz n'indique point ces circonstances, et nous n'avons pu les découvrir. — En revanche, la vie de saint Yves composée lors de la

---

in dicta curia Trecorensi fuit officialis. » (*Mémoires de la Société archéologique des Côtes-du-Nord*, 2e série, t. II, p. 69.

(1) « Ipsum (Yvonem) continuo accersîit, et accersitum instantissimis precibus inductum, suum officialem instituit. » (*Monnm.*, p. 448).

canonisation et dont on a fait les leçons de l'Office primitif, porte ce qui suit :

« Non seulement Yves était (par ses vertus) participant « au royaume et au sacerdoce du Christ, mais il mérita de « devenir lui-même l'un des ministres de ce royal sacer- « doce. C'est ce que comprit très-bien messire Alain de « Bruc, prélat de sainte mémoire, qui donna à Yves, mal- « gré toutes ses résistances, l'église de Tredrez à gouver- « ner, et *pour occuper ce bénéfice*, qu'il régit pendant huit « ans, *l'évêque le fit prêtre* malgré lui. » (*Monum.* p. 452).

Ce texte résout le problême en faveur de Lobineau. Car après l'Enquête de canonisation, il n'y a pas sur l'histoire de saint Yves de document plus autorisé que cette Vie.

VI

Autre question. Pendant combien de temps saint Yves exerça-t-il les fonctions d'official de Tréguer ? Il s'en démit certainement avant sa mort, car outre l'official Yves Le Coniac, présent à Kermartin quand on administra au saint l'Extrême-Onction (*Monum.* p. VI, on trouve dans l'Enquête, avant Le Coniac, un autre official de Tréguer appelé Yves Casin (ibid. p. 53). Selon certains auteurs, saint Yves aurait résigné l'officialité dès 1288 ; il l'aurait donc exercée à peine quatre ans. Opinion inacceptable, car, d'après les déclarations concordantes de plusieurs témoins de l'Enquête, il fut official, non pas seulement sous l'épiscopat d'Alain de Bruc, mais aussi sous celui de son successeur Geofroi de Tournemine (Dépositions VIII, X, XII, XVI, *Monum.* p. 32, 36, 41, 48). Geofroi de Tournemine étant monté sur le siège de Tréguer en 1296, Yves dut rester official jusqu'aux toutes dernières années du XIII^e^ siècle et ne résigna ces fonctions que peu de temps (trois ou quatre ans tout au

plus) avant sa mort. Voici, entre autres, deux dépositions qui ne permettent pas d'en douter.

Guillaume Roland, cordelier de Guingamp n'avait connu Yves que trente-deux ans avant l'époque de l'Enquête (1), donc pas avant 1298. Cependant il l'avait vu dans ses fonctions d'official, rendant à tous bonne justice; il ajoute même ce détail, qu'on ne trouve que dans cette déposition et qui dénote bien le juge en exercice, c'est qu'Yves qui conchait toujours tout chaussé, tout vêtu, sur un peu de paille, plaçait alors sous sa tête, pour oreiller, le livre des Décrets et la Table de ce livre : *libro suo Decretorum cum Tabula ad caput apposito pro pulvinari* (2) : sans doute le célèbre recueil de droit canon dit *Décret de Gratien*, avec un copieux index et de vastes commentaires, manucrit in-folio sur parchemin dont on voit encore des exemplaires dans nos bibliothèques, gros billot bien assez dur pour remplacer convenablement de temps à autre le quartier de granit sur lequel d'habitude Yves s'endormait.

C'est même à cette fin du XIII^e^ siècle que doit se rapporter un épisode — très souvent cité — de la carrière judiciaire de notre saint. Geofroi de l'Isle, paroissien de Plougasnou, marié à une veuve, plaidait, de concert avec sa femme, contre deux fils du premier lit de cette femme. Un matin, dans la cathédrale de Tréguer, Yves rencontre les quatre plaideurs, qui sans doute allaient ouïr messe avant de reprendre leurs débats; il les presse avec instance de transiger; il s'offre pour arbitre. Les deux jeunes gens se laissent toucher, Geofroi et sa femme sont intraitables : « Attendez au moins que je dise ma messe, je vais deman-« der pour vous l'esprit de paix, » fait l'official. Sa messe

---

(1) « Cognovit dictum Dominum Yvonem *bene sunt trigenta duo anni.*» Test. XIV, *Monum.* p. 45. — L'Enquête de canonisation est de 1330.
(2) *Monum.*, p. 46, l. I, et 10-12.

dite, Geofroi et sa femme lui crient : « Réglez notre procès comme vous voudrez ! » — Dans l'enquête de 1330 on entendit Geofroi de l'Isle et l'un de ses beaux-fils, Raoul Portier ; celui-ci dépose qu'il a vu monsieur Yves, official de Tréguer au temps de l'évêque Geofroi de Tournemine, « il y a bien trente ans et plus (1), » et immédiatement après, il raconte son procès avec son beau-père. « Trente ans et plus » c'est-à-dire trente à trente-deux ans avant 1330, cela mène, comme tout à l'heure, à 1298. Yves, à cet date, était encore official.

VII

En ce qui touche la succession des deux évêques sous leequels il exerça cette charge, on opposera sans doute aux dates ci-dessus indiquées l'opinion de quelques auteurs (Albert Legrand, l'abbé Tresvaux, Ropartz) qui placent la mort d'Alain de Bruc en 1285, l'avènement de son successeur l'année suivante.

Tresvaux ici est le principal coupable. Dans le tome VI de ses *Vies des Saints de Bretagne*, publié en 1839 avec ce titre spécial : *L'Église de Bretagne depuis ses commencements jusqu'à nos jours* (p. 355), non-seulement il ressuscite, sur la mort d'Alain de Bruc, l'erreur d'Albert Legrand, déjà repoussée par dom Morice dans son Catalogue des évêques de Bretagne (*Histoire de Bretagne*, t. II, p. LXXIV), il affirme en outre que Geofroi de Tournemine fut élu évêque en avril 1286, et au bas de la page il cite, en preuve de cette date, « Martène, *Anecdotes*, III, p. 970. » Quand on vérifie

(1) « Radulphus Portarii... dixit quod *bene sunt trigenta anni et amplius* quod ipse vidit dominum Yvonem officialem Trecorensem tempore domini Gaufridi de Tornamina, episcopi Trecorensis. » (Test. XII, *Monum.* p. 41).

cette citation, on trouve au lieu indiqué une lettre du chapitre de Tréguer adressée à l'archevêque de Tours, lui demandant de ratifier l'élection — récemment faite par les chanoines — de Geofroi de Tournemine, un de leurs confrères, à l'évêché de Tréguier. Seulement cette lettre, reproduite par dom Morice dans les *Preuves de l'Histoire de Bretagne* (I, col. 1117-1118), est datée, non point de 1286, *mais de dix ans plus tard*, du 26 avril (1) 1296. Cette date est incontestable, et même la *Gallia Christiana* (tome XIV, col. 1124), incline à retarder l'avènement de Geofroi de Tournemine jusqu'en 1297. Ne voulant pas compliquer cette discussion, nous nous tiendrons ici à la date du document invoqué par Tresvaux lui-même, mais à la date véritable, 1296.

---

(1) Le jeudi après la fête de saint Marc 1296 = 26 avril 1296.

III

DOCUMENTS INÉDITS

SUR LE MOUVEMENT POPULAIRE CONNU SOUS LE NOM DE « LA RÉVOLTE DU PAPIER TIMBRÉ », EN BASSE-BRETAGNE

1675

Le soulèvement des populations de la Bretagne, en 1675, connu sous le nom de : « La Révolte du papier timbré, » n'a guère fixé l'attention des historiens, qui, en général, n'en ont parlé que d'une manière fort sommaire. M^me^ de Sévigné, seule, est entrée dans quelques détails, mais, trop souvent, sous une forme légère, peu appropriée au sujet, et qui, malgré tout son esprit, ne nous fait pas toujours rire, nous autres Bretons.

En 1860, dans la *Revue de Bretagne et de Vendée*, M. de la Borderie a abordé le sujet avec détail, et y a apporté ses qualités ordinaires de clarté, de précision et de critique. En 1884, il a réédité son travail, en un petit livre, imprimé chez Prud'homme, à Saint-Brieuc, en y tenant compte des rares documents qui, depuis 1860, avaient jeté quelque lumière sur certains points restés obscurs jusqu'alors.

Récemment, M. Tempier, archiviste des Côtes-du-Nord, a publié, dans les *Mémoires de la Société archéologique et historique des Côtes-du-Nord*, année 1885-1886, des pièces inédites, d'une importance capitale, et dont, malheureusement, M. de la Borderie n'avait pu profiter, en 1884. Ces pièces sont relatives au soulèvement du pays de Poher ou de Carhaix, qui est la région où le mouvement se manifesta avec le plus d'intensité. Elles se rapportent au pillage et à

l'incendie, par les révoltés, du château de Kergoat, les 11 et 12 juillet 1675.

Quelques crimes toujours précèdent les grands crimes,

a dit Racine, et ce terrible et sanglant épisode avait été précédé, d'abord de l'émeute de Châteaulin, du 9 juin (suivant le curé Kervella, de Daoulas), où fut grièvement blessé le marquis de Lacoste, lieutenant-général du Roi en Basse-Bretagne, et plus tard, le 1er juillet, du pillage de la maison de Mre Henri Porcher, sr de la Croix, greffier et notaire des juridictions de Kergorlay, Pommerit et Leslec'h et des contrôles et affirmations, en la paroisse de Spézet. Ce dernier épisode, qui n'était en quelque sorte que le prélude de la sauvage et sanglante tragédie qui, dix jours plus tard, eût pour théâtre le château de Kergoat, semble être resté inconnu à tous ceux qui ont parlé, jusqu'ici, de ce mouvement populaire, et je ne vois pas que M. de la Borderie, ni M. Tempier, ni aucun autre écrivain y fasse seulement allusion. Dans les papiers de la cour royale de Carhaix, antérieurs à 1789, que j'ai fait réintégrer aux Archives du département du Finistère, dans le courant de 1886, j'ai trouvé trois pièces importantes relatives à ce début de l'insurrection, dans le pays de Poher, et je crois devoir les reproduire ici, intégralement, convaincu qu'elles offriront de l'intérêt à nos compatriotes, à ceux de la Cornouaille surtout, et pourront servir un jour à compléter une histoire de la *Révolte du papier timbré*, déjà si bien commencée par M. de la Borderie, dont le livre, du reste, ne laisse rien à désirer, que pour ce qui regarde la Basse-Bretagne, et cela faute de documents suffisants, comme je l'ai déjà dit.

Je n'ai rien trouvé jusqu'ici sur le combat du Tymeur, en Poullaouen, entre les troupes du duc de Chaulnes et les paysans révoltés, et où l'insurrection fut étouffée dans le

sang, vers le milieu du mois de septembre ; mais, je ne désespère pas de faire aussi quelqu'heureuse découverte, sur ce point important, et encore assez obscur, en examinant minutieusement les archives des communes des environs de Carhaix.

La répression de la sédition par le duc de Chaulnes fut impitoyable, inhumaine, barbare, et ce qui donne encore plus d'odieux à sa conduite, c'est qu'il s'en vantait et plaisantait sur les malheureux paysans qu'il faisait pendre aux arbres qui bordaient les chemins. Je lis, en effet, le passage suivant, dans une lettre de lui, datée de Port-Louis, 21 août 1675 : — « L'on a exécuté à Quimper l'un des plus séditieux « de tous ces cantons, et les arbres commencent à se pan- « cher sur les grands chemins, du costé de Quimperley, du « poids que l'on leur donne. »

Voici les documents que j'ai annoncés, relatifs au pillage de la maison du sr Porcher, au bourg de Spézet, et à la restitution d'une partie du mobilier du château de Kergoat :

I

Monseigneur,

Monseigneur de Marillac, conseiller du Roy et maistre des requestes ordinaires de son hostel, intendant de justice, police et finances, en la Généralité de la province Poitiers, commissaire départy par sa Majesté en cette province de Bretagne.

Suplie humblement Mre Henry Porcher, greffier et notaire des juridictions de Quergorlay, Pommerit et Leslech, et des controlles et affirmations, en la paroisse de Spéhet.

Disant que les paroissiens dudit Spéhet, ne trouvants aucun prétexte pour piller et ruiner le supliant que de ce

qu'il avoit les greffes des controlles et affirmations, et que ceux de Châteaulin avoient esté bruslés, s'estans, le dimanche dernier jour de juin, attroupés dans le cimetière de la paroisse de Spéhet, en grand nombre, pour debvoir se jetter dans la maison du supliant pour le piller et brusler les papiers desdits controoles et d'affirmations, ayant sceu qu'il s'estoit préparé avec ses amis pour se deffendre, ils se retirèrent sans rien faire, et le dimanche suivant, septiesme jour de juillet, ayans sceu que le supliant avoit esté obligé de partir pour Rennes, sur le mandement de son procureur, pour le subject d'un procès que sa compaigne y a de conséquence de plus de quinze à vingt mille livres, tout le général de ladite paroisse s'estans trouvés à l'issue de vespres, au son du toxcin, que l'un d'eux fist, entrèrent à grande foulle dans la maison du supliant, et après avoir mangé tout le pain et la viande qu'ils trouvèrent en grand nombre, veu qu'il n'y avoit aucune maison au bourg où l'on débitoit du vin que celle du supliant, et beu et fait couller cincq barricques de vin, ils demandèrent à la compaigne du supliant où estoit son mary, quoique la plupart scavoient son absence, pour leur délivrer les cahiers des controoles et affirmations, où la gabelle estoit escripte, pour les brûler. A quoy leur ayant respondue qu'ils scavoient l'absence de son mary et que son clerc avoit pris la fuilte, crainte qu'on ne l'eust maltraité et assasiné, aussy bien que son mary, s'ils les eussent trouvés, ils montèrent dans la chambre haulte de ladite maison et, à coups de hache, coupèrent et levèrent les cérures d'une presse (armoire) y estant, et emportèrent, non seulement lesdits cahiers de controoles et d'affirmations, mais encore la plupart de ceux de son greffe ordinaire desdites juridictions et de tabellionnage et de sa famille, comme aussy la somme de quatre cents livres, qu'il avoit d'argent monnoye, provenant de la recepte du debit des vins vendus et débités au cartier d'avril, aussy

dernier, et environ six escus des controoles et affirmations, dont il prétendoit s'acquiter tant envers les fermiers que son marchand de vins, et plusieurs autres meubles, de la valleur de cent livres.

Et non contants lesdits révoltés de ce qu'ils avoient faict, ledit jour septiesme, ils retournèrent encore le lendemain en la maison du supliant, avecq Yves Inizan, de la paroisse de Saint-Hernin, où estans, enfoncèrent la porte de l'escurie, et amenèrent deux bœuffs gras, de la valleur de soixante livres, et tuèrent une génisse de la valleur de dix livres, qui a esté perdue, et dellivrèrent lesdits bœuffs audit Inizan.

Et ensuite, le même jour, allèrent au lieu de Penquer Callloch, que le supliant tient en ferme soubs la dame marquise de Trévigny, et enfoncèrent les portes des maisons, emportèrent tous les meubles quy y estoient, de la valleur de trante livres, et mirent Pierre Abgrall et Marguerite Breust, sa femme, leurs associés de la révolte, en pocession dudit lieu.

Et de plus, dit le supliant que, pendant tout ce désordre, sa compaigne fut obligée de se réfugier et se cacher derrière le grand autel de l'esglise parroissialle dudit Spéhet, crainte des furies desdits séditieux, qui la menassoient de la vie, et n'y auroient pas manqué, sans qu'elle prist la fuilte, dès le commencement du premier désordre, et le sieur Duparc Rouxel, son cousin, qui estoit avecq elle, pour debvoir les apaiser par belles paroles, fust tellement battu et maltraité, à coups de pierres, de batons et autres armes, qu'il a esté en danger de la vie.

Sy nous remonstre qu'estant gouverneur et trésorier de la confrérie du Sainct Rozaire en la dite paroisse, il avoit mis tout l'argent quy y estoit tombé, de mesme oblations et rentes, dans un coffre, en la chapelle dudit Rozaire, et le dixiesme juillet, trois jours après la première révolte,

Missire Jean Corbé, prebtre, força la compaigne dudit supliant de luy ouvrir ledit coffre, ce qu'ayant faict, pour éviter la furie dudit prebtre et avoir sa vie sauffve, ledit prebtre prist et emporta ce qu'il voullut d'argent et laissa un billet de dix-huit livres, par lequel il dist faussement que c'estoit des mains de la compaigne du supliant qu'il les avoit pris, car au contraire; ce fust luy quy prist ce qu'il voullust, sans compter, et bien davantage que ladite somme.

Le supliant a subject de plainte contre ces révoltés, non seullement de ce que dessus, mais encorre en ce qu'ayant obtenu le bail de la natte (annate) de ladite paroisse, des sieurs Chanoines du chapitre de Quimpertin, leur advenuë par l'assassinat et decedz du deffunct vicquaire d'icelle, pour deux cents livres, il n'a peu veiller à la conservation des dixmes et droicts dépendans dudit bail ny non plus de son ménage, tant dans la meytherie du Pe[illegible]uer Calloch, que de sa maison, son trafic et débits de vins, ny encorre ses charges de greffier et de notaire, au contraire, a esté obligé d'abandonner le tout et de prendre logement à Carhaix, où sa femme et famille y sont dudepuis, tous lesquels domaiges et pertes remontent à plus de deux mille livres et qui causent sa ruine totalle, à moins que, par l'authorité de votre bonne justice, il ne puisse en avoir récompanse, et pour cest effect a recours à votre grandeur pour recquérir:

Qu'il vous plaise, Monseigneur, ayant esgard à tous ce que dessus, adjuger au supliant ladite somme vers lesdits paroissiens sollidairement, en tout recepvoir sa plainte et par y faire droict, circonstances et dépendances avecque tout effect et cognoissance de cause pour donner tels juge et commissaire qu'il plaira à Votre Grandeur, et ce recepvoir à la protection et sauvegarde du Roy et de la Justice, avecq deffences auxdits paroissiens de luy médire ni mesfaire, à paine de mille livres d'amande, et autres paines quy escheent et obligerez le supliant de prier Dieu pour vostre prospérité.

H. PORCHER

Permis d'informer pour l'information faite et la minutte et rapports estre ordonnés ce que de raison.

Fait à Morlaix, le 27 septembre 1675.

DEMARILLAC.

II

Du 26 octobre 1675. — Information d'office faiste par la Cour et siège royal de Carhaix, à la requeste de Mre Henry Porcher, greffier et notaire des juridictions de Quergorlay Pommerit et Leslech, et des controoles et affirmations, en la paroisse de Spéhet, demandeur et complaignant contre les paroissiens dudit Spéhet, à quoy a esté vaqué par nous Séneschal et premier magistrat dudit siège, subdélégué de Monseigneur de Marillac, conseiller du Roy en ses conseils et maistres des requestes ordinaires de son hostel, intendant de justice, police et finances, en la généralité de la province de Poitiers, et commissaire départy par sa Majesté, en ceste province de Bretagne par l'expédition de la plainte luy présentée par ledit Porcher de luy respondre, le 27 septembre dernier, ayant avec nous le soussignant Louis Macé, clerc au greffe dudit siège, juré au cas requis — Ce jour vingt et sixiesme d'octobre mil six cents soixante et quinze.

JEAN CORFEN, mesnager, demeurant à présent au manoir du Stangit, paroisse de Cléden Poher, trefve de Kergloff, aagé d'environ vingt et six ans, tesmoin juré, par serment dire véritté, purgé de conseil et autre causes de valeur, examiné et enquis d'office.

Expose, qu'au mois de juillet dernier, un dimanche qu'il croit que ce fust le premier dimanche dudit mois, estant en la demeure de M. Yvon, sieur de la Tour, au bourg parochial de Spéhet, où il demeurait lors (comme) domestique,

incontinant après vespres, il entendit sonner le toxin, et ayant sorty pour voir ce que c'estoit, il vist une foulle de peuples quy couroit vers la maison de maistre Henry Porcher, sieur de la Croix, greffier ordinaire et des affirmations et controoles dudit Spéhet, et s'estant rendu auprès de ladite maison, vist que ceux qui estoient entrés dans ladite maison distribuoient le pain qu'ils y trouvèrent à ceux qui estoient au dehors, ne pouvants tous entrer dans ladite maison. Ensemblement et en mesme temps, vid aussi rouller une barrique de vin clairet hors de la maison, qui fut enfoncée et beue par les gens qui estoient au dehors de ladite maison, avec leurs chapeaux, ce qu'ayant veu, il entra dans la maison, pour tâcher d'empescher le désordre, et y ayant trouvé un grand nombre qui beuvoient dans le cellier, et qui faisoient couller le vin qui y estoit, il leur dit qu'ils ne faisoient pas bien de faire couller ce vin, puisqu'ils en avoient la disposition. A quoy tous ces gens, presque yvres, se mirent à jurer le Saint nom de Dieu que s'il ne vouloit se retirer et se meller de ses affaires, qu'ils l'auroient exterminé de coups. Et ayant sorti et monté dans la chambre, où il entendoit du bruit, y trouva encore un grand nombre de peuples et vist que la presse (armoire) ou estoient les papiers dudit sieur de la Croix avoit esté enfoncée, et quantité de papiers rompus et brisés sur le plancher, qu'on lui dit estre les controoles et affimations, et lui demandèrent pourquoy il voulloit se meller de ce qu'ils faisoient, et que s'ils ne se fust en mesmes temps retiré, ils luy auroient apris à parler, ce qui l'obligea de se retirer ; sy dist que tous estoient des paroissiens de Spéhet, entre lesquels il ne reconnut que Marguerite Breust et son fils Jean, Ollivier Le Grand, appelé Belair, charpentier et menuisier, demeurant au village de Keroelland, audit Spéhet, tant son apréhension fut grande de voir ce peuple jurer et enfoncer les meubles de ladite maison et le menacer de l'assommer,

ce qui l'obligea de se retirer hors du bourg et quitter le service dudit sieur de la Tour. — C'est sa response, luy leue et donné à entendre, qu'il affirme véritable et ne savoir signer, et icelluy le requérant, luy avons taxé pour sa journée la somme de trente-deux sols.

DE LA BOESSIÈRE
Sénéchal.

MACÉ
pour le greffe.

VINCENT LE GAC, mesnager, domestique du sieur de la Villeneufve, demeurant au manoir du Squiriou, paroisse de Berrien, aagé d'environ vingt et deux ou vingt et trois ans, juré par serment etc.. ..

Dépose que, le premier dimanche de juillet dernier, estant allé de compagnie avec le sieur Duparc Rouxel, chez qui il demeuroit lors, au bourg de Spéhet, pour tâcher d'empescher le désordre que les paroissiens avoient proposé de faire au sieur de la Croix Porcher, greffier ordinaire des controoles et affirmations dudit Spéhet, ainsy qu'il en avoit eu advis, et qu'ils avoient voullu commencer le dimanche précédent, — où estants et d'abord qu'ils entrèrent dans la maison dudit Porcher, entendirent sonner le toxin, et en mesme temps, tous les paroissiens qui estoient à Spéhet sortirent en foule de l'église et se jettèrent sur ledit sieur Duparc, luy hostèrent ses pistolets et son épée, le frappèrent à coups de bâtons et de pierres, de telle manière qu'ils le laissèrent comme mort sur la place, tout baigné de sang, et l'auroient parachevé d'assassiner, sans qu'ils crurent qu'il étoit mort, et ensuite entrèrent dans la maison dudit sieur de la Croix, prirent une barrique de vin du cellier et la roullèrent au-devant de ladite maison, par dehors, afin que ceux qui estoient et qui n'avoient pas entré dans ladite maison, tant elle était remplie de gens, l'eussent beue, et aussitost qu'elle fut mise hors, lesdits paroissiens l'enfoncèrent, à coup de pierres, et la burent avec leurs chapeaux, et ceux qui estoient dans la maison leurs bailloient

du pain en pièces, à proportion de ce qu'ils en avoient besoin, et ayant entré dans la maison, parmi la foule, vid (vit) que le cellier estoit remply de monde, lesquels avoient aussy enfoncée une autre baricque de vin, qu'ils beuvoient avec leurs chapeaux, et en avoient aussy fait couller, et ayant entendu du bruit dans la chambre où estoient les papiers dudit Porcher, il monta dans ladite chambre, où il vid enfoncer la presse, à coups de hache, et plusieurs paysans qui tiroient les papiers qui y estoient et les faisoient lire par un prebtre et une autre personne à luy inconnue, lequel prebtre et l'autre personne inconnue, à proportion qu'ils lisoient les papiers, les bailloient aux paysans révoltés et leur disoient de les déchirer ou de les mettre au feu, ainsy qu'ils auroient voullu, disant que c'estoit la gabelle et les controoles et affirmations ; dit de plus le déposant qu'il vid deschirer partye desdits papiers et les fouler aux pieds, et d'autre partye emporter par des paysans, à brassées, hors de ladite maison, sans scavoir ce qu'ils en firent ; et vid aussy plusieurs desdits paroissiens, dans le jardin, arracher les choux et ce qu'il y avoit de légumes de conséquence ; sy dit qu'il vid jetter quantité de baricques vides hors d'une petite maison appelée Penquer an Calloch, appartenante audit Porcher, qu'ils cassoient et emportoient les douvelles, et n'avoir connu entre toutte cette foule de peuple que Ollivier Le Grand, qui se disoit capitaine ; de plus, dit avoir oüy par Marie Le Tilly, de la paroisse de saint Hernin, que les paroissiens dudit Spéhet obligèrent l'appelé Inizan, dit Coat-Roux, d'amener deux bœufs de maison dudit Porcher, qu'ils prirent de son escurye, après avoir enfoncé les portes — Et c'est sa déposition, luy leue et donnée à entendre, qu'il affirme vérittable, et ne scavoir signer, et icelluy le requérant, lui avons taxé pour la somme de trente-deux sols.

DE LA BOESSIÈRE,
Séneschal.

MACÉ,
pour le greffe.

Ysabeau Bouriquen, fille d'yves Bouriquen et de Louise Le Tournier, ses père et mère, demeurant en qualité de servante domestique avec le sieur la Croix Porcher, au bourg parochial de Spéhet, aagée d'environ vingt et quatre ans etc...

Dépose que, le premier dimanche du mois de juillet dernier, environ les trois heures de l'après-midy, elle ouyt sonner le tocsainct, en l'église dudit Spéhet, et tost après, vist entrer dans la demeure dudit sieur de la Croix Porcher une grande foule de peuple paroissants esmeus, et dirent qu'il leur falloient avoir les cahiers des controoles et affirmations, et mesme la Gabelle, qu'ils disoient estre dans ladite maison, afin de les bruller ; et sans vouloir écouter aucune parolle, se mirent à fouiller toutte ladite maison et a esfondrer les coffres, armoires et autres meubles qui y estoient, et particulièrement une presse, qui estoit dans la chambre audessus du cellier de ladite maison, dans laquelle estoient tous les papiers dudit sieur de la Croix, et firent lire lesdits papiers par Christophle Le Boulic, prebtre, curé de ladite paroisse, qu'ils contraignirent à venir avec eux pour ce faict, et après les avoir faict tirer, ils en déchirèrent une grande partye, et en emportèrent aussy à brassées, hors ladite maison, sans scavoir ce qu'ils en firent ; et ensuilte roullèrent une baricque de vin hors la maison, audevant de la porte d'icelle, afin que ceux qui ne pouvoient y entrer, à cause de la très grande foulle, en eussent pour boire, laquelle baricque ne fut pas si tost mise hors, qu'elle ne fust enfoncée et beue par lesdits mutins révoltés; et les autres mutins qui estoient dans ladite maison burent aussy et gastèrent tout le vin qui estoit dans le cellier dudit s^{r} de la Croix, et distribuèrent tout le pain qu'ils trouvèrent dans ladite maison parmy eux et ceux qui estoient audehors, parmy lesquels révoltés elle ne reconnust que les nommés Ollivier Le Grand, leur capitaine, Jean Le Goayer, le jeune, le fils de Marguerite Breust, nommé Jean Abgrall, Pierre

Allaire, surnommé Belair, menuisier de son mestier, lesquels entrèrent les premiers dans ladite maison ; et ledit Abgrall estoit armé d'une hache, de laquelle il enfonça ladite presse où estoient les papiers dudit sr la Croix. Sy dict que le lendemain, environ les neufs à dix heures du matin, la déposante vist arriver audict bourg de Spéhet, au son du tocsaïnct, une grande quantité de peuples, armés partye de fusils, d'autres de longs batons et fourches ferrées, parmy lesquels elle ne reconnut que ledit Ollivier Le Grand, armé d'un fusil, Louis Montorot et le nommé Inizan, lesquels ensemble, avec quantité d'autres, enfoncèrent la porte de l'escurie dudit sr La Croix Porcher, de l'ordre dudit Le Grand, affin d'avoir deux bœuffs que la déposante y avoit mis, et qui apartenoient audit la Croix, lesquels bœuffs ledit Inizan emmena chez lui. Et ensuitte furent tous de compaignie fouiller la maison presbytéralle dudit bourg, que ledit La Croix tenoit et tient encore à ferme, et le verger et jardin dudit La Croix, pour y chercher du vin et les meubles dudit Porcher, et mesme la Gabelle, qu'ils disoient qu'il y avoit caché. — C'est sa déposition, luy leue et donné à entendre, qu'elle affirme véritable et ne scavoir signé. — Adjouste la déposante que, le mesme jour de dimanche, ledit peuple révolté, après avoir ainsy ranvercé les meubles qui estoient dans la demeure dudit sr La Croix, ils se rendirent dans une petite maisonnette à luy apartenante, située auprès de la rue de Penquer an Calloch, où estants, ils enfoncèrent les portes d'icelle et emportèrent avec eux trois charretées de genets, dix futz de baricques et quantittè de planches et autres meubles que ledit sr La Croix y avoit mis.

DE LA BOESSIÈRE,
Séneschal.

MACÉ,
pour le greffe.

LOUISE L'ARCHANTEC et JULIEN DUGAY, qui déposent en-

suite,ne révèlent aucun fait ou détail qui ne soit déjà connu par les dépositions précédentes.

Nicollas Ponthou, laboureur de terre, demeurant au village de Kermerrien, en la paroisse de Spéhet, aagé d'environ vingt cinq ans, tesmoin juré par serment etc...

Dépose que, le premier dimanche du mois de juillet, s'estant rendu au bourg de Spéhet à vespres, et incontinant que les vespres furent dictes, comme il sortoit de l'esglise, il vid le sacriste qui sonnoit le tocsainct,et en mesmetemps, tous les paroissiens s'estants attroupés se jettèrent en foule dans la maison du sr La Croix Porcher, lesquels d'abord roullèrent une baricque de vin audevant de la porte, par dehors, laquelle en mesme temps fut enfoncée, à coups de pierres, et fut beue par ceux qui ne pouvoient entrer dans la maison, tant elle estoit remplie de monde, lesquels donnoient du pain à ceux qui estoient dehors, entre lesquels il ne put reconnoistre que le fils de Marguerite Breust, appellé Jean Abgrall, et le nommé Pierre Allaire, dit Bellair, lesquels il vid dans le cellier et monter dans la chambre où estoient les papiers dudit Porcher, tant du greffe, controole, affirmations que autres papiers domestiques, lesquels Abgrall et Belair paroissoient estre les chefs de la révolte, et la plupart de tous ces gens s'enyvrèrent du vin qui estoit dans le cellier, et ce qu'ils ne purent boire le firent couler dans le cellier, et après qu'ils se furent retirés, le déposant entra dans la maison, où il vid que toute la place de la de la maison et le cellier estoient remplis de vin, et ladite maison toute foullée, et ayant monté dans la chambre, vid la presse où estoient les papiers enfoncée,et un grand nombre de papiers déchirés sur le plancher ; sy dict que, après que lesdicts attroupés eurent faict ce désordre, ils allèrent dans une autre maison appellée Penquer an Calloch, que ledict Porcher tenoit en ferme de deffunct seigneur marquis de Trévigny, et jettèrent se qu'il y avoit de meubles hors d'i-

celle et emportèrent quantitté de baricques et autres meubles et genêts qui y estoient ; et ensuitte vid ladite Marguerite Breust se mettre en posession de ladicte maison, et y est depuis demeurée Sy dict que, le lendemain, il entendit encore le toxin sonner, et estant allé voir ce que c'estoit, il vid le nommé Inizan, de la paroisse de Saint-Hernin, qui amenoit des bœuffs, qui apartenoient audict Porcher, et les luy ayant hostés, il dit au déposant qu'il avoit pesché de les luy hoster, et le déposant ayant quitté ledict Inizan pour aller parler à Baboucou, sergent, il vid encore ledict Inizan qui amenoit lesdicts bœuffs, et entendit que le nommé Montorot, métayer de Crec'hallain, et plusieurs autres de la paroisse de Spéhet l'avoient aydé à les prendre et amener. Et environ huit jours après, estant allé de la part de la compaigne dudit Porcher chez ledit Inizan, demander les bœuffs qu'il avoit amenés et visiter la maison dudit Inizan et les crèches en despendans, croyant les y trouver, la femme dudit Inizan luy dict qu'il n'avoit que faire de chercher, et que lesdits bœuffs n'avoient pas esté deux jours dans leur posession, les ayant vendus ; dict de plus qu'il fut présant, lorsque ledit Porcher acheta lesdits bœufs dudit Inizan, qui fut environ trois ou quatre mois auparavant, et le pris en fut fait au dire de Jean Cadet et de Jacques le Tournier, pour la somme de quinze écus. — C'est sa déposition, laquelle luy leuë et donné à entendre, il a affirmé véritable et ne scavoir signer.

DE LA BOESSIÈRE,
Seneschal.

MACÉ,
pour le greffe.

Pour l'audition de six témoins, soixante sols.

III

Le pillage de la maison du s[r] de la Croix Porcher, au bourg de Spézet, n'était que le premier acte de cette som-

bre tragédie. Le second acte, plus terrible et plus sanglant, se passa dans la commune de Saint-Hernin, au château de Kergoat, appartenant à M. Le Moyne de Trévigny, et l'impitoyable répression du duc de Chaulnes constitua le troisième et dernier acte.

Je n'ai rien trouvé, dans les papiers du greffe de la Cour royale de Carhaix concernant le pillage et l'incendie du château de Kergoat, où la plupart des paroisses de la haute Cornouaille étaient représentées par un nombre plus ou moins considérable de leurs habitants, souvent accompagnés de leurs prêtres ; mais, mon collègue l'archiviste des Côtes-du-Nord, M. Tempier, a été plus heureux, et il a publié, dans les *Mémoires de la Société archéologique des Côtes-du-Nord*, volume de 1885-1886, — un document du plus haut intérêt, à savoir : l'enquête judiciaire relative à cette affaire, provenant d'un dossier de procédure du fonds de la seigneurie de Plestin et Lesmaës. En 1680, nous dit M. Tempier, Malo-Joseph Le Moyne de Trévigny, seigneur de Kergoat et propriétaire des terres de Plestin et Lesmaës, était en procès avec l'un de ses vassaux, qui lui contestait ses droits de mouvance sur une maison située au bourg de Plestin. Les actes manquaient, et, pour établir la preuve de la destruction de ses titres, le seigneur de Kergoat produisit, au cours de la procédure, une copie des dépositions qui relataient toutes les circonstances de la dispersion et du brûlement de ses archives.

Ne pouvant reproduire ici les dépositions de tous les témoins, qui sont nombreux, j'en donnerai une seulement, celle du notaire royal Michel Renault, qui suffira pour donner une idée de l'exaltation et de la sauvagerie de cette sédition. On y verra que ce qui se passa au château de Kergoat, les 11 et 12 juillet 1675, ne fut que la reproduction exagérée et plus sanglante de ce qui s'était passé, le 1er du même mois, au bourg de Spézet.

« Information faite à la requeste de Missire Malo-Joseph Lemoyne de Trévigny, chevalier, seigneur de Trévigny et du Kergoët, et damoiselle Sillvie-Catherine Lemoyne, enfans de deffunts Missire Toussaint Lemoyne de Trévigny, vivant, chevalier, seigneur marquis de Trévigny et du Kergoët, et de dame Phélipe du Quengo, poursuivant l'exécution de la plainte par ladicte dame du Quengo, leur mère, pour le pillage, incendie, assasins et désordres faits au château du Kergoët, au mois de juillet dernier, à quoy a esté vacqué par nous, sénéchal et premier magistrat du siège royal de Carhaix, commis et subdélégué par Monsieur de Marillac, conseiller du Roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaires de son hostel, et commissaire départy pour la punition des séditieux de nostre province, ayant pour adjoint le soubz signant, notaire et procureur dudict Carhais, commis juré en tel cas requis, en nostre logis audict Carhais, ce jour vingt sixiesme septembre mil six cents septante et cinq.

« Maistre Michel Renault, notaire royal de ceste cour, âgé d'environ trente cinq ans, demeurant en ceste ville de Carhais, thesmoin juré par sermant dire vérité, purgé de conseil et autres causes de fabveur, examiné et enquis d'office. Dépose que, sur l'avis qui fut donné à Monsieur le Gouverneur de ceste ville, l'unziesme dernier, que les pésants du canton sortoient, aux sons de toxains de plusieurs paroisses ensembles et rendus proche le chasteau du Kergoët, et l'auroient assiégé, sur la vesprès dudict jour, il ordonna à l'instant que tous les habitants de Carhais se fussent mis soubz les armes pour aller le landemain, douziesme du mesme mois, faire lever ledict siège. Et ledict landemain, les habitants, ayans Monsieur le Gouverneur à leur teste, se rendirent, environ les quatre heures du matin, sur la butte, avant arriver au pont du moullin dudict chasteau de Kergoët, dans le grand chemin conduisant de Carhais à

Quimper Corantin. Où estans, arrivèrent deux paisants, qui les dévancoient, armés de chacun un fusil sur l'épaulle, lesquels, à leur abord, firent entendre qu'ils estoient avecq la dame marquise de Trévigny, à quy apartenoit ledict chasteau et à ses enfans, et pour le justifier, montrèrent deux escrits de ladicte dame et prièrent Monsieur le Gouverneur de leur donner deux notaires royaux pour rédiger leurs conditions par escrit, ce qui leur accorda ; et leur donna le déposant et maistre Le Houllier, et mis entre les mains du déposant lesdits escrits. Et ensuilte luy et ledict Houllier, accompagnés de ses paisants incognus, se transportèrent audict chasteau de Kergoët, et estans à l'arrivée et avis du portal de la court, ils virent un corps mort, tout nud. Et ayant demandé qui s'estoit, lesdicts deux paisants et d'autres qui arrivèrent, aussy incognu au déposant, luy dirent que c'estoit le corps du sieur de Kervilly, ageant de ladicte dame. Et ayant entré dans la première cour dudict chasteau, vist un autre corps mort,sur les doüves de la première court dudict chasteau, qu'on luy dist estre le cocher. Et entré qu'il fust dans la cour principalle dudict chasteau, vist plusieurs personnes incognues, qui transportoient touttes sortes de hardes et meubles dudict chasteau. Et ayant dit à ces deux paisants qui les conduisoit qu'ils ne debvoient pas laisser ainsy transporter lesdicts meubles, puis que ladicte dame leurs accordoit touttes demandes, les deux paisants se mirent lors en debvoir d'arrester tous ceux qu'ils voyoient transporter des meubles et hardes, et les firent mettre dans un mulon, auprès de la porte de sortie du grand corps de logis. Et Perrine Le Pelloux, de Carhais, y jetta aussy un pacquet qu'elle avoit prise. En l'endroit, intervint ledict Jan Le Coz, qui sallua le déposant et luy dist que Madame estoit au couvent de la Chapelle Neufve, à Saint Sauveur, et l'ayant prié d'entrer dans le grand corps de logis, comme il passoit, vist, au millieu de la court, un paisan nommé

Ollivier Flors, qui tenoit un grand sac remply de papiers, sous le coude de son bras gauche, auquel le déposant ayant remonstré qu'il ne debvoit ainsi enlever les garentz dudict chasteau, il fist réponse que c'estoient les siens et qu'il se fust meslé de ses affaires, ou qu'il ne s'en fust pas bien trouvé. Ce qui obligea le déposant de continuer son chemin dans ladicte maison, à l'entrée de laquelle il vist plusieurs paysans incognus,qui coupoient du plomb, et ledict Le Coz, luy ayant fait passer par une salle basse et un petit degré, le fist sortir dans l'errière court, où il y avoit une grande quantité de paysans, qui beuvoiont du vin à escuellées, à une barique qu'ils avoient enfoncée, et la plus part soubz. Et ledict Le Coz, ayant pris une escuellée de vin, pria le déposant d'en boire, ce qu'il refusa, ayant plus de peur que d'envie de boire. Il remarqua le feu dans un pavillon du costé du nord de ladicte errière cour, sans qu'il apperceust qu'il y en eust en autres endroits. Après quoy,ledict Le Coz, maistre Yves Le Roux et autres paysans incognus au déposant le conduisirent audict couvent de Saint-Sauveur, pour émontrer sa commission, et ledict Le Houllier ; à la sortie dudict chasteau, trouvèrent un petit garçon qui emportoit une vieille picque rouillée, que le déposant print par l'ordre dudict Le Roux ; et vist, dans un petit chemin, un paisan, avec des sabots aux pieds, qui rendoit le dernier soupirs, et une vieille femme quy lui tenoit la teste, et un autre, de l'autre costé dudict chemin, en pareil estat. Et estans rendus audict couvent de Saint-Sauveur, y vist une grande multitude de paisans, dans le cimetière et aux environs d'icelluy. Et les ayans sallués et sonné la clochette dudict couvent et demandé à parler à ladicte dame, l'un des relligieux carmes deschaussé dudit couvent luy fist ouverture et audict Houllier, et trouvèrent ladicte dame dans l'allée d'embas du jardin, à laquelle ayant fait entendre le subject de la commission, elle pria le déposant et ledict Le

Houllier, au nom de Dieu, de faire tel que les paisans, ses subjects, auroient souhaitté, pour avoir sa liberté et sa vie, qu'elle craignoit parmy un si grand multitude de paisans mutins. Sur quoy le déposant et ledict Le Houllier se retirèrent, et furent envoyés, comme aussy lesdicts Coz, Roux, François Guillou, de Keréven, et Nicolas Rivoal, et quelques religieux, dans une chambre audict couvent, où l'acte fut raportée ; dit qu'avant le raport dudict acte, luy et ledict Le Houllier demandèrent aux paisans s'ils voulloient qu'il eust été raporté sur papier timbré. Ils dirent que non, et qu'ils ne voulloient plus de papier timbré, et menassèrent le déposant et son consort de la vie, s'ils n'eussent accomply sa volonté. Et au même temps, ledict Coz tira de sa pochette un papier, dans lequel estoit escrit la formulle de l'acte qu'ils souhaittaient et qu'il falloit suivre à leurs discrétion, mesme d'y ajouter telle clause qu'ils auroient voullus. Et ayant fait entendre qu'ils failloit ausdicts Le Roux et dénommés dans ledict acte avenir ensemble avecq ladicte dame, le déposant et Houllier, notaire, jusques au village de Goavannec, n'ayant carractère dans ledict couvent, qui relève de la juridiction royalle de Landelleau, dirent qu'il falloit mettre le grément proche ledict village de Goavannec, rellevant en partie de Carhais, et que cela suffiroit ; et que si ladicte dame ou autres ses héritiers se seroit voullus relever contre ledict acte, il n'auroit pas agy par justice envers eux, mais de la manière qu'ils faisoient d'ordinaire. Sur quoy, le déposant se retira et s'en retournèrent, fist lecture sur la croix dudict cimettière aux paisans y estans, à haute voix, duquel ils voulloient avoir emple connoissance, et ensuite se rendit, en la compagnie dudict Le Houllier, en leur demeure, à Carhais, par le chemin du pont du Provost et le village de Kergallet. Ledict acte en datte du douziesme jour juillet dernier, dont ledict déposant est saisi, et des billets escrits et signé de la main

de ladicte damc, et a dellivré des copies du mesme acte à Pierre Calvé, de Kervégant, de la treuffve de Roudouallec, Jan Organt et Gabriel Le Borgne, du village de Quernouët, Lòrans Lorans et enfans, Le Hairon, et autres, dont il ne se souvient. Et dit que tous lesdicts paisans estoient armés de fourches et batons ferrés. — Et est sa déposition, luy leue et affirmée, et a signé. Ainsi signé : Rouault de la Boissière, sénéchal, et A. Chauveau, commis adjoint.

IV

Quand la révolte fut apaisée et la tranquillité rétablie, M. Le Moyne de Trévigny réclama des paroisses qui avaient pris part au pillage et à l'incendie de son château de Kergoat, une indemnité pour la perte notable qu'il avait éprouvée. Une transaction intervint, le 23 juin 1678, entre Mgr de Coëtlogon, évêque de Quimper, prenant en main les intérêts des paroisses, et Messire Henry Barin, curateur du sieur de Trévigny, par laquelle vingt paroisses s'engageaient à payer à M. de Trévigny la somme de 64,800 livres. Mais, comme l'acte contenait cette close : « Que néanmoins « Monseigneur le marquis de la Coste, lieutenant du Roy « en Bretagne, leur avoit promis qu'en cas qu'ils rappor- « tassent des meubles, de leur faire rabais de la valeur des- « dits meubles, » la somme fut réduite à 49,800 livres, après les restitutions faites (1).

---

(1) Voici, d'après cette transaction, la part afférente à chacune des vingt paroisses, dans le paiement de cette indemnité de 49,800 livres.

Gourin et ses trèves...	5,500 l.	Lannédern.....	600 l.
Guiscriff.....	3,000	Loqueffret.....	1,400
Scaër.....	2,000	Huelgoët.....	800
Leuhan.....	800	Plouyé.....	2,500
Tréogan.....	400	Plougar-Carhaix.....	1,500
Motreff.....	1,450	Poullaouen.....	3,600
Plévin.....	1,450	Saint-Hernin.....	4,000
Cléden.....	1,400	Spézet.....	5,000
Kergloff.....	1,800	Plounévézel.....	1,600
Landéleau.....	2,000	Plounévez-du-Faou....	9,000

J'ai aussi trouvé, parmi les papiers de la Cour royale de Carhaix, un mémoire des meubles qui furent restitués. Je le reproduis *in extenso* ; il pourra donner une idée de la richesse du mobilier du château de Kergoat, avant le pillage.

26 septembre 1675. — Soubz (signé), Messire Louis-Corentin le Corre, commis au greffe de la Cour et Siège royal de Carhaix, et faisant pour le sieur greffier civil et criminel et Garde des Sceaux dudit siège, certiffie et raporte que, requis par Messire Malo-Joseph le Moine de Trévigny, seigneur marquis dudit lieu, damoiselle Silvye le Moine de Trévigny, sa sœur, héritiers soubz béneffice d'autre Messire Toussaints le Moine de Trévigny, vivant, seigneur marquis dudit lieu, et aussy héritier, aux qualités qui seront cy-après establyes, de défuncte dame Phelipe de Quengo, dame marquise dudit lieu de Trévigny, leur mère, je me suis, ce jour, vingt et sixiesme de septembre mil six cents soixante quinze (1), sur l'heure d'une heure de l'après-midy dudit jour, transporté de ma demeure jusques à la demeure du sieur de Pouloudu Dupays, scise en la rue du Fil de ceste ville de Carhais, pour y faire estat et mémoire des meubles qui y ont estés rendus, provenant du pillage faict au chasteau du Kergoat par les habitans des paroisses de Sainct Hernin, Spéhet, Gourin, Motreff, Landeleau, Tréogan, Plouyé, Plonévézel, Poulaouen, Berrien, Loquevret, Plonévez-du-Fou, et plusieurs autres, assemblés par son de toxcin, pour assiéger, piller et incendier ledit chasteau, où estant, ledit sieur de Pouloudu m'a déclaré que, de l'ordre de ladite deffuncte dame de Trévigny, il a receu quelques meubles qui luy ont

---

(1) La date de la transaction est du 23 juin 1678, et celle de la rédaction du mémoire de restitution de meubles est du 26 septembre 1675 ; il semble qu'il y ait là un désaccord, à moins que les restitutions n'aient commencé avant la transaction de 1678, ce qui est fort possible.

ont estés rendus par divers particuliers, lesquels il m'a en l'endroict représentés et consistans

Scavoir :

Deux pièces de tapicerye de haulte lice rellevés de soye, représantants une partye de l'histoire d'Alexandre, desdoublés.

Deux autres pièces de tapicerye, aussy de haulte lice, en figures, aussy desdoublés. — En lambeaux.

Deux morceaus de tapicerye, pareillement en figures, ausssy desdoublés.

Deux piesces de tapicerye de haulte lice, en verdure, aussy desdoublés, et trois morceau de pareille tapicerye, descoupés,

Un tableau en taille douce, percé d'un coup de fourche ou lence.

Deux pantes de lict de velous violet relevés de broderye d'or et d'argent, tout neus (neufs), deschirés en quelques endroicts et percés de coups.

Deux contenances du mesme lict de broderye, tout neus, quoy que aussy percés et deschirés.

Les broderyes de deux pantes d'or et d'argeant emboutis (?) qui n'ont pas encore servis.

Deux cantonières de brocard d'or et d'argeant, l'une ayante sa frange de mesme et l'autre sans frange.

Un rideau de pareil brocard, sans frange ni doublure.

Un costé de soubastement du mesme lict, avecq sa frange.

Un morceau descoupé d'une pante du mesme lict, sans frange.

Une piesce de crépine d'or et d'argeant, ayante servie au mesme lict.

Les garnitures de deux chaises et de deux tabourais de mesme brocar.

Une pante de damas vert, avecq une crépine d'or et d'argeant.

Une pièce de pareil damas semblant avoir servie de tapis de table.

Deux rideaux et une cantonière d'un autre lict, aussy de damas vert, avec une courtepointe de mesme, garnie d'une frange fausse.

Un rideau, une cantonière et quatre pantes de damas rouge avec leur frange d'argeant.

Deux rideaux, deux cantonières de taffetas reié, sans frange.

Une bande de camolot blanc, point dongry (de Hongrie) de soy (soie) et de laine.

Une cantonière d'ouvrage point d'Angletaire, my-soy et my-laine, avecq sa doublure de tabis aurore, descousue et faisant partye d'un lict de mesme façon, apartenant en propre à ladite damoiselle de Trévigny, ladite cantonière paroisante toute neuve.

Une demye aulne de crépine de soy servante au mesme lict.

Trois garnitures de chaises d'ouvrage de laine, point d'Ongry.

Une chaise avecq sa garniture de damas vert à frange d'argeant.

Une cantonière de drap rouge avecq une dantelle d'argeant.

Un rideau de port de Paris, rouge, à fond d'or.

Un autre rideau de port de Paris, bleuff et blanc.

Un costé de housse de lict, de port de Paris, rouge e blanc, avecq une cantonière de mesme.

Deux lembeau de tapicerye de cuir argeanté, à fleur bleuffes, hachés et coupés.

Le hault d'un manteau juste de drap d'Espaigne noir.

Une simare d'estamine grise.

Deux camisoles de satin blanc, l'un à fleurs, l'autre uni

Un justacorps de velour noir, tout deschiré.

Un pourpoin de drap d'Espaigne gris.

Deux courte-pointe de toille imprimés picqués.
Deux cattelonnes bleuffes, toutes hachés et persés.
Un voile de calice, de satin blanc, à broderye d'or.
Deux morceau de tapicerie de Turquie, deschirés.
Une pièce de tapicerie de damas et un morceau d'un autre.
Une pandule desmontée, en trois piesces.
Deux bodriers de broderye, coupés et deschirés.
Deux autres bodriers en entiers.
La moictyé d'un mantelet de velous gris desdoublé.
Un bocquet de plume.
Trois morceaux de bouracan bleuff, ayant servis à manteau.
Une robe de chambre de toille imprimée.
Deux autres robes de chambre, toutes deschirées.
Deux hault de chausse gris, l'un de soy et l'autre d'estamine.
Un justacorps gris, un autre justacorps bleuff, tout desgarny.
Une jupe d'estamine sur soy.
Un petit pourpoin de tabis gris.
Un calice et une platine (patène) d'argeant.
Une soucoupe d'argeant doré.
Un grand goblet d'argeant doré.
Une couverture d'un plus grand goblet, aussy d'argeant doré.
Un vinegrier d'argeant.
Six flambos d'argeant, de différante grandeur.
Une bouteille de gros verre garny d'argeant.
Un morceau d'un bacin d'argeant.
Quatre culières et huict fourchetes d'argeant, pesants ensemble trente et neuff marcs et demy.
Une petite coëtte de plume et un matelas.
Une paire de pistolets damasquinés d'or et d'argeant.

Une petite table de bois carré : une autre petite table.

Un caré de miroir de bains ; — un mortier de bains.

Cincq garnitures de chaises de port de Paris, blanc et bleuff.

Un morceau d'un caré de miroir doré.

Une piéce d'un cabinet de bains.

Lesquels meubles, avecq quelques autres et papiers luy aussy rendus, estans confusément dans un bahut, sont demeurés en pocession dudit sieur de Pouloudu pour les représanter, lorsque requis sera. Et a signé.

JAN DUPAÏS.

Ce faict, me suis, à la susdite requeste, randu au couvent des Dames Ursulines de cette ville, aux fins de procéder à pareil estat de ce quy y a esté rendu, provenant dudit pillage du Kergoat, où estant, la dame Supérieure, venue au parlouer, m'a déclaré qu'on luy a rendu audit couvent les meubles cy-après.

Scavoir :

Sept piesces d'un lict, d'ouvrage à point d'Engleterre ;

Dix garnitures fons de chaises et six dossiers, aussy d'ouvrage ;

Une cantonière de velous violet, avecq sa broderie d'or et d'argent emboutis ;

Cincq fons et six dossiers de chaises de point d'Ongris ;

Quatre piesce de frange de soy de différentes façons ;

Une piesces de petite frange, de diverses couleurs ;

Deux piesces de tapicerie, l'une de haulte lice, l'autre de bergame ;

Plusieurs piesces de lict, de différentes estoffes et couleurs ;

Une courte-pointe de damas vert ;

Six fons de chaises de damas vert, deux dosiers, un rideau et une cantonière, de mesme estoffe ;

Cincq pièces de lict de camolot blanc, à bande d'ouvrage, et une cantonnière de mesme estoffe ;

Un morceau de camolot blanc ;

Une piesce d'ouvrage pour des chaises, avecq une autre piesce de point Dongrye (de Hongrie).

Une piesce de lict de brocar gris ;

Un parement d'ostel, à fond d'argeant ;

Quatre chasubles ;

Deux devants d'ostel ;

Quatre coussaints, une seinture, un miçal (missel), sept piesces de tapicerie bleuff et isabelle de damas caffas ;

Un rideau de damas cramoisy ;

Un morceau de camolot blanc, un autre morceau de camolot rouge, une piesce de lict, de drap de feille morte, un ciel de lict, de camolot rouge ;

Trois courte-pointe de soy ;

Une courte-pointe d'indienne ;

Cincq morceau de ligature bleuff ;

Deux couvertures de carosse, un siège de carosse et trois boutons.

Trois chaises de drap ;

Une piesce de lict, de drap jaulne, avec la suspante ;

Un tapis de table, de macade ;

Un tapis de table jaulne, avecq de la frange ;

Un tapis de table, jaulne, avecq de la frange ;

Cincq morceau de cotton blanc ;

Quatre morceau de tabis ororе :

Une courte-pointe de lict, de brocar d'or, sans doublure ;

Trois morceau de tabis incarnat ;

Un morceau de tapicerye de Turquie ;

Une housse de taffetas bleuff, une housse à cheval, feille morte, avecq une frange de soy ;

Un tapis de moucade ;

Une piesce de lict, de drap jaulne ;

Cincq piesces de cuir doré et quantité de petits morceaux;
Une couverture de chariot et une couverture de mulet;
Un manteau de livrée;
Deux justacorps de livrée;

Plusieurs morceaux de tapicerye de haulte lisse, coupés et deschirés;

Sept placques de lustre, sans les chandeliers;
Cincq coettils et un traversin vides;
Quatre plats, une masarine, une assiette d'estain;
Une coëtte de plume et un matelas;

Lesquels meubles ladite dame Supérieure offre représanter et rendre, lors que requis sera. Et a signé

S. ANGÉLIQUE du St-Esprit.

De tout quoy j'ai raporté le présent procès-verbal à valloir et servir comme il apartiendra, soubz le signe dudit seigneur de Trévigny authorisé, en tant que de besoin, par Mre Henri Barin, chevalier, seigneur dudit lieu, conseiller du Roy en sa cour de Parlement de Bretaigne, qui a pareillement signé, comme aussy ladite damelle de Trévigny, lesdits jour et an :

SILVIE LE MOINE DE TRÉVIGNY.

MALO-JOSEPH LE MOINE DE TRÉVIGNY.

BARRIN.

LE CORRE
Commis au Greffe.

Ce jour, vingt et septiesme septembre mil six cents soixante et quinze, a comparu au tablier du greffe dudit Carhais le révérand père prieur des Carmes deschaussés de St-Sauveur, lequel a déclaré qu'on a reçu au couvent les meubles cy-après, provenants dudit pillage du Kergoat, dont la description ensuilt :

Et premier

Un aube avecq de la dentelle ;

Un rideau de lict avecq un des siel, à grandes fleurs jaulnes, façon d'or ;

Une escherpe noire, avecq une crépine d'argeant ;

Un siel de lict, de satin rouge, avecq une petite crépine d'or ;

Un justacorps gris-blanc, doublé de taffetas noir, à boutons aque noir ;

Deux petits rideaux à fleurs et à fond d'argeant, doublés de satin rouge et crépine d'or ;

Le dosier d'un fauteuil à fleurs et fond d'argeant, doublé de bouguerain rouge ;

Un corset de fleur, avecq des manches de taffetas blanc, avecq de la guimpe noire, deschiré et bruslé ;

Un bassin d'argeant à annal (anneau) ;

Un esgaire (aiguière) d'argeant ;

Un flambeau d'argeant ;

Une mouchette d'argeant ;

Une cornete à dantelle ; un petit tablier ; un bodrier garny de boutons à queue rouge et fond blanc ; une culote ronge, à guipure d'argeant ; une laise de satin blanc ; une demye aulne de satin blanc reyé ; un justin et un pourpoin de satin blanc, à feus piqués ; une camisole blanche cottonnée ; une nape de lin et six serviettes ; un méchant linceul ; un pourpoin sans manches, à fleuron d'argeant ; deux rideaux de lict, avec un siel à fleur blanche ; une petite guipure blanche, à fond rouge ; des tabletes de chagrin noirs, garnis d'argeant, avecq sa plume ; un livre intitulé : *Praticque des Sérémonies de l'Esglise* ; un autre livre intitulé ; *Hary Domier ?* ; un autre intitulé : *Amadey Guy Merey ?* ; un autre intitulé : *Les Excès de Michel, seigneur*

de Montaigne ? ; deux morceau de tapicerye deschirés (1).

De tous lesquels meubles, fors de la vesselle d'argeant et tabletes, qui y ont estés rendus à ladite dam^elle^ de Trévigny, ledit révérand père prieur s'en charge pour les représanter, lors que requis sera.— Et a signé :

Frère DONATIEN de S^t^-Joseph, prieur.

De quoy a esté raporté acte par le soubz-signant, commis au greffe dudit Carhais, à valloir et servir comme il appartiendra, ledit jour et an que devant.

LECORRE
Commis au greffe.

A Daoulas, sur un registre de l'état-civil, on lit, à la fin du registre, une note du recteur Kervella, conçue en ces termes : — « Il est à remarquer que le 9 juin 1675, jour de « la feste de la Très-Sainte-Trinité, il y eut une révolte « à Châteaulin, où le marquis de la Coste fut blessé, pour « avoir seulement voulu faire publier quelques édits, comme « il étoit lieutenant du Roy en ces quatre évêchés de Basse-« Bretagne, ce qui a causé un grand désordre en ce canton, « jusques à que quelques particuliers et gens de néantz « ont faict soulever la populace contre tous les officiers et « receveurs de Sa Majesté, contre la Noblesse, la Justice et « contre l'Esglise même, dont ils estoient les membres. « Dieu veuille nous maintenir dans la foy que nous avons « solennellement confessé et que ces insensés, pour ne pas « les appeler encore du titre qu'ils méritent, taschent de « toutes leurs forces de détruire, pour suivre leur brutalité « et vivre comme des bestes. »

---

(1) Le second et le troisième de ces titres de livres sont rendus méconnaissables par l'orthographe de l'homme qui écrit : *Les Excès* — au lieu de : *Les Essais de Michel Montaigne*.

V

Il est deux documents, insérés dans le livre de M. de la Borderie, sur lesquels j'aurais été heureux de trouver aussi quelques renseignements, dans mes recherches, soit aux Archives du département, soit dans celles des communes. Je veux parler du *Code paysan*, auquel semble faire allusion le duc de Chaulnes, et de la chanson satirique connue sous le nom de « *La Ronde du Papier Timbré* » ; mais je n'y ai pas réussi.

L'authenticité des deux pièces est contestée, surtout celle de la dernière. Celle-ci, assure-t-on, aurait été recueillie, vers 1849 ou 1850, par M. de Penguern, dans le pays de Tréguier. Elle a été publiée, pour la première fois, en traduction seulement, dans le *Bulletin de l'Association bretonne*, session de 1850, à Morlaix, sans indication du chanteur, ni de la commune où elle aurait été trouvée, ce qu'il eut été pourtant intéressant de connaître et eut permis de juger si le manuscrit est de l'écriture de M. de Penguern ou d'une main étrangère, comme on a pu le constater pour d'autres morceaux de la collection. Dans la volumineuse collection manuscrite de M. de Penguern, qui est aujourd'hui à la Bibliothèque nationale, à Paris, non seulement il n'existe aucun renseignement à cet égard, mais, la pièce ne s'y trouve même pas, ni en breton ni en français. Je crois, du reste, qu'il ne faut pas trop se prévaloir de cet argument, car un grand nombre d'autres morceaux, indiqués aux tables, ont également disparu. D'un autre côté, on sait déjà que plusieurs morceaux très suspects se sont glissés dans la collection de M. de Penguern, et celui-ci me paraît être de ce nombre. La bonne foi et la sincérité de M. de Penguern sont ici à l'abri de tout soupçon ; mais, il a été parfois induit

en erreur par d'habiles pasticheurs, qui ne sentaient pas toute l'importance de leur supercherie, au point de vue historique, et dont le plus instruit, un vrai poëte, écrivant également bien en breton et en français, était un de mes amis. M. de Penguern ne connaissait qu'assez imparfaitement le breton, et recueillait peu par lui même ; mais, il avait des chercheurs, qui exploraient pour lui les campagnes et lui rapportaient ce qu'ils y découvraient. Il recopiait tout lui-même, de sa propre main, et, vers 1849, quand il songea à publier le résultat de ses recherches sur nos poésies populaires, il s'était associé un traducteur et collaborateur, fort au courant, celui-là, des secrets du dialecte trécorois : c'était le poëte dont j'ai parlé plus haut.

J'ai connu quelques-uns des chercheurs qu'employait M. de Penguern, et dont le plus actif était un porteur de contraintes, du faubourg de Keranpont, en Lannion, nommé Le Dantec.

La *Ronde du papier timbré* est donnée comme étant populaire dans le pays de Tréguier.. J'ai bien parcouru et bien fouillé ce pays, à la recherche des traditions orales de toute sorte qu'on y pouvait découvrir, de 1840 jusqu'aujourd'hui ; je crois avoir recueilli à peu près tout ce qui s'y était conservé de chansons et de récits anciens, et je n'ai jamais pu rencontrer ni un couplet, ni un seul vers, ni le moindre souvenir de la chanson satirique en question ; elle ne figure pas non plus dans la collection de M^me^ de Saint-Prix, rassemblée à Morlaix et aux environs, et M. de la Villemarqué lui-même n'en a trouvé aucune trace, ni dans la Cornouaille, ni dans le Léon. Sans affirmer, d'une manière absolue, que le poëte distingué auquel j'ai déjà fait allusion (et pourquoi ne le nommerai-je pas ? Il s'appelait Guillaume-René Kerambrun) en soit l'auteur, je dirai que je me souviens fort bien qu'il m'en parla, dès l'année 1849. La pièce, en tout

cas, que l'auteur en soit M. Kerambrun ou un autre, est l'œuvre d'un homme instruit, d'un lettré, non contemporain de l'évènement, et ne saurait être attribuée à un vrai *poëte populaire ;* le peuple ne la connaît pas, en Basse-Bretagne.

Ce ne sont pas là, me dira-t-on, peut-être, des preuves absolument concluantes contre l'authenticité de l'origine populaire de la pièce. Je le veux bien ; mais, ce sont du moins de sérieuses présomptions. Si, quelque jour, un chercheur plus heureux la retrouve, dans la mémoire du peuple, je reconnaîtrai très-volontiers mon erreur. Mais, je ne crois pas que j'aie à faire cette confession, pas plus qu'à l'endroit de la *Vieille Ahès.*

Vous devez vous rappeler, Messieurs, qu'il a déjà été question de ces deux pièces (le *Code paysan et la Ronde du papier timbré*), dans nos réunions, et qu'à la suite d'une lecture fort intéressante de M. Le Men, à la séance du 30 mars 1878, au sujet de différents soulèvements des paysans de la Cornouaille, les membres présents à cette séance se livrèrent à une discussion assez prolongée sur l'authenticité des deux pièces en question. Tous suspectaient fortement cette authenticité, et notre Président, M. de la Villemarqué, dont l'opinion est d'un si grand poids, pour tout ce qui regarde les chants populaires, s'exprima en ces termes, que je lui demande la permission de rappeler : — « Je ne crois nulle-
« ment à l'authenticité du *Code paysan* ; il aura été fabri-
« qué dans l'officine de quelque tabellion.

« J'ai vainement cherché à me procurer une version
« quelconque de la chanson sur la *Révolte du papier tim-*
« *bré* ; d'autres pourront être plus heureux.

« Je donnerais beaucoup pour un texte breton ancien con-
« tenant le cri : *Torr-he-benn* ! Suidas (et non César), au-
« quel on fait honneur de l'avoir conservé, dit seulement
« des guerriers Gaulois : « *Poussant un cri sauvage* (Ils
« vont au combat.) »

MM. Faty, Le Men, et quelques autres membres, ajoute le Bulletin, partagent l'opinion que vient d'émettre M. le Président, au sujet du *Code paysan*, et pensent que la chanson de la *Révolte du papier timbré* ne paraît pas offrir un caractère d'authenticité mieux établi. »

Pour moi, à l'égard du *Code paysan*, je suis moins incrédule, bien que ses preuves d'authenticité laissent aussi à désirer ; mais, le duc de Chaulnes en a signalé l'existence, dans une lettre à Colbert, MM. Gaultier du Mottay et Tempier en ont trouvé une copie du XVII^e^ ou du XVIII^e^ siècle, aux archives des Côtes-du-Nord, et ces raisons, sans être absolument suffisantes (car la pièce est informe, paraît-il), ne sont pas sans valeur.

Quoi qu'il en soit, je ne crois pas que la pièce ait une origine vraiment populaire.

F.-M. LUZEL,

Vice-président de la Société Archéologique du Finistère.

IV.

NOUVELLES DÉCOUVERTES DE DOLMENS

DANS LA RUSSIE MÉRIDIONALE

Par M. Wl. de Youferow (1).

Les monuments mégalithiques, parsemés dans le bassin du Kouban et sur tout le littoral de la mer Noire, attenant aux habitations des peuplades Tcherkesses-Adighe, ont été l'objet d'une attention particulière de la part de quelques voyageurs étrangers, tels que Taitbout de Marigny, James Bell, Dubois de Montpérent et Autry ; mais jusqu'à ce jour ces restes d'une civilisation inconnue restent à l'état d'énigme pour la science archéologique.

Les dolmens tcherkesses, tout comme ceux de l'Europe occidentale, sont ordinairement formés de quatres dalles, recouvertes par une cinquième, dont les bords dépassent celles verticales, de telle façon que le monument se présente en guise d'une grande table. Deux côtés sont plus longs, et les deux autres plus courts, et dans l'un de ces derniers se trouve une ouverture d'une grandeur d'environ 15 centimètres de tour. Les investigations qui ont été faites jusqu'à ces derniers temps ont produit des bouts de flèches en bronze, des bagues en spirale de bronze, des rondelets en guise de perles en bronze et en terre glaise, des coquilles de l'espèce « Cypræa moneta », des morceaux d'ocre

---

(1) Ce remarquable travail que le trop modeste explorateur appelle des Notes, et qu'il publie avec des figures, a été envoyé de Saint-Pétersbourg au Bulletin de la Société d'Ethnographie, à l'obligeance de laquelle la Société archéologique du Finistère en doit communication.

rouge et des traces de fer. Les savants archéologues, qui avaient classé et étudié ces trouvailles, étaient généralement d'opinion que tous les dolmens du Caucase avaient été fouillés précédemment, peut-être même à des époques très éloignées de nous (1).

Voici que, tout dernièrement, au mois d'octobre 1885, M. E. Felitzin, de la Société impériale archéologique de Moscou, s'est occupé de faire de nouvelles investigations dans les districts de Maïkop et de Batalpatchinsk, sur les versants Nord-Ouest du Caucase, ce qui l'amena à des découvertes fort intéressantes. C'est dans la vallée de la Bielaya, tout près de ses sources, que M. Felitzin constata deux grands cimetières de dolmens, qui pourraient être rapportés à une antiquité très éloignée. Chacun de ces deux cimetières contient jusqu'à cent monuments, de façon qu'ils présentent des nécropoles entières. La plupart des dolmens a essuyé l'influence des longs siècles qui ont passé là-dessus ; beaucoup ont été détériorés par les populations actuelles qui profitent des grandes pierres de grès pour leurs besoins domestiques ; pourtant il en reste une partie qui conserve son type primitif et donne une idée très définie de ces restes antiques au bord des affluents du Kouban. Les dolmens sont connus par les habitants actuels du pays sous la dénomination de *maisons des preux*. Généralement ils présentent une espèce de grand coffre en pierre, formé de quatre immenses dalles, taillées d'une manière primitive, et pesant au moins 4,000 kilogrammes chacune.

Ces pièces sont posées verticalement et sont recouvertes comme celles citées précédemment, par une cinquième dalle, dont les côtes ressortent quelque peu et forment une espèce de toit. L'ouverture se trouve toujours sur la dalle verticale de devant. Quelques-uns de ces monuments se

---

(1) Bayern. *Contribution à l'archéologie du Caucase*, Lyon, 1882.

trouvent de plein-pied sur le sol ; d'autres sont posés sur des monticules artificiels de diverse hauteur ; une troisième catégorie est à moitié enfouie dans le terrain ; il y en a même qui ont l'air d'être complètement ensevelis dans la terre, de manière qu'à la surface ce n'est que la dalle supérieure qui est visible. Les dolmens sont disposés par groupes et par rangées de 3, de 5 et de 7 pièces, et représentent, l'un à la suite de l'autre, des lignes assez régulières. Les ouvertures, rondes ou demi-rondes, sont tournées dans la plupart des cas vers le midi ou le sud-est. Quelques-unes de ces tombes sont entourées de pierres, posées debout ; près d'autres, surtout près de celles qui se trouvent sur des monticules, on rencontre des rangées de pierres serrées qui font face à l'ouverture et forment des espèces de galeries d'entrée. La forme extérieure des monuments, leur grandeur, les particularités de la construction sont très différentes entre elles. Il s'est trouvé que quelques-uns des dolmens, enfouis dans le sol, avaient l'ouverture exactement bouchée par des pierres taillées en guise de tampons.

En dehors de ces cimetières de dolmens, M. Felitzin a trouvé les restes d'une longue rangée de pierres levées, posée sur une longueur d'un kilomètre environ, à de petites distances l'une de l'autre dans la direction du midi au nord. C'est tout comme les cromlec'hs de l'Angleterre, des Indes et des bords de la Méditerranée. Un autre groupe a été retrouvé par le même explorateur dans un endroit tout couvert de bois qui a plusieurs centaines d'années de croissance ; ce cromléc'h là est connu chez les habitants du pays sous le nom de *Chemin-des-Preux*. Une troisième série de pierres levées a été découverte dans un défilé très étroit entre des montagnes, présentant un site sauvage et agreste.

Les fouilles de ces monuments ont toujours produit des restes de squelettes humains, des silex, des vases en argile de différentes formes, garnis d'ornementations caractéristi-

ques de l'époque de bronze, quelquefois des flèches en bronze, des boucles, des bagues et de petites perles du même métal. Un des dolmens a produit un glaive romain et une monnaie bosphorienne de l'an 215 de notre ère.

Un autre a servi à l'enterrement de 15 personnes, toutes enterrées assises. Cette façon de poser les cadavres a été constatée dans tous les monuments fouillés. A côté des squelettes humains on a souvent trouvé les restes de divers animaux domestiques, chiens, chevaux, moutons, etc.

M. Felitzin, dans son compte rendu, insiste sur ce fait que les dolmens qui ont servi à ses investigations, tout en présentant des traits communs avec les mêmes monuments trouvés en Afrique et dans les Indes, rappellent de plus les constructions mégalithiques de la Bretagne, de l'Angleterre, du Danemarck et de la presqu'île scandinave. Ceci serait, selon lui, une donnée de plus pour penser que les pérégrinations de beaucoup de peuples, venant de l'Asie centrale, suivaient la route du Caucase, et non celle de l'Oural et du Volga. Visiblement les constructeurs de dolmens passèrent des bords orientaux de la Mer Noire, aux bords septentrionaux, où la côte de Crimée présente une série de monuments du même genre. Ce n'est que dans ces deux pays que les dolmens ont été remarqués en Russie.

Ceux de la côte méridionale de la Crimée ont été constatés d'abord par André Fabre, de la Société d'histoire et d'antiquités à Odessa, en 1848. C'est lui qui établit, à cette même époque, la ressemblance de ces monuments avec les dolmens des environs de Genève. En se basant sur l'hypothèse que les Taures, anciens habitants de la Côte, devaient être de descendance celtique, il établit d'abord le principe que ce sont là des restes de civilisation celtique qui aurait passé par la Tauride méridionale (1).

---

(1) *Mémoires de la Société d'histoires et d'antiquités* d'Odessa, t. II. pag. 45.

En 1845, l'auteur de cette notice a eu l'occasion de voir les dolmens indiqués par Fabre. Il y en avait sept tout près de Yalta, chef-lieu de la Côte. D'autres ont été constatés bientôt après dans différents endroits de la Côte.

Tout ce que M. Felitzin rapporte au sujet des dolmens caucasiens, nouvellement découverts, est d'accord avec les exemplaires de la Crimée. Ceux-ci ont aussi l'air de tables immenses ou de coffres, formés de quatre dalles, taillées d'une façon primitive (1), d'une longueur quelquefois de 4 mètres et recouverts d'une cinquième dalle de forme irrégulière. Quelques-uns de ces monuments se trouvent tout à fait en dehors du sol, mais d'autres sont enfouis dans le terrain. Ils sont situés pour la plupart du temps sur des tertres, d'ou le visiteur peut jouir d'une certaine vue sur les environs. Tout comme au Caucase, ces restes de la plus haute antiquité ont été fouillés et dérangés depuis des siècles. Dans plusieurs la dalle supérieure n'est plus à sa place, et dans tous une des pierres de côté a été enlevée. L'intérieur des tombes devait avoir été vidé, car partout elles étaient remplies de décombres, et non de terre végétale.

Le savant professeur Th. Broun en imprimant, en 1868, son étude sur les Cimmeriens d'Hérodote et sur les transmigrations de la tribu Kymrique (2) insiste sur la nécessité de comparer ce que l'on appelle les *Celtic monuments* avec les débris pareils de la Crimée. Il cite là-dessus la description que fait Nilson des dolmens scandinaves (3) et qui correspond parfaitement aux exemplaires trouvés en Tauride. « Ces tombes », dit Nilson, sont ordinairement composées de dalles en pierres, formant un espèce de coffre d'une lon-

---

(1) D'aussi grands exemplaires ont été constatés par Tchesoloff en 1864.
(2) *Ibidem*, t. VII, p. 249.
(3) Nilson, ***Die Urbewohner des scandinavischen Nordens***, 1844, page 115.

gueur de 3 à 3 1/2 aunes et recouvert d'une cinquième pierre taillée. Elles bordent quelquefois des monticules de terre ou de pierres réunies en tertres. Quelquefois on y trouve des restes de squelettes d'une grande antiquité. Cette description convient en tous points aux exemplaires tant de Crimée que du Caucase.

Les pierres levées ont aussi été remarquées en Crimée par Kondarak (1), comme en Suède par Nilson.

Un fait qui a encore fixé l'attention des savants, c'est la différente grandeur des dolmens de la Crimée. S'il y en a d'une longueur de 4 mètres, il y en a d'autres qui ne dépassent pas 1 mètre 35 centimètres. La largeur de ces derniers est de 80 centimètres et la hauteur de 65 centimètres. Ces mesures correspondent assez aux 3 aunes citées par Nilson. Mais, si ce sont là des tombes, les cadavres enterrés ne pouvaient pas s'y trouver couchés de toute la longueur du corps : visiblement ils y étaient posés assis, ce qui nous fait encore une fois revenir sur les données exactement pareilles, constatées par M. Felitzin au Caucase. Un spécialiste a conclu de là que ces tombes ne pouvaient être grecques, mais devaient appartenir à une autre race (2).

Quelle a donc été cette race énigmatique, qui n'a laissé d'autres vestiges de son existence et de son histoire que ces restes informes d'une culture primitive?

Dans son « Ethnographie des peuples de l'Europe avant Jésus-Christ » (3), M. Ch. Stern, de l'Académie royale de Belgique, constate parfaitement la double direction, dans laquelle ont eu lieu les migrations de l'Asie centrale. Le courant septentrional devait dépasser la Mer Caspienne dans la direction du Volga ; le courant méridional devait, de l'Ar-

---

(1) *Mémoires de la Société d'histoire et d'antiquités d'Odessa*, t. VI, page 51.

(2) Podbereski. *Sur les monuments cimmeriens*, Yalka, 1849.

(3) Edition de 1872, t. I p. 16.

ménie, s'avancer vers l'Hellespont et arriver en Europe par la Propontide, mais M. Stern constate un troisième courant moyen : en partant des bords de la Mer Caspienne, vers le Sud-Ouest, il arrivait en face de la Crimée, vers le Nord-Ouest, aux bords de la Scandinavie et dans la Chersonèse Cimbrique (1).

C'est que la science européenne arrivait déjà en 1872 aux mêmes conclusions que M. Felitzin, qui est le plus récent des explorateurs des dolmens caucasiens.

(1) *Ibidem*, p. 17.

V

LE ROLE DE LA CAPITATION DE 1750 (*)

POUR LA VILLE DE QUIMPER

Il existe aux Archives départementales du Finistère un cahier de papier commun, sans couverture et sans signature, dont les feuillets, au nombre de 74, ne sont pas numérotés. A première vue, ce cahier semble une *copie* faite hâtivement et sans soin ; mais, si on remarque les erreurs d'addition corrigées presque à chaque page, on reconnaît, au contraire, un *brouillon*.

Qu'est-ce que ce cahier ?

On lit en tête de la première page :

Du mercredi 3e février 1750 Capon Commissaires MM. le Maire 14,634l 5s

A lever 13,870 4

Nous retournons cette feuille et nous trouvons une note ainsi conçue : « Capitation 1750 à conserver comme modèle, « les autres pièces de ce genre ayant été détruites. »

Au-dessous est le paraphe de M. Le Grand, autrefois archiviste. C'est sans doute à cette recommandation qu'est due la conservation de ce curieux et unique document. Il mérite une étude attentive.

(*) Séance du 31 mars.

I.

Mais avant d'étudier le rôle de la capitation, il nous faut savoir, au moins par à peu près, ce qu'était la *Capitation*.

« On nomme ainsi, dit Denisart, un tribut annuel que chaque habitant doit au Roi (1). »

La capitation fut introduite par déclaration du 18 janvier 1695. Cet impôt nouveau ne devait durer que pendant la guerre ; et, en effet, il ne fut pas perçu après la paix de 1697 (Paix de Ryswick). Mais, en 1703, la guerre de la succession d'Espagne survient, et la Capitation reparaît. En 1713, la paix d'Utrecht met fin à la guerre ; mais la Capitation survit. Ce n'est pas le seul impôt qui, de temporaire qu'il devait être, soit devenu perpétuel.

En 1705, on ajouta aux rigueurs de la Capitation de 1695. — Un arrêt du Conseil (3 mars) ordonna le paiement supplémentaire de 2 sols par livre ; et l'expédient sembla si heureux qu'un autre arrêt, du 18 décembre 1747, ordonna le paiement de 2 autres sols, soit 4 sols en tout, un cinquième : nous dirions aujourd'hui 20 centimes additionnels. Cette augmentation établie d'abord pour dix ans, fut prorogée pour dix autres années, jusqu'au 1er janvier 1768 (2).

Tous les habitants du royaume sont soumis à la capitation depuis les princes, le chancelier, les maréchaux, jusqu'au simple journalier. Les étrangers mêmes y sont astreints après six mois de résidence.

---

(1) Denisart, T. I v° *Capitation*.

(2) Tel est le renseignement donné par Denisart dont le tome Ier, publié en 1768, était peut-être écrit en 1767. La prorogation a-t-elle été de nouveau prononcée ? Je n'en serais pas surpris. C'est la règle ! Nous payons bien, en 1887, le décime de guerre établi le 6 prairial an VII, et dédoublé depuis. — La Capitation était, comme nous l'avons vu, de 14,634 livres en 1750 ; en 1728, elle était seulement de 11,400 livres. Arch. dép. E. 103, f° 58, r°.

Une triple exception de droit est faite en faveur : 1° des ecclésiastiques réguliers ou séculiers ; 2° des femmes communes en biens ; 3° des mineurs ayant père et mère et vivant avec eux. — Les pauvres ne paient pas la capitation, non en vertu d'une faveur écrite dans la loi, mais en vertu de cet adage : « Où il n'y a rien, le Roi perd son droit » (1).

L'imposition est établie sur le revenu présumé de chacun ; les fonctionnaires paient, selon un tarif déterminé et qui varie, *tant par livres* de leurs appointements. Ceux qui exercent plusieurs emplois paient la plus forte taxe afférente à l'un de ces emplois, comme aujourd'hui le patenté assujetti à plusieurs patentes, paie la plus forte.

Les commis et domestiques sont soumis à la capitation et les maîtres peuvent être contraints pour eux.

D'après ce que nous venons de dire de la généralité de l'impôt, tous les habitants de Quimper, sauf les ecclésiastiques, les femmes mariées et les enfants de famille mineurs, devront figurer aux rôles. Beaucoup d'ecclésiastiques y figureront même, non en leurs noms propres ; mais à cause de leurs domestiques. Mais les gentilshommes, soumis pourtant à la capitation, ne sont pas portés à notre rôle ; nous verrons tout à l'heure pourquoi.

Les personnes inscrites au rôle y figurent avec indication de leurs professions et de la somme qu'elles ont à payer.

Malgré l'absence des noms de plusieurs ecclésiastiques et des nobles, on comprend sans peine quel est l'intérêt de ce document. Il est pour nous, après cent trente-sept ans, ce que sont les *Annuaires* des villes, mentionnant les fonctionnaires, les marchands et donnant l'adresse des habitants.

---

(1) Quelquefois une exemption est accordée par grâce et pour un temps à titre personnel ; ainsi plus d'une fois des incendiés ont été exemptés de la capitation à Quimper pour trois ou cinq ans.

Il nous donne la liste de tous ceux qui exercent une profession à Quimper, profession libérale ou autre, depuis l'avocat au présidial jusqu'à la porteuse d'eau.

Cet *Annuaire* de 1750 nous donne un autre renseignement: il nous apprend les appointements de plusieurs fonctionnaires publics ; et, sans nous révéler la fortune de chaque habitant, il nous permet de la déduire de l'imposition payée, et de dresser la liste *des plus imposés* en 1750.

Mais, avant d'entrer dans l'examen du rôle, il faut voir par qui et comment il a été dressé.

Dans les provinces, la confection des rôles est l'œuvre des intendants, mais non leur œuvre personnelle. Ils commettent en chaque communauté plusieurs commissaires, ou ils chargent les communautés de les choisir pour eux.

Mais dresser les rôles dans les communautés un peu peuplées et répartir l'impôt est une besogne assez lourde pour être divisée entre plusieurs. Malgré la division du travail, la liste définitive se faisait quelque fois attendre ; le rôle était publié tardivement, et l'impôt n'était pas payé dans les termes prescrits. Les intendants protestèrent plus d'une fois ; enfin, le 4 octobre 1729, l'intendant de Bretagne, Jean-Baptiste des Galois, chevalier, seigneur de la Tour, publia un règlement en onze articles, dont voici le résumé (1) :

1° La communauté est chargée de nommer incessamment des commissaires. — Dans le courant de novembre, ceux-ci feront le dénombrement des habitants par quartiers et par rues, avec indication des prénoms, noms et professions. (2) — Toute omission sera punie de la privation

---

(1) Arch. dép. Dél. Comm. E, 103, 86 r°. — Ce règlement ne paraît pas avoir été imprimé.

(2) Notre liste donne même les *surnoms* des imposés.

de tout privilége et du droit d'entrer à la communauté, et frappée d'une amende de 20 livres au profit de l'hôpital de ville.

2° Lès listes ainsi dressées ne comprendront pas les gentilshommes qui figurent sur une liste à part.

3° Il sera dressé à part un état des indigents. Défense est faite de les imposer sous peine de réimposition (1).

4° Les propriétaires ou principaux locataires doivent déclarer les personnes qui habitent chez eux, sous peine d'une amende de 20 livres, comme ci-dessus.

5° Les rôles de quartiers seront remis au maire qui en formera le projet de rôle général pour la ville. A côté de chaque nom sera rappelé le chiffre de la capitation de l'année précédente.

6° La répartition se fera à l'hôtel-de-ville par le subdélégué (de l'intendance), le Maire et deux notables nommés par la communauté. Ils travailleront de concert et s'attacheront à assurer l'égalité de la répartition.

7° Le projet de répartition, signé de tous les commissaires, sera envoyé à l'Intendant, le 25 décembre au plus tard, avec une délibération de la communauté nommant le receveur chargé du recouvrement des sommes dues par chaque habitant.

8° Le Receveur sera choisi à tour de rôle parmi les avocats, procureurs, notaires, huissiers, marchands. La communauté demeure responsable du maniement des fonds. Au cas où la communauté ne le nommerait pas, le receveur serait nommé d'office. Toutes poursuites se font sur papier non timbré et sans contrôle (enregistrement).

9° Chaque habitant taxé doit sa capitation avant de quit-

---

(1) C'est-à-dire que les indigents ne paieront pas la taxe; mais que cette taxe sera reportée au rôle pour être payée par les personnes non indigentes.

ter la ville ; il doit, en cas de départ, faire une déclaration de changement de domicile, sous peine d'être imposé dans la ville qu'il va habiter, en même temps que dans celle qu'il quitte.

10° Il doit présenter au Maire de sa nouvelle résidence la quittance obtenue dans l'ancienne ; il sera taxé à la même somme « à moins que par ses biens et facultés il ne doive supporter une plus forte taxe, eu égard à la proportion des biens de la nouvelle résidence. »

11° Le règlement sera inscrit au registre de la communauté. — Et, en cas d'empêchement de quelques membres de la communauté, le subdélégué ou le Maire informera l'intendant, « pour être pourvu aux amendes qu'ils auraient encourues. »

Ces prescriptions restèrent la règle : mais je n'oserais dire qu'elles furent exactement suivies. Ainsi l'intendant n'obtint pas toujours la confection du rôle et encore moins le paiement de l'imposition dans les délais (1).

Au nombre des difficultés que présentait l'établissement du rôle, il en est une qu'il faut montrer, parce qu'elle est un *signe du temps*. Des bourgeois obtenaient de la complaisance ou de l'amitié leur inscription au rôle de la noblesse et ils opposaient cette inscription aux rédacteurs du rôle de la capitation roturière (2). Ceux-ci, incompétents pour juger de la validité de cette inscription, ne pouvaient inscrire une seconde fois au rôle du Tiers-État.

Dans cette inscription au rôle des nobles, ces bourgeois

---

(1) Le projet de rôle que nous étudions est du 3 février, quand il aurait dû être fini en novembre précédent. Bientôt nous verrons les impositions de l'année non encore payées au commencement de l'année suivante.

(2) Je prends le mot *roturier* dans le seul sens juridique : *non noble*.

ne recherchaient pas une imposition moindre. Leurs visées étaient plus hautes. Le partage noble, l'exemption des fouages, du ban et de l'arrière-ban avaient été autrefois un acheminement à la noblesse (1). Au dernier siècle; on espérait que son nom présent à la capitation noble, absent à la capitation du Tiers-État produirait un effet analogue.

Cette espérance pouvait sembler douteuse; mais ce qui n'était pas douteux, c'était l'inconvénient résultant pour le Tiers-Etat de cette *émigration* des noms roturiers au rôle de la capitation noble.

Cet inconvénient le voici : le chiffre de la capitation du Tiers est fixé ; il faut le répartir. Plus il y a de contribuables moins l'imposition de chacun sera lourde ; mais ce n'est pas tout : les membres du Tiers demandant leur inscription au rôle de la noblesse sont en général riches et des plus imposés. A Quimper, il y en avait 40 environ en 1771. Supposons une imposition moyenne de 50 livres (c'est un *minimum*) c'est en tout une somme de 2,000 livres que ces cinquante roturiers paieront à la décharge des nobles, tandis que, inscrits à leur place au rôle du Tiers, ils auraient payé cette somme à la décharge des autres roturiers.

Les États de Bretagne protestèrent plus d'une fois contre cet abus: enfin leurs doléances furent écoutées; et le roi, par lettres patentes du 10 février 1770, registrées au Parlement, le 5 avril suivant, déclara « que pour jouir de la noblesse respectivement aux impositions, il faudrait avoir été reconnu noble à la réformation de 1668, ou avoir obtenu un arrêt rendu en parlement contradictoirement avec le procureur général syndic des Etats. » Rien ne suppléera à ces conditions nécessaires, pas même un arrêt du Conseil.

La Commission intermédiaire des États s'empressa d'in-

---

(1) D'Argentré dans Duparc-Poullain, t. III, p. 510, 511 et Duparc-Poullain, p. 530, note 4.

viter les communautés de ville à signaler les membres du Tiers inscrits à la capitation noble. On juge bien que les communautés se hâtèrent d'obéir. C'est ainsi que le 31 octobre 1771, la communauté de Quimper signala 39 personnes qu'elle. *réclama* pour le rôle roturier de 1772, — le rôle de 1771, étant définitivement arrêté ; — et en même temps elle demanda que l'imposition payée par ces 39 personnes pour 1771, fût comptée à la décharge de l'imposition due par le Tiers (1).

La perception des impositions ne se faisait pas non plus sans peine. Le receveur de la capitation n'était pas, semble-t-il, renouvelé régulièrement, chaque année. Cependant cette mission était pleine d'ennuis, et même n'était pas sans danger. Le bourgeois ou le marchand érigé en receveur ne se sentait pas suffisamment protégé par son mandat contre la mauvaise humeur des contribuables ; et je n'oserais dire que le S^r^ Chiron s^r^ de la Jossaye, receveur pour l'année 1704, ait seul subi les ennuis dont il se plaint à l'assemblée de ville, le 5 janvier 1705 (2).

« Plusieurs qui pourraient payer se refusent, dit-il, au paiement amiable, bien plus ! ils menacent de me maltraiter si j'ai recours aux voies de contraintes. » Il conclut en demandant à la communauté « d'ordonner à son huissier de notifier les contraintes et d'assister le receveur à l'attouchement de ce qui reste à recevoir. Faute de quoi il proteste qu'il portera les taxes non payées au nombre des non valeurs.... »

La communauté ainsi semoncée mande, séance tenante,

---

(1) Dél. du 31 octobre 1771. — Arch. dép. E, vol. 106, f° 172 et suiv. — Chose singulière : des 39 noms compris sur la liste, un seul existe aujourd'hui à Quimper, après cent seize ans...

(2) Cette date importe : elle nous montre qu'au 31 décembre, toutes les taxes de 1704 n'étaient pas payées.

l'huissier Sainte-Marie, et lui ordonne de faire les contraintes et de se tenir à la disposition du receveur (1).

II.

La ville de Quimper et ses faubourgs étaient, depuis longtemps, partagés en huit quartiers, huit compagnies de milices bourgeoises, six dans le fief de l'Évêque et deux seulement dans la *Terre au Duc*. Chaque année, la communauté chargeait de l'établissement du rôle de chaque quartier les officiers de sa compagnie, capitaine, lieutenant, enseigne. Ces officiers dressaient la liste des bourgeois sur laquelle, au moins en 1750, ils portaient les fonctionnaires nobles ou non : et, d'autre part, la liste des indigents soustraits à la capitation par la nécessité même.

Ces listes partielles étaient remises au maire qui dressait la liste générale de la ville. C'est ce projet dressé pour la capitation de 1750, par le maire Billy, que nous avons sous les yeux, et que nous allons examiner avec quelque détail.

Le Maire commence par écrire le *Chapitre de Messieurs du Présidial.*

Cette première liste dressée, le maire établit la liste générale par compagnies de milice, en commençant par la première, la compagnie *colonelle*, que lui-même commande en qualité de maire.

Après cette longue liste, le maire établit la liste des employés qui sont taxés *surtout* à raison de leurs appointements ; il les divise en quatre groupes :

---

(1) Dél. du 5 janvier 1705. Arch. Dép. E. vol. 101 f° 50 r°.

Sainte-Marie tenait sa charge depuis le 9 août 1703. Il avait offert à la communauté une somme annuelle de 50 livres — (Dél. de ce jour. — f° 16 v°) et il avait ainsi obtenu la préférence sur plusieurs compétiteurs.

Les employés aux droits de la province, devoirs de billots, etc. ;

Les employés au contrôle des actes, insinuations, etc. ;

Les employés aux états du Roi, Maréchaussée ;

Les employés dans la ferme du tabac.

Nous donnerons plus loin la liste des *officiers* du présidial, et nous reviendrons ensuite à la *troisième* partie du rôle ; pour le moment arrêtons-nous à la *seconde* liste, celle des habitants des huit quartiers de Quimper.

Il ne peut être question pour nous de suivre le maire dans ses pérégrinations à travers la ville à la suite des officiers de la milice. La plupart des adresses données nous importent assez peu. Mais il est intéressant de relever les professions diverses exercées à Quimper, en 1750, de faire connaître le nombre de ceux qui les exerçaient, et de comparer, quand nous le pourrons, les chiffres de 1750 avec ceux que fournissent de nos jours les rôles des contributions directes et indirectes.

Voici donc les professions de 1750 rangées par ordre alphabétique avec quelques chiffres empruntés au rôle de 1879. Il n'est pas inutile d'observer que le rôle des patentes de 1850 a, pour la dernière fois, compris *tous* les maîtres-ouvriers. A partir du rôle suivant, le maître-ouvrier travaillant sans compagnon ni apprenti étranger à sa famille, a cessé d'être patentable ; dès lors la liste des *patentés* ne donne plus exactement le nombre des menuisiers, tailleurs, etc., exerçant réellement leurs professions.

Je prendrai les chiffres donnés par les rôles de 1879, et non ceux de la dernière année : c'est en 1879 qu'a été dressé, pour la dernière fois, l'*état récapitulatif des patentes* ; et il m'a paru permis de me servir de ce document pour éviter de rechercher les patentés sur le rôle même, travail dont la peine eut de beaucoup dépassé le profit.

La statistique est à la mode ; et...., s'il faut dire toute ma pensée, trop à la mode. Sacrifions pour une fois au goût du temps, et faisons un peu de statistique. Puissé-je rendre la mienne moins ennuyeuse que beaucoup d'autres! J'aurai soin de donner les noms des personnes exerçant une profession libérale, avocats, médecins, etc. A propos d'autres professions, je.ferai connaître quelques noms sur lesquels mon attention s'est arrêtée. Enfin, en passant, je donnerai, sur les professions mêmes, quelques explications que nos changements de mœurs m'ont paru excuser.

III

Archictectes.	1.	3. (1).
Nicolas Poc'hic, rue Neuve.		
Arquebusiers.	4.	2.
Aubergistes, voir *Hôteliers*.		
Avocats.	17.	9.

Les avocats tiennent et très-justement le premier rang dans le Tiers-État. Plusieurs ont rempli ou remplissent des fonctions administratives ; par exemple, le Maire de la ville, rédacteur du *factum* que nous étudions. D'autres exercent des fonctions judiciaires ; ils sont magistrats *royaux*, comme le lieutenant et le Procureur du Roi de l'Amirauté, ou *seigneuriaux*, comme les sénéchaux de Quéménet, du Plessix-Ergué, de la Commanderie de Saint-Jean. Un avocat remplit des fonctions qui seraient aujourd'hui absolument incompatible : il est fermier des octrois.

Voici la liste des avocats en 1750 :

Ansquer de Lezulguen, ancien syndic, rue du Rossignol.
Audouyn du Cosquer, ancien syndic, rue Saint-François.
Ballenois, rue Kéréon.
Billy (maire de la ville), rue Bily (Saint-Nicolas).

---

(1) Le premier chiffre est le chiffre de 1750, le second est celui de 1879.

Charuel, rue Kéréon.

Démizit, Place Terre-au-Duc.

Goueznou de Keraval, rue du Quai.

Huchet-Guermeur, rue Kéréon.

Kernaffflen de Kergoz, rue du Rossignol, Procureur du Roi à l'Amirauté.

Laennec, rue Kéréon.

Le Bastard de Mesmeur, rue du Rossignol, ancien syndic, sénéchal de Quéménet.

Lemerle de Penguilly, place Terre-au-Duc.

Lecoq-Maisonneuve, rue Saint-François, sénéchal du Plessix-Ergué.

Penanprat-Leboulch, place Saint-Corentin, fermier des octrois.

Penhoat, Lucas, rue du Sel.

Rannou, rue du Quai, lieutenant de l'Amirauté.

Royou-Kerliézec, rue Kéréon.

Banquiers-Escompteurs. 2. 1.

Amette, rue Saint-François, en même temps procureur fiscal des Regaires, négociant, etc.

Leclerc, rue Kéréon, en même temps receveur des fouages extraordinaires du diocèse.

Barattiers. 2.

Faiseurs de barattes (vaisseaux faits de douves, plus étroits par le haut que par le bas, qui servent à battre le beurre (Trévoux).

L'article du dictionnaire se termine par ces mots : « Les Bas-Bretons « disent encore Baraz. » Cette observation n'est-elle pas de notre compatriote, le P. Guy Bougeant, qui collabora au dictionnaire de Trévoux ?

Je ne sais pourquoi Quimper comprenait les barattiers dans la réprobation qui frappait les cordiers présumés descendants des *caqueux*. En 1724, ils se présentèrent au tir du papegaut, ils en furent exclus et demandèrent justice au siége. — En même temps, le roi et les archers du papegaut présentaient requête au marquis de Molac, gouverneur de la ville. Le siége communiqua la demande à la Communauté de ville, qui ne put que faire connaître la décision du gouverneur interdisant le tir du papegaut aux barattiers comme aux cordiers. — Dél. de la Comm. du 19 mars 1725. Arch. E. Reg. 103, f° 10 et suiv.

Bâtiers. 3.

Faiseurs de bâts (selles grossières).

Bedeaux. 3.

2 pour la cathédrale.

Beurre (Marchands de) 1. 6.

Billard (Jeu de). 1.

Cet unique jeu de billard est tenu par le sieur Baunet ou Bausset, cavalier de la maréchaussée. Il est peu fréquenté, si l'on en juge par le personnel de la maison, — une seule servante. Concluons de là que le billard n'était pas encore à la mode à Quimper, bien qu'il eut plus de cinquante ans d'existence en France. — Nous trouverons plus loin un seul *jeu de boule*; et cependant un sieur Moullin (place Terre-au-Duc) est mentionné comme *marqueur* aux jeux de boule et de billard.

Biscuits (Faiseurs de) 1.

Blanchisseuses 2.

Il s'agit sans doute de *blanchisseuses de fin*. Nous trouverons plus loin les *Buandiers*.

Blâtiers. 2.

Marchand qui va acheter du blé à la campagne pour le transporter et le revendre au marché. (Trévoux).

Blé (Marchands de) 2.

Bois (Marchands de) 2.

Bonnetiers. 3.

Bouchers (Maîtres). 22. 13.

Tous les bouchers ont quitté la rue des *Etaux* (*Stallorum carnium*, XIII^e^ siècle); tous moins deux (dont un seul à la *Terre-au-Duc*) sont établis à Mez-Gloaguen, rue Saint-Antoine. Leurs tueries sont sur la rue et le sang des animaux suivant la pente du pavé coule jusque sur le Parc (Dél. de la Communauté, 6 décembre 1764). La rue Mez-Gloaguen va recevoir le nom de rue des *Boucheries* (plan de 1764). Plus tard, les bouchers reviendront rue des *Étaux* et la rue prendra le nom de rue *Boucheries*.

Boulangers. 19. 27.

— de seigle. 5.

Boules (Jeu de). 1.

Jean MERCIER, compagnon cordonnier.

Boutiquiers. 48.

Sans autre indication. Il s'agit sans doute des petits merciers.

Boutonniers. 2.

Une industrie qui n'existe plus à Quimper.

Brindellier de la ferme. 1.

ou passementier ; du vieux français brindelle.

Brasseurs. 3. 3.

2, rue des Regaires, 1, place Médard. Une autre brasserie avait précédé celle-ci ; elle occupait, en 1636, la maison marquée D sur le plan de 1764, qui barrait le passage entre la porte Médard et la rue des Febvres et qui sera démolie en 1768.

Brodeurs d'ornements d'église. 1.

Buandiers. 11.

Voir ci-dessus Blanchisseuses.

Bûcherons. 2.

Cabaretiers. 29.

Chose assez singulière : au commencement du dernier siècle, les cabaretiers de Quimper débitaient l'*huile* (Ord. de police de 1719).

Art. 11 de l'ord. de 1719 : — « Défense de mêler ni altérer la nature, « bonté et qualité du vin..... sous peine de 30 livres d'amende et confis- « cation. — Et pour éviter aux abus leur enjoignons de laisser entrer dans « leurs caves les acheteurs pour voir tirer le vin. »

Les cabaretiers débitant le cidre, le vin, la bière, ne débitent pas l'eau-de-vie et les liqueurs. Nous trouverons plus loin les débitants d'eau-de-vie : ils sont au nombre de 7. Si, à ce chiffre, on ajoute le chiffre des hôteliers, plus un *cantinier* (12), on voit qu'en 1750, il y avait seulement 48 maisons vendant à boire. Cette industrie est en progrès.

	En 1849.	En 1879.	En 1886.
Cabarets.	76	117	Débits
Cafés.	19	5	de
Hôtelleries.	16	44	toute sorte.
	111	166	217

Cantinier.	1.
Cardeur de laine.	1.
Cartiers.	3.

Marchands ou plutôt fabricants de cartes à jouer. A cette époque, les cartes à jouer n'étaient pas imposées ; en fabriquait et en vendait qui voulait (Loi du 9 vendémiaire an VI).

Chambrières (Tenant les)	1.	

C'est un bureau de placement.

Chandelles (fabricants de)	2.	2.
Chansons (Marchand de)	1.	
Chapeliers.	2.	5.

Cette industrie a eu à Quimper de singulières vicissitudes. Quelques années avant la date de cette *capitation*, il y avait, me dit-on, nombre de chapeliers ; et tous les chapeaux portés en Cornouaille se faisaient à Quimper.

Charbonniers.	3.

Sans doute marchands et non faiseurs de charbon.

Charpentiers.	3.
Charpentiers de moulin.	1.
— de marine.	2.

Il résulte de là qu'on ne construisait pas de navires à Quimper, pas plus qu'aujourd'hui. (Ce qui n'empêche pas les Dictionnaires géographiques de signaler à l'envi les chantiers de construction de notre ville).

Les charpentiers et les menuisiers se jalousaient. En 1684, les menuisiers de Nantes prétendirent empêcher les charpentiers d'avoir *outils de menuisiers*. Le siége leur donna gain de cause. Les charpentiers appellèrent : ils plaidèrent devant le Parlement l'*excellence* des bâtisseurs de maisons charpentiers et menuisiers ; témoins Abel, Noé, David, Salomon. Mais pourtant, disaient-ils, le métier de charpentier l'emporte sur celui de menuisier : le charpentier fait *le nécessaire*, — le menuisier ne travaille que l'*utile* et l'*agréable*. *Son métier est vain et fastueux*. Qui dit cela? Tullius Cicéron et Tertullien!... Le Parlement, s'inspirant assurément d'autres raisons, réforma quant à ce, la sentence de

Nantes et remit aux mains des charpentiers les outils de menuisiers. — (Arrêts du Parlement de Frain. 1684, ch. XII, p. 77).

Charretier du quai.	1.	
Charron.	1.	2.
Chaudronniers.	5.	
Chirurgiens (Maîtres).		

Voir médecins.

Cidre (Fabricants de).	1.	1.
Cidre (Marchands en gros).	3.	1.
Ciriers.	2.	1.
Cloutiers.	12.	1.

(Une industrie en baisse).

Clercs de notaire, de procureur.	14.	
Cochons (Marchands de)	1.	
Coëffeuses.	2.	

Il s'agit de *perruquières* : « coëffeuse, dit le Dict. de Trévoux, celle « qui gagne sa vie à coëffer des dames qui vont au bal, des épousées « et autres qui se veulent parer. »

Commis.	6.	
Confiseur et confiturier.	2.	5.

Les deux mots sont synonimes, d'après la plupart des dictionnaires. Le mot *confiseur*, qui a un sens plus général, a prévalu. *Confiturier* est hors d'usage. — Nous trouverons plus tard les *pâtissiers*. — Aujourd'hui on lit souvent sur nombre d'enseignes ces deux mots accolés : *pâtissier confiseur*. — Autrefois le pâtissier se distinguait du confiseur : il n'aurait pu, sans usurper les droits du confiseur, faire un bonbon; de même le confiseur n'aurait pu faire un pâté. Je lisais dernièrement : « L'oyer (le rôtisseur d'oies) ne pouvait faire un pâté de veau ou de « jambon; cette préparation culinaire rentrait dans les attributions du « pâtissier, qui pouvait bien faire un pâté de poisson, mais ne pouvait « vendre un poisson frit sous peine d'usurper les droits du rôtisseur. » — Corporations ouvrières, par M. L. du Sel des Monts, ancien magistrat (nov. 1886).

Cordiers	5.	2.

Et parmi eux, à Penarstang, des descendants des *Caqueux*, qui comparurent, en 1667, devant le sénéchal et furent par lui maintenus dans

la possession du droït que leur avait accordé l'Évêque, de faire baptiser leurs enfants ailleurs qu'à la chapelle de la Madeleine, et de reposer avec l s autres au cimetière de Sainte-Thérèse. (V. ci-dessus *Barattiers*.)

Cordonniers (Maîtres).	54.		9.
Garçons	33.	Marchands	5.

Les cordonniers cantonnés autrefois dans la rue Kéréon (*via Sutorum*), émigrent dans les autres rues. Sur 54 maîtres, la rue Kéréon n'en compte plus que 13; les autres sont répandus, surtout dans la Ville-Close : il y en a 13, Terre-au-Duc.

On peut s'étonner du grand nombre des cordonniers, si on songe combien était répandu l'usage des sabots. On doit, je pense, compter parmi ces cordonniers les *savetiers*, car nous ne trouverons qu'un seul homme prenant ce titre modeste : il est clair qu'un seul *savetier* ne suffisait pas pour toute la ville.

En 1768 (8 octobre), 61 maîtres cordonniers présentaient requête au siége de Quimper pour prêter serment.

Courtiers de blé.	3.

Qu'entendre par ce mot? Est-ce le particulier qui s'entremet pour faire faire des achats de blé? N'est-ce pas plutôt « un officier de ville analogue aux « courtiers de lard et de graisse, chargé de faire décharger le blé au marché et de le visiter, et responsable envers l'acheteur de la bonté de la marchandise et envers le vendeur du paiement du prix? » (Trévoux).

Couteliers.	2	
Couturière.	1	2

Est-ce la couturière à la mode?

Couvreurs.	21	8
Crépières.	13	7

Faiseuses de crêpes. Qu'est-ce qu'une crêpe? Lisez M. Littré : « Crêpe, petite galette de froment qu'on fait cuire sur la poële. » Le mot *petite* est de trop, s'il s'agit de crêpes considérées comme nourriture. Le mot *froment* employé seul est inexact. A Quimper, le mot crêpe a un autre sens. Ce n'est pas Fréron qui eût ainsi défini les *crêpes de Quimper*; Comme il en était friand!... Il vient de se remarier : il est à Quimper; et Mme Royou, sa belle-mère, lui a envoyé de Pont-l'Abbé de ces crêpes

à dentelles qui se mangent au dessert. Fréron écrit à sa belle-mère (13 septembre 1766) : « Vous lui avez envoyé (à sa femme) des crêpes qui ne sont pas bonnes : nous vous serions bien obligés si vous vouliez bien nous en envoyer 24 douzaines et recommander à la crêpière qu'elles soient meilleures... » Sur quoi, M. Monselet de s'écrier : « Il n'y a qu'une chose qui me passe : c'est la demande de 24 douzaines de crêpes. Que peut-on faire, je vous prie, de 288 crêpes ? » (P. 95. *Fréron ou l'illustre critique*). — Eh bien! mais les manger! et Fréron et ses amis n'en auraient pas été embarrassés. Il est clair que M. Monselet ne connaît pas les crêpes à dentelle.

Criblière.	1
Danser (Maître à).	1

CHEVALIER, rue Kéréon.

Je le nomme, car « la danse est une science à faquelle on ne peut faire assez d'honneur. » *Le Bourgeois Gentilhomme*, acte II, scène IV). Quimper n'a plus de *maître à danser.*

Docteurs en médecine (Voir médecins).

Domestiques.

193 maisons ont *une* servante seule : 68 ont plusieurs domestiques. Parmi elles, le palais épiscopal, l'abbaye de Kerlot, etc. Quel est le nombre total des domestiques de chacune de ces maisons ? C'est ce que la taxe ne nous révèle pas. Les servantes *seules* sont tarifées 1 livre ; les valets *seuls*, 2 livres. Mais comment appliquer ce tarif dans la somme totale fixée pour les domestiques de l'Evêque, 60 livres ? Il est probable que le chiffre afférent à chaque serviteur croît proportionnellement au nombre de serviteurs réunis dans une même maison.

Il semble que beaucoup de domestiques soient omis, apparemment à titre d'*indigents*. Ainsi nombre de maisons ne sont pas mentionnées comme ayant une servante qui devaient en avoir, par exemple celles de procureurs au présidial, de marchands, etc.

Draps et Soies (Marchands de).	3.	4.

Nous dirions aujourd'hui marchands de *nouveautés*.

Ces marchands sont des principaux de Quimper. Plusieurs ont fait fortune, avant 1750, et avec la considération sont arrivés aux charges

municipales. En 1750, le sr Stévénot, place Saint-Corentin, figure parmi les plus imposés.

Droguiste.	1.
Eaux-de-vie et Liqueurs.	7.

Voir ci-dessus *Cabaretiers*.

Écoles (Maîtres d').	8.

Au nombre desquels Charles Valentin, rue du Froul, 2 livres. Il paie un impôt égal à celui d'un valet. C'est le père du peintre Valentin. Il était en même temps chasse-coquin ou chasse-gueux à la cathédrale. (Bedeau qui a soin de chasser les gueux mendiants des églises et les chiens. *Abactor petulantium mendicorum*). (Trévoux.)

Écoliers (Tenant).	13.

Par ce mot il faut entendre les maisons qui logent les enfants et jeunes gens venus du dehors pour suivre les écoles ou même le collége des Jésuites à ce moment très-florissant et qui ne recevait pas de pensionnaires. Ces *écoliers*, fort nombreux (700 environ au collége), étaient quelque peu turbulents. Plus d'une fois les règlements de police leur avaient défendu de *ribler les pavés* la nuit, de porter des armes (1675-1682). En 1682, défense fut faite de recevoir écoliers sans faire inscrire leurs noms au greffe, de permettre qu'ils eussent des armes et de les laisser sortir après 9 heures en hiver et 10 heures en été, sous peine d'un écu d'amende. En 1719, un nouveau règlement fixe à 8 heures en hiver l'heure de la fermeture des maisons tenant écoliers, et porte à 50 livres la peine de la contravention.

Émouleur.	2.	1.

Nous disons aujourd'hui rémouleur.

Encaveur.	1.	
Entrepreneur.	1.	6.
Éperonnier.	1.	

Fabricant ou marchand d'éperons. Aujourd'hui les éperons se vendent chez l'armurier, le sellier et le quincaillier.

Épiciers.	24.	31
Estame (Faisant l').	2.	

En d'autres termes tricoteuses : un vieux mot venant du latin *stamen*

(fil qui sert de chaine au tisserand, fil qu'on tire d'une quenouille en filant, trame).

Étaminier.	1.	3.

L'étamine, comme la toile, se fabriquait au métier et en *chambre*.

Expert.	1.	2.

Guillaume Royou, rue du Frout, père de Royou-Pennanreun, procureur fiscal de Pont-l'Abbé et de Royou-Kerliézec, avocat. Royou-Penanreun, fut père de l'abbé Thomas Royou, de Corentin Royou, l'historien, de Royou dit Guermeur, le conventionnel, et de Anne, seconde femme de Fréron.

Factrices.	7.	
Farine en gros (Marchands de).	3.	2.
Fayence (Manufacturiers de).	1.	3.

En 1690, Jean-Baptiste Bousquet, de Marseille, fonda la manufacture de Locmaria. Il eut pour successeur son fils Pierre (1708), qui augmenta et perfectionna sa fabrication. En mourant (1749), il maria sa petite-fille, devenue son héritière, à Pierre-Clément Caussy, qui resta trente-trois ans à la tête de cet établissement. En 1771, il maria sa fille à Antoine de la Hubaudière.

Ferblantiers.	3.	7.
Fermiers des octrois.	1.	
Filandières.	3.	
Fondeur de cloches.	1.	

Etienne Le Moyne, Rue Ste-Catherine.

Fourbisseur.	1.	

Artisan qui vend et qui *fourbit* des épées. — Trévoux.

Ne pas le confondre avec l'arquebusier « qui vend des arquebuses, des fusils et autres armes à feu. » Trévoux. — ni avec l'armurier « qui travaille et vend des armes soit défensives soit à feu. » Trévoux.

Fourniers.	6.	9.

Ce sont les fourniers des fours *banaux*. Deux au Roi (Terre-au-Duc), l'un au bout de la rue du Chapeau-Rouge, l'autre qui (subsiste encore) venelle du ***Pain Cuit***. Quatre à l'Evêque, trois dans la ville close et l'autre faubourg de la rue Neuve. V. plus loin *Meuniers*.

Fripiers (Brocanteurs).	1.	18.
Fruitiers.	17.	
Généraux et d'armes.	4.	

Il faut avoir bien soin de ne pas omettre le *et*. Le général *et* d'armes n'est pas n'est pas un général d'armée : c'est tout simplement un huissier audiencier.

Geôlier.	1.

Celui de la prison du Roi (rue Verdelet, depuis 1668).

Greffiers.

Kerandraon de la Roque, greffier du Présidial.
Clémencin, ...de l'amirauté.
Du Leuré de la Roque, ...des Regaires et de l'officialité.
Bruneau, ...de Quéménet et de Coatfao.

Les greffiers des autres justices seigneuriales exercées à Quimper ne sont pas nommés.

Horlogers.	2.	6.

En 1654, il n'y avait pas un seul horloger à Quimper (Procès-verbal d'estimation du collége, 10 septembre). En 1766, il y en avait, mais apparemment assez peu habiles, puisqu'il fallut appeler l'horloger de Pleyben au secours de la vieille horloge du Guéodet. (Délibération du 28 juillet 1766).

Hôteliers.	11.	44.

Bonne Rencontre, place Toul-al-Ler.
Croix Blanche, place Saint-Corentin.
Image de Notre-Dame, place Saint-Corentin.
Grand Monarque, rue des Jésuites (du Collége).
Écu, haut de la rue Obscure.
La Tourbie, près de la porte Tourbie.
Lion d'or, rue Neuve (rue de l'Évêché).
Le Croissant, Terre-au-Duc (place).
Chapeau-Rouge, rue des Orfèvres (du Chapeau Rouge).
De la Marine, rue du Quai.
La Grand'Maison, place Saint-Mathieu.

La Tête Noire, Terre-au-Duc (en 1756).

Le Lion d'or était (en 1594) place Médard. En 1750, rue Neuve; (de l'Évêché) 1781, il est venu place Saint-Corentin où il est resté.

La Grand'Maison était, avant 1781, à la place du Lion d'or *actuel*.

En 1683, il y avait une hôtellerie dite de la Croix de Malte.

Huissiers et sergents.	14.	4.
Hydrographie (Maître d').	1.	

DU CHESNAY, rue du Salé.

Imprimeur.	1.	5.

PERRIER, rue des Étaux.

Jardiniers.	30.	
Journaliers.	181.	
Lardiers (charcutiers).	16.	7.

Ils étaient originairement cantonnés dans la rue nommée rue de la *Chair salée*, aujourd'hui rue du Salé. Chose assez curieuse! En 1750, il n'y a plus *un* charcutier dans cette rue : tous ont émigré ; mais pas bien loin : 8 sur 16 tiennent boutique dans la rue voisine, rue du Guéodet.

Lingères.	31.

Lingère, c'est « l'ouvrière qui fait, taille, ourle, dresse le linge pour l'un et l'autre sexe » (TRÉVOUX).

Mais qu'une lingère habile qui taille — même coquettement — ses robes, ne s'ingère pas d'en faire pour d'autres! qu'elle redoute le sort de Marie-Françoise Grosille! Celle-ci se dit lingère : on l'a surprise, en 1777, taillant une robe pour une dame Guilleu : vite les tailleurs ont saisi la robe et assigné la lingère en paiement de l'amende, parce que, si elle a payé le droit que doivent les lingères, elle n'a pas acquitté le droit plus élevé dû par les tailleurs. Le siége condamne la lingère ; elle appelle ; et, le 18 juin 1779, le Parlement confirme la sentence avec dépens.

Litières (Loueurs de).	1.

La litière est une sorte de voiture, mais sans roues et portée sur deux brancards flexibles par deux bêtes de somme ou même à bras d'hommes. Nous ne trouverons pas un seul *loueur de voitures*, mais 12 loueurs de chevaux ; quelques-uns se servaient de leurs carrosses ; les autres allaient à cheval. Rien ne montre mieux le progrès accompli depuis un siècle.

Loueurs de chevaux. 7.

Outre ces sept loueurs de chevaux n'ayant que cette industrie, nous trouvons 5 maréchaux-ferrants, loueurs de chevaux : en tout 12.

Maçons.	11.	4.
Maîtres de barques.	3.	3.
Marchands.	37.	

Ce mot est *vague* comme le mot boutiquiers, que nous avons trouvé plus haut.

Maréchaux.	15.	12.
— et Loueurs de chevaux.	5.	
Matelassiers.	2.	
Matrones (Sages-femmes).	2.	
Médecins.	8.	6.

Bernetz, docteur médecin, rue du Frout.
Philippe de Kermen, docteur-médecin, place Saint-Corentin.
Lozach, son gendre, place Saint-Corentin.
Goulannou, rue Keréon.
Fagan, rue Keréon.
Janan, Terre-au-Duc.
Lalouelle, rue Keréon.

M. Bernetz, était en même temps docteur en médecine de l'Université de Montpellier, chanoine diacre de la Métropole de Cambray, et médecin du roi au port de Brest. Il mourut à 49 ans, en 1757 (16 septembre. La Chandeleur.)

M. de Kermen avait pendant un demi-siècle donné des soins gratuits aux pauvres. La ville s'honora en lui accordant plusieurs fois une gratification, notamment en 1771, quand il avait 86 ans.

Menuisiers (Maîtres).	17.	12.
Merciers.	6.	37.
Métayers.	20.	

Ce chiffre nous indique que les paroisses de Quimper s'étendaient à la campagne, sur 20 villages, compris aujourd'hui dans les communes de Ergué-Armel et Penhars.

Meuniers.	1.	4.

Le même a la ferme du moulin de l'Évêque et du moulin du Roi, circonstance fâcheuse aux clients. Le meunier va garder le blé plus de temps que ne lui accorde la coutume (3 jours, art. 386) ; et si quelques-uns se plaignent et s'impatientent, il leur dira d'un *petit air aisé* : « Allez donc faire moudre ailleurs !... » mais il ne laissera emporter le sac qu'après avoir prélevé le prix de la mouture, un seizième. Et comme lui seul moud à Quimper, il faut en passer par ses fantaisies. (Délib. de la Comm. 6 février 1739.)

Autre abus : Le meunier intervertit, moyennant finance, le *tour* des gens qui apportent des sacs. — Le Sénéchal va y remédier. L'ordonnance de police de 1719 porte : « Défense de prendre aucun salaire pour anticiper le dernier venu, à peine de 3 livres d'amende. » Le Sénéchal entend que le proverbe :

Au moulin et au four
Chacun va à son tour (Trévoux)

soit à Quimper une vérité.

Musiciens.	2	

Au nombre desquels un joueur de violon, un des nombreux enfants de Simon Charrue, le *serpent* de la cathédrale, qui remplit son bruyant office pendant 70 ans. (Sép. de la Chandeleur, 13 mai 1751.)

Négociants.	2	
Notaires.	15	5

Deux seulement ne sont pas procureurs au présidial : Cariou, rue du Frout, Le Podeur, rue Neuve. On trouvera les noms des notaires procureurs dans la liste des procureurs.

Orfèvres.	3	1

En 1486, il y avait six orfèvres à Quimper, quand ils dédièrent une chapelle à Saint-Eloy, dans l'église de Saint-François. (M. de Frémin-ville; M. de Blois; *Revue de l'Armorique*, p. 229).

Au nombre des 3 orfèvres de 1750 est Daniel Fréron, père du critique. D'après notre rôle, il demeurait à la place qu'occupe aujourd'hui la maison n° 1 de la rue Kéréon, à l'angle de la rue avec la place Saint-Corentin, côté sud. D'après cette indication, il aurait quitté la maison de la rue Obscure (par. Saint-Ronan), où son fils était né en 1718 (et non

1719, comme on s'obstine à l'écrire). Cependant c'est à la paroisse de Saint-Ronan qu'est faite, le 1er janvier 1751, la publication du premier mariage de Fréron ; quand sa mère Anne Campion est marraine, le 26 octobre 1753 (Saint-Ronan), elle est mentionnée comme épouse de Daniel Fréron, orfèvre, rue Obscure ; et quand elle meurt, le 20 juin 1754, c'est à Saint-Ronan qu'est faite sa sépulture. Après la mort de sa femme, Daniel Fréron se retira à Locmaria, où il mourut, le jour de Noël 1756, âgé de 84 ans. (Sép. de Locmaria).

A Quimper les orfèvres ne furent jamais réunis et cantonnés dans une seule rue. Le nom de rue *Orpheuvre* ou des Orfèvres, donné aux derniers siècles à la rue du Chapeau-Rouge, était une corruption de l'ancien nom de rue *des Febvres* (faber), ouvriers qui travaillent le fer, serruriers, chaudronniers, etc.

Pâte (Vendeurs de)	3	
Pâtissiers	1	

On les distingue des *confiseurs et confituriers*. « ***Pâtissier.*** C'est celui qui vend des pâtés et autres friandises qui dépendent de ce métier. ***Pâtisserie.*** Préparation de pâte avec plusieurs assaisonnements friands de viande, beurre, sucre, fruits, comme sont les pâtés, tourtes, tartes, biscuits, brioches, etc. *Dulciarius panis.* » (Trévoux). V. ci-dessus *Confiseur*.

Paveurs.	2	
Peintre.	1	5
Pensions (Maîtres de).	1	2
Perruquiers (Maîtres).	19	9

Deux cumulent et sont en même temps cabaretiers. — L'industrie des perruquiers est en décroissance.

Piétons.	3

Messager allant à pied, en grande diligence (Trévoux).

Un métier perdu. Les routes, les chemins de fer, les télégraphes ont *tué* le piéton.

Poëlliers.	2
Poissonniers.	7
Poterie (Marchands de).	1

Nous avons trouvé ci-dessus marchand de faïence. Il s'agit ici de grosse poterie.

Porte-chaises. 12

Un métier perdu. Les voitures de place ont remplacé dans les villes les chaises à porteurs. Que sont devenues les chaises, parmi lesquelles beaucoup étaient très-élégantes?

Porteuses d'eau.	13.		
Portier du chœur de Saint-Corentin.	1.		
Postes (Directeur des).	1.		
Postillons.	3.		
Praticien.	1.		
Priseur (arpenteur).	1.		3.
Procureurs au Présidial.	28.	Avoués	8.

Boishardy de Poulmorgant, rue Viniou et régisseur de la Cour des Reguaires.

Rougeant-Kerlenen, place Saint-Corentin.

Bruneau, rue Saint-Catherine et greffier du Quémenet et de Coatfao.

Cariou, rue des Étaux.

Cariou, rue Viniou.

Férande (de) Rue Saint-François et notaire royal.

Férec, rue Saint-François et notaire.

Flaguay, place Saint-Corentin et notaire.

Geffroy, place Saint-Corentin.

Gaillard, rue Keréon.

Goual-Floch, rue Saint-François et notaire.

Gueguen, rue Saint-François et notaire.

Hémon, rue Porz-Mahé.

Huchet-Kerourain, (ancien syndic) rue Keréon et notaire.

Keromen (de), rue Sainte-Catherine.

Lamarre, rue des Étaux.

Le Gorgeu, place Saint-Corentin et notaire.

Le Gouil de Kervengard, rue de Rossignol et notaire.

Le Jadé, rue du Rossignol et notaire.

Le Normand, place Saint-Corentin.

Mahieu, rue Keréon et notaire.

Martin, rue Saint-François et notaire.

Martinière, rue Keréon.

Pennanguer-Horellou, rue du Sel et notaire.

PICARD, rue Keréon.
PIRIOU, rue du Rossignol.
ROSCOUET (DU) DE BOISHARDY, rue Keréon.
THOMAS DES TOURELLES, place Saint-Corcntin et notaire.
LEMINEUR, Procureur aux Regaires (1), rue Viniou.

	Records.	4.
Regrattiers.	7.	17.
Relieur.	1.	
Résine (Vendeuses de).	2.	
Revendeurs.	6.	18.
Savetier.	1.	
Scieurs de long.	6.	
Sculpteurs.	2.	2.
Selliers.	3.	6.
Sergents (voir Huissiers).		
Serruriers (Maîtres).	6.	9.

Ils ont quitté la rue dite autrefois rue aux *Febvres* et sont répandus par toute la ville.

Sonneurs de cloches.	2.	

En 1634, comme aujourd'hui, les *Assemblées de ville* étaient convoquées à *son de campane* ; à cette époque, une cloche de Saint-Corentin était employée à cet usage. Le jeudi 21 décembre 1634, le sonneur Robert Le Foz, sonnait sa cloche « du commandement du marquis de « Molac, gouverneur de la ville. » Tout à coup survient le Sénéchal du Présidial, Jean de Querouartz : Il prétend que c'est à lui de convoquer l'assemblée et il met le sonneur en prison... La Communauté se réunit sous la présidence du gouverneur et bien entendu sans le sénéchal ; elle va se dissoudre quand arrive une lettre du prêtre « ayant la charge du clo- « cher et sonnerie de l'église. » Il supplie le gouverneur et les habitants « de faire mettre le sonneur en liberté pour qu'il puisse sonner le ser- « vice divin. » Le gouverneur répond que « ce fait regarde la liberté des « habitants ; qu'il va lui même s'enquérir de la prison, et si le sonneur « n'est retenu pour autre cause, il le mettra hors. » Dél. 21 déc. 1634, reg. 93, f°. 7.

---

(1) Il ne pouvait suffire *seul* ; et il n'est pas douteux que des Procureurs au Présidial étaient en même temps Procureurs aux Regaires.

Taillandiers.	4.	1.
Tailleurs, maîtres.	28.	17.
Garçons et apprentis.	14.	
Tailleurs de campagne.	3.	
Tailleur pour femme.	1.	
Tailleuses.	9.	
Tanneurs, maîtres.	6.	5.
Tanneur *blançonnier*.	1.	

Ceux qui préparent le cuir blanc, comme celui des ceintures.

Tapissier.	1.	3.
Teinturier.	1.	2.
Tisserands, maîtres.	20.	3.
Toile (Marchands de).	4.	
Tonneliers.	2.	
Tourneurs.	2.	
Traiteurs.	2.	
Tripiers.	5.	2.

Tous au Mez-Gloaguen.

Valets d'écurie.	13.	
Vins en gros.	6.	7.
Vitriers.	3.	7.
Voitures de louage.	»	11.

Voir plus haut litières (loueurs de)

Voiture publique.	1.
Voiturier de Brest.	1.

Quimper avait depuis longtemps des voitures publiques. En 1637, nous trouvons un messager du roi de cette ville à Nantes : Jean De la Ville (St-Esprit. Bapt. du 28 mars 1637, à la Madeleine). — En 1638, il y avait une *Messagerie,* partant chaque semaine, de Quimper pour Paris. — (Comm. Reg. 94. f° 137 v°).

Cent ans après, en 1735, il y avait une *messagerie* de Nantes à Brest par Quimper. Le messager se nommait Isaac-Joseph Le Page dit La Cave. Il mourut le 14 juillet de cette année (La Chandeleur) (1).

---

(1) Je dois plusieurs des indications qui précèdent à notre confrère M. Diverrès ; il a formé un curieux dossier des *corporations* de Quimper.

IV.

Comme on a pu le voir par cette nomenclature, plus d'une industrie a disparu ; d'autres dédoublées par les minutieuses règles des *jurandes*, par exemple celles du confiseur et du pâtissier, se sont confondues ; d'autres enfin sont nées de nos jours.

Du reste, quelques industries existant au dernier siècle ne figurent pas *nommément* au rôle de la capitation de Quimper. Ainsi, pas de bains publics, pas de jeu de paume, pas de sabotier, pas d'apothicaire.

Je lisais dans un livre d'hygiène que le bain, si en honneur chez les anciens, n'était pas encore entré dans nos mœurs générales. C'était vrai, semble-t-il, à Quimper au dernier siècle.

Le jeu de paume avait eu à Quimper ses jours de gloire. En 1539, il occupait avec ses jardins un vaste espace allant de la rue Portz-Mahé à la rue Saint-Marc. En 1621, quand Sébastien de Rosmadec bâtit le couvent des Ursulines, ces jardins furent compris dans l'enclos des religieuses. Le jeu de paume se transporta rue de la Vieille-Cohue. En 1724, cet emplacement fut vendu, et il ne paraît pas qu'un jeu de paume se soit ouvert ailleurs.

Pas de sabotiers ! Qui donc chaussait tous les pieds qui, en 1750, faisaient sonner des sabots sur les pavés de Quimper ? Les sabotiers seraient-ils compris parmi les cordonniers si nombreux sur la liste ? Assurément non. Le maire Billy n'a pu confondre le *botou ler* et le *botou coat*. Mais, les sabotiers ne travaillaient qu'à la campagne, dans les bois. Renseignements pris, je puis ajouter que les sabotiers, au dernier siècle, n'étaient pas bas-bretons; c'étaient des *Gallos* venant du haut pays. Les Bas-Bretons les regar-

daient avec quelque dédain. Aujourd'hui encore (telle est la persistance des habitudes de langage !) que des sabotiers arrivent dans un bois des environs du Huelgoat et de Châteauneuf, et vous entendrez les paysans dire, comme disaient leurs arrière grands pères : « Les *Gallos* sont arrivés. »

Pas d'apothicaire ! Est-ce possible ? Je soupçonne que les apothicaires se cachent modestement sous le nom d'*épiciers* ou de *droguistes* (1).

Les pharmaciens d'aujourd'hui sont parfois de savants hommes. Au dernier siècle, les apothicaires étaient assez souvent absolument autres ; et ce nom rappelait encore à l'esprit et même aux yeux M. Fleurant, dans l'accoutrement dont Molière l'a affublé, et armé de cet instrument qui causait de si vives terreurs à M. de Pourceaugnac.

Un personnage plus terrible encore n'apparaît pas à notre rôle. C'est l'exécuteur des hautes œuvres, le bourreau ! Il existait pourtant en 1750 ; et je puis vous dire son nom que me fournit son acte de décès : il se nommait Jacques Le Glaouaer (La Chandeleur, 6 août 1759).

Une ville comme Quimper, siége du présidial, jugeant prévôtalement, ne pouvait être sans bourreau ; peut-être même, à une certaine époque, en avait-elle eu plusieurs ? Ce terrible métier, comme beaucoup d'autres, a eu ses vicissitudes.

« Il y a quatre ou cinq siècles, dit Hévin, écrivant à la « fin du XVII^e^ siècle, les juges du duc estimaient à hon- « neur et privilége de faire pendre les gens condamnés par « les juges inférieurs ; » c'est-à-dire par les juges des sei-

---

(1) Le Dict. de Trévoux, autorise cette supposition. — Je trouve des apothicaires aux actes paroissiaux du XVII^e^ siècle et du commencement du XVIII^e^. L'arrête de police de 1719 réglemente le commerce des apothicaires.

gneurs hauts justiciers. Mais « le goût des honneurs » ou, dit-il en un autre endroit, « la mode » changea; et, les juges ducaux considérant « cette coutume pour une servitude « plutôt que pour un privilége » refusèrent de faire ces exécutions. Ce refus fut opposé en 1423, à la Cour des Regaires de Cornouaille. C'est même à cette occasion que le duc Jean V permit à l'Évêque d'élever des fourches patibulaires sur son fief, à la condition que les officiers des Regaires feraient eux-mêmes exécuter les condamnations (1).

C'était permettre à l'Évêque d'avoir un exécuteur *à lui*; mais il n'est pas croyable que l'Évêque et les autres hauts justiciers aient usé de cette faculté. Nul doute qu'ils ne recourussent à l'exécuteur du duc, et plus tard à celui du roi.

C'est pourquoi, entre 1633 et 1643, à une époque où les hautes justices condamnaient encore à mort, sauf appel du condamné, nous voyons le bourreau, Julien Salaün, se qualifier du titre de *maître ès hautes justices* de Quimper (2). Plus tard, lorsque l'ordonnance de 1670 eut rendu *nécessaire et de droit* l'appel de toute condamnation capitale, (3) le bourreau du roi fut nécessairement seul, puisque toutes condamnations à mort émanaient désormais du Parlement ou des sièges prévôtaux.

V.

Revenons maintenant à la première et à la troisième partie du rôle. Nous y trouvons la liste des officiers du pré-

---

(1) Hévin. Consul. III, p. 10. Les fourches furent élevées sur la colline qui domine Saint-Denis, au-delà de l'Hippodrome.

(2) Baptêmes faits à la Madeleine. (Chapelle des Caqueux). Reg. du Saint-Esprit.

(3) Sauf les condamnations prononcées *prévôtalement*.

sidial; et une liste des employés aux diverses administrations financières, nous donne le titre de ces diverses fonctions et les appointements de plusieurs d'entr' elles.

A ces listes nous pouvons ajouter :

1° La liste (incomplète des officiers de diverses juridictions royales ou seigneuriales, dont je trouve des éléments épars dans le rôle des habitants ;

2° La liste de quelques fonctionnaires de divers ordres ;

3° La liste des plus imposés et des habitants payant au moins cent livres de capitation sur le revenu de leurs charges ou de leurs biens.

Un autre point importerait bien davantage : ce serait d'établir approximativement le chiffre de la population de Quimper au milieu du siècle dernier. Mais, à ce point de vue, la liste de la capitation nous est d'un faible secours. En effet, elle ne comprend ni les nobles inscrits à un autre rôle, ni la plupart des religieux séculiers ou réguliers exempts de la capitation, ni les enfants des imposés, ni les pauvres que leur indigence soustrait au paiement de l'impôt. Nul doute que la liste des pauvres dressée â part ne fût longue, et que, comme aujourd'hui, leurs familles ne fussent souvent nombreuses.

Toutefois, la liste fournit quelques indications que je ne négligerai pas, quand je rechercherai quelque jour la population de Quimper aux derniers siècles ; aujourd'hui cette recherche m'entrainerait trop loin ; et il faut mettre fin à cette étude déjà trop longue.

APPENDICE

I.

Présidial (1).

MARIGO DE KERAMEL, président, lieutenant général de l'Amirauté, président des tailles.. . . . . 130 l.
DE SILGUY, sénéchal.. 100
Alloué (2), Lieutenant général au Présidial. 80
GUESDON DE KERMOISAN, juge criminel. 65
BOBET DE LANHURON, lieutenant particulier (héritiers). 70

Conseillers.

LEFORESTIER DE LESMADEC, doyen. 50
MORIN, sous-doyen. 25
LELIVEC DE TRÉSURIN. 50
LE GOAEZRE DE KERVÉLÉGAN. 50
ANDRÉ DU LÉHEC. 50
FROLLO DE KERLIVIO, subdélégué de l'intendance 50
LE DALL DE KÉRÉON.. 50
HERVIEU, honoraire. 50
FAGET DE KEREDOU, conseiller, avocat du roi honoraire. . . . 60
HUCHET-D'ANGEVILLE, avocat du roi. 50
BLANCHARD DE LA VILLEMOYSAN, procureur du roi. 55
Le BARON DE BOIS-JAFFRAY, conseiller garde-scel (héritiers) . . 50

---

(1) Le président créé par édit de janvier 1578, réclama la préséance du Présidial ; et, au commencement du XVII^e^ siècle, elle lui fut provisoirement reconnue (arrêt du 8 mars 1637.) Mais, à la fin du siècle, elle appartenait au sénéchal, qui, de ce moment, prit le titre de premier magistrat de Cornouaille. — Ces débats trouveront leur place ailleurs. — Cependant le président figure le premiersur le rôle.

(2) Le nom de l'alloué n'est pas indiqué. La charge est sans doute vacante à ce moment, comme celles du lieutenant particulier et du conseiller garde-scel.

II

Employés aux devoirs de la province, impôts et billots et autres octroys y joints à la résidence de Quimper, à l'imposition desquels les fermiers, directeurs et receveurs répondront.

GUINGARD, directeur, à cause de son emploi, à raison de 6 d. pour livre de ses appointements (2000 l.).	50 l.	05 s.
Le même GUINGARD à raison de ses biens	50	»
Le sieur AMETTE, receveur général	20	»
Le même comme procureur fiscal des Regaires et du Plessix, banquier, négociant, et la dame son épouse faisant commerce.	126	»
Le sieur LOSCOAT-SODEC, contrôleur général, pour raison de son emploi, à raison aussi de ces 6 d. pour livre de ses appointements (1500 livres)	37	10
Le même pour ses biens personnels	7	10
Le sieur LEPINAY, receveur particulier de la ville, à cause de son emploi (800 l.)	20	»
Le même pour raison de ses biens.	25	»
Le sieur ANDROYN, commis aux écritures, à raison de 6 d. pour livre (500 l.).	12	10
Le sieur DUTREY, garde-magasin de la ferme (500 l.) .	12	10
Le même pour raison de ses biens.	13	»
Le sieur DILLAY, contrôleur de la ville, pour raison de son emploi aux 6 d. pour livre (500 l.).	12	10
Le même pour raison de ses biens.	37	»
Le sieur HUCHET-DUMÉNEZ, commis aux exercices, pour son emploi aux 3 d. pour livre (400 l.).	5	»
Le même pour raison de ses biens et du commerce de son épouse	9	»
Le sieur GALLET, commis aux exercices, id. (400 l.), aux 3 d.	5	»
Le sieur DUMONT, commis aux exercices.	5	»
Le sieur DUPARC, receveur de la campagne, pour cause de son emploi aux 6 d. (750 l.)	18	15
Le sieur DE LA GARDE, ambulant, pour cause de son emploi aux 6 d. (720 l.).	18	»
Le même pour raison de ses biens.	7	10

Employés au contrôle des actes, exploits, insinuations, centième denier, franc fief et domaine.

Le sieur Gousselin, contrôleur et receveur ambulant, pour raison de son emploi . . . . . 52 »

Le même pour raison de ses biens. . . . . 10 »

Le sieur Billoard, contrôleur des actes et exploits, insinuations, francs fiefs, domaines et faisant les fonctions de miseur de la ville . . . . . 120 »

Le même pour raison de ses biens. . . . . 30 »

Employés sur les États du Roi (1).

OFFICIERS DE LA MARÉCHAUSSÉE A LA RÉSIDENCE DE QUIMPER

Sieur Jouenne, lieutenant . . . . . 9 »

Le sieur Clermont-Chiron, avocat et assesseur à la maréchaussée, à raison de ses biens. . . . . 15 »

Le sieur Desroux, cavalier, pour raison de ses biens et du commerce de son épouse et tenant écoliers. . . . 21 »

Le sieur Balinec, cavalier. pour raison de ses jeux de billard et de ses biens . . . . . 21 »

Employés dans la ferme du tabac (2).

Domestiques du sieur Perrin, receveur du bureau général. . . . . 9 »

La servante du sieur Auray, contrôleur au bureau. . 1 »

Pierre Alix, distributeur du tabac au bureau général, à raison de son commerce et de ses biens. . . . . 18 »

III

Divers officiers de justice.

AMIRAUTÉ

De Marigo, président au Présidial, lieutenant général.

(1-2) Ils ne sont pas imposés à raison de leurs appointements.

RANNOU, avocat, lieutenant.
KERNAFLEN DE KERGOS, avocat, procureur du roi.
CLEMENCIN, greffier.

REGAIRES

GUESDON DE CLÉCUNAN, sénéchal.
AMETTE, procureur fiscal.
DU LEURÉ DE LA ROQUE, greffier.

QUÉMENET

LE BASTARD DE MESMEUR, avocat, sénéchal.
LAENNEC, avocat, procureur fiscal (1).
BRUNEAU, greffier.

LE PLESSIS-ERGUÉ

LECOQ-MAISONNEUVE, avocat, sénéchal.
AMETTE, procureur fiscal.

COATFAO ET PRATANRAS

BRUNEAU, greffier.

SAINT-JEAN (commanderie).

BILY, avocat, juge.

IV

Divers fonctionnaires.

PEIGNÉ, directeur des postes, place Médard.
GOBERT, fermier du poids du Roi, rue Saint-François.
GLINEC, commis aux messageries, rue Kéréon.
LECLERC, receveur des fouages extraordinaires du diocèse, banquier, etc.
DEBON, receveur alternatif triennal des fouages.
COSSOUL, receveur alternatif triennal des fouages, et avant lui, le sieur BOISSULAN, décédé propriétaire titulaire.

---

(1) Aïeul du célèbre médecin.

V

Payant au moins cent livres de capitation.

Mlle Cardé, (1).	250 l.
Debon, marchand et receveur des fouages.	195
Duval La Poterie, contrôleur général de la ferme du tabac.	180
Cossoul, marchand, ancien maire, receveur des fouages. . .	175
Billoard, contrôleur des actes.	150
Amette, banquier, etc.	146
Lelivec de Kerlivain..	136
De Marigo, président au Présidial.	130
Leclerc, changeur.	123
Bobet, lieutenant criminel, pour ses biens.	120
Kernafflen de Kergoz, avocat, etc.	106
Bastard de Mesmeur, avocat, etc.	100
Guingard, directeur des devoirs.	
De Silguy, sénéchal..	

(1) Fille et unique héritière de la fondatrice, des Sœurs du Saint-Esprit à Quimper (1749).

VI

RECHERCHES BIBLIOGRAPHIQUES SUR LES LIVRES LITURGIQUES DE BRETAGNE

ANTÉRIEURS A SAINT PIE V ET AU XVII^e SIÈCLE

Par le R. P. Dom FRANÇOIS PLAINE,
Bénédictin de la Congrégation de France.

Dans les siècles de foi du Moyen-Age et longtemps après encore, en Bretagne, comme dans le reste de la France et du monde chrétien, toute église épiscopale ou abbatiale et quelquefois moins importante possédait ordinairement un ensemble de livres liturgiques, missels et bréviaires, passionnaires ou légendaires, cérémoniaux ou coutumiers qui lui étaient propres et différaient en plusieurs points de ceux de Rome, bien qu'ils appartinssent à la liturgie romaine. Les usages locaux et les offices particuliers occupaient une large place dans ces recueils si dignes d'intérêt. Les patrons du lieu et de la contrée y devenaient entre autres presque toujours l'objet d'hymnes et de chants où leurs vertus et leurs miracles étaient rappelés avec honneur; ils y devenaient surtout l'objet d'un récit historique, qui consacrait le souvenir de leurs belles actions. En un mot, l'antiquité avait réuni là, comme dans un riche arsenal, des trésors de littérature et de poésie, d'histoire et d'hagiographie qui seraient aujourd'hui pour nous, s'ils nous avaient été conservés, d'un prix inestimable.

Malheureusement ces livres étant devenus hors d'usage à la fin du XVI^e siècle, après l'introduction dans nos églises du bréviaire et du missel réformés de saint Pie V,

ils furent laissés de côté, puis vendus ou dispersés, en sorte qu'on n'en trouve plus actuellement que de très rares exemplaires, quand ils n'ont pas disparu entièrement. C'est une perte qu'on ne saurait trop vivement regretter. Mais il y aurait injustice flagrante à en rejeter la faute sur saint Pie V et sa réforme. Rome, en effet, n'exigeait nullement alors et ne désirait même pas que les églises de France en vinssent à faire abandon intégral des usages liturgiques et des offices propres dont elles étaient précédemment en possession. D'après la teneur littérale des documents pontificaux, on aurait dû agir ici avec discernement, séparer ce qui était ancien, légitime et louable d'avec les superfétations d'origine récente, et d'avec les abus, retrancher ou conserver selon les circonstances (1). Au lieu d'en agir ainsi, on eut le tort de faire table rase du passé pour adopter purement et simplement les livres et les usages romains.

La province ecclésiastique de Tours, dont la Bretagne entière faisait alors partie, se signala ici par un zèle, qui, bien que louable en soi, n'aurait rien perdu cependant à être plus modéré. Presque tout ce qui était office propre, et usage diocésain ou local fut sacrifié et abandonné. Quant aux livres, qui en contenaient l'expression et la teneur, ils furent relégués au fond des bibliothèques, et ne tardèrent pas à disparaître, ainsi qu'il vient d'être dit. Ils étaient cependant encore assez nombreux, principalement les légendaires, dans la première moitié du XVII[e] siècle, lorsque les Dominicains du Paz et Albert Le Grand (2) entreprirent leurs travaux historiques et hagiographiques. Mais un siècle plus

---

(1) Voir les bulles de saint Pie V, de 1568 et 1570, en tête des bréviaire et missel romains.

(2) Albert Le Grand renvoie fréquemment aux légendaires de Nantes, de Vannes, de Saint-Pôl-de-Léon, du Folgoët, de Tréguier, etc., qu'il doit avoir eu entre les mains.

tard, Dom Lobineau et ses confrères ne rencontraient plus déjà que de rares épaves (1). Le mal est bien plus grand aujourd'hui, après les nouvelles ruines accumulées par la Révolution.

C'est pourquoi ayant eu occasion de me livrer à cet égard à des investigations des plus étendues, dans le dessein de colliger les matériaux des *Acta sanctorum Britanniæ* et ayant réussi à réunir un ensemble assez abondant, si je ne me trompe, de renseignements et de notices, il m'a paru utile de faire part au public du fruit de mes découvertes. Les futurs historiens et hagiographes de la Bretagne y trouveront, j'ose l'espérer, un secours précieux pour se guider dans leurs recherches et leurs investigations à travers le passé encore si obscur de notre province.

Pour procéder avec quelque ordre dans mon énumération, je rattacherai à chacun des neuf anciens évêchés de Bretagne la liste ordinairement chronologique des missels, bréviaires, pontificaux, rituels, heures, cérémoniaux et légendaires, qui peuvent s'y rapporter directement. De là, neuf paragraphes successifs. Un § 10e et dernier aura pour objet quelques livres d'heures plus curieux que les autres, mais n'ayant rapport à aucun diocèse en particulier.

§ Ier. — Diocèse de Rennes.

La ville de Rennes, capitale de toute la province de Bretagne, sous nos anciens ducs, et siége ordinaire du Parlement, avant 1789, depuis l'union à la France, a gardé sous le rapport particulier qui nous occupe, en ce moment, plus

---

(1) Dom Lobineau n'en mentionne que neuf en tête de ses *Vies des Saints de Bretagne*; mais il n'est pas impossible que ce savant religieux et ses dignes confrères n'aient un peu négligé le *côté liturgique* dans leurs recherches pour concentrer toute leur activité sur l'histoire et la biographie des familles nobles.

d'un monument important de son ancienne gloire. L'énumération qui suit, des missels et bréviaires, rituels et pontificaux, évangéliaires et heures, va en fournir la preuve.

I. — Missels Rennais antérieurs a 1600.

1° L'ordre des temps m'amène à mentionner en premier lieu un missel du XI^e^ siècle (1), qui doit avoir été à l'usage de l'abbaye de Saint-Melaine. Car, au 11 octobre, on indique la *Dédicace de saint Melaine, de Rennes*, tandis que saint Amand et saint Modéran n'y ont même pas une mention.

2° Missel de Rennes, imprimé à Paris, en 1492, chez Antoine Hodian et Jean Alexandre, par ordre de l'évêque Michel Guibé et sous la surveillance de vénérables hommes Jean Le Pileur, Alain Pouchart et Simon Guillotin. Magnifique in-folio, sur vélin, conservé à la Bibliothèque nationale, n° 201 (vélin). Il est orné de nombreuses grandes lettres, de vignettes et de quatre ou cinq grandes gravures à pleine page. Celle du Canon est d'un éclat et d'une beauté qui ont été rarement dépassés en pareil sujet. On y voit aussi reproduit jusqu'à trois fois (au frontispice, le jour de Pâques, et à la fin) l'écu armorié de la famille de Bourgneuf : *d'argent au sautoir de sable, au franc quartier de gueules, chargé de deux poissons d'argent rangés en fasce* (2). On peut conclure de là que Pierre de Bourgneuf, qui fut trésorier du chapitre de Rennes vers ce temps (1494-1523), contribua pour une large part aux frais de cette impression.

3° *Missel du Bienheureux Yves Mahyeuc* (Paris, Bibl. de l'Arsenal). Trente ans plus tard, le B. Yves Mahyeuc fit imprimer de nouveau le Missel de son église avec un vrai

---

(1) Biblioth. nationale de Paris, manuscrits latins, n° 9439.
(2) Communiqué par M. Anatole de Barthélemy.

luxe. Au frontispice on admire la gravure des apôtres Pierre et Paul. Les lettres ornées et les vignettes sont en grand nombre. Plusieurs gravures à pleine page sont aussi disséminées à travers le volume, et font le plus grand honneur aux artistes inconnus qui travaillaient pour ce saint prélat.

4° Le même Missel fut encore réimprimé, en 1531, mais sans ornementation. Un exemplaire se trouve à Sainte-Geneviève, à Paris.

5° Item en 1557, à Rennes même, chez Chevau et P. Lebret. Un exemplaire de ce missel se trouve à Nantes, chez M. le baron de Wismes.

6° Missel de 1588, publié par Aymar Hennequin. Je n'ai pu encore, à mon grand regret, le consulter, mais on m'a assuré qu'un exemplaire en était conservé au Grand Séminaire de Rennes.

II. — Bréviaires de Rennes et de Saint-Melaine, de Rennes

Les anciens bréviaires de Rennes font un peu défaut, surtout en comparaison des missels.

M. Guéraud, dans ses notes manuscrites pour une bibliographie bretonne (1), affirme bien avoir vu un bréviaire de Rennes, imprimé en 1559. De même l'abbé Tresvaux, attribue à l'évêque Aymar Hennequin la publication d'une nouvelle édition du même bréviaire (1589). Pour moi, je n'ai rencontré que la *Partie d'été* (*Pars aestivalis*) dudit bréviaire, imprimé à Paris en 1514. Ce livre appartenait (vers 1850) à M. Paul Vatar, oncle de M. Ambroise Jausions, imprimeur et bibliophile des plus érudits. Ce dernier devint ensuite possesseur du précieux volume qui, transmis

(1) Manuscrits de Nantes à la Bibliothèque communale.

à son fils, mon excellent ami et frère en religion, le R. P. Dom Paul Jausions, mort en 1870, se conserve aujourd'hui à l'abbaye de Solesmes.

La même abbaye possède aussi un *Bréviaire de saint Melaine*, de Rennes, imprimé en 1525, avec simplicité et sans ornementation. Il est complet et fort digne d'intérêt (1). Un second exemplaire du même bréviaire se trouve à Paris (Biblioth. de Sainte-Geneviève).

III. — Pontifical de Michel Guibé, évêque de Rennes.

Sous ce nom, que je conserve pour me conformer à l'usage, on désigne un simple missel ne renfermant que les messes célébrées solennellement par l'évêque en personne. Du moins tel est le Pontifical de ce prélat, appartenant à la bibliothèque du chapitre de Rennes. M. Le Gonidec de Tressan en possède un second exemplaire, que je n'ai pas eu l'avantage de consulter.

IV. — Rituel de Rennes.

Imprimé à Caen ou à Rennes, par Jean Macé, vers 1500. Un exemplaire se conserve à la bibliothèque de Vitré, mais je n'ai pu l'y consulter.

2° Item. *Manuale Redonense*, imprimé à Rennes chez Guillaume Chevau et P. Lebret, en 1557. Un exemplaire se conserve chez les Eudistes de Rennes.

V. — Évangéliaire de Saint Georges, de Rennes.

Il remonte au XII^e^ siècle. Il a été décrit avec le plus grand soin par M. Paul Delabigne-Villeneuve, dans ses Prolégomènes sur le Cartulaire de saint Georges.

---

(1) Il a appartenu autrefois à M. Baron du Taya, conseiller à la Cour de Rennes, démissionnaire en 1830, bibliophile distingué et a été offert par sa famille à la bibliothèque de Solesmes.

VI. — Heures de Rennes.

On en connaît un exemplaire, imprimé à Caen en 1489. C'est un petit in-8°, sur vélin, imprimé en caractères gothiques, avec figures et encadrement gravé sur bois. Il porte au verso du dernier feuillet la marque de P. Regnault, libraire.

VII. — Statuts et Cérémonial de Rennes

On en connaît deux exemplaires, de date différente, l'un du XV^e^ siècle, à la Bibliothèque du chapitre de Rennes; l'autre du XVI^e^ à la Bibliothèque nationale de Paris, manuscrits latins, n° 5323.

§ 2. — Diocèse de Nantes.

La ville de Nantes, qui a quelquefois disputé à Rennes l'honneur d'être capitale de la Bretagne, en raison de son étendue et du chiffre de sa population, ne le cède en rien à sa rivale sous le rapport qui nous occupe, ou plutôt elle est plus riche, sinon en imprimés, du moins en manuscrits. En outre, son évêque et son clergé surent mieux faire usage des richesses liturgiques dont nous parlons, en 1857, lors du retour à la liturgie romaine. En puisant, en effet, largement dans ce trésor, ils rédigèrent un excellent *Propre Nantais*, qu'un bon juge en pareille matière, le R. P. dom Guéranger, se plaisait à proposer pour modèle. Je n'ai eu qu'à puiser moi-même dans ce Propre pour en extraire la plupart des renseignements qui suivent.

I. — Missels Nantais

1° Missel de 1450. Magnifique in-folio sur parchemin, avec lettres ornées, enluminures, il se conserve à la Bibliothèque du Grand Séminaire.

2° Missel de 1482 ou de l'évêque Pierre du Chaffaut, imprimé non à Vannes, comme l'a cru Travers, mais à Venise. Il est conservé à la bibliothèque publique de Nantes.

3° Missel de Nantes, imprimé à Nantes en 1501, par Guillaume Larchier.

4° Missel de Nantes, imprimé à Rouen en 1520, chez Guillaume Morin.

5° Missel de Nantes, imprimé par Vincent Huet, imprimeur de l'Université de Nantes en 1588. Un exemplaire s'en conserve à la Bibliothèque de Nantes.

II. — Bréviaires de Nantes

1° Bréviaire Nantais, manuscrit du XIVe siècle, conservé à la Bibliothèque de Nantes, sous le n° 1289.

2° Bréviaire Nantais, manuscrit du XVe siècle, conservé à la Bibliothèque de Nantes sous le n° 1290.

3° Bréviaire imprimé à Paris en 1518, par ordre de l'Évêque François Hamon, in-8°. M. Saullay de l'Aistre (Saint-Brieuc) en possédait un exemplaire en 1857. Qu'est-il devenu après sa mort?

III. — Rituels et Cérémoniaux

1° *Ordo Éliæ Cantoris*, manuscrit latin de 1263, conservé à Sainte-Geneviève de Paris, sous le n° BB, 4. Ce document n'est pas un Légendaire, comme on l'a parfois insinué dans une polémique récente sur la question de saint Clair, mais un simple relevé des fêtes particulières de l'église cathédrale de Nantes.

2° *Manuale Nannetense*, imprimé à Paris (vers 1560), par ordre de l'évêque Antoine de Créquy. On en connaît trois exemplaires : un à la Bibliothèque nationale, un à Sainte-Geneviève de Paris; le troisième à la Bibliothèque publique de Nantes.

IV. — Heures de Nantes

1° *Heures à l'usage de Nantes*, manuscrit latin (XV^e^ siècle) dû au calligraphe J.-B. Girault, conservé à Londres (British Museum, codices latini, n° 19,982).

2° Heures de Nantes. — Nantes, 1498, Larchier.

3° Heures de Nantes. — Paris, 1501, Simon Vostre. Elles sont ornées de nombreuses vignettes et enluminures.

4° Heures de Nantes. — Nantes, 1582, Nicolas Chesneau; impression gothique avec vignettes.

§ 3. — Diocèse de Vannes.

Si Rennes et Nantes offrent de vraies richesses au chercheur d'antiquités liturgiques, les autres villes épiscopales de l'ancienne province de Bretagne sont loin d'être aussi bien partagées ; Vannes, en particulier est pauvre, au moins relativement. Voici, en effet, tout ce que j'ai pu découvrir en ce qui la concerne.

1° Un missel manuscrit, inscrit à la Bibliothèque nationale de Paris, sous le n° *latini 172, nouvelles acquisitions*, rédigé vers 1457 par maitre Jean Inisan, chanoine de Vannes. C'est un travail privé, qui manque d'autorité comme document liturgique.

2° Missel imprimé de 1535.

3° Bréviaire imprimé de 1589.

Je n'ai pu voir de mes yeux ni ce missel, ni ce bréviaire. Mais M. l'abbé Chauffier a eu l'un et l'autre entre les mains vers 1878, et s'est donné la peine de m'en faire une analyse aussi exacte que fidèle. On y voit entre autres choses que la fête de saint Clair, évêque (10 octobre), se célébrait à Vannes de temps immémorial.

§ 4. — Diocèse de Quimper ou de Cornouaille.

Quimper est encore plus pauvre que Vannes. J'en suis à ignorer si jamais bréviaire ou missel *ad usum proprium Corisopitensis Ecclesiæ* a été livré à l'impression. Mais, ce que je puis affirmer de *visu* : c'est que : 1° la fabrique de Landerneau possède une sorte de bréviaire romano-gallican de la fin du XV^e^ siècle, dans lequel se trouvent les offices (propres à Quimper), de saint Corentin, de saint Ronan; et c'est que 2° le musée Bollandien (Bruxelles) conserve un *Sanctorale Corisopitense*, imprimé vers la fin du XV^e^ siècle et du plus haut intérêt pour la Bretagne, en raison des légendes de saints bretons, qui y sont insérées.

§ 5. — Diocèse de Saint-Pol-de-Léon.

La ville, autrefois épiscopale mais aujourd'hui simplement cantonale de Saint-Pol-de-Léon, est plus riche que le chef-lieu du Finistère sous le rapport qui nous occupe. Elle nous a transmis, en effet :

1° Missel de Léon (Paris, Yves Quillevère, 1526).

Imprimé avec luxe, orné de vignettes et de superbes gravures. M. Pol de Courcy en conserve un exemplaire à Saint-Pol même.

2° Missel manuscrit (de Léon) vers 1580.

Ce missel a été à l'usage particulier du vénérable Roland de Neufville qui était évêque de Léon à la fin du XVI^e^ siècle. Il se conserve à Lyon, manuscrits latins, n° 441.

3° Bréviaire de Léon (Paris, Didier Maheu, 1526).

J'en connais deux exemplaires, mais l'un et l'autre incomplet, partie d'hiver seule : le premier à Paris, Bibliothèque nationale, le deuxième à Ploërmel, à la Maison-Mère des Frères Lamennais.

4° Missel de saint Vougay, X^e siècle.

La paroisse de Saint-Vougay, qui appartenait avant 1789 au diocèse de Léon, conserve un *débris de missel*, au sujet duquel on a souvent avancé faussement qu'il avait été à l'usage du *saint* de ce nom et qu'il se rattachait à l'ancienne liturgie Gallicane. J'ai pu constater *de visu* qu'il était *Romain* et ne pouvait remonter plus haut que le X^e siècle. D'ailleurs, il ne se compose plus que de 40 ou 50 feuillets à demi rognés par un relieur ignorant et placés sans aucun ordre. Tel quel, il n'en est pas moins curieux (1).

§ 6. — Diocèse de Tréguier.

L'ancienne ville épiscopale de Tréguier, aujourd'hui réduite, comme Saint-Pol, au simple titre cantonal, ne nous en a pas moins transmis de même plus d'un monument liturgique, digne d'attirer l'attention. En voici l'énumération dans un ordre purement chronologique.

1° Bréviaire de saint Yves, XIII^e siècle.

On désigne sous ce nom un bréviaire manuscrit, de petit format, et qui doit avoir été de fait à l'usage du saint Patron des avocats. Les lettres sont gothiques et ornées avec goût. Les feuillets sont écrits sur deux colonnes, avec frise gracieuse s'enroulant tout autour. Malheureusement ici encore ce n'est plus qu'un débris qui nous reste. Pendant longtemps une piété mal entendue en a dispersé les feuillets pour satisfaire à la dévotion indiscrète des fidèles. En 1876 je n'y ai plus compté que 92 feuillets, réunis sans aucun ordre par un relieur insouciant. Saint Melaine et saint Malo sont les seuls saints bretons qui y figurent.

---

(1) Voir un travail spécial que j'ai publié à ce sujet dans la *Revue de l'art chrétien*, année 1876.

2° Légendaire de Tréguier (XV^e siècle), Paris, Bibliothèque nationale, manuscrits latins, n° 1148.

3° Missel de Tréguier, manuscrit latin de la fin du XV^e siècle.

4° Bréviaire de Tréguier, manuscrit latin de la fin du XV^e siècle.

Ces deux manuscrits, qui se conservent au Petit Séminaire de Tréguier, renferment un certain nombre de messes et d'offices propres, ce qui leur donne un véritable intérêt au point de vue hagiographique.

On le voit aussi, Tréguier ne nous offre que des manuscrits, et j'en suis à ignorer si ses livres d'office ont été livrés à l'impression avant le XVII^e siècle.

§ 7. — Diocèse de Saint-Brieuc.

La ville de Saint-Brieuc, moins riche en manuscrits liturgiques que Tréguier, qui lui est aujourd'hui subordonné dans l'ordre religieux comme dans l'ordre civil, nous a transmis en retour deux monuments imprimés, d'une haute valeur.

1° Office de Saint-Brieuc.

Manuscrit latin de la fin du XV^e siècle, conservé à la Bibliothèque nationale, sous le n° 1149 ; l'écriture en est difficile à déchiffrer. On y trouve une partie assez notable de la *Vie latine* de saint Brieuc, que j'ai publiée récemment.

2° Missel de saint Brieuc, Rouen, Augier, 1543, conservé à Paris, Bibliothèque Mazarine, n° 11879.

3° Bréviaire de saint Brieuc *(Breviarium de Trinitate ad usum Ecclesiæ Briocensis)*, Rennes, G. Chevau, 1548, vol. in-8°.

Un exemplaire (partie d'été seulement) se trouve à Paris,

Bibliothèque nationale. Un second, celui-ci complet, appartenait au savant archéologue récemment décédé et si vivement regretté, M. Gaultier du Mottay, et a été donné par lui à l'évêché de Saint-Brieuc.

§ 8. — **Diocèse de Saint-Malo.**

La ville de Saint-Malo, qui fait aujourd'hui partie de l'archidiocèse de Rennes, a possédé autrefois un titre épiscopal, et nous a transmis plusieurs monuments de son ancienne liturgie.

1° Pontifical d'Aleth *(Pontificale Lan Aletense)*, manuscrit du X^e^ siècle.

Ce manuscrit appartenait autrefois à l'abbaye de Jumièges et se conserve aujourd'hui à la Bibliothèque de Rouen, sous la cote A. 27. Je n'ai pas eu, à mon grand regret, l'avantage de le consulter, mais j'ai peine à croire que ce soit un Pontifical. Je pense qu'il y a là quelque chose comme un Missel ou Bénédictionnal.

2° Missel de saint Malo, manuscrit latin, XV^e^ siècle.

Ce manuscrit, conservé à Nantes sous le n° 1332, est fort beau, mais, en le parcourant, je n'ai rien trouvé qui put le faire attribuer à l'église de Saint-Malo de préférence à toute autre église.

3° Bréviaire de saint Malo.

Ce Bréviaire doit avoir eu plusieurs éditions. Les Bollandistes citent celle de 1517, au 1^er^ juillet, à propos de saint Leonorius (saint Lunaire) ; item celle de 1489 à propos de saint Armel (16 août). Un exemplaire de celui-ci se trouvait, en 1878, dans la bibliothèque du prince Charles de Bourbon, comte de Villa-Franca. (Voir Polybiblion., tome 27, p. 245). Il y a eu aussi une édition de 1537, dont

un exemplaire se conserve à Saint-Malo (Bibliothèque publique).

4° Cérémonial et Légendaire de saint Méen.

L'abbaye de Saint-Méen faisait autrefois partie du diocèse de Saint-Malo. C'est pourquoi, bien qu'elle appartienne aujourd'hui à celui de Rennes, j'ai réservé à cette place la mention de ce document latin (fin du XV^e^ siècle), dont on devine facilement l'importance. Il se conserve à la Bibliothèque nationale, sous la cote *Latini*, n° 9889.

§ 9. — **Diocèse de Dol.**

La ville de Dol est aujourd'hui bien déchue de son ancienne grandeur, mais elle a joui pendant de longs siècles d'un titre archiépiscopal, et le titre épiscopal lui était demeuré jusqu'en 1789. Personne ne sera donc surpris de savoir qu'au XVI^e^ siècle et antérieurement elle conservait encore quelque chose de sa splendeur.

Dol compta parmi ses évêques, au XV^e^ siècle, Alain de Coëtivy, qui devint cardinal, et le célèbre Thomas James. Ils furent l'un et l'autre amis des lettres et des arts. Il nous reste un missel que le dernier commanda pour lui à l'un des plus célèbres miniaturistes du XV^e^ siècle, Attavante.

1° Le Missel (manuscrit) dudit Thomas James, est conservé à la cathédrale de Lyon (1).

2° Missel de Dol, Paris, 1522, Jean du Pré, conservé chez les Eudistes de Rennes.

3° Bréviaire de Dol, Paris, 1516, Didier Maheu.

Il fut publié par ordre de l'Évêque Mathurin de Plédran. Un exemplaire incomplet se trouve à Paris (Bibliothèque de Sainte-Geneviève).

---

(1) Voir une brochure spéciale de M. Léopold Delisle sur ce missel.

4° Missel dit de saint Jacut.

A Dol se rattache l'abbaye de Saint-Jacut, dont le territoire fait aujourd'hui partie intégrante du diocèse de Saint-Brieuc. C'est pourquoi je signale ici un missel conservé à la Bibliothèque de Rennes (manuscrit n° 8) et inscrit au Catalogue sous le titre : *Missel de saint Jacut*. Je ne voudrais pas assurer que cette attribution soit authentiquement justifiée.

§ 10. — **Heures.**

Mon but n'est pas d'inscrire ici tous les livres d'heures bretons qui sont passés entre mes mains, mais uniquement ceux qui, n'ayant trait en particulier à aucun de nos anciens diocèses, n'en offrent pas moins le plus grand intérêt au point de vue de l'histoire et de l'hagiographie bretonne.

Ce sont dans l'ordre des temps :

1° Livre d'heures de Marguerite de Clisson (vers 1420), manuscrit latin de la Bibliothèque nationale, n° 10428, petit in-8°, sur parchemin, avec ornements et vignettes.

Au folio 29 v°, se trouve le portrait de la princesse avec son écu, au premier d'hermines, qui est Bretagne, au deuxième de gueules, qui est Clisson, son mari.

Folio 293 v°, à propos de saint Georges, portrait du Bienheureux Charles de Blois, père de la princesse.

2° Livre d'heures de Pierre II, duc de Bretagne (1460), même dépôt, *latins*, n° 1159.

3° Livre d'heures de Marguerite de Bretagne, dame de Goulaine, manuscrit du XV^e^ siècle, conservé chez le marquis de Goulaine (Loire-Inférieure). Je n'ai eu l'avantage de consulter ni ce dernier ni le précédent ; mais je puis parler à bon escient du suivant.

4° Livre d'heures en breton.

Conservé à Saint-Pol-de-Léon par un archéologue et un érudit des plus connus, M. Pol de Courcy ; il a été mis entre mes mains par son possesseur. J'ai pu feuilleter à

loisir ce livre rarissime où tout est curieux : les saints bretons du pays de Léon et de la Cornouaille y sont nombreux ; la plupart des prières usuelles y sont même reproduites en langue bretonne ; mais j'ai vainement cherché un nom d'imprimeur ; *item* le lieu et la date de l'impression. (1)

Tels sont les quelques renseignements que je suis heureux de consigner dans ce mémoire, sur les livres titurgiques de Bretagne antérieurs à saint Pie V. J'ai dû me borner presque uniquement à offrir des notes bibliographiques, car si j'eusse voulu traiter un pareil sujet au point de vue liturgique, historique ou hagiographique, ce n'est pas un simple article, c'est tout un volume qu'il m'eut fallu écrire. Encore dois-je avouer que même au point de vue simplement bibliographique, ce que j'ai recueilli est bien incomplet et les lacunes abondent. Mais, j'ose espérer que les curieux et les érudits me tiendront compte de ma bonne volonté et estimeront en raison de l'insouciance et de la négligence qui ont laissé dans le passé tant de trésors disparaître et se perdre, que la gerbe d'épis, qui ont été glanés par moi de côté et d'autre, avec une vraie sollicitude, a quelque prix et mérite qu'on lui donne place dans les bibliothèques. Quant aux historiens et aux hagiographes, qui auront par la suite à s'occuper de notre province de Bretagne, qu'ils me permettent de les conjurer de feuilleter à loisir et la plume à la main les documents, dont la liste vient de passer sous leurs yeux. Je suis convaincu qu'ils y trouveront autant d'intérêt et de charme que d'utilité et de profit. C'est là qu'ils apprendront à connaître l'ancienne Bretagne, ses usages et ses coutumes religieuses, l'histoire authentique de ses saints, et mille détails de prix sur lesquels je ne puis en ce moment appeler leur attention.

---

(1) Un autre exemplaire de ces heures bretonnes existe dans la bibliothèque du château de la Grand-Ville, et appartient à M. le comte Emmanuel de Kergariou. Il a été imprimé à Calcutta, en 1875, sous le titre : MIDDLE-BRETON HOURS, avec une traduction et un Glossaire index, par M. Whitley Stokes.

VII

LE MYSTÈRE CORNIQUE DE SAINT MÉRIADEC

Saint Mériadec, évêque de Vannes, sur l'époque duquel on n'est pas d'accord, mais dont on fait toujours l'office en Basse-Bretagne, le 7 juin, est le sujet d'un Mystère qu'on a joué dans la Cornouaille anglaise tant que cette contrée a conservé sa langue et sa foi. Restée inconnue jusqu'à nos jours, la pièce a été publiée et traduite en anglais avec des notes par M. Whitley Stokes, correspondant de l'Institut de France (1). Elle est intitulée *Ordinale de vita sancti Meriadoci, episcopi et confessoris*; en cornique BEVNANS *Meriasek* (Le mot *bevnans* a son équivalent ou à peu près dans notre breton armoricain *bevans* « manière de vivre » (2). *Ordinale*, « l'ordinaire », est le titre donné à tous les drames religieux ordinairement joués en Cornouaille. Le manuscrit est un petit in-4° en papier, de quatre-vingt-dix feuillets; aux versos des feuillets 49 et 90, on trouve deux plans grossiers du théâtre; une note porte que le scribe se nommait Hadton, et qu'il acheva de copier la pièce en l'année 1504. L'écriture, dont on peut juger par le fac-simile, est en effet de cette époque. L'original se trouve à Peniarth, près de Towyn, dans le Merionethshire, au pays de Galles; il faisait partie de la célèbre collection de Hengwrt. La pièce contient 4588 vers.

Le père de Mériadec ouvre la scène (l'indication scénique

---

(1) London, Trübner and co. Pater noster row 1872.
(2) Colonel Troude, nouveau dictionnaire français du dialecte de Léon. Brest, 1876.

porte : *pompabit hic* « il paradera ici. » Après la parade en question, il prend ainsi la parole :

C'est moi qu'on appelle le duc de Bretagne;
Je suis sorti de sang royal,
Je suis le chef du pays,
Je suis proche parent d'un grand prince,
Le roi Conan,
Et de sa race en droite ligne;
Je règne sur les bêtes et les hommes (1);
On me craint parmi les seigneurs.
J'ai un fils, dont le nom est Mériadec (2);
L'envoyer à l'école, dès maintenant, est mon désir, sans mentir,
Pour qu'il puisse apprendre tout ce qui est bon.
Si c'est le plaisir de Dieu, je voudrais l'élever,
Afin qu'il gouverne le pays.

LA MÈRE DE MÉRIADEC

Est-ce ton désir de t'en aller d'ici ?
Dis-le nous, mon doux fils (3).

MÉRIADEC

Oui, mon père, oui ma mère, mon plaisir
Serait d'être envoyé à l'école...

LE PÈRE

Que Dieu te bénisse Mériadec !
A toute heure tu es plein de cœur (4)...

---

(1) A la lettre « sur les sauvages et les apprivoisés » *war gwyls ha dof*; en breton armoricain moderne, *gwez ha don*.

(2) *Meriasek y hanow.*

(3) *Yu ze voth mos a lemma?*
Lauer zymny, ov map wek.

(4) *Beneth Du zys, Meriasek!*
Pup vr ty yu colonnek.

(A UN MESSAGER)

Va-t-en, avec mon très-cher fils,
Vers le maître de grammaire (1).

L'enfant part avec le messager et la bénédiction de ses parents.

Le Magister, personnage grotesque, devra le recevoir en grande pompe, dit la rubrique, (*hic magister pompabit*).

LE MAGISTER

C'est moi le maître de grammaire.
J'ai été fait *bonilapper* (docteur?) dans une petite Université.
Je suis fort en citations;
Quand ma bouche est pleine de vin,
Je n'aime à parler que latin (2)...

Approchez, prenez place, Mériadec, parmi ces bons enfants.
J'aurai bien de la peine à vous instruire,
Car mon traitement n'est pas fort!

Après une première leçon d'A B C D, leçon chantée, comme on l'observe, le Magister continue :

Quand vous voudrez dîner,
Doux Mériadec, vous viendrez avec nous :
Les petits enfants aiment à manger;
Moi-même c'est ma manière de vivre.

MÉRIADEC

Je dois vous dire, cher maître,
— Et n'en soyez pas offensé, —
Que c'est aujourd'hui vendredi :

---

(1) *Kegy gans ov mab kerra,*
Bys yn mester a grammer.

(2) *Pan ve luen ov zos a wyn,*
Ny gara cous mes latin.

Il est bon d'aller un peu penser à notre âme;
Par amour de la Passion que Jésus souffrit pour nous,
Je voudrais jeûner un peu aujourd'hui;
Je voudrais prier avant de manger ni de boire.
A la chapelle je veux aller
Pour faire ma prière au Christ
Qui a versé son sang pour nous,
Et à sa mère Marie,
Avant de boire ni de manger;
C'est mon habitude.

LE MAGISTER.

Mon fils, fais comme tu voudras;
Tu dois être un saint,
Je le vois bien; Mériadec,
Va et reviens, quand il te plaira.

L'enfant se rend seul à la chapelle, *descendit solus ad capellam*, et pendant que le Magister est à table, il fait ainsi sa prière :

O Jésus, Seigneur du ciel et de la terre,
Mon corps et mon esprit
Et toute ma force et mes pensées
Je vous les donne; je vous honore
O Marie, reine du ciel,
Qui avez nourri Jésus de votre lait;
Tendez la main à l'enfant qui veut s'instruire.

Sa prière est exaucée, et quand il retourne chez lui, ses parents admirent son savoir, sa bonté et sa courtoisie.

Présenté par eux à la cour de Conan, il devient page du roi de Bretagne, dont il gagne tellement les bonnes grâces, que le roi veut lui donner pour femme une grande princesse. Naturellement les parents l'acceptent avec reconnaissance, mais Mériadec refuse, en déclarant qu'il s'est consacré à Dieu.

Vaines tentatives du roi pour vaincre sa résistance ; le père et la mère joignent leurs instances à celle de Conan, sans être plus heureux ; alors ils le conduisent à l'évêque de Cornouaille qui l'ordonne prêtre.

A peine a-t-il reçu les ordres, qu'il fait deux miracles : il rend la vue à un aveugle et l'usage de ses jambes à un boiteux. L'évêque reconnaît en lui un saint, et veut le retenir près de sa personne.

MÉRIADEC

Seigneur évêque je vous rends grâce ; mais ma conscience mé conseille, pour plus de sûreté, de m'en aller dans un autre pays ; que tous les saints et les saintes de celui-ci vous bénissent !

Là dessus, l'humble prêtre s'éloigne, et traversant la mer, il débarque dans la Cornouaille insulaire, après avoir sauvé du naufrage les mariniers qui l'ont pris à bord. Le lieu de son débarquement est Cambronne, paroisse du canton de Penwith, sur la route de Rodruth à Penzance ; il y bâtit une chapelle, et fait jaillir une fontaine qui guérit les malades, les estropiés et les lépreux. Mais le propriétaire du lieu, Téudar, qui est païen, vient lui chercher querelle, et veut le forcer à renier le Christ et à adorer ses faux dieux. Sur le refus du saint, Téudar va le faire mettre à la torture, quand un avertissement du ciel sauve Mériadec, qui se cache sous une grande roche, puis retourne en Bretagne, où il vit en ermite, dans un lieu sauvage, près de Pontivi.

Là, il est en train de bâtir une chapelle, quand il reçoit une visite à laquelle il ne s'attendait guères :

UN BRETON.

Brave homme, prends bien garde où tu iras ;
Il y a ici un grand loup ;

S'il vient à te rencontrer
Il fera couler ton sang.
Ah ! le voici !

MÉRIADEC.

O loup, je te deffends de me faire aucun mal,
Ni à aucun chrétien jamais.
N'aie pas peur, bonhomme,
Il va me laisser le dompter ;
Regarde, voilà qu'il me suit gentiement ;
Il ne fera plus de mal à personne.

LE BRETON

Tu es, pour sûr, un homme béni ! (1)
Nous te sommes bien obligés.
Le voilà, comme un agneau :
Il te suit tout apprivoisé !

MÉRIADEC (au loup).

Au nom du Christ, fils de la Vierge,
Je t'ordonne, ô animal,
De retourner dans les forêts ;
Moi, je retourne aussi au désert,
Pour y vivre en ermite,
Et y adorer mon Dieu....
Là, auprès du château
Qu'on appelle Pontelyne,
Sur la montagne, assurément,
Au bord de la rivière de Josselin,
Je vais bâtir une chapelle
Déd ée à la Vierge Marie ;
Quelque froid et sauvage que soit le lieu.

Et on le voit vêtu d'un manteau grossier, avec une longue barbe, bâtir la chapelle en question.

---

(1) *Sur, ty yu den binygays!*

En attendant que la construction s'achève, la scène est transportée à Rome où saint Sylvestre est pape.

L'empereur Constantin, qui est encore païen, a envoyé des chevaliers pour persécuter les chrétiens. Deux d'entre eux, mis à mort, sont reçus au ciel, tandis que les persécuteurs sont frappés de la foudre. Saint Silvestre et son clergé enterrent les martyrs, et Constantin attaqué de la lèpre, cherche un docteur et un évêque de sa religion qui puissent le guérir. Le docteur le berne, et s'esquive ; l'évêque lui ordonne de prendre un bain de sang d'enfants : on en réunit trois mille ; mais l'empereur s'attendrit aux cris de leurs mères, et renonce à sa guérison.

Alors saint Pierre et saint Paul lui apparaissent, qui lui conseillent de s'adresser au pape Silvestre. Constantin le fait venir ; il est baptisé par lui, et c'est l'eau du baptême qui le guérit.

L'établissement du Christianisme est la récompense de cette guérison.

Nous revenons en Bretagne, où nous retrouvons saint Mériadec, non plus au milieu des loups, mais des brigands.

Ces brigands dévalisent un marchand et un prêtre de la vicomté de Rohan.

LE COMTE DE ROHAN

C'est moi le seigneur de Rohan,
Un noble comte sans pareil.
Mériadec qui est mon parent,
S'en est allé :
Il a quitté son père et sa mère ;
Je ne sais plus où il est maintenant ;
Je suis bien contrarié de son départ.

UN PREMIER MESSAGER.

Seigneur comte, puissant seigneur,
Mériadec est revenu dans le pays ;

En effet, près de Pontelyne,
Il passe ses jours en crmite.

UN PARENT DU COMTE.

Oui, il est sur la grande montagne;
Et là, sans cesse, nuit et jour,
Absolument seul, il vit (1).

(Le comte gravit la montagne avec sa suite).

MÉRIADEC (à part).

Dieu soit loué !
Ma demeure dans ce désert est bien celle d'un ermite.
Au lieu d'habits de soie,
Et de pourpre éclatante
Ici je porte un vêtement sordide (2).
Autour de mes reins une ceinture de crin ;
Je ne bois ni cidre ni vin (3),
Ni d'autre boisson que de l'eau pure;
Et les herbes des ruisseaux
Sont ma nourriture, à mes repas (4).

Le comte de Rohan conjure vainement Mériadec de revenir dans le monde.

Sur le refus du saint, il lui demande de lui rendre au moins un service :

Mériadec, je te prie
De faire une chose pour moi,
Puisque tu es mon sang (5) :

---

(1) *Yma eff in meneth bras;*
Hag ena prest, nos ha deth,
Y honen oll eff a veth.
(2) *Lemen me a wesk gueth los.*
(3) *Ny eve cydyr na gwyn.*
(4) *A veth ov bos, thum preggyou.*
(5) *Del oys ov goys.*

Il y a beaucoup de brigands dans ce pays ;
Ils désolent bien des gens ;
Force-les à s'en aller,
Puisque ton pouvoir est grand.
Personne ne peut aller à la foire (1),
Sans être volé, bien sûr,
Et perdu, corps et biens.
Des foires franches, en Bretagne,
Je pourrais en établir, certes (2)
Si tu voulais bien m'aider.
Au premier jour de juillet
Aurait lieu la première foire ;
La seconde au mois d'août certainement,
Selon mes désirs,
Au huitième jour;
Et la troisième, au mois de septembre ;
Celle-ci le jour de la fête de Michel.
Dans la paroisse de Noyal, à tout jamais,
Les dites foires auraient lieu (3).

MÉRIADEC.

Que cela vous soit accordé,
Conformément à vos désirs ;
Par la grâce de Dieu, et non autrement.
Les brigands seront expulsés ;
Plusieurs deviendront meilleurs.
S'ils demandent pardon à Dieu.

---

(1) *Ny yl den mones then fer.*
(2) *Certen feryou, in Breten,*
Cafus y fensen, certen.
(3) *An wehes deth in gortheren*
An kynse feer;
Han gela veth mys est, certen
Orth ov deser,
An eithveth deth;
Han tresse mys guyn gala,
Da gol Mihal yu henna.
In plu Noala neffrea
An keth feriou ma a weth.

Là dessus, le comte de Rohan, tout joyeux, retourne chez lui. Mériadec fait descendre le feu du ciel, et les brigands sont affolés :

UN DES BRIGANDS.

Aïe! Malheur à nous, grands et petits,
Le bois est tout en feu!
Nous sommes réduits en cendres (1).

LE CHEF DES BRIGANDS.

O Mériadec! Mériadec!
Puisque tu es un saint puissant,
Intercède pour nous,
Afin que nous ne soyons point brûlés vifs.
Je serai ton serviteur
Assurément pour toujours.

Chacun des brigands l'invoque aussi ; le saint se laisse toucher :

MÉRIADEC.

Demandez pardon à Jésus.
Et souvenez-vous de Dieu ;
Ayez soin de vous confesser,
Et ne retournez plus au péché;
Je vais prier Jésus-Christ pour vous...
Le bon Dieu fait miséricorde
A tous ceux qui le supplient.
Puisque vous vous repentez
Je vous bénis,

In nomine Patris et filii
Et spiritus sancti. Amen!

(Et il éteint le feu).

---

(1) *Out! go-ny, bras a byen,*
Yma ol an coys gans taen!
The lusu ython leskys!

LE CÔMTE DE ROHAN.

Rendons grâce à Dieu,
Et aussi à Mériadec!
Désormais riche et pauvre
Pourront aller à la foire sans crainte :
Les brigands ont quitté le pays.

Après la proclamation des trois foires franches accordées au bourg de Noyal, la scène passe en Angleterre.

Le duc de Cornouaille apprenant que saint Mériadec, l'honneur de son pays, a été contraint de s'enfuir par le tyran Téudar, marche contre le prince païen et le tue ; la défaite du mécréant est célébrée par des banquets. Ainsi finit la première journée du Mystère.

Au commencement de la seconde journée nous sommes à Rome, à la cour de l'empereur Constantin, qui est en train de « parader » (*hic pompabit*). Il a en effet établi le Christianisme dans ses états, après sa conversion par saint Silvestre.

Le comte romain Globus, qui est aveugle, se fait conduire à l'ermitage de Mériadec, et lui offre de l'or s'il veut lui rendre la vue : le saint refuse les présents et guérit le comte pour l'amour de Dieu. Un démoniaque et un sourd-muet sont également guéris. Sur ces entrefaites l'évêque de Vannes vient à mourir, et tous les Bretons, pauvres et riches, veulent avoir Mériadec pour son successeur. Le comte de Vannes envoie une ambassade au pape Silvestre. Le pape donne une bulle ; on va chercher l'ermite pour lui annoncer la décision papale. Mais il décline l'honneur qu'on veut lui faire.

Enfin, il se rend, pressé par le comte Globus, et par les évêques bretons, et conduit à Dol, il est consacré dans l'église de Saint-Samson :

MÉRIADEC (en habits d'évêque).

La dignité qui m'est donnée,
Me semble une honte plutôt qu'un honneur ;
Dieu m'est témoin que j'en suis indigne ;
De joie, en ce monde, je n'en aurai plus!

Et il donne son manteau à un pauvre, puis il touche un lépreux qui s'éloigne en louant Dieu et le saint de sa guérison.

Ici se place une scène d'un caractère fort touchant.

Le fils unique d'une pauvre veuve se rend à la cour de Maxime, compagnon du roi Conan Mériadec :

LE JEUNE HOMME

C'est un devoir pour un jeune homme
De fréquenter lés nobles gens,
Afin d'apprendre ce qui est bon (1)
Et à devenir vaillant,
Et à se rendre meilleur (2).
Ma bonne mère, adieu !

LA MÈRE

Mon fils, que Marie te bénisse !
J'aurais été si heureuse que tu fusses resté
Avec moi à la maison !
O Marie, mère de la pitié
Il faut que j'aille te prier
De nous assister.

(AGENOUILLÉE DANS L'ÉGLISE).

O Marie, je n'ai point d'enfants,
Je n'en ai plus qu'un pour m'aimer ;

---

(1) *Ena eff a deske dadder.*
(2) *May fo the guel.*

Douce Marie, prends ses intérêts;
Toute ma confiance est dans toi.

Le roi Maxime accueille favorablement le fils de la pauvre veuve et l'emmène à la chasse. Mais un certain tyran se présente ; il attaque, il disperse ou tue les compagnons de Maxime et fait prisonnier le jeune homme.

A cette nouvelle la mère court se jeter aux pieds de la Vierge :

Marie, mère et vierge,
Je t'en supplie,
Rends-moi mon enfant!
Je t'ai toujours fidèlement servie,
Bonne mère, brise ses chaînes;
Si tu le veux, il sera délivré.

(Et elle attend).

Cependant le tyran ordonne de mettre à mort le prisonnier; sa mère redouble ses prières : la Vierge demeure insensible; alors folle de douleur :

Marie, tu ne veux pas m'écouter!
Mes cris ne touchent pas ton cœur;
Hé bien, ton petit enfant,
Marie, je vais l'emporter chez moi.
Oui, ton petit Jésus, va venir avec moi aujourd'hui (1).
Viens, viens, cher enfant (2).
Adieu Marie,
Je ne veux pas t'ennuyer plus longtemps.

(Et arrachant des bras de sa mère le divin enfant, elle l'emporte) :

O Jésus-Christ, ô joie à vous!
Comme je vais vous garder tendrement!

---

(1) *Eff a dre gena hythyu.*
(2) *Dus, dus, a vaby !*

Oui, comme mon propre enfant;
Je vais vous emmailloter dans si beaux langes!
Je vais vous mettre dans mon coffret;
Là je vous tiendrai bien enfermé.
Maintenant je suis heureuse (1)!

La mère du Sauveur se laisse toucher; avec la permission du Christ elle descend dans la prison; elle délivre le prisonnier et le rend à sa mère qui lui rend son Jésus :

O Marie, joie à vous!
O Marie, à vous mille grâces!
Quand vous m'avez rendu mon fils (2).
Marie, prenez votre enfant,
J'ai été bien téméraire;
Je vous prie de me pardonner.

(Et elle rentre dans l'église de Notre-Dame, avec le petit Jésus qu'elle replace dans les bras de la Vierge).

Après cet épisode attendrissant l'auteur revient à Mériadec, qui rend la raison à un fou, se livre à diverses pénitences et est nourri par les anges; puis il retourne encore à Rome, où il nous fait assister au combat de deux princes contre un dragon, dont l'apparition vengeresse est due à la conversion de Constantin; mais le pape Sylvestre, qu'on a mis aux fers, arrive, délivré par saint Pierre et tue le dragon. Voyant ce miracle, les deux princes, qui sont païens, demandent le baptême, et l'on se rend triomphalement au palais du pape.

Enfin, Mériadec va mourir. Entouré du clergé de son diocèse, il rend son âme à Dieu, et elle est reçue par les anges. Evêques, comtes, doyens et chanoines, déposent le

---

(1) *Lemen me yu lowenheys!*
(2) *Maria, lowene dis!*
Maria, dyso mur grays,
Ov map dim dry pan vrynsis.

corps du saint dans un tombeau, fait et orné par tous les gens qu'il a guéris, et la seconde journée se termine par un discours du comte de Vannes, où, après avoir appelé sur les spectateurs la bénédiction de saint Mériadec, de Notre-Dame de Cambronne, et des apôtres, il congédie l'auditoire par ces mots :

Nous avons joué de notre mieux
Cette vie de Mériadec....
. . . . . .
Maintenant que la pièce est finie,
Buvez tous, je vous en prie,
Avant de quitter la place (1).
Sonnez, ménétriers, gaiement;
Allons faire un tour de danse.

Le même appel à la gaieté avait été fait par le duc de Cornouaille, à la fin de la première journée :

Avant de vous en aller d'ici,
Que la paix soit avec vous! (2)
Buvez tous, après le jeu,
Je vous en prie d'un cœur joyeux.
Recevez, hommes et femmes,
La bénédiction de Dieu et de Mériadec,
La bénédiction de Notre-Dame de Cambronne,
Sonnez, ménétriers gaillards,
Que nous dansions gaiement!

D'où venaient ces inspirations joyeuses? on le sait : une chapelle (*capella*) est indiquée au centre du cirque qui représente le théâtre ; elle doit être là toute prête à s'ouvrir,

---

(1) *Evugh oll, gans an guary,*
Ny a vyn agis pesy
Kyns moys an plaeth.

(2) *Peys war barth myns os omma!*

dit l'ordonnateur du jeu. C'est de l'église même de Noyal-Pontivi, qu'il s'agit, située près du *chasteau du Thélem*, comme l'appelle une enquête de l'an 1479, touchant les droits de la maison de Rohan, lequel château a donné son nom, sous la forme de *Pontélaine*, dénaturée en *Pontelyne*, dans le Mystère, a une famille dont un membre figure, en 1437, parmi les châtelains de la vicomté de Rohan. La patronne de la paroisse de Pontivi est précisément Notre-Dame de la Joie, *causa nostræ lætitiæ*, comme la qualifie l'Église catholique. En associant la Sainte-Vierge à saint Mériadec, chez nous, comme dans la Cornouaille insulaire, le dramaturge a suivi la tradition authentique.

Quant au thème de son mystère, il l'a tiré de la légende ; elle est faite de pièces de morceaux qu'il a soudés, dialogués, rimés, bariolés, illustrés, *historiés* par personnages. Le fond paraît sortir du légendaire de Trégüier, probablement du XV^e^ siècle ; l'histoire du pape saint Silvestre et celle du fils de la veuve, la meilleure partie de la pièce, se trouvent dans la *Legenda aurea* de Jacobus de Voragine ; cependant l'auteur prétend qu'il l'a doit au récit des miracles de saint Mériadec (*ut invenitur in miraculis de beato Mereadoco*) ; livre inconnu.

J'ai dit qu'on n'était pas d'accord touchant la chronologie ; M. de la Borderie, notre plus grande autorité, a lui-même hésité : « On ne peut douter, écrivait-il en 1862, que ce saint évêque n'ait vécu vers la fin du VII^e^ siècle ou le commencement du suivant. » (*Annuaire hist.*, p. 219). C'était l'opinion d'Albert Le Grand ; dom Lobineau le transportait au XIV^e^ siècle ; il se fiait au légendaire de Tréguier qui, fixant à l'an 1302 la mort du saint, rendait vraisemblable l'intervention d'un vicomte de Rohan, pour débarrasser Pontivi des brigands. Mais, si la date de 656, donnée par Albert Le Grand, est inacceptable, celle que donne Lobineau ne l'est pas moins ; M. de la Borderie rejette aujourd'hui l'une et l'autre. En effet, saint Samson, comme

archevêque de Dol, n'a pas pu consacrer saint Mériadec, l'archevêché n'existant pas de son temps et le siége de Vannes a été occupé par Henri Le Tort, de 1287 à 1306. Mais le fait de la consécration de saint Mériadec par un archevêque de Dol quelconque, permet de placer l'épiscopat du saint entre l'année 848, date de l'érection de l'évêché de Dol en archevêché, et l'année 1200, époque de sa suppression. Il y a, il est vrai, encore de la marge : 352 ans! Cependant on peut arriver, selon M. de Borderie, à une plus grande précision : de 818 à 912, pas de place pour Mériadec, dans la liste des évêques de Vannes, donnée dans le Cartulaire de Redon. De 910 à 937, dévastation de la Bretagne par les Normands ; en 970, le siége épiscopal de Vannes est occupé par Avriscand; de l'an 1000 à l'an 1200, liste complète, terminée par Guéthénoc (1197). L'espace resté libre pour l'épiscopat de saint Mériadec se trouve ainsi réduit à la dernière moitié du X^e^ siècle, et voici la conclusion de M. de la Borderie : « Certainement de 940 à 1000 ; très-probablement 951. »

A l'appui de son ingénieuse hypothèse, il en appelle aux paléographes qui auraient pu lire **951** au lieu de **1302,** dans le manuscrit, où la date était sans doute donnée en caractères romains. Elle est confirmée par le sarcophage de Noyal-Pontivi, dit tombeau de saint Mériadec, qui est carlovingien, selon M. Euzenot. Si les brigands qui pillaient le pays étaient des restes de l'invasion normande, expulsés par les Rohan, comme le suppose M. de la Borderie, la concordance serait encore plus remarquable, et l'établissement par eux des trois foires franches de Noyal trouverait son explication.

L'importance de leur concession ne pouvait manquer de frapper le dramaturge Cornouaillais ; seulement il se trompe légèrement en mettant la première au 1^er^ juillet au lieu du 6.

HERSART DE LA VILLEMARQUÉ.

(*A suivre*)

VIII

LE CODE PAYSAN

ET

LA RONDE DU PAPIER TIMBRÉ

LETTRE A M. LE V^te^ HERSART DE LA VILLEMARQUÉ

Membre de l'Institut

Président de la Société archéologique du Finistère.

MON CHER PRÉSIDENT,

Je vois avec plaisir que les archivistes de Bretagne veulent bien tenir compte du vœu exprimé par moi sur les recherches à faire pour compléter l'histoire de la *Révolte du papier timbré* dans notre province, en 1675.

Dans la 2^e^ livraison de 1887 du *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, j'ai lu avec intérêt les documents publiés par M. Luzel sur le pillage commis à Spézet, cette année-là, au commencement de juillet. Seulement, je ne comprends pas bien pourquoi M. Luzel place ce fait le 1^er^ juillet, alors que les pièces publiées par lui portent, à plusieurs reprises, qu'il eut lieu « le premier dimanche de juillet. » Or, en 1675, la lettre dominicale étant F, le 1^er^ juillet tombait un lundi, et le premier dimanche de ce mois était, par conséquent, le 7 juillet. C'est là la véritable date du pillage de Spézet ; cette date, au reste, est encore plus favorable à la connexité indiquée par M. Luzel

entre ce pillage et celui de Kergoët (11 juillet 1675), puisque ces deux brigandages ne sont plus séparés que par quatre jours au lieu de dix, ce qui donne à croire tout à fait que la seconde expédition fut arrêtée immédiatement après le succès de la première.

Je suis donc à cet égard entièrement de l'avis de M. Luzel. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les observations produites par lui au sujet de la *Ronde du papier timbre* et du *Code paysan*. Il y a là des inexactitudes contre lesquelles j'ai déjà protesté dans l'*Avertissement* de mon petit volume sur la *Révolte du papier timbré*; je m'étonne qu'on n'ait même pas semblé tenir compte de ces protestations. Raison de plus pour y insister en les précisant.

*
* *

En ce qui touche le *Code paysan*, non-seulement je ne comprends pas, mais même je ne vois pas les objections que l'on oppose jusqu'à présent à son authenticité.

La pièce est *informe*, dit-on ; elle aurait été « *fabriquée* » (c'est-à-dire écrite, apparemment) « dans l'officine de quelque tabellion. »

Informe, cela veut dire (je le suppose) qu'elle n'est pas revêtue de toutes les formalités légales exigées en ce temps des pièces dûment reçues et libellées par les « tabellions », c'est-à-dire par les notaires.

Mais cette pièce est le manifeste de rebelles soulevés, non seulement contre l'ordre politique, mais même contre l'ordre social du temps (1) ; il serait naïf d'exiger d'elle l'observation du protocole notarial. C'est comme si on lui reprochait de n'être pas écrite sur papier timbré, ce qui était de rigueur alors pour les actes authenthiques.

---

(1) « Rebantur omnia communia » dit, en 1675, des rebelles affolés de 1675, le recteur de Plestin (sur son registre de paroisse).

Cette pièce a toute l'authenticité qu'un manifeste de ce genre peut avoir. L'écriture est incontestablement du XVII[e] siècle et du troisième quart de ce siècle : je l'ai examinée avec soin, avec l'assistance de mon confrère archiviste-paléographe, M. Tempier, archiviste du département des Côtes-du-Nord; nous n'avons, ni lui ni moi, aucun doute sur ce point. M. Gaultier du Mottay pensait de même. Quant à feu M. Lamare (ancien archiviste des Côtes-du-Nord) qui le premier, je crois, a appliqué à la pièce l'épithète d'*informe*, sans préciser davantage et d'ailleurs sans contester l'époque de l'écriture, je me permettrai de rappeler qu'il n'était point *paléographe*.

Ainsi, d'une part, l'époque de l'écriture n'est pas contestable. De l'autre, par son contenu, la pièce répond très-bien à ce *Code paysan*, dont l'existence est positivement constatée par la correspondance du duc de Chaulnes. Que veut-on de plus pour prouver l'authenticité de cette pièce ?

Si l'on veut contester cette authenticité, il n'y a qu'un moyen; c'est de démontrer, par l'examen intrinsèque du texte, qu'il renferme des idées, des sentiments, en contradiction avec ceux des révoltés bretons de 1675.

Cette démonstration nul n'a essayé de la faire; quand on l'aura tentée, on verra ce qu'il y aura à répondre. — Jusque-là, contester sans preuve, sans arguments, l'authenticité de la pièce, ce n'est pas faire de la critique, qu'on me permette de le dire c'est faire de la fantaisie.

*
* *

La question de la *Ronde du papier timbré* est plus délicate, d'autant plus qu'on y a mêlé des questions de personnes, dont (je crois) on aurait pu s'abstenir.

J'ai beaucoup connu feu M. de Penguern, et au reste, dans ce que j'ai à en dire, mon témoignage (s'il en était

besoin) serait amplement corroboré par celui d'un ami commun, qui a eu avec M. de Penguern des relations, non pas plus intimes, mais plus longues et plus fréquentes que les miennes : c'est M. le comte de la Monneraye, sénateur et président du Conseil général du Morbihan.

M. de Penguern, quoiqu'on en ait dit, savait fort bien le breton. Non seulement je l'ai vu traduire, devant moi et pour moi, très-couramment, quantité de prose et de vers bretons. Mais je l'ai vu et entendu causer longuement en breton, à Lannion et aux environs, avec nombre de paysans et d'ouvriers.

Il avait des chercheurs qui recueillaient pour lui des chansons populaires dans les campagnes, c'est vrai. Mais il en recueillait lui-même directement fréquemment. Non seulement il me l'a maintes fois affirmé, mais j'en ai été témoin.

Je n'ai pas eu l'honneur de connaître M. René Kerambrun (qui était, je crois, parent de M. Luzel) ; mais j'en ai fort entendu parler par M. de Penguern, dont il était l'ami intime, et s'il avait joué vis à vis de ce dernier le rôle de « pasticheur », — c'est-à-dire de mystificateur, — que M. Luzel lui prête, il eût abusé de la confiance d'un ami d'une façon parfaitement indélicate. Mais je suis loin d'en être persuadé.

J'ai entendu dire à M. de Penguern, à propos de plusieurs chants populaires bretons recueillis par lui, ceci : « J'ai trouvé, moi-même, la plupart des couplets de ce « chant et je l'ai complété avec une version recueillie sur un « autre point du pays par mon ami Kerambrun ou « par « telle autre personne », mais le nom de M. Kerambrun revenait en ce cas assez souvent, ce qui n'a rien d'étonnant, vu les relations intimes existant entre lui et M. de Penguern. Dans le nombre des chants, au sujet desquels M. de Penguern me dit cela, se trouvaient, j'en suis

sûr, *la Ronde du papier timbré* et *la Vieille Ahès*; pour cette dernière il indiquait, autant qu'il m'en souvient, comme lui ayant été fournis par M. Kerambrun, le refrain et les derniers couplets de la chanson.

A propos de la *Vieille Ahès*, permettez-moi, mon cher Président, une courte digression, — qui, d'ailleurs, se rattache assez naturellement à mon sujet. Après la mort de M. Guillaume Lejean, on a imprimé sous sa signature, dans la *Revue Celtique*, un article où cette pièce est spécialement indiquée comme type des chants bretons apocryphes; je crois même (je n'ai pas la *Revue Celtique* sous la main) que je suis noté comme une des victimes de cette supercherie. Or, vers 1850 et 1851, j'étais à Paris, à l'École des Chartes; je voyais souvent M. Le Jean; je lui lus, non pas une fois, mais deux ou trois fois, *la Vieille Ahès*, que je tenais de M. de Penguern (texte et traduction). M. Le Jean examina cette pièce en détail, la trouva très-curieuse, et exprima le désir de la voir publier promptement. Ce souvenir contribua même, quelques années après, à me la faire imprimer dans l'*Annuaire historique de Bretagne*.

Revenant à MM. de Penguern, Kerambrun et à la *Ronde du papier timbré*, voici ce qui me semble ressortir des souvenirs personnels ci-dessus rapportés par moi et dont je garantis l'exactitude.

M. de Penguern, — dont la véracité ne peut être mise en doute par aucun de ceux qui l'ont connu, et encore moins par les autres, — M. de Penguern avait trouvé, recueilli une partie de la *Ronde du papier timbré;* une autre partie ou même une autre version lui avait été communiquée par M. Kerambrun. De cette double source sortit le texte (1) qui fut lu au congrès breton de Morlaix en 1850

---

(1) Que ce texte breton ne se trouve point dans la partie de la collec-

et dont la traduction fut imprimée dans les procès-verbaux de ce congrès.

M. Kerambrun, en recueillant les chansons bretonnes populaires et avant de communiquer ses trouvailles à M. de Penguern, leur faisait-il une petite toilette, rejetant les scories, adoucissant les angles, mettant les beaux traits en pleine lumière? Je l'ignore. Cela ne serait point impossible, et il aurait pu l'avouer, car à cette époque cela n'aurait point passé pour un crime. Pour M. de Penguern, là-dessus il était intraitable et n'ajoutait, ne changeait ni ne retranchait un iota.

Quant à l'objection contre l'origine populaire de la *Ronde du papier timbré*, de la *Vieille Ahès* et autres chants bretons, tirée de ce que M. Luzel ne les a point « retrouvés dans la mémoire du peuple », cet argument purement négatif est d'une valeur bien faible. On n'a pas trouvé, soit. Cela donne-t-il le droit d'affirmer ou d'insinuer qu'un autre, venu auparavant, et qui affirme avoir trouvé, était un menteur? Car, en définitive, il faut en venir là. Non assurément : cela prouve seulement que l'on est venu trop tard. Il n'y a rien qui disparaisse plus aisément, en notre siècle, que les vieilles chansons populaires. Il y a quelques années j'ai cherché et fait rechercher à Vitré (pour un de mes amis) de vieilles rondes que j'avais chantées et dansées dans mon enfance avec mes camarades d'école et dont ma mémoire n'avait gardé que quelques lambeaux. Je n'ai rien pu retrouver du tout.

---

tion Penguern déposée à la Bibliothèque nationale, il n'y a pas lieu de s'en étonner : beaucoup de fragments de cette collection ne sont point à Paris; pour ma part, il n'y a pas longtemps, j'en ai acquis un qui ne compte pas moins de 70 pages, texte breton, de la main de M. de Penguern.

*
* *

Voici ma conclusion, mon cher Président.

Je maintiens nettement l'authenticité du document publié par moi pour la première fois sous le titre de *Code paysan*, titre emprunté à la correspondance de M. de Chaulnes, car la pièce manuscrite ne le porte pas. Si l'on veut attaquer cette authenticité par les seuls moyens valables indiqués ci-dessus, ou je répondrai, ou je me rendrai volontiers aux bonnes raisons, — s'il s'en trouve, — qu'on aura produites.

Quant à la *Ronde du Papier timbré*, l'affirmation parfaitement certaine de feu M. de Penguern ne me permet pas de douter qu'il n'eût trouvé « dans la mémoire populaire » au moins une partie de cette pièce. Dans l'*Avertissement* de mon étude sur la *Révolte du Papier timbré*, j'admettais que l'œuvre populaire eût subi des retouches. Si l'on veut qu'elles soient de M. Kerambrun, je n'ai pas de moyen opposant.

Ce que je repousse absolument pour M. Kerambrun, c'est ce rôle de mystificateur professionnel, attitré, s'exerçant au détriment d'un ami, et qui, — vu la confiance entière de cet ami, — n'eût pas été, il faut le dire tout net, le fait d'un honnête homme.

Plus j'y songe, plus je suis convaincu que M. Luzel n'insistera pas pour attribuer un tel rôle à un ami, à un parent, à un homme qui, dans l'opinion de tous ses contemporains, était tenu pour incapable de cette petite vilenie.

Pour finir, je n'en remercie pas moins M. Luzel d'avoir trouvé et la *Société archéologique* d'avoir imprimé les cu-

rieux documents de 1675 contenus dans la 2e livraison 1887 de son *Bulletin*. Je les prie l'un et l'autre de continuer, — et vous, mon cher Président, d'agréer l'expression de mes sentiments bien affectueusement dévoués.

ARTHUR DE LA BORDERIE.

RÉPONSE DE M. LUZEL

Je ne puis laisser passer cette lettre sans réponse, non pas tant pour moi que pour mon ami Kerambrun, qui y est fort maltraité.

Quand elle a été lue, à la séance du 28 avril de la *Société archéologique du Finistère*, des protestations se sont élevées au sujet de l'âpreté de la forme, et quelques membres ont demandé des suppressions ou du moins des atténuations, sur certains points. J'ai réclamé pour que le texte de l'auteur fût rigoureusement respecté et que la lettre parût, dans notre plus prochaine livraison, dans son intégrité absolue et sans modifications d'aucune sorte. Notre Président, M. de la Villemarqué, appuya vivement ma proposition, et personne n'insista plus dans le sens contraire.

Je reconnais toute la compétence et l'autorité de M de la Borderie, dans les questions qui regardent l'histoire de Bretagne, et même, bien qu'à un degré moindre (M. de la Borderie ne sachant pas le breton), dans celles qui ont rapport à sa littérature. Mais, ayant sur un point spécial de littérature populaire, une opinion contraire à la sienne, longuement formée et mûrement réfléchie, M. de la Borderie ne peut pas trouver mauvais que je veuille la défendre, par les moyens que j'ai par devers moi, sans jamais sortir des limites de la bienséance la plus stricte.

D'abord, pour son obervation en ce qui concerne la date exacte du pillage de la maison du notaire Porcher, à Spézet, qui serait le 7 juillet 1675, et non le 1er juillet, comme je l'ai dit, je conviens volontiers que j'ai commis une erreur, qu'il faut rectifier. Cela vient de ce que j'ai confondu *le premier* dimanche de juillet avec le dimanche *premier de juillet*. Je ne puis qu'être reconnaissant de cette rectification, qui a son importance.

M. de la Borderie fait tomber sur moi *seul* toutes les rigueurs de sa critique, alors que d'autres personnes, et des plus compétentes, dont j'ai cité l'opinion, qui va plus loin que la mienne, du moins en ce qui regarde la négation de l'authenticité du *Code paysan*, sont épargnées et complètement passées sous silence. Pour le *Code paysan*, je l'ai déjà dit, mon opinion n'est pas définitivement formée, mais je penche fort à croire à son authenticité ; le témoignage du duc de Chaulnes est un puissant argument en sa faveur, comme le sont aussi les raisons tirées de la paléographie ; d'ailleurs, j'avoue mon peu de compétence pour les documents de ce genre. Donc, sur ce point, je suis encore très disposé à me rendre.

Il n'en est pas de même pour ce qui regarde les deux pièces connues sous les noms de : *la Ronde du papier*

timbré et la *Vieille Ahès*, et, sans avoir la prétention de convertir M. de la Borderie à mon opinion, je réclame le droit de la conserver, jusqu'à ce que l'on ait apporté à l'appui de l'opinion contraire des arguments plus décisifs que ceux que l'on a produits, jusqu'ici.

C'est là le vrai point en litige entre nous, et sur lequel je crois devoir insister.

Je me suis occupé, de bonne heure (depuis 1844), des traditions populaires de la Basse-Bretagne, et je crois y avoir acquis une certaine compétence. Ce que je pense et dis sur la matière est le résultat d'une longue et patiente étude de la question, et mon opinion, bien arrêtée aujourd'hui, s'est formée sur des documents recueillis par moi-même et à des sources vraiment populaires. Je n'ai, du reste, d'autre prétention que d'exposer, en toute sincérité, le résultat de mes recherches, avec les conclusions auxquelles elles m'ont conduit, et qu'est bien libre de rejeter quiconque ne croit pas devoir s'y rallier.

Je nie l'authenticité, comme documents *vraiment populaires*, de la *Ronde du papier timbré* et de la *Vieille Ahès*, deux poésies bretonnes de la collection de M. de Penguern. M. de la Borderie, au contraire, soutient l'authenticité de ces mêmes pièces. Voilà le point en débat entre nous.

Je donne pour raisons de ma négation :

1° Pendant plus de quarante ans (j'ai commencé à recueillir des chansons bretonnes en 1844 et j'ai conservé mes anciens cahiers, qui peuvent en faire foi), j'ai minutieusement exploré l'arrondissement de Lannion, et plus particulièrement le canton de Plouaret et celui de la Roche-Derrien, dans lequel se trouve la commune de Prat, celle de Kerambrun, à la recherche des chansons et des récits traditionnels du peuple, et je n'ai jamais pu y trouver ni un couplet, ni un vers, ni le moindre souvenir de la *Ronde du*

papier timbré ou de la *Vieille Ahès*, que l'on prétend avoir été recueillis dans cette région ;

2° M. de la Villemarqué, qui a exploré toute la Cornouaille et une partie du Léon, avec le succès que l'on sait, n'a pas été plus heureux que moi, à l'endroit des deux pièces en question : il n'en a pas trouvé la moindre trace ;

3° Mme de Saint-Prix, qui recueillait également des chansons bretonnes, dans les environs de Morlaix et une partie de l'arrondissement de Lannion, et cela à la même époque que M. de Penguern et moi, n'a rien trouvé non plus des mêmes pièces. Sa collection, versée dans celle de M. de Penguern, et qui se trouve, confondue avec elle, à la Bibliothèque Nationale, à Paris, en fait foi ;

4° J'ai la conviction intime, à défaut de preuves matérielles suffisantes, que les deux morceaux sont des pastiches de Guillaume-René Kerambrun, de la commune de Prat, avec lequel j'ai vécu dans les rapports les plus intimes, et qui, en 1849 ou 1850, me parla le premier de la *Ronde du papier timbré* et de la *Vieille Ahès* ;

5° Vers la même époque, Kerambrun, qui, pendant ses fréquents séjours à Prat, chez son père, s'était mis, comme moi, à recueillir des chansons populaires, céda sa collection à M. de Penguern, dont il devint l'associé et le collaborateur, pour la traduction surtout, connaissant mieux que lui les secrets du dialecte de Tréguier, et en vue d'une publication, qui est toujours restée à l'état de projet (1) ;

---

(1) Je crois que la rédaction du manuscrit d'un premier volume était fort avancée, quand Kerambrun fut atteint d'une amaurose qui lui fit perdre la vue et l'obligea à renoncer à son travail. Sur la couverture des *Mémoires de la Société archéologique et historique* des *Côtes-du-Nord*, on lisait l'annonce suivante, en 1854, alors que Kerambrun était déjà mort, depuis près de deux ans : *Recueil de chants bretons relatifs aux Croisades et à la Ligue, traduits et annotés par MM. de Penguern et R. Kerambrun.*

6° Les textes bretons des deux morceaux n'ont jamais été publiés, et l'on n'a pas fait connaître non plus les noms des chanteurs, ni ceux des localités où ils auraient été recueillis, ce qui est regrettable, car, les manuscrits n'existant plus, dans la volumineuse collection déposée à la Bibliothèque Nationale, il nous est impossible de tirer quelque argument de la langue, pour ou contre l'authenticité, et, malheureusement, je ne crains pas d'affirmer que les deux pièces ne se retrouveront pas dans le peuple ;

7° Si M. de la Borderie soutient l'authenticité populaire de la *Ronde du papier timbré* et de la *Vieille Ahès*, parce qu'elles proviennent de la collection de M. de Penguern, dont la bonne foi était absolue, il sera logiquement conduit à soutenir également celle de toutes les autres pièces suspectes qui s'y trouvent, comme un fragment sur Gurvand de Goëlo, une apostrophe de La Fontenelle à son épée, un fragment intitulé *Bétric*, qui est attribué à Du Guesclin, les *Loups de mer*, que j'ai inséré dans le 1er volume de mes *Gwerziou* (p. 73), et quelques autres morceaux, qui ne peuvent résister à un examen impartial et consciencieux ;

8° Enfin, Cambry, de Fréminville et E. Souvestre, qui ont parcouru et étudié la Bretagne, à différentes époques, et inséré dans leurs livres des poésies bretonnes, plus ou moins authentiques, n'ont jamais fait la moindre allusion aux deux pièces en question.

Je pourrais produire encore quelques arguments, d'un ordre plus personnel ; mais, je m'en tiens à ceux-là, que je crois suffisants.

Je ne discuterai pas ici avec M. de la Borderie le degré de connaissance de la langue bretonne que possédait M. de Penguern. M. de la Borderie me dit l'avoir vu recueillir et traduire des chansons et converser couramment avec les

paysans bretons, dans leur langue. Je le crois volontiers ; pourtant, cet argument ne peut avoir toute sa valeur qu'autant que le témoin connaîtrait lui-même le breton, de manière à pouvoir dire, en parfaite connaissance de cause, jusqu'à quel point M. de Penguern et ses paysans se comprenaient. Pour moi, je suis convaincu que M. de Penguern n'avait pris Kerambrun comme collaborateur que parce qu'il le jugeait comme plus versé que lui dans la langue. Je le tiens, du reste, de Kerambrun lui-même.

Voici maintenant les raisons et les arguments de M. de la Borderie au soutien de l'authenticité des deux pièces ; je laisse de côté le *Cŏde paysan*, dont l'authenticité me paraît fort probable.

1° M. de Penguern connaissait parfaitement le breton.

Je viens de répondre à cet argument.

2° A l'égard du respect des textes populaires : « M. de « Penguern était intraitable et n'ajoutait, ne changeait ni « ne retranchait un *iota* », dit M. de la Borderie. C'est aussi mon avis, et je n'ai jamais manqué une occasion de le dire. Aussi, n'est-ce pas à lui que j'attribue les quelques pastiches qui sont dans sa collection. C'est pour cela encore que les pièces qu'il a trouvées sont les mêmes, pour la plupart, que celles que j'ai recueillies moi-même, et sous la même forme et avec les mêmes imperfections et les mêmes lacunes, sauf de légères variantes. Nul mieux que moi ne peut apprécier l'honnêteté et le scrupule qu'il apportait dans la reproduction des chansons de nos paysans. Point de morceaux chez lui d'une antiquité exagérée, et peu d'un goût et d'une forme irréprochables. Il en est de même aussi de la collection de M^me^ de Saint-Prix ;

3° M. de Penguern a dit à M. de la Borderie qu'il avait recueilli lui-même *une partie* de la *Ronde du papier timbré*

et de la *Vieille Ahès*, et que *le reste lui venait de Kerambrun*. Je crois bien que la mémoire fait un peu défaut à M. de la Borderie, et je suis convaincu que tout venait de Kerambrun, dans les deux pièces ;

4° M. de la Borderie affirme, — et je le crois parfaitement, — que M. Guillaume Le Jean, le célèbre voyageur, à qui il communiqua, en 1850 ou 1851, la *Vieille Ahès*, ne faisait aucune objection à son authenticité. M. Le Jean, à cette époque, s'était peu occupé de poésie populaire, et son opinion est d'un poids assez léger, dans la matière. Du reste, il a lui-même fabriqué des pastiches bretons, selon la mode de l'époque, et j'en possède un de lui, assez long et fort curieux, et avec des prétentions historiques, comme toujours ;

5° Si, ajoute M. de la Borderie, vous n'avez pas trouvé dans la mémoire du peuple la *Ronde du papier timbré* et la *Vieille Ahès*, « cela vous donne-t-il le droit d'affirmer « ou d'insinuer qu'un autre, venu avant vous, et qui affirme « avoir trouvé, était un menteur ? » (Voilà un bien gros mot !) « Non, assurément ; cela prouve seulement que « *vous êtes venu trop tard. Il n'y a rien qui disparaisse « plus aisément, en notre siècle, que les vieilles chansons « populaires.* »

J'en aurais long à dire là-dessus ; mais abrégeons.

Induire de ce que je n'ai pas trouvé telle ou telle pièce que nul autre n'a pu la trouver ou ne la trouvera, ce serait, certes, une prétention téméraire ; mais, c'est du moins une présomption qui n'est pas à dédaigner, surtout lorsque les autres chercheurs les plus heureux n'ont pas mieux réussi que moi ; je n'ai pas voulu dire autre chose.

Je suis arrivé *trop tard*, — dites-vous.

Mais non, je ne suis pas arrivé trop tard ! M. de Penguern n'a communiqué la *Ronde du papier timbré* et la

Vieille Ahès qu'en 1849 ou 1850, et c'est aussi l'époque où Kerambrun m'en fit part, comme de l'apostrophe de La Fontenelle à son épée, les Moines de l'Ile-Verte et quelques autres, qu'on n'a pas retrouvés depuis, dans la mémoire du peuple. Or, comme je l'ai déjà dit, j'ai commencé ma collection en 1844, et j'ai toujours cherché depuis. J'ai exploré la commune de Prat, qui était celle de Kerambrun, et où je passais, tous les ans, la majeure partie de mes vacancés, autant que Kerambrun lui-même, et je puis affirmer que peu des chansons qu'il était possible d'y trouver ont dû m'échapper. Et puis, les vieilles chansons populaires ne disparaissent pas, dans notre siècle, aussi aisément que le dit M. de la Borderie, en Basse-Bretagne du moins; il s'en faut de beaucoup, et M. de la Villemarqué doit être de mon avis là-dessus. J'ai déjà publié deux assez gros volumes de chansons populaires bretonnes, et j'en prépare un troisième ; plusieurs des pièces qu'ils contiennent sont anciennes et ont été recueillies en 1844 ou à différentes époques ultérieures ; beaucoup de mes chanteurs et chanteuses sont morts ; eh bien, je puis affirmer que, malgré l'époque éloignée et les progrès de la langue française, dans le pays, il n'est pas une seule de ces pièces que je ne puisse retrouver, au besoin, non pas dans une seule bouche ou une seule commune, mais dans plusieurs bouches et plusieurs communes, même assez éloignées les unes des autres. Je suis prêt à tenter l'épreuve, devant témoins.

Je ne suis donc pas arrivé *trop tard*, et cet argument ne porte pas.

6° J'arrive à présent à une phrase dont j'aurais peut-être demandé l'atténuation, dans l'expression de la pensée, si M. de la Villemarqué ne nous avait affirmé que tous les mots de la lettre de M. de la Borderie étaient voulus, avaient été pesés et qu'il n'y avait rien à y changer. La

voici, cette phrase, qui m'a un peu ému, je l'avoue, ainsi que presque tous les membres présents de notre Société.

« Ce que je repousse absolument, dit M. de la Borderie,
« — c'est ce rôle de mystificateur professionnel, attitré,
« s'exerçant au détriment d'un ami, et qui, vu la confiance
« entière de cet ami, n'eût pas été, il faut le dire tout net,
« le fait d'un honnête homme. »

Vous êtes dur, Monsieur, pour ce bon et doux poëte, dont la vie, bien qu'assez courte, fut féconde en déceptions de tout genre, et qui n'a jamais mérité d'être jugé si sévèrement. Mais, rassurez-vous, le rôle coupable et déshonnête dont vous parlez n'a pas été joué par Kerambrun, au détriment d'un ami. En 1849 et 1850, la science des traditions populaires était encore à l'enfance, et l'on s'amusait, dans le meilleur monde, à des jeux d'esprit de ce genre, qui passaient pour de simples exercices littéraires, et que l'on excusait volontiers, pourvu qu'ils fussent réussis. Vous le dites vous-même, du reste : « M. Kerambrun, en recueillant les chan-
« sons bretonnes populaires et avant de communiquer ses
« trouvailles à M. de Penguern, leur faisait-il une petite
« toilette, rejetant les scories, adoucissant les angles, met-
« tant les beaux traits en pleine lumière? Je l'ignore. Cela
« ne serait point impossible, et il aurait pu l'avouer, car,
« à cette époque, cela n'aurait point passé pour un crime. »
Non, mais aussi il faut avouer que la distance est mince de ces manipulations à la constitution de toutes pièces d'une poésie populaire ou prétendue telle. Depuis 1849 et 1850, le point de vue a bien changé ; mais, je pense qu'il n'est pas juste de juger les hommes de 1830, 1840 et 1850 avec les idées et la critique d'aujourd'hui. Qui donc songe encore à reprocher à Walter Scott, à Julien Travers, à Cambry, à Émile Souvestre, à Prosper Mérimée, et à tant d'autres, leurs

poétiques et innocentes (innocentes pour l'époque) supercheries, qui ont fait nos délices, dans le temps, et dont nous aurions tort de leur en vouloir, aujourd'hui ? Seulement, un moment vient où il faut dévoiler soi-même la fiction et faire connaître la vérité, toute la vérité. C'est ce qu'ont fait J. Travers et Prosper Mérimée, ce dernier, avec beaucoup d'esprit, et en mettant les rieurs de son côté ; et c'est ce qu'eût fait également Kerambrun, je suis intimement convaincu, s'il avait vécu. Ne forçons donc pas la note, tenons compte des temps, des circonstances et de l'état de la science, et nous serons dans la justice et la vérité. Ne soyons pas plus sévère pour Kerambrun qu'on ne l'a été pour Souvestre, Mérimée et d'autres. Kerambrun était un galant homme, incapable de vilénie, mais poëte aussi, de l'école de 1830, et, à ce titre, moins rigoureux que M. de Penguern, en fait de critique et d'exactitude historique. Il faisait des pastiches bretons, en 1849 ; aujourd'hui, s'il vivait encore, il publierait des chansons et des contes populaires bretons, avec la méthode et selon les idées et les progrès actuels de la science.

Pour conclure : Je vous abandonne le *Code paysan*, dont je n'ai jamais contesté formellement l'authenticité, me contentant d'exprimer de légers doutes, comme vous pouvez le voir à la page 67, 2e livraison du *Bulletin de la Societé archéologique du Finistère* ; mais, j'ai mon opinion bien arrêtée sur la non authenticité populaire des deux pièces : *La Ronde du papier timbré* et la *Vieille Ahès*. Vous me semblez aussi ferme dans l'opinion contraire, et je n'ai pas la prétention de vous convertir à ma manière de voir, ni l'envie de me fâcher de votre contradiction. Une seule chose pourrait peut-être nous mettre d'accord : Ce serait une enquête minutieuse et impartiale, entreprise dans l'arrondissement de Lannion, où l'on dit que les deux pièces ont été trouvées. En 1872, j'ai déjà demandé, par la voie

de la presse, une enquête semblable, et l'on a fait la sourde oreille. Je suis encore tout disposé à l'entreprendre, avec deux ou trois autres personnes compétentes, et on pourrait même l'étendre à d'autres pièces dont l'authenticité populaire est sérieusement contestée. Les Anglais, vers la fin du siècle dernier, procédèrent ainsi, à l'égard des poésies dites ossianiques. Il en est temps encore, pour notre Basse-Bretagne ; mais, que l'on se hâte pourtant, avant que sonne l'heure du fatal : Trop tard !

F.-M. Luzel.

DEUXIÈME LETTRE DE M. DE LA BORDERIE

à Monsieur le Président de la Société archéologique du Finistère.

Mon cher Président,

Sur l'épreuve de ma lettre je trouve, à la suite, la réponse de M. Luzel. Si j'avais assisté à la séance où il a fait cette réponse, j'aurais eu le droit de lui répliquer. Ce droit, je l'ai encore, j'en use.

Je ne répondrai rien aux longues thèses sur les chants populaires authentiques ou non, quoiqu'il y eût beaucoup à dire. Mais ce n'est point mon but.

Ici, comme dans ma première lettre, je ne veux qu'une chose : maintenir des faits qui sont à ma connaissance personnelle, sur lesquels j'ai le droit d'être cru.

1° Le premier, c'est que M. de Penguern savait le breton.

On conteste ce fait, sous prétexte que moi je ne sais pas le breton.

Mais j'en sais plus qu'il n'en faut pour discerner si deux interlocuteurs parlent breton ou français. Et (c'est peut-être une illusion) je me crois assez d'intelligence pour voir si ces deux interlocuteurs s'entendent ou ne s'entendent pas, surtout lorsqu'ils me disent qu'ils s'entendent.

Quant à l'hypothèse qui prétendrait que M. de Penguern et ses interlocuteurs bretons, tout en ne se comprenant pas, faisaient mine de se comprendre, apparemment pour me mystifier, cette hypothèse est d'une telle nature que je n'éprouve pas le besoin d'y répondre.

D'ailleurs, il y a plus : je vous ai déjà dit, dans ma première lettre, mon cher Président, que j'avais lu et communiqué à M. Le Jean le texte breton de la *Vieille Ahès* avec sa traduction par M. de Penguern, et que M. Le Jean (qui savait le breton aussi bien que personne) ne trouva rien à y reprendre. — J'ajoute (pour mettre les points sur les *i*) que M. de Penguern avait improvisé cette traduction, à Paris, devant moi, en quelques minutes, sans dictionnaire.

Cela prouve apparemment qu'il savait assez de breton pour causer avec les paysans bretonnants et recueillir d'eux des chants populaires.

2° M. de Penguern, qui savait le breton, dont personne ne suspecte la bonne foi, m'a dit très positivement qu'il avait recueilli lui-même une partie des couplets de la *Vieille Ahès* et de la *Ronde du papier timbré*, et qu'une autre partie de ces couplets provenait de versions à lui fournies par M. Kerambrun (1).

Ce n'est point ici chez moi un souvenir douteux ni obscur; c'est un souvenir très net et très précis. C'est de ma part une affirmation très positive d'un fait qui m'est personnel, et je ne reconnais à personne le droit de venir, sur un fait de ce genre, me dire, — sans preuve, — que « la mémoire me fait un peu défaut. »

3° On me reproche d'avoir beaucoup maltraité M. Kerambrun et d'avoir été très dur pour lui.

Ce reproche, parfaitement injuste en ce qui me concerne, tombe en plein sur mon honorable contradicteur.

---

(1) Quant à *Bétric*, à Gurvand, à Fontenelle, etc., comme M. de Penguern ne m'en a jamais parlé, je n'ai rien à en dire, et je ne m'en préoccupe d'aucune façon.

Posons d'abord qu'au point de vue moral aucune assimilation n'est possible entre les pastiches ou artifices littéraires qui ne s'adressent qu'au public, comme ceux des Mérimée ou des Walter Scot, et les mystifications d'ordre privé par lesquelles on abuserait de la confiance et de la candeur d'un ami.

Quand je me rappelle la bonne foi entière, la conviction profonde avec laquelle M. de Penguern me parlait des chants populaires ou fragments de chants populaires à lui fournis par M. Kerambrun; quand je me représente quelle eût été son indignation s'il avait pu soupçonner une fraude, je ne puis m'empêcher de penser et de dire que si M. Kerambrun a fait ce qu'on lui prête, il aurait fait là un très-vilain trait.

Mais, — je l'ai déjà dit et je le répète, — d'après tout ce que je sais de M. Kerambrun, je le considère comme un galant homme, parfaitement incapable d'un trait pareil.

Voilà comment je le « maltraite » !

Et ceux qui m'accusent de le « maltraiter » sont ceux-là même qui s'obstinent, malgré mes protestations, à l'écraser sous un tel pavé!

Permettez-moi de vous dire, mon cher Président, que je trouve cela, moi aussi, un peu *âpre*...

Et veuillez, je vous en prie, une fois de plus, agréer l'expression de mes sentiments affectueusement dévoués.

ARTHUR DE LA BORDERIE.

Je me contente de déclarer que je maintiens tout le contenu de ma lettre insérée plus haut, ne trouvant aucun argument nouveau dans la nouvelle lettre de M. de la Borderie et ne voulant pas prolonger davantage ce débat, dont le point en litige ne peut être définitivement élucidé que par l'enquête que j'ai proposée. Je dirai seulement que M. Le Jean, dont on invoque le témoignage, s'est prononcé contre l'authenticité des deux pièces, dans la *Revue Celtique*, t. II, 1873, p. 67.

F.-M. LUZEL.

VII

LE MYSTÈRE CORNIQUE DE SAINT MÉDARD*

(Suite).

Mais quel intérêt les marchands Cornouaillais de Cambronne pouvaient-ils prendre à ces foires bretonnes? Il n'en était pas de même pour ceux de Noyal-Pontivi, intéressés au premier chef à la liberté et à la sûreté de leur commerce et de leurs chemins. On se demande même si la pièce cornique n'a pas été jouée dans notre Bretagne. Cela ne serait pas impossible : le langage, avec quelques modifications dans l'orthographe et le dialecte, aurait été entendu chez nous. La place du château de Pontivi, dont la chapelle est dédiée à saint Mériadec, comme celle de Traoun-Mériadec, en Plougaznou, évêché de Tréguier, aurait bien convenu à la représentation du Mystère.

Quoiqu'il en soit, nous trouvons partout, dans la paroisse de Pontivi, les traces vivantes du saint: si Noyal garde son tombeau, identifié par l'abbé Euzenot, mais hélas ! bien délaissé et profané, Stival garde son histoire, peinte sur les murs de la nef; et le peintre n'a fait que reproduire la partie essentielle de la légende historiée par le dramaturge. Sa fontaine, elle-même, coule à deux pas de l'église, et l'on y venait chercher la santé ou du moins l'espoir, comme à la fontaine de la chapelle de Cambronne.

Il ne tiendrait même qu'à vous, si vous avez l'oreille dure, d'entendre, à défaut des bombardes et des binious du mystère cornique (*hic mimi ludent melodiam*) sonner la cloche merveilleuse qui porte le nom de *bonnet de saint Mériadec*. Quelque dévôt reconnaissant y aura gravé les

---

* Voir ci-dessus p. 128-144.

trois vieux mots bretons célèbres : *Pirturfic isti*, qu'on avait cru pouvoir traduire en latin, *suaviter sonans es tu*, en anglais, *sweet-voiced art thou*, ou en français « comme tu sonnes doucement ! »

Mais il paraît que l'Académie des Inscriptions et son correspondant, M. Withley Stokes, se sont trompés. Alors, il ne resterait plus au pauvre traducteur qu'à répéter, avec M. de Saulcy, qu'après le plaisir de faire une découverte, il n'y en a pas de plus grand que de reconnaître son erreur.

Pour en finir avec le Mystère si admirablement traduit et annoté par M. Stokes, un vrai Zeuss ressuscité, il faudrait reproduire son travail lexicographique et ses observations sur les merveilles rhythmiques de la piêce, sans oublier les *Corrigenda*, *further corrigenda*, et *further corrigenda and Addenda* et *Additional Notes* du savant et consciencieux celtisant : je ne puis qu'y renvoyer les vrais philologues de tous les pays, je veux dire les disciples de l'illustre maître.

HERSART DE LA VILLEMARQUÉ.

IX

PROMENADE AU MANOIR DE PRATANROUX

(LE TEMPLE DES FAUX DIEUX)

ET AU MANOIR DE PRATANROS

(COMMUNE DE PENHARS) *

Il y a près de Quimper, en la commune de Penhars, trois lieux habités nommés Pratanras, Pratanroux et Pratanros (1). La presque similitude des noms donnés à trois terres voisines, sinon contigües, devait produire et a produit la confusion; et les trois noms sont trop souvent employés indifféremment l'un pour l'autre (2). Cependant ces trois terres sont distinctes; et, si Pratanras et Pratanroux ont été pour un temps réunis dans les mêmes mains, la terre de Pratanros a toujours été séparée des deux autres.

Chacun de ces lieux a son histoire.

De ces trois terres, Pratanras était de beaucoup la plus importante. Son château était le chef-lieu d'un fief relevant du fief de Quémenet, éclipse de l'ancienne vicomté puis principauté de Léon; mais il avait lui-même seigneurie

---

* Notice lue à la séance du 26 mai.

(1) C'est-à-dire, paraît-il, le pré du *Ras* (une lande *rase*, où pousse seulement une maigre bruyère), le pré de *Le Roux* (nom d'homme), le pré de la *Colline* ou peut-être de la *Rose*. D'apres l'orthographe en usage depuis le XVII^e^ siecle, on devrait écrire Pratarras, Pratarroux, etc. La prononciation vulgaire est Pra laras, Pradaroux, Pradaros ou par abréviation Pradras, etc. Dans les anciens titres on trouve Prad-an-ras, Predanras, Pratancras, Prateras; souvent l'*s* finale est remplacée par un *z*.

(2) LOBINEAU parlant du même lieu écrit en un endroit Pratan*roux* et en un autre Pratan*ros*.

sur nombre de terres nobles, haute justice, patibulaires, prééminences en plusieurs églises.

J'ai essayé ailleurs de faire l'histoire de Pratanras (1). Je travaillais sur des documents incomplets et mon étude est restée insuffisante snr certains points, fautive sur quelques autres. Elle était à refaire et je l'ai refaite; mais je ne puis aujourd'hui publier toutes mes rectifications. Pour le moment, il ne s'agit que d'esquisser l'histoire de Pratanroux et de Pratanros.

PRATANROUX

I

Reprenons l'ancienne route de Douarnenez que nous avons déjà suivie ensemble. Arrêtons-nous à trois kilomètres de la ville, auprès de la *Tombe de Tanguy* (2). A gauche débouche une allée plantée de hêtres : entrons sous leur ombrage. A deux cents mètres, l'allée tourne en descendant vers le sud; suivons la... Deux cents mètres plus loin, à mi-côte, s'ouvre devant nous une porte ogivale accostée de deux tourelles disparaissant sous le lierre. Nous sommes à Pratanroux.

Ce lieu est connu dans le pays sous le nom de *Temple des faux dieux*, et l'opinion vulgaire voit dans ces ruines

---

(1) Bull. de la Soc. arch. 1882. (*Promenade à Coatfao et Pratanras*).

(2) Je devrais dire l'endroit *où fut la Tombe de Tanguy*. La tombe, respectée depuis au moins cent cinquante ans, vient presque de disparaître : un brave homme ayant besoin de quelques mètres de terre et en trouvant partout, est venu prendre justement celle de la tombe. Je le plains plus que je ne le blâme : son excuse est dans son ignorance et sa rusticité. Réservons nos sévérités pour les villes qui, ayant la prétention d'aimer les arts et les vieux souvenirs, renversent ou masquent sans pitié des monuments qu'elles sont incapables de remplacer.

les restes d'une *maison de Templiers*. Le peuple a gardé le souvenir de ces religieux qu'il nomme les *Moines rouges* ; mais au mot de *Temple* il a associé l'idée des dieux du paganisme. De là le nom encore aujourd'hui universellement répété. Ce nom était populaire dès le dernier siècle, ainsi que nous l'apprend Ogée (1). L'auteur du *Dictionnaire de Bretagne* contestait la tradition populaire, en quoi il pouvait avoir raison ; mais il se trompait en disant : « On ne sait rien ni de la fondation, ni de la démolition du château de Pratanroux, et on n'en connaît même pas les possesseurs. » La date approximative de la fondation est révélée par les caractères de la construction ; et de nos jours encore, elle est rendue évidente par les armoiries visibles sur plus d'une pierre ; quant aux possesseurs du château, nous allons bientôt les nommer.

Cambry a visité Pratanroux en l'an III. Il l'a vu, comme il a vu beaucoup d'autres choses, à travers le prisme de son imagination (2). Écoutez plutôt :

« *Le Temple des Faux-Dieux.* — C'était un temple de Druides, qui n'avaient d'autres temples que l'air, les bois ou la voûte du ciel (3). C'était celui de Jupiter Ammon, d'Isis, peut-être une église de Templiers. (Cette dernière conjecture me paraît la plus vraisemblable).

« C'était certainement la demeure d'hommes puissants dans un siècle très reculé.

« Deux tourelles régulières, mais petites, accompagnent la porte à triple cintre, plein, aigu, surbaissé. Les chapiteaux, sans ordre, sont couverts d'ornements. de fleurons, de têtes barbues d'un style extraordinaire.

---

(1) Ogée. Dict. Art. *Penhart* (Penhars) écrit mal à propos, *Prat-en-Rouzé.*

(2) Cambry. *Catalogue des objets ayant échappé au vandalisme révolutionnaire,* p. 20.

(3) Je copie sans comprendre.

« La large table de granit, qui forme le manteau de la cheminée du salon (*sic*) principal, n'offre pour ornement qu'une tête isolée à longue barbe, à larges moustaches, pleine de force et de caractère. Cette tête est couronnée d'un cercle orné de fleurs de lys S'il était permis de hasarder une conjecture, elle serait celle de Philippe-Auguste.

« La cheminée s'élève jusqu'au sommet de la maison (1). Les montants sont grotesquement travaillés et ne ressemblent à rien de ce que j'ai vu dans les plus anciennes ruines. La cheminée d'une salle adossée à celle-ci s'y joint : une lanterne octogone y réunissait les fumées... Fenêtres, bâtisses, souterrains, la grandeur des pièces, le peu d'ordre dans les communications, d'énormes troucs de lierre..., moins de richesse et de profusions d'ornements que dans les derniers siècles attestent l'ancienneté de ces vastes ruines... Que de détails pour un paysagiste !

« Près du château on voit une espèce de terrasse dégradée; c'est là sans doute qu'on se formait à la lutte, à la course, aux jeux de bague, à tous les exercices de la Chevalerie.

« J'ai peu vu dans la Suisse, sur les bords de la Loire, dans le Tyrol, dans la Souabe, de plus pittoresque monument du moyen-âge. Prévenu contre les exagérations, j'y fus saisi d'un frisson religieux, qu'augmentait un site sauvage, silencieux, entouré de taillis, coupé de ruisseaux, jadis couronné de forêts, dont les troncs dépouillés attestent l'antique existence. »

Quel enthousiasme! De quels frissons aurait été saisi Cambry s'il n'avait pas été prévenu contre toute exagération, et qu'aurait-il dit s'il lui avait été permis de hasarder une conjecture?

---

(1) C'est assez l'ordinaire...

Le chevalier de Fréminville a visité Pratanroux en 1832. L'auteur était disposé à voir des maisons de Templiers un peu partout. Il en compte trois aux environs de Quimper : une au Moustoir, sur la route de Concarneau, une autre au Petit Guélen, sur la route de Rosporden (1), la troisième à Pratanroux (2). Il faut en ajouter une quatrième, dans la *Ville-Close* de Quimper, au lieu même où, en 1232, l'évêque Raynaud établit le couvent de Saint-François (3).

Admettra-t-on facilement qu'entre le Petit-Guélen et Pratanroux, c'est-à-dire dans une distance de sept kilomètres au plus, les Templiers aient eu trois maisons ?....

Cette réserve faite, la description de M de Fréminville nous intéresse parce qu'elle nous montre Pratanroux, il y a cinquante ans. La voici :

« Quel fut mon étonnement, lorsque, en arrivant à ce prétendu *Temple des Faux Dieux*, je vis tout simplement les ruines d'un château fortifié du XIII^e^ siècle !

« Son portail pratiqué dans une forte muraille revêtue en pierre de taille est une grande arcade gothique en ogive, et dont les moulures supportées par de petites colonnes engagées sont d'un bon effet. De chaque côté de cette arcade est une tour ronde dont le couronnement est depuis longtemps tombé,et des guirlandes de lierre flottent maintenant sur ces pierres désunies à la place du noble étendard du Temple.

« L'enceinte n'existe plus qu'en partie, elle paraît avoir été carrée. On voit à droite, dans la cour intérieure, les débris des bâtiments qui servaient de logements. Les portes qui y conduisent sont toutes en ogives, ainsi qu'une autre

---

(1) Voir les *Trois Moines rouges* dans le BARZAZ-BREIZ. 1^re^ Partie. XXIV. Je donnerai quelque jour une étude sur *Sainte-Anne du Guélen*.

(2) *Antiquités du Finistère*, I. p. 312 et suiv.

(3) BULL. ARCH. XI. 2^e^ Partie, p. 1.

grande arcade qui se voit sur le derrière et paraît avoir été une poterne. »

L'auteur conclut que ces ruines n'ont appartenu qu'à un château *gothique* dont l'édification ne pouvait remonter avant 1200. « Ce château, ajoute-t-il, aliéné après l'expul-« sion des Templiers a passé en plusieurs mains : il a « été longtemps possédé par la famille de Prat-an-Roz. »

Lisez, comme nous le verrons, Prat-an-Roux.

Vingt ans plus tard, en 1853, lors de la publication de la nouvelle édition d'Ogée, ces ruines gardaient encore un aspect qu'elles ont perdu. Depuis trente ans, le temps a fait son œuvre. Nous cherchons en vain « les fenêtres ogi-« vales de la grande salle, et cette énorme cheminée, dont « le tuyau recouvert en lanterne avait la ressemblance d'un « clocher, » que M. de Blois a vues et décrites. Ces fenêtres et cette cheminée avait fait prendre cette partie des ruines pour les restes d'une chapelle. De plus, dans les croix *pattées* « insculptées » sur les murs, on avait cru reconnaître la croix pattée des Templiers. Mais cette supposition s'évanouit devant cette simple remarque :

Une ancienne famille du pays portant le nom de *Pratanroux* avait pour armes la croix *pattée d'azur*.

A une époque que nous allons indiquer, cette famille s'allia à la maison du Juch, qui avait pour armes un *lion*(1). Or, les croix que l'on voyait à Pratanroux étaient partout alliées à un *lion*. C'est donc la croix de Pratanroux et non celles du *Temple* que l'on voyait sur les ruines (2).

---

(1) Armes : *D'azur au lion d'argent armé et lampassé de gueules.* — Pont-Croix porte : *D'azur au lion morné d'argent.* (Accord. de l'an 1406). — Devise : *Bien sûr*. Au XIV^e^ siècle, un sire du Juch prît pour cimier une fleur de *Nonpareille*, par allusion à la vertu de sa femme, et adopta le nom de cette fleur pour devise.

(2) M. de Blois. *Loc. cit.*

Pour ne rien omettre, faut-il rappeler qu'on a voulu voir dans le château de Pratanroux la demeure du roi Salomon, d'où il aurait daté une charte « *in aula Penhars.* » Pour accommoder le nom de Pratanroux à cette idée, on l'a travesti en *Prat-an-Roué* (Pré du Roi) (1). Rien n'établit cette supposition absolument gratuite.

Tout au plus pourrait-on soutenir (mais comment le démontrer ?) que le château ruiné aujourd'hui a été construit sur le site de la demeure royale de Salomon ou d'un prieuré du Temple.

Mais je vous retiens trop longtemps à la porte du château.... Entrons... Quelle désillusion !... Depuis 1853, le temps et surtout les hommes ont accompli leur œuvre de destruction. Devant nous s'étend une vaste place pleine de débris. C'est la cour du château.

Tâchons pourtant de nous reconnaître au milieu de ce cahos. Le plan cadastral dressé en 1834 va nous servir de guide. Il délimite la vaste cour, en carré long, contenant, avec les bâtiments qui l'entouraient, plus de vingt-six ares. La cour était originairement close, partie par des bâtiments, partie par un mur dont plusieurs pans subsistent encore, notamment contre la porte d'entrée à gauche et vers le sud. Ce mur mesure 5 mètres de hauteur sur 80 centimètres d'épaisseur. Vers l'est, faisant pendant à la porte par laquelle nous sommes entrés, s'ouvrait une seconde porte analogue à la première.

Les bâtiments qui sont dessinés au plan cadastral sont : à droite en entrant, la maison du fermier qui subsiste, — au fond à l'angle nord-ouest, le vieux château. Au coin sud-ouest se voit une construction ancienne un peu au-dessous du sol.

---

(1) Ogée Art. *Penhars*. Mais on n'a jamais écrit *Prat-an-ré* comme la carte de l'état-major.

La ferme a été rebâtie des débris du château, au commencement du dernier siècle ; elle garde encore sur un linteau le *lion* du Juch.

Le vieux château était formé de deux corps de logis se coupant d'équerre ; à l'angle s'élevait sans doute, selon la mode du XV^e^ siècle, la tour contenant l'escalier : elle a disparu depuis longtemps ; mais, il y a une vingtaine d'années, le vieux château montrait encore les pierres sculptées et armoriées que signalent Cambry et M. de Blois. — Ces pierres subsistent peut-être ; mais leurs sculptures et leurs armoiries se cachent dans le mur d'une *crêche* élevée vers l'angle sud-ouest. — La haute cheminée ayant l'aspect d'un clocher est tombée. Ce qui reste aujourd'hui du château semble avoir été la cuisine. Voilà, auprès de la cheminée et dans l'épaisseur de la muraille, un four... Approchez avec précaution : des poules couveuses y ont leurs nids...

Je soupçonne Cambry de n'avoir pas vu ce qu'on nomme de ce nom mystérieux, le *souterrain* (1).

C'est la petite construction que j'ai signalée. Cette construction recouverte de terre et de broussailles est voûtée. On y descend par une porte ouverte à l'est. Elle est percée de un soupirail voûté vers le sud et d'une seconde porte dans le pignon ouest. Longue de 9 mètres, elle est large de 3 mètres. La voûte qui se courbe presque à partir de terre est élevée de 2 mètres : une fouille pratiquée devant la porte n'a pas mis à jour une seule marche d'escalier. Il ne semble pas que cette salle basse ait été pavée. — Quelle en a été la destination primitive ? Je n'ai pas l'heureuse imagination de Cambry ; et je vois tout simplement dans cette construction une *cave*.

De l'angle sud-ouest de la cour part un sentier pavé qui

---

(1) On dit que ce prétendu souterrain. passant et repassant sous l'Odet, va jusqu'à Poulguinan et de là vers le collége de Quimper.

descend vers le sud. Il contourne le mur du jardin et conduit à une fontaine. Le limpide filet d'eau qui s'échappe de ce bassin coule sur une longueur de quinze mètres sous le sol du jardin par un aqueduc construit en belles pierres et encore en parfait état (1). Nul doute pourtant que cet aqueduc ne date du temps où Pratanroux était l'habitation du seigneur ; c'est-à-dire du XVI^e^ siècle au plus tard. Nous verrons bientôt que le château était occupé par le fermier dès le commencement du XVII^e^ siècle ; et ce n'est pas assurément pour le fermier que le seigneur eût pris la peine de bâtir un aqueduc si luxueux.

Le colombier signalé par les vieux titres a disparu sans laisser de trace.

Les ruines, telles qu'elles nous apparaissent aujourd'hui encore, justifient l'appréciation de Cambry : Pratanroux fut la demeure d'hommes puissants.

Mais il ne faut pas que l'expression *château fortifié* employée par M. de Fréminville induise en erreur. Il n'entend pas par là un *château fort* pouvant recevoir une garnison et soutenir un siége en règle, mais une de ces *maisons*, du genre de Pratanras, par exemple, entourées de murs percés quelquefois de meurtrières et pouvant résister à un coup de main.

Quels furent les possesseurs du château ? C'est ce que nous allons rechercher.

II

Le château de Pratanroux était, dès avant le XIV^e^ siècle, le chef-lieu d'un fief relevant, comme Pra-

---

(1) C'est une des sources du ruisseau qui descend à travers l'enclos du séminaire et alimente en partie l'étang aux *Couleurs*, au-dessous du port de Quimper.

tanras et Pratanros, du fief de Quéménet. Pratanroux suivit le sort de Quémenet qui devint, vers 1630, une annexe du marquisat de Rosmadec, plus tard de Pont-Croix (1719) (1).

Quelle était à cette époque la consistance de cette terre ? C'est ce que nous ne pouvons dire. Les *Archives départementales* du Finistère ne possèdent rien de relatif à Pratanroux ; et le plus ancien aveu qu'une obligeante communication m'ait permis d'étudier, est de 1643. Toutefois, on peut supposer sans témérité que très-anciennement Pratanroux avait la haute justice, les patibulaires, les prééminences aux églises réclamées par cet aveu. Je passe.... L'étude de la consistance du fief sera mieux placée à la date de l'aveu de 1643.

Jusqu'au XIV^e^ siècle, la seigneurie de Pratanroux avait eu des seigneurs particuliers portant son nom. Est-ce l'un de ces seigneurs qui a bâti le château dont nous voyons aujourd'hui les ruines ? Cette construction doit-elle dater du XIII^e^ siècle, comme l'indique M. de Fréminville, et comme il semble probable à l'annotateur d'Ogée? — Non, puisque les armes de Pratanroux et du Juch n'ont pu s'allier qu'au milieu du XIV^e^ siècle (2).

Les plus anciens titres où nous ayons trouvé le nom des Pratanroux sont de cette époque : Ce sont quatre testaments relatés au Cartulaire de saint Corentin.

Au mois de mars 1348, Azénor de Pratanroux, veuve de Jean de Lezarscouët, fonde une messe annuelle, et nomme au nombre de ses exécuteurs testamentaires sa fille Marguerite.— La même année, Henri de Pratanroux fait une fondation analogue, et nomme pour exécuteur testamentaire, son

---

(1) *Fourches patibulaires de Quémenet*. BULL. *1883, p. 211.*

(2) Je parle du *Château* dont nous voyons les ruines. Il est clair qu'il a pu en remplacer un autre; et que ce lieu pouvait être bâti même avant le XIII^e^ siècle.

héritier, le fils de Jean de Pratanroux.— En 1351, c'est Jean de Pratanroux, homme d'armes (armiger) et Henri de Pratanroux qui, à leur tour, fondent des messes, le premier pour lui-même, le second pour lui et pour Guillaume de Pendreff (1).

Dès cette époque, les seigneurs de Pratanroux avaient une noblesse ancienne. Ils s'alliaient déjà aux plus nobles familles. La maison de Rosmadec n'était pas encore parvenue au degré de richesse auquel allait la porter le mariage de Jean, 1er du nom, avec Alix, héritière de Tyvarlen (vers 1383), mais elle avait déjà l'illustration, et d'anciennes alliances avec les maisons du Juch (1289) et du Pont (l'Abbé) (1294). Or c'est en cette maison que Guillaume de Pratanroux s'allia vers le milieu du XIVe siècle. Il épousa Marguerite de Rosmadec, sœur de Guillaume, qui fut père de l'évêque Bertrand. Ils eurent une fille nommée, comme sa mère, Marguerite, qui fut héritière de leur seigneurie. Elle fut mariée à Hervé du Juch, chevalier, « puiné de la maison du Juch, duquel est issue toute la « branche des seigneurs de Pratanroux. » (2)

Ce mariage se place au plus tôt vers 1350; c'est donc seulement dans la seconde moitié du XIVe siècle que les *croix pattées* de Pratanroux ont pu s'allier au *lion* du Juch ; et l'alliance de ces armes sur les pierres du château ne permet pas de reculer au-delà de 1350 la date de sa fondation.

La maison du Juch était une des plus anciennes et des plus illustres de Basse-Bretagne. La seigneurie, au temps où elle fut acquise par Sébastien II, marquis de Rosmadec (avant 1643), s'étendait sur plusieurs paroisses, notam-

---

(1) Cartulaire de Saint-Corentin. N° 51, f° 26 et suiv.
(2) La Colombière-Wulson. *Généal. de la maison de Rosmadec.*

ment Ploaré, Plogonnec, Plonévez-Porzay, Ergué-Gabéric (1). Elle avait haute justice. Son chef-lieu était au Juch, en la paroisse de Ploaré, lieu charmant où se voient encore les ruines du château et l'église, dont les seigneurs étaient fondateurs. Ils avaient le même titre de fondateurs en plusieurs églises, notamment à Quimper, pour la chapelle dite de leur nom qui formait l'aile droite du chœur des Cordeliers, chapelle où ils avaient un enfeu.

Dès l'époque où nous sommes, la maison du Juch avait son nom dans notre histoire. Un seigneur de ce nom Hervé (2) est du nombre des nobles Bretons qui, en 1203, demandent vengeance du meurtre du jeune Arthur (3). — Un autre est nommé parmi les seigneurs que le Duc assemble à l'*Ost* de Ploërmel, en 1294, avant de porter la guerre en Guyenne (4). — En 1364, lorsque Quimper est assiégé par Jean de Montfort, vainqueur à Auray, et qu'on délibère sur la reddition de la ville, Hervé du Juch est nommé le premier (5). — En 1365, Jean IV, « grand inventeur de gabelles et de subsides » (6) songe à établir un droit de douanes à l'entrée des ports de Cornouaille : il s'assure du consentement des quatre principaux seigneurs du pays : Hervé du Juch est l'un d'eux (7).

Un siècle plus tard, nous voyons le seigneur du Juch, en possession d'un devoir de cour, disons mieux... d'un droit

---

(1) Je n'ai pas trouvé de titres anciens du Juch, et ces renseignements sont empruntés à l'aveu rendu en 1730, par le marquis de Pont-Croix, successeur du marquis de Rosmadec.

(2) Le prénom de *Hervé* alterne avec celui de Henri ; et dans les actes écrits en latin il est difficile de distinguer avec certitude *Hervæus* de *Henricus*.

(3) Lobineau, p. 189.

(4) Id., p. 282.

(5) Mélanges d'Hist. et d'Arch. bretonnes. I, p. 77 à 82. — Dom Morice. *Preuves*. I, col. 1585-1536 a donné une partie du texte de la Capitulation.

(6) Hévin. *Questions féodales*, p. 76.

(7) Lobineau, p. 381.

singulier... Voyez la place qu'il occupe dans le cortége du duc François II, sortant du château de l'Hermine, à Vannes, pour aller ouvrir le Parlement général tenu en cette ville en 1462 :

«... Le Duc suivait revêtu de son grand manteau royal fourré d'hermines, dont le comte de Laval, sire de Vitré, et le sire de La Roche-Bernard soutenaient les deux côtés; la queue était portée par le sire de Derval et Châteaugiron. A côté du sire de Derval était M^sire^ Henri du Juch, chevalier, lequel, par un privilége accordé à ses ancêtres, devait porter le manteau du Duc, quand le Duc n'en était pas revêtu, et l'avoir à lui à la fin des États. Le Duc étant ce jour là revêtu de son manteau, Henri du Juch portait sur le bras un chaperon fourré d'hermines, en signe de son office (1). »

Cet honneur fut confirmé par Anne de Bretagne, aux États de 1498; mais Lobineau parle-t-il très-exactement en disant que cet honneur fut confirmé au *seigneur de Pratanroux* (2). Il est clair que ce n'est pas comme seigneur de Pratanroux, mais comme seigneur du Juch, que le titulaire des deux seigneuries eût pu réclamer cet honneur. D'un autre côté, l'époux de Marguerite de Pratanroux n'était pas l'aîné de la maison du Juch ; et il n'est pas démontré que l'extinction de la branche aînée ait dévolu à la branche cadette l'honneur dont il s'agit.

III

Quoiqu'il en soit, Pratanroux allait appartenir pendant plus de deux siècles à la maison du Juch.

---

(1) LOBINEAU, p. 679, a un peu rajeuni le style et l'orthographe. Il publie le Procès-verbal. *Preuves*, col. 1230 et suiv.

(2) Dom LOBINEAU, p. 822.

Nous trouvons le nom d'Hervé du Juch, mari de Marguerite de Pratanroux, au *Nécrologe* du couvent des Cordeliers de Quimper.

Le Nécrologe lui donne la qualification d'illustre chevalier et nous apprend qu'il mourut en Espagne, en 1369. Il avait sans doute suivi du Guesclin à sa seconde expédition au-delà des Pyrénées. « Ses ossements, nous dit le Nécrologe furent rapportés dans la chapelle des Cordeliers (1). »

Marguerite de Pratanroux survécut onze ans à son mari et mourut en 1380. Les deux époux furent, selon la tradition de leur famille, des bienfaiteurs du couvent ; et la reconnaissance des Frères Mineurs rappelle le souvenir de leurs bienfaits. Après eux, dix seigneurs ou dames de Pratanroux sont mentionnés au Nécrologe, et cinq d'entre eux ont reçu la sépulture au couvent (2).

Le Nécrologe rapproché des réformations des fouages, celle de 1426 notamment, nous permet de dresser la généalogie des seigneurs de Pratanroux de la maison du Juch. Je traduis plus loin les dix actes du Nécrologe se rapportant à ces seigneurs.

Hervé du Juch et Marguerite de Pratanroux eurent pour fils et héritier Henri du Juch, qui, en 1426, est nommé à la réformation des fouages de Penhars avec son fils Hervé. Il semble permis de lui attribuer la mention suivante du Nécrologe :

---

(1) V. Bull. de 1884, p. 16. — Ces mots doivent être pris à la lettre : l'art des embaumements était perdu, et l'usage s'était établi de faire bouillir les corps jusqu'à ce que les chairs fussent détachées des os ; les ossements seuls étaient emportés au loin. — Ainsi fut-il fait pour saint Louis. Mais depuis, Boniface VIII (1300) avait défendu cette pratique comme une détestable barbarie. Cantu, *Hist. univ.*, XI, p. 391.

(2) J'ai démontré ailleurs que les actes des *Nécrologes* ne sont pas des actes de sépulture et qu'un grand nombre de morts y mentionnés n'ont pas reçu la sépulture au couvent. (Voir Bull. de 1884, p. 7 et suiv.). — Le registre intitulé par les Cordeliers *Nécrologe* est plus exactement un *obituaire*.

« Le 17 des calendes de juillet 1427, mourut noble chevalier, Henri du Juch, bienfaiteur spécial de l'Ordre. »

Il eut pour femme Catherine de Kervégan, mentionnée comme épouse de Henri du Juch, et qui mourut, le 3 des nones de février 1430 ; bien que ni l'un ni l'autre ne soit qualifié seigneur ou dame de Pratanroux, il ne peut rester aucun doute sur ce point : les actes qui suivent sont trop explicites (1).

« Le 6 des ides de juin 1436, mourut noble dame Béatrice de La Forêt, dame de Pratanroux. »

C'est la femme de Hervé du Juch qui va suivre. En effet, on lit aux réformations de Loctudy, pour 1426 : « Mire Hervé du Juch, chevalier, à cause de sa femme, la dame de la Forest, veut sauver un métayer à Lambrigen, qui n'est pas manoir et a été longtemps exempt. »

« Le 1er des calendes de mai 1462, mourut noble et puis- seigneur Hervé du Juch, chevalier, enseveli dans sa chapelle avec ses parents. »

« Le 9 des ides de janvier 1460, mourut noble dame, Jeanne Le Barbu, femme de Henri du Juch, chevalier, seigneur de Pratanroux. » (2)

« Le 5 des ides d'octobre 1480, mourut au Mur (3) haut et

---

(1) M. de Blois (Ogée, II, *Quimper*, p. 415), signale Hervé du Juch et Henri, son fils, comme capitaines de Quimper, 1414. — Lobineau écrit : *Preuves*, col. 1634. 1414, 22 août. « Hervé du Juch, capitaine et Henri, son père, appelé comme *plège* » (c'est-à-dire comme *caution*.) En 1428, Hervé du Juch était auprès du Duc et en recevait des étrennes.) (Lobineau, p. 574). — Il semble bien qu'il s'agit des deux seigneurs dont nous parlons ; toutefois, le *Nécrologe* ne leur donne pas le titre de *Capitaines*.

(2) Jeanne Le Barbu a été inhumée au chœur de la cathédrale, par privilége et par exception (*Monogr. de la Cathédr.*, page 253, note 2). L'acte du *Déal* lui donne le titre de *militessa* (chevalière) et rapporte l'inhumation au 14 février 1465. Cette date est certaine et l'erreur doit avoir été commise dans la copie du Nécrologe qui donne les dates en lettres.

(3) Il ne s'agit pas de la ville de Mur (Côtes-du-Nord) ; mais de la

puissant et vaillant (*probus*) chevalier Henri du Juch, marié à Marguerite du Juch après la mort de Jeanne Le Barbu, inhumé avec ses ancêtres, le surlendemain de son décès. Il aima l'ordre des Frères plus qu'on ne le peut dire. »

Bien que le Nécrologe ne donne pas à ce seigneur le titre de seigneur de Pratanroux, il ne restera aucun doute si l'on rapproche cette dernière mention de celle qui précède et de celle qui suit :

« Le 3 des nones de décembre 1494, mourut noble dame Marguerite du Juch, dame de Pratanroux, très attachée à l'Ordre et au couvent, inhumée dans l'habit des frères. » C'est la seconde femme du chevalier inhumé en 1480.

Le doute qui pouvait naître sur le prénom est levé : Capitaine de Quimper, ce chevalier, seigneur de Pratanroux, signe du nom de *Henri* des reçus du devoir de billot, en 1466, 1467 et 1472, et des procès-verbaux de travaux faits aux fortifications. En 1475, il passe avec l'évêque une transaction dont nous parlerons tout à l'heure; et cet acte l'appelle vingt fois peut-être *Messire Henri*. Enfin, après sa mort (20 novembre), l'évêque accorde l'exemption du droit de rachat à *Hervé* du Juch, fils aîné de noble *Henri* du Juch, seigneur de Pratanroux (1).

Hervé était né du second mariage de son père, au plus tôt par conséquent en 1461. Il était mineur, en 1480, et sous la tutelle de sa mère (2). Il mourut, en 1501, n'ayant pas quarante ans; et on s'étonne que les Cordeliers le

---

maison noble du Mur (par. de Saint-Évarzec)— *appartenant aux du Juch.* — Réf. de 1536, Saint-Évarzec.

(1) J'ajoute qu'un acte du 16 avril 1464 (très-lisible) nomme le seigneur de Pratanroux *Henri* du Juch. (Arch. dép. fonds du chapitre).

La même année, il figure sous le même prénom à un acte de garantie donné au chapitre de Quimper, conjointement avec Guillaume de Lisiart, dont nous parlerons plus loin (Id., fonds des Cordeliers...)

(2) 20 novembre 1480. Reconnaissance passée par Marguerite du Juch, en son nom et comme tutrice de son fils Hervé, mineur. Troheïr. G. 17.

disent *plein de jours* : c'est pourtant à lui que se rapporte l'acte suivant :

« Le 4 des ides de septembre 1501, mourut haut et puissant écuyer (scutifer), ayant fait nombre de campagnes, Hervé du Juch, seigneur de Pratanroux, en son temps capitaine de cette illustre ville. Il mourut pleuré de tous, en pleine possession de son esprit, plein de jours, et fut inhumé dans la tombe de ses pères. »

Ce vaillant homme laissait une veuve encore jeune, qui se remaria, et des enfants mineurs.

L'aîné des enfants suit :

« Le 11 des calendes d'octobre 1534, mourut noble seigneur Raoul du Juch, seigneur de Pratanroux, inhumé dans l'habit de l'Ordre. »

Raoul du Juch était majeur dès 1519, puisque, le 3 octobre de cette année, il fit donation aux Cordeliers d'une rente de 30 livres. Cette rente a donné lieu à de curieux débats, sur lesquels nous aurons à revenir.

Voici maintenant la veuve de Hervé du Juch :

« Le 3 des ides de février 1539, sortit de cette vie d'exil illustre demoiselle Marie Guernapin, veuve d'insigne chevalier, seigneur de Pratanroux, devenue femme du seigneur de Boisboissel. Tous deux ont été inhumés dans ce couvent; elle (Marie), dans l'habit de l'ordre, auprès de ses deux époux et de son fils aîné. »

Le fils aîné est Raoul, qui précède. En effet, le 2 janvier 1502 et le 27 septembre 1503. Marie Guernapin « veuve de « Hervé du Juch, seigneur de Pratanroux et capitaine de « Quimper » donnait procuration à Guillaume Lisiart (1),

---

(1) Guillaume Lisiart était sans nul doute fils d'autre Guillaume, seigneur de Trohanet et sénéchal de Cornouaille, mort en 1495 (Nécrologe des Cordeliers). Nous le retrouverons en parlant de Pratanros.

seigneur de Trohanet, comme tutrice de Raoul, Henri et Jeanne, ses enfants mineurs (1).

Raoul eut pour femme Jeanne de la Chapelle, seconde fille d'Allain, sire de Molac. C'était une illustre alliance : Jeanne descendait, par les femmes, de la Maison de France, et elle comptait parmi ses ancêtres trois maréchaux et un amiral de Bretagne. En 1505, en présence du roi Louis XII et de la reine Anne, elle avait été mariée au château de Blois avec Jean III, sire de Rosmadec, dont elle eut plusieurs enfants. Devenue veuve en 1515, elle épousa Raoul du Juch, auquel elle survécut (2).

Raoul du Juch avait laissé une fille mineure, Claude ou Claudine. C'était une riche héritière, qui fut placée sous la tutelle de Rolland de Lezongar, seigneur de Pratanras (3). La réformation des fouages de 1536 la qualifie dame de Pratanroux, Porzmellec, Kergol, Kerriant, (Kerrien), Coatligavan, Kervalgant (par. de Penhars), Lestrequéau (par. de Lanvern, écrit Languern), La Forêt (par. de Plomeur), Tréviéron (par. de Cuzon). — Mais cette énumération est incomplète: il faut y ajouter le manoir et la seigneurie de Troheïr (paroisse de Kerfeunteun), qui appartenait aux du Juch de Pratanroux, dès 1426 (4) le

---

(1) Comme on le voit, le capitaine de Quimper, mort en 1501, est toujours nommé Hervé ; de même dans la reconnaissance de son douaire donnée par Marie Guernapin, en 1505. Il signe en 1500, du nom de Hervé, une transaction avec l'Évêque.

(2) Minu du 6 novembre 1535 mentionne les deux douaires dus à Marie Guernapin, veuve d'Hervé et à Jeanne de la Chapelle, veuve de Raoul. G. 17.

Isabeau de la Chapelle, sœur aînée de Jeanne, mariée à Jean de Rohan, sire de Landal, mourut sans enfants en 1519 ; son opulente succession, recueillie par sa sœur, fut portée aux Rosmadec qui ont donné une nouvelle illustration au nom de Molac. — La Colombière-Vulson. Gén. de la maison de Rosmadec.

(3) Inv. des titres de l'Évêque. G. 52.

(4) Réform. de Querfuntun (*sic*), 1426. Henri du Juch à Troheïr, manoir. 1444. Henri du Juch a deux métayers à Troheïr.

Plus anciennement Troheïr avait eu des seigneurs particuliers. J'en parlerai bientôt dans une notice sur le manoir de Troheïr.

château et la grande terre de Liscuis (aujourd'hui Liscuit), avec haute justice (par. de Laniscat), qui sans doute lui venait de sa mère (1).

Comme dame de Troheïr, Claude du Juch rendit pour la première fois hommage à l'Évêque de Cornouaille, en 1534: Le 25 décembre de cette année, à la grand'messe de Noël, au moment où le chœur entonnant l'*Introït* va annoncer au peuple la joyeuse nouvelle : « Un petit enfant nous est né ! » le Sénéchal et les officiers des Regaires qui étaient en robe à leur banc, vinrent se ranger devant le trône épiscopal, dans l'ordre qu'ils occupaient à l'audience. L'office fut suspendu ; le Sénéchal donna la parole au Procureur fiscal, lequel dit à haute voix : « Il est dû à Monseigneur un demi écu d'or par M. de Troheïr. M. de Troheïr est-il présent ?... » A cet appel un gentilhomme entra au chœur, alla s'agenouiller devant l'Évêque, qui était alors Claude de Rohan, fit aveu, et remit un demi écu d'or au nom de la dame de Troheïr. — En 1537, Claude de Rohan, intronisé en 1501, achevait la quatrième période de neuf ans de son épiscopat. La dame de Troheïr dut lui faire présenter « une paire de mitaines enrichies d'or. » Telle était la double redevance due par le seigneur de Troheïr à l'Évêque de Cornouaille, depuis 1475. Tel était le cérémonial qui s'est maintenu jusqu'à la fin du dernier siècle (2).

Si le seigneur de Troheïr ou son mandataire ne se présentait pas, le Procureur fiscal faisait constater l'absence, requérait défaut,condamnation et saisie de la seigneurie. La sentence était prononcée séance tenante (3).

---

(1) Ne pas confondre Lescuis ou Liscuis avec Lescuz, grande terre en Plomodiern.

(2) Transaction passée, le 19 mars 1475, entre l'Évêque Thibaud de Rieux et Henri du Juch et autre transaction passée, le 17 août 1500, entre l'évêque Raoul Le Moël et Hervé du Juch, fils de Henri. Arch. dép., fonds de l'Evêque. Troheïr. G. 17. — Aveu de l'Evêque au Roi, 1682.

(3) J'ai dit ailleurs (Promenade à Quimper), qu'au dernier siècle, le

Ce droit singulier avait été le prix de la *tolérance* donnée, en 1475, par l'évêque Thibault de Rieux à Henri du Juch, capitaine de Quimper, d'élever une justice « à trois potz aux mettes (confins) du village de Kergroach » faisant partie de la terre de Troheïr, mais dépendant du fief des Regaires.

Deux ans après, la dame de Troheïr n'avait plus à solliciter l'assistance d'un gentilhomme étranger ; et le demi écu d'or était présenté à la messe de Noël par son mari, Rolland de Lezongar (VI[e] du nom), fils aîné du seigneur de Pratanras (1).

IV

Les Lezongar de Pratanras étaient la branche cadette de cette famille. Seigneurs hauts justiciers à Pratanras, ils allaient, en 1542, acquérir le fief de Coatfao, contigu à Pratanras, avec haute justice et prééminences en plusieurs

---

Sénéchal du Présidial s'éleva contre cet *usage* qu'il nomme *peu décent*. En réponse, l'Evêque produisait des sentences de défaut et de saisie, et maintenait que la cérémonie s'accomplissait chaque année depuis 1475.— Mais il est clair que ni le Sénéchal de Silguy, ni l'Evêque Annibal de Cuillé n'avaient sous les yeux l'acte constitutif du *droit*. Notre confrère, M. l'abbé Peyron est mieux instruit que les deux adversaires. — Il a retrouvé et il me communique la transaction de 1475, et des actes d'exécution qui l'ont suivie. J'étudierai quelque jour ces curieuses pièces, en vous *promenant* à Troheïr.

(1) SUCCESSION DES JUCH DE PRATANROUX

Hervé † 1369. — Marguerite de Pratanroux † 1380.
Henri † 1427. — Catherine de Kervagan † 1430.
Hervé, capitaine de Quimper † 1462. — Béatrix de la Forest † 1436.
Henri, capitaine † 1480 { Jeanne Le Barbu, † 1460 ou 1465. / Marguerite du Juch † 1494.
Hervé, capitaine † 1501. — Marie de Guernapin † 1539.
Raoul † 1534. — Jeanne de la Chapelle.
Claude, dernière du nom en cette branche, sans enfants † 1590 { Rolland (VI) de Lezongar † 1560. / Troïllus de Mezgouez † 1608.

églises. L'écusson de Lezongar, *d'azur à la croix d'or*, brille encore aux vîtres de la cathédrale de Quimper ; à l'époque dont nous parlons, il se voyait aux vîtres des Cordeliers et à celles des églises de Penhars, de Plonéis, etc. Les seigneurs de Pratanras étaient fondateurs de la chapelle de N.-D. de Pitié, dite au dernier siècle, des *Agonisants*, accolée à l'église des Cordeliers ; à ce titre, ils avaient en cette chapelle le droit de *litre* ou ceinture funèbre. En outre, ils possédaient quatre tombes armoriées devant le grand autel de l'église (1).

L'une de ces tombes s'était refermée, en 1538, sur Jeanne du Fresne, première femme de Rolland, seigneur de Pratanras (2). Elle laissait deux filles, Jeanne et Marguerite. L'année suivante, Rolland de Lezongar, leur donna pour seconde mère Claude du Juch ; en 1540, il en eut un fils, nommé comme lui Rolland ; il maria ses deux filles, l'aînée vers 1550, la cadette en 1556, et mourut en 1560.

A partir du mariage de Claude du Juch, l'histoire de Pratanroux se confond, pendant un demi-siècle, avec celle de Pratanras. Je dois donc renvoyer à ce que j'ai dit à propos de cette seigneurie. Je ne consignerai ici que ce qui est indispensable ou ce que de nouveaux documents me permettent de rectifier (3).

La veuve de Rolland de Lezongar se consola vite ; et, déjà sur le retour, puisqu'elle avait un fils de vingt-trois ans, elle se laissa charmer, après la reine Catherine de Médicis, par la beauté de Troïllus de Mezgouez (4). Troïllus était alors seulement seigneur de la Roche et gentilhomme ordi-

---

(1) Aveux de Pratanras, Arch. dép.
(2) Nécrologe. 8 des Ides d'octobre.
(3) On excusera ces redites. C'est la seule rectification qui sera jamais publiée.
(4) D'Hozier dit en parlant de Troïllus : « Il fut honoré par la reine Catherine de sa confiance la plus intime. »
Comme en termes *décents* ces choses-là sont dites !...

naire de la chambre du Roi ; mais on sait à quelle haute fortune allait le porter la faveur de la Reine et des Rois ses fils (1). Claude du Juch l'épousa en 1563, et lui fit don de la seigneurie de Liscuis. Auparavant, elle avait distribué d'autres terres moins importantes à d'autres gentilshommes, notamment à Claude de Kerlech (2). Son fils Rolland (VII[e] du nom) s'émut de ces prodigalités et provoqua l'interdiction de sa mère. Elle fut prononcée par défaut.

L'affaire fit scandale. Le plus grand seigneur du voisinage, le sire de Rosmadec et de Tyvarlen (3) réunit une sorte de conseil de famille au Faou, et y appela les gentilshommes que Claude du Juch avait gratifiés de ses largesses. Claude de Kerlech entr'autres, comparut, et consentit pour lui-même et un autre à la nullité des donations. Troïllus était présent ; il fut convenu que « l'arrêt de défaut serait exécuté comme définitif » et que Troïllus garderait l'usufruit de Liscuis (décembre 1564).

L'acte de transaction dressé en conséquence par les no-

---

(1) Troïllus devint :
Chevalier des ordres du Roi (1569).
Pensionné de 6,000 livres (1575).
Marquis de la Roche-Coettremoal et baron de Laz (1576).
Vice-roi de Terre-Neuve (1577).
Dans l'acte que nous citons plus loin (1582), il prend les titres de Conseiller au Conseil privé, de s[r] de la Roche, du Guerlesquin, vicomte de Carantec, gouverneur de Morlaix.

(2) Claude de Kerlech, puis baron de Kerlech (1576), était de l'illustre maison du Chastel ; il descendait de Bernard, juveigneur du fameux Tanneguy, qui avait pris le nom de Kerlech en épousant l'héritière de cette maison. Claude fut autorisé, en 1578, à reprendre le nom de du Chastel.

(3) Tanguy de Rosmadec, baron de Molac, de Tyvarlen, etc., qui avait épousé en secondes noces Marguerite de Beaumanoir, fille de Jacques, seigneur du Besso, etc. — Tanguy de Rosmadec, capitaine de cinquante hommes d'armes, lieutenant pour sa Majesté en Bretagne, reçut le collier de Saint-Michel, en 1568, et eut l'honneur de le donner depuis à Claude, son frère, et à *Claude de Kerlech* son beau-frère (1570). Il mourut à Rennes le 17 juin 1574, à la nouvelle de la mort du roi Charles IX. Il laissa un fils unique, Sébastien, premier marquis de Rosmadec.

taires de Quimper, le 24 mars 1566, très-long et très-instructif, contient beaucoup de dispositions ; une seule nous intéresse particulièrement et doit être mentionnée (1).

Rolland de Lezongar avait vendu une partie de la terre de la Forêt, et Troillus de Mesgouez l'avait rachetée. Rolland lui cède le reste de cette terre et reçoit en échange « la maison du Scouédou (de l'écu), autrement la maison « de Pratanroux, avec ses jardins, cours, issues et appar- « tenances située sur la place du *Tour du Châtel*, et un « four, une maison et un petit parcq illec près, sittué en la « rue Saint-Marc ès-faubourg du dict Quimpert^tin^. »

Cette maison de Pratanroux était le pied-à-terre, en ville, du seigneur de Pratanroux, comme la maison de Coatfao et le manoir de Kerlot ou de l'Isle étaient les pied-à-terre des seigneurs de Coatfao et de Kerlot. L'hôtel en ville, le manoir à la campagne étaient dans les mêmes mains et portaient le même nom.

La rente de 30 livres donnée par Raoul du Juch aux Cordeliers ne leur étant pas payée depuis quinze ans, les pauvres Frères durent, en 1569, recourir à la justice. Mais comment obtenir et faire exécuter une condamnation contre Troïllus de Mesgouez?

La rente est hypothéquée sur toute la seigneurie, notamment sur le lieu de Lestannou (par. de Tréoultré-Penmarch.) Les Frères croient faire acte d'habileté en assignant Guyonne de Kerouant (par. de Tréméoc), comme détentrice de Lestannou. Hélas ! ils ont mal choisi leur adversaire ! Guyonne va épuiser toutes les arguties de procédure, parcourir toutes les juridictions : et, protestante, elle portera jusqu'à la *chambre de l'Édit* ce mauvais procès perdu d'avance. La procédure durera *quatorze années* pendant lesquelles, bien entendu, la rente ne sera pas payée ; et c'est

---

(1) Arch. dép. Fonds de Pratanras.

*

seulement le 10 juin 1581 que sentence sera rendue contre la défenderesse s'obtinant à ne *produire aucune pièce.*

Guyonne de Kerouant aurait rendu des points à la comtesse des *Plaideurs* qui n'avait plus que *cinq ou six procès* (1). Le procès contre les Cordeliers ne suffisait pas à notre intrépide plaideuse. En 1580, veuve de Hervé Le Vestle, seigneur de Poulguinan et de la Coudraye (par. de Tréméoc), elle soutenait sept mauvais procès contre Pierre L'Honoré, *aumônier* de Quimper, pour sept rentes formant un total de 10 livres 6 sous, dues par elle-même ou par son mari. Il est clair qu'elle n'allait pas accepter la sentence de 1581.

Guyonne a été condamnée sauf son recours contre qui de droit, c'est-à-dire contre Claude du Juch. Elle n'a qu'une chose à faire, exercer ce recours, appeler en garantie;

Mais vivre sans plaider, est-ce contentement?

La voilà qui s'oppose à l'exécution et qui va recommencer ses folles procédures et ajouter les frais aux frais. Troïllus et Claude du Juch se ravisent enfin, et, faisant ce qu'ils auraient dû faire dès le début, ils interviennent et transigent (10 décembre 1582). Ils paieront aux Cordeliers *250 écus d'or soleil* pour les trente années arriérées et 30 livres pour chaque année à venir.

Mais les Cordeliers ne sont pas au bout de leurs ennuis! Comment Troïllus s'inquiéterait-il de payer la rente due par sa femme? Le revenu de ses seigneuries et de ses charges augmenté de la pension de 6,000 livres qu'il touche de la Cour ne suffit pas à ses dépenses. En 1595, avec son frère René, seigneur de Kermoallec, qui ose prendre le titre

---

(1) Monsieur, tous mes procès allaient être finis;
Il ne m'en restait plus que cinq ou six petits.
(Acte I. Scène VII).

d'abbé de Landévenec, Troïllus va s'emparer, on ne sait comment, des chapellenies et des prieurés de l'abbaye, et va les attribuer à des titulaires supposés. En même temps les deux frères vont piller l'abbaye, abattre ses plus beaux arbres, démolir une partie de ses édifices. En 1596, les religieux obtiendront une sentence de réintégration ; qu'importe à Troïllus ? Il a assez de crédit pour empêcher l'exécution ; et en 1603, les Frères attendent encore leur rentrée en possession ! A dette époque, le sénéchal de Carhaix constate que les vases sacrés et les ornements de l'église ont été enlevés par les deux Mesgouez. D'impérieux besoins d'argent peuvent seuls expliquer, sans les justifier, ces brigandages sacrilèges (1).

Ils expliquent aussi que la seconde partie de la transaction de 1582 reste lettre morte, et, le 20 août 1599, les Cordeliers sont contraints d'assigner de nouveau. Le procès dure jusqu'en avril 1602, et la sentence du 13 de ce mois alloue aux demandeurs vingt années d'arrérages échues depuis 1582 : ce qui veut dire que depuis la transaction de 1582, la rente n'a pas été payée une seule fois.

Cette sentence ne fut pas rendue contre Claude du Juch, mais contre ses héritiers.

---

(1) Lire la notice de M. Levot sur l'*Abbaye de Landévenec* et l'*Étude sur quelques anciens couvents* par M. Du Chatellier. On verra de curieux détails. Un témoin dépose devant le sénéchal de Carhaix que Troïllus a monté à cheval les degrés de l'autel et ouvert le tabernacle de la pointe de son épée, et en a lui-même enlevé les vases sacrés !

Qu'on rapproche de ces profanations « le zèle et fervente dévotion au service de Dieu » dont Troïllus faisait parade en 1577. Il est vrai qu'il s'agissait alors d'obtenir « commission d'équiper une flotte pour aller à Terre-Neuve », et le titre de vice-roi de Terre-Neuve.

V

En 1589, Troïllus de Mesgouez, attaché au parti du roi fut surpris et fait prisonnier par les Ligueurs. Il allait subir une captivité de huit années. C'est pendant cette captivité que Claude du Juch mourut, en 1590 (1).

Son fils, Rolland de Lezongar, était mort avant elle. Rolland, si sévère aux prodigalités de sa mère, dépensa lui-même au-delà de ses revenus. Il se mit à rebâtir le château de Pratanras et il y fallait beaucoup d'argent ; il démembra Coatfao, il finit par vendre le fief ; mais il exerça le réméré au dernier jour du terme, en sorte que Coatfao et Pratanras se retrouvèrent réunis dans sa succession.

Rolland mourut peut-être sans alliance, certainement sans enfants, vers 1572, puisque cette année même, aveu fut rendu au Roi par Jeanne de Lezongar, sa sœur aînée, fille du premier mariage de son père avec Jeanne du Fresne. Elle était seule héritière de son frère consanguin, sa sœur Marguerite étant morte sans enfants, avant 1569 (2).

Jeanne de Lezongar était femme ou peut-être déjà veuve de Jean du Quélennec (seigneur de Bienassis et de Saint-Quérec, évêché de Saint-Brieuc) Celui-ci était de la branche cadette de l'illustre maison qui a possédé pendant plusieurs siècles la vicomté du Pont, et acquis par mariage la baronnie de Pont, en 1507. Devenue dame de Pratanras, elle revint à son berceau et elle mourut, le 29 septembre 1587. Le nécrologe des Cordeliers mentionne sept seigneurs

---

(1) 1590. Saisie féodale de la terre de Troheïr, 2 mai 1590, après le décès de Claude du Juch. Titres de l'Evêché. Troheïr. G. 17. Arch. G. 52. M. Pol de Courcy. Biogr. bretonne, v°, La Roche, II, p. 168, donne 1592.

(2) 1569 est la date du second mariage de son mari, Jacques Gautron, vicomte de Plaintel (*chev. de Saint-Michel*, p. 138). L'annotateur donne à la mère de Marguerite, le nom du Fresnay ; il faut lire *du Fresne*.

ou dames de Pratanras inhumés au chœur de l'église, de 1402 à 1540. La dernière des Lezongar y vint rejoindre ses ancêtres (1).

Elle laissait au moins six enfants, au nombre desquels Jean du Quélenec, gouverneur de Quimper, sous la Ligue, que le chanoine Moreau nomme le sieur de Saint-Quérec et du Hilguy, ce soldat plein d'honneur, si simple et si digne devant le maréchal d'Aumont (2).

De cette nombreuse famille, une fille survivait seule en 1605, Françoise, dame de Bienassis, épouse en second mariage de Gilles Visdelou, seigneur de la Goublaye, au voisinage de Bienassis. Entre autres enfants elle eut trois fils, Claude, Jacques et François.

Claude, l'aîné, sénéchal de Quimper, devint conseiller, puis président au Parlement. Sa descendance grandit de génération en génération pendant plus d'un siècle; sa quatrième descendante fut comtesse de la Marck et de Lumain; et la fille de celle-ci épousa le duc d'Arenberg, prince du Saint-Empire, de l'illustre maison de Ligne (3).

Nous retrouverons Jacques plus tard à Pratanros.

François devint évêque de Madaure, *in partibus*, puis coadjuteur de Quimper, enfin évêque de Léon.

Mais l'histoire des descendants de Jeanne de Lezongar est étrangère à Pratanroux. Cette seigneurie ne leur a pas appartenu, comme l'a cru M. de Blois (4); et pour une rai-

---

(1) Le nécrologe ne va pas au-delà de 1548; mais l'inhumation de Jeanne de Lezongar nous est apprise par l'acte de délivrance du legs fait par elle, délivrance consentie par Jean, seigneur de Saint-Quérec, son fils, le 8 janvier 1588. *Fonds des Cordeliers*. Arch. dép.

(2) Chan. Moreau, notamment p. 219.

(3) La biographie générale de Firmin-Didot nomme la duchesse d'Arenberg demoiselle *de la Marche*. L'erreur est d'autant plus fâcheuse qu'il y avait à cette époque en Cornouaille une famille de la Marche.

(4) « Cette terre a passé des du Juch aux Quellenec, puis chez les Visdelou-Bienassis, qui l'ont transmise aux princes de la Marck et d'Arenberg. » — V° *Penhars*. — C'est Pratanras qui a passé des Lezongar aux d'Arenberg.

son bien simple, c'est qu'elle ne faisait pas partie de la succession de Rolland de Lezongar, décédé avant sa mère, Claude du Juch ; et que Jeanne de Lezongar n'était pas héritière de Claude du Juch, seconde femme de son père.

VI

Au cours de l'année 1592 et les deux années suivantes, nous voyons les Frères Mineurs présenter requête au duc de Mercœur, pour obtenir le paiement de la rente de 12 écus ou 36 livres due sur Pratanroux :

« Cette seigneurie, disent-ils, a été saisie entre les mains « de la justice pour le seigneur du dict lieu être contraire « au sainct party, et les recepveurs de la saisie refusent « de payer la rente. » (1).

Le duc s'empressa d'ordonnancer les trois requêtes.

Quel était ce seigneur de Pratanroux contraire au saint parti ? — Son nom nous est révélé par la sentence rendue en faveur des Cordeliers, le 30 mars 1602, et mieux encore par la transaction passée le 11 octobre suivant.

Ce seigneur était Jean de Baud, qualifié écuyer, seigneur de la Vigne (par. de Languidic, évêché de Vannes) ; or, celui-ci était fils ou héritier du sieur de la Vigne, celui qui, en 1576, vint en pleine paix avec Kermassonnet, se saisir de Concarneau, et qui y fut tué misérablement « homme moral et bienfaisant, dit le chanoine Moreau, à la réserve de « sa « religion » ; et riche, si l'on en juge par la lourde chaîne d'or qu'il portait si fièrement au col et qui « faisait trois tours. » (2)

---

(1) Bull. de la Soc. arch. IX, p. 259.
(2) Moreau, p. 63.

Comment Pratanroux est-il passé aux de Baud? — Par succession collatérale. — La transaction de 1602 nous représente Jean de Baud, seigneur de la Vigne, comme héritier de Claude du Juch, décédée sans hoirs de corps; et elle nous appren l que Pr.:tanroux et Troheïr furent recueillis dans sa succession (1).

Un bail à domaine du manoir de Troheïr (9 octobre 1603) et un bail à ferme du moulin de Troheïr (3 janvier 1608) confirment ce renseignement, et qualifient Jean de Baud de seigneur de la Houlle, qui venait des de Baud, et de Liscuis, recueilli dans la succession de Claude du Juch.

Enfin, une sentence du Présidial de Vannes, du 14 février 1616, nous apprend que, à cette date, Jean de Baud était encore possesseur des deux seigneuries de Pratanroux et de Troheïr (2).

VII

Moins de dix ans après, les deux seigneuries vont passer ensemble dans la famille des Rosily, seigneurs de Méros (paroisse de Plonévez-du-Faou).

Cette transmission s'était faite par un mariage.

On lit, en effet, au procès-verbal de la réformation de 1668 que, en juillet 1594, Anne de Baud épousa Jacques de

---

(1) Cordeliers. Cote A A.

(2) Sentence de réformation du domaine royal rendue le 14 juillet 1682, sur l'aveu de l'évêque de Quimper au roi. — La sentence, si sévère pour l'Évêque, est mal fondée; mais ne nous en plaignons pas : elle a donné lieu à l'appel de l'Evêque; et l'appel nous a valu le lumineux mémoire de Hévin sur Quimper. — La sentence vise : 1° une condamnation prononcée à Vannes, le 14 février 1416 (lisez 1616) contre le sieur de la Vigne, fondé ès droits de Siméon (lisez Rolland) de Lezongar et Claude du Juch, sa compagne.

Rosily, et qu'ils eurent pour fils François que nous trouverons tout à l'heure (1).

Jacques de Rosily qualifié seigneur de Méros, Pratanroux, Troheïr, Crec'hmar (2), appartenait à une ancienne famille qui comparut à la réformation de 1426, et à une montre de 1462, en la paroisse de Châteauneuf-du-Faou ; et qui, à la réformation de 1669, allait faire preuve de huit générations.

En 1627, les seigneuries de Méros, Troheïr et Pratanroux appartenaient à François de Rosily (3).

J'infère cette date d'une énonciation de l'aveu qu'il rendit, le 1er décembre 1613, pour le fief de Pratanroux, au marquis de Rosmadec, seigneur de Quémenet. Il déclare, en effet, que les deux seigneuries « lui sont échues depuis les seize ans environ par le décès de Jacques de Rosily et de Anne de Baud, sa compagne, ses père et mère. »

L'aveu nous donne la consistance de la seigneurie de Pratanroux en 1643.

Elle comprenait, outre le manoir de Pratanroux, les manoirs de Coatligavan, Porzmellec, Kervihel (plus tard La Coudraye) Kerriant (aujourd'hui Kerrien) Kervalguen (aujourd'hui Kervalgan), paroisse de Penhars, — les villages de Creac'haradec (aujourd'hui Kercaradec) Kerlezanez,

---

(1) Le procès-verbal indique Anne de Baud comme appartenant à une famille autre que celle de la Vigne ; mais les actes que nous étudions révèlent et rectifient cette erreur.

(2) Aveu du 1er septembre 1726, de Troheïr. G. 17.

(3) Mais non plus Creac'marc ou Kernisy qui avait été attribué à Mauricette de Rosily, femme de Jacques de Kerguern, conseiller du Roi au Présidial de Quimper.

Le 24 mai 1641, ils faisaient baptiser à Saint-Mathieu de Quimper un enfant qui eut pour parrain Pierre Lhonoré, sr de Penfrat, et pour marraine Claude de Chibaux, douairière de Kernisy.

Jacques de Kerguern signe à un autre acte de baptême à Saint-Mathieu, le 28 octobre 1655.

Runelaff-an-Poul-à-Feunteun (plus tard Ruglaon), même paroisse ; — Kersalo, paroisse de Plonéïs, — Kermorantin, paroisse de Plomelin, — Kerveguen, paroisse de Plogastel-Saint-Germain, — Saint-Guézennec ou Saint-Guennec, paroisse de Combrit. — Les manoirs de Pratanroux, Coatligavan, Porzmellec étaient affermés ; les autres biens étaient à domaine congéable.

Les biens en Penhars et Plonéïs avaient une contenance de 789 journaux (394 hectares), dont 242 journaux ou 121 hectares pour Pratanroux même. L'aveu ne donne pas la contenance pour les biens des autres paroisses.

Le revenu n'était que de 322 l. 14 s. en argent, plus des redevances en nature : boisseaux combles de froment, 17, de seigle, 39, d'avoine, 18, de mil, 4, (dus par Ruglaon), 22 chapons, 6 poulets, 3 moutons gras.

Il y avait seulement huit cheffrentes ou rentes féodales de quelques sous ou deniers chacune faisant en tout 5 l. 4 s. 4 d. Une de ces rentes était assise sur la montagne de *Rohan* ou *de la Justice*, voisine de Quimper, et trois autres étaient dues par « le manoir de la Pallue à Bourlebou, ayant appartenu à M^re^ Hervé Le Vestle. » (1)

Ce manoir allait devenir le couvent du Calvaire et il est devenu le Séminaire au commencement de ce siècle (2).

Dès 1643, le manoir de Pratanroux servait d'habitation au fermier. L'aveu le décrit en ces termes : « Le manoir et « lieu de Pratanroux, contenant maisons, colombier, aire, « courtils, pourpris, verger, bois de haute futaie, taillis, « rabines, prairies, pâturages, tant en clos qu'en frostage,

---

(1) Bull. de 1881, p. 123. Hervé Le Vestle, mari de Guyonne de Kerouant, était mort avant 1380, laissant une fille, Esther, qui devint dame de la Coudraye et de Poulguinan ; elle épousa François de la Haye, seigneur du Plessix au Chat. Elle était de la religion réformée, comme sa mère. La Coudraye et la Pallue furent pillées pendant les troubles de la Ligue.

(2) La chapelle porte la date de 1663.

« à présent profité à simple ferme pour payer par an « 150 livres et une charretée de joncs. »

Cette situation n'était pas nouvelle ; à supposer que Raoul du Juch ait habité le manoir de Pratanroux, il est certain que sa fille Claude ne l'habitait pas constamment, et nous voyons par les titres que Jean de Baud (1603-1608) habitait le manoir de la Vigne ou Liscuit, et que Jacques et François Rosily demeuraient au manoir de Méros.

Un siècle environ après, le manoir n'offrait plus au fermier une habitation assez sûre, et, des débris de l'ancienne demeure du haut et puissant seigneur, on bâtissait une maison plus modeste mais plus commode pour le fermier.

La réunion de Pratanroux et de Troheïr avait eu pour les vassaux de Pratanroux un grave inconvénient. Le petit ruisseau de Pratanroux, après la suppression de l'étang, ne suffisait plus à faire tourner un moulin, et le seigneur contraignait les vassaux à suivre le moulin de Troheïr que faisait et que fait encore tourner le Stéïr. Pour les vassaux habitant sur les confins de Pluguffan c'était tout un voyage, et par quels chemins !

Voici maintenant les droits seigneuriaux réclamés par l'aveu :

« *Item* a droit de juridiction et obéissance sur les hommes cy-devant dénommés à cause de la seigneurie de Pratanroux, selon la nature du fief, haute, moyenne et basse justice et patibulaires eslevées à trois postz (trois piliers) — avec droit de déshérence et panage (1); — « droit ès chapelles, « bancqs, escabeaux et enfeus prohibitifs de tous temps « immémorial avec armes, armoiries, tant en bois qu'aux « vitres des paroisses où sont situés lesdits manoirs. »

---

(1) *Déshérence* : droit de succession aux vassaux décédés sans hoirs. *Panage* : droit de faire paître dans les bois.

L'intitulé de l'aveu réduit à trois le nombre des églises où le seignenr de Pratanroux a des prééminences : savoir l'église des Cordeliers de Quimper, la cathédrale et l'église de Penhars.

Il ne reste à la cathédrale aucune trace des vitres et de l'enfeu de Pratanroux. La notice de Jean Beaujouan récemment publiée (1) et le *Nécrologe ancien* nous apprennent que des seigneurs de Pratanroux ont été inhumés aux Cordeliers ; mais ces seigneurs étant de la maison du Juch semblent avoir été déposés dans l'enfeu de cette grande seigneurie. Le *nouveau* Nécrologe mentionne par deux fois l'enfeu de Rosily ; mais les expressions employées semblent indiquer que cet enfeu appartenait à la terre de Méros.

Où s'exerçait la haute justice de Pratanroux ? L'aveu est muet sur ce point. Tout ce que nous pouvons dire c'est qu'elle n'avait pas son auditoire aux Cordeliers de Quimper, comme d'autres justices appartenant à des fiefs voisins de Quimper (Le Quémenet, Pratanras, Le Plessis-Ergué).

Où se dressaient les patibulaires du fief ? L'aveu ne le dit pas ; et j'ai vainement cherché sur les terres de Pratanroux un champ qui gardât avec le nom de *justice* le souvenir des fourches patibulaires. Peut-être ces patibulaires étaient-elles celles que Henri du Juch, capitaine de Quimper, avait, comme nous l'avons vu, dressées en 1475, avec la tolérance de l'évêque, sur la colline de Kergroach, dans la paroisse de Saint-Mathieu de Quimper et dans le fief des Regaires ?

Nous voyons François de Rosily donner des baux du moulin de Troheïr , en 1653, 1657 et 1661.

Il était mort avant le 18 septembre 1668, puisque nous

(V. Bull. XII, p. 3.

voyons à cette date Catherine de la Motte, douairière de Méros, recevoir l'aveu de la Coudraye (1).

Cet aveu est rendu par Françoise Amproux, veuve de écuyer Ninon, sieur de la Forest, conseiller au présidial.

Entre 1716 et 1726, la Coudraye fut aliénée par le seigneur qui retint seulement les droits seigneuriaux, à la charge d'une cheffrente de cinq deniers ou une obole.

Mathurin de Rosily, fils de François, seigneur de Méros, de Pratanroux, de Troheïr, etc., comparut à la réformation de 1669 et, par arrêt du 13 juin, fut déclaré noble d'ancienne extraction ; il faisait, comme je l'ai dit, preuve de huit générations. Dans un des baux qu'il donne du moulin de Troheïr, en 1675, 1679, 1684, 1685, 1691, il se qualifie de *chevalier*.

Le 12 juin 1669 , le même déclarait *minu* pour le rachat des seigneuries qu'il avait héritées de son père ; et, le 1er décembre 1672, il recevait du sr Louis de Talhouet, receveur du marquis de Rosmadec, quittance de la somme de 500 livres. Dans cet acte, il est ajouté à ses titres celui de seigneur du Moustoir.

Le 18 février 1675, il rend aveu au marquis de Rosmadec. Deux articles portés à l'aveu de 1643 ne figurent pas à ce second aveu : ce sont les manoirs de Coatligavan et Porzmellec. Le marquis « les a aliénés », c'est-à-dire qu'il a transféré ses droits domaniaux. Mais cette aliénation n'a pas amoindri les droits du seigneur de Pratanroux ; et l'avouant a bien soin de retenir sa juridiction sur ces deux terres.

---

(1) Il avait plusieurs enfants de son mariage avec Catherine de la Motte ; une de ses filles, Marie-Yvonne, épousa François chef de nom et d'armes de Kergoet, conseiller, puis président au présidial. Un fils naquit de cette union, le 21 septembre 1668, qui fut baptisé en grande pompe à Saint-Ronan, le 7 janvier 1669, par François de Coëtlogon, évêque de Cornouaille. Il eut pour parrain René de Névet, chevalier, seigneur de Beaubois, etc. et pour marraine son aïeule paternelle.

Dans ces trente années, les fermages se sont notablement élevés ; quelques redevances en nature ont été converties en monnaie. Je n'en citerai que deux exemples. La ferme de Pratanroux s'est élevée de 150 livres à 255 livres, et le domaine de Kerlezanez paie 150 livres en argent au lieu de quelques fournitures en nature. Nulle mention des *commissions* que nous verrons plus tard accompagner le renouvellement de la baillée.

Mathurin de Rosily avait eu pour femme Jeanne Le Pape, qui fut inhumée dans l'enfeu de Méros, aux Cordeliers, le 22 juillet 1708; et, deux ans après, le 30 novembre 1710, son mari vint prendre place auprès d'elle.

Comme seigneur de Troheïr, Mathurin de Rosily avait plaidé contre l'Évêque à propos de l'hommage et du demi écu d'or (1696) ; mais il fut, sans nul doute, débouté de ses prétentions, puisqu'il rendit aveu en 1702 (1).

Après sa mort, Pratanroux et Troheïr furent séparés. Pratanroux appartint à l'aîné, Joseph-Marie, seigneur de Méros. Troheïr devint le lot de François de Rosily, seigneur de la Tour, demeurant à Quimper (paroisse de Saint-Ronan) ; trente ans plus tard, nous retrouvons Troheïr aux mains de Mathurin de Rosily, conseiller au Parlement, fils de Joseph-Marie, seigneur de Méros, et héritier principal et noble du seigneur de la Tour (2).

Le 5 février 1716, Joseph-Marie de Rosily, fils de Mathurin, rend aveu à Alexis, Sénéchal de Carcado, marquis de Rosmadec, qui va obtenir la continuation du marquisat sous le nom de Pont-Croix (1719).

La composition de la terre de Pratanroux est la même

---

(1) Titres de Troheïr. G. 17. — Il laissa défaut et la saisie de Troheïr fut prononcée en 1693, 1698, 1699, 1700 et sans doute les années intermédiaires.

(2) 12 mars 1745. Bail du moulin de Troheïr.

qu'en 1675, et le revenu n'est pas sensiblement changé, sauf cependant pour Kervihel, Querviel ou la Coudraye, qui paie 120 livres monnaie, au lieu de six pipes de seigle.

Un aveu rendu, le 12 juin 1726, par le possesseur de la Coudraye, ajoute aux seigneuries de M. de Rosily, celle de Kernazin. C'est en cet aveu que la Coudraye nous apparaît pour la première fois comme ne payant plus que la rente féodale *d'une obole*.

Cet aveu est rendu après la mort de Françoise Amproux, veuve de M. Laforest Ninon, (1) par Geneviève Ninon, dame de la Forest, faisant pour elle et son frère Olivier Sernin Ninon, trésorier et chanoine de l'église cathédrale, actuellement à Paris. — L'aveu comprend la foi, l'hommage, chambellenage, lods et ventes, rachat et autres droits seigneuriaux.

Joseph-Marie de Rosily mourut avant 1745, laissant pour veuve Geneviève Le Pape, qui fut elle-même inhumée, le 8 août 1754, dans la chapelle de Saint-Corentin d'en haut à la cathédrale (2).

Son fils, portant comme son aïeul le nom de Mathurin est qualifié chevalier et seigneur de Méros, Pratanroux et Troheïr en 1745 (3). C'est lui, comme nous l'avons vu plus haut, qui réunit de nouveau Pratanroux et Troheïr.

Mais il était conseiller au Parlement : il faisait sa résidence ordinaire à Rennes; après lui, son fils, qualifié marquis de Rosily, allait habiter Nantes; et les vieilles seigneuries possédées par les ancêtres et transmises par héritage, au moins depuis 1426, allaient être vendues et venir en mains roturières, mais enrichies par le travail et très dignes de les posséder.

---

(1) Sépult. Cordeliers. 26 février 1723.
(2) Sép. Saint-Sauveur. Aujourd'hui chapelle Saint-Paul.
(3) Bail du moulin de Troheïr.

VIII

En 1772, François-Julien de Rosily, chevalier, marquis de Rosily, seigneur de Méros, Châteaugal, Coetanfao, Pratanroux et Troheïr, donnait à ferme le moulin de Troheïr. En 1775, n'ayant aucun intérêt à garder des possessions si lointaines à cette époque, il donna mandat à Me Jean-Pierre Le Ballenois, ancien avocat en Parlement, demeurant à Quimper, de vendre Pratanroux et Troheïr en *gros*, c'est-à-dire en bloc. Mais le mandataire, plus homme d'affaires que son mandant, fit autrement et mieux. Il détacha *du gros des biens* quelques domaines congéables, que les domaniers payèrent fort cher et vendit le reste en deux lots, Pratanroux et Troheïr.

J'ai sous les yeux l'affiche rédigée par Me Le Ballenois pour parvenir à la vente. Quelques détails donnés sur Pratanroux nous intéressent : « Cette ferme est recherchée aux mêmes conditions (300 livres), et 200 livres de commission. Les logements du métayer sont commodes et bâtis à neuf. Il y a beaucoup d'anciens édifices en ruines dont les matériaux suffisent pour faire une habitation grâcieuse. »

Quel homme pratique que Me Le Ballenois! Dans ces belles ruines qui exciteront vingt ans plus tard l'admiration de Cambry, il voit une carrière!...

Les revenus des terres formant le fief de Pratanroux, montent à 1798 l. 21 s. 15 d. 1 obole, soit en nombres ronds 1,800 livres. Les fermages ont augmenté : il est tenu compte des *commissions* relativement élevées : le revenu des bois taillis arrentés pour neuf ans est évalué annuellement à 144 livres.

La mise à prix portée à 15,000 livres allait être dépassée. Le 31 octobre 1775 « noble homme Pierre-Clément Caussy, « manufacturier de fayencerie et D^elle^ Jeanne-Josèphe Bou- « cher, son épouse » acquirent Pratanroux pour le prix de 16,400 livres. Le sieur Caussy ne comparaissait à l'acte que pour la régularité : l'acquisition était faite au nom de sa femme, dont les parents payaient le prix en avancement d'hoirie.

Pratanroux était vendu avec « les droits et prééminences dépendants du manoir, les corvées des vassaux et possesseurs des lieux de Kerriant, Kerviel (Kervihel ou la Coudraye), Créachcaradec, Coatligavan, Kerlezané, Ruglaon, Porzmellec et autres sujets à faire annuellement les foins du manoir et un denier obole de cheffrentes sur le manoir de la Coudraye. » Il est déclaré dans l'acte que Pratanroux est chargé envers la communauté des pères Cordeliers, d'une rente de fondation ancienne de 36 livres, à raison de ses prééminences en l'église du couvent (1). Enfin M. de Rosily, qui n'a pas encore vendu Troheïr, stipule expressément que les vassaux de Pratanroux continueront de *suivre le moulin* de Troheïr pour leur mouture (2).

La terre noble de Pratanroux allait être pour la première fois possédée par un roturier et cette situation juridique donnait ouverture au droit de *franc fief*. En principe tout héritage *noble* ne pouvait être possédé que par gens *francs*, c'est-à-dire *nobles*, libres et exempts des impositions dont les roturiers sont chargés. Mais, en fait, il avait bien fallu admettre que les roturiers pourraient posséder des héritages nobles ; et nombre de roturiers qui, à ce titre, devaient

---

(1) La rente fondée par Raoul du Juch.

(2) La famille de Rosily a produit François-Joseph de Rosily chef d'escadre en 1764. De son mariage avec Marie-Jeanne-Renée Gourio est né à Brest, le 13 janvier 1748, François-Etienne qui est devenu vice-amiral, grand-croix de Saint-Louis et de la Légion d'honneur.

être imposés, furent propriétaires de terres nobles qui, de leur nature, ne pouvaient être imposées (1). On tourna la difficulté. Le propriétaire roturier paiera une taxe qui n'est pas une imposition mise sur la terre, mais qui tiendra lieu de cette imposition et le Trésor n'y perdra rien. Cette taxe est connue sous le nom de droit de *franc fief*.

Le sr Caussy fit la déclaration détaillée sur laquelle la taxe devait être calculée; et la taxe fut fixée pour vingt années de jouissance à 856 livres pour Pratanroux et à 742 livres pour Troheïr.

Cette taxe parut à M. Caussy très exagérée et il la contesta. Il n'était pas seulement un habile manufacturier (2); mais il était membre de la Société royale de l'agriculture de Bretagne. L'Intendant étant venu à Quimper en 1775, visita la fabrique de Locmaria (3). M. Caussy saisit l'occasion de l'entretenir du droit de franc fief, il sut intéresser l'Intendant et il obtint l'autorisation de présenter un mémoire sur ce sujet.

J'ai cette pièce sous les yeux. M. Caussy réclame l'abaissement de ses deux taxes à 450 et 342 livres, c'est-à-dire à plus de la moitié pour Troheïr, et il déduit en fort bons termes les motifs de sa demande. Puis il discute le droit même de franc fief; et, à ce propos, il entre dans de curieux détails sur la situation faite à l'agriculture par le système financier du temps.

---

(1) Le roi Louis XIII disait dans le préambule de l'ordonnance du 29 novembre 1641 : « La plus grande partie des francs fiefs sont tombés aux mains des ecclésiastiques, communautés et roturiers.... » Ce mouvement continua ; ce qui n'empêche pas d'écrire, de nos jours, dans une Histoire de France destinée aux écoles : « Tous les seigneurs étaient nobles. » C'est absolument faux. Je crois l'avoir démontré dans *Seigneurs nobles et Seigneurs roturiers*.

(2) M. Le Men. *La Manufacture de faïence de Quimper*. Bull. Soc. arch. T. III, p. 35.

(3) L'intendant était Gaspard-Louis Caze, baron de la Bove (1774-1784).

(4) Voir un extrait de son mémoire ci-après.

Ce mémoire instructif produisit son effet. Le droit de franc fief fut considérablement réduit; et, moyennant le paiement d'une somme une fois acquittée, M. Caussy put se promettre de jouir tranquille pendant vingt ans, jusqu'au 31 octobre 1795.

Mais avant ce terme une Révolution avait passé. Le vœu de M. Caussy demandant une imposition annuelle de la terre était satisfait. Bien plus ! la répartition égale de l'impôt sur toutes les terres, qu'il aurait considérée comme un rêve en 1775, était un fait accompli.

Les deux terres de Pratanroux et Trobeïr réunies dans les mêmes mains, au moins depuis 1426, sauf quelques années du dernier siècle, ont été séparées au commencement de celui-ci ; mais elles sont de nouveau réunies aux mains d'un descendant de l'acquéreur de 1775.

Nous pouvons maintenant nous rendre à Pratanros distant à peine de trois cents mètres vers le sud-ouest. Je vous y retiendrai moins longtemps.

II

PRATANROS

Il ne reste aucune trace du manoir de Pratanros. Il a été détruit, il y a une vingtaine d'années ; et (c'est la règle !) ses débris ont servi à construire la maison de ferme et les bâtiments de service.

J'ai eu, je le confesse, un moment d'embarras : malgré toutes mes recherches, je n'ai pu trouver que trois actes et de dates bien récentes, se rapportant directement à Pratanros ; les voici dans l'ordre chronologique :

Le marquis de Pont-Croix rendant aveu au roi, le 30 octobre 1730, donne de Pratanros la description suivante (1) :

« Seigneurie de ligence sur le manoir de Pratanros, ses issues, largesses, appartenances et dépendances, à présent appartenant aux successeurs et ayant cause du sieur de Pratanros. »

Quels étaient les noms patronymiques du sieur de Pratanros et de ses successeurs ? Énigme que l'aveu nous laisse à deviner.

Comme on le voit, l'aveu ne mentionne ni « jardin, bosquet en décoration, bois de futaie, ni colombier et chapelle, » tous objets qui, selon l'usage ancien, établissaient la consistance d'un manoir chef-lieu d'une terre de quelque importance. Nous sommes en droit de conclure de là que Pratanros n'était, du moins au dernier siècle, qu'une de ces habitations modestes, comme il en reste tant dans nos campagnes, bien différentes de Pratanroux et de Pratanras.

Mais, à défaut de vastes possessions, le seigneur de Pratanros prétendait, à la fin du siècle dernier, à des prééminences et des droits honorifiques assez étendus dans l'église paroissiale de Penhars. L'énoncé qui suit m'a été fourni par un heureux hasard.

Le 26 septembre 1781, M. de Madec, à son retour du Mogol, avait acquis du duc et de la duchesse douairière d'Arenberg les seigneuries de Coatfao et Pratanras. Je recherchais un jour son appropriement, lorsque, à la suite des conclusions prises pour lui à l'audience des plaids généraux, le 14 février 1782, je lus (2) :

« Sur quoi la dame de Kerrollain, comme tutrice de ses enfants propriétaires de la terre de Pratanros, a déclaré

---

(1) Article 2199, f° 364 r°.

(2) Arch. dép. B. 107. Supplément f° 7, v° à f° 10 v°.

s'opposer, en conservation des prééminences suivantes en l'église de Penhars, lesquelles consistent dans le droit de fondation de lad. église — une grande tombe au milieu du chœur élevée d'environ 4 pieds aux écussons de sept macles d'argent posées 3. 3. et 1. — droit de sépulture au chœur de lad. église prohibitif à tous autres, avec un escabeau entre icèluy et la chapelle de Pratanros — les armoiries susdites en cinq soufflets aux lieux les plus éminents de la maîtresse vître du côté de l'épître — la chapelle de Pratanros du côté de l'épitre avec plusieurs écussons dans les vîtres d'icelle aux lieux les plus éminents — le droit de lizière et de ceinture funèbre tant au dedans du chœur et de la nef qu'au dehors de lad. église, aux murs desquels, notamment au pignon oriental, sont des écussons, des armoiries de lad. seigneurie en pierre avec relief; — et en conservation des autres prééminences mentionnées dans les titres et les procèsverbaux qui les constatent. »

Le présidial prononce « l'appropriement envers et contre tous fors les opposants, au nombre desquels la dame de Kerrollain, donne acte des oppositions, et ordonne aux opposants de fournir moyens. »

Aux termes de l'article 278 de la coutume, l'opposition était périmée par un an. Je ne vois pas que la dame Kerollain ait fourni moyen dans ce délai fatal. La preuve, je le suppose, lui aurait été difficile à faire, du moins en ce qui concerne la *fondation* de l'église de Penhars.

Depuis quelle époque la famille de Kerollain était-elle propriétaire de Pratanros? C'est ce que je ne dirai qu'approximativement. Cette terre fractionnée en plusieurs lots a été vendue par la nation, le 25 floréal an VII (12 mai 1799) « *sur l'émigré Kerolin.* » L'acte de vente renvoie à un acte d'acquêt dressé, en 1741, par Le Bris, notaire à Quimper. Mais, comme il arrive trop souvent, l'indication est absolument inexacte. J'ai pu vérifier les actes

du notaire Le Bris ; pas un ne manque ; mais j'ai vainement cherché l'acte d'acquêt de Pratanros ; les recherches faites au bureau de l'enregistrement n'ont pas eu plus de succès.

Les propriétaires actuels n'ont d'autre titre que la vente nationale ; et la nation en retenant les titres anciens n'a pas su les conserver : il ne reste rien de Pratanros aux Archives départementales.

C'est donc ailleurs qu'il m'a fallu chercher les anciens possesseurs de ce manoir, que l'aveu de 1730 ne prend pas la peine de désigner par leur nom patronymique. J'ai retrouvé quelques-uns d'entr'eux à partir seulement du XV^e^ siècle, mais encore aurai-je le regret de laisser plus d'une lacune à remplir.

Au commencement du XV^e^ siècle, Pratanros avait pour seigneur une famille Le Saux ou Le Saulx. Cette famille portait d'*azur à sept macles d'argent* : ses armes se voient encore aux vitres de la cathédrale de Quimper, à la voûte de la quatrième travée de la nef (1) et à l'église de Penhars.

Les Le Saulx avaient alliance avec les maisons les plus élevées du pays. C'est ainsi que le *Nécrologe* des Cordeliers mentionne, aux nones de mai 1424, le décès de Catherine Le Saulx, femme (ou veuve) de Guillaume de Tyvarlen.

En 1420, Riou Le Saulx, seigneur de Pratanros, obtint en mariage Éléonore de Rosmadec, fille puinée de Jean de Rosmadec, chambellan du duc, et de Alix de Tyvarlen et nièce de l'évêque Bertrand.

Riou Le Saulx figure comme *noble homme* à la réformation des fouages de Penhars, en 1426. Un autre Le Saulx, René, est mentionné comme exempt des fouages au manoir de Kercaradec, que nous trouverons plus tard.

---

(1) Seulement on a mis mal à propos un champ de *gueules* au lieu d'*azur*.

Riou Le Saulx et Éléonore de Rosmadec eurent entre autres enfants, un fils nommé Riou comme son père, qui devint seigneur de Pratanros ; et une fille nommée Alix ou Adélice, qui fut donnée en mariage à Rolland de Lezongar (III du nom), bientôt seigneur de Pratanras.

Ce mariage se fit en 1440. Rolland de Lezongar est qualifié à cette époque seigneur de Kerespern : il devint seigneur de Kerangar à la mort de sa mère, Marie de Kerangar (1440), et seigneur de Pratanras à la mort de son père (1467) (1). En 1451, il figure à une montre comme écuyer du duc, et en 1467, à la réformation des fouages de Cléden-cap-Sizun ; enfin, en 1477, il est mentionné en qualité d'homme d'armes de la compagnie de Tanneguy du Chastel (2).

Une montre générale de Cornouaille est tenue à Carhaix en 1481, Rolland III n'y comparait pas en personne ; mais, son fils, Rolland *le jeune*, y figure pour son père et lui-même comme seigneur de Kerespern et du Hilguy « en équipage d'homme d'armes à trois chevaux et o (avec) lui un coustilleur » (3).

D'autre part, Riou Le Saulx, seigneur de Pratanros et Rolland de Legonzar, sans aucune qualification, figurent à un acte de garantie solidaire (100 s. monnoie) au profit du chapitre de Quimper en 1452 (4). Il semble bien qu'il s'agit des deux beaux-frères, Riou II et Rolland époux d'Alice Le Saulx.

Alix de Pratanros mourut, le 3 des ides d'avril 1486

---

(1) Nécrol. de Saint-François. 3 calend. Octobre 1440 et 12 calend. nov. 1467. Les deux époux ont été inhumés dans la même tombe au milieu du chœur de l'église.

(2) D. Morice, *Preuves*, t. II, col. 1604 II col. 325.

(3) Idem. T. II., col. 871.

(4) Fonds du chapitre G. 92. 11 août 1452. L'acte porte Riou Le Saulx, seigneur de *Pratanroux*. — La confusion se faisait déjà entre Pratanroux et Pratanros.

(11 avril) et, son mari, le 13 des calendes de juin (20 mai) de la même année. Alix fut inhumée dans une des trois tombes de la seigneurie de Pratanras, devant l'autel des Cordeliers ; et son mari dans la tombe du milieu du chœur, qui avait déjà reçu son père et sa mère et une fille aînée nommée Alice comme sa mère (1). L'acte du Nécrologe donne à Rolland III le titre de *insignis vir* et *prudens scutifer* (homme distingué et sage écuyer).

Rolland, fils de Alix de Pratanros, eut un fils de même nom et son petit-fils, encore du même nom, épousa, comme nous l'avons vu, Claude du Juch, dame de Pratanroux ; ainsi, son fils Rolland VI, dernier Legonzar seigneur de Pratanras, a eu pour ancêtres les seigneurs de Pratanroux et ceux de Pratanros.

L'année même où mouraient Rolland III et Alix, Pratanros avait pour seigneur Jean Le Saulx, probablement fils de Riou. Il était en même temps seigneur de Coatcanton (Melgven) et de Kercaradec, non loin de Pratanros, et chanoine de Quimper (2).

Vers le même temps, mourait Marie Le Saulx, femme de Me Guillaume Liziart « homme probe et sagace » dit le Nécrologe de Saint-François, seigneur de Trohannet (par. de Langolen), et sénéchal de Cornouaille (3).

---

(1) Nécrologe de Saint-François.
(2) Monogr. de la cath., p. 127.
(3) Nécrologe des Cordeliers, 8 des calendes de décembre 1488. Comme seigneur de Kergonan (Ergué-Gabéric) Guillaume Liziart avait un enfeu à Saint-Corentin. On peut encore reconnaître ses armes (d'or à trois croissants de gueules) dans la chapelle Saint-Sauveur, où est figuré le miracle des *trois gouttes de sang*.

Guillaume Liziart était sénéchal dès 1455. Cette année même, il fut chargé, par Pierre II, avec Bertrand de Coëtanezre, aumônier du duc, d'une importante affaire. Il s'agissait d'enquérir sur les *Droits ducaux* dans les diocèses de Cornouaille, de Vannes et de Léon.

« Le roi trouvait mauvais que le duc prît le serment des évêques, et traitait cela d'entreprise nouvelle. » Mais le duc établit victorieusement l'ancienneté de cet hommage, son titre de fondateur de toutes les églises

La succession du chanoine Jean Le Saulx a dû passer à un collatéral ne portant pas ce nom ou à un acquéreur ; du moins, cinquante ans plus tard, la trouvons-nous toute entière aux mains de Adelice de Kerourangan, dame de Pratanros, Coatcanton, Kercaradec, Keraullen, Bottyliau (1) (1536).

Enfin, cinquante ans après, cette terre est en la possession de la famille Le Baud à laquelle appartenait Guillaume Le Baud, sénéchal de Quimper au temps de la Ligue et seigneur de Créachmar ou Kernisy (Saint-Mathieu de Quimper).

Comment combler cette lacune d'un demi siècle ? Comment établir la transition entre les Le Saulx et les de Baud ?... Peut-être est-il permis de voir un descendant des Le Saulx de Pratanros dans François Le Saulx, chambellan du duc François II, auquel le Duc maria la fille de Michel Marion, marchand de Quimper ? Et peut-être François Le Saulx peut-il nous servir de trait d'union entre les anciens et les nouveaux posesseurs de Pratanros ?

Je lis dans la *Monographie* de la Cathédrale que Jean Marion habitant la ville close de Quimper en 1472, fonda avec sa femme une chapellenie dans la chapelle de Saint-Adrien (aujourd'hui Saint-Corentin). Les patrons de cette chapellenie étaient en 1530, Jehan Marion, et en 1548, Andrée Le Baud, *sa veuve*, comme tutrice de son fils (2). Or, Jean Marion, le fondateur de la chapellenie eut entre autres enfants, Jehan, et Michel, dont la fille unique fut

---

et sa jouissance des droits régaliens. — LOBINEAU, p. 661, et *Preuves*, col. 1181.

Guillaume Liziart signe un marché passé avec un charpentier pour le croisillon sud de Saint-Corentin, 25 avril 1477. M. LE MEN, p. 282.

Il est mort le 13 des calendes de novembre 1495. *Nécrologe des Cordeliers*.

(1) Réf. des fouages — 1536.

(2) Monogr., p. 161.

mariée à François Le Saulx, secrétaire du duc François II. Voilà donc une apparence de relation établie entre les Le Saulx et les Le Baud (1).

Pourquoi le mariage fait sous les auspices du duc? Le voici :

Michel Marion s'était enrichi dans le commerce de mer. En 1483 et 1486, il avait pris la ferme des impôts de Cornouaille : La guerre éclata, en 1487, entre la France et la Bretagne ; et l'armée du roi Charles VIII vint assiéger le duc François à Nantes. Le parti français était puissant en Basse-Bretagne, où dominait l'influence du baron de Pont (l'Abbé) et de la maison de Rohan, qui possédait les fiefs de Quéménet et de Crozon. Michel dévoué aux intérêts bretons, malgré les menaces de mort et de pillage, rassembla une troupe de cent vingt hommes résolus, les instruisit, les équipa à ses frais, et arma en guerre un de ses navires amarré dans le port. Un jour, Quimper le voit traverser ses rues à la tête de sa compagnie « enseignes déployées et à son de trompe. » Il embarque son monde ; il fait voile vers l'embouchure de la Loire ; il entre dans le port de Nantes, et il est avec ses compagnons de toutes les sorties. Après deux mois les Français rebutés levèrent le siège. Presque tous

---

(1) Il est difficile de croire que Jehan, l'aîné des deux fils du fondateur de la chapellenie, fût le patron de la chapellenie en 1530 et qu'il eût un enfant mineur en 1548; en effet, son frère puiné Michel avait une fille déjà nubile en 1487. — Je pense que Jean, le patron en 1530 et le père du mineur, patron en 1548, était le *petit-fils* du fondateur. La généalogie s'établirait ainsi :

Jean Marion, fondateur. — 1472.

Jean.....	Michel mort en 1487.
Jean, patron, 1530, marié à Andrée Le Baud.	Jehanne, sa fille, mariée à François le Saulx, 1488.
Son fils mineur, patron en 1548.	

Ainsi Jeanne Marion aurait été la tante à la mode de Bretagne du fils mineur de Andrée Le Baud. Ce mineur a pu être son héritier et la succession de celui-ci a pu passer à la famille maternelle ; mais tout cela est hypothétique.

les Cornouaillais étaient tombés devant l'ennemi : Le *maître de la nef* avait été tué à son bord ; le bâtiment avait été brûlé et coulé Michel Marion lui-même allait succomber à ses blessures ; il mourait content puisqu'il avait vu la retraite des Français ; mais il mourait ruiné sans ressources. Le duc (et ce n'était que justice) prit la fille de Marion sous sa protection et la maria ; quelques années plus tard (1490) la duchesse Anne lui fit remise d'une somme considérable dont Marion était resté débiteur envers le trésor.

Nul doute que le mari de Jehanne Marion ne soit ce François Le Saulx, qui figure, en 1492, aux registres de la Cour des comptes, en qualité de conseiller auditeur (1).

Deux siècles après, le souvenir de Marion et de son gendre persistait à Quimper ; et l'évêque, dans son aveu au roi du 14 juillet de cette année, désigne ainsi une maison de la rue Kéréon « maison autrefois à Marion, et depuis à François Le Saulx. »

Maintenant si l'on demande : est-ce par succession collatérale ou par acquêt que Pratanros a passé des Le Saux aux Le Baud, je répondrai : Je ne puis le dire avec certitude. Mais, il m'a paru permis de rappeler cet épisode de la vie de Quimper et de prendre l'occasion de saluer au passage le nom d'un patriote breton oublié depuis bientôt quatre siècles (2).

Transportons-nous à la fin du siècle suivant. — En 1583,

---

(1) M. DE FOURMONT. Hist. de la Cour des Comptes, p. 295.

(2) C'est à M. DE LA BORDERIE que Michel Marion doit la résurrection de son nom. Il a trouvé la glorieuse histoire de notre compatriote dans l'acte signé du 8 décembre 1490, par lequel Anne de Bretagne fait remise à Jeanne Marion de la somme restant due au trésor. — M. DE LA BORDERIE a écrit : « Sauf la poésie du nom, Marion ne le cède pas à Léonidas. Il a même sur ce dernier l'avantage de n'avoir été ni roi, ni prince, mais un simple bourgeois que rien n'obligeait..... de n'avoir pas fait d'inscription ni visé à la gloire et d'être mort obscur, sans autre ambition que celle du devoir grandement et vaillamment accompli. » *Mél. d'hist. et d'archéol. Bret.* 1855. T. I, p. 292 et suiv.

le sieur de Pratanros est Me Allain Le Baud, receveur des *décimes* de l'évêché, au moins depuis 1575 (1) et qui en 1583, céda cet office (2).

Allain Le Baud acquit, en 1581, de la dame de Coatcanton, les prééminences que cette seigneurie possédait, depuis deux siècles, dans la chapelle dite Saint-Jean-Baptiste (aujourd'hui Saint-Pierre); et fut inhumé dans un des deux enfeux voûtés creusés dans le mur (3).

C'est lui, ou son héritier de même nom, sieur de Pratanros, que le chanoine Moreau nous recommande, en 1594, comme « homme d'affaire et expérimenté, bien affectionné au duc de Mercœur. » C'est lui que l'assemblée de ville adjoignit aux députés qu'elle envoyait au maréchal d'Aumont pour traiter de la reddition de la ville, que lui-même avait désignés et au nombre desquels se trouvait le sénéchal Guillaume Le Baud. Allain Le Baud manqua payer cher la confiance des Quimpérois. Il parut devant le maréchal « ayant au col l'écharpe de couleur » de *la Ligue*, et pour cette raison le fougueux maréchal voulait le faire pendre présentement (4).

Le même ou son héritier de même nom était encore en possession de Pratanros, en 1622. Cette année même, cinq douzaines de chevron en châtaignier furent fournis par lui pour la reconstruction de l'hospice Sainte-Catherine (5).

Quelques années plus tard, le seigneur de Pratanros était Jacques de Visdelou, second fils de Françoise du Qué-

---

(1) 11 juin, il signe une quittance en cette qualité. Fonds du chap Arch. dép.

(2) Il céda son office à Jean Le Métayer, sieur du Mouster. Arch. de l'évêché.

(3) C'est dans cette chapelle que repose Mgr Graveran. Les écussons des arcades tumulaires devaient porter les armes des Le Baud : *d'argent à une quiutefeuille de gueule*. Monogr., p. 34.

(4) Moreau, chap. XXX.

(5) *Hospices de Quimper*. Bulletin arch. 1883, p. 371.

lenec et de Gilles de Visdelou, et petit-fils de la dernière des Lezongar de Pratanras (1).

Jacques est d'abord qualifié seigneur du Dellien (2), du Hilguy (par. de Plogastel), seigneurie ayant haute justice et patibulaires, qui lui venait de sa mère; le Delien, venait de la succession paternelle. Un peu plus tard, il prend le titre de seigneur du Pratanros. Voici, je crois, comment cette seigneurie était entre ses mains.

Jacques avait épousé en premières noces Mauricette, fille de François du Châtel, seigneur ou marquis de Mesle, et de cette plaintive Marie de Keroulas, dont la ballade a immortalisé les malheureuses amours (1626) (3). Mauricette mourut sans enfants, l'année suivante, et Jacques Visdelou épousa Marie de Lohéac, fille de Mathieu, procureur du roi sous la Ligue (4) et de Marguerite Le Baud, fille ou nièce d'Allain Le Baud, dont nous venons de parler, seigneur de Pratanros. C'est par là, semble-t-il, que le titre de seigneur de Pratanros est venu à Jacques Visdelou.

Jacques Visdelou était commandant de l'arrière-ban et de la garde-côte de l'évêché de Cornouaille, et en outre lieutenant des maréchaux et juge du point d'honneur dans le diocèse. Jeune encore, en 1633, il eut l'honneur de recevoir le collier de Saint-Michel. En 1667, quand il comparut à la réformation, il exerçait encore ses fonctions; il vivait en 1669.

Jacques avait eu trois fils de son second mariage. L'un d'eux nommé Sébastien eut pour parrain Sébastien de Rosmadec, gouverneur de Quimper.

---

(1) V. ci-dessus *Pratanroux*, p. 193.

(2) On trouve seigneur d'Elliant, d'Ellien, du Dellien, des Liens. L'orthographe *Elliant* a l'inconvénient d'introduire une confusion avec la paroisse d'Elliant, dont les Visdelou n'ont jamais été seigneurs.

(3) Mauricette était veuve de Maurice du Rusquec, depuis 1624. *L'héritière de Keroullas*, Revue hist. de l'Ouest, III, p. 5 et suiv.

(4) Moreau dit Mathieu (p. 165); on trouve ailleurs Mathurin.

L'aîné, Guy, fut conseiller du roi au Présidial, alloué, lieutenant criminel, puis conseiller au Parlement en 1661.

Dès 1658, il est qualifié seigneur du Hilguy, de Pratanros, venant de son père et de sa mère; et de seigneur de Kervastar, de Coatforn, etc., dont il prenait le titre peut-être du chef de sa première femme. Françoise de Kerbloyson.

Guy comparut avec son père à la réformation de 1668; par arrêt du 31 décembre de cette année, sur le rapport de M. Descartes, le titre de chevalier leur fut confirmé.

L'aîné de ses fils, François, né le 3 octobre 1655, et baptisé à Saint-Ronan de Quimper, le 11 avril 1658, eut pour parrain son grand oncle l'évêque de Madaure. Le 22 février 1683 (La Chandeleur) il contracta mariage avec Suzanne-Claude de Plœuc, fille de Nicolas de Plœuc de Kerharo, veuve de Pierre de Lemo, et qui prend le titre de comtesse de Lémo. Lui-même est qualifié chevalier, seigneur du Hilguy, de Pratanros, Kervastar, Kergambadé, La Forêt, Costeforn (sans doute Coatforn), Le Cosquer, etc. François Visdelou habitait d'ordinaire son château du Hilguy, puisqu'il est dit paroissien de Plogastel-Saint-Germain; mais les époux avaient un hôtel paroisse Saint-Ronan à Quimper; et c'est là que sont nés leurs enfants.

Un fils, né le 2 février 1687 (Saint-Ronan), mourut le lendemain; et une fille Marie-Françoise, née le 25 mars 1684, resta seule. Avant la fin de l'année 1701, elle était orpheline, et elle avait pour tuteur Julien Le Mauyc, sieur de Keranguen (1).

Le 21 février 1708, elle fut mariée par Mgr François de Coetlogon, dans la chapelle de l'évêché, à Messire François-Roger Robert, chevalier, conseiller du roi en ses conseils, intendant de justice, police et finances de la ma-

---

(1) Titre de Kerlot. Arch. dép.

rine en Bretagne, et des armées navales de S. M. (1). L'acte de mariage (La Chandeleur) qualifie la mariée dame dn Hilguy ou Hilliguit, du nom de sa principale seigneurie; mais il n'est pas douteux qu'elle ne fût aussi dame de Pratanros. J'ai sous les yeux de nombreuses quittances données par Marie de Visdelou et son mari du fermage de cette terre et une baillée donnée par elle en 1741 (8 mars).

A cette époque, en effet, le régime de Pratanros changea. La dame Robert donna pour neuf ans la baillée à domaine congéable, moyennant une rente égale au fermage (270 livres) « plus 50 livres de beurre »; et elle vendit les droits réparatoires pour la somme de 1,200 livres (2).

Devenue veuve, Marie de Visdelou épousa le comte du Guay, dont elle ne paraît pas avoir eu d'enfants.

Le 18 février 1763, elle était marraine, à Saint-Mathieu de Quimper, de Nicolas-Marie Joseph de Plœuc, fils aîné du troisième mariage de son cousin, le marquis de Plœuc. Elle est morte vers 1767 (3).

De son premier mariage elle avait eu trois enfants : il ne semble pas qu'un seul lui ait survécu. Un de ses fils, enseigne de vaisseau, était mort en 1740. Sa fille, Marie-Claude, femme de Vincent de Lantivy, seigneur de Talhoet, était morte avant 1763, sans postérité ; son fils aîné, qui avait été intendant de la marine à Toulon, ne figure pas au nombre de ses héritiers, et il semble que ceux-ci soient tous des collatéraux.

La liste nous en est donnée par une assignation notifiée en janvier 1768, au nom de François-Marie, écuyer, hé-

---

(1) Arch. dép. B. 36.

(2) Audouyn, notaire, Quimper. Enr. 17 mars 1741. — C'était un bail en premier détachement.

(3) Mais pas à Quimper, ni au Hilguy. Je n'ai pas vu l'acte de décès.

ritier de Marie-Françoise Robert, dame de Talhouet (1).

Au nombre de ces héritiers figure Marie-Perrine de Coetlogon, comtesse de Carné et Jacques-François-Fortuné de Bahuno, chevalier, seigneur de Kerollain. Il n'est pas douteux que c'est comme héritiers et non comme acquéreurs que nous les voyons l'un et l'autre en possession d'une part de la succession de Marie de Visdelou : en 1768, Le Hilguy appartient à la dame de Carné (2), et, un peu après, nous voyons Pratanros aux mains de la famille de Bahuno.

Nous avons vu la dame Bahuno comparaître en justice, en 1785, comme tutrice de ses enfants mineurs, propriétaires de Pratanros (3). Douze ans après, l'aîné de ces enfants, Annibal-Paul Bahuno de Kerolain était jugé émigré (29 septembre 1793) et ses biens étaient séquestrés, Il fut fait deux lots de Pratanros, savoir : le fond du convenant, comprenant 34 journaux de terres chaudes, 9 de terres froides et 7 de prairies, et les bois nommés bois de Pratanros, Coetar-Moign et de la Fontaine, comprenant 48 journaux.

---

(1) Suzanne de Plœuc avait marié sa fille Charlotte de Lémo (du 1er mariage) à Jacques-Charles de Cleuz, marquis du Gage, représenté en 1749, par son petit-fils Jacques-Claude de Cleuz, marquis du Gage, (B 68, f° 32.

Je trouve B 87. 45 r° à la date du 20 janvier 1768, la mention suivante :

Mre François-Marie Robert, écuyer, mousquetaire de la 1re compagnie, héritier sous bénéfice d'inventaire de Marie-Françoise Robert, dame de Talhoët, demandeur, contre Marie-Perrine de Coetlogon, comtesse de Carné; Mre Jean-Marie du Vergier, chevalier, seigneur de Kerorlay, mari et procureur de droit de dame Marie-Josèphe du Couédic; Mre Jacques-Claude de Cleuz, chevalier, seigneur marquis du Gage; Mre Jacques-François-Fortuné de Bahuno, seigneur de Kerollain; Mre François de Penandreff, chevalier, seigneur de Kerautret, tous héritiers de feue dame Marie-Françoise de Visdelou, veuve en premières noces de feu sieur Robert et en secondes de feu comte du Guay.

(2) 1768, 13 avril Procure donnée pour faire aveu en son nom. 1772, 13 décembre. Baillée des moulins du Hilguy.

(3) 1781. Opposition à l'appropriement de M. de Madec. Voir ci-dessus, p. 207. 1782, 12 janvier. Baillée à domaine.

Le 6 floréal an VI (25 avril 1798) les bois furent mis en vente sur le prix de 8,667 francs évaluation de l'expert ; la seizième bougie s'éteignit sur une enchère portant à 102,000 francs... mais 102,000 en assignats, c'est-à-dire moins du 10e de la valeur nominale (1).

Le convenant mis en vente le 25 floréal an VII (14 mai 1799) fut acquis par les domaniers au prix de 3,200 francs (2).

Reprenons maintenant la route de Quimper ; mais gardons nous de passer par le même chemin. Pour aller à Pratanroux et à Pratanros, nous avons suivi la vieille route qu'ont foulée autrefois les seigneurs du Juch et les Le Saulx ; pour en revenir, prenons une route qu'ils n'ont pas soupçonnée, je veux dire la voie ferrée : elle longe la cour de Pratanros. L'itinéraire de ce point à Quimper n'est pas sans intérêt.

A notre droite, voilà le vaste enclos du Séminaire, auparavant couvent du Calvaire et plus anciennement manoir de la Palue.

Nous voici sous l'ancienne route de Douarnenez, à la *montagne de la justice*. Le gibet de Quémenet s'élevait à peu de distance à droite du pont sous lequel nous passons.

Nous descendons ensuite vers Kernisy ou Créac'hmarch. — Kernisy autrefois manoir, devenu en 1793, prison pour les *personnes suspectes*, puis redevenu maison d'habitation, est aujourd'hui un asile ouvert au repentir. En traversant

---

(1) L'écart entre l'évaluation et le prix de vente s'explique par la dépréciation des assignats : personne n'ignore qu'un louis de 24 livres valait 8,000 francs en papier. — V. vente nation, vol. 14, n° 665 et vol. 18, n° 344.

(2) M. de Bahuno revenu de l'émigration recouvra quelques biens non aliénés, car on le voit, en 1810, faire des baux de ces biens en Pluguffan. — Avant l'émigration, comme depuis, il avait domicile à Hennebont. Enreg. 24 novembre 1810.

son avenue faut-il rappeler (je ne dis pas saluer) la mémoire du sénéchal Le Baud ? Il fut seigneur de Kernisy, il s'y retira en 1594, après sa révocation.

Plus loin, nous traversons à niveau la route nouvelle de Douarnenez, puis celle de Locronan sur un viaduc ; enfin nous arrivons au pont sous lequel coulent les eaux limpides du Stéir.

Arrêtons nous un moment : si vous regardez en amont, voilà, à quelque distance, perdu dans les peupliers et les saules, le manoir des Salles ; auprès de vous, sur la rive gauche de la rivière, cette maison enguirlandée de lierre, qui porte le cachet du XVI^e^ siècle, c'est le manoir du Parc.

Vous auriez vu autrefois, à une cinquantaine de mètres en aval du chemin de fer, un vieux pont fort utile, puisqu'il mettait en communication cette partie de Kerfeunteun avec la rue de la Providence et les routes de Locronan et de Douarnenez. Ce pont empruntait son nom de *pont Saint-Yves* à l'hôpital voisin placé sous ce vocable.

En continuant notre route, nous pouvons visiter le site de l'hôpital Saint-Yves. Cette ruelle pavée et encore nommée *ruelle Saint-Yves* donnait accès au pont. Il ne reste du vieil hôpital que les murs de son enclos, et, dit-on, une petite chapelle, servant aujourd'hui de buanderie (1). Sortant du chemin que le remblais du chemin de fer a transformé en impasse et reprenant la route communale, nous cotoyons à droite les dépendances d'une ancienne chapellenie dite de Poulhaou ; enfin nous rentrons en ville.

Les Salles et le Parc, que je viens de nommer, ont leur histoire. Si vous le permettez, je vous la dirai un jour, et en même temps celle de Troheïr et de Kerpaën (aujourd'hui

---

(1) Ce point mérite confirmation, ce petit édifice étant séparé de l'enclos par le chemin public.

Kerben), deux manoirs situés un peu plus haut, sur les bords du Stéïr.

Cette histoire offrira, je l'espère, un peu plus d'intérêt que celle de Pratanros. A Troheïr, à Kerpaën, nous suivrons de curieux débats de droit féodal. Aux Salles, nous rencontrerons un seigneur qui enflamma la colère du roi Louis XI, et manqua de susciter une guerre à la Bretagne.

J. TRÉVÉDY,

Ancien Président du Tribunal civil de Quimper.

X

LE DOMAINE DUCAL
A MORLAIX ET LANMEUR *

L'essai qui va suivre a pour but, en ramenant quelques instants l'attention sur deux manuscrits relatifs au sujet indiqué, de concourir à la réitération du vœu que ces manuscrits soient intégralement publiés. Le premier date de 1455. Il existe en original dans les archives départementales de la Loire-Inférieure. Quant au second, qui remonte seulement à 1679, il est conservé dans celles du Finistère. Les préliminaires et les actes y furent relatés des réformations que l'ancien domaine eut à subir, notamment à Morlaix et à Lanmeur, aux époques mentionnées. Énoncer un tel contenu c'est dire le haut intérêt qu'il présente au point de vue de l'histoire tout à la fois de la province de Bretagne et de la ville de Morlaix. Certains préliminaires s'imposent à raison de l'extrême spécialité du sujet. Ils seront suivis d'aperçus concernant chacun des deux manuscrits. En terminant trouveront place quelques indications bibliographiques. — Elles ont paru n'être pas dénuées d'intérêt et pouvoir aider, pour leur part, à la réalisation du vœu déjà précisé et qui servira de conclusion à la notice.

I

L'importance du rôle dévolu comme sources historiques, aux documents légués par l'ancien régime fiscal, n'est

---

(*) Notice lue dans les séances des 26 août, 26 novembre 1886, 24 février et 26 mai 1887.

plus, depuis longtemps, à démontrer. Où, plus complètement que dans leur teneur, la lumière se fait-elle sur toute une catégorie d'évènements de la dernière gravité, accomplis durant une période en ceci toute déterminée? On parle de la période qui s'ouvrit, dès le VII[e] siècle, par l'émotion populaire contre les registres du cens, survenue dans Tours, d'ores et déjà métropole religieuse de la province, pour finir à peine, vers le déclin du XVII[e], par la révolte dite du papier timbré, si sanguinairement réprimée (1)

L'exécration qui, du commencement à la fin de l'ancien régime, se déchaîna si souvent contre les taxes publiques de toute espèce, ne laissa pas de rejaillir sur leur histoire elle-même. A l'école, au barreau, dans les rangs judiciaires, à part la classe fort restreinte des légistes dont la collaboration rémunérée et la science furent acquises aux administrations fiscales, cette histoire ne rencontra guère que répulsion. Bertrand d'Argentré, qui eut à se préoccuper des prééminences et droits honorifiques exercés à l'intérieur, voire à l'extérieur des églises seigneuriales et chapelles tréviales, sujet prédestiné à se faire dans la réformation de 1678-1679, la part véritablement léonine que l'on verra plus tard, leur garda rancune. — « Il y a, s'écria-t-il mélancoliquement quelque part, peu « de conseils en ces matières pour n'y estre pas beaucoup de « gens fort instruits comme aussi peu ils en ont le moyen. » Ultérieurement, Pierre Hévin, de tant érudite et judicieuse mémoire, ne témoigna guère de moins d'antipathie à l'endroit de la fiscalité (2). Cette disgrâce fut d'ailleurs encourue

---

(1) Voir relativement au lugubre épisode tant de l'histoire fiscale que de l'histoire de Bretagne, auquel il est fait ici allusion, les documents et la savante notice naguère publiés par M. l'Archiviste départemental Luzel. (*Bulletin de la Soc. archéol. du Finistère*. 1887, 2[e] Partie, p. 35 et suiv.)

(2) Il n'est pas besoin de rappeler que la législation fiscale ne fut pas moins familière que l'universalité du surplus de l'ancien droit à

à raison beaucoup plutôt encore de l'arbitraire sans limites et des exécutions sans merci sur les personnes comme sur les biens des « étreignables », qui, traditionnellement, eurent cours, que des complications et du formalisme à outrance dont la fiscalité du temps demeura hérissée. C'est également ainsi que s'explique dans la presque totalité des publications historiques qui se succédèrent au siècle dernier, le silence gardé tout particulièrement à l'endroit des réformations domaniales de 1455 et de 1678-1679. Malgré les travaux de date récente par lesquels il a été réagi contre une aussi regrettable omission, les documents sur lesquels il y a lieu de revenir restent au nombre de ceux à la teneur desquels un accès de plain-pied est loin d'avoir été frayé. Il ne saurait dès lors être inutile de recourir tout d'abord à quelques indications aussi sommaires que possible relativement : 1° aux origines de l'institution du domaine ducal; 2° à sa transformation vers le XI[e] siècle et à son administration; 3° à sa consistance dans Morlaix et Lanmeur; 4° aux antécédents immédiats de la réformation qui fut décrétée en 1455.

§ 1[er].

Étant donné le sujet de la notice actuelle, la nécessité ne peut guère s'éluder de rétrograder un instant jusqu'aux époques mérovingienne et carlovingienne. Où placer ailleurs, en effet, le berceau de l'institution du domaine ducal? Ne se confondit-elle point essentiellement avec l'exercice de la suprématie dont bénéficièrent alors dans une étendue plus ou moins considérable de la péninsule armo-

---

l'un et à l'autre de ces tant célèbres jurisconsultes. Voir notamment dans le Commentaire de la coutume de Bretagne par d'Argentré, le titre second : *Des droits du prince et autres seigneurs*. Art. 51 et s. Quant à Hévin, qui ne connaît ses *Questions féodales?*

ricaine, les chefs autochtones qui furent, selon les circonstances, les rivaux ou les alliés, voire parfois les tributaires de leurs voisins les rois des Francs en permanence de convoitise d'annexion de la même péninsule?

Rien de moins éclairci, assurément, même aujourd'hui, que la succession des ducs ou rois armoricains durant les périodes indiquées (1). Il n'en est point autrement des faits et gestes de la presque totalité d'entre eux, à commencer par les plus célèbres. L'histoire, en ce qui les concerne, n'a été que trop tôt et surtout que trop assidûment primée par la légendaire popularité et par l'inépuisable affluence des récits les plus aventurés.

Néanmoins, quoique une pleine clarté fasse ici forcément défaut, la certiude n'est-elle point que, aux époques citées, toute suprématie dériva par excellence des sources concomitantes qui vont être précisées?

La première ne fut autre, semble-t-il, que la disponibilité dont les souverains d'alors usèrent, de territoires habités ou inhabités, épars dans les diverses régions de la péninsule. Lorsque cessa la domination romaine, l'étendue des seconds, en particulier, paraît avoir été telle que les immigrations elles-mêmes des Bretons insulaires furent impuissantes à les peupler. Vacants ou non, d'immenses espaces continuèrent donc de constituer le fonds de la plupart des dotations dont bénéficièrent simultanément et en nombre toujours croissant, les membres du haut clergé régulier ou séculier et de la noblesse toute guerrière de l'époque. — Loin d'avoir été inépuisable, ce fonds ne

---

(1) « Nous avons recherché l'histoire de Bretagne pendant tant de « tempestes; comme en l'espesseur des nuées au plus obscur de la « nuit poursuivi ce qui se pourrait du clair des étoiles, concernant « nostre intention... pour en faire texte et tissure de quelqu'ordre et « disposition intelligible. » D'Argentré, *Hist. de Bret.*, p. 122. Ed. de 1608.

fut, au contraire, que trop souvent épuisé. Il serait d'ailleurs superflu de rappeler, d'une part, que la gratuité ne fut nullement de l'essence des concessions et qu'elles entraînèrent tout au moins charge de service militaire, et d'autre part, qu'elles n'eurent longtemps qu'un caractère viager. Est-il besoin d'ajouter que les actes de concesssions datant de l'ère carlovingienne abondent en particulier dans les Cartulaires de Redon et de Landévenec?

Une seconde source d'influence et d'autorité non moins assidûment ambitionnée que la précédente, ce fut la possession à titre privé du plus grand nombre que possible de terres avec manoirs, fortifiés pour la plupart, et dans tous les cas richement pourvus de dépendances adjacentes tant en cultures ou exploitations de plein rapport, qu'en parcs, bois, forêts, étangs, eaux vives ou marécages, tout spécialement appropriés aux délassements cynégétiques après les labeurs de la guerre. — Ici des textes précis peuvent être cités. Une nomenclature s'y retrouve des plus notables d'entre les habitations ducales dont il vient d'être parlé (1).

Enfin, avec et par les traditions de la fiscalité romaine s'était maintenue la perception de taxes dont l'une, à la différence de toutes les autres, semble avoir présenté tout au moins jusqu'à fin de la période carlovingienne, un caractère manifeste de généralité (2).

Au demeurant comment douter que les chefs dont la souveraineté s'affirma plus ou moins avant en Bretagne armoricaine, jusqu'à la déchéance des carlovingiens, aient été non moins instinctivement enclins et assidus que leurs contemporains les chefs des Francs, à puiser tout particu-

---

(1) V. Aurélien De Courson. (*Cartulaire de Redon*). Impr. nat. 1863, 1 vol. in-4°. *Prolégomènes*, p. CCVII et s.

(2) *Cartulaire de Redon. Prolégomènes*, p. CCCI et s.

lièrement dans chacune des trois sources qui viennent d'être mentionnées, le secret par excellence, de maintenir et d'accroître au dehors comme au dedans le prestige de leur puissance ? Serait-ce donc que pour atteindre à un tel but l'assistance leur fit plus défaut qu'à leurs émules, d'auxiliaires ou serviteurs passés maîtres non seulement en familiarité d'usage du latin, mais encore en l'art de ressusciter au bénéfice des maîtres nouveaux venus les enseignements de la fiscalité impériale? L'histoire de la péninsule, s'il en était besoin, protesterait avec non moins d'énergie que l'histoire des rois Francs, contre toute supposition pareille. Ne fut-il pas de l'essence de la législation citée et dans ses destinées d'aider pour sa large part à l'avènement de la civilisation moderne? La théorie et la pratique du droit romain, spécialement en ce qui concernait les conditions de l'exercice du pouvoir, son unité et ses prérogatives, purent en Bretagne armoricaine comme ailleurs, et l'on serait tenté de dire plus qu'ailleurs, sembler à la veille de disparaître : elles y furent voilées de l'ombre de siècles entiers de décadence et d'anarchie. Mais le réveil survint après une période plus ou moins prolongée.

Spécialement quand il s'agit du régime fiscal, n'est-ce point, s'il était permis de s'exprimer ainsi, formulaires, capitulaires, cartulaires et polyptiques en main, que se peut attester, même en des temps aussi reculés, l'existence de rudiments de comptabilité publique beaucoup moins informes qu'on a coutume assez généralement de le croire?

Le tant célèbre capitulaire de *Villis* (1) en particulier ne devint-il point la charte de toute gestion régulière d'une résidence ducale ?

---

(1) V. Baluze, *Capitularia Regum Francorum*. Anno ?. tome I, p. 331 et Pertz. *Leges*.

A la vérité, toute cour ou chambre des comptes, en œuvre de contrôle des services publics et des régies d'alors, fit défaut.

En outre, Morlaix et Lanmeur étaient encore à naître en tant que juridictions domaniales.

Que l'on ne s'y trompe point cependant. — Non seulement existèrent dès lors une administration fiscale et des régies de domaines, mais encore s'entrevit, tout au moins à l'état embryonnaire, l'institution d'une haute autorité de centralisation et de vérification des comptabilités publiques.

§ 2.

La pénombre s'ouvrit où s'agitèrent les convulsions suprêmes de la dynastie carlovingienne, où se succédèrent les dévastatrices incursions des pirates du nord, l'hérédité des fiefs, la dissémination et la localisation de toute autorité de défense ou de protection du territoire; où survinrent l'érection et la consolidation définitives de l'édifice féodal sur ses assises dès longtemps posées et incessamment étendues.

Peut-être convient-il néanmoins de ne pas exagérer les suites et les conséquences de l'atteinte, trop réelle d'ailleurs et trop manifeste, qu'eut alors à subir l'autorité ducale. Fut-ce donc vainement que Nominoé et ses successeurs immédiats brisèrent à jamais, de leurs mains irrésistiblement puissantes, la domination des Francs en Armorique, pour y substituer leur suprématie toute royale, et la tradition ne tendit-elle point à survivre d'une autorité dont la récupération devint le but continu des efforts que tentèrent les plus entreprenants et les plus habiles d'entre les chefs et les conseils des dernières maisons de Bretagne?

La transformation que le domaine eut à subir par suite de l'évolution accomplie, s'accuse d'elle-même.

Effectivement, pour occuper le sommet de la hiérarchie féodale, les ducs n'en furent pas moins réduits à n'être souvent que plus ou moins nominalement souverains.

Dès longtemps avait cessé, plus ou moins complètement, entre leurs mains, l'ancienne disponibilité de concessions immobilières à titre de libéralités pures ou de rémunération de services.

Est-il besoin de dire que si des données historiques aussi familières à chacun et à tous que celles dont il est ici parlé, sont reproduites en passant, c'est uniquement parce qu'il ne saurait y être trop insisté ?

Dès longtemps donc il n'était plus, en tout l'ancien duché, une parcelle du territoire qui ne fût rentrée dans l'enclave et dans les limites d'un fief ou d'un arrière-fief ayant sa justice propre et pour ainsi dire son gouvernement affranchis de toute autorité centrale.

Par quels liens de foi jurée, par quelles solennités d'hommages enchaîner désormais les feudataires devenus non-seulement les pairs de la maison ducale, mais encore ses compétiteurs latents ou patents, à tout le moins ses protecteurs, souvent équivoques, toujours à l'envie l'un de l'autre, dangereux, intéressés, insatiables, et ne connaissant ou ne consentant, en matière d'impôts, que ceux dont la levée se ferait par préciput, sinon exclusivement à leur profit? Comment enfin faire place, dans un pareil milieu, à l'alimentation d'un trésor public, à quelque embryon d'un budget quelconque de recettes et de dépenses, même aux rudiments d'une liste civile ?

A la vérité, en ces mêmes temps, eurent cours, pour subvenir aux nécessités financières, maintes expéditions armées, soit au dedans soit au dehors de l'ancien duché, la force primant à tout instant l'empire du droit. Mais ce ne fut là qu'une ressource éphémère, d'avance ramenée à la mesure

des facultés des populations ou des individus victimes de ces sortes d'exécutions.

En somme, les possessions à titre privé de la maison souveraine, à l'époque dont maintenant il s'agit, furent avant tout, les résidences plus ou moins nombreuses, plus ou moins abondamment pourvues de dépendances rurales et d'ailleurs éparses, comme il a déjà été dit dans les régions les plus diverses, qu'il lui fut donné de conserver ou d'acquérir par tous les modes usités. On eût pu dire en toute vérité, d'autant d'ilots incessamment minés et menacés d'immersion par les marées féodales. Enfin, comment oublier que la couronne ducale fut tout autrement encore en péril à l'extérieur qu'à l'intérieur, et que son existence entre les rivalités et les convoitises des royaumes de France et d'Angleterre ne se put guère comparer qu'à une navigation qui souvent défia l'indomptable énergie elle-même de pilotes et d'équipages coutumiers des plus rudes aventures? Combien d'alternatives de naufrages ne furent-elles pas à conjurer le long de côtes semées de récifs, et comment louvoyer au large en plein déchaînement de tempêtes? Enfin qui ne sait qu'à s'appesantir sans résistance sur la maison ducale au sommet et sur les classes agricoles et industrielles à la base, le régime féodal eût dégénéré en un obstacle permanent à tout essor de la civilisation? Ne serait-il pas superflu d'ajouter que, dès lors aussi, s'engagea, pour conquérir l'émancipation des liens du même régime, la lutte tant connue qui, lente d'abord et laborieuse à l'excès, devint plus tard aussi active que persévérante ?

En réalité donc, la maison de Bretagne, chefs ou membres, ne détint pas alors à d'autres titres et avec plus de droits que ses vassaux immédiats ou médiats, les fractions de territoire qui demeurèrent ou qui devinrent ses possessions directes et privées.

Étreintes et enserrées ainsi qu'il a déjà été dit, par un ensemble de fiefs limitrophes, quoique variant tant en nombre qu'en importance, elles n'en constituèrent pas moins l'assiette du nouveau domaine par transformation de l'ancien.

Longuement se maintint à l'usage de la maison de Bretagne la toute familiale pratique consistant à circuler alternativement de résidences en résidences, dans le but d'y subsister pour un temps, des produits en nature et des autres revenus de chacune d'elles.

A en croire maints chroniqueurs contemporains et même à lire certains actes officiels, les hôtes de distinction, les officiers de service, les courtisans et plus spécialement encore les intendants, les serviteurs et leur lignée eurent tout autrement intérêt que les hauts châtelains et leur épargne à la durée de la coutume en question.

Quoiqu'il en ait été, un fait hors de controverse, c'est que par la dénomination de palais si pompeusement étalée dans le protocole final d'une foule de titres, il convient de n'entendre généralement que telle ou telle autre forteresse à grands frais érigée en vue d'assauts de toute nature à soutenir, tantôt prise sur l'ennemi du dedans ou du dehors et tantôt récupérée par lui selon les vicissitudes des batailles.

A très bon escient fut tenu pour redoutable autant que redouté le renom de plusieurs d'entre ces sortes de palais. Parfois, en effet, les réalités de l'histoire y rivalisèrent avec les plus lugubres visions de la légende. Ce n'est du reste nullement le cas de s'attarder à les décrire ou à s'enquérir des crimes qu'ils recélèrent. Il doit suffire de constater itérativement que le nouveau domaine ducal en fit autant de centres de son rayonnement.

Une suprématie héréditaire avec la consécration réelle de l'obéissance de chacun et de tous dans l'étendue entière

de l'ancien duché, fut naturellement l'ambition plus ou moins ardente ou contenue des maisons qui en devinrent les titulaires. Aucune n'y atteignit. La supériorité de la force exista chez maints compétiteurs et ne cessa de tendre à s'imposer avec alternatives de succès et de revers.

La priorité de rang en fait de noblesse, acheminant à la priorité de commandement militaire en temps d'expéditions, n'en demeura pas moins une sorte de pierre angulaire du pouvoir ducal. La dignité du maître se reflèta sur ses subordonnés à tous les degrés de la hiérarchie de leurs personnes ou de leurs emplois depuis les plus hauts dignitaires jusqu'aux subordonnés les plus humbles en leur domesticité. A servir le plus noble au lieu du plus fort et du plus riche, il y eut une émulation qui, sans devenir générale et absolue, — il s'en fallut de beaucoup, l'état social ayant continué d'y faire obstacle, — ne laissa pas d'avoir son efficacité relative. L'histoire ne se borna point à rendre témoignage de cette émulation. Elle l'honora.

Au point de vue de l'administration de la justice et de l'administration fiscale, alors confondues ou plutôt identifiées, la tendance qui vient d'être signalée contribua puissamment à créer en faveur des offices d'institution ducale et au détriment des mêmes offices ne procédant que d'une institution seigneuriale fût-elle du plus haut rang, la préférence qui veut être dès maintenant rappelée.

Ce ne pouvait être et ce ne fut point une préférence attributive, absolument parlant, d'une supériorité à la fois hiérarchique et centrale. Mais, pour n'avoir eu d'abord qu'un caractère tout relatif ou comparatif, cette préférence ne tendit pas moins, dès l'origine, à prévaloir. Elle se fit de plus en plus agressive et envahissante à l'endroit de toutes autres justices ou autorités.

Dans la première venue des possessions patrimoniales, l'agent, si inférieur fût-il, directement commissionné n'en

constitua pas moins un représentant de l'autorité ducale et de ses revendications. Tout localisé et tout restreint que pût être ainsi l'exercice de celle-là, il ne s'étendit pas moins à la poursuite incessante de celles-ci. L'officier ducal ne fut pas moins comptable des bénéfices de cette poursuite que du surplus des produits exigibles dans le ressort de sa juridiction, produits en nature, cens ou cheffrentes, en un mot perceptions foncières de toute espèce. Il eut en outre à exiger, dès la même époque et par surcroît, diverses taxes récognitives de la suzeraineté ou à destination de services d'intérêt général et non pas seulement d'intérêt local. Ce fut d'ailleurs avec subordination à une autorité centrale, que le même officier eut charge de cet ensemble si complexe de recettes et de dépenses.

Quelque prolongés qu'aient été déjà les préliminaires de la notice, ils exigent un complément.

En effet, ainsi que la constatation en a été faite, l'institution ultérieurement devenue si célèbre sous la dénomination de Chambre des Comptes de Bretagne et dont néanmoins, l'histoire reste à publier (1), exista en germe dès le XI^{e} et le XII^{e} siècles. Il y fut alors préludé, très imparfaitement, il est vrai, surtout au début de cette période, par la tâche qu'accomplirent relativement à l'administration des domaines et droits divers, certains d'entre les familiers de la maison ducale. De ce nombre furent, il ne faut pas l'oublier, des membres du haut clergé et non pas seulement de la haute noblesse.

Sans doute, en ceci, l'obscurité demeure d'autant plus

---

(1) Une utile monographie a bien paru sous le titre : *Histoire de la Chambre des Comptes de Bretagne*. — Paris. Signy et Duprey. 1854, in- 8° VI, 446 p. Mais l'ouvrage a-t-il répondu à ce titre, aux intentions de son honorable auteur (M. DE FOURMONT), et aux légitimes exigences du public instruit ou à instruire ? Il y aura lieu de faire succéder plus loin sous ce rapport, une seconde annotation à celle-ci.

irrémédiable qu'alors encore l'écriture tendit à peine à franchir l'enceinte des monastères ou des chancelleries des évêchés, des chapitres et des églises les plus notables. — Cette obscurité toutefois n'est point tellement épaisse qu'elle ne laisse pas apercevoir l'existence de prédécesseurs des mêmes conseillers qui, à dater du XIII^e^ et surtout du XIV^e^ siècles, furent désignés sous le titre de *gens des comptes*.

Cortége forcé des chevauchées guerrières ou pacifiques des ducs leurs maîtres, ces sortes de familiers accoutumèrent, comme il est permis de le répéter ici, de faire preuve d'un dévouement non seulement rival de celui de l'élite de la chevalerie d'épée, mais encore tout autrement assidu et surtout éclairé. Leur tâche comporta, de son essence, à défaut de popularité, dans les rangs d'une cour encore fort primitive, un esprit de suite et une connaissance du droit et des éléments de la comptabilité qui firent au contraire essentiellement défaut à une oligarchie belliqueuse partout et quand même, d'ailleurs suspecte d'indiscipline, de versatilité et d'une ambition sans limites.

Vient-on à passer des personnages alors en possession d'administrer les domaines et revenus ducaux, aux instruments dont la mise en œuvre fut nécessitée par cette administration si rudimentaire qu'on la suppose?

Ici encore, même en l'absence de documents formels et précis, se révèle, ne serait-ce que par l'inéluctable exigence des choses, l'installation au service tant de l'ancien duché que de chacun des domaines dont ses souverains y furent possesseurs, de toute une série de greffes et d'archives pour la rédaction, l'expédition et la garde d'écritures sur parchemin de jour en jour plus nombreuses, en latin d'abord, et Dieu sait quel latin ! qui insensiblement fut remplacé avec toutes sortes d'avantages par les protocoles officiels en langue française. Là s'étalèrent à l'état d'essais

plus ou moins informes d'abord, les actes de toute espèce, tels entr'autres que les déclarations, les aveux, les dénombrements, les pactes, les jugements et les liquidations qui s'imposèrent pour le fonctionnement du régime fiscal. La sigillographie elle-même ne laissa pas d'y poindre : la sigillographie si décriée à l'origine comme une innovation pernicieuse (1) pour les chancelleries seigneuriales dont elle devait rester, en dernier lieu, l'une des rares et suprêmes ressources. L'épanouissement, si rapide et si continu jusqu'au déclin du moyen âge, de la luxueuse authenticité à laquelle concourut par excellence l'art en question, ne fut pas sans susciter des critiques. Chacun se souvient qu'elles se multiplièrent avec et par l'émulation dont sa mise en pratique donna le signal. Celle-ci fut à tort ou à raison, plus souvent, peut-être à raison qu'à tort, réputée tout autrement profitable aux scribes ou cancellistes des juridictions ducales qu'aux parties intéressées. Ce fut ainsi que, destinée à épuiser les garanties d'autorité et de conservation tout ensemble, à l'endroit des actes solennels, la sigillographie contribua inconsciemment, lors de la survenance du nouveau régime, à surexciter le déchaînement des fureurs de destruction qui, à l'irréparable détriment de l'histoire, s'acharnèrent contre les plus précieux de ces documents. Le sort des chefs-d'œuvre de calligraphie autrefois usités en régime fiscal, fut d'ailleurs de courir, plus spécialement encore que tous autres monuments similaires, les périls de ces sortes d'abolitions.

Il importe sans anticiper autrement sur l'histoire de la Chambre des comptes, de maintenant s'enquérir de la provenance des domaines de Morlaix et Lanmeur.

---

(1) Dom Morice, *Preuves*, I. col. 480 (fin du XI^e^ siècle). « Joannes... « Dominus Comburnii decrevi omnia quæ dederuut antecessores mei... « sigilli mei munimine confirmari.... *nunc filii scæculi prudentiores* « *filiis lucis in generatione suâ facti*... »

Il doit néanmoins être ici rappelé que, dès l'origine, qu'en d'autres termes, antérieurement à l'annexion à l'ancien domaine, les perceptions d'ores et déjà en usage dans celui-ci, comprirent, indépendamment des produits de toute espèce réalisés sur les propriétés dont la maison suzeraine y fut en possession à titre privé, maintes taxes récognitives des « noblesses et autres droicts royaux et ducaux. »

Il est vrai que la formule ici reproduite ne se lit guère que dans les titres postérieurs au XII^e^ siècle. Mais elle n'en comporte pas moins rétroactivité en ce sens que, dès lors, préexistèrent, ne fût-ce qu'en partie, les taxes ou devoirs à l'ensemble desquels elle se référa.

§ 3.

Dans l'une des anfractuosités hérissées de récifs, du littoral situé le plus à l'occident de la presqu'île, un hâvre s'ouvre profond et sinueux (1). Au nord y descendent les pentes abruptes et rocheuses d'un plateau qui fut longtemps couronné de forêts.

Sur une déclivité du même plateau exista de toute ancienneté la forteresse disparue d'où Morlaix prit origine. Position stratégique longtemps réputée d'une haute importance, elle domina tout à la fois l'extrémité intérieure du hâvre et la spacieuse vallée dont les eaux y subissent l'action des marées. Cette vallée fut séculairement le chemin de l'ennemi du dedans, en marche vers l'Océan. L'accès maritime en devint beaucoup plus funeste encore aux populations de la contrée. Ouvert à tous ennemis du dehors, et d'une défense difficile, la navigation commerciale qui

(1) La transformation, poursuivie depuis près d'un siècle, du port et du hâvre de Morlaix, se continue par des ouvrages d'art remarquables à tous égards et en harmonie avec l'importance et la prospérité croissantes de la ville actuelle.

devait y atteindre à tant de prospérité, ne cessa guère d'y être de siècle en siècle à la merci des entreprises dévastatrices et meurtrières dont le souvenir s'est perpétué.

Tout en se bornant ici, quant aux origines fort obscures de Morlaix, à mentionner les savantes recherches dont elles ont fait l'objet (1), il importe d'emprunter à divers documents contemporains, un aperçu des circonstances curieuses et instructives à tous égards où survint son annexion au domaine ducal. Elles ont été du reste précisées à souhait, d'abord par dom Lobineau (2) et plus tard dans la publication de date récente à laquelle il a été fait allusion (3). Relativement à la période antérieure à la fin du XII[e] siècle tout peut et doit se réduire à la mention suivante : Depuis la cessation de l'occupation romaine, Morlaix, après n'avoir été longtemps qu'un point presque inaperçu dans le vaste espace de l'ancien Léonais, devint un château-fort (avec dépendances rurales et même, relativement parlant, urbaines), qui, dès cette même époque (fin du XII[e] siècle), ne laissa point d'avoir sa sérieuse importance (4).

Même encore alors la vassalité des vicomtes de Léon s'était maintenue beaucoup plus nominale que réelle. Précédemment, ses liens, à les tenir pour existants en droit, avaient été le plus souvent, de fait, contestés, méconnus, rompus selon l'évènement, tantôt de traités plus ou moins dépourvus de sanction efficace, et tantôt de prises d'armes à succès variables. Chacun sait en effet que, à maintenir

---

(1) Entre toutes veut être citée l'excellente publication devenue trop rare et sur laquelle il y aura retour, intitulée : *Histoire de Morlaix*, par Joseph Daumesnil, ancien maire, annotée par M. Aymar de Blois (l'ancien bénédictin), continuée et publiée par M. Allier, bibliothécaire de la ville. Morlaix, Lédan. 1879, in-8° 551 p.

(2) *Histoire de Bretagne*, t. I. Livres XII et XV.

(3) *Histoire de Morlaix*, chap. XXXVII[e], p. 516-517.

(4) *Ibid.*, chap. I, p. 14.

leur indépendance, voire à prétendre au duché lui-même, les tant belliqueux et tant redoutés vicomtes ne déployèrent pas moins d'obstination et ne connurent pas plus de scrupules de conscience que les anciens ducs à faire prévaloir leur suzeraineté.

Le conflit et sa durée furent dans la nécessité des situations respectives. Effectivement, à part la communauté de langage et de religion, que pouvaient avoir de commun avec le surplus de la péninsule, même bretonnante, les populations de sa région la plus occidentale et leurs chefs héréditaires, voire homériques dirait-on volontiers ? S'agissait-il du régime agraire ? Là se perpétuaient avec la ténacité la plus granitique dont il pût exister mémoire, des coutumes ou usements retenant de l'antique adscription à la glèbe et des liens les plus étroits du servage, une empreinte qui, partout ailleurs, tendait d'ores et déjà à disparaître de plus en plus ? (1) S'agissait-il de la noblesse, autant et plus belliqueuse si la chose eût été possible, en Léonais que partout ailleurs ? Traditionnellement enrôlée sous la bannière des vicomtes, à l'exclusion de toute autre, elle tenait à leur service de terre ou de mer les combattants les plus aguerris en même temps que les moins policés de l'ancien duché.

L'importance de pareils contingents et de leur disponibilité permanente ne put manquer d'être insinctivement redoutée par les ducs et par leurs conseillers. Elle n'échappa point davantage à la politique des rois de France et d'Angleterre.

En tant que domaine des vicomtes de Léon, Morlaix, sa

---

(1) Relativement aux *mottoiers*, aux TAILLIS, aux *quevaisiers*, voir dans le *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*. Mars 1885, 2e partie, l'essai intitulé : *L'Abolition de la Quevaise au Relecq*. V. aussi les curieuses enquêtes de 1410 et 1411 dans Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 849 et suiv.

forteresse et les habitations adjacentes ne laissèrent point de présenter dès le début du XII[e] siècle une certaine consistance (1).

Dans la seconde moitié du même siècle s'engagea pour ne cesser que dans le cours du XIII[e], la lutte qui eut pour résultat d'abord un partage ou fractionnement imposé du Léonais en deux vicomtés, puis l'annexion progressive de ses plus notables seigneuries au domaine ducal. La possession de Morlaix, en particulier, continua d'être disputée les armes à la main. Conan IV dit le petit l'avait briguée. Geoffroi II qui lui succéda en 1169 et qui fut le promoteur de la tant célèbre assise successorale au souvenir de laquelle son nom se rattache (2), parvint avec l'assistance puissante du roi d'Angleterre, Henri II son père, et au prix d'une longue succession de traités et surtout de combats, à se nantir de Morlaix (3). Par les efforts que tentèrent pour sa reprise les vicomtes Hervé II et Guyomar VI et que continuèrent sans plus de succès leurs successeurs immédiats, se mesure l'importance de la possession qui fut si lon-

---

(1) Saint-Mathieu, paroisse la plus ancienne de Morlaix, qui dépendait de l'évêché de Tréguier, et qui fut ultérieurement transférée par le duc Jean II à Notre-Dame du Mur, exista dès avant 1110. Elle fut l'un des prieurés de la célèbre abbaye du même nom (V. *Histoire de Morlaix*, p. 304-305). En mars 1128, l'un des vicomtes qui eurent nom Hervé, concéda aux moines de Marmoutiers la fondation du prieuré de Saint-Martin avec ses dépendances : « *Cimiterium etiam et Burgum a loco illo ubi separatur Burgus cujusdam Reharladhri, a meo Burgo. Idem meum Burgum do ego cum meis hominibus qui ibi sunt.* » Donation confirmée par les évêques Galou et Raoul de Tréguier (Dom Morice, *Preuves*, I, col. 558.

Nota. — Les références aux preuves au lieu d'être seulement indiquées par les initiales D. M. P. en ce qui concerne Dom Morice, et D. L. P. en ce qui concerne Dom Lobineau, seront pour plus de clarté maintenues avec et par la reproduction en toutes lettres des mots à citer.

(2) L'un des vicomtes de Léon fut au nombre des adhérents avec serment (Dom Morice, *Preuves*, t. I, p. 705.

(3) V. relativement à ces hostilités Dom Lobineau, t. I, l. V, p. 154 (année 1163), 156 (année 1169), 158 (année 1172), 164 (année 1179), 172 (année 1187). V. aussi Dom Morice, *Preuves*, t. I, p. xx et xxi.

guement et si âprement, de part et d'autre, convoitée.

En vue de la même occupation, les préposés à l'administration du trésor ducal ne tardèrent point à user d'une tactique plus lucrative et non moins efficace que la supériorité des armes elles-mêmes dont ils furent loin d'ailleurs de répudier l'assistance. Cette tactique est à rappeler ici. Elle mit en singulier relief, quant à ce dont il s'agissait, l'habileté d'ores et déjà consommée des conseils et des agents financiers de la couronne. Sur les champs de bataille, la lutte, quoique devenue de plus en plus inégale, n'avait point encore exclu toute éventualité de vicissitudes favorables aux vicomtes. Il n'en était plus ainsi quant aux finances. A leur endroit le trésor ducal n'admettait plus, en Léon, que les capitulations à merci. Telle devenait, d'ailleurs, chez le plus fort la préoccupation du but poursuivi, c'est-à-dire l'extension continue et indéfinie du domaine et de ses prérogatives, qu'elle ne laissait que peu ou point de place aux scrupules en ce qui concernait les moyens d'atteindre à ce but. La chevalerie ès lois au service de la fiscalité ne se fit nullement en ceci l'émule de la chevalerie armée.

D'après les chroniques et surtout d'après des actes d'une irrécusable authenticité, chez les anciens comtes devenus vicomtes de Léon, les traditions de père en fils et d'oncle en neveu, furent d'autant moins soucieuses d'une bonne administration des domaines patrimoniaux et de toute épargne, qu'elles accusèrent plus de ténacité en fait d'indépendance altière et d'humeur belliqueuse.

Fut-ce merveille qu'en leurs maisons l'obération n'eût guère tardé à devenir chronique, à se faire une destinée, à compromettre à la fois et le présent et l'avenir ? Évidemment non.

Pouvait-il être en effet et fut-il, à l'extérieur et surtout à l'intérieur du Léonais d'alors, perceptions, taxations, exactions, même avec appoint de pillage, assez productives

pour défrayer la permanence de l'état de guerre où, professionnellement, pour ainsi dire, s'écoula toute la vie des tant effervescents vicomtes ?

Fut-ce davantage merveille que plus tard le discrédit, le désordre et la détresse de la maison dussent atteindre à leur paroxysme par le faste et les prodigalités d'un successeur (Hervé V) dont la mémoire en demeura légendaire ? Or royal, or ducal, peu importa tant à l'incorrigible débiteur qu'à ses créanciers de Bretagne ou d'ailleurs, non moins rebelles, fut-il prétendu, aux censures religieuses elles-mêmes qu'aux inhibitions des lois civiles (1).

Finalement avec lui se succédèrent vertigineusement contre numération de deniers comptants, pactes sur pactes, de tous temps, en tous pays et en tout état de législation à l'usage de prêteurs avisés et d'emprunteurs en péril de saisie de leur corps et de leurs biens tout ensemble. Ce furent entre autres les cessions ou engagements de Brest (1239), de la coutume de saint Mahé avec exercice du droit au bail (1265) et maintes acquisitions similaires. Aussi, en 1267, un sénéchal eut-il à compter en trésorerie ducale, des revenus d'un domaine Léonais et spécialement de l'exercice qui y eut lieu, du droit de bail non encore converti en rachat (2). Le renom des ducs Pierre Mauclerc et Jean Le Roux, son fils, est controversé. Toutefois le mérite ne leur saurait être contesté, d'avoir consommé

---

(1) Il n'est ignoré de personne que l'héritage des Lombards et des Juifs qui si longtemps et en si grand nombre établis dans les villes ducales les plus notables, y furent en dernier lieu foudroyés de tant d'anathèmes, ne laissa pas de rencontrer maints participants, à tout le moins sous bénéfice d'inventaire, dans les rangs de commerçants, de joaillers entre autres, d'une irréprochable orthodoxie. Ceux-ci à leur tour héritèrent largement de l'animadversion alors inhérente à la spécialité de gain dont il s'agissait. (V. en tout ceci notamment Dom Lobineau, t. I, 215, 216, 242, 163, 164.

(2) V. pour cette conversion édit. de janvier 1276. Cité par Dom Lobineau, t. I, p. 271, n° LXXVIII.

l'annexion de Morlaix à la couronne ducale (1). Ils se complurent dans leur conquête.

Du séjour que tous deux y firent datèrent la célébrité relative de Morlaix et sa rivalité avec les résidences demeurées jusqu'alors le plus en faveur.

L'intéressante monographie dont il a déjà été fait mention à diverses reprises contient un précis des évènements de guerre dont Morlaix fut le théâtre, depuis l'annexion accomplie jusqu'à la fin du XIV^e^ siècle. Peu de périodes furent aussi cruellement agitées dans l'étendue entière de l'ancien duché. Le conflit entre les maisons de Montfort et de Blois devint tout particulièrement fatal à la naissante prospérité du hâvre et de la ville (2).

Comme il a été dit plus haut, le mutisme des chroniques contemporaines relativement à l'installation et au fonctionnement de la régie du nouveau domaine ducal au cours de la même période, s'explique par la pénurie de sources d'une nature aussi spéciale et d'une date aussi lointaine que celles dont il s'agit ici. Les documents qui rentrent même indirectement dans une telle sphère, n'apparaissent guère avant le XIV^e^ siècle, et c'est seulement, à vrai dire, dans la première moitié du XV^e^ que cesse leur rareté.

Il faut maintenant descendre brusquement jusqu'à l'année 1394 pour revoir le manoir de Morlaix et son parc. Après plus d'un siècle y ressuscitèrent l'hospitalité ducale et les exploits cynégétiques autrefois et longtemps si chers aux ducs Pierre Mauclerc et Jean Le Roux (3). Ces sortes

---

(1) V. dans Dom LOBINEAU (t. I, p. 273, n° LXXX) Sommaire très concis, mâis non moins remarquable de l'histoire de cette annexion.

Doivent également être consultées en ce qui concerne cette histoire les annotations fort érudites de Dom Aymar DE BLOIS, à la page 15 de la monographie déjà citée de DAUMESNIL (*Hist. de Morlaix*).

(2) *Hist. de Morlaix*, p. 517 à 520.

(3) *Dux... cum paucis de suis familiaribns, apud villam de Montis Relaxi abiit et ibidem diu sejornavit curamque suam circa venationes per montana et nemora exposuit.* CHRONICON BRIOC. (V. *Hist. de Morlaix*, p. 15-16).

de délassements alternèrent, comme on le sait, avec les combats de la veille en expectative de ceux du lendemain. Les festins d'honneur s'y associèrent où, d'après les chroniques, la devise fut autre que la tempérance. Domaines et intendants n'existaient-ils point précisément dans le but de pourvoir aux exigences de l'hospitalité la plus large et de la meilleure chère que possible ?

Avec l'année consacrée par les souvenirs évoqués ici, s'ouvrit, selon toute vraisemblance, l'ère du passif en progrès continu qui, en 1455, nécessita une première réformation du domaine.

Il ne reste plus, avant de présenter un aperçu de cette première réformation, qu'à compléter par quelques indications les préliminaires qu'il a paru exiger impérieusement.

§ 4.

Comme il a été rappelé plus haut, *les gens des comptes* avaient eu à connaître, dès 1269, de la régie des terres, des seigneuries et des droits annexés en Léon au domaine ducal (1).

Depuis lors l'institution ne s'était pas seulement affermie. Elle avait rapidement progressé. En possession d'une autonomie et d'attributions incessamment accrues, épiant et saisissant avec autant d'habileté que de persévérance toutes occasions d'étendre partout et à tout la suzeraineté ducale, les gens des comptes avaient, dès avant la fin du XIV^{e} siècle, réussi à se frayer l'accès d'une autorité devenue rivale de celle du Conseil, du Parlement et des États

(1) La présentation des comptes qui concernèrent entre autres domaines celui du Léonais, eut lieu à Musillac. Dès lors y exista, sinon un siège fixe à l'usage des gens des comptes encore tenus alors par leur office même, de suivre de résidence en résidence et de chevauchée en chevauchée, la cour ducale, au moins un important dépôt d'archives qui fut ultérieurement anéanti par un incendie.

eux-mêmes, institution alors en pleine voie de prépondérance toute relativement récente qu'elle fût encore. La centralisation et le contrôle des recettes et dépenses, ainsi que des aveux, des dénombrements et des titres constitutifs de la gestion, la décision souveraine du contentieux en la matière, la surveillance des agents comptables à tous les degrés de leur hiérarchie, l'exercice à leur endroit de l'action publique ou disciplinaire, n'advinrent pas seuls entre les mains des gens des comptes. Ils s'enquirent par surcroît, de l'emploi non-seulement de tous fouages ou aides perçus dans le duché, mais encore de tous droits sur les marchandises à l'importation ou à l'exportation. Les mêmes gens des comptes se saisirent en outre, avec le temps, de la connaissance de tous privilèges ou titres de noblesse en tant que dispense de tailles ou autres impôts. Pénétrant encore plus avant dans la sphère à laquelle il est ici fait allusion, la Chambre des comptes en vint à se faire, ou tout au moins à être constituée la promotrice ou l'exécutrice des réformations nobiliaires, acheminements ou préludes de plus en plus redoutables et redoutés aux réformations domaniales. Leur tâche enfin, et ce ne fut point sa moins rude partie, comprit aussi, à l'époque indiquée, enquêtes sur enquêtes, négociations sur négociations diplomatiques près des cours de France et d'Angleterre, tour à tour, voire ensemble, selon l'exigence des cas, à l'effet de maintenir les revendications les plus légitimes de l'autorité ducale (1). L'ennemi du dedans et du dehors s'acharnait, en effet, à multiplier pour la restreindre, la supplanter ou la détruire, tantôt les assauts

---

(1) V. indépendamment de l'enquête sur les droits des barons et du duc Pierre Mauclerc (1234) citée dans Dom Morice. *Preuves*. t. II, p. xxi *in fine* et xxii : 1° L'enquête spéciale aux droits de motte en Léon, intervenue de 1410 à 1411 entre les procureurs ducaux et ceux du vicomte de Rohan. *Ibid*. p. 849 et s.; 2° les enquêtes sur les droits des ducs et de l'ancien duché en 1455. *Ibid*. 1651 et s. et Dom Lobineau. *Preuves*, t. II, p. 661 et s.

de vive force, tantôt les siéges avec travaux de mine, encore plus dangereux.

Les compétitions, insurrectionnelles toujours et si souvent à main armée, de certaines familles et leurs attentats sont gravés dans toutes les mémoires. A plus forte raison en est-il ainsi de la permanence des convoitises, en particulier, de la Royauté française et de ses croissants empiètements.

Au XIVe et au XVe siècles, les gens des comptes se montrèrent donc les défenseurs nés, les infatigables défenseurs des droits des ducs et de ceux du duché. Ils furent, à tous égards, les dignes ancêtres de la célèbre compagnie souveraine qui, sous le règne de Louis XIV et depuis, sut acquérir une autorité et une considération qui ne se doivent point oublier.

Il y aurait sans doute illusion à dire ou à croire qu'une auréole quelconque de popularité ait oncques rayonné sur l'institution. Le contraire précisément est la vérité. Plus d'une autre ombre se projeta d'ailleurs sur le tableau. L'ancien régime domanial et fiscal n'encourut en effet que trop souvent, hommes et choses, les sévérités de l'histoire. Il ne vit pas moins à l'œuvre des légistes et des administrateurs à qui elle ne doit pas dénier l'éloge. Dès lors existèrent, ne fût-ce qu'en germe, les traditions d'ordre intérieur et de comptabilité en fait de maniement de deniers publics, les precédents, la jurisprudence, en un mot, les éléments primordiaux et les bases fondamentales de la règlementation, encore plus savante que compliquée, dont les monuments ont survécu, tout prédestinés qu'ils fussent de leur nature, ainsi qu'il a déjà été dit, au péril de lacérations ou d'incinérations fortuites et surtout voulues (1).

---

(1) C'est le cas ou jamais de revenir ici sur l'annotation n° 1 à la page 234 ci-dessus, pour la compléter au moins en partie.

Entr'autres textes relatifs à la composition de la Chambre des Comptes, de 1402 à 1455. (Voir Dom Morice, *Preuves*, tome II, 725. Dom

Ce fut ainsi que, du commencement à la fin de la période qui précéda immédiatement la réformation de 1455, la notion, s'il est permis de s'exprimer ainsi, du domaine ducal revêtit dans nombre de titres publiés ou demeurés inédits, une précision tout au moins relative. Il est à ce sujet quelques lignes dont l'emprunt à des actes contemporains remplacera avec tout avantage une définition qui serait forcément incomplète et d'autant plus périlleuse.

Voici tout d'abord, relativement à la consistance d'un domaine privé d'alors, une description juridique à ne pas négliger. Elle se lit dans l'acte très solennel de la cession que Jehan d'Alençon consentit en 1429, de la baronie de Fougères à Jean V au nom et comme duc de Bretagne « et « à Messire Eder (un éminent intendant trésorier) au nom « des prélats, barons et Estats dudit duché. » Cette consistance s'entendait des « chasteau, chastellenies, terres et « baronies avec toutes et chacunes leurs appartenances et « dépendances, tant en rentes par deniers cens et coustu- « mes, bleds et poulailles et autres servitudes et tous autres « debvoirs, eaux, moulins, pescheries, bois, foretz, terres, « prez, manoirs, distroits, juridictions, hommages, fiefs, « obéissances et autres droits héritels seigneuriaux quel- « conques (1). »

Quant à l'énumération des « droits royaux et duchaux, « souverainetés et noblesses », il y a lieu de l'emprunter

---

Lobineau, *Preuves*, tome II, 811, 815, 816. Dom Morice, *Preuves*, tome II, 745, 746, 1066, 1371, 1397. Comme on l'a déjà fait pressentir, ces indications paraissent avoir avec beaucoup d'autres échappé à l'honorable M. de Fourmont. Sa Monographie ne contient non plus aucune mention de la si importante publication du maître des Comptes, Arthur de la Gibonais, intitulée : *Recueil des édits, ordonnances et règlements concernant les fonctions ordinaires de la Chambre des Comptes de Bretagne*, (Nantes, Querro, 1721. In-folio). OEuvre du plus haut intérêt et dont les exemplaires sont devenus plus que rares.

(1) Voir aussi partage donné à Arthur de Richemont (1440) dans Dom Morice, *Preuves*, t. II, 1332 et suiv.

notamment au partage ducal du 25 août 1440. Dans ce partage furent mentionnées, outre la consistance d'un domaine privé, conçue en termes identiques à ceux qui viennent d'être reproduits : « La garde des églises, sauve-
« gardes, connaissances de monnoyes, de grans chemins,
« ports de mer, bris, peczoy (1) et ce que la mer encœuvre
« et decuœuvre ez plus grands marez de l'an (2). »

Dês lors d'ailleurs exista aussi, notamment à l'usage des ports du Léon, le droit ducal fort important connu sous la dénomination de droit de brief ou bref, c'est-à-dire de convoi, de police et de protection des vaisseaux marchands entr'autres (3).

Restent à préciser aussi rapidement que faire se pourra, les antécédents immédiats de la première réformation.

---

(1) Ou Pecoy, droit de bris, rigoureusement perçu surtout en Léon. Voir Enquête de 1235 « Radulphus, canonicus..... dixit quod Comes
« Alanus et Leonenses habebant Laganum in terris suis..... Guidomarus
« Leonensis jactabat se quod habebat lapidem unum pretiosiorem omni
« lapido pretioso, qui valebat illi singulis annis centum mille solidos ; et
« intelligebat de Saxo a quo frangebantur naves... Barones debent habere
« Peceium navium (Dom Lobineau, p. 384-385).

La teneur du document reproduit par Dom Lobineau, *Preuves*, t. II, 410 est à compléter par le texte suivant (Voir Dom Morice, *Preuves*, t. I, 1006-1007) : « Riocus de Penros, senescallus Leon
« habuit.... Die Domini in festo Beati Bartholomœi apud Mesvillac
« comp. Riocus de Penros Senesc. Leon de denariis crucis de collec-
« toribus Leon.... de vice Comite Léon.... de Nuz de Leon. » Au nombre des taxes ducales, figurent dans les écritures des autres comptables, celles qui furent alors perçues sur les Lombards établis à Nantes, à Quimperlé, à Quimper et à Rennes. Quant à ces derniers, le receveur ducal les désigna par la dénomination méprisante *Caorsina*, créée *ad hoc*.

(2) Les gens des comptes et administrateurs du domaine ducal continuèrent, comme on le voit, de mériter de plus enplus une participation à l'éloge que l'infatigable rimeur saint André décerna à l'archidiacre du Désert, qui « de droit disait maint latin. » (Dom Morice, *Preuves*, t. II, 355.) Voir surtout testament de Richard de Bretagne, comte d'Estampes de 1425 (Dom Lobineau, *Preuves*, 1062-1063).

(3) Dom Morice, *Preuves*, t. I, 793-794.

§ 4.

Dom Morice, profitant de la libéralité dont les États firent preuve à son endroit et que ne rencontra point Dom Lobineau quoiqu'il fût tout autrement méritant, dota l'histoire de Bretagne de la série de documents dont chacun connaît l'ampleur. L'affluence en ceci n'est, bien entendu, nullement à regretter, malgré certains défauts patents de sens critique. Ce fut, en particulier, à profusion et avec une visible prédilection que s'y étalèrent les textes de toute nature, commémoratifs des splendeurs de la maison de Bretagne durant l'ère qui fut celle de Jean IV le Conquérant, de Jean V et des deux fils à qui fut transmis son héritage, à savoir François Ier, de fratricide mémoire et Pierre II qui décréta la première réformation domaniale.

A la lecture de tant de documents qui semblent avoir été tout exprès accumulés en vue d'une sorte de mirage, l'horizon historique s'illumine. Oncques, de mémoire bretonne, n'exista dans le vieux duché pareil faste s'associant à autant de puissance. L'auréole, dont séculairement rayonnèrent les fronts des Nominoé, des Salomon, des Erispoé, des Alain Rébré et autres illustrations de l'histoire ou de la légende, en pâlit, si elle n'en fut pas éclipsée. Plus que jamais les ducs avaient, en effet, continué de n'être point seulement les alliés, mais de se faire les rivaux des maisons alors en permanence de compétitions de trônes. A la vérité, durant la même période, éclatèrent à l'intérieur les perfidies les plus périlleuses et, entre toutes, la conspiration dont Jean V ne triompha que par l'héroïsme de la presque unanimité d'une noblesse qui rivalisa de fidélité comme de vaillance. Le Tiers-État et les populations elles-mêmes participèrent d'ailleurs du même élan. Enfin, du dehors, survinrent,

spécialement à Morlaix, des invasions déprédatrices. Néanmoins s'éloignaient de plus en plus les inénarrables ravages des guerres de succession, tandis que persévéraient les évolutions de la politique ambidextre et toute d'instinct dont la dynastie ducale se vit forcée d'user à l'endroit des rois d'Angleterre qui triomphaient et de la couronne de France alors en perdition.

Dans les preuves éditées par dom Morice ce ne furent donc qu'extraits d'états de maison ou de comptes descriptifs de solennités dont la répétition y devint presque vertigineuse. Ce ne ne furent que relations officielles d'entrées, de tenues d'États, de fédérations de noblesse : ce ne furent qu'ambassades sur ambassades à défrayer, qu'institutions sur institutions d'ordres de chevalerie, que fêtes, que tournois, qu'épopées hippiques ou de vénérie, que navigations sur navigations entre la Bretagne et l'Angleterre. Bien plus fréquentes encore furent les mentions de voyages entrepris au-delà des marches ducales et dans toute l'étendue de la France, de chevauchées tantôt de guerre, tantôt d'ostentation plus ou moins exigée. Non moins fidèlement se succèdent les notices indicatives du personnel de la maison, les revues, les montres et les acquits de solde des chefs de compagnies ou d'armées. Plus complaisamment encore furent énumérés les inventaires du contenant et du contenu, en fait de trésors ducaux, tels que joyaux, vaisselle d'or et d'argent, armes de toutes provenances, objets d'art de toutes catégories, costumes, étoffes, fourrures du plus haut prix. Enfin, non moins abondamment y figurent les ameublements décoratifs de châteaux ou manoirs, tels entre autres que Sucinio, que l'Hermine, que l'Estrainil et que Nantes et tant d'autres, séjours dont le renom, comme il a déjà été dit, fut tout autrement sombre encore que l'aspect. L'entassement de textes ne devint pas moindre au sujet des comptabilités tenues par les argentiers, trésoriers généraux

ou particuliers, par les receveurs, par les liquidateurs de la maison ducale. Pas un nom de partie prenante omis sur les feuilles de gages, de pensions, de gratifications, d'étrennes, en un mot de rémunération aux titres les plus divers. Que de parties prenantes et parfois quelles parties! L'énumération en est à lire et non à citer.

Tout ce qui vient d'être rappelé, résulte de preuves qui sont l'authenticité même. Mais l'authenticité est-elle moindre des autres textes publiés ou inédits où se révèle toute l'intensité de la détresse qui ne cessa guère un seul instant de contraster avec le faste dont l'éclat vient d'être entrevu? Les chroniques de l'ancien duché ne se bornèrent point à narrer la prise en gage, à Paris, de la personne même du vicomte de Léon, Hervé VI (1). Il est en outre attesté par les mêmes chroniques et, qui pis est, par des actes administratifs, voire législatifs, solennels et géminés, qu'il ne fut guère de duc qui put échapper au reproche d'avoir levé « un estat trop plus grand que à celuy n'appartenait » (2).

A Dieu ne plaise assurément, que des excès comparables à ceux dont demeura flétrie la mémoire du trop célèbre personnage dont il s'agissait, aient existé à la charge de celle d'aucun des ducs désignés. Toutefois, naturelle aux uns et forcée chez les autres, la prodigalité devint chez tous le

---

(1) Là, en effet, certains vendeurs de chevaux de race dont, en connaisseur expert, le vicomte avait prisé toute la valeur, se courroucèrent, fut-il prétendu, de ce que le départ de leur marchandise pour les haras du Léonais, eût anticipé tout règlement du prix.

(2) Voir Mémoire des héritiers de Gilles de Raiz. (Dom Lobineau, *Preuves*, 1068). Parmi les pérégrinations qui, sans parler des excursions et des séjours à Paris, en Angleterre ou en Picardie, contribuèrent le plus à épuiser le trésor ducal, une mention spéciale est due au voyage à Rouen, don *les mises* nécessitèrent le compte de l'argentier Salomon Piriou reproduit par Dom Morice, *Preuves*, t. II, p. 918 et suiv. Encore plus ruineuses peut-être furent, entr' autres réceptions de cour plénière, celles qui se succédèrent à Nantes en 1445 à l'occasion de la venue du connétable de Richemont (Dom Lobineau, t. I, p. 625).

sujet de confessions et de regrets aussi stériles, hélas ! pour la plupart, qu'ils furent d'ailleurs édifiants.

De 1385 à 1455 s'accumulèrent quant à l'obération continue des chefs et des autres membres de la maison ducale, déclarations sur déclarations testamentaires ou par actes entre-vifs, dont quelques-unes, tout au moins, réclament citation :

« Volons que nos dettes soient payées, nos amendements « faits et nos forfaits réparés sur nos biens », s'écria Jean IV, en son testament (1). Mêmes scrupules chez Jeannette de Rohan (2), imités par Alain (3), par Richard d'Estampes (4). « Avons prié et requis, décréta Jean V, en son « château de l'Hermine, le 23 janvier 1428, notre compère « et féal, conseiller l'evesque de Nantes, nostre chancelier, « R. P. en Dieu, l'évesque de Léon nostre confesseur, nos « bien aimés chambellans et conseillers, Tristan de la « Lande, grand maître de nostre hôtel, Messire Pierre « Eder, gouverneur de notre fils aîné François, l'archidia- « cre de Rennes, premier président de nos comptes, l'archi- « diacre du Désert, notre conseiller, de prendre et accepter « le gouvernement tant de nostre justice que de celuy de « nos finances..., d'accroître ou amoindrir l'estat de nous, « nos compaigne et enffants, casser ou augmenter tous « gaiges et pensions que prennent de nous prélats, barons, « conseillers, chambrelans, officiers... Nous convient, y « lit-on aussi, faire de présent ung emprunt... pour lequel « emprunt rendre, de nostre commandement se sont obli- « gez en leurs noms privez nos dessus ditz conseillers et « Jehan Mauléon, pour ce que autrement bonnement le dit

---

(1) V. Dom Lobineau, *Preuves*, p. 801 à 803.
(2) Richard redouta sa comparution « devant le siège judicial de nostre « créateur ». Dom Morice, *Preuves*, t. II. 1145.
(3) V. Dom Morice, *Preuves*, t. II, p. 803.
(4) *Ibid.* 1145.

« emprunt ne se povait faire... nos dits conseillers se met-
« tront... et d'abondant leur baillons... tout l'or et l'ar-
« gent monnoyé ou à monnoyer, vexelle d'or et d'argent,
« pierreries et autres choses que nous avons en nostre dict
« trésor pour les mettre par engaige » (1).

En son testament solennel du 15 juillet 1440, désespérant de toute libération durant sa vie, « Yolant... d'An-
« geou espouse... de Franczois fils aîné de Jehan (V) duc
« de Bretagne », disposa ainsi qu'il suit : « Item, deffens
« que mes draps d'or et de soye qui sont deux et ne sont
« payés, ne soint donnés aux églises, ains vueille et or-
« donne qu'ilz soient rendus aux marchands de qui ils
« furent prins et qu'ilz soint dédommagez » (2).

Même douloureuse prévoyance dans le codicille (17 juillet 1450) du duc François Ier (3).

Comment d'ailleurs ne se point apitoyer aussi en passant, sur le sort qui fut fait alors et pour les mêmes causes, aux joyaux et trésors de la couronne ducale, voire à cette couronne et à ses plus précieux ornements (4) ?

Le tout au lieu de rester sous la garde et la vigilance des mains les plus sûres, confiné dans telle ou telle autre forteresse réputée imprenable, ne circula que trop souvent avec la Cour en pérégrination ou à l'armée, pour subir engagement entre les mains des proxénètes les plus autorisés de l'époque. Le naufrage en pleine Loire, près Saumur, de l'un des cof-

---

(1) Dom Morice, *Preuves*, t. II, p. 1217 et suiv.
(2) Dom Morice, *Preuves*, t. II, p. 1332.
(3) *Ibid.*, 1537.
(4) Certains de ces joyaux eurent leur dénomination et leur renommée spéciale.

Lors de l'acquisition de la baronnie de Fougères, en 1429, « bailla « Monseigneur le Duc audit Monsieur d'Alençon, *le rubi de la caille*, en « gage pour X m. escus... *le rubi des tems* et *les deux frères* pour..» (V. Dom Lobineau, *Preuves*, 1007. V. aussi note 1, à la page 242 ci-dessus.

fres en trajet ne fut, hélas ! que la moindre des mésaventures de son contenu (1).

Chez les prêteurs, la dépréciation vénale de la joaillerie elle-même ne tarda point à devenir telle qu'ils se prirent à exiger concurremment avec sa mise en gage, et par surcroît la caution solidaire des principaux officiers ou dignitaires. Il n'y a que justice et vérité à rappeler avec les documents divulgués, que la condescendance des mêmes officiers ou dignitaires à subvenir à la détresse de la maison ducale ne fut égalée que par la fidélité de la plupart d'entre eux à la défendre au champ d'honneur (2).

A commencer par Jean Le Roux pour finir par Pierre II, les ducs qui se succédèrent eurent donc, chacun et tous, la meilleure volonté de s'amender tout spécialement quant au faste et à la dépense. Tour à tour ils entendirent payer, sinon de leur vivant, — à l'impossible nul n'est tenu, — au moins par transmission de leur héritage, leurs dettes d'abord, et celles de leurs prédécesseurs ensuite. Non seulement pour atteindre à un but aussi désiré qu'il fut désirable, il ne répugna point à quelques-uns d'entre eux de subir la déchéance d'administration du patrimoine qualifiée en

---

(1) Il y eut sauvetage dont le coût figure dans l'un des comptes.

(2) Malgré une légère anticipation de chronologie, il convient, à tous égards, de citer dès maintenant le testament-liquidation de Pierre II, en date à Nantes (Chastel de la Tour-Neuve), du 5 septembre 1457. (Voir Dom Lobineau, *Preuves*, p. 1174 et suiv.) Toutes les dettes envers les principaux officiers dénommés ou leurs familles y sont précisées. Une saisine de l'or et de l'argent comptant ainsi que de la vaisselle, est déférée à l'auditeur des comptes, Pierre Bonabry, exécuteur désigné pour l'acquit des mêmes dettes « en priant et requérant, fut-il dit textuelle-« ment, nostre très cher et très amé oncle, le comte de Richemont, nostre « principal héritier, icelles debtes de nostre tems, avant toutes autres « payer et contenter en manière que nostre conscience en soit deschar-« gée et au regart des aultres debtes... du tems de nos prédécesseurs, « nous enchargeons à nostre dit oncle. » Finalement, le grave et docte Hévin lui-même put, sans trop d'irrévérence envers la mémoire de Jean V en particulier et celle de ses successeurs immédiats, les tenir pour autant de ducs « à sec de finances et grands inventeurs de subsides. »

droit français actuel dation d'un conseil judiciaire, déchéance de tout temps et partout fulminée contre les prodigues, mais encore ils furent, comme on vient de le voir, les premiers à en provoquer les rigueurs.

La tâche des gens des comptes, des conseillers intimes, du ban et de l'arrière-ban des trésoriers, des argentiers, des miseurs généraux ou spéciaux, des receveurs, en un mot des agents de toutes dénominations et de tous rangs, préposés à l'ordonnancement ou au paiement des dépenses ou à la perception des recettes, tant du domaine public que des domaines privés, en fut-elle quelque peu allégée? Hélas! non tant il leur fallut continuer de peiner en vue de réaliser à défaut d'un équilibre qui ne fut même pas rêvé, quelque atténuation du déficit qui subsistait et qui persistait à l'état de gouffre béant. Les gens des comptes prétendirent, il est vrai, mais ce fut sans profit appréciable, au contrôle des états de la maison ducale.

Ces sortes de documents officiels dégénéraient en effet de plus en plus, — la comparaison est permise, — en autant de lettres de change à vue sur des receveurs forcés souvent de les laisser protester faute de provision (1). Il ne parut pas que le crédit de la maison et du duché en eût ressenti quelque amélioration. L'insuffisance des recettes tant ordinaires qu'extraordinaires persista en s'aggravant. Un autre expédient fut tenté, vers lequel il y avait eu d'ailleurs achemi-

---

(1) V. dans Dom Lobineau, *Preuves*, p. 911 et suiv. « Réformation « des ordonnances de l'hostel, faite à Vannes le 1er jour d'avril l'an « M CCCCXV finissant, au regart d'unes autres ordonnances faites par mon « dit seigneur et son conseil à Martigné ou mois de décembre MCCCCXIII.» Le duc interdit tout paiement, l'cût-il ordonnancé, non vérifie en conseil et en outre par la chambre des comptes. Dans l'édit (col. 916) sont énumérées les recettes domaniales d'alors, Morlaix compris.

Les États de la maison ducale auxquels il a été fait plus particulièrement allusion, sont indépendamment de l'Etat ci-dessus qui se trouve aussi dans Dom Morice, *Preuves*, t. II, p. 896; les suivants : 1417, 1421, 1454. V. *Ibid.*, 945-947, 1084 et s., 1643-1644.

nement par le précédent. Il devait consister à faire descendre dans les rangs des classes roturières et partant taillables et étreignables selon les lois d'alors, tels et tels autres privilégiés dont la noble extraction et les titres à l'exemption des mêmes taxes paraissaient problématiques. C'était à qui, dit l'histoire, s'opiniâtrerait le plus à se croire légitime possesseur de l'état si justement envié qui consista, selon le langage de la très-ancienne coutume « à aller aux armes, aux plets et aux gibiers. » Diverses réformations de la noblesse furent donc résolues même antérieurement à 1455 (1). L'exposé de motifs qui va être textuellement reproduit est, sans doute, quelque peu postérieur à cette dernière époque, mais il doit y avoir d'autant moins d'hésitation à le citer ici qu'il ne fut manifestement qu'une transcription rajeunie des exposés précédents. La mesure appelée à jouer, particulièrement à l'époque de Colbert, le rôle sur lequel il y aura plus tard à revenir, se justifiait, fut-il déclaré par le duc : « Pour ce que souventes fois advient que « quand par l'advisement des Estats de notre pays et pour « le bien et utilité de la chose publique d'icelui, l'on impose « aucunes tailles sur les bonnes villes et sur les denrées et « marchandises y vendues, plusieurs des demeurants et « habitants en icelles villes se veulent exempter et franchir « de riens en payer les aucuns pour ce qu'ils se dient « nobles personnes jaçoit qu'ils se marchandent publique- « ment, les autres se dient advocats et patrocineurs de « cours layes ou d'église, disant la science les devoir « exempter et sauver, pour lesquelles raisons, les dessus « dicts différent à contribuer esdits subsides et tailles et

---

(1) « Comme le peuple, écrivit Lobineau (t. I, p. 663) se plaignait « d'estre surchargé de fouages par la quantité des nouveaux annoblis, et « de ceux qui prétendaient s'en exempter sur des titres de noblesse qui « paraissaient douteux, le duc (Pierre II) nomma des commissaires dans « tous les diocèses pour examiner cette noblesse équivoque comme l'a- « vait fait son père, en 1427 et en 1440, et son frère en 1448. »

« convient ez poures et misérables personnes des dites « villes en porter la charge dont plusieurs fois avons ouy « les clameurs et complaintes de nos subgects. » (1)

Il est presque superflu de rappeler pour clore les préliminaires de la notice que la déplorable tenue de la plupart des régies ou recettes locales (2) et de leur comptabilité fut, sans contredit, l'une des causes efficientes par excellence du désarroi financier auquel la réformation dont les actes vont être précisés eut pour but de subvenir.

Pierre II (3), ne réussit guère, paraît-il, à se concilier les sympathies de ses sujets. Il n'en eut pas moins le mérite de prêter, en fait de tentatives de réformes, l'oreille la plus attentive aux avis et aux vœux des conseillers d'élite dont

---

(1) Quelque nombreux et connus que puissent être les documents publiés ou inédits relatifs aux réformations de la noblesse qui devinrent les préludes des réformations du domaine, il existe, à leur endroit, un manuscrit à signaler entr'autres. Ce manuscrit indiqué à l'auteur de la notice par son savant ami de Vannes, M. le docteur de Closmadeuc, et très obligeamment tenu à sa disposition par M. le comte de Limur, l'archéologue et le minéralogiste si connu, est la reproduction d'un document officiel qui fut à l'usage de l'ancienne amirauté. Il existe dans les importantes archives de la famille, et porte l'intitulé suivant :

« Anciennes réformations des personnes et maisons nobles de Breta- « gne contenant les neuf évêchés de la province, faites pendant les « années 1426 et 1535, mises par ordre alphabétique. » Grand in-folio sur papier. Un second volume, sorte d'*index* ou de répertoire facilite la compulsation du premier. C'est une très curieuse et très complète nomenclature, paroisse par paroisse, des personnes et des terres nobles.

(2) La réformation citée plus haut des ordonnances de l'hôtel, en d'autres termes de l'état de la maison ducale en 1415, contient une nomenclature partielle des régies, qu'il ne sera sans intérêt de reproduire. Les sommes déterminées pour les aumônes et offrandes quadragésimales du duc et de la duchesse et à remettre par le trésorier receveur général à leur argentier eurent assignation sur les recettes de « Rennes, de Saint-Aubin, Hédé, Dinan, Jugon, Sesson, Montcontour, « Ploermel, Vannes, Reuys, Muzillac, l'Isle, Redon, Auray, Queberon, « Henbond, Kemperelé, Concq, Fouesnant et Rospreden, Kemper-Co- « rentin, Pontecroix, Pont-l'Abbé, Kaerahès, Lesneven, Aciné, Léon, « Brest et Morlaix. »

(3) (1450-1457).

il fut entouré (1). Aux éliminations subies par les rôles nobiliaires, suivies d'une première réforme judiciaire (25-27 mai et 5 novembre 1451) (2) succéda au cours de la seule année 1455 toute l'activité fébrile dont il fut témoigné, entr' autres hautes mesures d'administration, de législation ou de gouvernement, par les suivantes, savoir : 1° 21 mai 1455, signature, à L'Estrainil près Vannes, des lettres patentes ou de l'édit concernant la réformation du domaine ducal, dont il va être plus amplement parlé ; 2° 22 du même mois de mai, ordonnance de réformation de la justice ; 3° même jour, publication de cette ordonnance en séance générale des États à Vannes; 4° enfin « Ou mois d'octobre en plu-« sieurs et divers jours, enquestes sur les droits royaux et « anciens usages du pays de Bretagne, » perpétuellement en contestation de la part des rois de France et de leurs parlements ou conseils (3).

Les lettres patentes aux termes desquelles la réformation du domaine fut décrétée, seront intégralement reproduites à la suite de la notice. Elles constituent en effet de leur essence, l'un de ces documents qui échappent à l'analyse dès qu'il s'agit d'en faire exactement connaître la portée. Personne assurément ne sera surpris que les régies locales y aient été collectivement stigmatisées comme autant de réceptacles de malversations partout invétérées, partout à réprimer d'urgence.

L'édit débuta donc par un réquisitoire de la plus haute

---

(1) Il convient de citer parmi les plus notables d'entr' eux, les présidents ou membres de la chambre des comptes, Jean Chauvin, l'Espervier, Morice de Kerloeguen, le conseiller au Parlement Kergouet, l'intendant de Carné. M. le comte de Carné a bien voulu signaler, entr'autres documents de famille en sa possession et relatifs à ce dernier, l'arrêt de maintenue de noblesse du 30 avril 1669, obtenu par Jean Urbain. Preuves faites jusqu'à Payen de Carné (1425).

(2) Dom Morice, *Preuves*, t. II, p. 1582 et suiv. 1600.

(3) Dom Morice, *Preuves*, t. II, p. 1648 et suiv., 1651 et suiv.

véhémence, voire par un acte d'accusation en bonne et due forme, fulminé contre tous comptables au service du domaine ducal (1). Leur comparution fut en outre décrétée à la barre d'une haute cour d'assises fiscales tout exprès instituée à l'effet de redresser et de réprimer leurs erreurs ou prévarications. La même haute cour, — circonstance qui ne doit point être omise, — eut également mission de tracer certaines règles de nature à les éclairer et à les guider dans l'accomplissement de leur mission et pour la tenue de leurs écritures.

Une particularité à signaler dès maintenant fut le concours prêté à la mise à exécution de l'édit tout à la fois par le receveur ducal alors en plein exercice à Morlaix (1) et par son prédécesseur immédiat (2).

Que ce concours fût obligatoire, il n'est guère permis d'en douter. Toutefois le silence des procès-verbaux à l'endroit non-seulement d'un forcement en recette ou d'un rejet quelconque de dépense, mais encore de toute injonction ou de tout blâme encouru par l'un ou par l'autre de ces agents locaux, n'en demeure pas moins à la décharge de leur mémoire.

Mais l'incident ici noté en passant, n'aurait-il point une portée historique tout autrement significative? N'aide-t-il point pour sa part à déterminer le véritable caractère de la mesure décrétée, sans d'ailleurs faire disparaître la rigueur des censures auxquelles il y fut donné cours?

---

(1) Il ne saurait être hors de propos de faire observer que la teneur des lettres patentes de 1455 fait partie du Recueil de règlements publié par La Gibonais, et déjà cité. Dans l'original, soigneusement conservé aux archives de la Chambre des comptes jusqu'à la suppression de celle-ci, la désignation du domaine à réformer fut laissée en blanc. L'édit se trouva ainsi constituer une sorte de formulaire à l'usage de toute réformation qui viendrait à être décrétée.

(2) Pierre Lemarol.

(3) Jehan du Penhoat.

Il y aurait sans doute erreur ou exagération à ne considérer celles-ci que comme une sorte de phraséologie officiellement comminatoire et par conséquent plus ou moins dépourvue d'efficacité.

Mais s'écarterait-on de la vérité en s'autorisant de la teneur de l'édit de 1455 prise dans son ensemble, pour en dégager au fond et avant tout l'un des règlements rudimentaires par lesquels il fut préludé à la législation ultérieure en matière de comptabilité publique?

A l'état également rudimentaire s'y fraya aussi accès, du moins semble-t-il, la consécration, ne fût-elle que virtuelle: 1° de l'exigibilité, sauf exercice de recours en réduction ou décharge, de toute taxe légalement décrétée; 2° de l'institution d'une juridiction spéciale et à double degré pour le jugement du contentieux. Ultérieurement, comme il sera dit plus loin, fut imputée de très-haut et à grand bruit, aux autorités judiciaires de l'ancien duché, une tendance systématique, sinon à méconnaître absolument l'une et l'autre des règles ici rappelées, au moins à en paralyser l'application.

Quoiqu'il en ait pu être, à peine signées sur l'original et expédiées en copies de toute authenticité, les lettres patentes du 25 mai 1455, Morlaix vit accourir, armé de cette copie et de la délégation la plus complète qui se pût obtenir de l'autorité souveraine, un triumvirat drapé de pourpre et d'hermine. Il se composait en effet savoir : comme chef, du président de la chambre des comptes, Morice de Kerloëguen et comme assesseurs : 1° de Guillaume de Kergouet, l'un des seigneurs du Parlement; 2° de Hanriet Le Saulx « secrétaire et auditeur ès ditz comptes. » Tous trois d'ailleurs étaient en outre membres du conseil privé et au premier rang des officiers ou familiers de la maison souveraine.

D'où put venir à Morlaix l'honneur, qui fut peut-être en-

core moins brigué que prévu, de primer en fait de réformation du domaine, tous autres siéges de juridictions ducales ?

Fut-ce que là, plus impérieusement encore que partout ailleurs, le désarroi des finances eût exigé remède ?

La participation déjà signalée du receveur sortant et de son successeur en pleine activité de charge, à l'œuvre de la haute cour suffit à bannir une telle hypothèse.

Fut-ce à raison de l'importance, relativement majeure des possessions et des perceptions ducales dont il s'y agissait, compris Lanmeur ? Rien ne répugne à une telle supposition. Mais il résulte en outre des lettres patentes elles-mêmes : 1° que Morice de Kerloëguen, le chef éminent de l'une des plus notables familles du pays, était en outre procureur ou intendant général des châtellenies ducales du Léon ; 2° qu'avec lui, Guillaume de Kergouët et Hanriet Le Saulx furent « commissaires pour les domaines exis-« tantz dans les trois evêschez de Tréguier, Cornouaille et « Léon. » (1)

Deux passages de l'édit méritent particulièrement attention.

(1) Il résulte d'ailleurs du manuscrit de Limur, cité plus haut, p. 257, note 1 : 1° que lors de la réformation de 1426, des familles Kerloëguen et Le Saulx figurèrent parmi les nobles d'Elestreuc (Léon) ; que avant 1455 une famille Kergouet habita le manoir de Crozou-Hal, en Fouesnant (Quimper).

Le silence des biographies à l'endroit de Morice de Kerloaguen est d'autant plus pour surprendre, que dans les *Preuves*, abondent, à son endroit, les indications. Peut-être dans des archives de famille, quelques-uns tout au moins se retrouveraient-ils des documents produits à l'appui de la maintenue de noblesse qui fut prononcée lors de la réformation de 1667 en faveur de ses descendants.

Il résulte du *Mandement de retenue et nomination des gens des comptes* du 3 août 1492 (Dom Morice, *Preuves*, t. III, p. 730) qu'un autre Morice Kerloaguen siégeait alors comme auditeur. Hanriet (ou Henri) Le Saulx est mentionné comme clerc des comptes et comme ayant été gratifié d'étrennes, notamment dans l'un des extraits des comptes-rendus par de Carné en 1445. Lobineau, *Preuves*.

Dans le premier s'accuse déjà une tendance qui prévalut après l'annexion, c'est-à-dire la substitution du bail à ferme à la tenure convenancière (1).

De même se dessina dans le second passage une menace d'abolition des droits de motte et de quevaise (2).

Dès le 2 juin 1455 s'ouvrit la série des actes et procès-verbaux de la haute cour réformatrice. Elle s'adjoignit outre l'ancien et le nouveau receveurs dont les noms ont été déjà cités, deux autres collaborateurs, à titre, semble-t-il, d'experts nobles, à savoir : Jehan et Guillaume de Kerloëguen. La réformation eut lieu d'ailleurs : « o ladvis et en « présence de Tanguy de Kersulguen, bailli de Morlaix (3).»

Dans l'original les actes cités sont précédés d'une transcription intégrale des lettres patentes. Cet original survit, comme on l'a dit en commençant, dans les archives départementales de la Loire-Inférieure (4). Il fut, aux termes des mêmes lettres patentes « radigé en beau livre et parche-« myns..... pour éternelle mémoire » et calligraphié avec tout le luxe alors usité (5).

---

(1) « Que de nouveau bailliez à prys raisonnables.... aussy nos hé-« ritaiges qui sont à demaine..... pour cens et féaiges à gens solvables « qui soyent tenus de eddiffier. »

(2) De vous... enquérir quel proufilt ou dommaige pourrons avoir « pour enfrenchir plusieurs hommes serfz que aulchuns ont ès éves-« chez de Léon et de Cornouailles pour le nous rapporter par escript « affin d'en ordonner par nostre Conseil comme verrons avoir à faire. »

(3) A s'en tenir aux procès-verbaux de cette première réformation, les autorités locales n'auraient nullement été animées de l'esprit de résistance qui se manifesta si implacablement lors de la seconde. En 1455 le miseur de Morlaix fut Goulven DE LA BOYSSIÈRE et le contrôleur, Pierre DE TUOMELIN (*Histoire de Morlaix*, p. 48).

(4) Comment, soit dit en passant, s'expliquer la persistance du confinement d'un dépôt aussi remarquable à tous égards et aussi magistralement classé, dans une succession indescriptible de couloirs et de réduits d'autant plus sombres et froids en toute saison, que la hauteur en est plus exagérée? Une pareille installation, qui n'a pu être que provisoire, n'est-elle point à déplorer s'agissant surtout du département de la Loire-Inférieure et de son chef-lieu?

(5) Le recto du feuillet initial comporterait très utilement une reproduction par l'héliogravure.

Il convient de maintenant passer du contenant au contenu. Or les « rentiers des chastellenies de Mourlaix et Lanmeur « qui furent faictz et refformés » en 1455, sont comme les lettres patentes et encore plus que celles-ci des documents qui ne comportent point une analyse et qui sont à lire et à publier intégralement.

Dans leur agencement les matériaux affluent tellement et ils sont si disparates, que les rentiers peuvent, sans la moindre irrévérence, être comparés à autant de mosaïques tout à la fois informes et monumentales en leur spécialité.

Si, relativement au domaine dit *muable*, c'est-à-dire à l'ensemble des taxes qui ne furent pas de provenance foncière, le nombre et la diversité des énonciations dépassent toute supputation précise, il n'en est guère autrement quant aux rentiers du domaine non muable. Les mentions y abondent, qui furent empruntées soit à l'économie agricole la plus primitive, soit à des écritures analogues sinon identiques aux livres dits de raison.

Mais l'élément dominant, l'élément caractéristique, l'élément capital au point de vue de la notice, c'est le recensement descriptif qui s'y rencontre tant du vieux château de Morlaix et de ses dépendances urbaines et rurales (1) que des édifices, ainsi que des voies ou des places publiques et des héritages de toute nature dont se composaient alors la ville adjacente et sa banlieue. Toutes deux y ressuscitent avec leur population, leurs institutions financières, leurs

---

Les signatures des trois commissaires figurent sur l'original. Celle du président Kerloaguen est remarquablement correcte. Il la fit précéder d'une certification du nombre des feuillets cotés, certification réitérée en 1678 par le commissaire de Bouyn qui, de sa plume autoritaire, traça sur tous les blancs du manuscrit un indélébile serpentin.

(1) Entr' autres indications curieuses sont à signaler : 1° la mention d'une garenne ducale; 2° la description avec mesurage, de l'ancien parc au duc, théâtre des chasses légendaires dont il a été parlé (V. *Histoire de Morlaix*, p. 16 et suiv. la teneur qui en fut publiée par dom Aymar DE BLOIS).

industries, leur commerce de terre ou de mer, leur configuration, leur physionomie. Il ne reste plus qu'à pourvoir le manuscrit d'une reproduction ou reconstitution du plan géométrique qui fut dressé ; qu'à supputer la somme récapitulative des censives, cheffrentes, fermes et autres perceptions domaniales ; qu'à énumérer ou cataloguer les fonctions ou professions exercées; qu'à dénombrer nominativement les membres des trois ordres, ainsi que des divers corps de métiers, sans parler de séries entières de tenanciers à convenant. Quelques particularités sont d'ailleurs à noter.

Dans la redevance annuelle d'une paire « d'esperons dorés, » imposée à l'une des habitations de la rue du Bourret, se reflète avec éclat un souvenir des préoccupations si éminemment hippiques des anciens vicomtes.

Par la multiplicité des fermes de halles ou de marchés, ainsi que par celle des foires s'atteste l'existence d'un courant déjà très notable d'activité commerciale, industrielle et agricole dans Morlaix et dans ses alentours.

La mention qui suit relativement aux « *Bris et penzay* » a son intérêt. « Selon les dits comptes, l'usement et gou-
« vernement des dites chastellenies de Mourlaix et Lan-
« meur, le duc prend ès dits bris en cas qu'il n'y aurait
« sauvement, le tout, mes quant il y a saulveurs le duc
« prend les deux partz et les saulveurs le tiers. »

Enfin, il est dans la réformation de 1455 des pages qui doivent continuer de provoquer toute l'attention, voire toute l'attraction qu'elles ont déjà si légitimement exercée. Ce sont celles qui furent consacrées à l'enquête ouverte par la haute cour réformatrice au sujet de « *La Distribution et* « *confrontation* des bournes de la dite ville de Mourlaix. » L'importance capitale de ce document au point de vue de la topographie a été déjà trop bien mise en relief pour qu'il y ait à y revenir. Mais il restait à faire également ressortir

la consécration, par la même enquête, de l'imprescriptibilité du domaine ducal. Le seul fait d'une telle enquête équivalut à décider qu'à défaut de représentation d'un titre exprès et régulier de concession, toute étendue de terrain bâti ou non bâti, inculte ou en culture, rentrant dans le périmètre déterminé par les bornes récupérées, serait reprise comme usurpée sur le domaine (1).

Il convient aussi de rappeler : 1° que Morlaix devint, notamment de la part du duc Pierre, l'objet d'nne sollicitude toute spéciale ; 2° que certaines données intéressantes sur les revenus municipaux à la même époque n'ont pas laissé de survivre (2) ; 3° enfin que dans l'intervalle à désormais franchir d'un seul élan pour ainsi dire, de 1455 à 1677, se plaça un document sur lequel l'attention doit aussi être appelée pour épuiser les indications relatives à la réformation de 1455 et à ses suites.

L'original du registre ou livre formé des nouveaux rentiers, prit place dans les arcanes de la chambre des comptes pour n'en sortir que par nécessité absolue et que par ordre supérieur. Mais ce ne fut pas sans qu'une copie authentique et non moins minutieusement dérobée aux investigations du public, à commencer par les « étreignables » eux-mêmes, en restât entre les mains du receveur en titre. Cette copie se transmit naturellement de successeur à successeur du même fonctionnaire, non sans subir en sa teneur tous remaniements nécessités par les mutations annuellement ou plutôt quotidiennement advenues tout spécialement dans le personnel des redevables. L'ossature pour ainsi dire des rentiers originaires n'en survécut pas moins à l'usage de

---

(1) V. *Histoire de Morlaix*, p. 520 et le texte de l'enquête.
La résolution qu'exécuta le rigide commissaire de 1678-1679, de procéder de même ou plutôt d'imprimer un effet rétroactif à la première enquête et au bornage qui suivit, suscita l'unanimité de protestations qui sera ultérieurement constatée.

(2) V. *Histoire de Morlaix*, p. 520 et 108.

l'ancienne recette domaniale de Morlaix et de Lanmeur jusqu'à sa suppression par le nouveau régime.

Une épavé de cette ossature a survécu.

Elle consiste en un registre existant dans les archives départementales du Finistère et de provenance essentiellement Morlaisienne, où se retrouvent, également avec la teneur des lettres-patentes du 25 mai 1455, les rentiers d'alors, mais rajeunis de près d'un siècle.

La confection du nouveau registre suivit de peu d'années l'annexion et tout porte à croire qu'il inaugura dans Morlaix et Lanmeur l'ère du domaine devenu royal. Aucune indication d'ailleurs ne s'y rencontre des circonstances dans lesquelles eut lieu sa rédaction et en particulier de l'autorité par les ordres de qui elle fut entreprise. Il constitua une reproduction aussi complète et aussi littérale que possible des rentiers de 1455, accompagnée ou suivie d'annotations ou de mentions les plus diverses et souvent les plus curieuses, le tout à placer dans l'intervalle écoulé de 1537 au 23 juillet 1586 (1).

---

(1) V. du reste l'*Inventaire sommaire des Archives départementales du Finistère*. (Série A. DOMAINES DE MORLAIX ET LANMEUR, p. 55 et s.) L'auteur de la Notice ne saurait oublier l'obligeance désintéressée avec laquelle le document cité lui fut communiqué d'office par son honorable et savant ami M. l'Archiviste Luzel. Le corps principal de l'œuvre émana de la plume du receveur Henri Ballavenne, qui ne laissa pas d'être versé en son genre et à ses heures, dans la pratique de la calligraphie et de l'enluminure. Il y fut surpassé par le fils qui lui succéda. La transcription des Rentiers de 1455, une fois accomplie, le père inscrivit sur quelques-unes des pages non utilisées du registre, un sommaire des actes de naissance, de mariage et de décès des membres de sa famille, associant ainsi ses archives domestiques à la conservation et à la durée du registre domanial. La nomenclature s'arrêta en 1547. Mais les deux mentions ainsi conçues y furent ajoutées : « *Allas* : le vendredis « xxy octobre 1557... trespassa mon cher et bien aymé père... mary « et espoux de Sebille de Guicaznou sa compaigne... *Iterum Allas !* « Le vy^e^ octobre 1557 trespassa ma très chière et bien aymé mère « Sebille de Guicaznou... » Dans le ms. de Limur, *la Trève de Guicaznou* et ses nobles habitants firent l'objet de mentions très-explicites :

Les mentions consacrées par M. KERVILLER dans sa tant remarquable *Bio-Bibliographie bretonne* (t. II, p. 59, n° 120) aux *Balavenne*, (il y aurait, d'après l'autographe de 1537, à écrire *Ballavenne*), ne font que trop présumer l'identité des victimes des arrêts de radiation des 15 septembre et 21 novembre 1670, avec les descendants de l'ancien receveur.

« Les mines d'estain, plomb, cuivre, vif argent et autres « métaux fors l'or, » ayant donné lieu à des larcins, François Guillart l'un des gens des comptes, fut désigné en 1529 pour procéder contre les délinquants dans les ressorts de Cornouaille, Carhaix, Morlaix et Lantreguer (1).

Il est indispensable, en ce qui concerne le registre de 1537 et tout d'abord la consistance du domaine ducal lors de sa transformation en domaine royal, de se référer à un *État des revenus du Roi en Bretagne* dressé pour l'an 1534 (2).

Quoique aucune mention des suites données aux réformations de noblesse de 1426 et de 1448 ne se retrouve, soit dans le registre original de 1455, soit dans le registre de 1537, il résulte de la mention d'un compte de Bogier, en date du 3 octobre 1456, insérée dans le second compte de Jean du Bois, de 1457, que des « commissaires sur le fait « des annoblis et indûment supportés de fouages et taillées » en avaient dressé un état (3).

Enfin, sur l'un des derniers feuillets du registre de 1537, figurent les mentions authentiques de la production qui en fut prescrite au greffe de la Cour de Morlaix, par arrêt intervenu durant un procès.

III

La notice n'a déjà que trop duré. Il y a donc urgence de parler du second des manuscrits sur l'impression entière desquels il s'agit d'insister (4). Comme lorsqu'il s'est agi du

---

(1) Dom Morice, *Preuves*, t. III, p. 946.
(2) Dom Morice, *Preuves*, t. III, p. 1011 et suiv.
(3) Dom Morice, *Preuves*, t. II, p. 1728. Le manuscrit de Limur abonde en détails précis au sujet notamment des enquêtes ou réformations effectuées paroisse par paroisse aux termes des lettres patentes de la reine duchesse du 16 septembre 1513. Il en contient le texte entier.
(4) Sans faire absolument défaut, les documents publiés à l'aide desquels pourrait se laisser entrevoir l'histoire de la régie domaniale de

manuscrit de 1455, quelques mots relatifs au contenant, seront suivis d'un coup d'œil sur le contenu. Il y aura également lieu, ainsi que précédemment, de ne point isoler de ses préliminaires immédiats, la Réformation dont il sera parlé. En outre, pour plus de clarté, l'aperçu dont elle fera l'objet a semblé pouvoir et devoir être scindé. — Un paragraphe distinct et final y sera consacré aux procès-verbaux concernant les prééminences et droits honorifiques dans les églises et chapelles tréviales.

§ Ier

Le manuscrit de 1678-1679, de même que le registre de 1537 passa, en 1791, du bureau de l'anciennne régie domaniale dans celui de l'enregistrement et des domaines, et de là : 1° dans les archives municipales de Morlaix ; 2° enfin, dans celles du département du Finistère. L'inventaire sommaire de celles-ci en contient une description et des extraits auxquels il y a lieu de se référer (1). Une observation, toutefois, a paru devoir être faite au sujet du même manuscrit.

Dans l'avertissemenent dont il fit précéder la publication par le ministère de l'Instruction publique, des lettres et des instructions de Colbert, M. Pierre Clément (de l'Institut) ne négligea point de constater que la « correspondance du « tant célèbre contrôleur général des finances a été mer- « veilleusement conservée, soit en minutes, soit en copies

---

Morlaix et Lanmeur, de 1537 à 1678, n'en sont pas moins d'une extrême rareté.

Il y aurait à se reporter surtout aux tenues d'États et à tout spécialement consulter le § XVI de l'Édit, en réponse aux remontrances des des Etats de juin 1579 (Henri III) reproduit dans Dom Morice, *Preuves*, t. III, p. 1445 et suiv.

(1) V. note 1. p. 266 ci-dessus. V. aussi le même inventaire, p. 58 et suiv.

« qu'il faisait faire à de très habiles calligraphes, dans « une écriture magistrale, dont le secret est aujourd'hui « perdu (1). »

Il suffit d'un simple regard pour reconnaître que la chancellerie de la Chambre des comptes de Bretagne eut, elle aussi, à son service pour la transcription sur vélin d'un format monumental s'il en fût, — des actes et des procès-verbaux de la seconde réformation, des calligraphes qui rivalisèrent avec les plus renommés dans Paris.

Les préliminaires et les causes de la réformation accomplie de 1677 à 1679, non-seulement à Morlaix et à Lanmeur, mais encore dans tous les autres ressorts de juridictions originairement ducales, ont été retracés officiellement dans des documents qui, à raison de leur importance, seront reproduits textuellement ci-après dans l'appendice de l'essai. Ces documents sont, à savoir : 1° le réquisitoire du procureur général près la Chambre des comptes de Bretagne et l'arrêt conforme de cette cour souveraine, en date du 10 janvier 1676; 2° un rapport émané de Colbert en personne et l'arrêt conforme du Conseil, intervenu le 19 mars 1678, sous la tente de Louis XIV, au camp, devant Ypres; 3° enfin, l'ordonnance du commissaire de Bouyn, rendue le 2 septembre 1679 relativement aux prééminences et droits honorifiques.

Ces documents sont d'ailleurs à combiner avec les lettres, les instructions et les mémoires constitutifs de la correspondance citée du célèbre contrôleur général. Il y apparaît préludant avec l'inflexibilité qui le fit surnommer l'homme de marbre, à la mise en œuvre d'un régime de centralisation absolument exclusif des franchises provinciales en général et en particulier de tout maintien

---

(1) V. Correspondance, instructions et mémoires. Paris, 1863. 7 vol. grand in-8°, t. I. Intr., p. VII.

des conditions et des réserves du pacte de réunion de l'ancien duché à la couronne de France.

Il ne saurait être un seul instant contesté que de tous les pays dits d'États, la Bretagne ne fût à la fois le moins préparé et par tempérament le plus rebelle à ce nouveau régime, c'est-à-dire à l'ingérence de l'administration centrale, spécialement en fait de finances.

L'histoire toutefois consacrera-t-elle comme entièrement conforme à la vérité, l'aperçu suivant que le docte éditeur de la correspondance de Colbert a tracé de la situation de l'ancien duché lorsque survint sous les auspices les plus lugubres qui se pussent déplorer, la nouvelle réformation domaniale et fiscale qui, d'autorité royale, y fut décrétée?

« Récalcitrants par nature, mal disposés, de tout temps « et obstinés dans leur mauvaise humeur, incapables de se « plier aux exigences de la situation, les États de Bretagne « firent cause commune avec les mécontents du Parlement « et occasionnèrent des mouvements d'opinion qui finirent « par éclater avec une violence terrible. Divers édits sur le « tabac, les gabelles et le papier timbré dont la province « crut s'exonérer par une contribution extraordinaire jugée « exorbitante, ayant été rétablis en 1675, l'exaspération de- « vint générale et détermina une révolte cruellement « réprimée (1). »

---

(1) V. Lettres, instr. et mémoires, t. V, p. XVII. Au sujet de la révolte et de la répression mentionnées par M. CLÉMENT, deux citations se présentent, pour ainsi dire, d'elles-mêmes. Ce sont : 1° la publication intitulée : « *La Révolte du papier timbré advenue en Bretagne en 1675, Histoire et documents*, par M. ARTHUR DE LA BORDERIE (correspondant de l'Institut). Saint-Brieuc. Prudhomme, 1884, in-12. Il est peu de récits aussi instructifs et aussi intéressants à tous égards, mérite absolu et par suite, en dehors des dissidences nées ou à naître de certaines appréciations de l'éminent historien ; 2° la notice aussi érudite que consciencieuse due à M. l'Archiviste départemental du Finistère LUZEL, intitulée *Documents inédits* et publiée dans le *Bulletin de la Société archéologique du Finistère* (2e livr. de 1887, 2e part. p. 35 et s.)

Dans le langage ainsi tenu, la pensée de Colbert est, sans doute fidèlement reflétée. Son œuvre s'y trouve en outre appréciée à un point de vue tout moderne. Enfin, la condamnation fulminée contre les États et contre le Parlement de Bretagne y est réitérée en sa plus impitoyable rigueur.

L'histoire aquiescera-t-elle sans réserves à un pareil jugement ?

Il est, on l'a déjà dit, permis d'en douter.

Que la résistance non-seulement des deux hautes autorités provinciales dont il vient d'être parlé, mais encore de l'opinion, fût systématique, granitique si l'on veut et qui pis est, à tendances résolûment particularistes ou même insurrectionnelles, le fait hélas ! n'est que trop certain (1). Comment, en outre, révoquer en doute un seul instant, que par la nécessité des choses, autant et plus que par la volonté des hommes, le maintien du pacte d'autonomie scellé en 1532 ne fût de jour en jour davantage atteint de caducité, et qu'il n'eût depuis longtemps dégénéré, spécialement quant à l'administration des Finances, en un véritable anachronisme ?

Il n'est pas moins indubitable d'ailleurs que la chambre des comptes ne fût alors d'autant moins armée contre l'invétération des abus de gestion et des désordres de comptabilité, que son institution suscitait plus de méfiance et d'esprit de rivalité de la part des deux autres grands corps de

---

(1) L'opinion qui eut cours en Bretagne du temps de Colbert, spécialement au sujet des intendants de police, de justice et de finances, des fermiers généraux et des réformations domaniales, devint tout au moins aussi véhémente que celle qui, plus tard, fut exprimée dans les termes suivants par le comte de Mauron-Bréhan (père du comte de Plelo et neveu par alliance de l'intendant Ferrand*)*: « Ministres de la tyrannie, chefs de « publicains, fléaux qui ravagent une province et d'un coup de plume « réduisent à la mendicité un million d'innocentes créatures.... Troupe « de scribes et de brigands qui sous prétexte de refformation et sous « l'authorité du Roy y (dans le duché de Penthièvre) commettaient « toutes sortes de pillages et d'injustices. » (V. *Revue historique de l'Ouest*. Juillet, 1886, p. 171).

l'État provincial. Nul fait enfin à la fois plus indéniable et plus notoire que la trnsformation de l'ancien domaine ou plutôt de ses épaves en une sorte de proie que se disputaient à l'envie l'une de l'autre la prévarication et la convoitise impunies.

Mais la part ainsi faite à la légitimité des réquisitoires rétrospectifs ou contemporains, de quel droit exclure toutes circonstances atténuantes en faveur des administrateurs et des contribuables de la province? Pourquoi l'omission d'un blâme sinon un éloge tacite à l'endroit de l'intronisation, même sous un grand règne, d'un régime de centralisation non moins assidu en fiscalité qu'en politique, à comprimer sur toutes lèvres la doléance comme la protestation, et à ne connaître d'autres armes contre la résistance que les supplices et que la terreur?

Il faut donc revenir en ceci à quelque équité, c'est-à-dire aux exigences du juste et du vrai, en tenant compte des circonstances de temps et de lieux.

L'histoire, si l'on ne s'abuse, imputera d'autant moins à crime aux habitants de l'ancien duché leurs erreurs au sujet des combinaisons financières et des mesures de gouvernement survenues de 1663 à 1675, que furent plus absolues leur faiblesse et leur impuissance une fois la force matérielle introduite par l'autorité centrale dans les luttes qui s'engagèrent.

Ni alors, ni depuis, maintes délibérations et maints votes en témoigneraient au besoin, ne faillit pas plus en Bretagne qu'ailleurs, la résignation aux sacrifices les plus onéreux pour subvenir aux splendeurs du règne et plus tard à ses revers et à son inénarrable détresse.

§ 2.

Les représailles sanguinaires dont les insurrections dites du papier timbré furent suivies, cessaient à peine, lorsque débuta la continuation d'une œuvre dès longtemps prémé-ditée et mûrie en haut lieu, à savoir la réformation géné-rale de l'ancien domaine annexé. Une telle mesure impli-quait, comme chacun le sait, d'une part, la confection de nouveaux rôles et papiers terriers dans chacune des juri-dictions d'origine ducale où subsistait la perception de revenus fonciers et d'autres droits de même provenance ; d'autre part, la revendication et la reprise des usurpations qui s'étaient multipliées avec extension par leur durée depuis la précédente réformation ; enfin la poursuite et la répression des malversations et détournements imputés aux comptables de tous les degrés.

Si une révision des titres et des nomenclatures nobiliaires la plus rigoureuse dont il y eût á garder souvenir, avait pu s'accomplir sans obstacles, sans incidents mais non sans grand émoi et surtout sans grands coûts de productions de titres et de procédures dans la province entière, il n'en devait point être ainsi, tant s'en fallut, d'une renaissance avec appoint de perfectionnements tout modernes, de la réfor-mation fiscale qui s'était accomplie dès l'an de grâce 1455.

L'inflexible contrôleur général put longtemps croire à un naufrage de l'œuvre sur les écueils suscités par la résistance, tantôt ouverte et tantôt d'inertie, qui de toutes parts se ma-nifesta. La ferme générale et l'installation d'un intendant délégué de l'autorité royale en sa plénitude, sans parler de la suprématie dévolue au Conseil du roi avaient entr'autres mesures, causé non-seulement à Rennes, siège des États et du Parlement, mais encore dans tout l'ancien duché une surprise sans précédents. A l'horripilation avait succédé la colère. Il ne fut point jusqu'à la Chambre des comptes elle-

même qui n'encourût suspicion tout au moins de tiédeur. Un renvoi à la correspondance, aux instructions et aux rapports de Colbert devient ici indispensable, le devoir s'imposant de ne guère donner place qu'à la teneur du manuscrit de 1678-1679.

Elle s'ouvrit par la harangue-réquisitoire du procureur général près la Chambre des comptes. Le texte en est reproduit textuellement dans l'appendice. En conformité des conclusions de cette harangue abondamment pourvue d'une pompe tout officielle et de circonstance, intervint le 10 janvier 1676 un arrêt décrétant la réformation voulue.

Relativement à la nouvelle opération fiscale exceptionnellement dispendieuse et compliquée qui fut ainsi prescrite, de même qu'aux attributions dévolues à la Chambre des comptes, il est à noter que dès 1525 intervint au sujet de sa compétence et de celle du Parlement, le règlement dont l'article 2 fut visé dans le réquisitoire cité. Aux mêmes fins survint, entre la Couronne et les États, le 12 janvier 1674, le contrat que Colbert mentionna dans son rapport « au « Conseil d'Estat du Roy, sa maiesté y estant, tenu au « camp devant Ypres, » rapport suivi d'un arrêt conforme le 19 mars 1678. Un véritable assaut d'autorité et non pas seulement de phraséologie y fut livré tout à la fois au réquisitoire du parquet de la Chambre des comptes et à l'arrêt de celle-ci. Ils y périrent. Vainement le procureur général s'était-il ingénié à rappeler, dès 1676, comme il a déjà été dit, que « les choses avaient changé de face dans la pro- « vince et que tout semblait debvoir y estre refformé. » Vainement aussi, dénonçant la persistance du désordre des finances et l'inanité des réformations antérieures, le même chef du parquet de la Chambre des comptes avait-il hautement flétri, en ce qui concernait les mêmes réformations, « la connivence ou l'ignorance mesme des personnes qui, « n'y ayant qu'un intérêt passager : n'envisageant dans les

« recouvrements effectués par elles que leur profit parti-
« culier, se mettaient peu en peine d'en assurer la conti-
« nuation à Sa Maiesté. »

Il importait de mettre fin, sans plus tarder, à une aussi déplorable situation. Colbert et le Conseil du roi avaient épuisé la coupe de l'expectative et de la patience. Deux années s'étaient écoulées durant lesquelles avaient finalement échoué les efforts suprêmes de l'administration centrale des finances et de l'intendance générale. Toutes négociations, toutes injonctions, toutes mises en demeure étaient demeurées sans résultats appréciables.

La même autorité dont la main de fer venait de s'appesantir sur les populations se déterminait donc à ressaisir l'offensive. Plus de révoltes à redouter. Les gibets, naguère par centaines au service de la répression encourue par les révoltes contre le papier timbré, se dressaient encore à l'horizon de la province et l'occupation militaire n'y cessait que lentement avec ses humiliations et ses exactions pécuniaires (1).

Ce fut donc sans contradiction que dans le rapport cité du 19 mars 1678, qui débuta par un précis résumant les antécédents de la réformation et en dernier lieu l'arrêt précité du 10 janvier 1676, un brevet rétroactif d'impuissance, voire de népotisme tout au moins relatif, fut décerné à la Chambre des comptes de Bretagne. La teneur textuelle en pourra être lue dans l'appendice. Il fut notamment reproché à la Chambre des comptes d'avoir, quatre ans auparavant, en désignant des commissaires pour la

---

(1) Colbert, comme il a déjà été dit, a été loué par la presque unanimité de ses biographes, tout particulièrement pour avoir, en Bretagne et selon le langage présentement usité : « fait prévaloir l'intérêt de l'État
« sur les exigences égoïstes, partiales et intéressées des groupes pro-
« vinciaux... de n'avoir jamais capitulé à leur endroit... d'avoir su
« résister aux tendances séparatistes et à la chasse au principe de l'u-
« nité légalement poursuivi jusques dans ses dernières conséquences. »

confection des papiers terriers ou « refformation des do-
« maines et droits domaniaux... nommé aucuns des offi-
« ciers d'icelle... âagés, incommodez et peu laborieux, et
« *presque partout destiné les officiers de ladite Chambre*
« *pour les lieux d'où ilz sont nattifz, où ils ont tous leurs*
« *parentz et alliez et trouvent les plus intéressez...* » Ledit papier terrier fut-il ajouté, qui devrait être fini, est à commencer dans dix-huit des vingt-quatre barres royales et corps de domaines appartenant à Sa Majesté, et peu avancé dans les autres « tant à cause du peu de tems que les ditz
« commissaires se donnent pour ce travail, que par les op-
« positions et prises à partye que l'on leur faict dans toutes
« les affaires qu'ils jugent et encore sur les appellations
« qui sont interjettées de leurs jugementz et sentences re-
« levées au parlement de la dicte province *sans que ja-*
« *mains il ayt ordonné par provision, ny obligé les appe-*
« *lanz de consigner les sommes aux quelles ils sont con-*
« *damnés, comme il est expressément porté par le contract*
« *des États du* 13 *janvier* 1774, *aux termes duquel Sa Ma-*
« *jesté peut nommer telz commissaires que bon lui sem-*
« *blera pour le dict papier terrier et refformation.* »

La conclusion déduite de pareilles prémisses se pressent.

Avant d'insister sur son implacable rigueur, se présente tout naturellement à l'esprit un souvenir historique dont l'évocation devient véritablement obligatoire en dépit de la haute antiquité à laquelle il se réfère.

Chacun se rappelle la distinction établie, même avant l'ère impériale, entre les provinces romaines. Les unes, pacifiées de vieille date, échurent au Sénat pour le plus grand honneur et profit de ses notabilités. Mais César et à son exemple Octave Auguste et ses successeurs se réservèrent les territoires d'annexion récente, à maintenir comme tels, sous l'absolutisme du régime militaire. Ils y eurent d'ailleurs leurs domaines privés et leurs procurateurs. Enfin, sur

les unes et sur les autres descendit une nuée de publicains aux opérations et spéculations de qui ne fit que rarement défaut l'appui des effectifs de cohortes et de garnisaires libéralement tenus par Rome et dans toute province, au service du recrutement militaire et du recouvrement des impôts. Payer par provision, sauf recours à l'autorité suprême en son lointain séjour et à grands frais de patronage ou autres, tel fut, durant l'ère indiquée, le régime dont l'histoire n'est que trop connue.

Il n'y a pas la moindre exagération à dire de la réformation de 1678-1679, que l'ancien duché y redevint la province celto-romaine d'autrefois et que la seule différence à signaler entre le fonctionnement du même régime à l'une et à l'autre époque, résida dans les perfectionnements que la plus récente y apporta.

La teneur du manuscrit suffira, si l'on ne s'abuse, à justifier pleinement la double assertion qui vient de se produire (1).

L'autorité que les nouveaux commissaires tinrent de l'institution royale ne consista pas seulement à primer, quant à la poursuite de la réformation, toutes autres compétences. Elle impliqua, en outre, aussi expressément que possible, la prérogative : 1° de révoquer à volonté tous officiers des siéges dans le ressort desquels les domaines à réformer se trouvaient situés; 2° d'imprimer aux décisions

---

(1) Les principaux extraits à consulter de la correspondance et des mémoires de Colbert relativement aux préludes de la grande réformation du domaine en Bretagne, sont notamment les suivants : Tome II, p. XLIX, LXV et suiv., XCI à XCVII, C à CVI et suiv. de l'Introduction, relatifs aux rentes, à la taille, aux révoltes causées par l'établissement du papier timbré, aux fermes et au Domaine. Tome IV, p. 563, 566 et suiv. Arrêt du Conseil et Ordonnances concernant les forêts de Bretagne en particulier. *Ibid.* Introd. p. I à III et Lettres, p. 27 et 34. Instructions sur l'Administration provinciale. Tome VI, Introd., p. C et suiv. et texte, p. 60, 73 et suiv. sur la ferme des frais de justice. *Ibid.* Introd. p. IV, VII et suiv. XXI. Récriminations des Parlements.

à intervenir le caractère d'arrêts exécutoires par provision sans opposition ni appel possibles (1) et ne comportant que l'éventualité d'un recours au Conseil d'État ; 3° enfin de participer dans la mesure la plus large à l'exercice du pouvoir règlementaire.

Un complément parut indispensable, qui ne devint pas le moindre des griefs à la manifestation publique ou privée desquels l'imminence d'un retour des châtiments naguère expérimentés par la province, put seule et non sans efforts faire obstacle. Ce complément ne fut autre que la disposition suivante de l'arrêt du Conseil :

« Le Roy ayant faict Estat des deniers qui doivent pro-
« venir de la restitution des sommes qui seront justiffiées
« estre deues par la dite refformation et confection du pa-
« pier terrier pour estre employez aux dépances présentes
« de la guerre ; il est nécessaire que la dite refformation
« soit faicte à la requeste, poursuite et diligence de Maistre
« Jacques Buisson, fermier général des domaines de
« France et droictz domaniaux, ou ses procureurs spéciaux
« à ces effects sur les conclusions des Procureurs de Sa
« Maïesté à chascun siége et jugés par les Commissaires
« de la dite Chambre (des Comptes) à ce deputtez par Sa
« Maïesté avec *les officiers* des dictz siéges, *non suspectz*
« *et non intéressez* aux dictesuzurpations et, fut-il, dit en
« terminant, recevra (le dit Buisson) aux cautions par luy
« baillées tout ce qui sera deubt à Sa Maïesté... Sur les de-
« niers de la quelle recepte, lit-on en outre dans l'arrêt, les

(1) « Seront leurs jugementz et sentences exécutés par provision nonobs-
« tant oppositions ou appellations qui doivent estre au conseil pour y
« estre jugées et terminées au rapport des sieurs commissaires à ce de-
« puttez par Sa Maïesté en la Chambre du domaine, au chasteau du
« Louvre, à l'appartement des Tuilleries, *aultrement on n'aurait pu*
« *voir la fin de ce travail dont la fin est très importante au bien des*
« *affaires du roy.* » (V. à l'Appendice le rapport cité de Colbert).

« appointementz des sieurs commissaires et des employez « à la confection du papier terrier et refformations des do- « maines et autres fraiz faictz ou à faire seront pris et « payés. »

Le rapport et l'arrêt peuvent se résumer ainsi qu'il suit : 1° La suspicion que les membres du parquet de chacun des siéges qui seraient saisis de la réformation à poursuivre, encoururent sans distinction, fut préventivement tenue pour légitime. 2° La ferme générale dut, par suite, se constituer partie civile en permanence à la barre de tout commissaire départi. 3° Cessionnaire à forfait de tous profits à réaliser par les mesures décrétées, elle eut en outre à pourvoir, sauf compte ultérieur avec l'État, aux avances et frais nécessaires.

Comme chacun le sait, l'histoire de l'exécution fiscale qui fut ainsi décrétée, reste encore à entreprendre. Un coup d'œil sur son ensemble n'en aurait par suite que plus d'intérêt. Mais il dépasserait de beaucoup les limites tracées à la notice. Elle ne comporte plus, en effet, qu'un nombre restreint d'emprunts au registre de la réformation qui fut spécial aux ci-devant ressorts de Morlaix et Lanmeur. Ces emprunts toutefois nécessitent quelques préliminaires.

La rigueur qui, de 1668 à 1670 présida, de la part de la Chambre réformatrice, à la révision des titres et des rôles de la noblesse de tous rangs, devint presque légendaire (1).

---

(1) Dès 1656 et 1661 survinrent, comme on le sait, divers édits répressifs de l'usurpation des titres de noblesse. Le 22 juin 1664, déclaration plus rigide encore. Elle fut suivie en septembre de la même année d'un édit portant révocation des lettres de noblesse obtenues depuis 1634 et accordant pour toute compensation aux nobles dépossédés l'exemption des tailles pendant l'année 1665. Le 22 mars 1666, nouvel arrêt du Conseil portant règlement général pour la recherche des usurpations. Par l'article 17 fut prescrite la confection d'un catalogue contenant les noms, surnoms, armes et demeure des véritables gentilshommes, pour être enregistrés dans chaque baillage (Voir *Lettres et Instructions*, t. IV, p. 232, t. V, p. 445 et t. VI, p. 23).

Elle ne fut pas moins dépassée de très-loin, dix ans plus tard, en ce qui concerna la réformation du domaine. A tout instant s'y manifestèrent, de la part du pouvoir central, l'implacable rancune et l'exaspération sans limites en sa violence auxquelles il a été déjà fait allusion (1)

Il ne fut pas une seule des humiliations et des avanies inséparables de toute capitulation à merci, que la province vaincue n'eût à endurer.

Colbert, dans une correspondance contemporaine de la réformation si âprement poursuivie (2) réclama « la con-« naissance de tout ce que le Roy catholique tirait des « Estats des pays cédés (3) à toutes sortes de titres, comme « aydes extraordinaires, dons gratuits, subsistances, four-« rages, fortifications *et autres prétextes* pendant les an-« nées de la guerre et de la paix. »

Tout autrement inquisitoriale encore fut quant à la Bretagne, traitée, elle, en pays conquis, l'activité sans répit ni trêve que le contrôleur général ne cessa de déployer. « J'ai travaillé, écrivit-il à M. de Chaulnes le 8 août « 1680, depuis peu de jours à examiner toutes les diffi-« cultés qui se rencontrent dans la confection du papier « terrier et de la réformation des domaines, avec les deux « commis qui en sont venus depuis peu. J'espère que je « règleray la plus grande partie des difficultés qui s'y ren-

---

(1) Colbert fut animé à l'endroit des autorités elles-mêmes de l'ancien duché pays d'Etats, du même esprit qui détermina, de sa part, dès le 25 décembre 1671, l'envoi au gouverneur de la Provence, autre pays d'Etats, de lettres de cachet pour l'internement en Bretagne de dix d'entre les députés qui avaient refusé de voter le don gratuit. (Ce gouverneur fut M. de Grignan). V. également sa lettre du 21 septembre 1679, p. 283 ci-après.

(2) V. Lettre du 9 mars 1679 à Denis Godefroy, de tant érudite mémoire, alors garde des archives de la Chambre des comptes de Lille. (T. II, p. 93, n° 38).

(3) Traité de Nimègue, du 26 février, même année.

« contrent. » (Lettre autographe). De plus, répondant de Sceaux, le 3 juillet 1682, à une lettre de M. du Moulinet, en date à Quimper-Corentin du 26 juin précédent, Colbert après une verte réprimande au sujet de l'écriture peu lisible du même correspondant, s'exprima ainsi : « Il me « suffit de vous répéter ce que je vous ai écrit plusieurs « fois, c'est-à-dire qu'il faut en finir dans cette année, la « réformation des domaines et la confection du papier « terrier, parce qu'il ne convient au service du roy ni au « bien des peuples que ce travail soit infiny ; mais il « convient en mesme tems que vostre application soit telle « que ce travail soit parfait et qu'aucuns des droits ne « soyent omis... *en travaillant de bon matin et finissant* « *tard.* »

La combinaison financière que l'ancien duché eut à subir de force et à ses dépens, continue de se recommander de plus en plus, à l'attention de quiconque se préoccupe de connaître en toute sa vérité l'histoire de l'époque.

Comment nier que de cette combinaison n'aient jailli de sinistres lueurs, non-seulement sur la province livrée sans défense aux spéculations de traitants tout puissants, mais aussi sur le grand règne lui-même ? Voulue par l'auteur « du mémoire sur les finances » (1661), et aussi en dernier lieu (1675), de « l'Ordre estably par le Roy « pour l'administration et conduite de ses finances » (1), l'aliénation à forfait et à tout prix au lieu d'un simple engagement sous rachat, du profit supputé de la réformation à poursuivre, n'eut-elle pas son éloquence ? La pénurie d'un trésor dès longtemps impuissant à suffire par ses recettes à l'accroissement sans limites des dépenses (2), ne laissa

---

(1) V. T. VII, p. 201 et T. II (2e partie), p. 83, n° 32, et p. 189.

(2) Dès le 8 avril 1672, une aliénation des biens et valeurs dits *petits domaines*, fut décrétée jusqu'à concurrence de 400,000 livres de revenus.

pas sans doute de réussir à se voiler une fois de plus de tout l'éclat dont rayonnait encore le royaume. En fut-elle moins hideuse en sa réalité ?

Mais il est plus que temps de rentrer, pour n'en plus sortir, dans le contenu de l'obscur registre émergé des greffes abolis que l'on sait. Par ce contenu, le lecteur qui voudrait bien s'y référer, serait pleinement renseigné sur les épaves de domanialité et de fiscalité d'origine ducale, que le commissaire à la réformation de 1678-1679, s'ingénia si laborieusement à exhumer, voire parfois, semblerait-il, à créer de compte à demi avec la ferme générale. Mais tout autrement ardue deviendrait une supputation quelconque du bénéfice procuré par les mêmes épaves (1).

A en croire certaines correspondances familières et contemporaines qui sont restées inédites, les pouvoirs exorbitants dont le mandat de commissaire royal à la réformation comporta l'exercice, ne furent rien moins que pour déplaire à l'humeur comme aux aptitudes professionnelles du maître des comptes François Bouyn (2).

---

(1) L'annotation suivante, due à M. l'Archiviste Luzel, donne une idée des proportions auxquelles la réformation citée atteignit en fait d'écritures :

« Presque tous les domaines royaux en Bretagne avaient été engagés « à la fin du XVII^e^ siècle, aux ducs de Penthièvre. Le 14 mai 1716, « les domaines de Carhaix, Quimper, Ploërmel, Hennebond et Auray « furent adjugés à Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse, « pour la somme de 958,000 livres. — En 1751, le duc de Penthièvre « accorda pour 9 ans, à Pierre Pauzet, la régie des neuf domaines de « Jugon, Lannion, Quimper, Carhaix, Hennebond, Auray, Ploërmel, « Lesneven et Dinan. Le Conseil fit observer que pour recouvrer les « droits usurpés, il serait bon de dépouiller les *98 volumes de la grande « réformation de 1678, exécutée par les Commissaires du Roi*. En con- « séquence, on fit faire des extraits... et états à colonnes présentant « le tableau des terres et droits seigneuriaux. Ce travail fut terminé en « 1756. Il coûta 24,230 livres 15 sous et 11 deniers. Il comprit 114 vol. « in-f° de déclarations et 18 vol. d'Etats. » (Voir *Inventaire sommaire*, p. 54).

(2) Un dossier biographique a été formé en ce qui concerne cet éminent commissaire par les soins de l'honorable M. Trévédy (ancien président du Tribunal civil de Quimper), qui a bien voulu en donner con-

Quoiqu'il en put être, par les rigueurs dont il usa, si outrées qu'elles fussent, il ne sortit point de son rôle de fidèle interprête de la pensée et d'exécuteur résolu des volontés d'un maître insatiable en fait d'obéissance passive.

Sous ce dernier rapport, c'est entre cent autres de même nature que la lettre suivante a été choisie.

Adressée le 21 septembre 1779, c'est-à-dire en plein cours de réformation, à M. de Chaulnes, le trop célèbre gouverneur, cette lettre a paru d'autant plus curieuse et significative que Colbert y peignit d'après nature l'affolement de la terreur que les États eux-mêmes ressentirent des nouveaux agissements de l'administration centrale.

« Pour ce qui est des alarmes des députés des Estats sur
« la commission de M. Bechameil (1), permettez-moi de
« vous dire qu'il est difficile d'oster ni d'entreprendre de
« guérir des terreurs paniques ; il suffit seulement de bien
« establir tout ce qui concerne les domaines du roy, et
« toutes les fois que les officiers de la province feront en
« cela bien leur devoir, Sa Majesté ne cherchera point
« d'autres officiers pour y travailler. Mais aussi toutes les
« fois que les officiers tomberont dans quelque abus préju-
« diciable aux droits de Sa Majesté elle ne peut pas s'em-

---

naissance à l'auteur de la notice. François Bouyn fut dans divers actes dénommé d'abord sieur de Reins (14 novembre 1673), puis (9 janvier 1709), sieur de Cacé (manoir voisin de Rennes). Un acte de décès daté du 30 mai 1716 le concerna-t-il? De nombreux membres de la famille dont il fut le chef occupèrent à leur tour un rang élevé à la Chambre des comptes.

(1) Secrétaire du Conseil d'État, M. Béchameil fut, s'il est permis de s'exprimer ainsi, l'un des hauts garnisaires au service de la réformation. A raison précisément de son office, sa venue dans la province naguère si impitoyablement châtiée, ne put y paraître qu'un très sinistre présage de répression itérative et à bref délai. Néanmoins dans la même lettre Colbert daigna congratuler son correspondant d'avoir fait voter « vite et bien » par les Etats une surélévation du don gratuit. Il n'y dissimula point davantage ses appréhensions prophétiqnes au sujet de la diminution du rendement des fermes et de la détresse croissante du trésor public.

« pescher de se faire la même justice qu'elle ferait au der-
« nier gentilhomme de son royaume, et les terreurs des dé-
« putés ne sont d'aucune considération dans ces occa-
« sions (1). » Partout et toujours le *vœ victis !*

Ce fut donc de propos très-délibéré que du commencement à la fin de sa mission, le réformateur à qui le ressort de Morlaix et Lanmeur échut en partage, recourut à des allures toutes proconsulaires qu'il se complut par surcroît à minitieusement décrire dans les procès-verbaux qu'il rédigea.

Comment passer sous silence à ce sujet la fastueuse promulgation de son propre édit règlementaire, en date du 13 juillet 1678 (2), ainsi que l'installation, également dès son arrivée à Morlaix, d'un prétoire avec greffe et appariteurs spéciaux, doté d'audiences à tout le moins hebdomadaires ? Survinrent ultérieurement la suspension d'abord, la révocation ensuite du procureur du roi du siége en tant que participant officiel à la réformation (3). Le syndic lui-même de la municipalité de Morlaix eut son tour. Il se vit en effet appréhender au corps d'ordre du commissaire royal et ramené à sa barre par l'huissier d'audience pour s'être permis d'en sortir sans autorisation et sans avoir signé au procès-verbal (4). Encore ne s'agit-il ici que des plus notables d'entre les incidents similaires ou analogues dont fourmille la relation officielle. (5).

---

(1) V. T. IV, p. 133.

(2) V. manuscrit de 1678-1679, f^os^ 5 à 9 et s.

Ce ne fut rien moins que tout un volumineux code de procédure avec tarification des frais d'actes spécifiés à l'usage des réformations présentes et futures des ci-devant domaines ducaux.

La publication à son de trompe, la lecture aux prônes paroissiaux, enfin l'affiche en eurent lieu dans toute l'étendue des ressorts royaux de Morlaix et de Lanmeur.

(3) V. *Ibid.*, f^os^ 34, 44, 45 et 55.

(4) V. *Ibid.*, f^o^ 44.

(5) Le procureur si récalcitrant fut Clete (ou Clet) Gourcun. D'après Daumesnil (*Histoire de Morlaix*, p. 195), ce chef de parquet, alors en

Les formes qui furent à l'usage du commissaire royal et leur spécialité sont dès à présent assez connues pour permettre de s'occuper maintenant quelques instants du fond même de son œuvre.

Les interminables relations officielles dont la trame et la chaîne s'y déroulèrent, en rendent sans doute la lecture trop souvent fastidieuse. Mais sa teneur entière n'est-elle pas instructive, sous tous rapports, à un bien autre degré?

En ce qui fut relatif notamment à la confection du nouveau papier terrier, la main et la plume ne s'y révèlent-elles point d'un feudiste dès longtemps passé maître en pratique domaniale et fiscale? Fut-il labeur que n'affrontât, fut-il question que ne résolût, fut-il obstacle dont n'eût raison le réformateur qui eut nom François Bouyn?

Sans doute à n'envisager que les moyens mis en œuvre pour atteindre au but qu'il poursuivit, il en fut bon nombre dont les consciences les moins timorées durent s'alarmer grandement même en un temps où les adversaires de la réformation ne connurent guère plus de scrupules que ses promoteurs. Mais l'exécution des ordres de l'autorité royale quels qu'ils pussent être, ne devint-elle point l'irrémissible loi de tout commissaire accomplissant la tâche de réformateur du domaine?

---

charge depuis 1660, aurait été député aux Etats cette même année et depuis en 1675 et 1697. Le syndic fugitif fut Joseph Coroller. Quant au bailli Maurice Oriot, sieur de Kergroat, qui fut l'un des assesseurs du Commissaire, il parut se résigner à ce rôle.

Au nombre des autres notabilités de Morlaix, en fonctions lors de la seconde réformation, l'auteur cité mentionne, entr'autres, les juges et consuls commerciaux, Guy Jégou, sieur de Guerlan, Jean Éon de Villoroux, Ferrière de Bussé, Guerin de Villemain et Siochan de Praterou (Voir *Ibid.* p. 139). Le Commissaire des Anges de Losven, le contrôleur Le Gac de Guéréon (p. 66), l'avocat conseil, écuyer Jean de Kerault, sieur du Boislaurent (p. 63), le greffier notaire, François Le Roux, sieur de Saint-Molf (p. 69). Le gouverneur royal fut à la même époque le comte de Boiséon qui eut pour lieutenant Hervé de Rostiviec de Coëtanlem, major de la ville. (p. 86-87.)

A Morlaix et Lanmeur la participation à la panique dont s'émut quelque peu Colbert lui-même qui la causa, ne fut pas uniquement déterminée par le manifeste de la nouvelle opération fiscale.

Elle provint surtout de l'exhumation de la réformation de 1455 et de la rétroactivité qui y fut imprimée. (1).

De ces deux mesures tout spécialement, résulta durant près de deux années dans les greffes de la réformation, un amoncellement indescriptible de parchemins et de papiers de toutes provenances, aveux, dénombrements, déclarations, mémoires, dires, contredits, productions de titres, requêtes, suppliques ou au contraire protestations, contestations, récriminations. Qui n'eût dit d'une inépuisable série d'armes les plus diverses, hors de service pour la plupart, extraites du fond de tous les arsenaux connus ou inconnus, jadis au service des procédures féodales les plus disparates?

Or, la même main qui les classa toutes et qui s'aida de certaines d'entre elles pour l'accomplissement de la réréformation entreprise, ne fut pas moins assidue à briser toutes les autres afin de la consolider d'autant plus efficacement.

A peine entrevue la résolution de faire du rétablissement de la circonscription assignée à l'ancien domaine par la Réformation de 1455, le point de départ ou plutôt la loi de la confection du nouveau papier terrier, éclata dans toute l'étendue de la région limitrophe, la panique à laquelle il a déjà été fait allusion. Qui eût pu y douter, un seul instant, de l'imminence des évictions préméditées?

Elles ne se firent point attendre.

En dépit des protestations indignées et des résistances désespérées qui succédèrent à la terreur du début, le com-

---

(1) Voir ms. f^os^ 45 à 47.

missaire, armé de la réformation primitive comme d'un glaive, se mit à l'œuvre.

Jour par jour, pied à pied, sur les lieux mêmes, furent, à grand apparât, réitérés les enquêtes et autres préliminaires imités des procédures de 1455. Il y eut, — mesure tout autrement sérieuse et agressive, — reprises ou réunions de terrains effectuées aussitôt que décrétées sans recours possible. Ainsi furent récupérées la consistance et les limites originaires du vieux domaine ducal. Survint aussi, par suite, un rétablissement ou placement à nouveau de toutes bornes jugées utiles, avec empreinte d'insignes royaux (1).

Quant à l'inénarrable contentieux qui fit cortège aux agissements de la seconde Réformation du domaine à Morlaix et Lanmeur, il devint le thême incessant des relations que le commissaire royal en retraça, non sans une visible complaisance, dans les actes et procès-verbaux constitutifs de l'accomplissement de son mandat. Non moins infatigable et précise qu'autoritaire, sa plume excella en ce genre (2).

---

(1) La transcription du « Proceix verbal et la description des bornes « de la ville et fauxbourgs de Morlaix suivis selon la Réformation, » avec la relation des incidents survenus et notamment de la formidable instruction par écrit à laquelle donnèrent lieu la délimitation des juridictions de Morlaix et de Penzé, ainsi que la résistance opposée avec succès par le seigneur de celle-ci, Thomas Morand, maître des requêtes de l'hôtel, n'exigea pas moins de quinze des feuillets sur parchemin d'énorme format, constitutifs du second manuscrit. Paroisse par paroisse de Morlaix furent décrits, y compris les couvents, propriétés bâties, édifices publics, rues, places ou quais.

(2) Les visites de lieux, les enquêtes, les débats sur place et les audiences durèrent du 18 août 1678 au 27 juin 1679. Au début des opérations prit part, au nom de la ferme générale, « noble homme Mittern de Kergonnan. » Le réformateur ne procéda, d'ailleurs, qu'avec l'escorte du greffier Jonno, de l'huissier Ollivier Etesse, de l'interprète breton Nayl, ainsi que « d'escuiers Michel Gillart et Estienne de la Bouessière, « arpenteurs et priseurs nobles. »

Les avocats Jean Le Mat et Guy Chrestien suppléèrent d'office durant ses disgrâces le procureur du roi (Gourcun) en désaccord tout à la fois avec le réformateur et avec l'avocat Laureau, du siège de Morlaix, représentant à titre permanent, du fermier général, partie poursuivante. (V. f^{os} 2, v°, 32 à 47 et 83 du ms.).

Il n'en fut pas autrement de tout le surplus de la seconde Réformation. Sur son registre, de par l'autorité de la précédente et du nouveau souverain, reparurent avec exaspération tous les chapitres, titres ou articles de celle-ci, énumératifs ou générateurs de redevances, de droits ou de taxations quelconques (1).

Baux, fermes, marchés à renouveler, résilier ou majorer, s'y ajoutèrent et à plus forte raison forcements de recettes ou autres redressements et répressions encourus par les comptables et les préposés de tous rangs.

Est-il besoin de répéter ici que de la combinaison des textes des deux réformations, résulte un ensemble de documents et de données dont l'importance exceptionnelle pour l'histoire de la période comprise entre le début du XV^e^ et le déclin du XVII^e^ siècles n'est plus à signaler (2)?

A ne l'étudier qu'isolément et en lui-même, le manuscrit de 1455 présenterait déjà un haut intérêt. Cet intérêt redouble dans le commentaire extensif dont cette première réformation fut pourvue par les actes de la seconde et spécialement par les indications techniques et topographi-

---

(1) En voici la nomenclature d'après le texte même de l'édit du commissaire : « Maisons, chasteaux, terres et fiefz, rentes, justices et « jurisdiction, halles, coutumes, droitz de poidz, ballances, mesures, « foires et marchés, préminences, seigneuries, isles, islotz, accrues, « attérissementz, droitz de bancz, batteaux, pontz, péages, passages, « pescheries, boutiques, eschoppes, bois, prés, places, pasturages, fours, « moulins, colombiers, garennes, estangs et autres biens et hérittages « quelconques tant nobles que roturiers. » (Voir ms. de 1678-1679, f° 4, v°).

(2) L'inflexible rétroactivité imprimée à la première réformation en tous ses chapitres, s'affirma spécialement par l'arrêt en date du 11 juillet 1679, transcrit avec son préambule circonstancié sur le registre de la seconde (f^os^ 59 à 62). Après débats contradictoires et sur productions géminées de titres d'une haute ancienneté pour la plupart, les paroissiens de Plouégat-Moysan s'entendirent condamner à la reprise du service et au paiement des arrérages courus depuis vingt-neuf ans, d'une rente de cent trente livres, de provenance ducale, inscrite au folio 41 verso du registre de 1455.

ques qui y abondent. — L'empreinte du sceau de Colbert lui-même s'y grava.

A ce point de vue, l'attention ne saurait être trop assidûment appelée sur la forme comme sur le fond des rapports si remarquablement descriptifs et circonstanciés, que le réformateur inséra dans sa relation magistrale. Œuvre des arpenteurs experts dont il fit en ceci ses collaborateurs officiels et dont il dirigea la main, ces rapports ne devinrent-ils pas un acheminement décisif aux opérations du cadastre moderne dont Colbert entrevit l'économie et dont il anticipa de ses vœux la réalisation ? Peut-on, d'ailleurs, ne pas ajouter, également au sujet des mêmes travaux, qu'il est bien peu de municipalités dont les archives pourraient rivaliser avec celles que Morlaix ressaisirait par la publication de la teneur entière des deux manuscrits ?

Il ne reste plus qu'à compléter les indications relatives à la seconde réformation, par l'aperçu réservé d'avance à son chapitre final, le chapitre concernant les prééminences et droits honorifiques exercés au dedans ou au dehors tant des églises de tous rangs, cathédrales, collégiales ou paroissiales, que des chapelles tréviales. Ce couronnement de l'édifice fiscal ne fut pas, comme on va le voir, la moins curieuse de ses parties si diverses.

§ 3.

La réalisation de toutes plus values procurées aux finances de l'État par la révision des rôles de la noblesse (1), précéda de plusieurs années, ainsi que l'oc-

(1) Envisagé, il est vrai, à un point de vue purement descriptif et nullement fiscal, ce sujet a provoqué, récemment encore, entre autres publications, une notice intéressante et spirituelle, où de nombreux extraits ont été introduits, des annotations marginales dont l'un des membres de la cour réformatrice eut la fantaisie d'enrichir une sorte de répertoire-journal à son usage, des arrêts de cette tant redoutée juridiction. (Voir dans la *Revue historique de l'Ouest*. t. I, p. 433, *Un armorial breton au*

casion s'est déjà présentée de le rappeler, la réformation itérative du domaine à Morlaix et Lanmeur. De quel bénéfice s'était-il finalement agi (1) ? Peu importait désormais. Il y avait eu emploi sur l'heure, de tous deniers récupérés au fur et à mesure que s'étaient succédés les holocaustes de titres et de rangs et les inscriptions aux fouages, accrues ou non d'amendes expiatoires.

Toutefois subsistait une épave. La valeur en était équivoque et la réalisation difficile. La cession à forfait que la ferme générale en pourrait accepter devait risquer d'autant plus fatalement de dégénérer en un pacte léonin au détriment de l'État. Mais qu'y faire? Était-il profit si minime qu'on le suppose, que pût dédaigner l'État au paroxysme de sa détresse financière ?

L'épave en question ne fut autre que la supputation du profit espéré des procès nés ou à intenter, ainsi que des amendes encourues ou à encourir au sujet de l'exercice non autorisé de prééminences ou droits honorifiques dans ou sur les édifices à l'usage du culte public.

A peine la seconde réformation engagée dans cette voie, survint une panique nouvelle qui, si elle ne surpassa pas les précédentes, les égala tout au moins en intensité. Très-grand avait été le nombre des possesseurs d'héritages passibles de redressements de limites. Mais com-

---

*XVII*e *siècle* par M. le Vicomte P. Du Breil de Pontbriand). Les confidences maintenant divulguées du magistrat révisionniste, semblent de nature à justifier de plus en plus les réserves exprimées dès l'origine à l'endroit de certains arrêts, soit de maintenue, soit de radiations, surtout prononcées par défaut. La révision de celles-ci notamment, reste, en tant qu'elle présenterait intérêt, permise, voire toujours pendante à la barre de l'histoire et de la vérité. (Voir aussi le manuscrit conservé à la bibliothèque de l'Arsenal (n° 1040), intitulé : *Armorial de Bretagne, suivant la Réformation de 1668*).

(2) Voir à ce sujet : *Des Réformations de la Noblesse de Bretagne dans le XVII*e *siècle,* par M. du Chatellier, de tant docte mémoire. — *Revue de Breiagne et Vendée,* t. X, janvier et février 1875).

bien plus grand le nombre ne devait-il pas devenir des maisons, des familles ou des individualités en possession de manifestations emblématiques plus ou moins vulnérables fiscalement parlant ?

Aussi ne fut-il bruit que de la chasse, — comparaison dont le succès ne rédima personne, — concertée à leur endroit et à leur péril entre le trésor royal et la ferme générale sa cliente.

Le récit que le chapitre indiqué de la seconde réformation en contint et dont quelques mots sont à dire, va s'éclaircir d'avance à souhait par les citations qui vont suivre. Leur étendue relative sera d'autant moins regrettée qu'elles en deviennent tout à la fois plus topiques et plus autorisées. Elles seront empruntées à un livre dont le titre n'y laissa point pressentir leur tant opportune présence, et qui eut pour auteur un moderne légiste breton, émule de Pierre Hévin lui-même en connaissance des matières féodales.

Dans ce livre, à tous égards remarquable (1), se lisent les lignes ainsi conçues (2) : « Peu de coutumes men-
« tionnaient les droits honorifiques qui cependant étaient
« reçus partout..... Ce fut seulement une simple règle
« de jurisprudence qui les attribua généralement au haut
« justicier. De droit commun, ce seigneur jouissait des
« honneurs de l'église mais seulement à défaut de fon-
« dateur..... Lorsque l'origine du droit ou de la possession
« fut oubliée, poursuivit le savant auteur (3), il devint à
« peu près impossible d'en justifier ou d'en déterminer le
« caractère. C'est pourquoi, dit Loyseau, ordinairement ès
« procès intentés pour les honneurs de l'église, le deman-

---

(1) *De la propriété des eaux courantes* par CHAMPIONNIÈRE, Paris, Hingray, 1846, in 8°.

(2) V. *Ibid.* p. 546, n° 329.

(3) V. *Ibid.*, p. 549, n° 330.

« deur perd sa cause, parce que ne pouvant fonder son « droit, Il faut que le défendeur soit déclaré absouds, et de « là vient qu'on aime mieux se battre que plaider... Je crois « qu'il y a maintenant plus de deux mille querelles entre « les gentilshommes de France... et il n'y a possible année « qu'il n'en soit tué plus de cent sur ce sujet. »

M. Championnière ajouta que l'ordonnance désirée par Loyseau, pour mettre un terme à ces fureurs homicides, intervint, quant à la Bretagne, en 1529, et qu'elle fut ainsi conçue : « ... Avons ordonné qu'aucun, de quelque « qualité ou condition qu'il soit, ne pourra prétendre droit, « posession, autorité, prérogative ou prééminence.... Si- « non qu'ils soient patrons ou fondateurs d'icelles *et qu'ils* « *en puissent promptement informer* par lettres et titres de « fondations (1). »

L'exercice des prérogatives spécifiées dans cette ordonnance n'en continua pas moins de ne s'étayer, dans beaucoup de cas, que d'une possession héréditairement séculaire qui s'attesta par une affirmation générale et devenue de style dans les aveux. — Ils contenaient, de la part du déclarant, certification : « d'avoir et maintenir ses armes, « armeries, tombes, enffeux, bancs et escabeaux ès égli- « ses » (2).

Avec le temps la production d'actes de concessions émanant de la souveraineté ducale ou royale, se hérissa forcément de difficultés. Elles redoublèrent à l'époque et dans les circonstances où survint la réformation domaniale qui fut poursuivie avec toute l'âpreté que l'on a pu voir. L'épanouissement des signes de toute espèce figu-

---

(1) Consulter aussi sur la matière le « Traicté des droits honorifiques « des seigneurs ès églises » par Mathias Maréchal. Paris, 1621, in 12°, alors à sa quatrième édition.

(2) Mention transcrite d'après un aveu en date du 18 juin 1541 relatif à la terre du Plessix-Nizon.

ratifs de prééminences ou droits honorifiques exercés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des édifices à l'usage du culte public et de leurs annexes ou dépendances, sacristies, cimetières, ossuaires, avait continué de revêtir un caractère de plus en plus vertigineux. Entre les édifices religieux des neuf diocèses de la province l'émulation avait persisté en fait de profusion d'emblêmes commémoratifs tels que devises, écussons, litres ou lisières, blasons, verrières, armoiries, tombes, sépultures monumentales. En cette spécialité de décoration interne ou extérieure, l'oratoire de la trève la plus humble rivalisa parfois avec les collégiales ou les églises métropolitaines le plus en renom. Quelques-unes des œuvres maîtresses en ceci, qui datèrent de la Renaissance, survivent pour faire d'autant plus regretter l'abolition de toutes les autres par la volonté consciente ou inconsciente de l'homme bien plus souvent encore, hélas ! que par la succession des siècles.

Une réformation domaniale survenant, l'ensemble aussi indescriptible qu'il fut complexe dont il vient d'être fait mention, n'y fut naturellement envisagé qu'au point de vue des exigences financières. Elles s'y frayèrent un accès au nom de la prérogative royale. Il importa peu que l'institution eût été destinée à perpétuer par l'art religieux, les traditions de famille. Elle relevait essentiellement de l'autorité souveraine et de cette autorité seule avait pu émaner la consécration légale de l'usage, sous quelque forme qu'il fût survenu, des droits prétendus.

Les contraventions aux règlements et ordonnances sur la matière ne se comptaient plus depuis longtemps. Elles restaient passibles de réparations pécuniaires dont la poursuite et le recouvrement constituaient une valeur cessible à forfait. Ce mode de réalisation parut, comme on l'a vu, s'imposer à raison de la détresse financière de l'État. Enfin, l'hésitation sembla d'autant moins permise que l'extension

de la Réformation domaniale aux prééminences et droits honorifiques n'était, en somme, qu'un complément de la révision des rôles nobiliaires naguère accomplie dans le but de susciter une digue à la marée montante des dispenses de contribution aux fouages et aux taxes d'intérêt général ou provincial.

Très logiquement donc succéda aux précédents chapitres de l'œuvre réformatrice en ce qui concerna les anciennes juridictions devenues royales de Morlaix et Lanmeur, un chapitre spécial aux prééminences et droits honorifiques dont l'exercice restait à y constater.

Aussi, à la date du 2 septembre 1679, un édit spécial du commissaire à la réformation intervint-il et fut-il publié en la même forme que l'édit général, sur les réquisitoires combinés du représentant de la ferme générale et du procureur substitué d'office au titulaire. Il y fut déclaré que « Faute « aux prétendants des prœminences, tumbes, bancs, esca- « beaux et chapelles prohibitives avec voûtes, escussons et « autres droicts honorifiques dans les esglises collégiales, pa- « rocchiales, trévialles et autres chapelles... en premier et « arrière ressort.... d'avoir fait apparoir titres valables, il « serait descendu aux dittes esglises pour faire estat et « procès-verbal de touttes les prœminences des dittes « esglises par mesurage et blasons des escussons qui s'y « treuveront et ce aux frais de ceux qui prétenderont les « dits droicts, à défaut d'avoir induit leurs actes pour la « propriété. »

Un itinéraire fut tracé quant aux visites résolues. « Avons ordonné, fut-il ajouté en terminant, que les vicaires, « procureurs nobles, marguilliers et trésosiers des dittes « paroisses se présenteront devant nous lors de notre des- « cente pour déclarer les noms des prétendants des dits « droicts, à peine de trente livres d'amende, et sera la pré- « sente ordonnance leüe et publiée aux prônes des grandes

« messes des dittes paroisses. Enjoignons aux vicaires « d'en rapporter leurs certificats et à tous autres d'y porter « état. »

Dès le 4 septembre 1679 s'ouvrit donc et se prolongea de la fin de l'été à une notable partie de l'automne, une véritable odyssée presque homérique en son originalité comme en son étendue. Sa lecture embrasse, en effet, le contenu entier,à part quelques blancs, recto et verso de cent dix feullets du format gigantesque dont il a été déjà parlé. Elle se heurte en outre incessamment à des répétitions de protocoles qui furent d'autant moins économisées que les contrevenants firent les frais des rôles du registre. Enfin, la monotonie est par surcroît à subir de nomenclatures dépourvues de toute reproduction coloriée des émaux décrits.

Les pages de l'interminable collection de procès-verbaux de prééminences et droits honorifiques, devenue le couronnement de l'œuvre réformatrice, n'en demeurent pas moins aussi instructives que curieuses. Une singulière transparence y règne en dépit des formules et de la phraséologie officielles. Partout se pressent ou s'entrevoit l'émotion terrifiée que suscitèrent par leur apparition à pied ou à cheval, aux portes des églises ou chapelles tréviales, voire conventuelles, le commissaire et son escorte en constatation de prééminences. — La maréchaussée d'alors eût été impuissante à suppléer l'escouade fiscale.

Il n'y a point à suivre celle-ci en ses expéditions urbaines ou rurales; mais il est certains incidents à citer pour en donner quelque idée.

Les réquisitions du Commissaire royal et surtout ses explorations ne connurent guère de limites. Elles s'étendirent aux oratoires à l'usage des communautés religieuses comme à la généralité des édifices à destination du culte public. Les reliquaires eux-mêmes n'y échappèrent

point, qu'ils fussent en vue pour la décoration des autels ou renfermés dans les trésors anxieusement protégés des sacristies. Quant à la chasse, — car de quelle autre expression se servir désormais ? — quant à la chasse aux écussons et armoiries, il résulte des procès-verbaux, qu'elle se poursuivit par imitation de tous les modes précédemment ou encore usités. Tantôt elle atteignit comme le vol du faucon aux cimes les plus sourcilleuses des tours, nulle ascension ne répugnant au commissaire assisté de son blasonneur. Tantôt, au contraire, elle se fit presque souterraine, à la découverte de signes ou d'intersignes latents sous l'amoncellement des ruines ou sous le feuillage du lierre. La croix hors du cimetière, le pal de justice armorié ne furent point omis dans les relations héraldiques. La profusion et la diversité des emblêmes ou monuments qui s'y étalèrent tinrent du prodige. Elles eussent pu paraître exclure tous inventaires circonstanciés et descriptifs. Il n'en fut ainsi que du genre de monuments funéraires invariablement désignés par la mention suivante qui fut répétée de procès-verbal en procès-verbal : « Et à l'esgard des « tumbes plates n'en faisons un estat particulier ny le me« surage, attendu le grand nombre et que l'Esglise en est « pavée, sauff néanmoins aux propriétaires d'icelles à four« nir la justification de la propriété. » (1) Tout fruste qu'un pareil dallage eût pu devenir au contact de la circulation quotidienne des fidèles, il dut subir à son tour la main-mise fiscale.

Ainsi qu'on l'a rappelé il y a peu d'instants, les seules comparutions obligatoires sous peine d'amende furent celles des vicaires, procureurs nobles et marguilliers, considérés comme tenus professionnellement de concourir à titre d'indicateurs officiels aux constatations des prééminences

(1) Voir folio 90, v°.

exercées. Toutefois, quoique restreintes en apparence au personnel inférieur de l'administration paroissiale, les injonctions du Commissaire équivalurent de fait à des convocations tout au moins implicites, à l'adresse des membres du clergé supérieur. Ils ne s'y méprirent point et s'empressèrent en général de venir répondre à l'interpellation, en quelque sorte sacramentelle, par laquelle débutèrent toutes les enquêtes et qui eut pour objet la constatation des mémoires à l'intention desquels la prière ou les prières dites « *nomniales* » furent à réciter selon les rites déterminés par l'église et sa liturgie.

A l'occasion de l'accomplissement de cette formalité, divers incidents se produisirent. Ce fut ainsi qu'il fut unanimement déclaré par les membres du chapitre de la collégiale de Notre-Dame du Mur : « que partie des prétendantz droictz « ne font aucuns biens à l'Esglise en reconnaissance des « prétentions qu'ils y ont (1). »

A Lanmeur, le Commissaire interrompit aussi les explorations en cours, pour insérer les réclamations suivantes : « Et en l'endroit, nous a été requis de la part du sieur « vicaire perpétuel, de Messires Jan Salaun curé et Ollivier « Geffroy faisans pour eulx et pour les aultres prestres, que « nous eussions à leur donner pour appuré l'indigence des « dites vittres et aultres estantes en la dicte esglise et de « recevoir leur plainte en ce qui leur est tout à fait incom- « mode et presque impossible de célébrer la saincte messe « aux autels au-dessus et à côté desquels sont les dittes « vittres, attendu l'indigence d'icelles et que les particuliers « y prétendantz droitz d'y mettre leurs écussons et armes « ne font aucunes réparations des dittes vittres. Pour cest « effet ilz nous demandent, ajouta le commissaire, qu'il leur « soit permis d'en disposer au profit de ceux qui voudront

---

(1) Voir folio 118.

« les réparer et mectre en estat..... et que soient destitués « les y prétendantz droits faulte apprès la publication faite « à l'endroit du prosne.... ». Sur quoi intervint sans désemparer une ordonnance prononçant la déchéance et la mise aux enchères sollicitées, à défaut par les détenteurs de prééminences d'avoir exécuté dans le délai d'un mois, à dater de la publication, le rétablissement exigé (1).

Une double égide contre les assauts livrés à la possession de leurs blasons et autres signes de prérogatives « ès églises », ne fit point défaut aux prééminenciers de haut rang. Ils disposèrent, en effet, d'archives héréditairement abondantes en fait de parchemins et d'ancienneté, ainsi que de l'assistance non moins précieuse des légistes spéciaux et aguerris dont ils firent leurs officiers ou leurs conseillers. Le commissaire royal se vit même, à l'occasion, érigé par ceux-ci en juge ou arbitre des querelles et débats nés des compétitions de préséances ou d'antériorité, médiation qui ne fut point exempte du péril de provoquer quelque arrêt abolitif tout à la fois des droits respectivement prétendus et du litige (2).

Mais les productions de titres d'un pareil ordre ne purent être que des exceptions.

D'autres productions survinrent qui furent suivies, les unes de décisions favorables, les autres de contredits avec expectative de jugements définitifs.

Toutefois, les prévisions fiscales à l'endroit des non comparutions à la barre ambulante du réformateur, ne laissèrent point de se réaliser dans une large mesure, fait constaté par de nombreux procès-verbaux et tout spécialement par le tant caractéristique incident de Lanmeur, cité plus

---

(1) Voir folio 186.

(2) Voir entr'autres mentions de litiges de cette nature, celles qui concernèrent le marquis de Locmaria et la maison de Goesbriant. Fol. 128, 171, 175.

haut. En réalité donc et, d'une part, la panique survenue, d'autre part les obstacles aux justifications exigées y ayant aidé, nombre d'emblêmes restèrent sans défenseur. A l'endroit de leur possession, le silence du temple déserté ne fut troublé que par la voix de l'indicateur et que par les mensurations du blasonneur officiellement à l'œuvre (1).

Quelques-uns tout au moins des incidents qui se succédèrent au cours des verbalisations réunies en un chapitre final, comporteraient assurément citation, ne fût-ce que par emprunts textuels à la relation du commissaire. Mais l'aperçu qu'il s'agissait de présenter est à tenir dès maintenant pour plus que suffisamment complété. Voici toutefois un passage du préambule des procès-verbaux de la visite « en l'esglise conventuel de Saint Dominicque « en la paroisse de Sainct Melaine.... Rendu proche le « grand autel de ladicte esglise nous avons attendu environ « un quart d'heure les révérendz pères prieur et procureur « du dict couvent pour.... nous donner à leur connaissance, « leurs déclarations à qui peuvent appartenir les escussons « estantz dans les vittres de la dicte esglise.... et voyant « quoy que advertiz ils ne font estat de s'y trouver pour « obéir, nous avons enjoint à l'huissier (Etesse) d'entrer dans « leur dit couvent et de leur répéter la sommation. » L'huissier frappe aussi vainement aux portes du couvent qu'à celles de la sacristie. Il est réexpédié avec ordre de parler au premier religieux venu pour réitérer la sommation. « Ce qu'ayant fait une fois, deux fois, trois fois, à la fin a « comparu le père Dominicque Prigent, procureur de « l'ordre. » (2)

---

(1) Si laborieuse devint la tâche de celui-ci que l'expert noble, en titre, Jean Chrestien dut être suppléé de temps à autre par Thomas Gouaffec, sieur de Launay et par Yves Charles, sieur Des Touches. Voir fol. 124 et 131, v°.

(2) Voir f° 109, v°.

Veulent aussi être signalées : 1° la délégation du fossoyeur par un

Le trafic dont le chapitre terminal de la réformation domaniale de 1678-1679 devint l'instrument (1), ne fit que préluder à un trafic tout autrement étendu, sinon plus productif. Effectivement moins d'un quart de siècle plus tard, sous la pression des exigences financières et d'un état de guerre devenu de plus en plus désastreux, les juridictions royales elles-mêmes, soit par fractionnement, soit au contraire par réunion de ressorts furent transformées en valeurs à l'enchère (2).

---

vicaire pour se tenir aux ordres du commissaire royal (v. f° 105); 2° la requête des chefs de la corporation des cordonniers de Morlaix, en maintenue de la possession de l'humble banc d'osier qu'elle crut non moins compromis que les sièges à écussons (f° 88 v°).

(1) Elle aida indubitablement aux prétentions du fermier qui consistèrent à envisager, comme passibles de taxes, les lettres de réintégration et de maintenue qu'on obtenait du roi pour les droits honorifiques et prééminences dans les églises lorsqu'on prétendait qu'il y avait été fait quelque changement par exemple en ôtant les armoiries. Voir *Coutumes de Bretagne* (édition de 1745, t. I, p. 396-397).

(2) Voir : 1° édit de mars 1695 portant que « par commissaires députés, « il serait procédé à la vente et aliénation à titre d'inféodation et de « propriété incommutable des justices et seigneuries des paroisses des « prévotez, vicomtez, chaztellenies, vigueries et autres juridictions ordi- « naires dans l'étendue du royaume » par démembrement de leur siège principal ou chef-lieu ; 2° édit d'avril 1702 confirmatif et extensif du précédent ; 3° troisième édit, en date du 26 décembre 1703, qui « per- « met aux acquéreurs (contrairement aux arrêts des parlements) d'ins- « tituer pour l'exercice des dites justices tels juges capables qu'ils ju- « geront à propos, gradués ou non gradués » Voir HENRYS annoté par BRETONNIER. Paris, 1708, Gosselin in f°, t. I, p. 154-155. Les trafics ne s'arrêtèrent plus. Indépendamment, en effet, des engagements consentis à la maison de Penthièvre, et le 14 mai 1716, au comte de Toulouse, cités dans la note empruntée plus haut à l'Inventaire sommaire des archives du Finistère (p. 54), survint l'acte qui vient de faire l'objet du Mémoire de M. Paul Ducroquet, intitulé : *Une aliénation de biens domaniaux au profit de la province de Bretagne en 1759*. (V. *Annales de Bretagne*, juillet 1887).

Enfin, on ne saurait omettre le très intéressant aperçu publié sous ce titre : NOTIONS HISTORIQUES SUR LES IMPÔTS ET LES REVENUS DE L'ANCIEN RÉGIME, dans le *Journal officiel* du 16 décembre 1881 (p. 69, 22 et suiv.) V. spécialement le paragraphe DOMAINES (p. 6923).

IV.

En l'absence des indications bibliographiques par lesquelles la notice va se terminer, les aperçus dont les manuscrits de 1455 et de 1678-1679 ont fait l'objet risqueraient d'être incomplets.

Le premier paraît être demeuré presque entièrement inédit ; un extrait des lettres patentes par la transcription desquelles il débuta et qui émanèrent du duc Pierre II, extrait cité par la Gibonais (1) et la description de l'ancien parc ducal reproduite par le comte Aymar de Blois (2), ayant seuls été publiés, du moins à la connaissance de l'auteur de la notice. « Un vieil et aimable bénédictin tout « chargé d'ans et de science, » écrivit en parlant de M. de Blois, M. Alexandre qui cita les notes savantes, ingénieuses et critiques... du même érudit, jointes aux mémoires laissés par le maire Daumesnil, à qui M. Alexandre également, consacra une éloquente notice biographique (3).

A la différence de Dom Lobineau et de Dom Morice, le comte de Blois connut la valeur du document cité. Il l'apprécia dans la trop modeste annotation préliminaire qu'il consacra aux recherches de Daumesnil. « On y a « joint, écrivit M. Aymar de Blois, quelques notes et quel- « ques articles tirés d'une pièce dont il paraît que l'au- « teur n'avait aucune connaissance. C'est la réforma- « tion du domaine ducal faite à Morlaix par ordre « du duc Pierre II en 1455..... Il n'est malheureusement « que trop ordinaire, ajouta au sujet de ce document, le sa- « vant antiquaire Morlaisien, de juger de l'esprit et des « usages des siècles passés par l'esprit et les usages du « nôtre. » (4)

---

(1) Voir note 1, à la p. 246 ci-dessus.
(2) Voir note 1, à la p. 238.
(3) V. *Histoire de Morlaix*, p. 9.
(4) *Ibid.*, p. 13. Lecture prise du passage emprunté à la page 9 de

Quant au volumineux manuscrit de 1678-1679, à part les procès-verbaux descriptifs de prééminences, son corps principal, c'est-à-dire l'ensemble formé tant des préliminaires que des constatations relatives à la fois au domaine foncier et au domaine consistant en des droits mobiliers de leur nature, semble aussi à réputer inédit. Que des actes tels que le réquisitoire du procureur général près la Chambre des comptes de Bretagne, l'arrêt conforme de cette chambre, le rapport au Roi par Colbert et l'arrêt du Conseil, qui suivit n'aient été imprimés nulle part, soit isolément, soit avec d'autres actes, c'est ce qui n'est guère vraisemblable. Néanmoins les recherches tentées pour éclaircir le fait sont jusqu'ici demeurées sans résultat.

Mais il en a été tout autrement d'abord du chapitre des prééminences, puis de la seconde description cadastrale de Morlaix et de ses faubourgs.

En effet, le chapitre indiqué et même la teneur de l'un des aveux produits lors de la seconde Réformation furent insérés en partie dans la publication des recherches et manuscrits de l'ancien maire Daumesnil, qui fut due en 1879, à M. le Bibliothécaire Allier (2).

Tout récemment, d'après un manuscrit conservé à Nantes dans la bibliothèque du cercle Louis XVI, l'honorable M. Pitre de l'Isle du Dreneuc, a fait de la collection de pro-

---

l'*Histoire de Morlaix*, M. le comte Aymar de Blois, a signalé une erreur échappée à M. Alexandre dans la dénomination d'ancien bénédictin donnée (p. 238 et 243) au savant annotateur des Mémoires de Daumesnil. Il n'appartenait à aucun ordre religieux.

(1) *Histoire de Morlaix*, p. 342. « Dans la bibliothèque de la ville il « existait, écrivit au sujet des mêmes recherches, M. Alexandre, un « volumineux manuscrit aux feuilles jaunies et poudreuses. Il est là, « perdu, oublié sur les rayons. C'est à peine si de loin en loin quelque « rare lecteur vient ouvrir ce livre abandonné... Il fut la seconde œuvre « de Daumesnil, nommé garde des archives en 1750. Au maire, suc- « céda l'écrivain. Il fit les annales de la ville qu'il avait gouvernée... » (*Ibid*, p. 9). L'ouvrage fut publié par souscription.

cès-verbaux de visites des églises et chapelles par laquelle se termine le manuscrit de 1678-1679, l'objet d'une série d'insertions sous le titre suivant : *Armoiries et prééminences des familles bretonnes dans les églises du ressort de Morlaix et Lanmeur*, dans un intéressant recueil, la *Revue historique de l'Ouest* (1).

Enfin d'importants extraits textuels des procès-verbaux de la même Réformation relatifs à la description cadastrale de Morlaix, ont trouvé place dans le travail déjà mentionné à diverses reprises, de M. l'Archiviste Luzel (2).

Quoiqu'il ne se soit agi que de fragments plus ou moins étendus de l'œuvre du Commissaire départi, les publications qui viennent d'être citées n'en demeurent pas moins un éminent service rendu à la cause des études historiques. Tout autrement éminent encore serait le service qui consisterait en une reproduction intégrale de la teneur des deux manuscrits. Il a été facile de constater que de l'une et de l'autre des réformations domaniales accomplies à Morlaix, est résulté un ensemble, réellement indivisible, de sources authentiques qui intéressent au plus haut degré l'histoire de la domanialité fiscale. A une divulgation complète et dès longtemps désirée, de ces sources applaudiront tous les esprits éclairés.

En résumé, il s'est agi de motiver le vœu qui vient d'être réitéré. Des longueurs à supprimer, des erreurs à réparer existent indubitablement dans la notice. Sa conclusion n'en demeurera pas moins pleinement justifiée (3).

Henri HARDOÜIN.

---

(1) 1re année. Mars 1886. *Documents*, p. 521 et suiv.; 2e année, p. 19 et suiv. 49 et suiv., 120 et suiv., 193 et suiv. Nantes. Grimaud.

(2) P. 54 et suiv.

(3) La recherche et la publication par les sociétés savantes dans le ressort desquelles existèrent les anciens domaines autres que Morlaix et Lanmeur, des manuscrits de la Réformation dont ces domaines firent aussi l'objet, doivent également donner lieu ici à la manifestation d'un vœu qui du reste se trouvait déjà tout au moins implicitement exprimé.

APPENDICE

I

Cy ensuyvent *les Rentes des Receptes et chatellennies de Mourlaix et de Lanmeur, faictz et refformés pur le commandement et ordonnance du Duc nostre souverain seigneur et Messires de son Conseil, par vertu des lettres et commission de mondict seigneur, dont la teneur suilt* : PIERRE, par la grace de Dieu, duc de Bretaigne, comte de Richemont et de Montfort, à nos bien ammés et féaulx conseilliers les gens de nos comptes, salut. Il est venu à notre noticze et cognoissance et sommes à plein informez par plusieurs gens de nostre Conseil et aultrement que le faict de nostre demaine est grandement diminué longtemps a, et chascun jour diminue, et que les recepveurs et aultres officiers de nosdictes receptes ordinaires n'en font pas à leurs comptes qu'ilz randent davant vous si bon ne si grant rapport que leurs prédécesseurs avoint accoustumé de faire, ains dict que plusieurs des deniers et rentes de nos dictes receptes sont moultes vacquantes et de nulle valeur, et combien que par vous leur ayt esté plusieurs foys enjoinct les proufitter et mectre en valeur, ilz ont esté et sont encores négligens et en deffault de ce faire, aussi par leur nonchaloyr, faveurs, supportz ou aultrement ont obmis et délaissé à s'enquérir et rapporter à leurs comptes plusieurs rachatz et soubzrachatz, vantes, lodes et retors de héritaiges, brys, penzoys, galloys, espaue, deshéranczes, subcesions de bastardz et aultres deniers advenus par plusieurs foys en leurs mains quy grandement nous eussent peu (pu) valoyr, mesmes que plusieurs de nos subgectz nobles et aultres ont acuilly possession sur partie de nos terres, demaines et seigneuryes et les usurpements en nous défraudant et que plusieurs terres, tenues d'héritaige et aultres nous appartenant qui à présent sont de petit rapport et valeur nous pourroint moult valloir par chacun an, si elles estoint baillées par héritage à cens ou rente, et aussy que plusieurs de nos fours, moulins, cohues sont cheuz en ruyne et de nul proufilt, par default de rapparation, et d'aultres qui seroint bons dédeffier pour l'accroissement de nostre demaine et pourroint beaucoup valoyr, s'ilz étoint mys en repparation et baillés à gens qui les proufiteroint. A toutes lesquelles choses et aultres qui touchent le byen et accroissement de nostre demaine est très nécessaire chose pourveoyr par toutes les manières convenables, le plus breff que faire se pourra. Pour quoy nous, acertainez de vos

loyaultés qui donnerez sufficzance et diligence, vous avons aujourd'huy commis et instituez, commectons et instituons par cestes présentes ou deux de vous, apellés en vostre compaignye ceulz de nos officiers des lieulx où vous vacquerez ès choses cy devant et amprès decclairés que bon vous semblera pour enquérir et faire information sommairement et de plain de toutes les rentes et debvoirs nous debuz et apartenant en chacune de noz receptes, en faire rentiers et minuz où seront décclairez les nomps et sournomps des personnes quelz tiennent et doybvent, et sur lequel ypotecque, et à quieulz termes et tems, en faire faire ou bailler adveu, affin de continuation au tems advenir, de contraindre les procureurs de noz courtz et barres à vous bailler les termes par escript de cieulz quilz tiennent noblement et prochement de nous leurs héritaiges à foy de rachat. Et en cas que lesditz procureurs nayent faict bailler lesdites tenues, les contraindre par toutes les voyes deues et raisonnables ad ce faire; et ce faict, *meclre et radiger par escript en beaulx livres et parchemyn icelles tenues noz réceptes* affin de mémoire perpétuel; de vous acertainer et enquérir quel proufilt ou domaige pourrons avoir pour en franchir plusieurs hommes serfz que aulchuns ès évesché́s de Léon et de Cornouaille pour le nous rapporter par escript, affin d'en ordonner par nostre conseill, comme verrons avoir affaire. Aussy vous enquerrez si ès temps que nosditz officiers ont rapporté par leurs comptes choses frostes et vacquantes, comme dict est, si celles choses ont esté de nul proufilt et à qui il seroit trouvé, affin de le recommanczer pour nous avecques et l'amende pour ceulx que il appartient. Item voulons que toutes les choses que trouverès estre frostes, vacquantz et de nulle valeur en nosdites receptes vous les profittez et baillez à rente et à féaige, au plus profitablement que estre pourra pour vous; et si en trouvez aulchune avoir esté mal faictes et baillés par aulchuns de noz recepveurs ou aultres officiers au temps passé, voulons que les cassez et annullez, et que de nouvel les baillez à prys raisonables; et aussy nos héritaiges qui sont à demaine que les baillez à héritaige par cens et féaige à gens solvables qui seront tenuz de édiffier, en cas que trouverez que ce soyt le bien et accroissement de noz revenuz et receptes, et non aultrement, et les baillées que ainsi vous ferez voulons valoir et tenir à jamais, comme si nous mesmes les avions faictz. — Item — pour ce que en plusieurs de nosdictes receptes a plusieurs qui ce tiennent comme à volunté par les fermiers d'icelles, d'an en an, ainsi quilz les tiennent par les debvoirs

d'icelles ne sont point esclardez par les comptes de nosdictz recepveurs en la manière comme ilz se doibvent lever et exiger, pour quoy plusieurs abuz peuvent estre faictz en charge de nostre concienze et foule du peuple et diminution de notre financze. Nous voulons que de ce que vous enquérez au vroy (vrai) et en baillez institution et enseignement à nosditz recepveurs pour règler et gouverner la chose au temps à venir, ainsi que trouverés ce debvoir estre, et que ès receptes que ferez vous faictes aseoir et registrer iceulx debvoirs. — Item — voulons que vous enquérez des rachatz, soubz rachatz, rentes d'héritaige, brys, penzoys de mer, espaucz, galloys, deshérences, successions de bastardz et aultres telles choses semblables qui ès temps passez ont esté recellés sans estre rapportez à compte, et que en esligez les deniers des parties que les debvront par appointement, composition ou aultrement, ainsin que verrès estre le plus proufitable pour nous; et lesdictz deniers faictes bailler à noz recpveurs ordinaires des lieulx où telles choses se trouveront en respondre; — Item — voulons que contraingnés tous recepveurs, fermiers et aultres officiers qui par la fin et déduction de leurs comptes sont desmorez en reste envers nous et trésoriers et recepveurs généraulx, et aultres qui ont esté officiers de nos prédécesseurs, à les poyer réallement, et à défault, les contraingnés tant par prinse et esplatation de leurs biens meubles et héritaiges que détention de leurs personnes, sans avoir esgard a longueur de plaideryes ni aultrement. Et aussy contraingnez tous notaires, tabellyons, passeurs de noz courtz et aultres subgectz à vous apparoir leurs papiers et registres des contratz dont ilz ont prins les grès entre parties, affin que puissions avoir plus clère cognoissancze des debvoirs qui nous debvoint et peuvent appartenir par cause desditz contractz; — Item, voulons que vous enquérez du faict et gouvernement de noz officiers, tant de justicze, des receptes ordinaires que de fouaige, et de ce que vous trouverès nous faictes relation pour en ordrener ainsin que verrès ce debvoir estre; voulons aussi que contraingnez et puissiés contraindre par toutes voyes deues et raisonables tous ceulx qui seront à contraindre, sans avoir esgard à assignations de plectz ne aultres choses qui pourroint empescher ce estre notre présente commission à laquelle voulons que entendez par breffs tours et termes o toute diligence; et en ce vous instituons o tout povoir tant en faict de justifficature, procuration que aultrement, sans ce que aulchuns de noz officiers queulxconques vous puissent empescher en nulle ne auchune manière, et dès

à présent leur interdisons et deffandons toute cognoissance et déscision pour ce que de noz fyes proches voulons avoir toute cognoissancze et que vous nous faictes vray et loyal rapport, sans rien épargner pour quelque officze, degré ou requeste que nulz ne aulcuns de nos officiers ayent et puissent avoir; et pour ce faire et exercer ladicte commission voulons et ordonnons que ayes par chacun jour que vacquerès pour despancze de vous et de voz gens et à chevaulx, par chacun jour à vous estre poyés par noz recepveurs, à chacune recepte où vous besoignerès. Et avecques ce voulons que nosditz recepveurs poyent par votre ordonnancze les clercs, sergens, parchemyn, papiers et aultres choses nécessaires à ladite commission tant à escripre et greffier les dites rentes et tenues par escript que aultrement que par vous sera advisé pour le bien de la matyère, et que les sommes que lesditz recepveurs auront ainsin poyés leurs soient alloués en leurs comptes, en la chambre denosditz comptes, rapportant relation de bons et quittances des parties, de ce faire avecques toutes et chacune les aultres choses ad ce pertinantes et nécessaires, nous nous avons donné et donnons plain povoir et auctorité et mandement spécial, mandons et commandons à tous noz féaulx subgectz en ce vous estre obéissantz et diligentz, entendons et mandons aussi à tous et chacun noz sergentz sur ce requis faire les ajornements et aultres esplectz appartenantz à leurs offices dont par vous requis. Et pour ce que plusieurs pourront avoir à besoigner de cestes présentes, nous voullons et commandons que à copye d'icelles valablement faict, foy soit adjouté comme à l'original.

Donné à l'Estrainil de Vennes, le vingt-uniesme jour de may l'an mil quatre cens cinquante cinq. Ainsi signé : Pierre. Et ce de sa main par le Duc de son commandement.

Lesdictz rentiers faictz par Moricze de Kerloaguen, conseiller et l'un des présidentz des comptes de mondict seigneur, et procureur desdites chatellenyes, maistre Guillaume Kergouet parallement conseiller et l'un des seigneurs du Parlement, et Henriet Le Saux, seccretaire et auditeur desditz comptes, commissaire ordinaire des éveschés de Tréguyer, Cornouaille et Léon, à celle fin et aultres contenuz en la commission que dessus, o l'advis et en présence de Tanguy de Kersulguen, bailly de Mourlaix et de Lanmeur, Pierres Lemarol recepveur desditz lieulx, Jehan Nycholas du Penhouet, autrefoys recepveur desdites rentes, Jehan et Guillaume de Kerloaguen ad ce appellés, lesquieulx rentiers furent

commanczés par lesditz commissaires, le second jour de juing l'an mil quatre cens cinquante cinq, esquieulx rentiers sont desclairés par le mynu les rentes, chefrentes, censies et aultres debvoirs debuz à mondict seigneur, lesdites rentes tant en deniers que par blez et aultres especzes avecques la nomination de cieulx qui doibvent lesditz debvoirs et à quieulx termes ilz les doivent poyer, et les gaiges et ypotecques ad ce obligés et la cognoissance et adveu des parties. Et aussi les debvoirs debuz à mondict seigneur à cause des veyrraiges, cohuaiges, moulins, fours et aultres fermes muables desdites receptes, chacun en son endroict. — Et pareillement la déclaration par le minu des terres, demaines de mondict seigneur estantz en chacune desdictes receptes, lesquelles terres ont esté du commandement et ordonnancze desditz commissaires confrontés et prisaigés par Olivier de la Forest, Guillaume Guichoux et Jehan Nicholas, prisaigeurs, gens scavants et expers ad ce et jurés par lesdictz commissaires, et sont lesditz rentiers séparés l'un de l'aultre très particulièrement.

II.

Extrait des Registres de la Chambre des comptes de Bretagne et du registre de la Refformation du domaine de Morlaix et de Lanmeur.

§ 1er.

Le Procureur général du Roy entré au bureau; a remontré que le plus beau et le plus digne fleuron de la Juriôn de la Châbre estant la direction des domaines de la province qui luy a esté attribué indépendam[t] en doit estre, par conséquent, le plus juste et le plus glorieux engagement; sy bien que préférablement à tout autre employ elle se doit applicquer à s'acquitter de celui qui en maintenant ou conservant les plus importantz droitz de sa maiesté dans l'étendüe de son ressort peut marquer plus advantageusement le pouvoir et le zèle qu'elle a de l'y pouvoir faire servir et reconnoistre, et comme il est constant que les moyens les plus avantageux aussy bien que les plus efficaces qui luy ont ont été prescritz et designez par les règlements faits au conseil pour le soutien de l'authorité qui luy a esté attribué : soit pour empescher qu'on uzurpe, altère ou supprime les droitz et les mouvances qui appartiennent

à Sa Maiesté en ladite province, où pour faire en mesme temps reconnoistre le crédit ainsy que l'interest quelle a de les esliger et de les justiffier, de temps en temps sont ordonnés pour ne dire pas expliquez dans l'article second du règlement de l'an mil cinq centz vingt et cinq, rendu entre le parlement et la chambre, par lequel il luy est enjoint de procéder incessamment à la refformation des domaines et d'envoyer de temps en temps de Messieurs les Presidentz et Maistres en chaque jurisdiction pour pourvoir aux abus dont ilz pouroient avoir reçeu plainte ou prendre connoissance, et comme par linexecution des jugementz rendus par les commissaires par elle députtés sur les lieux pour procéder ausdittes refformations causés par les obstacles et oppositions qu'on y apporte et par la dureté et misère des saisons qui s'est ensuivie, l'on n'a peu accomplir entièrement les refformations encommencées desditz domaines quoy que l'on n'ayt pas entièrement abandonné le soin de les ordonner non plus que celui de se mettre en estat de l'entreprendre, aujourd'huy que les choses ont changé de face dans la province, que tout semble debvoir y estre refformé et que les changementz fascheux et extraordinaires soit dans la disposition de régir les domaines et d'en compter s'y sont glissés dont l'on ne peut descouvrir non plus que prévenir les abus qu'en les éclaircissant et approfondissant la nature, l'origine et la qualité des rentes qui en dépendent et qui y sont annexées que soubz cette généralité de recepte et de despence qui s'en fait se peuvent confondre au lieu de se justiffier, et par les suites pouroient enfin ou s'uzurper ou s'anéantir pour la connivence ou par l'ignorance mesme des personnes qui n'y ayant qu'un interêt passager et dans le recouvrement présent qu'ilz en font n'envisagent que leur profit particulier et se mettent peu en soin d'en assurer la continuation à sa maiesté, et par conséquent touttes les inductions quelle en pouroit tirer pour le maintien et esclaircissement de tous les autres droitz qui en peuvent dépendre et dont elles sont les seules et les plus incontestables preuves qu'on en puisse conserver, sy bien qu'estant important d'y rémédier et n'y ayant que les déclarations particulières qu'on contraindra les debtenteurs et redevables desdittes rentes de fournir, qui le puissent faire avec effect et advantage; il a requis y estre pourveu suivant sa remonstrance quil a donné par escrit signée Yves Morice. Et tout considéré, la chambre faisant droit sur la remonstrance du procureur-général du Roy a ordonné et ordonne qu'il sera incessamment procédé par les présidentz et maistres à la refformation et

confection des rolles rentiers et papiers terriers des domaines de la province et du duché de Bretagne, recherches des entreprises et uzurpations et recellement des deniers desditz domaines et réunira les choses uzurpées le tout conformément aux arretz et reglementz du conseil rendus au faict desdittes réformations aux années mil cinq centz quatre vingtz deux et mil six centz vingt et cinq ; et pour y procéder a commis et commet pour les domaines de Morlaix et de Lanmeur Maistre François Boüyn, enjoint ladite chambre à tous justiciers officiers et sujetz de sadite Majesté d'obéir audit commissaire en exécution de sadite commission et aux huissiers et sergentz royaux de mettre ses ordonnances et jugementz en exécution nonobstant oppositions ou appellations quelconques, enjoint pareillement ladite chambre au garde des livres, papiers, titres actes et enseignementz délivrer les actes nécessaires pour l'exécution de sa commission soubz son récépissé, pour les réformations faites et rédigées par escrit par lesditz commissaires, représentées en ladite chambre, et icelles veües, estre receüs et coppies collationnées estre envoyées au Greffe desdittes jurisdictions et aux receveurs desditz domaines ainsy qu'il appartiendra.

Faict en la chambre des comptes à Nantes semestres assemblés, le dixième janvier mil six centz septante six. Signé PAPELART.

..... La chambre a ordonné et ordonnne qu'il sera incessamment procédé à la refformation des domaines de Morlaix et Lanmeur par Maistre François Boüyn conseiller et maistre ordinaire en ladite chambre à ceste fin commis, lequel, appelé avec luy le juge ordinaire et le procureur de Sa Maiesté sur les lieux fera assigner par devant luy les particuliers redevables des cens, rentes, et debuoirs des ditz domaines pour en passer reconnaissance et déclaration, fera et renouvellera les rolles rentiers et papiers terriers qui contiendront les fieffz et hérittages subjettes ausdittes rentes par tenantz et aboutissantz, ensemble les termes et mesures ausqueltz elles sont deubz, condemnera lesditz particuliers au payement des arréragcs des ditz cens et rentes et des autres droitz et debvoirs certains et cazuels; informera des uzurpations faites sur lesditz domaines pour les réunir à icelluy et les rebaillera à nouveaux cens et rentes, pour lesditz rolles aiusy faitz et formés estre raportez à ladite chambre et coppie d'iceux estre délaissée au greffe de ladite juridiction, et mise ès mains du receveur desditz domaines pour en faire le recouvrement et recepte en son compte, et ce qui sera jugé et ordonné par ledit commissaire

sera exécuté par provision nonobstant oppositions ou appellations quelconques avecq deffences à tous juges d'en empescher l'exécution. Faict en la Chambre des comptes à Nantes, semestres assemblés le dixiesme janvier mil siz centz septante six, signé PAPELART.

§ 2.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT : Sur ce qui a esté représenté au Roy estans en son conseil que Sa Majesté voulant estre informée de l'estat de ses domaines et droitz domaniaux de la province de Bretagne, auroit cy devant nommé des commissaires pour la confection du papier terrier de ladite province, recherche des uzurpations faites sur iceux et pour pourvoir à la réunion des choses uzurpées et aux restitutions deubz par ceux qui en avoient eu la jouissance, circonstances et dépendances, à quoy il auroit esté commencé par lesditz sieurs commissaires qui auroient rendus plusieucs arretz sur ce subject; que sur la réquisition des gens des trois estatz de ladite province par le contract faict avec lesditz étatz le douziesme janvier mil six centz septante quatre, il a esté convenu par les sieurs commissaires de Sa Majesté ausditz estatz que ledit papier terrier serait continué sans frais par des commissaires à ce députtés, les juges royaux appellés, et que ce qui seroit par eux ordonné seroit exécuté nonobstant oppositions ou appellations qui seroient rellevées au parlement de ladite province. En conséquence de quoy la Chambre des comptes qui a l'attribution et connaissance dudit papier terrier ou refformation des domaines et droitz domaniaux, dès il y a quatre années a nommé aucuns des officiers d'icelle pour y travailler; mais comme ilz en ont nommé qui sont aagés, incommodez et peu laborieux, et presque partout destiné les officiers de la dite chambre pour les lieux d'où ilz sont natiffz, où ilz ont tous leurs parens et alliéz et trouvent les plus intéresés, ledit papier terrier qui debvroit estre finy est peu avancé et ne se trouve pas commencé en dix-huit des vingt-et-quatre barres royalles et corps de domaines appartenantz à Sa Majesté en ladite province, tant à cause du peu de temps que lesditz commissaires se donnent pour ce travail, que par les oppositions et prise à partye que l'on leur faict dans touttes les affaires qu'ilz jugent, et encore sur les appellations qui sont interjettées de leur jugementz et sentences relevées au parlement de ladite province sans que

jamais il ayt ordonné par provision ny obligé les appelantz de consigner les sommes ausquelles ilz sont condemnés comme il est expressément porté par le contract desditz estatz dudit jour treizième janvier mil six centz septante quatre aux termes duquel Sa Majesté peut nommer telz commissaires que bon luy semblera pour ledit papier terrier et reffor-mation desditz domaines et droitz domaniaux, ce qui est ainsy observé par tout le royaume suivant tous les arretz du conseil qui ont nommé lesditz commissaires, qui porte expressément que leur jugementz et sentences seront exécutés par provision nonobstant oppositions ou appel-lations qui doivent estre au conseil pour y estre jugées et terminées au rapport des sieurs commissaires généraux à ce députtés par sa maiesté à la chambre du domaine au chasteau du Louvre à l'appartement des Tuileries, autrement l'on n'auroit peu voir la fin de ce travail, dont la fin est très importante au bien des affaires du Roy qui a faict estat des deniers qui doivent provenir de la restitution des sommes qui seront justiffiées estre deubz par ladite refformation et confection du papier terrier pour estre employez aux dépances présentes de la guerre. Pour-quoi il est nécessaire que ladite refformation soit faite à la requeste poursuite et diligence de Maistre Jacques Buisson fermier général des domaines de France et droitz domaniaux ou ses procureurs spéciaux à ces effectz, sur les conclusions des procureurs de Sa Maiesté à chacun sièges et jugés par les commissaires de ladite chambre à ce députtés par Sa Maiesté avec les officiers desditz sièges non suspectz et non inté-ressés ausdittes uzurpations. A quoi Sa Maiesté désirant pourvoir et accélérer la confection du dict papier terrier et refformation des domaines; oüy le rapport du sieur Colbert conseiller ordinaire au conseil royal controlleur général des finances; le Roy estant en son conseil a ordonné et ordonne qu'à la requeste poursuite et dilligence dudit Buisson et ses procureurs spéciaux à cet effect, il sera incessamment procédé à la con-tinuation du papier terrier et refformation des domaines et droitz doma-niaux de ladite province de Bretagne circonstances et dépendances par les officiers de la chambre des comptes de ladite province que Sa Maiesté a pour ce commis et députtés, scavoir : le sieur CORNULIER, président en ladite chambre pour les domaines de Guerrande et Dinan ; le sieur DONDEL, de Pentreff, conseiller audit parlement et maistre des comptes de la dite chambre pour les domaines de Lannion, Saint-Brieuc, Quimper-Corentin, Chasteaulin, Carhaix, et austres de l'évêché de Cor-

nouaille ; le sieur DU PONCEL, maistre des comptes, pour les domaines de Rennes, Sainct Aubin du Cormier, Liffré, Hédé et Jugon ; le sieur Henry DE BELESTRE maistre honoraire de ladite chambre pour les domaines de Nantes, Touffou et Loroux ; le sieur DE SAINT PÉON, maistre des comptes pour les domaines de Fougères, Bazouges et Antrain ; le sieur GODET, maistre des comptes pour les domaines de Vennes, Muzillac, Ruis, Auray et Hennebond ; le sieur BOUYN, maistre des comptes pour les domaines de Morlaix et de Lanmeur, et le sieur TRENOIS DE LOHEAC, maistre des comptes pour les domaines de Brest, Lesneven et Sainct Renan, auquel effect les tiltres papiers et enseignementz de Sa Maiesté qui sont en la dite chambre des comptes seront communiquez audit Buisson, ses procureurs et préposez par le greffier et gardes des livres de la dite chambre et autres dépositaires qui luy en dellivreront les coppies ou extraitz qui leur seront demandés pour la conservation des intérêtz de Sa Maiesté dans la dite refformation des domaines et confection dudit papier terrier à peine de demeurer responsables en leur noms du retardement des deniers et affaires de Sa Majesté, poura ledit Buisson et ses procureurs blasmer les déclarations, adveus et dénombrementz et former ses demandes pour les droitz et intéretz de Sa Maiesté, pour estre le tout jugé par lesditz sieurs commissaires, chacun dans son département avec les officiers de chacune barre royalle de ladite province sur les conclusions des procureurs de Sa Maisté ausditz sièges ainsy qu'il appartiendra, leur en attribuant toute cour, juridiction et connoissance nonobstant les prises à partie et récusations et autres empeschements qui pouroient estre faits ausditz sieurs commissaires, et ce qui sera par eux ordonné sera exécuté par provision nonobstant oppositions, appellations et aultres empeschements pour lesquels ne sera différé et sans préjudice d'icelles ; ordonne en outre Sa Maiesté que les deniers des anciens arrérages, restitutions et autres condemnations jugées et à juger et généralement tout ce qui sera deub à Sa Maiesté sera receu par ledit Buisson que Sa Maiesté a commis à cest effect aux cauptions par luy baillées de ladite ferme généralle des domaines, et au payement les redevables seront contraintz par les voyes et ainsy qu'il est accoutumé pour les deniers et affaires de Sa Maiesté et dont ledit Buisson rendra compte ainsi qu'il lui sera ordonné par Sa Maiesté ; sur les deniers de laquelle recepte les appointementz desditz sieurs commissaires et des employés à la confection dudit papier terrier et refformation des

domaines et autres fraiz faitz et à faire pour raison de ce, seront pris et paiés par ledit Buisson suivant les Estatz qui en seront arrestez au Conseil.

Faict au conseil d'estat du Roy Sa Maiesté y estant tenu au camp devant Ypres le diz-neufvième jour de mais mil six centz soixante-dix-huit ainsy signé ARNAULD.

§ 3.

Extrait des registres du greffe des domaines de Morlaix et de Lanmeur. — DE LA PART DE MAISTRE LOUIS LAUREAU, advocat en la cour, procureur spécial de maistre Jacques du Buisson fermier général des domaines de France et droitz y joints adhéré de Me Guy Chrestien avocat à la cour, substitué au lieu et place des sieurs procureurs du Roy, de Morlaix et Lanmeur par M. le Commissaire de la refformation du domaine de sa maiesté et par luy s'expédiant, a esté judiciellement remontré en ceste audiance que par plusieurs ordonnances et jugements rendus par M. le Commissaire, il a esté ordonné que tous prétendants préminences, bancs, escabeaux et droitz prœrogatives dans les églises collégialles, parrochialles, trevialles et chappelles des ressortz de Morlaix et Lanmeur eussent debnement produits leurs actes au greffe de ladite refformaion et à deffaut que de leurs prétendus droiz de prœminences ils eussent estés descheus et iceux acquis soit au Roy ou à lesglise : A quoy la pluspart n'ayant obey par un mespris aux jugementz de M. le Commissaire, lesditz Laureau et Chrestien sont fondés de conclure deffinitivement comme ils font, à ce que faute aux prétendantz droitz honorifiques, préminences, chapelles, bancs, escabeaux et tombes prohibés dans toutes les esglises qui rellèvent nûment en premier ou arrière fieff des jurisdictions de Morlaix et Lanmeur, il soit incessamment descendu aux esglises desdits ressorts aux fraiz des prétendantz et en deffaut d'avoir induit pour la justification de leurs droitz pour passé desdittes descentes, en cas de n'aparoir titres valables, estre descheus et condemnés en telle amende qu'il plaira, à Messieurs les commissaires et estre cy appres autrement pourvueüe a laquelle fin sera l'ordonnance qui interviendra leüe pronasllement aux prosnes des grandes messes et enjoint aux vicaires, procureurs nobles et marguilliers desdittes paroisses et chapelles de comparoir devant M. le Commissaire et lesditz Laureau et Chrestien

audit nom pour faire leurs déclarations à qui les proéminences, bancs et escabeaux qui se trouveront dans lesdites églises et chappelles peuvent appartenir à faute d'estre vers eux procédé comme il sera veu appartenir et ont lesditz Laureau et Chrestien signé.

Nous faisant droit sur ladite remonstrance et oüy maistre Guy Chrestien advocat en la cour, en ses conclusions et faute aux prétendantz des prœminences, tombes, bancs, escabeaux et chappelles prohibitives avec voutes, escussons et autres droitz honoriffiques dans les esglises collégialles, parrochialles, trevialles et autres chappelles qui sont soubz les ressortz de Morlaix et Lanmeur en premier et arrière ressortz : Avons réservé de descendre incessamment dans lesdittes esglises pour faire estat et procès-verbal de touttes les proéminences desdittes esglises par mesurage et blason des escussons qui s'y trouveront et ce aux fraiz de ceux qui prétenderont lesditz droitz honnorifiques à deffaut d'avoir induit devant nous leurs actes pour la propriété. Réservé de commencer nostre descente lundy quatriesme du présent mois deux heures, à ceste fin avons ordonné que les vicaires, procureurs nobles, marguilliers et trésoriers desdittes paroisses se présenteront devant nous lors de nostre descente pour déclarer les noms des prétendantz desditz droits à peine de trente livres d'amende, et sera la présente ordonnance leüe... Arresté à Morlaix le deuxième septembre mil six centz soixantedix neuff. Ainsy signé : François Bouin ; M. le Commissaire, François Jonno, greffier.

XI

GROAC'H AHÈS

La pièce de poésie bretonne intitulée : *Groac'h Ahès*, c'est-à-dire *la Vieille* ou *la fée Ahès*, est généralement plus citée qu'elle n'est connue. On la lit dans la riche collection que M. de Penguern a faite des poésies populaires de la Basse-Bretagne, et le texte breton n'en a été publié jusqu'ici que dans l'*Annuaire historique et archéologique de Bretagne, pour 1861,* par M. A. de la Borderie, p. 178. Mais ce livre, épuisé depuis longtemps, est devenu difficile à trouver. D'ailleurs, la version qu'il donne diffère et par le texte breton et par l'orthographe et par la traduction, de celle qui existe dans la collection Penguern. On sait que cette collection est actuellement à la Bibliothèque nationale de Paris, sous la cote : *Fonds celtique*, 91. — C'est dans le tome II des Manuscrits, pages 123, 124 et 126, qu'on y lit la pièce.

Il importe donc, croyons nous, de reproduire dans notre *Bulletin*, fidèlement et intégralement, les deux versions, afin que les philologues puissent se former une opinion à leur sujet, en parfaite connaissance de cause.

Voici d'abord la version que l'on trouve parmi les manuscrits de M. de Penguern, sinon de son écriture, à la Biblio thèque nationale.

GROAH *(sic)* AËS

Arri groac'h Aës en hon bro :
Kessomp meïn bras war en hincho,
Kessomp meïn bras ha meïn bian
War en hent bras en kreïs a lan.

. . . . . .

Nag an den koz a leveré
En he goaze war vené Bré :
— Woel a ve Kernes ha bossen
Wit groac'h Aës en hon c'hichen;
Woel a ve bresel ha maro
Wit groac'h Aës en hon c'hevro.

Man groac'h Aës en pen a lan,
Hones na deu ket ec'hunan;
Truantourien (1) a zo ganti
Da lakat 'nnoas leuren ho ti.

Kessomp meïn vras ha meïn vian
War en hent bras en kreiz al lan.
Kiri houarn a zo ganti,
Ha kezek gwen war he c'hiri,
Hag er gernès, gwen vel an erc'h,
War geïn eun eïez deu warlerc'h.

Kessomp meïn bras ha meïn bian,
War ann hent bras en kreïz al lan.

Er brezel gwal, er brezel ter
A deu warlerc'h, gant an erer,
Gant er bleïdi, gant er brini,
So clasq kat kik tud da dibi.

Kessomp meïn vras ha meïn bian
War ann hent bras en kreiz al lan.

Ar vossen du, ar vossen ven
A deu warlec'h, en eur c'har pren;

En eur c'har pren, n'hen wuic'hourad,
An Ancou treut hen charead.

---

(1) Dom Le Pelletier, dans son *Dictionnaire de la langue bretonne*, au mot *Truant*, dit que *Truaig* se trouve dans la *Destruction de Jérusalem* avec la signification de hommage, soumission. Dans le pays de Tréguier, on dit encore communément : *paea an truach* ou *an truachou*, dans le sens de payer l'impôt, les droits.

Kessomp meïn vras ha meïn viaṅ
War an hent bras, en kreiz al laṅ.

Warlerc'h hounes na welan ken,
Na welan den war ar blenen (1),
Na welan ken mert ar goën bras
O kreiski war an douar noaz.

Arri groac'h Ahès en hon bro,
Kessomp meïn bras war an hincho.

LA VIEILLE AËS

(Traduction d'une main inconnue).

Aës la vieille vient dans notre pays.
Portons de grosses pierres sur les routes;
Portons de grosses pierres et de petites pierres.
Sur la grande route qui traverse le pays (2).

Et le vieillard disait,
Assis sur la montagne de Bré :
— J'aime mieux la Famine et la Peste
Qu'Aës la vieille parmi nous;
J'aime mieux la guerre et la Mort
Qu'Aës la vieille dans notre patrie.

Aës la vieille est aux portes du pays (3).
Et celle-là ne vient pas seule ;
Avec elle sont les percepteurs des impôts,
Qui mettront à nu les murs de votre maison (4).
Portons de grosses pierres, etc...

---

(1) Le mot *an dachen* est effacé dans le manuscrit et remplacé par *er blenen*, d'une autre écriture.
(2) Le breton dit : Sur la grande route, au milieu de la lande.
(3) Le breton dit : La vieille Ahès est à l'extrémité de la lande.
(4) Le breton dit : Pour mettre à nu l'aire de votre maison.

Elle a des charrettes ferrées,
Et des chevaux blancs sur ses charrettes,
Et la Famine, blanche comme la neige,
Vient à sa suite sur *une chienne* (1).
Portons de grosses pierres, etc...

La Guerre désolante, la Guerre terrible
Vient après, avec ses aigles,
Avec les loups et les corbeaux ;
Ils veulent de la chair d'homme pour manger.
Portons de grosses pierres, etc...

La Peste noire, la Peste blanche
Vient ensuite, dans un chariot de bois,
Dans un chariot de bois, qui gémit,
Avec la Mort maigre pour équipage (2).
Portons de grosses pierres, etc...

Après elle, je ne vois plus,
Je ne vois personne sur la terre (3),
Je ne vois plus que les grands arbres,
Qui croissent sur la terre déserte (4)
Aës la vieille arrive dans notre pays,
Portons de grosses pierres sur les routes.

GROAC'H AÈS

(Version imprimée dans l'*Annuaire historique de Bretagne, 1861*).

---

1 Arri groac'h Aès en hon bro :
Kesomp mein braz war an hencho.

---

(1) Le mot *chienne* a été bien corrigé *biche*, par une autre main. Le collecteur aura entendu *kiez* (chienne).
(2) Le breton dit : Avec la Mort maigre à charroyer (pour charretière).
(3) Le breton dit : Je ne ne vois personne sur la plaine.
(4) Le breton dit : Qui croissent sur la terre nue (mal corrigé *déserte*, par une main inconnue).

Kesomp mein braz ha mein bihan,
War an hent braz, e kréiz al lann.

Ann erer du, ann erer glaz,
Zo en dachen o c'hoari vaz.
Kesomp mein braz ha mein bihan, etc...

Hag an den koz a lavare
En he goaze war Menebre : — Kesomp etc...

— Gwell ar gernes hag ar vosen
Ewit ar groac'h en hon c'hichen. — Kesomp etc...

Gwel ve ar brezel ha maro
'Vit groac'h Aès en hon c'hevro. — Kesomp etc...

Man groac'h Aes er penn al lann,
Hounez na deu ket he hunan. — Kesomp etc...

Truantourien a zo gant-hi
Da lakat noaz leuren ho ti. — Kesomp etc...

Kiri houarn a zo gant-hi
Ha kezek gwen ouc'h he c'hiri. — Kesomp etc...

Hag ar gernes, gwen vel an erc'h,
War gein eun heiez deu warlerc'h. — Kesomp etc.

Ar brezel gwal, ar brezel ter
A deu warlec'h gant an erer. — Kesomp etc...

Gant ar bleizi, gant ar brini,
Zo da glask kig tud da zibri. — Kesomp etc...

Ar vosen du, ar vosen wen
A deu warlec'h, en eur c'harr prenn. — Kesomp etc...

En eur c'harr prenn en wiouc'hat,
An Ankou tréut hen charreat. — Kesomp, etc...

Warlerc'h hounez na welan ken,
Na welan den war ar blenen. — Kesomp etc...

Na welan ken mert er goe braz
O kreski war an douar noaz !

Kesomp mein braz ha mein bihan
War an hent braz, e kreiz al lann.

LA VIEILLE AHÈS.

(Version de l'*Annuaire historique de Bretagne, 1861*).

La vieille Ahès arrive en notre pays :
Portons de grandes pierres sur les routes.
Portons de grandes pierres et de petites pierres
Sur le grand chemin, au milieu de la lande.

Les aigles noirs, les aigles gris (1)
Sont dans le champ se querellant.
Portons de grandes pierres et de petites pierres, etc...

Et le vieillard disait,
Assis sur le Ménébré :

— Mieux vaudrait la famine et la peste
Qu'Ahès la vieille parmi nous !

Mieux vaudrait la guerre et la mort
Qu'Ahès la vieille en notre compagnie ! (2)

Ahès la vieille est à l'extrémité de la lande,
Et elle ne vient pas seule :

Avec elle sont les percepteurs d'impôts,
Qui mettront à nu l'aire de vos maisons.

---

(1) Il faudrait : les aigles *bleus*; *glaz* ne signifie jamais *gris*, en Tréguier; il est pourtant employé quelquefois dans ce sens, en Cornouaille, (Voir les *Dictionnaires* de TROUDE, aux mots *gris* et *glaz*.)
Ces deux vers caractéristiques manquent dans la version précédente.

F.-M. L.

(2) Le mot *kevro* ne signifie pas compagnie; je ne le crois guère usité, et il ne pourrait l'être que dans le sens de patrie, *pays commun*, donné p. 321.

F.-M. L.

Des charrettes ferrées sont avec elle,
Et à ces charrettes sont des chevaux blancs.

Et la Famine, blanche comme la neige,
Vient après elle, sur une biche.

La Guerre cruelle, la Guerre impétueuse
Vient ensuite, avec les aigles,

Avec les loups, avec les corbeaux,
Qui cherchent de la chair humaine à manger.

La Peste noire, la Peste blanche
Viennent après, sur un chariot de bois ;

Sur un chariot de bois qui crie,
Conduit par la Mort maigre.

Après celle-là, je ne vois plus rien,
Je ne vois plus personne, dans la plaine :

Je ne vois plus que les grands arbres
Qui s'élèvent sur la terre nue !

Portons de grandes pierres et de petites pierres,
Sur le grand chemin, au milieu de la lande !

Comme on l'a dit, les deux versions diffèrent entr'elles, et dans l'orthographe et dans le texte breton et dans la traduction. Le breton et la traduction de la version communiquée à M. de Penguern sont souvent défectueux : dans la version de l'*Annuaire*, le tout a été revu, et, presque toujours, corrigé heureusement, selon la méthode de Le Gonidec, par un habile diascévaste, resté inconnu (car ce n'est pas Kerambrun, qui lui-même orthographiait fort mal le breton). Il ne s'est pas même contenté de corriger les fautes d'orthographe et de traduction, il a peut-être aussi ajouté du sien, témoin les deux vers suivants, que l'on chercherait en vain dans la version manuscrite de M. de Penguern :

Ann erer du, ann erer glaz
Zo en dachen o c'hoari vaz.

Les aigles noirs, les aigles gris
Sont dans le champ *se querellant*.

à la lettre, *jouant du bâton*, image singulière.

Les couplets, dans la version manuscrite, ont quatre vers ou davantage (le second couplet en a six) ; dans la version de l'*Annuaire*, ils sont de deux vers seulement, après lesquels revient régulièrement le refrain : « Portons de grandes pierres et de petites pierres, etc... » — On se demande si ce refrain ne suffirait pour faire suspecter l'authenticité populaire de la pièce Les vieilles poésies bretonnes connues sous le nom de *Gwerziou* ou *Ballades*, chants narratifs, historiques (et la *Vieille Ahès* semble être de ce genre), n'ont jamais de refrain. Le refrain est au contraire très-commun (autant qu'en France), dans les *soniou*, *baleou* et *rimadellou*, dans les litanies, marches, chansons à danser, berceuses et autres. J'en ai recueilli un trop grand nombre pour avoir voulu dire autre chose, comme l'ont pu supposer quelques personnes, à la lecture de cette phrase de notre avant-dernier *Bulletin*, p. 71 du volume — trop absolue, quant à la forme : « Nos vieilles chansons populaires, en Basse-Bretagne, n'ont *jamais* de refrain. » Il est évident que j'ai voulu parler des *gwerziou* seulement (1).

F.-M. Luzel.

---

(1) On aurait bien désiré pouvoir donner également le texte breton de la pièce connue sous le nom de *Ronde du papier timbré*, lue au Congrès breton de Morlaix, en 1850 ; mais il n'a été publié nulle part, jusqu'ici, et il n'existe pas non plus dans les manuscrits de M. de Penguern, à la Bibliothèque nationale. Si quelqu'un pouvait nous le procurer, il serait publié dans notre *Bulletin*. F.-M. L.

XII

LA FAUCHERIE DU COQ

NOTE DE M. DIVERRÈS

A la séance du jeudi 27 août 1886 (*Procès-Verbaux*, t. XIII, p. 66), notre sympathique confrère M. l'abbé Peyron, secrétaire général de l'Évêché, nous communiquait un document copié par lui aux archives départementales du Finistère, consistant en une lettre du 12 ventôse an II de l'ère républicaine, adressée par les membres du Conseil général de la commune de Lesneven aux administrateurs du même district, donnant « des ordres pour faire dissiper les rassemblements d'enfants, qui, suivant l'ancien usage, se permettaient de promener par les rues la tête d'un coq », au temps du carnaval.

La Société semblant curieuse de connaître les similaires de cette coutume, tombée aujourd'hui en désuétude, nous avons fait quelques recherches que nous venons soumettre aujourd'hui à l'appréciation de nos confrères.

Un article de M. Pélicot, membre de la société protectrice des animaux, publié dans le n° 5 de la première année, de la *Revue de Bretagne et d'Anjou*, sous ce titre « Jeux cruels en Bretagne », nous apprend, qu'il existait autrefois chez nous un jeu appelé *la faucherie du coq*, qui se pratiquait aux environs des fêtes de Noël et du premier de l'an.

L'auteur, qui dit avoir été, dans sa jeunesse, témoin oculaire de ce genre d'amusement, qu'il qualifie de « saturnales », s'exprime ainsi :

« Le jour de Noël, après avoir promené leur victime, pendue par les pieds au haut d'une longue perche, une partie de la journée, les jeunes gens, ordinairement des conscrits, se rendent dans un champ ou tout autre enclos désigné à l'avance.

« Pendant que la foule arrive et que le champ se couvre

de curieux avides, on creuse un trou au milieu : on y descend le coq et, spectacle ignoble, on le recouvre de terre jusqu'au cou. On trouve que cette pauvre victime des amusements publics ne souffre pas assez, car on piétine la terre tout autour de la bête, qui roule des yeux effarés où brillent la terreur et le désespoir. . . . . .

« Les jeunes conscrits choisissent alors celui qui, selon leur expression, doit avoir l'honneur de combattre le premier.

« On bande les yeux à ce favorisé de la fortune ; on lui fait tourner le dos à l'animal, on lui fait faire trois ou quatre demi-tours, puis on lui met entre les mains une vieille faulx.

« Le faucheur alors s'avance du côté où il croit rencontrer la tête du gallinacé, et il donne de grands coups de faulx à tort à travers, avec une fureur telle que l'instrument du supplice est souvent brisé. Heureux quand le coq n'attrape rien ! C'est à ce moment que les cris et les rires se font entendre. Celui que le sort n'a pas favorisé est devenu le but de toutes les plaisanteries. Les bévues excitent les lazzis et les moqueries des curieux. Puis on passe au second faucheur, et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'adresse de l'un ou plutôt le hasard lui fasse trancher la tête du pauvre coq. Mais, en attendant, la malheureuse bête est lardée de coups mal donnés ou piétinée par le faucheur qui ne peut faire attention où il met les pieds. Et dire que ce jeu dure des heures ! » etc.

Nous pensons que cet article concerne un usage pareil à celui qu'interdisait l'ordonnance de police de Lesneven, du 12 ventôse an II.

Notre savant confrère M. Sébillot est de cet avis, et veut bien nous communiquer les annotations suivantes, tirées de ses Études :

« A Ercé (Ille-et-Vilaine), quand on lève la charpente

d'une maison, on tue un coq et on le mange. (*Traditions et superstitions de la Haute-Bretagne,* t. II, p. 139).

« La *courrerie* de coqs est une sorte de jeu en usage aux environs de Rennes. On plante dans la terre un piquet surmonté d'un papier, on bande les yeux aux joueurs qui, chacun à son tour, armés d'une faulx, sont placés à quelque distance du but. Celui qui parvient à faucher le piquet reçoit, comme récompense, soit un lapin, soit plus généralement un coq. Ce jeu s'appelle aussi la Faucherie de coqs. (*Coutumes de la Haute-Bretagne*, p. 252).

M. Sébillot ajoute :

« Ces deux faits sont des survivances ; autrefois, on sacrifiait véritablement un coq, dont on arrosait les fondations des édifices. Auparavant, à des époques préhistoriques et en Orient, on les arrosait de sang humain. Le piquet de bois surmonté d'un papier a remplacé le coq, dans les communes de l'Ille-et-Vilaine. Dans d'autres communes, c'est le coq qu'on *fauche*. Dans les Côtes-du-Nord, il y a plusieurs pays où ce jeu cruel est encore pratiqué. Dans une commune limitrophe de celle où je passe l'été, un aubergiste a eu l'idée d'attacher un coq à un piquet et de distribuer, moyennant un sou, douze petites pierres. Le coq appartient à celui qui le tue. Mais auparavant, son sang a coulé, et celui qui lui donne le coup mortel est véri tablement son libérateur, puisque la pauvre bête est déjà mutilée et couverte de sang. » (1)

---

(1) L'usage *de la faucherie du coq*, me dit notre Président, existait et existe peut-être encore dans la Haute-Bretagne ; il avait lieu dans la paroisse de Liffré (Ile-et-Vilaine), non aux environs des fêtes de Noël, mais à l'époque de la fenaison. M. Guitton, aujourd'hui notaire à Quimperlé, l'a vu pratiquer dans son pays, de la manière décrite par M. Pélicot avec une sensibilité tout à fait digne d'un membre de la société protectrice des animaux. C'était un amusement qui couronnait traditionnellement *la faucherie* des foins ; au lieu du bouquet que portent ailleurs les faneurs et faneuses, au bout d'une perche, on promenait à travers la prairie la tête du coq dont le sang avait rougi le gazon. (Lire dans le

XIII.

UNE VISITE A L'ÉGLISE DE LOCTUDY.

En ce moment s'exécutent dans la vieille église romane de Loctudy d'importants travaux de restauration, sous la direction de M. Gout, architecte du Gouvèrnement, d'après des plans qui ont été longuement étudiés sur place et qui ont figuré avec honneur au Salon de 1886.

La Société archéologique du Finistére ne peut se désintéressser de ce qui concerne les plus vénérables de ses monuments; aussi ai-je cru bon de communiquer quelques notes prises au cours d'une récente visite à cet édifice.

Les travaux devaient consister principalement à consolider quelques parties dont la stabilite était compromise, à en reconstruire d'autres qui menaçaient absolument ruine, à refaire les charpentes et les toitures. Il y avait surtout à rendre à de vieilles pierres, aux colonnes, aux arcades, aux bases sculptées et aux chapiteaux leur caractère véritable qui avait disparu sous un épais badigeon et même avait été complétement modifié dans les trois chapelles absidales, où un peintre en bâtiments avait cru devoir couvrir les fûts des colonnettes d'un enduit en faux marbre et transformer les chapiteaux du XII[e] siècle en chapiteaux corinthiens en y peignant des feuilles d'acanthe.

---

procès-verbal du 20 juin 1887, t. XIV, p. 64, d'autres remarques très-intéressantes de M. l'abbé Peyron, et d'importantes citations de M. le vicomte de Blois).

Dans un compte de fabrique de l'église Saint-Mathieu, de Morlaix, pour l'année 1557, on trouve l'indication suivante, qui a trait au même sujet :

Item se descharge d'avoir poyé audict maistre et compaignons dudict eupvre (la reconstruction de l'église) pour *courrir la poulle, le jour de Karesmepresnant*, la somme de cinq solz dix deniers monnoye. — Voir aussi dans l'excellent travail de notre vice-président M. Trévédy : *Promenade dans Quimper*, p. 129. *La courre de la poule blanche* par les bouchers de Quimper.

Toutes ces réparations sont maintenant fort avancées dans les chapelles de l'abside, dans le sanctuaire et le déambulatoire qui le contourne. Le transsept sud a été entièrement renouvelé avec quelques autres parties des murs latéraux; l'arc triomphal, à l'entrée du chœur, a été surmonté d'un pignon ou jable qui émerge en dehors des toitures et qui marquera extérieurement la délimitation entre la nef et l'abside. La voûte du sanctuaire a été refaite en briques, mais dans sa forme ancienne en cul-de-four; puis les voûtes des chapelles absidales ont été consolidées au moyen de chaînages de fer qui sont visibles en ce moment, mais qui disparaîtront sous les nouveaux enduits dont ces voûtes seront revêtues.

Les anciennes sculptures ont été débarassées du badigeon et des peintures qui les engluaient, et, ici, il convient de rendre hommage au soin scrupuleux avec lequel les ouvriers se sont acquittés de ce travail; le fer des marteaux et des ciseaux n'a point entamé la pierre, et les feuillages bizarres, les enroulements, les ornements variés ont reparu dans leur caractère archaïque. Parmi les sujets traités dans ces sculptures, il est bon de signaler le Christ en croix, reproduit dans un des chapiteaux du côté sud et sur une des bases de la chapelle absidale du milieu.

Notons que le pavé primitif était en contre-bas du pavé actuel et que, pour dégager les bases sculptées des colonnettes de l'abside, il a fallu abaisser le niveau d'environ 60 centimètres. Les bases des colonnes du sanctuaire et, par conséquent, de toute l'église sont enfouies à une profondenr de 75 centimètres, comme on a pu le constater par un sondage fait il y a deux ans. Ce niveau ancien sera-t-il rétabli un jour? Cela aurait l'inconvenient de mettre le pavé de l'église en contre-bas du sol extérieur, mais on donnerait ainsi à l'édifice plus de hauteur en lui rendant son

caractère ancien et en faisant apparaître de nouveau les sculptures curieuses qui ornent toutes les bases.

Ces remaniements d'un vieil édifice permettent parfois de découvrir certains détails d'exécution et de construction qu'il est impossible d'observer en dehors de ces circonstances : c'est ce qui est arrivé à Loctudy. Lorsque les toitures du chœur et des chapelles absidales ont été enlevées on a pu constater qu'elles recouvraient des dallages en larges pierres schisteuses et qui primitivement formaient la couverture de ces parties du monument.

C'était bien la pratique ancienne dans plusieurs églises voûtées; pour écarter tout danger d'incendie, on supprimait les charpentes ; et la toiture était remplacée par une terrasse formée de larges dalles offrant une pente convenable pour l'écoulement des eaux du ciel. Mais si ce système de couverture assez bon pour les édifices du Centre et du Midi, offre des inconvénients dans un pays brumeux et pluvieux comme la Bretagne. Les pierres de nos contrées sont poreuses, les joints, quelque soigneusement qu'ils soient maçonnés, laissent peu à peu passer les infiltrations qui se manifestent sur les voûtes par des taches verdâtres, signes manifestes d'une humidité persistante. C'est ce qui est arrivé à Loctudy ; et pour obvier à cet inconvénient, pour ne pas exposer les voûtes à se dégrader insensiblement sous l'action de cette humidité, on a dû recouvrir ces terrasses d'une toiture en ardoises reposant sur une charpente.

Les mêmes inconvénients se sont reproduits dans d'autres mouuments, et pour y remédier on a eu recours aux mêmes moyens ; notamment à Saint-Front, de Périgueux, où l'on est allé jusqu'à couvrir d'une immense et unique toiture les trois grandes coupoles qui couronnent l'édifice. Dans la restauration de ce monument l'architecte, M. Abadie, a cru pouvoir supprimer ce toit et rétablir à ciel ouvert les coupoles et les anciennes terrasses. Les travaux sont-ils faits

avec assez de soin pour empêcher désormais toute infiltration? Pourra-t-on éviter les mêmes mécomptes à l'église du Vœu-National de Montmartre où ce même architecte à adopté le même système de dallage dans les parties qui ne sont pas couvertes par les coupoles? Je le souhaite, mais sans l'espérer, car non loin de nous s'est faite une expérience qui n'est pas pour encourager dans cette voie; à la basilique de Sainte-Anne d'Auray les bas-côtés sont couverts en dalles de granit, et malgré l'habileté, malgré tous les soins qui ont présidé à ce travail, les voûtes qu'elles protègent sont, au bout de quinze ou seize ans, imprégnées d'humidité.

Pour en revenir à Loctudy, après avoir décrit succinctement les travaux et leur avoir donné la part d'éloge que je crois juste, faut-il passer, sans rien relever qui puisse mériter la critique? Les archéologues sont sévères, trop sévères quelquefois pour les architectes. Pour ma part cependant je dois avouer que je regrette un parti pris excessif de tout remettre à neuf. Il y a certaines fenêtres qui ont été complètement renouvelées et dont les ébrasements et les tableaux un peu détériorés, il est vrai, auraient fait meilleur effet dans leur état frusté qu'avec ces pierres toutes blanches qui feront tache longtemps sur la teinte grise des murs anciens. J'ai vu entailler et enlever à grands coups de maillet des blocs à peine écornés et qui résistaient avec opiniâtreté aux efforts de l'ouvrier, et cela, pour relancer à leur place d'autres quartiers qui seront plus mal maçonnés et qui seront moins solidement reliés au reste du mur.

Dans ces nouvelles pierres et dans toutes celles du transsept sud, pourquoi a-t-on adopté une ciselure si fine au lieu d'imiter autant que possible la taille de l'époque romane?

Dans le transsept nord, après avoir enlevé les enduits qui couvraient le mur à l'intérieur, on a retrouvé le cintre

d'une fenêtre primitive qui montait presque jusqu'à la voûte. Mais c'était trop tard, semble-t-il, car la fenêtre qu'on a faite en face, dans le transsept sud, est placée à un niveau beaucoup plus bas, et même l'architecte a aggravé sa faute en lui faisant un pendant à la même hauteur, dans la branche du nord, malgré la présence du cintre primitif qui reste là comme un témoin accusateur.

Selon toutes les apparences, l'architecte se trouvera aussi dans un grand embarras pour établir la charpente des bas-côtés, s'il ne se résigne à surélever les murs latéraux, car avec les dispositions actuelles les fermettes viendront nécessairement couper d'une manière disgracieuse les arcs doubleaux qui rejoignent ces murs aux piliers de la nef.

Et maintenant, après avoir fait la juste part de l'éloge et du blâme, nous pouvons nous réjouir finalement en voyant un monument aussi précieux que l'église de Loctudy sauvé d'une ruine prochaine et consolidé encore pour bien des siècles.

L'abbé ABGRALL.

XIV

LES CATHÉDRALES DE FRANCE

Après avoir compulsé divers ouvrages publiés dans la dernière moitié du XIX^{e} siècle, relativement à l'architecture du moyen-âge, ouvrages qui sont le fruit d'études archéologiques, il semble que l'on se sent comme réveillé d'un long sommeil. Ce réveil est dû principalement à MM. de Caumont, Viollet-le-Duc, le Chanoine Bourassé, l'architecte Ramé et d'autres artistes ou amis de l'art. A l'écho produit par la publication que ces hommes de la science ont faite, quelques sociétés d'archéologie ont surgi, puis d'autres encore, bientôt après. L'élan du réveil était donné; Victor Hugo, lui-même, a voulu lui rendre hommage dans son roman de *Notre-Dame de Paris*.

En relisant toutes ces publications et en les analysant, on peut se rendre mieux compte des effets produits et des causes qui ont enfanté les vastes et splendides monuments religieux du moyen-âge. Il était temps que l'heure sonnât pour s'occuper de leur conservation, car ils étaient restés depuis si longtemps en quelque sorte tellement dédaignés, qu'ils allaient bientôt périr pour la plupart, soit sous l'injure du temps, soit par la main des hommes.

Comme on se croit plus assuré dans l'intérêt de la vérité, en ne parlant que des faits que l'on a vus de ses propres yeux ou entendus de ses propres oreilles, je me bornerai à ne citer ici que ceux du mauvais goût qui régnait, il y a un demi siècle, touchant ces monuments.

Lorsqu'à la fin du XVI^{e} siècle le style ogival avait fait place à celui de la renaissance, l'engouement de cette nouvelle époque commença à faire oublier la beauté des

édifices plus anciens qui avaient le caractère bizantin, roman ou ogival. C'est vers 1825 que le dédain de ces édifices atteignit, je crois, son plus haut degré. Qu'il me soit permis d'en citer une preuve, entre tant d'autres.

C'était en 1826 que le premier maître que j'ai eu me tint ce langage : « Maintenant que vous avez bien étudié « et dessiné les cinq ordres d'architecture, vous les con- « naissez tous, car il n'y en a plus d'autres. » — « Mais, lui « dis-je, alors, il reste encore celui de notre cathédrale. » — « Non, non, m'objecta-t-il, cet édifice n'appartient pas à « un ordre, c'est un désordre irrégulier, fait par des Goths « et Visigoths, dit-on. Il ne faut jamais contempler de telles « cathédrales, qui ne sauraient être imitées ; elles appartien- « nent à une époque qui n'est plus la nôtre ; ce sont des « œuvres de mauvais goût. »

Ce sentiment, heureusement méconnu aujourd'hui, était alors généralement admis. Les professeurs de l'école d'architecture, à Paris, étaient tous de Grands Prix, envoyés aux frais de l'État, d'abord à Rome, pour compléter leurs études Ils se bornaient presque exclusivement à dessiner d'anciens temples païens, presque tous ruinés par les barbares et à faire des projets de leur restauration. Ils ne s'attachaient qu'à l'art antique, importé de la Grèce ; ils méconnaissaient entièrement les trois styles qui régnaient en France pendant le moyen-âge. Dès lors, ils ne pouvaient enseigner ce qui leur était inconnu.

Dans une telle situation, on peut se faire une idée de la quantité de mutilations que nos cathédrales ont subies pendant deux siècles environ. On ne saurait en citer le nombre, tant il est grand ; elles se faisaient au grand jour sans qu'une seule voix se fit entendre pour arrêter un tel vandalisme.

Cependant les cathédrales ogivales sont reconnues

comme étant seules une innovation nationale. Après avoir coûté pendant plusieurs siècles des sacrifices énormes aux populations qui en avaient admiré la beauté dont elles étaient fières, elles auraient au moins dû avoir toujours droit au respect. Malheureusement il n'en fut pas ainsi, tant est faible la raison humaine, tant son esprit léger est inconstant et court vers la mode du temps.

Ces grands maîtres de l'œuvre devaient sans doute penser qu'après tant de labeur et de dépense les cathédrales avaient le droit de n'être jamais oubliées par les générations futures. Cette confiance était bien naturelle; elle était probablement l'un des principaux encouragements capables de soutenir leur imagination artistique. Lorsqu'il surgit dans une nation des changements de vue ou des dissentions, faut-il que le sentiment des beaux-arts subisse aussi des revirements? Le beau est toujours beau; la raison dit qu'il ne pourrait être oublié, car après les premiers maîtres d'une belle œuvre, il en vient d'autres qui doivent sentir qu'ils sont appelés à sauvegarder les droits des œuvres de leurs devanciers à la reconnaissance publique. Les véritables artistes, ceux qui sont les plus jeunes, doivent se sentir comme étant en quelque sorte les héritiers d'une même famille.

Tous les monuments religieux, les plus beaux parmi les créations architecturales du moyen-âge, sont dûs à l'initiative des évêques. C'est à cette époque que la foi la plus vive avait atteint son apogée. Il semble qu'alors on éprouvait beaucoup plus que de nos jours le besoin d'être d'une religion, qui en adoucissant les mœurs, tendait par ses principes de charité à secourir ou à aimer ses semblables et à leur faire supporter avec courage les misères de la vie. Ce sentiment religieux fut à son comble au XIII^{e} siècle, et fut en grande partie la cause de l'enfantement de prodiges en architecture.

Dans le principe, lorsque la religion païenne fut remplacée par le Christianisme en France, et lorsque l'empereur Constantin mit fin à la persécution des chrétiens, il n'est pas étonnant que les premières églises aient été très-modestes en dimensions; mais peu à peu celles-ci furent rebâties d'après une surface plus grande en rapport avec l'accroissement des fidèles convertis. Au style bizantin succéda le roman et l'ogive, dont le goût disparut au XVII[e] siècle pour faire place au style de la renaissance, qui n'était en petit qu'un genre emprunté de l'antique, sans en avoir cependant le caractère. Tous ces différents types ont laissé de beaux exemples d'architecture dans leur genre; mais les édifices les plus considérables en dimensions, en hardiesse et en beauté grandiose sont, sans contredit, ceux qui appartiennent au XIII[e] siècle où la rivalité des artistes parvint à son comble en cherchant à se surpasser entr' eux.

Ce n'est pas par caprice que plusieurs cathédrales sont venues vers cette époque remplacer leurs aînées; mais la nécessité seule fut leur raison d'être. La cause principale de cette succession d'édifices est due aux accidents nombreux produits par la foudre avant l'invention des paratonnerres. Le fluide électrique en s'abattant sur le sommet de ces points les plus élevés, occasionnait assez fréquemment leur ruine devenant progressive. Il fallait donc reconstruire et lorsqu'on parvint à l'apogée de la foi religieuse, l'impulsion vers l'idéal et la splendeur du beau, pour représenter la maison de Dieu, produisit des merveilles. Celles-ci sont dues d'abord au génie des architectes qui en ont conçu les plans avec l'aide des savants évêques qui les avaient choisis; elles sont aussi dues à l'élan des corporations ouvrières très habiles, fières de travailler à des œuvres qui feraient après leur achèvement l'admiration générale. L'impulsion d'un tel enthousiasme, pendant les

constructions fut telle, que non seulement chacun voulut y apporter son obole, mais encore se prêter momentanément à des travaux manuels. Alors, ce n'était pas une charge, c'était un désir. Un tel exemple et un tel mouvement animé étaient bien faits pour enflammer les ouvriers et leurs chefs. Néanmoins, il faut le dire, ce n'était pas seulement avec les modiques ressources du peuple qu'on pouvait bâtir de tels édifices, car le peuple ne pouvait donner que ce qui était en lui; il a fallu que la générosité des rois et des puissants seigneurs vint souvent remplir la caisse vide. Puis, lorsque ce grand levier, celui de l'argent, devenait encore insuffisant, les évêques, de leur côté, recueillaient des sommes très importantes, par leurs prédications, annonçant des indulgences en faveur de ceux qui contribueraient à l'édification de ces églises.

Actuellement on entend parfois dire qu'on ne serait plus capable d'édifier de tels monuments. Une telle pensée, à mon avis, ne saurait atteindre la susceptibilité des architectes de nos jours, ceux qui ont fait de sérieuses études, car ils ont sous les yeux, non seulement des exemples multiples, mais ils connaissent les essais malheureusement tentés dans quelques cathédrales dans certaines parties de leur construction, fautes graves provenant, au début, du défaut de calcul des points de résistance, contre lesquelles on se mettrait maintenant en garde. Mais actuellement les moyens pécuniers faisant défaut sont le seul empêchement à des constrnctions semblables. Leur reproduction ne se rencontre que de loin en loin, par cela même l'impossibilité naît de les édifier de fond en comble, faute de ressources suffisantes. Cette cause est une raison de plus pour rendre leur conservation plus précieuse; c'est à quoi on doit seulement s'attacher, en rejetant toute annexe capricieuse qui en dénature souvent l'unité. De nouvelles additions, le plus souvent inutiles, non seulement

sont toujours dispendieuses, mais elles ont parfois malheureusement pour effet de porter préjudice à la solidité de l'édifice. Lorsque celui-ci est bien établi sur sa base, il ne demande que le repos. Entretenir dans une sage mesure, avec attention et économie relative, voilà le cercle dans lequel on doit rester en principe, autant que possible, pour les anciens monuments. Ceux auxquels est confié le soin de leur conservation doivent s'estimer assez heureux d'avoir contribué à les protéger contre l'injure du temps et à prolonger leur durée, afin de permettre aux générations futures de pouvoir les contempler; car ils sont tous des monuments historiques qui, sous le point de vue architectural, font la gloire et l'orgueil de la France.

BIGOT, PÈRE,

Architecte diocésain.

XV

FOUILLE ET OUVERTURE D'UN TUMULUS EN LOQUEFFRET

Le 8 novembre dernier, il a été procédé à l'ouverture d'un tumulus situé dans une parcelle de lande, nommée *Goarem-Huella*, dans la commune de Loqueffret. Cette parcelle se trouve à 400 mètres à peu près du bourg et donne du sud sur le chemin qui va de Brasparts à La Feuillée et au Huelgoat. Le tumulus est placé à 30 mètres environ de la route. Sa hauteur au-dessus du terrain environnant n'atteignait pas plus de 1 m. 40 c. ou 1 m. 50 c. Il était connu dans le pays, où il en existe d'autres (l'un à 500 mètres environ de cet endroit) ; et quelques habitants avaient, il y a 20 ans, essayé de percer le sol en cette place. Ces fouilles, insignifiantes, n'avaient pas même laissé de trace.

La tranchée a été ouverte selon une ligne sud-nord, en commençant par le sud. On n'a pas dépassé de beaucoup le centre du tumulus, car les sondages démontraient une suite de dalles de pierres que l'on s'est efforcé de mettre au jour, à cause de l'heure avancée, afin de pouvoir découvrir la chambre qui, à n'en pas douter, existait, révélée par le son rendu par les instruments de fer contre les dalles. Arrivé au centre de l'éminence, et 3 dalles étant déjà découvertes, le terrain a changé de nature, en un endroit. En travaillant avec précaution, on a reconnu l'existence d'un amas de matières incinérées ou calcinées, de couleur parfaitement noire. C'était comme un dépôt fait avec soin et dans un endroit préparé d'avance, car le fond et les parois

de ce trou semblaient un peu plus durs que la terre environnante. Il est à supposer que, la chambre fermée, et la terre placée dessus pour former tumulus, on a dû creuser ce trou rond, n'atteignant pas cependant jusqu'au plan des dalles, et que ce trou a été rempli avec des ossements brûlés : les quelques débris qu'on y a trouvés semblent présenter ces apparences. Le trou rempli, on a dû continuer à former le tumulus avec de la terre rapportée ; la couche de cette terre est à peu près de 0 m. 40 c. et forme le sommet du tumulus. L'épaisseur de la couche ou du gisement de débris calcinés est aussi d'environ 0 m. 40 c.

Le fond du trou est séparé du plan des dalles par une épaisseur de 0 m. 70 c. de terre, dans laquelle la section de la tranchée n'a trouvé aucun des débris noirs et calcinés accumulés dans le trou, qui peut avoir 0 m. 40 c. de diamètre.

Quand trois dalles ont été mises à nu et parfaitement nettoyées dans leurs jointures, pour que rien ne put tomber dans la chambre, l'une d'elles a été soulevée avec soin, laissant une ouverture béante permettant le passage d'un homme. Avant de pénétrer dans la chambre on s'est assuré de ce qui s'y trouvait, et rien n'est apparu, si ce n'est un vase couché sur le côté. Il a été enlevé avec les précautions nécessaires, car la paroi sur laquelle il reposait était molle et menaçait de se briser au moindre contact. Ce vase est en terre commune et ne porte aucun signe extérieur : sa hauteur est de 0 m. 20 c. environ : il ressemble aux pots au lait employés dans le pays et porte quatre anses, placées, non sur les flancs, mais sur la partie supérieure. Ce vase ne contenait absolument rien, il se trouvait placé à environ 0 m. 40 c. de la paroi sud de la chambre. Près de lui on a ramassé quelques débris qui peuvent être ceux d'un crâne, et quelques menus fragments dont on ne peut, je crois, préciser la nature.

La chambre qui mesure environ 2 m. 30 c. de longueur sur 1 m. 30 c. de largeur et 1 m. 50 c. de hauteur, présente une forme à peu près oblongue, ses parois latérales étant parallèles, l'une des extrémités seule étant arrondie. Un mur en pierres sèches forme ces parois. On a remarqué que ces pierres n'étaient pas de la nature de celles que l'on trouve en cet endroit, non plus que les dalles qui forment la voûte (plate du reste), mais doivent provenir d'un endroit distant de 3 ou 4 lieues (c'est l'appréciation des gens du pays). Les parois ne portent ni inscriptions ni figures. Le sol de la chambre est en terre battue, assez dure, et non pavé ; il semble légérement bombé. Une investigation assez minutieuse n'a découvert sur le sol aucun autre objet. Seule, dans le sens de la longueur, apparaît une raie rougeâtre, mesurant 3 pieds, et de 1 centimètre et demi de largeur. Quelques débris, à peine reconnaissables, ont été trouvés et tombent en poussière ; ils offrent, ainsi que la trace imprimée sur le sol et sur laquelle ils ont été recueillis, un aspect ferrugineux.

Cette trace se trouve du côté gauche de la chambre.

Le tumulus ne semble pas avoir été ouvert ; les dalles en étaient bien jointes, quoique toutes ne fussent pas d'une longueur suffisante pour atteindre d'une paroi à l'autre, dans le sens de la largeur.

La chambre est creusée dans la direction nord-sud.

Les fouilles ont été faites sur l'initiative et sous la direction de M. le vicomte René de Kerret, au château de Quillien, en Brasparts, qui a fait don pour nos collections du vase trouvé et des débris recueillis.

CHARLES DE JACQUELOT DU BOISROUVRAY

XVI

LA LANDE DE SAINT-BERNARD

Annotation inédite au mot BERN, dans le dictionnaire de D. Le Pelletier, par feu M. DE BLOIS (de Morlaix) :

« J'ai vu sur la terre de Kervégant, située paroisse d'Arzanno et Pont-Scorff, un monceau de petites pierres, placé dans une lande dite de *Saint-Bernard*, sur lequel les paysans qui étoient attaqués de la fièvre alloient jeter une pierre pour contribuer, disoient-ils, à bâtir une chapelle en ce lieu à saint Bernard, et obtenir par ce moyen leur guérison. Ils prétendoient qu'il y avoit eu autrefois, en cet endroit, une chapelle dédiée à ce saint, mais il n'en paroissoit absolument aucun vestige, ni même aucune apparence de fondements. Ils tenoient ce lieu pour sacré et plusieurs d'entre eux s'y réunissoient les dimanches et fêtes, pendant la Révolution, sous la conduite d'un cultivateur qui se disoit *inspiré* et qui refusoit d'aller à l'église, même après que le culte fut rétabli. Ces gens formèrent pendant quelque temps une secte à part.

Les pierres amoncelées en ce lieu et ce nom de *Bernard*, la manière de former le monceau, semblent indiquer des idées antérieures au culte de ce saint et dont on n'a cru pouvoir détourner les cultivateurs qu'en y attachant son idée. » (1)

---

(1) Comme confirmation de l'hypothèse de M. DE BLOIS, se rappeler le verset 8 du chap. XXVI des Proverbes : « Sicut qui mittit *lapidem* in *acervum* Mercurii » ; pour l'étymologie de Bernard (lisez BERN ART), Voy. le Catholicon au mot BERN, gal. monceau, lat. acervus, cumulus, et la *Revue celtique*, au mot gaulois ART, en latin *lapidem*, pierre, dans l'inscription bilingue de Todi. (Vol. VIII, p. 126). H. V.

XVII

Frais de réception d'un Procureur fiscal de la juridiction des Reguaires de Saint-Brieuc, en la Grand' Chambre du Parlement de Bretagne.

La pièce dont je vais avoir l'honneur d'entretenir nos confrères est, il semble, de nature à éveiller la curiosité, car jusqu'ici je n'ai rien rencontré d'analogue. C'est une note, une véritable facture d'épicier.

De prime abord on est porté à se demander quel intérêt peut avoir un pareil document. La publication a paru cependant intéressante à deux points de vue ; d'abord, à cause de son ancienneté. Il y aura bientôt cent soixante-six ans qu'il a été écrit. En second lieu, parce qu'il rappelle un usage aujourd'hui totalement disparu de nos mœurs. Cette pièce est la note du sucre vendu, par P. Denis, marchand-épicier, près de l'*Écu de France*, à Rennes, pour être offert à titre d'épices à MM. les Membres de la Grand' Chambre du Parlement de Bretagne, par Me René Du Bois, sieur de Saint-Renan, à l'occasion de sa réception en la charge de Procureur fiscal de la juridiction des Reguaires de Saint-Brieuc.

On appelait autrefois « Épices », le droit alloué aux juges dans les procès par écrit, parce que ce droit consistait, dans l'origine, en véritables épices, c'est-à-dire en sucre, en confitures, en boîtes de fruits confits et de dragées. — « Aimer les épices » ou le pain d'épice, se disait en plaisantant des juges peu délicats qui recevaient volontiers l'argent des plaideurs.

Il était également d'usage, lorsqu'un officier d'une cour inférieure se présentait pour sa réception devant la Cour souveraine, de faire un présent à MM. de la Grand' Chambre, en leur offrant des épices ou des friandises.

C'est ainsi que cela se passa le 18 décembre 1721.

Mais qu'est-ce que c'était qu'un Procureur fiscal ? Le Procureur fiscal près la cour des Reguaires remplissait les fonctions qu'occupe actuellement le ministère public dans nos tribunaux. Les fonctions de cet officier de judicature étaient cependant plus étendues que celles d'un procureur de nos jours, car en dehors de ses fonctions judiciaires proprement dites, il avait à veiller à la police de la ville, dans l'étendue du fief de l'évêque ; cela exista à Quimper, jusqu'au moment où les juges royaux enlevèrent ce droit aux juges des Reguaires. Mais ils conservèrent cette prérogative à Saint-Brieuc. De plus, en tant que juges féodaux, ils appelaient les vassaux à faire aveu des domaines qui relevaient de l'évêque. Les prérogatives de la justice temporelle des évêques au Moyen-Age surpassaient beaucoup celle des barons ; car, elle était une éclipse de la souveraine, appelée pour cette raison : RÉGALE (1), d'où est venu le mot de justice temporelle ou juridiction des Régales ou Reguaires. Ce tribunal, composé d'un sénéchal, d'un alloué ou lieutenant, d'un procureur fiscal et de son substitut, de sergents, de notaires, tabellions, gardes-notes, enfin d'un greffier.

La juridiction des Reguaires ressortissait directement au Parlement de la Province, et c'est évidemment à ce titre que les magistrats des Reguaires, bien qu'officiers de justice seigneuriale, étaient reçus en Grand' Chambre du Parlement, absolument comme les premiers officiers des Présidiaux royaux et de l'Amirauté.

Maintenant, voici ce document qu'il a paru utile de faire précéder de ces quelques explications.

---

(1) Le mot *Reguaires* vient du mot latin : *Regalia prædia ecclesiis ab regibus alias concessa,* dit DU CANGE.

Rennes 1721. Monsieur Du Bois, procureur fiscal des reguerres de S[t] Brieux doibt à P. Denis, m[d] épic[r], près de l'écu de France pour 190 liv. de beau sucre en pain ordinaire à 100 l. le 0/0 et 40 l. de sucre royal à 175 l. le 0/0, le tout prix fait pour sa réception en sa charge devant Messieurs de Grand' Chambre du Parlement de ce payes et autres M[rs] le 15 et 16 décembre 1721.

Monsieur le premier Président (1). 20 l. royal sucre.
Monsieur le Président de Cucé (2). . . . . 20 l.
Monsieur le Président de Robien (3). . . . . 20 l.
Monsieur de Perchambault (4) doyen. . . . . 20 l.
Monsieur de la Niuet (5), sous doyen de la Cour, sucre royal. . . . . 20 l.
Monsieur de Nyau (6), commissaire. . . . . 20 l.
Monsieur de Montebert (7), commissaire. . . . 20 l.
Monsieur du Pont-Doville (8). . . . . 20 l.
Monsieur le Procureur général (9). . . . . 20 l.
Monsieur de Montreuil, greffier de la Cour. . . 20 l.
Monsieur Gerbier, 1[er] commis de la Cour. . . . 10 l.
Monsieur de Bois Orieux, docteur en droit. . . 10 l.
Monsieur Berthelot-Plessix, Procureur de la Cour. . . . . 10 l.
190 l. de beau sucre en pain ordinaire, à 100 l. le 0/0, fait. . . . . 190 l.
40 l. de sucre en pain royal à 175 l. le 0/0, fait 70 l.

Total. . . . . 260 l.

J'ay ce jour receu le contenu ci-dessus de mon dit sieur du Bois à Rennes, ce 18[e] décembre 1721.

Bon pour 260 l. (*)

Félix du Bois Saint-Sévrin.

---

(1) M. Pierre de Brilhac, seigneur de Nouzières, vicomte de Gencay.
(2) Gabriel de Boisgelin, seigneur de Cucé.
(8) Paul de Robien.
(4) René de la Bigotière, seigneur de Perchambault.
(5) Le nom paraît mal écrit, je suppose que c'est de la Noë; il serait pourtant intéressant de connaître le nom exact du personnage, puisqu'il est l'objet d'une préférence dans la qualité du sucre.
(6) François-Guy de Nyau, seigneur de Chatelou.
(7) Louis Charette, seigneur de Montebert.
(8) Claude du Pont, seigneur d'Oville.
(9) Charles Huchet, seigneur de la Bédoyère.
(*) En tenant compte de la différence de la valeur de l'argent, c'est une dépense qu'il faudrait évaluer aujourd'hui à près de 600 francs. Aussi, au siècle dernier, employait-on plus souvent du miel que du sucre royal pour le café.

XVIII

LES *JOCULATORES* BRETONS (*Suite*)

Par M. DE LA VILLEMARQUÉ

§ IV. — Goeznou.

Il n'en est pas de ce personnage comme de tant d'autres inconnus : dans l'Armorique, comme dans l'île de Bretagne, où son nom ne se trouve-t-il pas? On l'écrit et on le prononce aujourd'hui *Gouénou*, en Léon ; *Gouéno*, en Tréguier ; *Gouinou*, au pays de Dol. Albert Le Grand et Lobineau s'accordaient pour l'écrire *Goeznou ;* au moyen-âge, les Propres de Léon et de Dol, le latinisent en *Goeznoveus ;* le chroniqueur de Saint-Brieuc en *Goeznonus*, au XIV^e^ siècle ; Ingomar, au XI^e^ siècle, en *Goednonus ;* les anciennes Litanies, dites de Saint-Vougay, en *Guidnoue ;* les Gallois, dans un de leurs plus anciens manuscrits, dit le *Livre noir,* qui remonte au moins à l'année 1104, écrivaient *Guitneu*, qu'ils orthographient à présent *Gwyddno*. Si le nom répond au moyen gallois *gwydn*, au breton moyen *guezn*, au breton moderne *guen*, que Roussel écrivait *gueen* ; enfin, au vieux breton *weten*, il signifierait « fort et souple », et proviendrait d'un thème gaulois *victo* (1)

Quoiqu'il en soit, force et souplesse étaient nécessaires aux Bretons insulaires qui cherchaient en Armorique, au VI^e^ siècle, une nouvelle patrie sous la domination du tyran Conomor. Malgré ses détestables qualités, dit le chroniqueur

---

(1) M. Émile Ernault, *Dictionnaire étymologique du breton moyen, 1887*, p. 305 ; d'après M. d'Arbois de Jubainville, *Etudes grammaticales* (1881), p. 41.

de Saint-Brieuc, le comte voulut bien faire don à Goeznou d'une certaine quantité de terres, où l'homme de Dieu s'établit, avec sa famille, sur une hauteur dominant la ville d'Occismor. C'était à quatre mille pas de cette cité, selon Guillaume, le prêtre, qui écrivit la vie du saint, en l'année 1019, et la dédia à Eudon, évêque de Léon ; le lieu portait déjà ou porta plus tard le nom de *land*, c'est-à-dire de « terre sacrée » (1) ; il y bâtit un oratoire qui, du temps de Guillaume, s'appelait *Peniti Goeznou* (2) ou probablement *Peniti Weten*, d'après la manière d'écrire qui a été constatée plus haut.

Ce lieu, où l'homme de Dieu faisait pénitence, était situé dans un enclos carré, de quatre stades sur chaque face, où les malheureux trouvaient un asile, mais dont l'entrée était interdite aux femmes : Goeznou éprouvait pour elles un sentiment qu'elles lui rendaient, s'il faut en croire la légende des fromages changés en galets et celle du menhir qui bornait son enclos, pierre mystérieuse qu'elles ne pouvaient toucher, dit-on, sans être frappées de mort.

Toute la terre d'Armorique, on le sait, était couverte d'asiles pareils, jouissant des mêmes priviléges ; et les Bretons insulaires qui y avaient émigré, n'y formaient qu'une famille, usant des mêmes institutions et parlant la même langue, dans laquelle, par conséquent, ils chantaient les mêmes souvenirs.

Qu'ils se traitassent toujours en frères, sur toute la surface du pays, selon le témoignage bienveillant du prêtre Guillaume, ce n'est guères dans la nature humaine ; et ce qui arriva à Goeznou prouverait le contraire. On raconte,

---

(1) D'Arbois de Jubainville.

(2) Edificavit oratorium in loco qui *Landa* dicebatur, IIII^{or} millibus passuum a civitate Ocismorum distante : quod oratorium hodie dicitur, Peniticium Goeznovei (*Bulletin de la Société archéol. du Finistère*, IX, p. 232 ; éd. de M. de la Borderie).

en effet, que placé sur le siége qu'avait occupé saint Pol et visitant la ville actuelle de Quimperlé, il y fut tué par un architecte jaloux de lui avoir entendu parler avec éloge de son église de Léon, bâtie par son frère. L'architecte Quimperlois lui aurait laissé tomber sur la tête, son marteau, du haut d'une échelle. Transportées en Léon, les reliques de Goeznou y furent vénérées, comme celles d'un martyr de la jalousie, et son culte s'y établit. L'ancien bréviaire du diocèse met sa fête le 25 octobre, jour présumé de sa mort, et le range parmi les évêques et confesseurs bretons, ce que font aussi les diocèses de Tréguier et de Dol, où il y a plusieurs paroisses sous son invocation. Son office, dans les différents Propres du pays, devait avoir eu pour base cette vie du XI^e^ siècle, en neuf leçons « escrite en beau style latin, ensemble avec le reste de l'Office de sa feste, en vers latins aussi, ou pour mieux dire, rhythmes du temps », comme s'exprime Albert Le Grand.

L'auteur ne manque pas de faire accompagner de circonstances merveilleusement touchantes la levée des ossements du saint. Il donne pour témoin à cette exhumation le frère de Goeznou, lui-même, le bienheureux Maïan (saint Majan), cause involontaire de la mort de l'évêque, qui demanda, avec larmes, quelques portions des reliques pour les emporter en Léon. Sur ses instances, on lui en donna ; et, « comme il étoit en prière, une nuit, saint Goeznou lui avoit apparu, environné de lumières, mistre en teste et crosse en main, le remerciant du soin qu'il avoit pris de transporter ses reliques dans son diocèse.

« Je ne veux pas oublier, ajoute le naïf traducteur, qu'en mémoire de ce grand anniversaire, on fait, tous les ans, une solennelle procession en ladite paroisse de Land-Goeznou, le jour de l'Ascension, en laquelle deux grands seigneurs, teste nüe, revestus de surplis, portent, sur un riche branquart, les reliques de ce saint prélat, à l'entour

de son enclos... Ces seigneurs, autrefois nos anciens ducs et princes de Bretagne, se trouvoient bien honorés de rendre cet officieux et dévôt service à ce grand saint, à la gloire de Celui qui l'a conduit à la béatitude dont il jouit ès Cieux. »

En marge, parmi les susdits ducs et princes de Bretagne qui tinrent à honneur de porter les reliques de saint Goeznou, Albert Le Grand cite Charles de Blois, pour l'année 1342, Jean V, en 1417, le duc Pierre, en 1455, accompagné de son oncle, l'illustre connétable de France, Arthur de Richemont.

Le même cérémonial, selon le Propre de Dol, s'observait dans une paroisse de ce diocèse, placée sous l'invocation de saint Goeznou. Mais la piété nationale ne se bornait pas à ces grands exemples ; l'homme que le prêtre Guillaume faisait naître d'une très noble race bretonne *(ex nobiliori genere Britonnum exortus)* devait avoir laissé des descendants ; l'auteur célèbre de la prose *Languentibus in purgatorio*, Jan de *Lan Goeznou*, abbé de Landévennec, en 1350, se vantait d'être de sa famille ; ses parents actuels s'appellent même *Saint-Goeznou* (1).

La famille Les-Guen qui descendrait de Guen, mère de saint Gwénolé, a la même prétention : je remarque, parmi ses terres, la seigneurie de la *Ville-Goeznou* (2).

Une légende que je ne trouve ni dans la vie de saint Goeznou, par Guillaume, ni dans aucun Propre breton, c'est celle dont la voix populaire, dans les marais de Dol, nous a transmis le souvenir. Les gens de Saint-Gouinou montrent, au sud de leur commune, un petit lac de quatre kilomètres de large, où ils disent qu'une grande ville a été autrefois submergée, à cause des péchés de ses habitants, du

---

(1) Pol de Courcy, *Nobiliaire de Bretagne*, p. 259.
(2) Idem, *ibid*, p. 235.

vivant de leur saint patron ; ils l'appellent *la crévée Saint-Gouinou*. Elle est indiquée sur une carte que le Président de Robien a reproduite dans sa *Description historique et topographique de la Bretagne* :

« C'est encore une vieille tradition, dit le grand antiquaire, que l'ancienne ville de *Néodunum* (?) a été submergée dans cette mare... Le peuple débite qu'au milieu est un gouffre d'une profondeur extrême, et qu'on trouve, sur ses bords, des restes de murs et les ruines d'une ancienne ville » (1).

La cité gallo-romaine qui dormirait au fond de la *crévée Saint-Gouinou* porte, dans les chansons de geste, le nom de *Gardaine*, qui rappelle ceux de Ri-Gourdaine et de haute et basse Garde ou Gardelle, villages situés au bord du lac. Il lui est donné par un trouvère carlovingien, très au courant des traditions et de la topographie locales. Mais ce n'est pas à saint Goeznou qu'il attribue la ruine de la ville, ni à saint Colomban ou Coulman dont la crevée porte aussi quelquefois le nom, ni à aucun des seigneurs de Coëtquen, propriétaires riverains, d'après lesquels on l'a nommée en dernier lieu, c'est à l'empereur Charlemœgne.

Venu en Armorique pour en chasser les Sarrazins, il est arrêté par Gardaine qui est une de leurs principales forteresses ; comme elle lui résiste, il appelle sur elle la malédiction de Dieu :

Vous prige, Sere, (le) roy de majesté,
Que confondez toute celle cité,
Que n'en puisse ystre Sarrazins deffayé,
Ne jamès homme n'y demeurge en son aé.

Dieu l'entend : une tempête épouvantable éclate sur la cité payenne :

---

(1) Ms de la bibl. de Rennes, N° 179, t. II, p. 33, cité par M. Oheix, dans son intéressant ouvrage : *Bretagne et Bretons*.

Ly air espart, moult forment a tonné...
De maintenant trébucha la cité,
Les fortelesses, le mur et le foussé ;
La mer salée essaut par le regné (la région),
Et est issue de son mestre chané (canal),
Par la requeste et par la vertu Dé
Que Charles fist au roy de majesté.

L'orage dure quatre jours ; la mer monte toujours :

L'esve leur bat es flans et es costez.

L'eau envahit six lieues de large sur deux de long. L'archevêque de Dol, lui-même, qui prend la fuite, tout effrayé, avec l'empereur, est au moment d'être noyé :

Doulcement a Damme Dieu réclamé :
« Glorieux, ce redist, pour l'amour Dé,
Sere, délivre ceste crestienté,
Et moy mesmez, se il vous vient à gré,
Que (ge) ne soye noyé ne tourmenté. »

Sa prière est exaucée :

La mer s'en va errière en son chané ;
Le soulail raye et gecte grand clarté (1).

Telle est la forme qu'avait prise, au XII^e^ siècle, la tradition relative à une irruption de la mer, on ne sait à quelle époque, dans la paroisse de Saint-Gouinou.

La forme actuelle de la légende a été recueillie sur les lieux par M. Paul de la Bigne-Villeneuve.

Pendant la nuit, dit ce charmant et solide archéologue, à certaines époques de l'année, un mugissement lugubre sem-

---

(1) *La Conqueste de la Bretaigne*, chanson de geste du XII^e^ siècle, publiée par M. Joüon des Longrais, p. 202, 203 et 204.

ble sortir du creux de la *Mare* : c'est le cri du butor, répété par l'écho de ces vastes prairies ; il se prolonge, avec un éclat sinistre, à des distances énormes. Les paysans .. disent qu'un prêtre, englouti au moment où il célébrait la messe, répète le *Dominus vobiscum* auquel on n'a pas répondu : il est condamné à le crier éternellement ; on appelle ce bruit le *Beugle* (1).

Le *Beugle* de Saint-Gouinou, remarque à son tour, M. Joüon, fait penser aux cloches de la ville d'Is. Le peuple, en effet, prétend les entendre sonner sous les eaux, et raconte la même histoire de prêtre qui n'a pu achever sa messe. Quant au fond de la légende, on le trouve partout, depuis Sodome, sans remonter au Déluge, et il offre partout la même moralité.

Cette moralité doit nous arrêter quelque temps, car saint Goeznou passe pour l'avoir chantée : les Gallois font de lui un barde : il appartient donc à notre sujet.

Le *Plou* de l'Albenoc ou de l'homme d'Alban (l'Écosse des anciens Bretons), aujourd'hui nommé Plabennec, où son père Tudogil prit terre au lieu appelé plus tard, de son nom, *Teudeuclé*, était considéré anciennement comme la région d'Armorique la plus renommée par ses poëtes. Il fesait partie de ce pays d'Ack, où nous avons déjà entendu les sons de la harpe de Toséoc.

On lit dans un vieux récit d'une visite faite à ses nouveaux États d'Armorique par le fabuleux Conan Mériadec :

« S'arresta à voir le peuple de la région, qu'on appeloit Albains, (mais le pays estoit nommé Létavie). Si s'émerveilla ! les eaües courants les prez ; verdoyans les champs fructifères, les vergers courbez de pommes, les estangs par les vallées plains de poissons, les claires fontaines, les bois et les forets, et en brief tout ce qui se peut dire beau, que possédoit celuy peuple des Albains, lequel séoit entre la

(1) *La Bretagne contemporaine.*

ville (kear ?) *Teudeuclé* et le fleuve Doenna, au giron des terres délectables, et avoit leur ville garnie par les mains des *artificès*, peuplée d'habitans, resplendissante d'hommes, lesquels, ès jour du dit auteur (des Faits d'Arthur), si comme il le dit, florissoient par si grande prudence et clarté qu'on les pouvoit équipoller aux anciens philosophes et *poëtes* » (1).

Ce pays avait gardé sa réputation jusqu'au XVI^e^ siècle : « il dispute aux aultres la primauté pour les orgues et la musique, » remarque un carme de Saint-Pôl-de-Léon, qui va jusqu'à dire : « C'est une vraie Parthénope, » comme s'il eût songé à la fois à la terre qui garde le tombeau de Virgile et à celle où fût celui de saint Goeznou ; comme s'il eût voulu assimiler deux poëtes. Mais, je dois l'avouer, nulle part, chez nous, je n'ai vu ranger parmi eux le personnage dont nous parlons.

Dans le pays de Galles, je l'ai dit, il en est tout autrement ; les Bretons d'Angleterre le mettent même au nombre des princes du nord de leur île. Leurs documents les plus sûrs, d'accord avec le récit de notre Guillaume, citent sa famille comme un des treize clans principaux du pays d'Alban (2).

Elle possédait le territoire appelé, de son nom, *Tir Gwydno* (3), lequel devait trouver en Armorique un équivalent sacré dans Land Goeznou, quand l'homme de Dieu y bâtit sa première église. Il aurait même eu, avant d'émigrer, le don des miracles ; l'antiquaire Edward Lhuyd a lu, sur une vieille feuille de parchemin jaunie ,qu'il avait une corbeille où les pains se multipliaient à son gré ; si on y mettait un morceau pour un pauvre, on en trouvait pour cent,

---

(1) Traduction de Le Baud, *Histoire de Bretaigne*, p. 40.
(2) Skene, *The IV books of Wales*, t. II, p. 454 et 406.
(3) Skene, II, p. 160.

quand on l'ouvrait (1). C'est plus charitable et d'ailleurs plus touchant que l'histoire des fromages changés en pierres.

Une aventure d'un autre genre, et pareille à celle de la *crévée Saint-Gouinou*, des marais de Dol, était arrivée, disait-on, sur le territoire de Goeznou, tandis qu'il était dans l'ile. La voici telle que la tradition galloise la racontait au XIV^e^ siècle :

Une digue énorme défendait contre l'invasion de la mer, non une seule ville, comme en Armorique, mais seize villes de l'île de Bretagne. La garde en était confiée à un roi puissant; mais ce roi était ivre toute la semaine, c'est pourquoi on l'avait surnommé l'*Ivrogne des sept sommeils*, en gallois, *Seithynen feddw ;* dans notre dialecte on eût dit : *sizuner mezo*, c'est-à-dire « le semainier ivre » (2).

Or, pendant une de ses sept nuits d'ivresse, la digue fut emportée et les seize villes submergées.

Une d'elles, située dans un fond, et sans doute la première envahie, était la capitale de Goeznou ; heureusement il put s'échapper, et il alla chercher un asile dans des lieux sauvages et inhabités (3).

Mais il ne quitta pas sa patrie sans en déplorer la ruine, et on lui attribue une élégie dont les religieux de Caermarthen nous ont laissé une copie remontant à l'an 1104.

Dans cette pièce curieuse et saisissante, il commence par interpeller le roi ivrogne, principal auteur du désastre, à qui il donne pour complice je ne sais quelle fille exécrable qu'il maudit; puis il rappelle les cris lamentables poussés du fond de l'abîme par les noyés, sans oublier les arrêts de la justice divine :

---

(1) Cité par Jones, *Bardic Musæum*, p. 47.
(2) Voir le P. Grégoire aux mots *Semainier* et *Ivre*.
(3) Archaiology of Wales, II. Triade XLI.

I

Seithenhin ! saw-de allan, ac edrych !
Uirde varanres,
Mor maes Guitneu rytoes !

Seithenhin ! lève-toi de là, et regarde !
Le champ de manœuvre des guerriers, la plaine de Goeznou,
La mer les a tout couverts !

II

Boed emendiceid y moruin
Ae helligaut, guydi cuin,
Finaun Wenestir, mor terruin !

Maudite soit la jeune fille (?)
Qui a lâché, après l'amour (?),
La fontaine de Wincester (?), mer furieuse !

III

Boed emendiceit y vachteith
Ae golligaut, guydi gueith,
Finaun Wenestir, mor diffeith !

Maudite soit la gardienne (?)
Qui a lâché, après son fait,
La fontaine de Wincester, mer dévastatrice !

IV

Diaspat vererid yar vann cair,
Hid a'rDuu y dodir :
« Gnaud guydi traha trangc hir. »

Un cri du fond des mers, jusqu'aux sommets de la ville,
Jusqu'à Dieu s'élève :
« Toujours après les excès, un désastre prolongé! »

V

Diaspad mererid yar vann kaer.
Hetiu hid ar Duu y dadoluch :
« *Gnaud guydi traha attreguch !* »

Un cri du fond des mers, jusqu'aux sommets de la ville,
Jusqu'à Dieu s'élève aujourd'hui :
« Toujours après les excès, le châtiment ! »

VI

Diaspad mererid am gorhuit
Heno, ac nimhaut gorlluit :
« *Gnaud guydi traha tramguit !* »

Un cri du fond des mers me déchire
Cette nuit, et ne me laisse pas de repos :
« Toujours après les excès, des malheurs ! »

VII

Diaspad mererid yar gwineu ;
Kadir keadaul Duu ae goreu :
« *Gnaud guydi gormot esseu !* »

Un cri du fond des mers (s'élève) sur les vents :
C'est le Dieu fort et bon qui a fait ceci :
« Toujours après l'orgie, la faim ! »

VIII

Diaspad mererid am kymhell
Heno, yurth uy istauell :
« Gnaud guydi traha trangc pell ! » (1)

Un cri du fond des mers me pousse,
Cette nuit, hors de ma chambre :
« Toujours après les excès, de longs tourments ! »

Les trois vers qui suivent, interpolation manifeste, et d'ailleurs d'un style moins ancien que le reste, indiquent le lieu où périt l'ivrogne, auteur du désastre.

Les Gallois mettent ce désastre dans leur baie de Cardigan, où aurait existé un district qu'ils appelent Cantref y gwaléod, c'est-à-dire « le Canton d'en bas, » prétention absolument contredite par tous les géographes anciens et modernes. Ils ont mieux gardé le souvenir de la catastrophe arrivée à Goeznou. Il y a un distique qui court leur pays au sujet de la plainte qu'il poussa « quand le flot roula sur sa terre » :

Pan droes y don dros ei dir. (2)

Ce distique est peut-être un débris de quelque poésie populaire primitive. Si la nôtre ne peut remonter au VI^e^ siècle, comme langue, elle offre du moins la forme rhythmique de certaines compositions dont l'antiquité est reconnue ; le début, notamment, est celui de l'élégie de Lomarc sur l'incendie du palais de Pengwern :

« Levez-vous de là, jeunes filles, et regardez ! Le pays de Kyndelan, le palais de Pengwern n'est-il pas en flammes ?

---

(1) Édition de Skene, II. 59.
(2) Ch. Guest, *Mabinogion*, Notes, part. VII, p. 397.

« Malheur aux jeunes qui convoitent des unions (coupables) » (1) !

Les flammes remplacent ici les eaux débordées.

La même leçon a été donnée par Aneurin, dans le *Gododin*, où il reproche à ses compatriotes d'avoir causé, par leur intempérance, la mort de trois cents soixante chefs bretons, au collier d'or, écrasés sous les ruines des murailles fameuses dont ils étaient les gardiens.

Gildas attribue aussi la ruine (*Excidium* ou *Vormesta*) de la Bretagne (H. Gaidoz, *Revue celtique*, V, 459), aux péchés des Bretons, et il leur applique les malédictions d'Isaïe, un vrai prophète celui-la, dit-il à leurs rois, et non un siffleur de flatteries, comme vos bardes domestiques :

« Malheur à vous qui vous levez le matin pour boire et pour vous enivrer ; la harpe et la lyre, et le tambour et la flûte et le vin font la joie de vos festins ; et vous ne considérez pas l'œuvre de Dieu ; c'est pourquoi mon peuple a été fait esclave ; c'est pourquoi les nobles sont morts de faim et la multitude de soif » (2).

Cent ans environ auparavant (446), les Bretons avaient jeté vers Aëtius le cri mémorable où ils se représentent dans la même détresse que les malheureux inondés chantés par Goeznou :

« La mer nous pousse vers les Barbares, les Barbares nous répoussent vers la mer ; des deux côtés, la mort : égorgés ou submergés » (3).

Goeznou n'aurait pas mieux dit.

---

(1) Sefwch allann, vorynnion, a sylluch !
Werydre Gyndylan, llys Pengwern neut tande ? « Gwae ieueinc a eiddun botre. » (Édition de Skene, II, p. 279).

(2) Epistola, § 43.

(3) Repellunt nos Barbari ad mare, repellit nos mare ad Barbaros ; duo genera funerum : aut jugulamur aut mergimur (Gemitus Britannorum, Historia Gildæ, § 20).

Plus anciennement encore, s'il faut en croire des documents irlandais très appréciés de nos jours (1), les poëtes d'Irlande n'avaient pas de thème plus agréable à leurs auditeurs que le récit des inondations de la mer, des débordements des fleuves, des irruptions de lacs, des ruptures de digues, et, par suite, des submersions de villes, lesquelles font penser aux cités lacustres des archéologues; catastrophes attribuées généralement à des causes surnaturelles, toujours funestes, *exitiabiles*, selon l'expression de Gildas.

Les Irlandais avaient même un terme poëtique pour caractériser ces récits ; ils les nommaient *Tomhadma* ou *Tobhadma*, dont on assimile le radical au latin *Tab* (*es*). Ainsi le *tomhadma* du lac de Néagh roule sur l'inondation qui forma le lac de ce nom, vers le second siècle de l'ère chrétienne, lorsque le roi Eochaïd, fils de Maireda, y périt avec son peuple; ainsi le *tomhadma* du lac Eirné, autre poëme non moins fameux (2).

Gérald-le-Gallois, évêque passionné pour la poésie et la musique celtique, raconte que naviguant sur le lac de Néagh, il entendit chanter aux marins irlandais de son bord la submersion de la ville royale, dont ils prétendaient voir les murailles sous les eaux (3).

Il a peut-être entendu chanter d'autres submersions de villes, sur des lacs d'Écosse, au fond desquels, dit-on, dorment certaines cités ; il est regrettable qu'il ne nous ait pas conservé quelque variante des plaintes de Goez-nou, telles qu'on les chantait dans son propre évêché, et dont les religieux du prieuré de Caermarthen nous ont laissé une copie. Nous aurions moins de difficulté à comprendre

---

(1) O'Curry, *Lectures*, p. 294.

(2) Voir le ms de Lecain, fol. 252, et le ms de Ballymote, fol. 209.

(3) Topographia Hyberniæ, dist. II, c. 9.

plusieurs mots obscurs de la pièce, soit que le copiste ne les ait pas tous bien compris, soit qu'il les ait mal écrits; au reste, les traducteurs gallois ne les entendent pas davantage, et ils sont loin de s'accorder sur le sens; je les ai marqués d'un point d'interrogation dans ma traduction; il y en a surtout quatre qui sont importants (1).

Du moins, ne peut-il y avoir de doute sur le sens général de la pièce, et je ne m'étonnerais pas qu'elle ait passé près des religieux de Caermarthen pour une leçon de tempérance, donnée par un saint. Les voix gémissantes du fond des eaux, dont il est l'écho, répondent bien au *De profundis* du Psalmiste.

---

(1) 1° *Moruin*, écrit *moroin*, dans le vocab. cornique du XII[e] siècle, y est rendu par *puella*, en gallois moderne *morwyn* (Zeuss, p. 1105):

2° *Vachteith*, précédé de l'article Y, écrit *mahtheid*, à la même époque, et rendu par *virgo*, dans le même vocabulaire, répond au breton *matez* « servante »; en vieil irlandais *machdacht* (Emile Ernault, *Dict. étymologique du breton moyen*, p. 333). Th. Price et Lady Ch. Guest le traduisent par *watcher* « surveillante, gardienne » et M. Silvander Evans, par *maiden* « jeune fille ».

3° *Cuin*, écrit par un *c*, selon l'habitude du scribe de Caermarthen, de l'an 1104 (Cf. Skene, I, p. 41) paraît être pour *guin* (auj. *gwyn* « volupté, passion, amour »; en anglais *bliss*; lady Ch. Guest l'a assez bien traduit par *drunken revelry*: la traduction *wailing* de M. S. Evans ne peut se soutenir et n'a pas de sens.

4° *Finaun Wenestir*, que M. S. Evans rend par la « fontaine de Vénus », sur l'autorité du barde Iolo, qui n'en mérite guères; et que Price et Guest ont traduit, l'un par « inundating fountain », l'autre par « destroying fountain », ayant lu *dinystir* « destruction », était une source célèbre dans les anciennes fables bretonnes. Merlin, dans les prophéties qu'on lui a prêtées, au XII[e] siècle, la met au nombre des trois fameuses fontaines qui doivent submerger la ville de Winchester (Hampshire): *tres fontes in urbe Guintoniæ erumpent* (Galfred. *Monumet*, l. VII, c. IV). Il attribue également leurs ravages à une certaine jeune fille, *Puella* (selon le traducteur gallois du XIII[e] siècle, *Morvyn*, Archaiology of Wales II, p. 264), qu'il dit habile en toute espèce d'artifices, *omnes artes*. Des voix formidables provoquées par le prophète annoncent à Winchester sa submersion; *Dic* GUINTONIAE : *absorbebit te tellus*.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME XIV

PREMIÈRE PARTIE

PROCÈS-VERBAUX (1)

Pages.

LISTE DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ 5

SÉANCE DU 27 JANVIER 1887. — Admissions de M. DE LA PAQUERIE, de M. OLLIVIER, Supérieur du Grand-Séminaire de Quimper et de M. l'abbé LE ROUX. — Répertoire archéologique et dictionnaire topographique du département du Finistère. — Nomination d'une Commission pour recueillir les renseignements et préparer la rédaction du travail. — Nomination de la Commission de comptabilité. — Lecture, par M. SERRET, d'une notice sur la *commune de Penhars*, parM. TRÉVÉDY, d'une autre notice intitulée: *Dernier débris du couvent de Saint-François de Quimper* (I, p. 3). — Le même propose de commencer un album du vieux Quimper. . . . 13

SÉANCE DU 24 FÉVRIER. — Dons faits au Musée par

(1) Les chiffres entre parenthèses, par exemple (II, p. 45) indiquent les pages de la seconde partie, où l'on trouvera les *Mémoires* dont les *procès-verbaux* mentionnent la lecture.

Pages.

MM. Le Guay, Branquet, notaire à Gouézec, et par le Vicomte de la Villemarqué. — Répertoire archéologique: Projet de *Questionnaire* à imprimer, publier et répandre. — M. Luzel communique des piéces inédites relatives à la révolte dite du *papier timbré* (III, p. 35).

M. le Président donne lecture d'une partie de l'*Introduction aux monuments originaux de l'histoire de saint Yves* par M. de la Borderie (II, p. 17). . . 17

Le Mirover de la Mort, poëme breton du moyen-âge 20

Séance du 31 mars. — Don par M. Hémon, ancien député, de pièces de monnaie. — Lecture de la médaille offerte par M. Branquet à la dernière séance. — On demande que la liste des sociétés avec laquelle la Société est en relations soit ajoutée à la liste des membres. — Rapport de la commission de comptabilité sur l'exercice de 1886. — Analyse d'un mémoire de dom Plaine sur les *Livres liturgiques* usitées en Bretagne avant Pie V (VI, p. 112). — Lecture par M. le Conseiller Hardouïn d'un mémoire sur le *Domaine de Morlaix et de Lanmeur* (X, p. 223); — par M. Trévédy, d'une étude sur la *Capitation de Quimper en 1750* (V, p. 75. — Exhibition par M. Trévédy de deux billets dictés par Voltaire et de deux lettres de Laharpe et de d'Alembert.. 21

Séance du 28 Avril. — Admission du Comte du Coetlosquet, de M. le V^te^ Villiers du Terrage, de M. Delobeau, maire de Brest, de M. le docteur Le Guillou. — Le Cartulaire de l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé sera prochainement publié. — Le Questionnaire relatif au répertoire ar-

Pages.

chéologique a été imprimé et va être publié. — Don par le Vicomte DE LA VILLEMARQUÉ d'un panneau de chêne sculpté. — Démarches faites pour sauver les ruines du château de Rustéphan. — Don par le Marquis DE BRÉMOND D'ARS-MIGRÉ, de deux fragments de pierre éclatée. — Lettre de M. DE LA BORDERIE relative au *Code paysan* et à la *Ronde du papier timbré* (VIII, p. 145). — Étude, par M. DE LA VILLEMARQUÉ du *Mystère cornique de saint Mériadec* (VII, p. 128 et 165) 25

Comptes du trésorier. 30

Répertoire archéologique. — Questionnaire. 32

Document inédit. — Testament de Jacques DU RUSQUEC, archidiacre de Poher (13 novembre 1614). . . 51

SÉANCE DU 26 MAI. — Admission de M. Théophile LE GUILLOU-PÉNANROS. — Circulaire ministérielle relative aux manuscrits des Sociétés savantes. — Démarches suivies à propos de Rustéphan. — Note de M. le Conseiller HARDOUIN sur Mre René Bouyn, commissaire pour la réformation du Domaine de Morlaix. — Lecture, par M. TRÉVÉDY, d'une *Promenade à Pratanroux;* le Temple des faux dieux (IX, p. 167). 35

Document inédit. — Droit de *Quintaine* et de *Past* du sr Tréanna de Lanvilio, à Daoulas. 58

SÉANCE DU 30 JUIN. — Annonce par le Président de la mort de Mgr Nouvel, évêque de Quimper et de Léon. — Don, par M. TALON, lieutenant au 118e régiment d'infanterie, de la carte en relief, dressée par lui, des environs de Quimper. — Admission de M. l'abbé KERNIZON et de M. WEIG, inspecteur de l'enregistrement. — Don, par un anonyme, d'une somme de 100 francs pour des fouilles. — Rapport,

Pages.

par M. le Conseiller HARDOUIN, de la visite faite à Rustéphan. — L'abbé ABGRALL demande qu'on forme une collection de photographies représentant les monuments encore debout dans le Finistère. — La *Faucherie du coq*, Lecture par M. DIVERRÈS. (XII, p. 327). Discussion. — M. TRÉVÉDY achève la lecture de la *Promenade à Pratanroux*. 61

Rapport de M. HARDOUIN sur les ruines de *Rustéphan* 66

Un refrain populaire français 71

SÉANCE DU 28 JUILLET.— Renouvellement du Bureau. — Observations sur les frais d'impression. — Renseignements de M. JÉGOU sur la *Faucherie du coq*. — Note de M. HUON, instituteur à Primelin, sur les antiquités de la commune. — Nouvelle visite, par M. BIGOT, aux ruines romaines de Kerfeunteniou. — Lecture, par M. SERRET, d'une Etude sur la paroisse de Plonévez-Porzay et Kerlaz, sa trève . . . 73

Programme du prochain Congrès de l'*Association bretonne* 78

SÉANCE DU 25 AOUT. — L'attention est appelée sur la destruction de certaines sculptures en bois des églises. — Don, par M. HUON, instituteur à Primelin, de quatre haches en pierre polie ; par M. René DE KERRET, de silex, d'os de divers animaux, provenant de l'atelier de Soultré (Saône-et-Loire). — Communication par M. LUZEL d'un double texte de Groac'h Ahès (XI, p. 319). — Notes de M. TRÉVÉDY à propos: 1° du château de Rustéphan ; 2° de la construction des flèches de Saint-Corentin. — Présentation du programme des questions soumises aux délégués des Sociétés savantes, en 1888. — Renseignements donnés par M. le docteur Le GUILLOU sur

Pages.

le Cartulaire de Sainte-Croix de Quimperlé. — M. TRÉVÉDY commence la lecture d'une Promenade à Troheïr. — Il exhibe une charte de Jean V, octroyant une foire à Plougourvest. — Rapport de M. l'abbé ABGRALL, sur une visite à l'église de Loctudy (XIII, p. 330) 81
Rectification à propos de Rustéphan 86
Rectification à propos des flèches de Quimper . . . 89
SÉANCE DU 27 OCTOBRE — On propose de demander la reconnaissance de la Société comme établissement d'utilité publique. Nomination d'une Commission. — Don, par M. LUZEL, d'un silex ; par M. DIVERRÈS, d'une monnaie romaine en argent ; par M. DE LA VILLEMARQUÉ, d'une hache en bronze trouvée à Milin-Gwenn, en Mellac. — Lecture de la *Promenade à Troheïr*, etc. — M. le Président rend compte des *Mabinogion* gallois, et du nouveau texte publié par MM. G. Evans et J. Rhys, à l'usage des philologues. 93
SÉANCE DU 24 NOVEMBRE. — Admission nouvelle de M. H. GAIDOZ. — La Commission du Musée de la ville de Quimper fait connaître à la Société archéologique la décision prise au sujet d'un legs de M. Ch. DE KERRET, dont la Société espérait une part ; le Conseil général du Finistère, si bienveillant pour elle, pourra peut-être la dédommager. — Envoi, par le Comte DE CHABAN, d'une brochure intitulée *Dernières paroles d'un condamné*. — Don par le Marquis DE BRÉMOND D'ARS-MIGRÉ de deux hachettes de pierre ; par M. CAOUDAL, de fragments de briques, poteries et creusets en terre ; par M. DU BOIS SAINT-SÉVRIN, d'un petit vase en pierre tournée ; — M. TRÉVÉDY remercie la Société d'avoir refusé sa

Pages.

démission de Vice-Président. — M. Ch. DE JACQUELOT lit une notice sur les fouilles du tumulus de Goarem - Huella, en Loqueffret (XV, p. 341). — Les haches de pierre polie en Cochinchine. — Hommage d'une vie inédite de saint Samson, du XI^e^ siècle, publiée par Dom PLAINE et lettre au Président à ce sujet. — Nomination de M. DIVERRÈS, comme bibliothécaire-adjoint de la Société. — Note de M. BIGOT sur les cathédrales de France (XIV, p. 335). — La *Moutarde celtique*, chanson comique, par Th. LAENNEC. 97

SÉANCE DU 28 DÉCEMBRE. — Annonce par le Président de la mort de MM. JAMET, DE RODELLEC et DE CHABAN. — Publication d'un album du vieux Quimper, proposée par M. TRÉVÉDY. — Remerciements à Dom PLAINE pour son offre de deux vies inédites de saint Ronan et de saint Goulven. — Lecture par M. DU BOIS SAINT-SEVRIN d'une note de frais de réception d'un Procureur fiscal de Saint-Brieuc (XVII, p. 345). — Résumé, par M. le Conseiller HARDOUIN, des mémoires de la délégation de l'Institut archéologique de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, qui a visité le Morbihan en 1887. — Recommandation, par M. le Président, d'un grand ouvrage de paysages et de monuments que M. Jules ROBUCHON se propose de publier. — Exhibition d'une médaille d'or du Moyen-Age. — Les *Joculatores bretons* (Suite), par M. DE LA VILLEMARQUÉ (XVIII). — Souhaits du Président à ses confrères pour l'année 1888).. 105

Arrêt du Parlement de Bretagne, du 6 avril 1639, concernant la chasse. 110

DEUXIÈME PARTIE

MÉMOIRES ET NOTICES

Pages.

I. Derniers débris du couvent de Saint-François de Quimper, par M. TRÉVÉDY 3
II. Les Dates de la vie de saint Yves, par M. DE LA BORDERIE 17
III. Documents inédits sur la *Révolte du papier timbré en 1675*, par M. LUZEL 35
IV. Nouvelles découvertes de dolmens dans la Russie méridionale, par M. Wl. DE YOUFEROW . 68
V. Le Rôle de la capitation de 1750 pour la ville de Quimper, par M. TRÉVÉDY 75
VI. Recherches bibliographiques sur les Livres liturgiques de Bretagne, par le R. P. DOM PLAINE, bénédictin 112
VII. Le Mystère cornique de saint Mériadec, par M. DE LA VILLEMARQUÉ (1er article) 128
VIII. Le Code Paysan et la Ronde du papier timbré, par M. DE LA BORDERIE. 145
VII. Le Mystère cornique de saint Mériadec. (*Fin*). 164
IX. Promenade aux manoirs de Pratanroux et Pratanros, par M. TRÉVÉDY. 167

Pages.

X. Le Domaine ducal à Morlaix et Lanmeur, par M. Hardouin 223
XI. Groac'h Ahès (la fée Ahès), par M. Luzel . . 319
XII. La Faucherie du coq, par M. Diverrès . . . 327
XIII. Une visite à l'église de Loctudy, par M. l'abbé Abgrall 330
XIV. Les Cathédrales de France, par M. Bigot, père. 335
XV. Fouille et ouverture d'un tumulus, en Loquef-fret, par M. de Jacquelot. 341
XVI. La lande de Saint-Bernard, par feu le comte de Blois, de Morlaix 344
XVII. Frais de réception d'un Procureur fiscal de Saint-Brieuc, par M. du Bois Saint-Sévrin. 345
XVIII. Les *Joculatores* bretons, (*suite*), par M. de la Villemarqué. 348

ERRATA

PREMIÈRE PARTIE (Procès-verbaux).

P. 64, ligne 14, au lieu de *décolailler* lire décolailles.

P. 95, ligne 7, supprimer *M* devant le nom illustre de Lady Ch. Guest.

Ibid., ligne 13, au lieu de *édiiteurs*, lire éditeurs.

Ibid., ligne 20, au lieu de *Romani*, lire les *Romans de la Table ronde.*

P. 96, ligne 8, au lieu de *Mabinogie*, lire *Mabinogi.*

DEUXIÈME PARTIE (Mémoires).

P. 136, ligne 11, au lieu de *au premier juillet*, lire le *sixième jour de juillet.*

P. 144, ligne 33, supprimer la phrase *seulement il se trompe*, etc:

P. 165, titre. Au lieu de *saint Médard*, lire *saint Mériadec.*
